

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE  
MINISTRE**

Direction de l'information  
légale et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

[www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr)

# Sommaire

|   |      |
|---|------|
| 1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois | 3218 |
| 2. Liste des questions écrites signalées  | 3220 |
| 3. Questions écrites (du n° 7047 au n° 7212 inclus)   | 3221 |
| <i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>  | 3221 |
| <i>Index analytique des questions posées</i>  | 3226 |
| Agriculture et souveraineté alimentaire   | 3235 |
| Armées  | 3238 |
| Collectivités territoriales et ruralité   | 3240 |
| Comptes publics   | 3241 |
| Culture   | 3244 |
| Écologie  | 3245 |
| Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique  | 3246 |
| Éducation nationale et jeunesse   | 3253 |
| Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances   | 3257 |
| Enseignement supérieur et recherche   | 3258 |
| Europe et affaires étrangères   | 3261 |
| Intérieur et outre-mer  | 3261 |
| Justice   | 3266 |
| Organisation territoriale et professions de santé   | 3270 |
| Personnes handicapées   | 3270 |
| Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme                                      | 3272 |
| Santé et prévention   | 3273 |
| Solidarités, autonomie et personnes handicapées   | 3283 |
| Sports, jeux Olympiques et Paralympiques  | 3284 |
| Transformation et fonction publiques  | 3286 |
| Transition écologique et cohésion des territoires   | 3287 |
| Transition énergétique  | 3290 |
| Transition numérique et télécommunications  | 3291 |
| Transports  | 3291 |

|  |             |
|--|-------------|
| Travail, plein emploi et insertion   | 3295        |
| Ville et logement  | 3297        |
| <b>4. Réponses des ministres aux questions écrites</b>                       | <b>3300</b> |
| <i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>                    | 3300        |
| <i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i> | 3301        |
| <i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>                 | 3306        |
| Agriculture et souveraineté alimentaire                                      | 3313        |
| Culture  | 3320        |
| Écologie   | 3321        |
| Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique                   | 3330        |
| Éducation nationale et jeunesse  | 3336        |
| Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances                      | 3340        |
| Enfance  | 3341        |
| Enseignement supérieur et recherche  | 3341        |
| Intérieur et outre-mer   | 3358        |
| Justice  | 3373        |
| Mer  | 3385        |
| Outre-mer  | 3386        |
| Personnes handicapées  | 3387        |
| Santé et prévention  | 3390        |
| Transition écologique et cohésion des territoires                            | 3406        |
| Transition énergétique   | 3408        |
| Travail, plein emploi et insertion   | 3415        |
| Ville et logement  | 3416        |

# 1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 6 A.N. (Q.) du mardi 7 février 2023 (n°s 5224 à 5407)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 5226 André Chassaing ; 5227 Frédéric Falcon ; 5228 Jocelyn Dessigny ; 5230 Mme Patricia Lemoine ; 5231 Pierrick Berteloot ; 5232 Christophe Blanchet ; 5233 Mme Anaïs Sabatini ; 5235 Timothée Houssin ; 5236 Julien Rancoule ; 5241 Ian Boucard ; 5244 Mme Yaël Menache ; 5279 Mme Corinne Vignon ; 5280 Lionel Tivoli ; 5406 Vincent Descoeur.

## ARMÉES

N°s 5273 Franck Allisio ; 5274 Thierry Benoit.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

N° 5258 Jérôme Nury.

## COMPTES PUBLICS

N°s 5263 Rémy Rebeyrotte ; 5315 Mme Brigitte Klinkert ; 5320 Denis Masségli ; 5321 Philippe Lottiaux ; 5322 Bertrand Sorre ; 5365 Mme Estelle Folest.

## ÉCOLOGIE

N°s 5242 Mme Anne Stambach-Terreoir ; 5243 Vincent Ledoux ; 5245 Mme Gisèle Lelouis.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 5253 Hubert Wulfranc ; 5256 Lionel Causse ; 5265 Nicolas Forissier ; 5289 Christophe Plassard ; 5340 Philippe Latombe ; 5363 Mme Géraldine Grangier ; 5403 Jérémie Iordanoff ; 5407 Adrien Quatennens.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 5292 Mme Martine Etienne ; 5295 Julien Odoul ; 5348 Bastien Lachaud ; 5349 François Ruffin ; 5352 Boris Vallaud.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 5311 Stéphane Vojetta.

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N°s 5268 Patrick Hetzel ; 5290 Mme Agnès Carel ; 5306 Mme Élixa Martin ; 5309 Mme Gisèle Lelouis ; 5310 Jérôme Guedj ; 5341 Bastien Lachaud ; 5342 Tematai Le Gayic ; 5343 Mme Emmanuelle Anthoine ; 5344 Luc Geismar ; 5359 Mme Clémence Guetté ; 5360 Timothée Houssin ; 5389 Julien Rancoule ; 5391 Mme Nathalie Serre ; 5392 Mme Marine Hamelet ; 5393 Mme Olga Givernet ; 5394 Mme Isabelle Santiago.

## JUSTICE

N°s 5269 Mme Laure Lavalette ; 5324 Patrick Hetzel ; 5327 Mme Katiana Levasseur ; 5328 François Piquemal ; 5382 Mme Christine Pires Beaune ; 5396 Mme Charlotte Leduc.

**ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ**

N° 5368 Joël Aviragnet.

**PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME**

N°s 5260 Mme Nathalie Serre ; 5305 Hubert Ott.

**SANTÉ ET PRÉVENTION**

N°s 5225 Didier Le Gac ; 5248 Mme Olga Givernet ; 5250 Pierre Dharréville ; 5307 Alain David ; 5314 Hervé Saulignac ; 5318 Nicolas Forissier ; 5333 Didier Lemaire ; 5354 Mme Florence Lasserre ; 5355 Mme Émilie Bonnivard ; 5357 Mme Annie Genevard ; 5358 Michel Lauzzana ; 5366 Marc Le Fur ; 5367 Mme Émilie Bonnivard ; 5370 Mme Lise Magnier ; 5372 Dino Cinieri ; 5375 Vincent Rolland ; 5388 Philippe Gosselin ; 5390 Jean-Luc Bourgeaux.

**SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES**

N°s 5251 Pierre Dharréville ; 5259 Jérémie Patrier-Leitus ; 5276 Mme Marine Hamelet ; 5291 André Chassaigne ; 5337 Christophe Barthès ; 5345 Mme Anne-Laure Blin ; 5346 Mme Nicole Dubré-Chirat ; 5347 Mme Gisèle Lelouis ; 5353 Hendrik Davi ; 5364 Aurélien Saintoul ; 5376 Jean-Yves Bony ; 5379 Mme Laure Lavalette.

**TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES**

N°s 5277 Mme Sarah Tanzilli ; 5319 Loïc Prud'homme ; 5383 Mme Patricia Lemoine ; 5397 Patrick Hetzel.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES**

N°s 5239 André Chassaigne ; 5261 Jean-Luc Warsmann ; 5278 Nicolas Sansu ; 5285 Mme Graziella Melchior ; 5317 Nicolas Sansu ; 5329 Mme Stéphanie Kochert ; 5336 Mme Gisèle Lelouis.

**TRANSITION ÉNERGÉTIQUE**

N° 5287 Mme Farida Amrani.

**TRANSPORTS**

N°s 5254 Frédéric Falcon ; 5270 Guillaume Gouffier Valente ; 5338 Franck Allisio ; 5399 Christophe Barthès ; 5401 Jocelyn Dessigny ; 5402 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 5404 Bertrand Pancher ; 5405 Mme Christine Arrighi.

**TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION**

N°s 5224 Hubert Wulfranc ; 5384 Fabien Lainé ; 5385 Raphaël Schellenberger.

**VILLE ET LOGEMENT**

N°s 5267 Mme Émilie Bonnivard ; 5308 Jorys Bovet ; 5330 Mme Sandrine Le Feur ; 5331 Mme Sandrine Le Feur.

## 2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard  
le jeudi 20 avril 2023*

N<sup>os</sup> 3943 de M. Benjamin Haddad ; 4047 de Mme Karine Lebon ; 4458 de M. Marcellin Nadeau ; 4735 de Mme Nathalie Serre ; 4937 de M. Jean-Philippe Nilor ; 4983 de M. Charles Sitzenstuhl ; 5188 de Mme Christelle Petex-Levet ; 5201 de M. Lionel Royer-Perreaut.

## 3. Questions écrites

### *INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS*

#### A

**Adam (Damien) : 7200**, Intérieur et outre-mer (p. 3266).

**Amrani (Farida) Mme : 7096**, Éducation nationale et jeunesse (p. 3254).

**Auzanot (Bénédicte) Mme : 7162**, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 3285).

#### B

**Bataillon (Quentin) : 7191**, Santé et prévention (p. 3281).

**Batut (Xavier) : 7110**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3237).

**Bellamy (Béatrice) Mme : 7188**, Travail, plein emploi et insertion (p. 3296).

**Berteloot (Pierrick) : 7198**, Justice (p. 3269).

**Bilde (Bruno) : 7082**, Transition énergétique (p. 3290).

**Blairy (Emmanuel) : 7095**, Éducation nationale et jeunesse (p. 3254).

**Bompard (Manuel) : 7084**, Armées (p. 3240) ; **7104**, Comptes publics (p. 3242).

**Bonnivard (Émilie) Mme : 7108**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3250).

**Boucard (Ian) : 7187**, Travail, plein emploi et insertion (p. 3296).

**Bourgeaux (Jean-Luc) : 7204**, Comptes publics (p. 3244).

**Brigand (Hubert) : 7138**, Ville et logement (p. 3297).

**Buffet (Françoise) Mme : 7052**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3235).

**Buisson (Jérôme) : 7205**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3253).

#### C

**Cabrolier (Frédéric) : 7050**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3235) ; **7117**, Intérieur et outre-mer (p. 3262).

**Causse (Lionel) : 7109**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3288) ; **7142**, Ville et logement (p. 3299).

**Christophe (Paul) : 7161**, Personnes handicapées (p. 3271) ; **7211**, Transition numérique et télécommunications (p. 3291).

**Cinieri (Dino) : 7196**, Intérieur et outre-mer (p. 3265).

**Clouet (Hadrien) : 7167**, Enseignement supérieur et recherche (p. 3260).

**Corbière (Alexis) : 7119**, Intérieur et outre-mer (p. 3262).

**Cousin (Annick) Mme : 7113**, Santé et prévention (p. 3274).

**Couturier (Catherine) Mme : 7093**, Éducation nationale et jeunesse (p. 3253).

#### D

**Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 7060**, Armées (p. 3238) ; **7068**, Transports (p. 3291).

**Dalloz (Marie-Christine) Mme : 7132**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3251).

**Delaporte (Arthur) : 7066**, Santé et prévention (p. 3273).

**Delpéch (Julie) Mme** : 7099, Éducation nationale et jeunesse (p. 3256).

**D'Intorni (Christelle) Mme** : 7079, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3287) ; 7199, Intérieur et outre-mer (p. 3265).

**Dirx (Benjamin)** : 7123, Travail, plein emploi et insertion (p. 3296).

**Dive (Julien)** : 7077, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3248).

**Dubré-Chirat (Nicole) Mme** : 7100, Éducation nationale et jeunesse (p. 3256).

## E

**Engrand (Christine) Mme** : 7181, Justice (p. 3268).

## F

**Fernandes (Emmanuel)** : 7097, Éducation nationale et jeunesse (p. 3255).

**Ferrer (Sylvie) Mme** : 7070, Travail, plein emploi et insertion (p. 3295) ; 7111, Santé et prévention (p. 3274) ; 7135, Justice (p. 3266).

**Fiat (Caroline) Mme** : 7092, Transition énergétique (p. 3290).

**Folest (Estelle) Mme** : 7062, Personnes handicapées (p. 3270).

## G

**Gérard (Félicie) Mme** : 7139, Ville et logement (p. 3298) ; 7176, Santé et prévention (p. 3280) ; 7192, Santé et prévention (p. 3282).

**Girard (Christian)** : 7154, Culture (p. 3245).

**Goulet (Perrine) Mme** : 7179, Justice (p. 3268).

**Grangier (Géraldine) Mme** : 7202, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 3284).

**Guetté (Clémence) Mme** : 7091, Europe et affaires étrangères (p. 3261) ; 7102, Enseignement supérieur et recherche (p. 3258).

**Guitton (Jordan)** : 7051, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3235) ; 7069, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3287).

## H

**Hetzel (Patrick)** : 7086, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3249).

## h

**homme (Loïc d')** : 7053, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3236) ; 7098, Éducation nationale et jeunesse (p. 3255).

## J

**Jolivet (François)** : 7085, Armées (p. 3240) ; 7122, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3289) ; 7157, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 3283).

**Jolly (Alexis)** : 7208, Transports (p. 3294).

## K

**Kasbarian (Guillaume)** : 7063, Personnes handicapées (p. 3271).

**Keke (Rachel) Mme** : 7048, Ville et logement (p. 3297).

**Kochert (Stéphanie) Mme** : 7184, Travail, plein emploi et insertion (p. 3296).

**L**

**Larsonneur (Jean-Charles)** : 7120, Santé et prévention (p. 3276).

**Le Feu (Sandrine) Mme** : 7174, Santé et prévention (p. 3280).

**Le Fur (Marc)** : 7164, Santé et prévention (p. 3277).

**Le Meur (Annaïg) Mme** : 7049, Comptes publics (p. 3241) ; 7061, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 3283) ; 7156, Transformation et fonction publiques (p. 3286) ; 7160, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 3284) ; 7170, Santé et prévention (p. 3278).

**Lebon (Karine) Mme** : 7151, Enseignement supérieur et recherche (p. 3259) ; 7194, Transports (p. 3292) ; 7203, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 3285).

**Leboucher (Élise) Mme** : 7166, Europe et affaires étrangères (p. 3261).

**Ledoux (Vincent)** : 7058, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3237) ; 7168, Santé et prévention (p. 3278).

**Lefèvre (Mathieu)** : 7071, Comptes publics (p. 3241) ; 7210, Travail, plein emploi et insertion (p. 3297).

**Lelouis (Gisèle) Mme** : 7125, Intérieur et outre-mer (p. 3263).

**Lemaire (Didier)** : 7087, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3237).

**Lemoine (Patricia) Mme** : 7171, Santé et prévention (p. 3279).

**Lingemann (Delphine) Mme** : 7207, Transports (p. 3294).

**Lottiaux (Philippe)** : 7212, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3238).

**Louwagie (Véronique) Mme** : 7055, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3236) ; 7056, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3236).

**l**

**la Pagerie (Emmanuel de)** : 7137, Justice (p. 3267) ; 7148, Santé et prévention (p. 3277).

**M**

**Maillot (Frédéric)** : 7145, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3289).

**Marchio (Matthieu)** : 7116, Santé et prévention (p. 3276).

**Marchive (Bastien)** : 7172, Santé et prévention (p. 3279) ; 7209, Santé et prévention (p. 3282).

**Marion (Christophe)** : 7112, Santé et prévention (p. 3274) ; 7136, Justice (p. 3267).

**Maudet (Damien)** : 7075, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3247) ; 7114, Santé et prévention (p. 3275).

**Mauvieux (Kévin)** : 7067, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 3272) ; 7080, Transports (p. 3292) ; 7131, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3251) ; 7140, Ville et logement (p. 3298) ; 7163, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3252).

**Mélin (Joëlle) Mme** : 7047, Travail, plein emploi et insertion (p. 3295) ; 7090, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3288) ; 7118, Enseignement supérieur et recherche (p. 3259).

**Menache (Yaël) Mme** : 7106, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3241) ; 7126, Comptes publics (p. 3242) ; 7178, Justice (p. 3268) ; 7185, Éducation nationale et jeunesse (p. 3257).

**Ménagé (Thomas)** : 7054, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3246) ; 7059, Culture (p. 3244) ; 7083, Armées (p. 3239) ; 7121, Transformation et fonction publiques (p. 3286).

**Meurin (Pierre)** : 7074, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3247).

**Morel-À-L'Huissier (Pierre)** : 7072, Intérieur et outre-mer (p. 3262) ; 7094, Éducation nationale et jeunesse (p. 3254).

**Muller (Serge) : 7089**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3249) ; **7146**, Santé et prévention (p. 3276) ; **7173**, Santé et prévention (p. 3280) ; **7177**, Santé et prévention (p. 3281) ; **7182**, Justice (p. 3269) ; **7190**, Santé et prévention (p. 3281).

## N

**Nadeau (Marcellin) : 7152**, Intérieur et outre-mer (p. 3264) ; **7153**, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 3272).

**Neuder (Yannick) : 7169**, Santé et prévention (p. 3278).

**Nury (Jérôme) : 7105**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3249).

## O

**Odoul (Julien) : 7078**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3248).

## P

**Panot (Mathilde) Mme : 7134**, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 3257).

**Paris (Mathilde) Mme : 7073**, Comptes publics (p. 3241).

**Petex-Levet (Christelle) Mme : 7141**, Ville et logement (p. 3299).

**Petit (Frédéric) : 7124**, Transition numérique et télécommunications (p. 3291).

**Piquemal (François) : 7076**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3248).

**Pires Beaune (Christine) Mme : 7147**, Santé et prévention (p. 3277).

**Plassard (Christophe) : 7064**, Santé et prévention (p. 3273).

**Pompili (Barbara) Mme : 7107**, Intérieur et outre-mer (p. 3262).

**Pont (Jean-Pierre) : 7193**, Intérieur et outre-mer (p. 3265).

**Portes (Thomas) : 7149**, Intérieur et outre-mer (p. 3263) ; **7165**, Intérieur et outre-mer (p. 3264) ; **7201**, Comptes publics (p. 3243).

**Pradal (Philippe) : 7144**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3252) ; **7175**, Organisation territoriale et professions de santé (p. 3270).

**Pradié (Aurélien) : 7195**, Justice (p. 3269).

## R

**Ranc (Angélique) Mme : 7197**, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 3272).

**Rancoule (Julien) : 7088**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3287).

**Raux (Jean-Claude) : 7180**, Justice (p. 3268).

## S

**Sebaihi (Sabrina) Mme : 7101**, Éducation nationale et jeunesse (p. 3257) ; **7115**, Santé et prévention (p. 3275) ; **7143**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3289).

**Serre (Nathalie) Mme : 7103**, Enseignement supérieur et recherche (p. 3258) ; **7130**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3250).

**Sitzenstuhl (Charles) : 7183**, Intérieur et outre-mer (p. 3265).

**Sorre (Bertrand) : 7065**, Santé et prévention (p. 3273) ; **7127**, Comptes publics (p. 3242).

**Soudais (Ersilia) Mme : 7206**, Transports (p. 3293).

**T**

**Taite (Jean-Pierre)** : 7159, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 3283) ; 7189, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3253).

**Thiériot (Jean-Louis)** : 7133, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3252).

**V**

**Valletoux (Frédéric)** : 7155, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 3284).

**Vermorel-Marques (Antoine)** : 7158, Personnes handicapées (p. 3271) ; 7186, Transformation et fonction publiques (p. 3286).

**Vignon (Corinne) Mme** : 7057, Transition énergétique (p. 3290).

**Vincendet (Alexandre)** : 7150, Intérieur et outre-mer (p. 3264).

**W**

**Warsmann (Jean-Luc)** : 7129, Comptes publics (p. 3243).

**Woerth (Éric)** : 7128, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3250).

**Wulfranc (Hubert)** : 7081, Écologie (p. 3245).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

### A

#### Accidents du travail et maladies professionnelles

*Travail - Augmentation des accidents du travail, 7047 (p. 3295).*

#### Action humanitaire

*Création d'un centre d'hébergement d'urgence à Thiais (94), 7048 (p. 3297).*

#### Administration

*Retards dans les services des publicités foncières, 7049 (p. 3241).*

#### Agriculture

*Difficultés de la filière apicole, 7050 (p. 3235) ;*

*Difficultés pour les producteurs de cerises face à la mouche asiatique, 7051 (p. 3235) ;*

*Projet de règlement européen « usage durable des pesticides », 7052 (p. 3235) ;*

*Réglementation des nouveaux OGM, 7053 (p. 3236).*

#### Aide aux victimes

*Accompagnement des particuliers victimes d'escroquerie professionnelle, 7054 (p. 3246).*

#### Animaux

*Devenir post-mortem des animaux domestiques, 7055 (p. 3236) ; 7056 (p. 3236) ;*

*Interdiction chasse à la marmotte, 7057 (p. 3290) ;*

*Refonte du plan national sur le loup, 7058 (p. 3237).*

#### Architecture

*Modalités de délivrance de l'autorisation préalable par les ABF, 7059 (p. 3244).*

#### Armes

*Désindustrialisation de la France en matière de fabrication d'armes, 7060 (p. 3238).*

#### Assurance invalidité décès

*Baisse de certaines pensions d'invalidité complémentaires, 7061 (p. 3283) ;*

*Cumul de la pension d'invalidité avec les revenus d'une activité professionnelle, 7062 (p. 3270) ;*

*Effets du décret n° 2022-257 sur les personnes en situation de handicap, 7063 (p. 3271).*

#### Assurance maladie maternité

*Délai de remboursement des soins à l'étranger, 7064 (p. 3273) ;*

*Indexation sur l'inflation des indemnités journalières de l'assurance maladie, 7065 (p. 3273) ;*

*Prise en charge du transport en ambulance bariatrique, 7066 (p. 3273).*

## Automobiles

*Pratiques déloyales observées chez des réparateurs de pare-brise, 7067 (p. 3272) ;*

*Tarifs des autoroutes et du stationnement en France, 7068 (p. 3291).*

## B

### Bâtiment et travaux publics

*Difficulté de la mise en oeuvre de la REP bâtiment pour les entreprises, 7069 (p. 3287).*

## C

### Chômage

*Offres frauduleuses de Pôle Emploi, 7070 (p. 3295).*

### Collectivités territoriales

*Compensation allouée à la Métropole du Grand Paris au titre de la CVAE, 7071 (p. 3241) ;*

*Délai de péremption pour les biens ayant bénéficié de subventions et/ou du FCTVA, 7072 (p. 3262) ;*

*Suppression de la CVAE- Engagement gouvernemental de compensation, 7073 (p. 3241).*

### Commerce et artisanat

*Instauration d'un tarif énergétique préférentiel pour les boulangers, 7074 (p. 3247) ;*

*Les artisans sont toujours en danger !, 7075 (p. 3247).*

3227

### Communes

*Dédommagement des communes ayant subi des dégradations liées au mouvement social, 7076 (p. 3248).*

### Consommation

*Sauvegarder le label indications géographiques industrielles et artisanales, 7077 (p. 3248).*

### Crimes, délits et contraventions

*Censure de l'essentiel des pouvoirs de fouille des douanes françaises, 7078 (p. 3248) ;*

*Extension du pouvoir de police des gardes nature, 7079 (p. 3287).*

### Cycles et motocycles

*Mise en place du contrôle technique obligatoire pour les deux-roues motorisés, 7080 (p. 3292).*

## D

### Déchets

*Effets délétères de la consignation des bouteilles en plastique, 7081 (p. 3245) ;*

*Sur les perspectives de recyclage des éoliennes, 7082 (p. 3290).*

### Défense

*Évolution de la réglementation relative au temps de travail des militaires, 7083 (p. 3239) ;*

*Survол du parc à thème Rocher Mistral par la patrouille de France, 7084 (p. 3240) ;*

*Terrains adjacents aux emprises militaires, 7085 (p. 3240).*

## Droits fondamentaux

*Protection des données personnelles face aux demandes d'opérateurs téléphoniques, 7086 (p. 3249).*

## E

### Élevage

*Aviculture amateur - épidémie - différenciation filière professionnelle, 7087 (p. 3237).*

### Énergie et carburants

*Avenir de la chaudière à gaz en France, 7088 (p. 3287) ;*

*Bilan de l'indemnité carburant, 7089 (p. 3249) ;*

*Énergie - Approvisionnement électrique de la zone industrialo-portuaire de Fos, 7090 (p. 3288) ;*

*Financement des énergies fossiles par les fonds publics, 7091 (p. 3261) ;*

*Mise en place d'afficheurs déportés, 7092 (p. 3290).*

### Enseignement

*Demande de révision de la carte scolaire en Creuse, 7093 (p. 3253) ;*

*École inclusive, 7094 (p. 3254) ;*

*Intégration des THPI dans des écoles intégratives, 7095 (p. 3254) ;*

*Pour une éducation financière, 7096 (p. 3254) ;*

*Question sur la situation de la santé à l'école, 7097 (p. 3255).*

### Enseignement maternel et primaire

*Disparités territoriales des rythmes scolaires, 7098 (p. 3255) ;*

*Financements des écoles privées par commune siège de ces écoles, 7099 (p. 3256).*

### Enseignement secondaire

*Affectation des enseignants, 7100 (p. 3256) ;*

*Dotation horaire globale du collège Victor Hugo de Nanterre, 7101 (p. 3257).*

### Enseignement supérieur

*Conditions d'études des élèves et enseignants du campus Pyramide de l'UPEC, 7102 (p. 3258) ;*

*Étudiants grandes écoles contrat EESPIG - aide mobilité internationale, 7103 (p. 3258).*

### Entreprises

*Aides d'État en faveur de la société Mistral pour le château de La Barben, 7104 (p. 3242) ;*

*Dysfonctionnements du nouveau guichet unique pour les entreprises, 7105 (p. 3249) ;*

*Procédure d'adressage et impact financier pour les sociétés, 7106 (p. 3241) ;*

*Procédure d'adressage relative à la loi 3DS du 21 février 2022, 7107 (p. 3262) ;*

*Situation entreprises face à liquidation judiciaire de leur expert-comptable, 7108 (p. 3250).*

## Environnement

*Application du contrôle de la qualité de l'air dans les ERP, 7109 (p. 3288) ;  
Mesures pour valoriser, protéger et reconstituer les haies bocagères, 7110 (p. 3237).*

## Établissements de santé

*Application de la loi Rist, 7111 (p. 3274) ;  
Doublement de rémunération du 1<sup>er</sup> mai à l'hôpital, 7112 (p. 3274) ;  
Fermeture de la maternité de l'hôpital de Villeneuve-sur-Lot, 7113 (p. 3274) ;  
Intérim des médecins : phase terminale pour l'hôpital public ?, 7114 (p. 3275) ;  
Investissement en santé mentale, 7115 (p. 3275) ;  
Manque de personnels en milieu hospitalier, 7116 (p. 3276).*

## Étrangers

*Nombre d'OQTF prononcées et exécutées dans le Tarn par année depuis 2018, 7117 (p. 3262).*

## Examens, concours et diplômes

*Éducation - Examens blancs de médecine, 7118 (p. 3259).*

## F

### Finances publiques

*De la clarté et des faits !, 7119 (p. 3262).*

### Fonction publique hospitalière

*Extension de la prime d'exercice en soins critiques, 7120 (p. 3276).*

### Fonction publique territoriale

*Intégration de l'ISMF au calcul des droits à pension des policiers municipaux, 7121 (p. 3286).*

### Formation professionnelle et apprentissage

*Au sujet de la dispense du passage de la FIMO, 7122 (p. 3289) ;  
Stagiaire formation professionnelle - travail dominical, 7123 (p. 3296).*

### Français de l'étranger

*Fracture numérique - Français de l'étranger, 7124 (p. 3291).*

## I

### Immigration

*Mettre fin à la permissivité migratoire française, 7125 (p. 3263).*

### Impôt sur le revenu

*Bailleurs locatifs résidents français non assujettis à l'IR, 7126 (p. 3242) ;  
Maintien des déclarations de revenus papier, 7127 (p. 3242).*

## Impôts et taxes

*Annulation des titres émis en rémunération d'un apport 150-0 B ter du CGI, 7128 (p. 3250) ;  
Fraude fiscale, 7129 (p. 3243).*

## Impôts locaux

*Exonération taxe foncière grandes écoles associatives sous contrat EESPIG, 7130 (p. 3250) ;  
Exonérations de taxe foncière pour les personnes fragiles, 7131 (p. 3251) ;  
Taxe foncière pour les personnes vulnérables, 7132 (p. 3251).*

## Industrie

*Souveraineté - nucléaire - achat entreprise Ségault, 7133 (p. 3252).*

## Interruption volontaire de grossesse

*Introduction du droit à l'avortement dans la Constitution, 7134 (p. 3257).*

## J

### Justice

*Georges Ibrahim Abdallah, 7135 (p. 3266).*

## L

### Lieux de privation de liberté

*Des robots d'échographie à distance en milieu pénitentiaire, 7136 (p. 3267) ;  
La condition indigne de vie des détenus, 7137 (p. 3267).*

### Logement

*Coûts de l'énergie des logements sociaux, 7138 (p. 3297) ;  
Crise du logement social, 7139 (p. 3298) ;  
Difficultés liées au diagnostic de performance énergétique, 7140 (p. 3298) ;  
Logements sociaux - Article 55 de la loi SRU, 7141 (p. 3299) ;  
Respect par les élus locaux de la loi « SRU », 7142 (p. 3299) ;  
Situation des sans-abris, 7143 (p. 3289).*

### Logement : aides et prêts

*MaPrimeRénov, logement, dysfonctionnements, 7144 (p. 3252) ;  
Mise en péril des entreprises et ménages réunionnais à cause de MaPrimeRénov', 7145 (p. 3289).*

## M

### Maladies

*Construction d'un plan dédiée aux maladies neurodégénératives., 7146 (p. 3276) ;  
Vaccination contre le papillomavirus humain, 7147 (p. 3277).*

## Médecine

*Le recrutement des maîtres de stage dans la formation des médecins généralistes, 7148 (p. 3277).*

## O

## Ordre public

*Demande de dissolution de La Cocarde étudiante, 7149 (p. 3263) ;*

*Incendie volontaire du centre des finances publiques de Bron, 7150 (p. 3264).*

## Outre-mer

*Accès prioritaire aux ultramarins en logements étudiants, 7151 (p. 3259) ;*

*Disparité des salaires public-privé à Mayotte et à Wallis-et-Futuna, 7152 (p. 3264) ;*

*Retard du régime expérimental « duty free tourisme » aux Antilles, 7153 (p. 3272).*

## P

## Patrimoine culturel

*Risque de destruction du pont des Arches de Digne-les-Bains, 7154 (p. 3245).*

## Personnes handicapées

*Accès aux soins et égalité des personnes aux J.O.P Paris 2024, 7155 (p. 3284) ;*

*Accessibilité des sites internet publics, 7156 (p. 3286) ;*

*Accompagnement et inclusion des personnes porteuses de la trisomie 21, 7157 (p. 3283) ;*

*Centres d'accueil de personnes en situation de handicap, 7158 (p. 3271) ;*

*Contrat rente survie - revalorisation, 7159 (p. 3283) ;*

*Réduction de PCH pour les personnes en établissement, 7160 (p. 3284) ;*

*Stratégie nationale pour l'autisme et les troubles du neuro-développement, 7161 (p. 3271) ;*

*Stratégie nationale sport et handicaps, 7162 (p. 3285).*

## Pharmacie et médicaments

*Pénuries de médicaments, 7163 (p. 3252) ;*

*Traitement des troubles dépressifs et utilisation de la psilocybine, 7164 (p. 3277).*

## Police

*Violences policières de la compagnie de sécurisation et d'intervention du 93, 7165 (p. 3264).*

## Politique extérieure

*Situation des droits humains en République populaire de Chine, 7166 (p. 3261).*

## Pollution

*Pénurie en matériel d'analyse de l'eau, 7167 (p. 3260).*

## Produits dangereux

*Présence d'érythrosine dans les médicaments, 7168 (p. 3278).*

## Professions de santé

- Conditions d'exercice des perfusionnistes, 7169 (p. 3278) ;*  
*Difficultés de recrutement de manipulateurs d'électroradiologie médicale, 7170 (p. 3278) ;*  
*Exclusions des urologues de la pratique de certains actes médicaux chez l'enfant, 7171 (p. 3279) ;*  
*Frais de transport des infirmiers libéraux, 7172 (p. 3279) ;*  
*Indemnisation des soignants suspendus car non-vaccinés, 7173 (p. 3280) ;*  
*Reconnaissance des opticiens de santé en mobilité, 7174 (p. 3280) ;*  
*Rémunération des orthophonistes, 7175 (p. 3270) ;*  
*Santé visuelle à domicile, 7176 (p. 3280) ;*  
*Situation des infirmiers libéraux, 7177 (p. 3281).*

## Professions judiciaires et juridiques

- Délais de paiement des interprètes judiciaires, 7178 (p. 3268) ;*  
*Mandataires judiciaires à la protection des majeurs indépendants, 7179 (p. 3268) ;*  
*Rémunération des traducteurs-interprètes dans le cadre d'affaires judiciaire, 7180 (p. 3268) ;*  
*Retard du paiement des interprètes judiciaires, 7181 (p. 3268) ;*  
*Revalorisation des mandataires judiciaires, 7182 (p. 3269).*

## R

### Religions et cultes

- Nombre de ministres du culte en Alsace-Moselle, 7183 (p. 3265).*

### Retraites : fonctionnaires civils et militaires

- Article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, 7184 (p. 3296) ;*  
*Droits à retraite d'enseignants et de personnels de direction, 7185 (p. 3257) ;*  
*Pension de réversion pour les conjoints de fonctionnaires, 7186 (p. 3286).*

### Retraites : généralités

- AGIRC-ARRCO, 7187 (p. 3296) ;*  
*Signature de l'avenant à la convention collective de la plasturgie, 7188 (p. 3296).*

### Retraites : régime général

- Ecrêtement de la pension de réversion, 7189 (p. 3253).*

## S

### Sang et organes humains

- Situation critique de l'Établissement français du sang, 7190 (p. 3281) ;*  
*Situation de l'Établissement français du sang, 7191 (p. 3281).*

### Sécurité des biens et des personnes

- Formations aux soins de premier secours, 7192 (p. 3282) ;*

*Vidéo surveillance, projet Terminus, 7193* (p. 3265).

## Sécurité routière

*Airbags défectueux, 7194* (p. 3292) ;

*Application des peines pour les auteurs d'accidents graves de la route, 7195* (p. 3269) ;

*Chiffres concernant les petits excès de vitesse, 7196* (p. 3265) ;

*Condition difficile des auto-écoles, 7197* (p. 3272) ;

*Homicide routier et laxisme judiciaire, 7198* (p. 3269) ;

*Installation de miroirs routiers sur la voie publique, 7199* (p. 3265) ;

*Peines prononcées contre les conducteurs responsables d'accidents de la route, 7200* (p. 3266).

## Sécurité sociale

*Demande de réévaluation salariale des inspecteurs du recouvrement de l'URSSAF, 7201* (p. 3243).

## Services à la personne

*Prise en charge de l'aide à domicile, 7202* (p. 3284).

## Sports

*Disciplines sportives de haut niveau, 7203* (p. 3285).

## T

### Traités et conventions

*Convention fiscale Franco-Suisse en matière de succession, 7204* (p. 3244) ;

*Double imposition des successions entre la Suisse et la France, 7205* (p. 3253).

### Transports

*Situation des transports sur le nord Seine-et-Marne, 7206* (p. 3293).

### Transports ferroviaires

*Avenir de la ligne ferroviaire Clermont-Ferrand - Béziers, 7207* (p. 3294).

### Transports urbains

*Projet d'extension du tram Lyon-Crémieu, 7208* (p. 3294).

### Travail

*Lutte contre la pénurie de médecins du travail, 7209* (p. 3282).

### Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

*Calcul des droits à retraite des indépendants pendant la crise sanitaire, 7210* (p. 3297).

## U

### Union européenne

*Systèmes d'entrée-sortie aux frontières, 7211* (p. 3291).

## Urbanisme

*Développement de l'agro-tourisme et réglementation d'urbanisme, 7212 (p. 3238).*

## Questions écrites

### AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 3895 Frank Giletti.

#### *Agriculture*

##### *Difficultés de la filière apicole*

**7050.** – 11 avril 2023. – M. Frédéric Cabrolier alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés rencontrées par la filière apicole et en particulier dans le département du Tarn. Après deux années consécutives d'aléas climatiques (épisodes de gelées, sécheresse) d'une ampleur exceptionnelle, les apiculteurs font face à des récoltes calamiteuses qui se combinent avec une augmentation des coûts de production et du prix de l'énergie. À titre d'exemple, le prix du sirop de nourrissage a augmenté de 101 %. Les apiculteurs subissent en conséquence des pertes très importantes de colonies depuis le dernier épisode de sécheresse en 2022 et le manque de pluie chronique laisse présager une sécheresse précoce, rendant l'année 2023 toujours plus incertaine. De surcroît, l'examen des dossiers d'indemnisation suite à la reconnaissance de l'état de calamité agricole est sans cesse repoussé et les paiements ne seront pas effectifs avant le mois de juin 2023. Or de nombreux apiculteurs n'ont plus de trésorerie suffisante pour la saison et le retard d'indemnisation met en péril de nombreuses exploitations apicoles. C'est la raison pour laquelle il lui demande ce qu'il compte mettre en place pour accélérer l'examen des dossiers d'indemnisation de calamités agricoles afin de préserver la filière apicole.

#### *Agriculture*

##### *Difficultés pour les producteurs de cerises face à la mouche asiatique*

**7051.** – 11 avril 2023. – M. Jordan Guitton attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés que rencontrent les producteurs de cerises face à la mouche asiatique (*Drosophila suzukii*). En effet, l'interdiction par la Commission européenne de l'utilisation d'une molécule utilisée pour lutter contre cet insecte inquiète la filière, à juste titre. Une telle interdiction aura pour effet de baisser la récolte de manière drastique, car les producteurs ne seront plus en mesure de neutraliser cet insecte ravageur. Des solutions sont en cours de recherche pour lutter efficacement contre la mouche asiatique, mais elles sont difficiles à mettre en place et représenteraient un investissement de plusieurs dizaines de milliers d'euros et de nombreuses contraintes, dissuasives pour les producteurs. Il lui demande quels leviers seront mis en oeuvre pour aider ces entreprises à s'adapter à cette interdiction, et comment le Gouvernement compte « laisser le temps à la filière » pour mettre en place de nouveaux moyens de lutte, déjà à l'étude, comme le demandent les producteurs.

#### *Agriculture*

##### *Projet de règlement européen « usage durable des pesticides »*

**7052.** – 11 avril 2023. – Mme Françoise Buffet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le projet de règlement européen « usage durable des pesticides » (SUR) qui fixe un objectif de réduction de 50 % de l'usage des produits phytosanitaires pour l'ensemble des pays européens d'ici 2030. Cet objectif préoccupe fortement les producteurs de fruits et légumes qui subiraient des pertes de rendements conséquentes, lesquelles ont été évaluées à 7 % de pertes de production par les services de la Commission européenne dans le cadre de la mise en oeuvre de la stratégie *farm to fork*. Les producteurs craignent ainsi que l'avenir de leur filière fruits et légumes soit menacé. Par ailleurs, l'article 18 du projet de règlement prévoit toujours l'interdiction des traitements phytosanitaires au sein des zones Natura 2000 (incluses dans les « zones sensibles », à quelques exceptions près extrêmement encadrées). Cette disposition menace des milliers d'hectares de cultures arboricoles et maraîchères, ce qui correspond, pour la France, à plus de 5 300 hectares de vergers situés dans des zones Natura 2000, soit 4,5 % de la surface de production fruitière nationale d'après les données cartographiques d'Agreste. La question de la survie de ces vergers est désormais posée au regard des conséquences de l'application de ce projet de règlement européen. Enfin, ces contraintes supplémentaires sur les

outils de production iraient à l'encontre des objectifs du plan « souveraineté fruits et légumes » annoncé par M. le ministre, le 1<sup>er</sup> mars 2023, visant à ce que les filières fruits et légumes regagnent 5 points de compétitivité d'ici 2030. Au regard de cette situation alarmante, elle souhaite connaître sa position sur le projet de règlement « usage durable des pesticides » dans le cadre des discussions au sein du Conseil de l'Union européenne afin de protéger la filière fruits et légumes et la souveraineté alimentaire française.

### *Agriculture*

#### *Réglementation des nouveaux OGM*

**7053.** – 11 avril 2023. – M. Loïc Prud'homme appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sujet de la réglementation des nouveaux OGM. Sous l'influence directe des *lobbies* agro-génétiques et industriels, la Commission européenne souhaite exclure certaines nouvelles techniques génomiques (NGT) de la définition européenne des OGM dans une proposition législative qui va être soumise au 2<sup>e</sup> trimestre de 2023. Cette proposition législative, conséquence du travail de plaidoyer intense des *lobbies* agro-génétiques et industriels, induirait plusieurs conséquences négatives. D'une part, cela reviendrait à exclure les NGT de la directive 2001/18 et de l'évaluation complète des risques, de l'étiquetage, de la traçabilité et de la surveillance qui y sont associés. Les dommages potentiels à l'environnement ne seraient pas détectés et le principe du « pollueur-payeur » ne pourrait pas être appliqué. D'autre part, cela risquerait d'amplifier la perte de biodiversité et la fragilisation des écosystèmes en Europe, inquiétude partagée par bon nombre d'associations de protection de l'environnement. Par ailleurs, les NGT sont inextricablement liés à une agriculture hautement industrielle et sont incompatibles avec des systèmes durables tels que l'agroécologie et l'agriculture biologique. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et du fait qu'il convient que le Gouvernement se prononce sur ce sujet, il lui demande s'il va prendre une position ferme contre toute tentative de soustraire les nouveaux OGM aux réglementations européennes existantes sur les OGM, afin de garantir la sécurité des aliments, la préservation de la biodiversité et la liberté de choix.

### *Animaux*

#### *Devenir post-mortem des animaux domestiques*

**7055.** – 11 avril 2023. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le devenir *post-mortem* des animaux domestiques. Aujourd'hui, les sévices *post-mortem* sur les animaux domestiques ne sont pas punis par la loi. Rien n'empêche donc de profaner des dépouilles d'animaux domestiques. Si la loi qualifie les animaux comme étant doués de sensibilité et punit pénalement les actes cruels et autres sévices de toute nature notamment sexuels commis sur les animaux vivants, ces mêmes actes ne sont pas réprimés lorsqu'ils sont exercés sur des cadavres d'animaux. Pour échapper à une condamnation, certains individus indiquent que la maltraitance faite sur l'animal, l'a été alors que ce dernier était décédé. Il est fréquent que les animaux domestiques soient maltraités même après leur mort, que ce soit par manque de considération, de négligence ou par ignorance. Ils sont régulièrement traités comme des objets et leurs cadavres sont incinérés dans des conditions inadéquates. Il apparaît alors nécessaire de pouvoir faire évoluer le droit afin de permettre de punir ces sévices. Selon l'association Stéphane Lamart, pour la défense des droits des animaux, il semblerait pertinent de modifier le dispositif des articles 521-1 et suivants du code pénal en prévoyant que les infractions (cruauté, sévices graves, sévices sexuels, etc.) soient réprimées et ce, y compris si l'animal est mort. Aussi, elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition.

### *Animaux*

#### *Devenir post-mortem des animaux domestiques*

**7056.** – 11 avril 2023. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le devenir *post-mortem* des animaux domestiques. Aujourd'hui, les sévices *post-mortem* sur les animaux domestiques ne sont pas punis par la loi. Rien n'empêche donc de profaner des dépouilles d'animaux domestiques. Si la loi qualifie les animaux comme étant doués de sensibilité et punit pénalement les actes cruels et autres sévices de toute nature notamment sexuels commis sur les animaux vivants, ces mêmes actes ne sont pas réprimés lorsqu'ils sont exercés sur des cadavres d'animaux. Pour échapper à une condamnation, certains individus indiquent que la maltraitance faite sur l'animal, l'a été alors que ce dernier était décédé. Il est fréquent que les animaux domestiques soient maltraités même après leur mort, que ce soit par manque de considération, de négligence ou par ignorance. Ils sont régulièrement traités comme des objets et leurs cadavres

sont incinérés dans des conditions inadéquates. Il apparaît alors nécessaire de pouvoir faire évoluer le droit afin de permettre de punir ces sévices. Selon l'association Stéphane Lamart, pour la défense des droits des animaux, il semblerait pertinent de compléter l'article L. 226-6 du code rural et de la pêche maritime, qui traite des questions de l'équarrissage, en ajoutant que le corps de l'animal doit être traité avec respect. Aussi, elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition.

### *Animaux*

#### *Refonte du plan national sur le loup*

**7058.** – 11 avril 2023. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la protection du statut du loup en France. Juridiquement, le loup est une espèce protégée par la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe de 1979. Ce statut le protège dans les faits de toute atteinte sauf rares exceptions, cette espèce ayant quasiment disparu du territoire durant des dizaines d'années. Elle est aujourd'hui de retour sur une partie de la France métropolitaine, témoignant de la réussite de la politique européenne ambitieuse de protection du loup. Pour autant, de nombreuses dérogations à cette protection sont mises en œuvre à travers l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup. Ces dérogations se manifestent sous forme d'abattages, de prélèvements ou de destructions afin de lutter contre les dommages causés par des loups sur des troupeaux de bétails. Le plan national d'action sur le loup a ainsi fixé un quota à abattre pour cette année de 174 animaux au cours de l'année 2023, ce qui correspond tout de même à 19 % de la population totale de loup recensée sur le territoire français. Cependant, aucune étude scientifique ne semble confirmer l'efficacité de telles mesures et une étude parue dans *Global Ecology and conservation* affirme même le contraire : la politique d'abattage peut-être contreproductive, cela éparpillerait les loups en meutes autrefois cantonnés à un territoire dans toute la France. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, après lui avoir dressé un bilan du Plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, de quelle manière il envisage sa « refonte » comme annoncée en juin 2022 tout en évitant au maximum le recours à l'abattage.

3237

### *Élevage*

#### *Aviculture amateur - épidémie - différenciation filière professionnelle*

**7087.** – 11 avril 2023. – M. Didier Lemaire interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'aviculture « amateur » qui regroupe 35 associations et plus de 1 000 membres dans le seul Haut-Rhin et 110 associations au total et entre 3 000 et 5 000 membres éleveurs et sympathisants rien qu'en Alsace (tandis que les fermes avicoles professionnelles d'Alsace comptent 150 éleveurs de volailles principalement localisés dans le Bas-Rhin). L'aviculture amateur a pour rôle et objectif de préserver et de développer la biodiversité ainsi que de relancer l'élevage des variétés menacées ou à faible potentiel. Pourtant elle rencontre aujourd'hui une difficulté : sans statut juridique propre, elle est soumise aux mêmes règles que la filière professionnelle, ce quand bien même les deux modes d'élevage sont opposés. L'Allemagne et la Suisse accordent quant à eux un traitement dérogatoire aux élevages familiaux. Aussi, il aimerait savoir si le Gouvernement envisage : - d'une part d'accorder une mesure dérogatoire touchant la seule filière amateur permettant de privilégier la mesure de mise sous quarantaine plutôt que des mesures strictes de type euthanasie ou de type « zone de contrôle temporaire » dans un rayon de 20 km en cas d'épidémie ; - d'autre part de protéger l'aviculture amateur et par conséquent les élevages de concours par la mise à disposition de vaccin ; - enfin de réfléchir à un encadrement législatif des petits éleveurs amateurs en leur dédiant un véritable statut juridique.

### *Environnement*

#### *Mesures pour valoriser, protéger et reconstituer les haies bocagères*

**7110.** – 11 avril 2023. – M. Xavier Batut appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les propositions de l'AFAC-Agroforesteries formulées à travers « l'Appel de la haie » visant à valoriser, protéger et reconstituer les haies bocagères en France. Dans un contexte de réchauffement climatique et la disparition alarmante de la biodiversité, les haies représentent en effet une chance tant pour l'agriculture française que les territoires en fournissant de multiples services agronomiques, productifs et environnementaux. Alors que linéaire français de haie est évalué aujourd'hui à 750 000 km, sur 80 % du territoire agricole, ce patrimoine ne cesse de s'éroder. Il est estimé que près de 11 500 km de haies disparaissent chaque

année et cela, malgré la mise en place d'aides publiques nationale ou locales pour favoriser le replantage. Aussi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces propositions et, plus largement, quelles sont ses estimations sur l'évolution du linéaire de haie ces dernières années en France, les objectifs précis qu'il se fixe en la matière et les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour les atteindre.

### *Urbanisme*

#### *Développement de l'agro-tourisme et réglementation d'urbanisme*

**7212.** – 11 avril 2023. – M. Philippe Lottiaux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'agro-tourisme et la réglementation de l'urbanisme nécessaire à son développement. La réglementation de l'urbanisme s'attache à juste titre à protéger les zones agricoles, qu'il convient de préserver. Certains aménagements sont cependant possibles, définis par les articles L. 151-11 à L. 151-13 du code de l'urbanisme et précisés par l'article L. 151-23 du même code. C'est ainsi que peuvent être autorisées certaines constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel ou encore des constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, ainsi que des changements de destination et aménagements dans les conditions fixées par les articles précités. Dans nombre des territoires, le développement de l'agro-tourisme et parfois plus spécifiquement de l'œnotourisme, représente un enjeu important. La réglementation actuelle permet certains aménagements, comme la réalisation d'ateliers de transformation ou de conditionnement des produits de l'exploitation ou encore des boutiques de vente, qui sont dans le prolongement de l'acte de production. La résidence de l'exploitant peut accueillir des chambres ou tables d'hôtes ou encore proposer du camping à la ferme. En revanche, des difficultés se posent lorsqu'il s'agit de réaliser, en dehors de la résidence de l'exploitant, des activités d'hébergement comme la construction de chambres ou de gîtes. Ces installations ne sont pas explicitement permises, même si parfois acceptées. Or ces activités complémentaires à l'exploitation peuvent représenter une source de revenus annexes particulièrement appréciable pour les agriculteurs et contribuer activement au dynamisme touristique d'un territoire. Ainsi, pour prendre l'exemple du département du Var, un certain nombre propriétaires de domaines viticoles souhaiteraient ainsi renforcer leurs capacités d'hébergement touristique sur leur exploitation, mais se heurtent à des refus du fait des règles d'urbanisme. Il lui demande donc s'il serait possible de faciliter ces activités complémentaires et pour ce faire de lever toute ambiguïté juridique, en permettant explicitement la réalisation de bâtiments destinés à l'accueil de touristes, dès lors qu'ils se situent à proximité immédiate des locaux d'habitation et gardent une dimension raisonnable au regard de celle de l'exploitation. L'objectif n'est évidemment pas de transformer des terres cultivées en résidences hôtelières, mais de permettre d'optimiser économiquement et touristiquement des surfaces non exploitées mais cependant cataloguées en zone A. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

3238

### ARMÉES

#### *Armes*

#### *Désindustrialisation de la France en matière de fabrication d'armes*

**7060.** – 11 avril 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la désindustrialisation de la France en matière de fabrication d'armes et de munitions de petit calibre (moins de 20 mm) et l'intention de l'Europe d'investir 2 à 4 milliards d'euros dans la fabrication d'armes et de munitions à la suite du retour des guerres de haute intensité. En effet, la volonté de faire des économies à court terme lancée sous le gouvernement Jospin a abouti à un certain nombre de défaillances dont l'armée française a fait les frais. Depuis la fermeture de l'établissement Giat Industries au Mans, à la fin des années 1990, la France ne dispose plus de filière industrielle capable de produire des munitions de petit calibre, obligeant ainsi le ministère des armées à s'approvisionner auprès de fournisseurs étrangers et à recourir à ses stocks de réserve dans sa gestion des munitions de petit calibre, notamment, pour ne pas affaiblir les forces déployées sur des théâtres d'opération extérieurs. Les munitions fabriquées sous licence étrangère se sont révélées moins performantes et même, dans certains cas, défaillantes. La spécificité de la munition française destinée au FAMAS et l'abandon de cette filière en France a été un premier cas d'école négatif. Toutefois, en 2016, constatant que les munitions destinées aux armées françaises étaient parfois défaillantes et surtout importées en totalité, le ministre de la défense Jean-Yves Le Drian déclarait vouloir relancer une filière de production sur le territoire national en s'appuyant sur trois groupes nationaux : Thalès, LobelSport et Manurhin. Pour autant, l'idée de rétablir en France une telle capacité de production n'a jamais pu s'imposer, parce que la quantité de munitions consommées par les armées est insuffisante pour qu'une telle solution soit économiquement viable, d'autant plus qu'il faudrait composer avec la concurrence étrangère. Or

la manière dont a été géré le cas de l'entreprise Manurhin est un second cas d'école négatif. En effet, son PDG accusait les banques de ne pas jouer le jeu : « Le secteur de la défense suscite la réticence des banques et cette tendance augmente quand il s'agit de PME dans l'armement » tant il est vrai qu'en France, les armes ont mauvaise presse et leur réglementation compliquée. Les réticences des banques françaises obligèrent la société à trouver des solutions de financement à l'étranger. En 2016, les deux actionnaires publics se retirèrent unilatéralement du capital et suite à une perte de 16 millions d'euros, la Banque populaire et Bpifrance exigèrent de connaître l'identité exacte de chaque actionnaire de Manurhin. Or la société ne put obtenir de ses actionnaires européens les informations exigées dans les délais requis. Finalement, en 2018, Manurhin fut placée en redressement judiciaire dans l'indifférence générale. De *leader* mondial dans la fabrication de machines de production de munitions de petits calibres (de 5,56 à 12,7 mm) et de moyens calibres (jusqu'à 40 mm), ce qui restait de la société française Manurhin fut vendue pour presque rien au groupe Emirates Defence Industries Company (EDIC), révélant ainsi les incohérences du pouvoir politique français en matière de politique industrielle de défense et la répulsion des milieux financiers français à financer des activités malheureusement trop souvent dénigrées par les médias et qu'une administration tatillonne a rendu trop risquée. Elle eut également comme effet collatéral la décision d'arrêter la production du FAMAS et de le remplacer par le HK416F allemand, faisant perdre au passage des milliers d'emplois en France. Combien d'autres exemples faudra-t-il pour démontrer que la notion de dépendance extérieure dans le domaine de l'approvisionnement en munitions et de la fabrication d'armes légères est une erreur stratégique majeure dans un monde de plus en plus chaotique ? D'autant plus que suivant les recommandations du rapport parlementaire de deux députés de bords opposés (Nicolas Bay et Nicolas Dhuicq), la mise en place d'une telle filière nationale nécessitait seulement un investissement de 100 millions d'euros et la production annuelle d'environ 60 millions de cartouches militaires et civiles (chasse, tir sportif, ball-trap, etc.). Ces chiffres sont confirmés par un rapport d'information sur les stocks de munitions qui précise que « la rentabilité pourrait être assurée à partir d'une production annuelle de 80 à 100 millions de munitions, avec un fonctionnement de l'usine en 2x8 ». D'autant que ce rapport ajoute que le ministère de l'intérieur aurait un projet de création d'une filière pour les munitions de 9 mm à partir de la réhabilitation d'anciennes usines. En effet, « initialement destinée aux forces de sécurité intérieure (gendarmerie et police nationale), ainsi qu'à d'autres acteurs de sécurité (administration pénitentiaire, douanes, police municipale, sécurité privée), avec un appui interministériel, cette filière pourrait par la suite, ou en cas d'urgence nécessitée, coupler sa production de 9 mm avec celle de 5,56 mm plus spécifiquement destinés aux forces armées. Le ministère de l'intérieur estime qu'au vu de la hausse des prix et des conséquences du conflit ukrainien, un tel projet national lui permettrait d'acquérir des munitions pour 6 centimes d'euros moins cher que le prix du marché ». Or il apparaît que dans une réponse ministérielle du 18 janvier 2022 à une question parlementaire n° 42059, les services de M. le ministre ont indiqué que pour les seules armées de terre et de l'air (à l'exclusion donc de la marine nationale, la gendarmerie, la police, les douanes, les services pénitentiaires, etc.), la consommation annuelle de munitions de petit calibre était d'environ 79 377 450, ce qui laisse supposer que la fabrication en France de munitions et d'armes de petit calibre est parfaitement viable. L'arrêt de la filière et la casse du marché civil par l'administration relève d'un choix de politique industrielle. Aussi, Mme la députée demande à M. le ministre s'il entend créer, dans le contexte de réindustrialisation du pays à la suite de la crise du coronavirus et du risque de conflit de haute intensité, les conditions permettant l'émergence d'une industrie nationale de fabrication d'armes et de munitions légères concurrentielle car pouvant bénéficier à la fois aux forces armées et aux forces de l'ordre (marché public ou militaire), ainsi qu'aux honnêtes citoyens français dans le cadre de leurs loisirs ou de leur légitime défense (marché civil ou privé), les deux allant de pair pour assurer un avenir à cette filière stratégique et renforcer la résilience du pays, sachant que, comme l'a dit le général Burkhard (CEMAT), « en cas de conflit nos adversaires feraient tout pour nous empêcher de nous ravitailler en munitions et pièces de rechange ». En effet, comme l'affirmait Charles de Gaulle dans son discours de Bayeux du 16 juin 1946 : « La défense ! C'est la première raison d'être de l'État. Il ne peut y manquer sans se détruire lui-même ». Elle lui demande sa position sur ce sujet.

3239

## *Défense*

### *Évolution de la réglementation relative au temps de travail des militaires*

**7083.** – 11 avril 2023. – M. Thomas Ménagé interroge M. le ministre des armées sur les suites données à la décision de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en date du 15 juillet 2021 ainsi qu'à celle du Conseil d'État en date du 17 décembre 2021, qui entérinaient l'applicabilité aux militaires des dispositions de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Alors que le Haut Comité d'évaluation de la condition militaire avait estimé le 9 avril 2021 que la disponibilité « en tout temps et en tout lieu » des forces armées est un élément structurant de

l'organisation et du fonctionnement d'une armée d'emploi telle celle dont s'est dotée la France pour assurer la défense de la patrie et les intérêts supérieurs de la Nation, ces décisions ont gravement remis en cause ce principe ainsi que celui de la libre disposition des forces armées. Elles ont en effet confirmé que le temps de travail des militaires pouvait être limité sauf exceptions liées à des opérations du champ de bataille, des entraînements opérationnels, des missions des unités spéciales ou des contraintes insurmontables. La France avait fait part aux institutions européennes, après la décision rendue par la CJUE, de l'inadaptation d'une telle réglementation à ce secteur et s'était engagée dans la voie d'une négociation d'une exemption à celle-ci. L'état du droit tel qu'il résulte des décisions de 2021 est donc de nature à remettre en cause, par extension, des caractéristiques fondamentales du statut des militaires, notamment en termes de protection sociale, et à mettre en péril la structure humaine des armées et de la gendarmerie. Il lui demande donc quelles évolutions ont été constatées dans le traitement de cette problématique et, le cas échéant, quelles sont les actions engagées par son ministère pour rassurer les militaires français.

### *Défense*

#### *Survol du parc à thème Rocher Mistral par la patrouille de France*

**7084.** – 11 avril 2023. – M. Manuel Bompard interroge M. le ministre des armées sur le survol du parc à thème Rocher Mistral le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par la patrouille de France. Lors de l'inauguration du parc à thème Rocher Mistral le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la patrouille de France a survolé le lieu au moment même de son inauguration avec un largage de fumées tricolores, donnant ainsi à cet événement privé une certaine solennité républicaine. Les autorités présentes (ministre, général, élus) ont salué ce survol. D'après les estimations faites par l'association de lutte contre la corruption Ethicpol, ce survol a coûté à l'armée française 40 000 euros (hors coût de participation des militaires présents sur le site). Il lui demande si le ministère a autorisé ce survol et si le coût occasionné a été supporté par le propriétaire du parc à thème, l'État ou une collective territoriale.

### *Défense*

#### *Terrains adjacents aux emprises militaires*

**7085.** – 11 avril 2023. – M. François Jolivet interroge M. le ministre des armées sur les outils dont dispose l'État pour contrôler les acquisitions et utilisations des terrains adjacents aux emprises militaires. Les armées occupent des installations militaires, dont certaines revêtent une valeur opérationnelle, en raison des matériels ou des informations qu'elles renferment ou parce qu'elles contribuent directement à la mise en œuvre de l'appareil de défense. Ces sites, du fait même de leur importance pour les armées, sont susceptibles d'être visés par des tentatives d'espionnage d'États étrangers. Pour ce faire, ces derniers sont susceptibles de se porter acquéreurs de terrains ou bâtiments adjacents afin de se livrer à de telles activités. Ainsi, en 2019, le commandant de la Force océanique stratégique (ALFOST) constatait une « implantation étrangère de plus en plus forte » autour de ses centres de transmission, stations d'émission radio utilisées pour acheminer les transmissions de la force océanique stratégique de Brest vers les SNLE et SNA à la mer. Par exemple, dans le département de l'Indre, certaines implantations situées à proximité du Centre de Transmissions de la Marine nationale de Rosnay, posent question. Le commandant de la Force océanique stratégique indiquait également que, malgré ce constat, il ne disposait pas de « beaucoup de leviers » pour contrer ces tentatives d'implantation. Afin de renforcer ces leviers, il pourrait notamment être envisagé d'instituer un droit de préemption de l'État autour de ces emprises foncières. En conséquence, il souhaite savoir quels sont les outils dont dispose l'État pour contrôler les acquisitions et utilisations des terrains adjacents aux emprises militaires et si l'institution d'un droit de préemption de l'État autour de ces emprises foncières est envisagée.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 3498 Frank Giletti.

*Entreprises**Procédure d'adressage et impact financier pour les sociétés*

**7106.** – 11 avril 2023. – Mme Yaël Menache appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur l'impact financier pour les sociétés de l'enregistrement des modifications d'adressage obligatoire sur l'ensemble des communes. L'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 oblige les communes à procéder à la dénomination des voies, des voies privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits. Ce numérotage fait l'objet d'un arrêté du maire et les données sont versées dans des bases adresses locales (BAL) qui alimentent la base adresse nationale (BAN). Les conseils municipaux renomment nécessairement certaines voies en étant attentifs à modifier le moins possible les adresses pour éviter de trop gêner les populations. Or si la démarche est gratuite pour les particuliers, elle est payante pour les sociétés. Le transfert de siège social pour les sociétés revient à 192,01 euros sur le site de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), augmenté du coût de la publication au journal d'annonces légales. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre, permettant que le changement d'adresse imposé par l'État n'impacte pas financièrement les sociétés, au même titre que les particuliers.

## COMPTES PUBLICS

*Administration**Retards dans les services des publicités foncières*

**7049.** – 11 avril 2023. – Mme Annaïg Le Meur alerte **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur les importants retards pris dans plusieurs départements par les services des publicités foncières. Entre les confinements, les arrêts des agents et le plan de soutien aux entreprises, la crise sanitaire a provoqué d'importants retards dans certaines administrations fiscales. Ainsi, certains départements affichent des retards dépassant les 18 mois dans les services de publicité foncière. Ces retards provoquent de nombreuses conséquences, aussi bien pour les propriétaires que pour les collectivités et les administrations. Ainsi, les propriétaires ayant récemment déménagé peuvent se voir imposer par erreur à la fois sur le bien qu'ils ont vendu et sur leur nouveau bien. Cela provoque bien entendu une gêne, un sentiment de défiance vis-à-vis des services des finances publiques et implique un travail supplémentaire des services fiscaux, car ces erreurs devront être rectifiées. Cela crée également des inconvénients non négligeables pour les collectivités, car les publicités foncières entraînent également le déclenchement des taxes d'aménagement versées aux collectivités et les retards constatés peuvent représenter des sommes très importantes dans certaines communes. Aussi, elle souhaiterait savoir si ces retards ont bien été identifiés au niveau du ministère et si des mesures sont engagées pour les réduire.

*Collectivités territoriales**Compensation allouée à la Métropole du Grand Paris au titre de la CVAE*

**7071.** – 11 avril 2023. – M. Mathieu Lefevre interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur la compensation allouée en 2023 à la Métropole du Grand Paris (MGP) au titre de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dont elle était bénéficiaire jusqu'alors.

*Collectivités territoriales**Suppression de la CVAE- Engagement gouvernemental de compensation*

**7073.** – 11 avril 2023. – Mme Mathilde Paris attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur la problématique liée à la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), plus particulièrement sur l'engagement gouvernemental de compensation « à l'euro près » du manque à gagner découlant de la suppression de cet impôt. Créée en 2010, la CVAE est la deuxième composante de la cotisation économique territoriale (CET) venue remplacer la taxe professionnelle abolie en 2009. Ressource financière essentielle pour les collectivités territoriales, cet impôt de production représente, à titre d'illustration pour l'année 2021, la somme de 5,7 milliards d'euros pour les communes et de 3,8 milliards d'euros pour les départements.

Suite à son abolition par la loi de finances pour 2023, visant à renforcer la compétitivité des entreprises, le Gouvernement s'est engagé par dispositif à sécuriser la perte pour les collectivités territoriales en compensant à l'euro près ladite perte. Or il ressort de la communication faite à l'Association des maires de France des montants individuels de compensation de la CVAE pour l'année 2023 que le Gouvernement a choisi de calculer la compensation socle sur la moyenne des années 2020-2023, ce qui occasionne un préjudice considérable aux collectivités territoriales à hauteur de 650 millions d'euros par an. Par ailleurs, le caractère tardif de cette communication a contraint les collectivités territoriales, souffrant déjà de l'inflation, de boucler leur budget en repoussant le lancement de nombreux projets d'investissements. Enfin, Mme la députée souligne qu'après la suppression de la taxe d'habitation et de la C.V.A.E., les collectivités territoriales se retrouvent dans une situation très délicate tant ces deux mesures fragilisent leur autonomie financière. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures rectificatives qu'il entend adopter pour mettre fin à cette injustice fiscale et respecter la lettre et l'esprit de la loi de finances pour 2023.

### *Entreprises*

#### *Aides d'État en faveur de la société Mistral pour le château de La Barben*

**7104.** – 11 avril 2023. – M. Manuel Bompard alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les aides d'État dont a bénéficié la société Mistral pour le château de La Barben. Le château de La Barben dans les Bouches-du-Rhône, classé monument historique, est la propriété depuis peu de la société Mistral, qui l'exploite comme parc de loisirs. Le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dispose que « le montant total des aides de minimis octroyées par État membre à une entreprise unique ne peut excéder 200 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux ». Au-delà de ce plafond, les États membres sont dans l'obligation de notifier à la Commission européenne les aides d'État concernées. Or, dans le cas du château de La Barben, le projet de la société Mistral a bénéficié d'un financement public du département des Bouches-du-Rhône et du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur de plus de 6 millions d'euros. Il lui demande s'il en mesure de garantir que ces subventions sont compatibles avec le règlement (UE) n° 1407/2013 ainsi qu'avec les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

3242

### *Impôt sur le revenu*

#### *Bailleurs locatifs résidents français non assujettis à l'IR*

**7126.** – 11 avril 2023. – Mme Yaël Menache appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la situation des bailleurs de biens locatifs qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu et qui sont résidents français. Aujourd'hui, les revenus locatifs des résidents français sont soumis à prélèvements sociaux : CSG, CRDS et prélèvement de solidarité. Les taux des contributions sociales applicables sont de 9,2 % pour la CSG, de 0,5 % pour la CRDS et de 7,5 % pour le prélèvement de solidarité, soit un total de 17,2 %. Sur ces prélèvements sociaux, une partie de la CSG est déductible des revenus (6,2 %) et un bailleur imposable peut donc récupérer une partie de la CSG. Cependant, un bailleur locatif résident français qui n'est pas assujetti à l'impôt sur le revenu et dont la situation patrimoniale est donc modeste ne bénéficie pas de cette disposition. Elle attire donc son attention sur ce point et le sollicite afin qu'une solution soit proposée dans les meilleurs délais afin de permettre aux bailleurs locatifs résidents français non assujettis à l'impôt sur le revenu de bénéficier d'un dispositif correspondant lui permettant de recouvrer les 6,2 % déductibles de la CSG au titre notamment de l'égalité de tous devant l'impôt.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Maintien des déclarations de revenus papier*

**7127.** – 11 avril 2023. – M. Bertrand Sorre appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les difficultés rencontrées par certains usagers lors de leur déclaration de revenus par voie électronique. L'article 1649 *quater* B *quinquies* du code général des impôts prévoit dorénavant que la déclaration de revenus doit s'effectuer par voie dématérialisée pour tous les foyers équipés d'un accès à internet. Si une large majorité des ménages français sont bien dotés d'une connexion internet, l'accès à celle-ci ne garantit pas pour autant la maîtrise de cet outil et plus particulièrement lorsque cette déclaration relève d'une procédure administrative. Même si la déclaration par

voie électronique constitue une double aubaine, à la fois pour l'utilisateur, l'administration et facilite les démarches, toutefois certains concitoyens se retrouvent démunis devant ce système de déclaration. Aussi, il lui demande si le Gouvernement souhaite conserver, pour ceux qui ne maîtrisent pas la déclaration de revenus par voie électronique, le maintien de la possibilité de déclaration papier.

### *Impôts et taxes*

#### *Fraude fiscale*

**7129.** – 11 avril 2023. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur des signalements émanant de plusieurs directions départementales des finances publiques concernant une nouvelle forme de fraude. Il semblerait que des PME enregistrant un important arriéré d'impôts se vendent à une société fictive afin d'échapper à un contrôle fiscal. Une statistique circule suivant laquelle près de 15 000 sociétés, notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, se seraient livrées ces dernières années à de tels agissements. Il souhaite connaître l'analyse du Gouvernement sur cette situation ainsi que les mesures déjà prises ou envisagées pour y faire face.

### *Sécurité sociale*

#### *Demande de réévaluation salariale des inspecteurs du recouvrement de l'URSSAF*

**7201.** – 11 avril 2023. – M. Thomas Portes appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la nécessaire réévaluation salariale des inspecteurs du recouvrement de l'URSSAF. Les missions de ces derniers sont prévues par le code de la sécurité sociale (article L. 243-7) et consistent à contrôler la bonne application de la législation, en vue d'assurer le respect des droits des entreprises et des salariés. Ces missions, à l'origine destinées à garantir le financement des régimes de sécurité sociale (prestations familiales, pensions de retraite, prestations en espèces et en nature de l'assurance maladie), ont été progressivement entendues à des organismes tiers (Fonds national d'allocation logement, autorités organisatrices de transports) sans que la charge et les modalités des vérifications effectuées en soient sensiblement modifiées. Cela étant, la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006, l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale a habilité les inspecteurs du recouvrement à vérifier l'assiette, le taux et le calcul des cotisations destinées au financement des régimes de retraites complémentaires obligatoires mentionnés au chapitre Ier du titre II du livre IX du code de la sécurité sociale pour le compte des institutions gestionnaires de ces régimes, ainsi que les contributions d'assurance chômage et des cotisations prévues par l'article L. 143-11-6 du code du travail pour le compte des institutions gestionnaires mentionnées à l'article L. 351-21 du même code. Ce même article précisait que des conventions conclues entre l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) et, d'une part, les organismes nationaux de retraites complémentaires obligatoires (AGIRC-ARRCO) et, d'autre part, Pôle emploi, fixent notamment la rémunération du service rendu par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général. En raison de l'élargissement des missions des inspecteurs du recouvrement, caractérisant le service ainsi rendu aux organismes précités et à la suite de négociations engagées dans le cadre du dialogue social, entre l'Union des caisses nationales de sécurité sociale (UCANSS) et les organisations syndicales représentatives, un accord a été conclu le 27 février 2009. Cet accord prévoit notamment que « le renforcement de la politique de contrôle et la prise en charge de toute la diversité et la complexité de certaines de ces activités doivent constituer un levier pour mieux reconnaître les compétences mises en œuvre par les inspecteurs du recouvrement et les résultats obtenus ». À ce titre, un dispositif de parcours professionnel a été formalisé, reposant sur la reconnaissance de la maîtrise de la fonction (appréciation de l'expérience, des résultats et des compétences mises en œuvre) et faisant l'objet d'un financement national affecté (article 32 de l'accord du 27 février 2009). Depuis 2020, les missions des inspecteurs ont été entendues à d'autres contributions assises sur les salaires ou des catégories particulières d'emploi : OETH (obligation d'emploi de travailleurs handicapés), taxe d'apprentissage, formation professionnelle, retraites complémentaires AGIRC-ARRCO, chaque contribution à vérifier ayant des règles particulières de calculs, de décomptes ou de traitements. Ainsi, ces nouvelles missions engagent les inspecteurs du recouvrement à accroître leurs compétences professionnelles pour y répondre et contribuent à l'alourdissement de leurs charges de travail et de leurs responsabilités professionnelles. Ces compétences et ces charges doivent faire l'objet d'une reconnaissance valorisée sous forme de salaire. Les inspecteurs et leurs représentants syndicaux ont présenté et justifié leur demande de reconnaissance salariale au directeur général de l'ACOSS, par ailleurs membre du COMEX de l'UCANSS. Il apparaît néanmoins que les réponses apportées n'ont donné aucune consistance à leurs attentes. À défaut de

réévaluation salariale liée à l'extension des missions (génératrices des « frais de gestion ») et à l'accroissement des compétences nécessaires, l'attractivité du métier d'inspecteur faiblit et la démotivation professionnelle. Aussi, ces revendications donnent lieu à un mouvement national, initié il y a plusieurs mois. Il convient de souligner l'importance de l'URSSAF pour l'équilibre du régime de protection sociale et le rôle social de ses inspecteurs, qui, en plus d'accompagner nos entreprises dans la connaissance de la réglementation, luttent contre le travail illégal. C'est pourquoi il lui demande s'il entend user de tous les leviers à sa disposition pour tenir compte de ces éléments et donner une suite favorable aux revendications des inspecteurs du recouvrement.

### *Traités et conventions*

#### *Convention fiscale Franco-Suisse en matière de succession*

**7204.** – 11 avril 2023. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la convention fiscale franco-suisse en matière de succession. En 2011, la France fait savoir à la Suisse qu'elle envisage de dénoncer la convention fiscale signée le 31 décembre 1953 contre les doubles impositions en matière de droits de successions. La Suisse propose alors à la France une révision du texte plutôt que de laisser un vide conventionnel s'installer. Le 17 juin 2014, la France dénonce de manière unilatérale la convention fiscale la liant à la Suisse. En conséquence, depuis 2015, ces deux pays appliquent leur droit interne. En l'absence de convention bilatérale, les cas de ressortissants suisses avec résidence en France qui héritent de défunts domiciliés en Suisse relèvent aussi du droit français. Et il en va de même pour les ressortissants français domiciliés en France. Cette situation amène à une double imposition en matière de succession avec le décès qui constitue le fait générateur de l'impôt. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la convention fiscale de 1953 s'applique pour éviter la double-imposition. En revanche, l'article 750 *ter* alinéa 1 du CGI pour les successions ouvertes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'applique de façon stricte. Ainsi, pour les successions ouvertes après le 1<sup>er</sup> janvier 2015, en l'absence de convention, la France et la Suisse appliquent chacune leur droit interne. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage de reprendre des négociations avec la Suisse pour rétablir la convention de double imposition en matière de succession.

3244

## CULTURE

### *Architecture*

#### *Modalités de délivrance de l'autorisation préalable par les ABF*

**7059.** – 11 avril 2023. – M. Thomas Ménagé appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la procédure prévue à l'article L. 632-2 du Code du patrimoine. En effet, la loi impose que soient soumis à une autorisation préalable certains travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis et cette autorisation est subordonnée à l'accord des architectes des bâtiments de France (ABF). Cette procédure interroge, d'abord, dans la mesure où le pouvoir discrétionnaire des ABF amène parfois à l'application de prescriptions différentes alors même que les immeubles concernés se trouvent dans un même secteur géographique remarquable ou aux abords d'un même monument historique. Cela mène à ce que des travaux puissent être réalisés avec certains matériaux sur un bâtiment situé au sein d'une de ces zones alors même que quelques mètres plus loin, au sein de la même zone, des demandes concernant des travaux similaires fassent l'objet d'un refus. Au-delà de cet aspect substantiel, cette procédure interroge également sur la temporalité de l'autorisation préalable qui s'insère elle-même dans une procédure plus large d'autorisation de travaux. Cette dernière implique la réalisation de formalités parfois lourdes pour un résultat incertain selon l'avis des ABF. Ceci crée une insécurité de nature à dissuader la réalisation de travaux alors même que la politique actuelle tend à l'incitation en vue, notamment, d'assurer la performance énergétique des bâtiments. Tous ces éléments sont de nature à produire des contentieux que, souvent, les particuliers ne souhaitent pas engager tant les voies de recours leur paraissent complexes. Il lui demande donc quelles sont les mesures prises afin d'assurer l'homogénéité des avis rendus par les architectes des bâtiments de France et si la création d'un dispositif assimilable à un rescrit permettant aux personnes souhaitant engager des travaux soumis à la procédure prévue à l'article L. 632-2 du Code du patrimoine de s'assurer au préalable de la conformité de ceux-ci aux prescriptions requises pourrait être envisagée.

*Patrimoine culturel**Risque de destruction du pont des Arches de Digne-les-Bains*

**7154.** – 11 avril 2023. – M. Christian Girard alerte Mme la ministre de la culture sur le risque de destruction du pont des Arches de Digne-les-Bains. Le conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence envisage, sans concertation ni audit, de détruire le pont des Arches qui enjambe la Bléone à la sortie nord de Digne-les-Bains, pour des raisons de sécurité. Soucieux de l'avenir et de la préservation de leur patrimoine, les riverains s'opposent fermement à cette destruction car ce pont en acier constitue un enjeu touristique et patrimonial d'importance capitale pour la ville. En effet, ce pont historique et cher aux cœurs des Bas-Alpins a été réalisé en 1894 par la « Société des Ponts et Travaux en Fer », société qui a participé à l'Exposition universelle de 1900 et qui a aussi construit les charpentes du Grand Palais des beaux-arts ainsi que le pont de Sully à Paris. Alors que 2023 est l'année consacrée à Gustave Eiffel pour le centième anniversaire de sa mort, décider de détruire ce pont serait un outrage au patrimoine français. La particularité de ce pont-cage est d'avoir des montants et des traverses supérieures constitués eux-mêmes de treillis dans deux plans orthogonaux. Construit à l'aide de rivets, il date de l'ère industrielle transitoire où les méthodes de soudure n'étaient pas encore au point, ce qui en fait une œuvre rare et historique. Par ailleurs, la déconstruction de l'ouvrage en rivière est très délicate et peut générer des impacts écologiques importants, en particulier s'il y a de l'amiante sur l'ouvrage. Pour le remplacer, un nouvel ouvrage est envisagé, avec 2 piles en rivière, ce qui serait cause d'insécurité et d'instabilité, notamment en cas de crue, car des risques d'affouillement et d'érosion liés à l'écoulement des eaux seront inévitables. La solution serait donc de conserver l'ouvrage actuel, de le restaurer et de le transformer en passage piéton et piste cyclable pour développer une mobilité douce et préserver ainsi la biodiversité. Aussi, alors que le pont des Arches est toujours en activité, ce qui semble prouver que sa dangerosité n'est pas aussi manifeste, il apparaît indispensable de préserver ce chef-d'œuvre architectural et technologique. Il lui demande les mesures envisagées pour protéger cet ouvrage et s'il compte demander son classement parmi les monuments historiques, ce qui permettrait de faciliter par la suite sa protection et son entretien.

## ÉCOLOGIE

*Déchets**Effets délétères de la consignation des bouteilles en plastique*

**7081.** – 11 avril 2023. – M. Hubert Wulfranc alerte Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur les conséquences délétères de l'instauration d'une consigne pour le recyclage des bouteilles plastiques évoquée par Mme la secrétaire d'État le 30 janvier 2023. Contrairement au système, autrefois en vigueur, de consigne des bouteilles en verre qui permettait le réemploi direct des bouteilles après lavage, il s'agirait ici de mettre en place un système de consignation dont le but est le recyclage du produit et non son réemploi. Une consigne d'une dizaine de centimes serait prélevée à chaque achat de bouteille en plastique, laquelle pourrait être restituée au consommateur seulement si celle-ci serait rapportée dans un déconsigneur. Contrairement au réemploi, le recyclage ne permet pas d'utiliser la matière à l'infini, les pertes en ligne sont importantes et la consommation de nouvelles ressources à chaque cycle reste inévitable. Les emballages plastiques sont rarement recyclés plus d'une fois. À l'inverse, les bouteilles en verre consignées peuvent être réemployées entre 20 et 50 fois, or celles-ci sont exclues de la réflexion sur la consignation des bouteilles. Le projet de mise en œuvre d'une consignation pour les bouteilles plastique est soutenu par le « collectif boisson » qui rassemble les grandes entreprises privées de distribution de boissons, notamment internationales. Actuellement, les professionnels de la boisson paient le « point vert », une taxe de 1 centime d'euro par bouteille destinée à financer le recyclage. Son produit avoisine les 160 millions d'euros chaque année. La mise en œuvre de la consignation des bouteilles de plastiques se substituerait au paiement de cette taxe et pourrait générer des profits supplémentaires pour les industriels. Ainsi, si 10 % des acheteurs ne rendaient pas leur bouteille, 240 millions d'euros par an ne seraient pas remboursés avec un montant de consigne fixée à 15 centimes d'euro. Les industriels du collectif boisson se positionnent déjà pour prendre la tête de l'éco-organisme qui générerait cette manne financière. De plus, un tel dispositif nécessiterait, selon le rapport d'expertise de Jacques Verdier, missionné par le ministère en charge de l'écologie, de déployer 110 000 points de reprise avec 27 000 machines de déconsignation sur l'ensemble du territoire, pour un coût avoisinant le milliard d'euros. La consignation limitée aux bouteilles en plastique ne permettrait pas de réduire les frais de collecte et de traitement des déchets gérés par le service public dans la mesure où les bacs ou sacs de déchets recyclables devront toujours être collectés pour les autres emballages et papiers, tandis que les centres de tri seront toujours tenus de séparer les différentes matières valorisables. De plus, Les

recettes tirées jusqu'à présent de la vente des bouteilles en plastique ne seraient pas compensées pour les collectivités organisant la collecte et la valorisation des déchets. Or les bouteilles en plastique constituent l'un des emballages les plus rémunérateurs alors que les barquettes et autres plastiques ne le sont pas. Les collectivités locales perdraient dans leur ensemble une source de rémunération du service de collecte et de traitement des déchets, qu'elles ne pourraient compenser qu'en augmentant la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères payée par les habitants. Contrairement aux autres emballages en plastique, dont nombre d'entre eux sont encore orphelins de solutions de recyclage, les bouteilles en plastique se recyclent aisément ce qui leur accorde une valeur marchande importante. La consignation des bouteilles en plastique extraierait du service public les produits rémunérateurs alors que ceux qui lui coûteraient seraient laissés à sa charge. En d'autres termes, l'opération consisterait à privatiser les profits et à socialiser les pertes. Selon l'association Amorce, qui regroupe des collectivités territoriales, la France produit chaque année 1,1 million de tonnes de déchets plastique ménagers dont 360 000 tonnes de bouteilles. 200 000 tonnes, soit 56 % des bouteilles, sont déjà recyclées. Il s'agit du meilleur taux de collecte sélective parmi tous les objets plastiques. La loi AGEC a fixé à 77 % l'objectif de recyclage des bouteilles en plastique d'ici 2025, puis 90 % à l'horizon 2030. Selon une note du Cercle national recyclage de juillet 2020, les collectivités atteignaient déjà une performance de 73 % sur la collecte et le recyclage des bouteilles générées par la consommation des foyers. Cela démontre l'efficacité du tri et du recyclage tel qu'il est actuellement pratiqué en France. L'objectif de 77 %, puis de 90 %, paraît donc tout à fait atteignable dans le cadre du système de collecte public géré par les collectivités locales. À l'inverse, la même note indique que la collecte hors foyer, qui ne concerne pas le service géré par les collectivités, atteint une performance très faible plombant le résultat d'ensemble. Il semblerait donc plus judicieux de focaliser les efforts sur ces gisements générés et jetés hors des foyers, aujourd'hui non récupérés. Dans le même temps, 700 000 tonnes d'emballages restent orphelines de solution de traitement avec un taux de recyclage quasi anecdotique de l'ordre de 4 %. Par ailleurs, la mise en place d'un réseau de collecte dédié aux bouteilles en plastique rémunéré, en parallèle du système de collecte des collectivités locales qui nécessite un effort gratuit, aurait pour conséquence de dégrader l'image du service public du recyclage au profit des industriels de l'embouteillage. Le système de consignation des bouteilles plastiques ajouterait un flux de véhicules spécifiques dédié à la collecte de ces déchets ce qui impacterait négativement le bilan carbone du système de traitement des déchets ménagers. Aussi, M. le député demande à Mme la secrétaire d'État de reconsidérer cette fausse bonne idée qui ne manquerait pas d'affecter le fonctionnement et l'équilibre financier général de service public de collecte et de traitement des déchets ménagers. À l'inverse, il lui demande de bien vouloir lui préciser si elle entend fixer des contraintes normatives et prendre des mesures financières incitatives pour augmenter l'usage des contenants en verre durablement réemployables et par ailleurs, recyclables à l'infini.

3246

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Aide aux victimes*

#### *Accompagnement des particuliers victimes d'escroquerie professionnelle*

**7054.** – 11 avril 2023. – M. **Thomas Ménagé** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le démarchage abusif dont sont victimes certains particuliers et qui peut déboucher sur des escroqueries de grande ampleur, après avoir été interpellé à ce sujet par plusieurs habitants de sa circonscription, dans le Gâtinais. Malgré les nombreuses initiatives législatives et réglementaires en la matière, nombre d'entre eux ont été ou sont sujets à des appels téléphoniques intempestifs d'opérateurs se présentant comme agréés par l'État et proposant des opérations d'installation ou de rénovation thermique ou énergétique en promettant une rentabilité substantielle. Ces particuliers engagent parfois des sommes importantes, de l'ordre de dizaines de milliers d'euros, en contractant au besoin un ou plusieurs crédits. Lorsqu'ils se retrouvent trompés par leur interlocuteur, ils n'ont souvent pas de possibilité de revenir sur leur engagement après avoir constaté l'arnaque dont ils ont été victimes. Les options qui leur sont offertes sont alors extrêmement limitées, se résumant généralement à assumer la charge morale et financière d'une action juridictionnelle, sans garantie de l'issue qui y sera donnée. Il lui demande donc quelles sont les mesures prises par son administration afin de faire cesser ces pratiques, quels en sont les résultats et, le cas échéant, quels dispositifs sont mis en place afin d'assurer l'accompagnement des particuliers victimes de ces manœuvres frauduleuses.

*Commerce et artisanat**Instauration d'un tarif énergétique préférentiel pour les boulangers*

**7074.** – 11 avril 2023. – M. Pierre Meurin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique pour l'instauration d'un tarif énergétique préférentiel pour les boulangers. L'inflation énergétique porte atteinte à l'activité des 33 600 artisans boulangers. Depuis 2007, l'électricité a augmenté de 40 % sur le prix hors taxes faisant de la France le seizième pays dans lesquels l'électricité est la moins chère. Malgré le plafonnement du prix du mégawattheure pour les très petites entreprises, la plupart des boulangers a subi une augmentation constante de cette tarification en moins d'un an. Face à cette envolée des prix, la plupart des boulangers possédant un compteur électrique d'une puissance supérieure à trente-six kilowattheure, doit s'auto-organiser pour espérer obtenir un prix commun auprès des fournisseurs énergétiques. L'absence d'interventionnisme de la puissance publique contraint la profession à baisser ses marges et augmenter les tarifs de ses produits. Ainsi, le consommateur a vu son panier moyen en boulangerie réduit de près de quatre-vingt centimes en un an passant de 5,34 euros en 2021 à 4,77 euros en 2022 selon les chiffres de Fiducial. Les projections de la commission de régulation de l'énergie indiquent une hausse de tous les tarifs électricité jusqu'en 2025. Il lui demande de défendre la filière en réglementant un tarif énergétique commun et le questionne sur le devenir des boulangeries pour lesquelles le bouclier énergétique prendra fin cette année.

*Commerce et artisanat**Les artisans sont toujours en danger !*

**7075.** – 11 avril 2023. – M. Damien Maudet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la mise en place de mesures pour protéger les artisans boulangers face à la hausse du prix de l'énergie et à la nouvelle tarification d'avril 2023. « J'ai écrit à la CMA, on me dit : ne vous en faites pas, quelque chose sera mis en place. J'ai écrit à la préfète, elle me dit la même chose : ne vous inquiétez pas, il y aura des mesures. J'ai essayé de contacter le ministère, pas de nouvelles. Tout le monde se renvoie la balle, ou ignore le problème. Mais en attendant je ne sais pas comment je vais pouvoir payer mes factures d'électricité. Avec la nouvelle tarification, elles vont être multipliées par cinq en avril. Donc on va pouvoir payer un mois, deux, voire trois et après on va mettre la clé sous la porte », déplore Dominique, boulanger à Saint-Priest-Taurion. M. le député a lui-même écrit le 6 janvier 2023 à M. le ministre pour l'alerter sur le cas des artisans boulangers, pris à la gorge par l'augmentation des prix de l'énergie. À l'occasion de ce courrier, il lui avait également proposé de venir à leur rencontre, en Haute-Vienne. M. le ministre avait alors décliné car, compte tenu de son « agenda, un déplacement dans les prochains mois est difficilement envisageable ». M. le ministre avait également fait part de ses rencontres avec la profession, durant lesquelles il aurait « tenu à rappeler que l'État est au côté de tous les boulangers de France et que ce soutien doit être non seulement fait par l'État mais également par les fournisseurs d'énergie ». L'État est-il toujours à leurs côtés ? Ils ne savent toujours pas ce qui les attend pour le mois d'avril 2023 et les suivants. « Je ne suis pas éligible aux critères d'amortisseurs. Avec les nouveaux tarifs, c'est un quart de mon chiffre d'affaires qui va partir en électricité. On part d'une petite entreprise familiale, avec des comptes sains, jamais de retard de paiement, à une entreprise qui va fermer la porte à cause de la hausse du prix d'EDF », explique ce boulanger de Haute-Vienne. « Et s'il n'y avait que l'électricité, mais tout augmente. », poursuit Dominique. En effet, ce début d'année n'a épargné personne : + 24 % sur les farines et autres céréales, + 48 % sur le sucre, + 51 % sur l'huile. L'inflation les a frappés de plein fouet et les a contraints pour la plupart à augmenter leur prix de vente. Face à la concurrence des grandes surfaces, ce modèle n'est pas pérenne et leur chiffre d'affaires plafonne malgré cette augmentation des prix de vente. Certains sont même contraints d'avoir recours à des licenciements. Un échelonnement des factures est certes, possible, mais « cela reste une dette », comme le rappelle ce même artisan. « À ce rythme, ils vont réussir à faire fermer toutes les boulangeries du pays. Il y en a déjà plusieurs dans le coin qui ont mis la clé sous la porte », rapporte-t-il. Pour cause, la catastrophe est nationale. Pour rappel, sur les 34 000 boulangeries artisanales sur le territoire, plus de 70 % sont concernées par ces hausses de prix de leur contrat d'électricité, car non protégées par un contrat à tarif réglementé. Les simples « demandes » d'efforts aux fournisseurs ne suffisent plus. Il serait temps de leur imposer. Faire sortir l'énergie du marché relève de la nécessité. Aujourd'hui, ils sont à deux doigts de fermetures massives. Qu'a M. le ministre à leur répondre ? Il souhaite savoir quelles mesures il compte mettre en œuvre pour sauver les commerçants de cette faillite annoncée.

### *Communes*

#### *Dédommagement des communes ayant subi des dégradations liées au mouvement social*

**7076.** – 11 avril 2023. – M. François Piquemal interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la possibilité de dédommager les communes ayant subi des dégradations liées aux affrontements en marge du mouvement social. Malgré la fin du « débat » parlementaire, la réforme des retraites reste le sujet d'actualité principal du moment. La très forte désapprobation générale fait de ce mouvement le plus gros mouvement social depuis 1995. Cependant, si la forte mobilisation est un point commun avec cette période, M. le député note une réelle différence dans la question du maintien de l'ordre. En effet, en 1995, le maintien de l'ordre avait toujours permis la bonne tenue des grandes manifestations. Force est de constater que celui de cette année ne le fait pas. Les nouvelles doctrines en la matière ne tendent pas à la désescalade de la violence. En dehors des questions que cela pose sur les droits humains, les affrontements à l'occasion des manifestations engendrent des dégâts importants dans les villes. Ainsi, la volonté du Gouvernement de maintenir à tout prix sa réforme des retraites a fait peser un coût très lourd sur certaines d'entre elles. Cette semaine encore, le dernier sondage ELABE estimait que 62 % des Français pensent qu'Emmanuel Macron et Élisabeth Borne sont les principaux responsables du conflit social concernant la réforme des retraites. M. le député estime donc qu'il est juste que le Gouvernement assume cette responsabilité financière envers les collectivités qui subissent de plein fouet les conséquences économiques du mouvement social. M. le député demande donc à M. le ministre si le Gouvernement compte débloquer des fonds afin d'aider les collectivités à payer les réparations des dégâts matériels engendrés par le mouvement social. M. le député suggère que certains hauts fonctionnaires de Bercy ayant par ailleurs des mandats électifs importants puissent être mis à contribution sur leur salaire pour abonder ces fonds. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

### *Consommation*

#### *Sauvegarder le label indications géographiques industrielles et artisanales*

**7077.** – 11 avril 2023. – M. Julien Dive attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la loi relative à la consommation du 17 mars 2014, grâce à laquelle les produits industriels et artisanaux peuvent bénéficier d'une indication géographique (IG PIA), label d'État, au même titre que les produits agricoles. Il existe donc à ce jour 14 indications géographiques, représentant plus de 150 entreprises, plus de 3 000 emplois pour un chiffre d'affaires de 250 millions d'euros. Pour les consommateurs, c'est une garantie sur la qualité et l'authenticité d'un produit (techniques de fabrication ou traditions associées au lieu d'origine des produits). Pour les opérateurs (artisans ou entreprises), c'est un moyen de valoriser leurs produits et leurs savoir-faire, ainsi qu'un outil efficace contre une concurrence déloyale et d'éventuelles contrefaçons. Pour les collectivités locales, c'est un moyen de protéger leur patrimoine et de mettre en valeur des savoir-faire territoriaux. Le texte actuellement porté par le Conseil de l'UE, qui prévoit notamment une possibilité d'auto-déclaration des producteurs sans contrôle extérieur, n'est pas satisfaisant et risque de créer un système faible et sans garantie pour les entreprises et les consommateurs. En effet, la loi relative à la consommation doit être appliquée de manière efficace et cohérente en lien avec la doctrine des IG développée jusqu'alors par la France mais aussi auprès des États-membres de l'UE. Il lui demande s'il compte se saisir de ce sujet pour préserver ce gage de qualité et de savoir-faire *made in France*.

### *Crimes, délits et contraventions*

#### *Censure de l'essentiel des pouvoirs de fouille des douanes françaises*

**7078.** – 11 avril 2023. – M. Julien Odoul attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la censure de l'essentiel des pouvoirs de fouille des douanes françaises. En effet, en juin dernier, le Conseil constitutionnel avait été saisi par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) concernant l'article 60 du code des douanes, autorisant le contrôle des marchandises, des moyens de transport et des personnes et l'avait en septembre déclaré inconstitutionnel. Cette QPC faisait suite à une affaire judiciaire concernant le transport de 47 000 euros en espèces dans l'habillage de la portière d'un véhicule contrôlé par les douanes le 10 février 2020 au péage de l'A20 de Vierzon Nord. Prévus à l'audience du tribunal correctionnel du 18 mars, l'affaire n'avait pas été jugée sur le fond en raison de la demande de QPC de l'avocate de la défense, Maître Eugène Bangoura. Dans sa décision, le Conseil constitutionnel indique que l'article 60 du code des douanes « autorise les agents des douanes à procéder à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes » et que « la lutte contre la fraude en matière douanière [...] justifie » ces

opérations. Néanmoins, le Conseil constitutionnel a estimé qu'« en ne précisant pas suffisamment le cadre applicable à la conduite de ces opérations [...] le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre, d'une part, la recherche des auteurs d'infractions et, d'autre part, la liberté d'aller et venir et le droit au respect de la vie privée ». Par conséquent, les Sages ont déclaré l'article 60 du code des douanes contraire à la Constitution, en estimant que « l'abrogation immédiate des dispositions déclarées inconstitutionnelles entraînerait des conséquences manifestement excessives ». En ce sens, l'abrogation de l'article 60 a été reportée au 1<sup>er</sup> septembre 2023, date jusqu'à laquelle le législateur dispose pour se mettre en conformité avec les principes constitutionnels. Cette décision pose un véritable problème de censure de pouvoirs qui sont pourtant essentiels à la douane française pour traquer les trafiquants de drogue sur notre territoire et la saisie des stupéfiants. Ainsi, depuis quelques mois, la référence à l'article 60 est avancée dans les plaidoiries des dossiers de « stups » liés à des saisies douanières et a plongé les procédures dans un flou juridique inédit. En misant sur l'obsolescence du cadre légal des fouilles, les défenseurs des trafiquants présumés ont obtenu plusieurs relaxes, voire des annulations pures et simples de saisies. Ce fut le cas à Lille le 13 octobre 2022, où la remise en cause de l'article 60 a permis la relaxe d'un homme arrêté dans un fourgon convoyant du matériel destiné à un réseau de passeurs du littoral. A Reims, c'est une saisie de 2,3 kilos de cocaïne qui a été frappée de nullité, dans un jugement rendu le 9 décembre 2022, invoquant la Déclaration des droits de l'Homme. L'un des deux passagers, contrôlé alors qu'il dormait dans le véhicule, portait la marchandise scotchée sur le ventre et sur le dos. En clair, ce flou juridique enlève non seulement un pouvoir massif à la douane mais empêche surtout les trafiquants d'être jugés et emprisonnés. Pour toutes ces raisons, M. le député souhaite connaître l'avancée des réflexions de M. le ministre sur la réécriture de l'article 60 du code des douanes pour permettre aux douanes françaises d'exercer leurs pouvoirs de fouille et continuer de traquer les trafiquants de drogue ou autres délinquants afin qu'ils puissent être jugés et condamnés.

### *Droits fondamentaux*

#### *Protection des données personnelles face aux demandes d'opérateurs téléphoniques*

**7086.** – 11 avril 2023. – M. Patrick Hetzel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la protection des données personnelles face aux demandes d'opérateurs téléphoniques. Les données collectées sont destinées à la constitution d'un dossier pour les services internes de l'opérateur mais aussi à ses éventuels prestataires. Dans un document provenant de l'opérateur Orange, il est indiqué que « selon la nature de la demande, son traitement peut impliquer la contribution d'une entité du groupe hors de l'Union européenne. Dans ce cas, la demande lui est transmise ». Il souhaite savoir quelles sont les protections dont peut bénéficier un usager pour être assuré que ses données sont sécurisées lorsqu'elles sont traitées hors de l'Union européenne.

### *Énergie et carburants*

#### *Bilan de l'indemnité carburant*

**7089.** – 11 avril 2023. – M. Serge Muller interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les résultats obtenus par la mise en place du chèque indemnité carburant. Depuis le 16 janvier 2023, quelque 10 millions de Français éligibles peuvent demander l'indemnité carburant afin de faire face à l'envolée des prix sur le carburant. Au 13 février 2023, près de 5 millions de Français éligibles n'avaient toujours pas réalisé les démarches pour obtenir cette indemnité, démontrant les limites de la politique des chèques plutôt qu'une baisse durable des taxes sur les carburants qui profiterait automatiquement à tous les Français, comme le propose Marine Le Pen depuis des mois. Aussi, M. le député souhaiterait avoir un bilan définitif et départementalisé du nombre de bénéficiaires de cette aide ainsi que le nombre de Français éligibles qui n'en ont pas bénéficié, particulièrement dans le département de la Dordogne. Aussi, il demande s'il compte tirer les conséquences de cet échec et appliquer une politique de baisse des taxes plutôt qu'une accumulation complexe de chèques dans laquelle les Français ne se retrouvent plus.

### *Entreprises*

#### *Dysfonctionnements du nouveau guichet unique pour les entreprises*

**7105.** – 11 avril 2023. – M. Jérôme Nury appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les dysfonctionnements récents du nouveau guichet unique permettant de réaliser en ligne les formalités des entreprises. Bien que près de 266 000 formalités aient été enregistrées *via* ce nouveau guichet unique, le bon fonctionnement de ce dernier a été gravement affecté. Les

modalités de modification et de cessation des sociétés du guichet unique ont en effet rencontré de lourds dysfonctionnements conduisant à des *bugs* multiples et une *hotline* saturée. Infogreffe a alors été sollicité le 20 février 2023 pour reprendre en charge les formalités de modification ou de radiation des sociétés commerciales jusqu'au 30 juin 2023, l'obligation de passer par le guichet unique étant temporairement suspendue par un arrêté paru au *Journal officiel*. Malheureusement, cette solution est loin de résoudre tous les problèmes rencontrés par les entreprises. Dans ce contexte, M. le député souhaite savoir quelles actions seront conduites pour améliorer la fiabilité et la performance du guichet unique, ainsi que pour prévenir de futurs problèmes similaires. Enfin, il interroge le Gouvernement sur les délais prévus pour la mise en œuvre de ces mesures et les moyens de communication qui seront utilisés afin de tenir informées les entreprises concernées.

### *Entreprises*

#### *Situation entreprises face à liquidation judiciaire de leur expert-comptable*

**7108.** – 11 avril 2023. – Mme **Émilie Bonnard** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés rencontrées par les entreprises en cas de liquidation judiciaire de leur expert-comptable qui, en raison de cette cessation d'activité, n'a pas produit, auprès de l'administration fiscale ou des organismes concernés, les pièces comptables. Cette situation engendre impossibilité de récupérer les documents comptables et de produire un plan de régularisation, absence de déclaration de TVA, de comptes réels, de ratio sur futur bilan ou encore aucune perspective en matière de PGE et d'encours bancaire. La direction des finances publiques ne peut pas déroger aux règles légales et l'entreprise n'est pas autorisée à déposer des déclarations de TVA sur la base d'une estimation, d'un prorata de son chiffre d'affaires ou d'une moyenne des données déclarées les années précédentes. Il existe ici un vide juridique et elle souhaiterait qu'il lui indique la procédure à suivre en pareille situation.

### *Impôts et taxes*

#### *Annulation des titres émis en rémunération d'un apport 150-0 B ter du CGI*

**7128.** – 11 avril 2023. – M. **Éric Woerth** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'annulation par une société des titres émis en rémunération d'un apport avec le bénéfice du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts (CGI). Cette annulation entraîne en principe la remise en cause du report d'imposition. Or l'annulation des titres motivée par des pertes peut être nécessaire pour restaurer la situation nette de la société notamment en vue de réaliser un nouvel apport sous le régime de l'article 150-0 B *ter* du CGI. Cette opération ne donne lieu à aucune répartition au bénéfice des associés (article 112, 1° du CGI), ne modifie pas l'actionnariat de la société et ne remet pas en cause les investissements réalisés par la société sur le fondement du 2° du I de l'article 150-0 B *ter* qui conditionnent le maintien du report d'imposition en cas de cession des titres apportés dans les trois ans à compter de la date de l'apport. Le contribuable ne retire aucun avantage de cette situation, la plus ou moins-value latente sur les titres annulés étant reportée sur les autres actions qu'il conserve. Cette situation est similaire à celle de la réduction du capital par diminution de la valeur nominale des titres dont l'administration a confirmé qu'elle ne met pas fin au report d'imposition (BOI-RES-RPPM-000115 : RES). Toutefois, la réduction de la valeur nominale n'est pas toujours possible si elle est par exemple de 1 (un) centime d'euros ou s'il s'agit de conserver la même valeur nominale pour rémunérer les nouveaux apports. Couplée à un nouvel apport-cession sous le régime de l'article 150-0 B *ter* du CGI, la réduction de capital sans remboursement aux associés répond à l'objectif de faciliter les restructurations d'entreprises en vue de financer de nouvelles opérations économiques. Il lui demande confirmation que dans la situation décrite, l'annulation de titres émis lors du premier apport ne remet pas en cause le report d'imposition dont a bénéficié le contribuable.

### *Impôts locaux*

#### *Exonération taxe foncière grandes écoles associatives sous contrat EESPIG*

**7130.** – 11 avril 2023. – Mme **Nathalie Serre** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'assujettissement des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG) à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Elle rappelle que les EESPIG sont des établissements non lucratifs et en contrat avec l'État. Ils sont engagés dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche (article L. 732-1 du code de l'éducation) et reconnus comme opérateurs de la recherche publique (art. L 112-2 du code de la recherche). Elle remarque une inégalité de

traitement entre les EESPIG et les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, exonérés de plein droit du paiement de la TFPB au titre de l'article 1382 1° du code général des impôts. Cette exonération pour les établissements publics scientifiques et d'enseignement improductifs de revenus semble reposer également sur la doctrine administrative, qui précise qu'il « convient, à titre de règle pratique, d'assimiler à des propriétés improductives de revenus celles où s'exerce une activité susceptible d'être exonérée de cotisation foncière des entreprises en application de l'article 1449,1° du CGI, c'est-à-dire revêtant un caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social sportif ou touristique » (BOFIP-IF-TFB-10-50-10-30 n° 30 et n° 40). La doctrine administrative précise ainsi clairement que « les services et organismes de l'État sont exonérés lorsqu'ils ont une activité essentiellement culturelle ou éducative : établissements d'enseignement public, musées nationaux, Centre national de la recherche scientifique (CNRS), Centre des monuments nationaux (CNM), etc. (BOFIP-IF-CFE-10-30-10-10 n° 250). Ces établissements sont donc exonérés de taxe foncière, qu'ils produisent des revenus ou qu'ils n'en produisent pas. Mme la députée note que plusieurs amendements d'exonération des EESPIG de la TFPB, à l'initiative des collectivités territoriales, ont été discutés lors du PLF 2023. La discussion parlementaire a mis en évidence la méconnaissance du modèle associatif des EESPIG. Ainsi, ces amendements n'ont pas reçu l'accord du Gouvernement au motif que les EESPIG peuvent produire des revenus même s'ils sont non lucratifs. Il est pourtant notable que les établissements publics de l'enseignement supérieur ou les établissements de santé concernés par cette exonération peuvent également produire des revenus, comme la doctrine administrative précitée le précise, en les exonérant de taxe foncière dans tous les cas. Elle lui demande ce qui justifie une telle inégalité de traitement, fondée sur le statut juridique, entre opérateurs du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche publique.

### *Impôts locaux*

#### *Exonérations de taxe foncière pour les personnes fragiles*

**7131.** – 11 avril 2023. – M. Kévin Mauvieux attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les deux exonérations de taxe foncière pour les personnes fragiles de condition modeste. L'une concerne les personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité, tandis que l'autre s'applique aux personnes âgées de plus de 75 ans. Selon les articles 1390 et 1391 du CGI, les personnes invalides de condition modeste sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties liées à leur habitation principale, tandis que les personnes de plus de 75 ans sont exonérées pour l'immeuble habité par elles. Le Conseil d'État a déduit que l'exonération pour les personnes âgées n'était pas limitée à la résidence principale, contrairement à celle pour les personnes invalides. Cette différence de rédaction ne semble pas justifiée et crée une discrimination entre personnes âgées et personnes invalides, qui sont soumises aux mêmes conditions de ressources et dont l'état de santé peut justifier de ne pas habiter toute l'année au même endroit. Afin de respecter le principe d'égalité devant l'impôt, il lui demande à s'il va harmoniser les textes pour accorder aux personnes invalides de condition modeste la même exonération que celle dont bénéficient déjà les personnes âgées.

### *Impôts locaux*

#### *Taxe foncière pour les personnes vulnérables*

**7132.** – 11 avril 2023. – Mme Marie-Christine Dalloz interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la législation en vigueur concernant l'exonération de taxe foncière pour les personnes fragiles de condition modeste. Il existe actuellement deux types d'exonération : la première concerne les personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité, la seconde concerne les personnes âgées de plus de 75 ans. Selon les termes de l'article 1390 du CGI, les personnes invalides de condition modeste « sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont ils sont passibles à raison de leur habitation principale ». Quant à l'article 1391, il prévoit que les « redevables (de condition modeste) âgés de plus de 75 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'immeuble habité par eux ». Le Conseil d'État en a déduit que l'exonération pour les personnes âgées n'était pas limitée à la résidence principale, alors que pour les personnes invalides, le texte ne parle que de la résidence principale. Par conséquent, cette différence de rédaction crée une discrimination infondée entre personnes âgées et personnes invalides pourtant soumises aux mêmes conditions de ressources. Elle lui demande donc si, en vertu du principe d'équité devant l'impôt, il envisage de prendre des mesures pour harmoniser la législation afin d'accorder aux personnes invalides de condition modeste la même exonération que celle dont bénéficient déjà les personnes âgées.

*Industrie**Souveraineté - nucléaire - achat entreprise Ségault*

**7133.** – 11 avril 2023. – M. Jean-Louis Thiériot interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'avenir de l'entreprise Ségault suite à l'annonce du projet de rachat de sa maison-mère par la multinationale américaine Flowserve. M. le député attire l'attention de M. le ministre sur les risques pour la souveraineté française, en particulier en matière de défense nationale, qu'une telle opération générerait. L'entreprise Ségault est une PME possédant en effet une valeur stratégique cruciale pour la France et sa base industrielle et technologique de défense (BITD). Elle est un fournisseur critique de Naval Group et équipe en robinetterie les chaufferies nucléaires embarqués sur la totalité des sous-marins nucléaires français et du porte-avions Charles-de-Gaulle. Elle équipe également l'ensemble du parc nucléaire français. Si la PME est détenue depuis 2007 à 75 % par le groupe canadien Velan, l'entreprise Ségault demeure sous l'empire de la législation française, son siège social étant basé dans l'Essonne. À ce titre, son rachat est soumis aux dispositions de l'article L. 151-3 du code monétaire et financier relatif au contrôle des investissements étrangers en France qui permet au ministre de l'économie de refuser l'opération lorsque sont concernées des « activités de nature à porter atteinte aux intérêts de la Défense nationale ». S'il était acté, le passage sous pavillon américain de l'entreprise Ségault porterait gravement atteinte à la souveraineté stratégique et économique de la France. Mme la Première ministre a annoncé devant la représentation nationale que l'opération de rachat sera soumise au contrôle des investissements étrangers en France. Il l'interroge donc sur l'action de son ministère pour bloquer cette opération de rachat ou trouver des investisseurs français en capacité de prendre le contrôle de l'entreprise Ségault.

*Logement : aides et prêts**MaPrimeRénov, logement, dysfonctionnements*

**7144.** – 11 avril 2023. – M. Philippe Pradal appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les dysfonctionnements et les retards conséquents de versement des primes accordées au titre du programme « MaPrimeRénov », géré par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH). Ce dispositif est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 afin de remplacer le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) et les aides de l'ANAH et a pour vocation d'inciter les propriétaires à rénover leur logement afin de réaliser des économies d'énergie. « MaPrimeRénov » a été bien comprise et bien reçue par la population comme par les professionnels et connaît depuis 3 ans un franc succès. Cependant, les versements des primes se font attendre et accusent beaucoup de retard, mettant les entreprises ayant effectué les travaux dans des situations financières difficiles et parfois même de cessation d'activité. Celles-ci ne peuvent pas faire face à plusieurs mois de retard de règlement et se mettre en danger. Le risque, qui commence à se manifester, est que ni les entreprises ni les particuliers ne recourent plus à ce dispositif, dont l'objet est pourtant d'aider les Français à améliorer leurs conditions de vie et de consommation. Le budget dédié à « MaPrimeRénov » étant voté chaque année, il s'agirait de ne pas aboutir à une situation absurde où l'argent public et la politique ambitieuse qu'il soutient soient enrayés puis abandonnés. Il souhaite donc lui demander les solutions que le Gouvernement envisage de mettre en place afin de rendre toute son efficacité à ce dispositif, qui satisfait à la fois les particuliers et les professionnels.

*Pharmacie et médicaments**Pénuries de médicaments*

**7163.** – 11 avril 2023. – M. Kévin Mauvieux alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les pénuries de médicaments touchant la France. Les gros producteurs que sont la Chine et l'Inde fournissent à l'Europe 80 % des principes actifs nécessaires à la production de médicaments, ce qui rend la France particulièrement dépendante de l'approvisionnement de ces pays. Depuis la pandémie de covid, le paracétamol manque régulièrement en France, au point que le Gouvernement l'a interdit de vente en ligne jusqu'au 31 janvier 2023. Au total, environ 3 000 molécules ont manqué à l'appel cet hiver, selon l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM). Parmi elles, les versions pédiatriques de l'amoxicilline, antibiotique prescrit pour soigner les infections et classé parmi les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur, ainsi que le paracétamol. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour encourager la relocalisation de la fabrication de médicaments en France et pour éviter les pénuries récurrentes de médicaments.

*Retraites : régime général**Ecrêtement de la pension de réversion*

**7189.** – 11 avril 2023. – M. Jean-Pierre Taite attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'écèlement pratiqué par la sécurité sociale pour les pensions de réversion. Le conjoint survivant seul ne doit pas disposer de ressources personnelles annuelles supérieures à 2 080 fois le Smic horaire brut en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année. Si le couple avait été fonctionnaire, le conjoint survivant aurait touché la pension de réversion. Le conjoint ou la conjointe d'un parlementaire touche également cette pension. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas opportun, alors que la colère sociale est très forte et que tous les salariés (privés ou publics) cotisent et que le taux de retraités pauvres ne fait qu'augmenter, d'harmoniser le système de pensions de réversion qui pourrait être versées à tous, sans condition.

*Traités et conventions**Double imposition des successions entre la Suisse et la France*

**7205.** – 11 avril 2023. – M. Jérôme Buisson alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les situations de double imposition des successions entre la France et la Suisse. Depuis 1953, une convention fiscale franco-suisse régissait la fiscalité applicable en matière de successions internationales franco-suisse afin d'éviter une double imposition. Or cette convention a été dénoncée par la France en 2014, aboutissant à ce que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 il n'y ait plus de convention applicable. Ainsi, depuis 2015, une même succession peut être soumise à une double imposition et être imposée une première fois en Suisse et une seconde fois en France. Cette situation peut concerner près de 200 000 Suisses vivant en France et les 170 000 Français en Suisse. Une telle situation a de très lourdes conséquences pour les héritiers. Du fait de la double imposition, ils peuvent être tenus de payer un montant supérieur à celui reçu lors de la succession. Par exemple, deux frères lyonnais héritant de leur cousin genevois ont été tenus de payer au total une taxation équivalente à 115 % du montant reçu. Il est grave qu'une telle situation dure depuis huit ans avec le pays voisin suisse. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend conclure avec la Suisse une convention fiscale afin d'éviter les doubles impositions.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Enseignement**Demande de révision de la carte scolaire en Creuse*

**7093.** – 11 avril 2023. – Mme Catherine Couturier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de la nouvelle carte scolaire en Creuse, qui ne permettra pas de répondre aux besoins identifiés dans les écoles. Cette interpellation fait suite à la lettre adressée par Mme la députée à M. le ministre à la date du 1<sup>er</sup> mars 2023. Dans cette lettre, Mme la députée explique que les fermetures de classe participent à la dégradation des services publics scolaires et creusent le déficit d'attractivité de la Creuse. En effet, la Creuse souffre d'un manque de commerces de proximité, de médecins permanents et de services publics accessibles à toutes et tous. Cette nouvelle carte scolaire présente un plan particulièrement hostile à l'éducation des enfants en Creuse. À la lettre de Mme la députée, il faut ajouter les vives réactions des organisations syndicales (FO, CGT, SNUipp-FSU, UNSA), des associations de parents d'élèves et des associations partenaires de l'école (DDEN, FCPE), des collectivités territoriales et des associations d'élus (AMAC23, AMR23) qui se sont pleinement mobilisées contre cette nouvelle carte scolaire en cherchant toujours à établir une médiation. Cependant, M. le ministre n'a pas souhaité répondre aux courriers et aux interpellations des acteurs du territoire. Mme la députée interpelle d'autant plus M. le ministre qu'au moins cinq enseignants résident actuellement en Creuse, sans pouvoir exercer, faute de simples autorisations académiques INEAT/EXEAT. Par ailleurs, lors du concours d'entrée de l'académie de Limoges, seulement 58 places ont été attribuées à l'académie de Limoges. L'académie a recours depuis plusieurs années au recrutement de personnels contractuels alors que la constitution d'une liste complémentaire suffisante, au moins égale à la moitié du nombre de places au concours, permettrait de sécuriser tant les personnels que le service. Finalement, les informations relatives aux moyens réellement alloués au département et à leur consommation ne sont, à ce jour, toujours pas transparentes, ne permettant pas d'engager un réel dialogue sur les besoins de la Creuse. En conséquence, elle lui demande s'il va octroyer les moyens nécessaires pour permettre la révision de la carte scolaire pour la rentrée 2023, intervenir auprès des recteurs d'académie d'origine pour permettre les autorisations académiques INEAT/EXEAT pour les 5 professeurs résidant actuellement en Creuse et

ne pouvant y exercer, être davantage transparent sur les moyens réellement alloués au département et à leur consommation et entamer un processus de dialogue avec les organisations syndicales et les associations d'élus et de parents d'élèves.

### *Enseignement*

#### *École inclusive*

**7094.** – 11 avril 2023. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le concept d'école inclusive. En effet, si l'inclusion solaire d'enfants en situation de handicap est reconnue comme un droit fondamental par une loi de 2005, on constate que la mise en œuvre présente bien des difficultés dans bon nombre d'établissements scolaires. Manque d'AESH, équipes éducatives mises en difficulté face à la diversité des situations, difficulté voire refus d'intégration, etc. Il semblerait que le tout inclusion ne corresponde pas forcément aux besoins d'enfants en situation de handicap et qu'il existe un hiatus entre la scolarité en école ordinaire et la scolarité intégrée au secteur médico-social. Certains dénoncent une mise à l'index de certains enfants. Il lui demande de faire la lumière sur l'ensemble de ce dossier et de faire connaître les orientations à venir.

### *Enseignement*

#### *Intégration des THPI dans des écoles intégratives*

**7095.** – 11 avril 2023. – M. Emmanuel Blairy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le cas des enfants et des adolescents THPI (pour « très haut potentiel intellectuel »), appelés familièrement « surdoués ». On les appelle aussi les « zèbres ». Ils représentent 2,1 % de la population, soit environ 250 000 enfants scolarisés en France. Parmi eux, 45 % connaissent le redoublement scolaire et 20 % n'atteignent pas le bac. À l'heure actuelle, les enseignants détectent assez rapidement la nécessité d'un dépistage. Une fois le diagnostic posé, on attend beaucoup des enfants surdoués ; on pense que leur haut potentiel va en faire naturellement des élèves brillants dans l'environnement scolaire. La réalité est différente, faute d'unités d'enseignement adaptées, en nombre suffisant. Le code de l'éducation prévoit bien « des aménagements appropriés [] au profit des élèves à haut potentiel ou manifestant des aptitudes particulières, afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités ». Cette bonne intention de la loi ne se traduit pas aujourd'hui de manière concrète et on doit aller plus loin. Il convient de développer des écoles dites intégratives, « qui regroupent les enfants surdoués dans une classe, parmi d'autres enfants et qui ont un véritable projet pédagogique sur le long terme (de la maternelle à la terminale) ». En France, les écoles publiques adaptées pour ces élèves à haut potentiel sont rarissimes. Les parents doivent se tourner vers l'enseignement privé, sous contrat d'association avec l'État, ou hors contrat, pour trouver des structures d'enseignement adaptées. Sur le moyen-long terme, il souhaiterait connaître comment il compte développer des écoles publiques adaptées et notamment ces écoles dites intégratives, qui sont celles présentant les meilleurs résultats en matière d'inclusion des zèbres.

### *Enseignement*

#### *Pour une éducation financière*

**7096.** – 11 avril 2023. – Mme Farida Amrani appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la nécessité d'une éducation financière dès le collège ainsi qu'une prévention ciblée face aux arnaques et escroqueries bancaires. Habitante à Lisses, Océane avait 17 ans lorsqu'elle a mis fin à ses jours, à la suite d'une affaire d'escroquerie dont elle a été victime. Ayant subi une arnaque aux chèques volés, Océane a ensuite été victime d'une négligence de l'agence bancaire où était domicilié son compte. En réponse à ce drame, sa sœur, Laurence Alger, a créé une association, nommée « Prévention Océane », dont l'objectif est de sensibiliser les jeunes et les adolescents aux arnaques bancaires ainsi qu'aux divers risques que peut comporter l'usage régulier des réseaux sociaux. En effet, son décès a soulevé certains problèmes et notamment la banalisation de l'escroquerie, couplée au partage d'images de scènes de violence et de harcèlement. Au-delà de l'escroquerie, le suicide d'Océane a entraîné une dérive sur les réseaux sociaux : le jour même, un individu a pris une photo de son corps mutilé et l'a diffusée sur Snapchat, réseau social massivement utilisé par les jeunes. Alors que les risques de suicide chez les jeunes ont augmenté au moment de l'épidémie de la covid-19 (+27,7 % d'hospitalisations pour lésions auto-infligées chez les femmes âgées de 10 à 19 ans sur la période couvrant septembre 2020 à août 2021 comparée à l'année 2019 selon la DRESS) le ministère doit pleinement jouer son rôle de prévention et d'éducation. Les facteurs du suicide chez les adolescents sont nombreux : dépression, solitude, harcèlement scolaire et escroquerie.

Pour répondre au problème, il existe des solutions, notamment en intensifiant les interventions dans les établissements, de sensibilisation aux différentes causes qui peuvent mener au suicide. Dans cette optique, l'association Prévention Océane a organisé un forum en mars 2022, en partenariat avec la direction de l'éducation financière de la Banque de France, pour sensibiliser à la question de l'éducation financière et des arnaques bancaires. Elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour rendre effective la question de l'éducation, de la prévention financière et des arnaques bancaires dans le cadre scolaire.

### *Enseignement*

#### *Question sur la situation de la santé à l'école*

**7097.** – 11 avril 2023. – M. Emmanuel Fernandes interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation de la santé à l'école. M. Fernandes tient à rappeler que, chaque année, 18 000 000 de consultations médicales ont lieu dans le secondaire - en guise de comparaison, il y a eu, en 2019, 21 200 000 de passages aux urgences. Ce chiffre est plus qu'éloquent : il montre l'importance de la médecine scolaire et ainsi le rôle essentiel que jouent les infirmières scolaires, au cœur de l'école, qui accompagnent les élèves dans le soin. M. le député souhaite aussi revenir sur les conséquences circonstancielles et structurelles qu'ont provoquées la crise sanitaire liée à la pandémie de Sars-Cov-2 chez les jeunes. Une enquête internationale menée par l'UNICEF et Gallup auprès d'enfants et d'adultes dans 21 pays indique qu'une médiane d'un jeune sur cinq âgé de 15 à 24 ans a déclaré se sentir souvent déprimé ou désintéressé. En France, au regard des bulletins hebdomadaires de surveillance de la santé mentale produits par Santé publique France, depuis début 2021, on voit une augmentation des passages aux urgences pour geste suicidaire, idées suicidaires et troubles de l'humeur chez les enfants de 11-17 ans (niveaux collège, lycée) et dans une moindre mesure chez les 18-24 ans. Les enfants de 11-14 ans (niveau collège) étaient les plus touchés. Aussi, les problématiques liées au harcèlement scolaires restent très fortement présentes à l'école ; entre 6 % et 10 % des élèves subiraient une forme de harcèlement lors de leur scolarité, soit entre 800 000 et 1 million d'enfants. Enfin, la nécessité de mettre en place une école inclusive qui puisse permettre à l'ensemble des élèves de pouvoir se rendre à l'école sans problèmes d'accès, vient souligner - là encore - le rôle structurant que jouent les personnels de santé à l'école. Ainsi, face à cette crise de la santé mentale des jeunes, aux problèmes de harcèlement et à la mise en place de l'inclusivité à l'école, le rôle des personnels de santé à l'école est cardinal. Ils sont en première ligne pour faire face à cette situation et accompagner, prévenir et guérir les maux que peuvent ressentir les élèves. Pourtant, M. le député est alerté par les syndicats des personnels de santé à l'école. Le manque de personnel est important : alors qu'il n'y a que 150 infirmières scolaires dans le Bas-Rhin et 100 dans le Haut-Rhin, les syndicats estiment qu'il faudrait 1 100 postes de plus en Alsace pour arriver à un encadrement satisfaisant, avec *a minima* un poste d'infirmière à temps plein par établissement. M. le député observe ainsi un paradoxe : alors que les jeunes ont un besoin très fort en accompagnement médical et en soins, il y a un manque criant de postes pour répondre à cette demande légitime et urgente. De plus, on observe dans les orientations prises par le Gouvernement la volonté de délocalisation progressive des infirmeries scolaires hors de l'école. M. le député, se faisant le relai des personnels, croit que l'établissement scolaire est le meilleur espace pour prendre en charge les élèves et que la délégation de compétences et l'externalisation des services ne sauraient répondre aux besoins de moyens et de considération. Car, enfin, M. le député rappelle la nécessité de porter une considération à la hauteur de l'importance du rôle des infirmières scolaires. Alors que le soin est un beau métier, la situation actuelle, en raison du manque de reconnaissance et de financement public, aboutit au fait qu'un tiers des infirmiers scolaires envisagent de changer de métier. La convention internationale des droits de l'enfant garantit le droit fondamental pour chaque enfant à la santé. La France, *via* ses personnels de santé à l'école, doit le garantir et se donner les moyens de cet objectif essentiel et existentiel. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures concrètes il compte prendre pour répondre au besoin de moyens et de reconnaissances des infirmiers scolaires dans le contexte singulier qui est celui décrit précédemment.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Disparités territoriales des rythmes scolaires*

**7098.** – 11 avril 2023. – M. Loïc Prud'homme appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les disparités territoriales des rythmes scolaires dans le premier degré. Depuis le 24 janvier 2013, l'article D. 521-10 du code de l'éducation prévoit que la semaine scolaire doit comporter 24 heures d'enseignements répartis sur neuf demi-journées les lundi, mardi, jeudi, vendredi et le mercredi matin. L'application de cette mesure s'est très vite révélée problématique voire contre-productive. Aucun effet positif notable sur les apprentissages n'a pu être mis en évidence, au contraire enseignants et parents d'élèves ont

unanimement fait mention d'une augmentation de la fatigue et de l'inattention chez les enfants et d'un absentéisme élevé et récurrent le mercredi matin. De plus les communes et en particulier les plus rurales, se sont très vite heurtées à des problématiques organisationnelles insolubles. Partant de cet état de fait, le ministère a permis aux écoles qui le souhaitent, par le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017, de déroger au code de l'éducation pour revenir à la semaine de 4 jours. Cette dérogation concerne aujourd'hui près de 95 % des communes en France et plus de 97 % dans le département de la Gironde. L'exception est ainsi devenue la règle. Cette situation paradoxale ne peut perdurer, d'abord parce qu'elle induit une inégalité de traitement au sein de l'éducation nationale, mais aussi car elle produit de nombreux effets néfastes pour les élèves et les enseignants des communes restées à 4,5 jours (impossibilité de remplacement le mercredi matin dans certaines circonscription, difficulté de recrutement, calendrier des formations pour les enseignants inadapté). Il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour rétablir un cadre unique dans toutes les écoles françaises et ainsi apporter une clarification nécessaire sur la réglementation des rythmes scolaires dans le premier degré.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Financements des écoles privées par commune siège de ces écoles*

**7099.** – 11 avril 2023. – **Mme Julie Delpech** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le sujet de la participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat implantées sur leur territoire, dans le cas de scolarisation d'enfants résidant sur leur territoire et accueillis dans ces écoles. Conformément au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public énoncé à l'article L. 442-5 du code de l'éducation, la commune doit prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et préélémentaires des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association, en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire, dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. Pour le calcul de la contribution de la commune, il est tenu compte du coût moyen de scolarisation par élève appelé classiquement le cout élève comme le rappelle la circulaire n° 2012-025 du ministère de l'éducation nationale. Ce coût élève est notamment élevé pour les classes de maternelle en raison notamment des charges de personnel (ATSEM). Le budget de la commune siège est donc conséquent pour ces écoles. L'école privée se retrouve avec une manne financière que l'école publique n'a plus et ainsi *de facto*, les élèves quittent massivement l'école publique pour l'école privée. Cela a pour conséquence que pour des dépenses de fonctionnement, le coût moyen par élève augmente puisque le nombre d'élèves diminue. Plus le coût élève augmente plus cette commune siège doit verser à l'école privée et ainsi de suite. Ces départs vers les écoles privées ont aussi pour conséquence la fermeture de classes dans les écoles publiques par manque d'élèves, ce qui participe à rendre les conditions de leur accueil moins favorables. Ainsi, elle lui demande s'il compte réévaluer les règles de la participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles privées accueillant des enfants résidant sur leur territoire afin qu'elle soit soutenable et ne contribue pas à dégrader les conditions d'accueil des enfants dans les écoles publiques.

### *Enseignement secondaire*

#### *Affectation des enseignants*

**7100.** – 11 avril 2023. – **Mme Nicole Dubré-Chirat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le sujet des affectations des enseignants de l'éducation nationale dans des académies éloignées de leur lieu de résidence après la réussite du concours du CAPES. Dans un contexte de difficultés de recrutement et d'attractivité de la profession, avec la reconversion vers les métiers de l'enseignement à mi-parcours professionnel, les mutations hors académie éloignées du lieu de résidence, conduisent nombre de lauréats, pour des raisons familiales - enfant à charge, conjoint - à démissionner et à se diriger vers des postes de contractuels. Alors que la préparation à un concours demande des sacrifices financiers et familiaux importants pour le candidat et que la formation des enseignants représente un investissement pour l'éducation nationale, Mme la députée interroge M. le ministre sur la possibilité de mieux prendre, lors des mouvements académiques, les éléments liés à leur situation personnelle et familiale. Elle souhaite savoir comment le Gouvernement compte modifier les procédures d'affectation afin de ne pas se priver l'éducation nationale de professeurs et ne pas les mettre dans des situations familiales délicates.

*Enseignement secondaire**Dotation horaire globale du collège Victor Hugo de Nanterre*

**7101.** – 11 avril 2023. – **Mme Sabrina Sebaihi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la baisse de la dotation horaire globale du collège Victor Hugo de Nanterre. Soixante-neuf heures d'enseignement seront enlevées à ce collège situé en zone d'éducation prioritaire (ZEP) pour un nombre de collégiens qui ne faiblira pas. Ces heures d'enseignement sont essentielles à plusieurs titres : Elles permettent de dédoubler des classes de 6e et de 3e ; de mieux préparer l'avenir des collégiens en leur allouant une heure par semaine d'orientation et, enfin, de ne pas trop surcharger des classes déjà bien nombreuses. S'il y a bien une économie à ne pas faire, c'est celle de la jeunesse. Elle est un investissement pour l'avenir et ne représentera jamais un coût. Un collégien formé dans de bonnes conditions a la garantie de réussir son passage au lycée et, plus tard, dans sa vie professionnelle. La question est alors simple : elle lui demande comment il compte rehausser la dotation horaire globale du collège Victor Hugo de Nanterre.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Droits à retraite d'enseignants et de personnels de direction*

**7185.** – 11 avril 2023. – **Mme Yaël Menache** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation d'enseignants et de personnels de direction à qui, au début des années 1990, à la suite de la promulgation de la loi n° 91-715, l'État a proposé de s'engager dans l'éducation nationale au terme de leurs années d'étude en contrepartie d'une allocation (comprise entre 30 000 francs et 50 000 francs selon les cas) versée l'année de la licence et d'une autre allocation (comprise entre 50 000 francs et 70 000 francs) versée la première année d'IUFM (institut universitaire de formation des maîtres). Ainsi, la loi n° 91-715 à son article 14 indique : « Les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État » Or, à ce jour, le décret en Conseil d'État n'a pas été pris. Les trimestres acquis les deux années en question ne sont donc pas comptabilisés pour les droits à la retraite des personnels concernés. La loi ne peut donc pas s'appliquer pour les personnels qui ont été recrutés sur cet engagement et qui arriveront à la retraite à partir des années 2030. Les IUFM informèrent portant explicitement les personnels visés que ces années compteraient pour la retraite ; motivation supplémentaire pour les étudiants à poursuivre leurs études et devenir enseignants. En outre, la CSG a bien été déduite des différentes sommes qui ont été perçues. Elle lui demande donc s'il va faire le nécessaire pour que ce décret soit enfin publié et la loi ainsi pleinement exécutée.

3257

**ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES***Interruption volontaire de grossesse**Introduction du droit à l'avortement dans la Constitution*

**7134.** – 11 avril 2023. – **Mme Mathilde Panot** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances**, sur l'introduction du droit à l'interruption volontaire de grossesse dans la Constitution. En effet, le droit des femmes à disposer de leur corps est menacé en Europe comme dans le monde. La décision de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique a fait l'effet d'une onde de choc : à ce jour, 10 États ont interdit l'accès à l'avortement sans exception et 5 États ont considérablement durci les conditions d'accès à ce droit. Afin de se prémunir de toute régression en France, Mme la députée a déposé une proposition de loi constitutionnelle à l'Assemblée nationale, adoptée le 24 novembre 2022, jour de la niche parlementaire du groupe La France insoumise-NUPES. Cette proposition de loi fut ensuite adoptée au Sénat en des termes différents, le mercredi 1<sup>er</sup> février 2023, jour de la niche parlementaire du groupe Socialiste, écologiste et républicain (SER). Ces deux votes représentent une victoire pour l'intérêt général, le droit à l'avortement dans la Constitution étant soutenu par une majorité de Français (81 %), comme l'atteste un sondage Ifop datant de juillet 2022. Il s'agit également d'une victoire notable pour le mouvement associatif et féministe, mobilisé depuis des années sur cette question. L'introduction du droit à l'avortement dans la Constitution ferait de la France une nation pionnière : aucun État dans le monde n'a consacré dans son texte suprême le droit des femmes à disposer de leur corps. Le Président de la République a annoncé, lors

de la journée du 8 mars 2023, son souhait d'introduire ce droit dans la Constitution par le biais d'un projet de loi, en exprimant sa préférence pour la rédaction sortie des débats au Sénat. D'après les informations données par l'Élysée dans la presse, il s'agirait d'inclure cette disposition dans une révision constitutionnelle globale. Mme la députée rappelle, d'une part, que la rédaction votée à l'issue des débats au Sénat ne permettrait pas de répondre à l'objectif poursuivi, c'est-à-dire garantir une non-régression de ce droit. Elle rappelle, d'autre part, que le véhicule législatif choisi serait le meilleur moyen d'en faire échouer l'adoption. En effet, il n'est pas souhaitable que l'inscription de ce droit dans la Constitution, synonyme de progrès humain, soit mêlé à l'examen de mesures d'organisation des institutions. Le droit à l'IVG ne peut être instrumentalisé à des fins politiciennes. De plus, une révision constitutionnelle globale affaiblirait la majorité trouvée dans les deux chambres, qui ont exprimé leur souhait d'inscrire ce droit dans la Constitution. Afin de garantir réellement les conditions d'adoption de ce texte et de permettre ainsi de sécuriser un droit pour des millions de femmes, elle lui demande à ce qu'un projet de loi *ad hoc*, portant exclusivement sur cette question, soit présenté au Parlement, et souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### *Enseignement supérieur*

#### *Conditions d'études des élèves et enseignants du campus Pyramide de l'UPEC*

**7102.** – 11 avril 2023. – Mme Clémence Guetté appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'absence d'amélioration des conditions d'études des élèves et enseignants du campus Pyramide de l'université Paris-Est Créteil. Avec son collègue Louis Boyard, député du Val-de-Marne, elle s'est rendue le jeudi 9 mars 2023 sur le campus, afin de constater l'ampleur des dégradations et des défaillances du bâtiment. Comme attendu, ils ont pu voir à quel point les locaux n'étaient pas appropriés pour accueillir des étudiants et professeurs, aussi bien vis-à-vis de l'insalubrité que du manque de places et d'équipements. Face à eux, des étudiants et personnels dépassés, mal à l'aise de les accueillir dans de telles conditions. En outre, des étudiants avec lesquels ils sont en lien leur ont appris que des pressions ont été faites sur certains d'entre eux par la direction de l'UFR STAPS-SESS et que des jeunes de première et troisième année ont été quasiment sommés de ne pas se plaindre. Des témoignages publics d'élèves, notamment sur les réseaux sociaux, montrent que leur situation n'est plus tenable sur le plan scolaire et psychologique. Ils sont épuisés des reports récurrents de la mise en œuvre de toute mesure à même de faire évoluer la situation et de la permanence des enseignements en distanciel. La direction de l'université a montré sa volonté de répondre aux nombreuses sollicitations des étudiants et professeurs. *Via* un communiqué daté du 23 mars 2023, la présidence de l'UPEC et la direction de l'UFR ont rappelé avoir débloqué des fonds de 40 000 euros pour entamer une rénovation des locaux, qui devrait débuter prochainement. Un nouveau bâtiment de 5 500 mètres carrés est également évoqué pour reloger prochainement l'UFR. La fin de l'hiver et les derniers relevés de température et de qualité de l'air visiblement satisfaisants ont conduit la direction à lever les mesures d'urgence prises pour le déroulement des cours depuis plusieurs semaines, notamment le distanciel. En revanche, il serait regrettable que, d'une part, les enseignements se déroulent toujours dans des salles sous-chauffées l'hiver 2023 et d'autre part, que les conditions générales d'études ne s'améliorent pas et que les étudiants et professeurs soient contraints à long terme de se contenter du minimum. Mme la députée se demande donc si le Gouvernement va agir et mettre à disposition de l'université des fonds suffisants pour prendre des mesures à la hauteur des attentes et des besoins des étudiants, enseignants et personnels du campus Pyramide, afin d'y travailler dans des conditions dignes. Elle appelle de nouveau son attention sur les investissements et transformations nécessaires pour améliorer les conditions d'étude et de travail à court et à long terme. Plus généralement, elle rappelle l'importance d'allouer les moyens nécessaires à l'efficacité et à la qualité de l'enseignement supérieur et la recherche, notamment dans les universités franciliennes situées hors de Paris, souvent en première ligne face aux conséquences des budgets insuffisants.

### *Enseignement supérieur*

#### *Étudiants grandes écoles contrat EESPIG - aide mobilité internationale*

**7103.** – 11 avril 2023. – Mme Nathalie Serre appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'éligibilité des étudiants boursiers CROUS des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG) aux dispositifs d'aide à la mobilité internationale. Elle rappelle que les EESPIG sont des établissements non lucratifs et en contrat avec l'État. Ils sont engagés dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche (article L. 732-1 du code de l'éducation) et reconnus comme

opérateurs de la recherche publique (art. L. 112-2 du code de la recherche). Elle note qu'actuellement les étudiants boursiers des EESPIG ne sont pas éligibles à l'aide à la mobilité internationale, conformément à la circulaire du 24 mars 2022 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale. Dans son annexe 9, la circulaire précise en effet que « l'aide à la mobilité internationale fait l'objet d'un contingent annuel notifié aux établissements publics d'enseignement supérieur engagés dans la procédure de contractualisation avec l'État ». Elle exclut de ce fait les étudiants inscrits en EESPIG. Elle déplore que cette situation entraîne une inégalité de traitement injustifiée entre les étudiants boursiers au sein d'établissements opérateurs d'un même service public, quand bien même leur statut est différent. Cette aide est déterminante dans la capacité de ces étudiants à réaliser une partie de leurs études à l'étranger. Elle lui demande d'intégrer les étudiants boursiers sur critères sociaux des EESPIG dans le périmètre du dispositif d'aide à la mobilité internationale.

### *Examens, concours et diplômes*

#### *Éducation - Examens blancs de médecine*

**7118.** – 11 avril 2023. – **Mme Joëlle Mélin** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les examens blancs qui ont eu lieu au cours du mois de mars 2023. En effet, les étudiants en médecine ont été soumis à des examens blancs qui ont pour objectif d'évaluer leurs compétences et leur préparation en vue des examens finaux. Cependant, plusieurs articles de presse et des rapports font état de problèmes informatiques majeurs rencontrés par les étudiants lors de ces évaluations en ligne, soulevant ainsi des inquiétudes quant à la qualité et l'équité de leur formation. Parmi les difficultés rencontrées, il a été rapporté que les plateformes d'examen en ligne ont subi des problèmes de stabilité et de performances, mettant en péril le bon déroulement des épreuves pour un grand nombre d'étudiants. De plus, il semblerait que certaines questions posées lors des examens étaient mal formulées ou présentaient des erreurs, ce qui pourrait impacter de manière significative les résultats obtenus par les étudiants et donc, la qualité de leur formation. Ces problèmes informatiques et de contenu ont engendré un sentiment d'injustice et d'inquiétude parmi les futurs médecins, qui se préparent à exercer une profession dont les enjeux sont considérables pour la santé publique. En effet, la qualité de leur formation et leur capacité à mettre en œuvre leurs compétences acquises au cours de leurs études sont directement liées à la confiance accordée par la population envers le système de santé et les professionnels de la santé. Au vu de ces éléments, Mme la députée l'interroge sur les mesures prises par son ministère pour investiguer ces problèmes informatiques et les erreurs de contenu qui ont émaillé les examens blancs de médecine de mars 2023. Quelles actions seront mises en œuvre pour garantir la qualité et l'équité des évaluations futures pour les étudiants en médecine et éviter que de tels incidents ne se reproduisent à l'avenir ? Par ailleurs, il serait important de connaître les mesures envisagées pour soutenir les étudiants qui ont été lésés par ces dysfonctionnements. Seront-ils en mesure de bénéficier d'une nouvelle session d'examens blancs ou d'une révision de leurs résultats en tenant compte des problèmes rencontrés ? Quelles seront les démarches entreprises pour renforcer la confiance des étudiants et de leurs familles envers le système éducatif et garantir que les futurs professionnels de la santé sont bien préparés à exercer leur métier avec compétence et dévouement ? Et enfin, elle lui demande si son ministère envisage de renforcer la collaboration avec les universités et les facultés de médecine pour assurer une meilleure coordination dans l'organisation des examens et la mise en place de plateformes d'examen en ligne fiables et sécurisées.

### *Outre-mer*

#### *Accès prioritaire aux ultramarins en logements étudiants*

**7151.** – 11 avril 2023. – **Mme Karine Lebon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés rencontrées par les étudiants ultramarins à trouver un logement étudiant au moment de s'installer en Hexagone. En un peu moins de 20 ans, selon les chiffres du ministère, la population étudiante a augmenté de 650 %. Actuellement, ce sont 38 000 étudiants des outre-mer qui suivent des études supérieures dans l'Hexagone dont 6 000 nouveaux entrants. Entre 2018 et 2019, dès la mise en place de Parcoursup, le nombre d'étudiants ultramarins contraints de quitter leur territoire a augmenté de 14 %. Il faut noter que les étudiants originaires de territoires d'outre-mer sont plus nombreux à être en situation de précarité. En effet, selon l'INSEE, à La Réunion, 50 % d'entre eux sont issus d'un milieu défavorisé. À Mayotte, ce sont plus de 71 % des étudiants qui sont concernés par la précarité. Cette situation pose la question urgente de l'accès au logement pour ces quelque 2 300 étudiants qui quittent l'île de La Réunion chaque année (données INSEE) pour se former en Hexagone. Il existe, en effet, aujourd'hui des dispositifs donnant, à niveau de bourse égal, la priorité

aux étudiants ultramarins dans l'attribution d'un logement en résidence universitaire. Les étudiants ultramarins sont frappés par une discrimination au logement liée à la situation géographique et économique de leurs garants. La garantie VISALE permet, en partie, de pallier ce problème, mais expose à une autre forme de discrimination de la part des bailleurs privés. Il est, de plus, non négligeable de préciser que l'éloignement des jeunes ultramarins de leur famille et leur culture est un facteur d'échec. Ces problèmes se cumulent souvent avec ceux de la pauvreté ou du mal-logement. L'état et la qualité de nombreuses résidences poussent ces étudiants à s'orienter vers le privé, quitte à aggraver leur situation économique et celle de leurs parents. La crise sanitaire a mis en exergue les difficultés diverses et nombreuses rencontrées par les étudiants ultramarins en Hexagone. Ils sont de plus en plus nombreux à se tourner vers des associations de solidarité pour pallier le manque d'accompagnement des services de l'État et les difficultés à trouver un logement étudiant, alors même qu'ils sont prioritaires à niveau de bourse égal. Mme la députée demande à Mme la ministre d'entreprendre les démarches pour la mise en place d'un plan d'accompagnement de chaque étudiant ultramarin faisant le choix ou étant contraint de quitter son territoire. Elle demande également à ce que les différents CROUS du pays travaillent à mettre en place des conditions d'accueil dignes. Cela implique un travail de lutte contre une insalubrité dénoncée par de nombreux syndicats étudiants. Elle souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

### *Pollution*

#### *Pénurie en matériel d'analyse de l'eau*

**7167.** – 11 avril 2023. – M. Hadrien Clouet alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la pénurie de matériel scientifique permettant d'étudier la pollution chimique croissante des réserves naturelles en eau douce. Ainsi, les lacs des Pyrénées abritent d'ores et déjà plus de 151 molécules différentes, notamment pesticides et hydrocarbures. On y retrouve par exemple le diazinon, utilisé par les particuliers contre les puces ou les poissons d'argent, ou la perméthrine, insecticide à usage vétérinaire. La plupart de ces produits toxiques, épandus sur le sol des vallées, s'évaporent et sont déversés sous forme de pluie, neige ou grêle dans les lacs de montagne. Loin de seulement s'additionner, une fois concentrées dans l'eau, les molécules engendrent un effet cocktail, qui est toujours peu étudié et mal compris. Mais l'effet biocide de ces mélanges toxiques a été prouvé : leur mélange modifie profondément la chaîne trophique. D'abord parce qu'ils entraînent une disparition des crustacés, lesquels filtrent l'eau et empêchent la prolifération des micro-organismes potentiellement nuisibles pour l'environnement et, *in fine*, la santé humaine. Ensuite parce que les algues, le zooplancton et les amphibiens sont également impactés par ces concentrations grandissantes. Ces agents pathogènes menacent non seulement l'ensemble des écosystèmes des lacs de montagne mais également l'ensemble des êtres vivants positionnés sur le cycle de l'eau : faune sauvage, bétails et êtres humains. Si les plans de contrôle de l'Union européenne prévoient un certain nombre d'analyses ciblées, l'absence de plan de surveillance aléatoire est à déplorer. En effet, les analyses non ciblées ont un double avantage. Premièrement, elles supposent l'étude d'échantillons primaires de taille nettement supérieure pour des recherches d'intrants ou de contaminants présents en très faible quantité (de l'ordre du nanogramme par litre). Deuxièmement, en analysant des produits toxiques et pathogènes dont l'effet est notable même à concentration infime, ils permettent aux autorités publiques et aux acteurs privés de réagir immédiatement et d'anticiper le danger grâce à la détection des polluants émergents. Troisièmement, elles permettent la découverte de nouvelles molécules non prises en compte par la réglementation européenne. De telles analyses sont donc la condition nécessaire de toute politique de prévention ou d'endiguement des crises sanitaires relatives à la qualité de l'eau. Or les outils technologiques de très haute résolution permettant ces analyses existent. Il s'agit des spectromètres de masse couplés à des chromatographes en phase gazeuse. Malheureusement, faute de moyens, très peu de laboratoires publics en sont dotés, *a fortiori* dans l'enseignement supérieur et la recherche. Il est donc aujourd'hui impossible d'effectuer des analyses d'eau en nombre suffisant. Aussi M. le député demande-t-il à Mme la ministre si elle envisage l'acquisition nationale de nouveaux chromatographes couplés à des spectromètres de masse, pour les établissements de recherche publique et sites universitaires. Le cas échéant, quel calendrier lui paraît raisonnable ? Quelle clef de répartition financière propose-t-elle entre État, universités et collectivités ? Il lui demande ses intentions sur ce sujet.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Énergie et carburants**Financement des énergies fossiles par les fonds publics*

**7091.** – 11 avril 2023. – Mme Clémence Guetté appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les financements publics à l'égard des énergies fossiles dans le monde. En 2022, selon l'Agence internationale de l'énergie, 939 milliards d'euros ont été distribués par les fonds publics pour soutenir le secteur des énergies fossiles dans le monde. Un record, auquel il faudrait ajouter 587 milliards d'euros d'aides à la consommation. Derrière ces chiffres, nous trouvons notamment des avantages fiscaux. En France, le différentiel de fiscalité entre le diesel et l'essence ou la TVA minorée sur les billets d'avion peuvent être ainsi soulignés. Dans l'Union européenne, de nombreux investissements ont permis de remplacer le gaz russe par du gaz naturel liquéfié acheminé par bateaux, avec la construction de multiples terminaux méthaniers pour le réceptionner sur les côtes. Ces investissements court-termistes empêchent de développer une stratégie politique pour mettre en œuvre la bifurcation écologique dont l'humanité a besoin. La France, en tant que puissance politique et économique de premier plan à l'échelle mondiale, pourrait porter des propositions politiques contraignantes pour la fin du soutien public aux énergies fossiles. Elle s'interroge donc sur ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de permettre à la France d'agir pour mettre un terme au financement direct ou indirect des énergies fossiles par les fonds publics à l'échelle mondiale.

*Politique extérieure**Situation des droits humains en République populaire de Chine*

**7166.** – 11 avril 2023. – Mme Élise Leboucher interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des droits humains en République populaire de Chine. Alors que M. le Président de la République entame le 5 avril 2023 une visite en Chine aux côtés de Mme la présidente de la Commission européenne, Mme la députée tient à rappeler la situation alarmante des droits humains dans le pays et appelle les autorités françaises à faire de cette question une priorité. Les organisations non gouvernementales alertent sur un faisceau de violations de droits humains : restrictions de la liberté d'expression, notamment *via* la censure sur internet ; arrestations et détentions arbitraires d'opposants et opposantes, défenseurs et défenseuses des droits humains, dignitaires religieux et fidèles ; oppression grandissante à Hong Kong ; surveillance massive... Les minorités ethniques, particulièrement les Ouïghours au Xinjiang et les Tibétains, font l'objet d'une répression systématique, situation notamment dénoncée par le bureau du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme qui alerte sur les « graves violations des droits de l'homme » pouvant constituer des crimes contre l'humanité à l'encontre des Ouïghours et des autres communautés majoritairement musulmanes. Les restrictions liées à la pandémie de covid-19 ont également porté atteinte aux droits à la santé et à une nourriture suffisante. Les personnels de santé, journalistes et autres citoyens et citoyennes alertant sur la situation épidémique et la gestion de la pandémie ont fait l'objet de fortes restrictions à leurs droits les plus fondamentaux. C'est notamment le cas de l'ancienne avocate et journaliste citoyenne Zhang Zhan, détenue depuis mai 2020 pour avoir partagé des informations sur la réalité de la situation à Wuhan et alerté sur l'arrestation de journalistes indépendants et indépendantes et le harcèlement exercé par les autorités à l'égard des familles de patients atteints du covid-19. Mme Zhang Zhan a été condamnée en décembre 2020 à quatre ans d'emprisonnement, dans le but de la réduire au silence. L'état de santé de Zhang Zhan s'est considérablement dégradé suite à la grève de la faim qu'elle a entamée afin de protester contre sa détention et les traitements cruels et inhumains qu'elle subissait. Elle lui demande ainsi de lui exposer les actions prises et envisagées par la France afin d'aborder avec exigence la question des droits humains en République populaire de Chine.

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 4518 Frank Giletti.

### *Collectivités territoriales*

#### *Délai de péremption pour les biens ayant bénéficié de subventions et/ou du FCTVA*

**7072.** – 11 avril 2023. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'octroi de subventions ou le bénéfice du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) sur des projets portés notamment par des collectivités locales en particulier sur des immeubles, neufs ou à rénover. Il lui demande quels délais de péremption s'appliquent aux collectivités locales qui souhaitent revendre les biens ayant bénéficié de subventions ou du FCTVA.

### *Entreprises*

#### *Procédure d'adressage relative à la loi 3DS du 21 février 2022*

**7107.** – 11 avril 2023. – **Mme Barbara Pompili** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la question du transfert de siège social des sociétés suite à l'article 169 de la loi 3DS promulguée le 21 février 2022. En effet, cet article énonce que les communes doivent créer une base d'adresses locales (BAL) qui répertorie tous les noms des voies communales et numéros de construction actuelles et à venir de son territoire. La démarche étant gratuite pour les particuliers, elle est payante pour les sociétés. Ainsi, le transfert de siège social pour les sociétés revient à 192,01 euros sur le site de l'Institut national de propriété industrielle (INPI), sans oublier le coût de la publication sur un journal d'annonces légales. Ce changement imposé par l'État pénalise ainsi directement les sociétés. Considérant les éléments cités ci-dessous, elle l'interroge sur les mesures que le Gouvernement compte entreprendre afin que, tout comme les particuliers, les sociétés ne soient pas impactées financièrement par le changement d'adresse.

### *Étrangers*

#### *Nombre d'OQTF prononcées et exécutées dans le Tarn par année depuis 2018*

**7117.** – 11 avril 2023. – **M. Frédéric Cabrol** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le nombre d'obligations de quitter le territoire français (OQTF) prononcées et exécutées dans le département du Tarn par année depuis 2018. En effet, en 2019, le Président Emmanuel Macron avait pris l'engagement, dans une *interview* avec l'hebdomadaire *Valeurs Actuelles* de procéder à 100 % des obligations de quitter le territoire français et, en 2021, M. le ministre a réaffirmé que la promesse faite par Emmanuel Macron en 2019 était non seulement tenable et qu'elle serait tenue. Or il convient de souligner qu'en 2017 le taux d'effectivité des OQTF n'atteignait pas 20 %. Par conséquent, M. le député demande à M. le ministre des réponses étayées et chiffrées sur le nombre d'OQTF prononcées ainsi que le nombre d'OQTF exécutées dans le département du Tarn par année depuis 2018. De plus, il lui demande quelle est la répartition par nationalité des OQTF dans le département du Tarn.

### *Finances publiques*

#### *De la clarté et des faits !*

**7119.** – 11 avril 2023. – **M. Alexis Corbière** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les effets de la loi confortant le respect des principes de la République et sur le fléchage des fonds Marianne. Après plus d'une centaine d'heures de débats, les parlementaires adoptaient définitivement le 23 juillet 2021 la loi dite « séparatisme ». La secrétaire d'État chargée de la citoyenneté, Sonia Backès, à l'occasion d'une conférence de presse le 6 octobre 2023 soit un peu plus d'un an après la promulgation de la loi, se félicitait de son bilan « très positif ». La seule base argumentée qui a été distribuée publiquement, indique que « les actions conduites depuis début 2018 au titre de cette politique publique ont abouti, au 31 août 2022, aux résultats cumulés suivants : 26 614 opérations de contrôles ont été menées, 836 fermetures d'établissements ont été opérées, de manière temporaire ou définitive, 55,9 millions d'euros ont été redressés ou recouvrés et 551 signalements ont été effectués au titre de l'article 40 du code de procédure pénale ». Aucun document bilan de la loi séparatisme n'est mis à disposition par son ministère. M. le député demande au ministre d'expliquer pourquoi les rares chiffres présentés dans le bilan d'une loi entrée en vigueur en août 2021, sont pris en compte dès 2018 ? Quelle est la raison de cet antedatage ? De plus, aucun chiffre ou résultat concret annoncé dans le dossier de presse ne sont trouvables. Pourquoi les données Open Data ne sont pas consultables sur le site du ministère de l'intérieur ? Quelle est la nature exacte des 26 614 opérations de contrôles menées par exemple ? M. le député demanderait donc à M. le ministre de bien vouloir lui communiquer, en toute transparence, tous les chiffres et données relatives à ce bilan de la loi confortant le respect des principes de la République. Dans la continuité de ces débats et de la lutte pour un « réveil républicain », en avril 2021, Mme la ministre déléguée à la citoyenneté d'alors, Marlène Schiappa,

annonçait sur BFMTV la création d'un fonds visant à financer des associations pour mener le combat républicain face aux mouvances séparatistes, « sur les réseaux sociaux et sur les plates-formes en ligne », notamment auprès des plus jeunes. 2,5 millions d'euros du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) devaient être dédiés à ce fonds « Marianne ». Près de deux ans plus tard, une enquête conjointe de l'hebdomadaire Marianne et de l'émission « L'œil du 20 heures » de France 2 a dévoilé les dessous de l'attribution de ce fonds gouvernemental. Le choix du secrétaire général du CIPDR s'est porté sur dix-sept associations. Or il apparaît que parmi ces lauréats, trois d'entre eux se partagent à eux seuls la moitié du fonds. De plus, alors que pour certaines associations retenues, le travail effectué n'est aucunement remis en question, pour d'autres, ce n'est pas le cas. Est notamment citée l'Union des sociétés d'éducation physique et de préparation militaire (USEPPM), dont les conditions d'obtention de cet argent public restent très floues. Les missions qu'elle assure n'ayant que bien peu à voir avec le séparatisme. M. le député demande donc à M. le ministre de bien vouloir rendre publics les éléments de choix des associations ayant perçu ces subventions. Quels ont été les critères d'attribution ? Ont-ils bien été respectés pour toutes les associations sélectionnées ? Une fois le fonds versé, les bénéficiaires ont-ils été soumis à un contrôle strict quant à l'utilisation de cet argent public, afin de vérifier que de l'argent public ne puisse être détourné ? Enfin, il lui demande si les affirmations de Marianne et de France 2 sont fondées.

### *Immigration*

#### *Mettre fin à la permissivité migratoire française*

**7125.** – 11 avril 2023. – **Mme Gisèle Lelouis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la permissivité de la France en matière migratoire alors même que le projet de loi « asile et immigration » a été retiré du Sénat et sera découpé en « plusieurs textes » selon Emmanuel Macron, soit en proposition de loi de la majorité. L'urgence montre pourtant qu'il faut agir rapidement avec un projet ferme alors que la France est le pays le plus permissif de l'Union européenne « attirant des personnes qui ne parviendront pas à s'intégrer » comme le conclut la récente étude de la Fondapol. Ainsi, la France est le pays le moins exigeant dans sa maîtrise de la langue pour obtenir un titre de séjour alors que la connaissance de la langue est capitale pour s'assimiler. Par exemple, la délivrance d'un titre de séjour pluriannuel pour un étranger souhaitant s'installer durablement n'est conditionnée à aucun test de niveau linguistique autre que le suivi unique d'une formation obligatoire de découverte niveau A1. La réussite à un examen de français de bon niveau devrait être la condition pour obtenir un titre de séjour. Par ailleurs, la France est de loin le pays le plus clownesque du monde dans l'accès au soin pour les étrangers. L'AME (aide médicale d'État) est ainsi une exception française car destinée aux étrangers entrés illégalement (!) sur le territoire national. Alors qu'1/3 des Français renoncent à se soigner, celle-ci est accordée à près de 400 000 bénéficiaires clandestins pour un coût d'un milliard d'euros par an. L'accès aux soins est ainsi équivalent aux nationaux qui payent pourtant des impôts lourds pour y avoir accès. Enfin, si la France est le pays qui prononce le plus d'OQTF (obligations de quitter le territoire français), son taux de réalisation est l'un des plus faibles puisque sur la période 2015-2021, la France a réalisé 12 % de ses OQTF, contre 43 % pour l'ensemble de l'Union européenne. Il est donc urgent que le Gouvernement agisse pour inverser cette situation en proposant un projet global et cohérent dans l'intérêt de ses administrés et notamment des Marseillais, qui subissent probablement le plus en France cette permissivité migratoire.

### *Ordre public*

#### *Demande de dissolution de La Cocarde étudiante*

**7149.** – 11 avril 2023. – **M. Thomas Portes** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la dangerosité du groupuscule « La Cocarde Étudiante ». Cette association étudiante d'extrême droite aux principes racistes, LGBTphobes et sexistes entend propager sa vision nauséabonde du monde. Créée en 2015 à la faculté de Paris 2 Assas, elle dispose désormais de 14 sections locales. Attentives au développement des mouvements d'extrême-droite en leur sein, les directions d'universités refusent, à juste titre, de référencer cette association. Néanmoins, leurs fractions multiplient les actions aux abords des lieux académiques, lycées et universités et sont particulièrement nocifs dans les campus lyonnais. En octobre 2022, la section lorientaise distribuait devant un lycée un tract discriminatoire qui s'adressait à ceux qui « s'opposent au mythe de l'immigration comme une chance pour la France » et invitait à « sortir de la bien-pensance » et à stopper les « délires LGBTQI + ». En novembre 2022, deux de ses membres sont poursuivis pour « dégradations graves, en réunion, au détriment d'un bien d'utilité publique et à finalité raciste » pour avoir appliqué une couche de peinture blanche sur une statue de Victor Hugo, jugeant sa couleur trop sombre. L'action a été revendiquée « À l'initiative des nationalistes locaux, la statue de Victor Hugo (...) a été restaurée et arbore désormais une belle couleur blanche, bien française, bien

bisontine, bien XIXe siècle », sur le site de La Cocarde étudiante. Leurs membres s'en prennent également aux journalistes. En août 2022, la vidéo de l'agression d'un journaliste par des militants d'extrême-droite est diffusée en ligne, faisant paraître le responsable de La Cocarde étudiante de Besançon. Par ailleurs, l'un des référents lyonnais de La Cocarde était administrateur de la boucle Télégram « FR DETER » dans laquelle, des nationalistes et néonazis échangeaient des propos racistes et des appels à la violence contre des musulmans, des avocats, ou encore des élus. Les pratiques violentes de ces groupes exigent une réaction rapide et définitive. Ainsi, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il entend prendre et si, notamment, il envisage la dissolution administrative de ce groupuscule raciste.

### *Ordre public*

#### *Incendie volontaire du centre des finances publiques de Bron*

**7150.** – 11 avril 2023. – M. **Alexandre Vincendet** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'attaque du centre des finances publiques de Bron dans la nuit du 30 au 31 mars 2023. En effet, depuis plusieurs semaines, de nombreuses infrastructures administratives de l'État font l'objet d'attaques : préfectures taguées, commissariats attaqués, centres des impôts brûlés. Ainsi, dans la nuit du 30 au 31 mars, le centre des finances publiques de Bron a été volontairement incendié. Vers 1 h 50 du matin, l'alarme intrusion s'est déclenchée et le slogan « On ira jusqu'à l'Élysée » a été découvert sur place ainsi que le *tag* du signe A des anarchistes. Selon de SDMIS, cet incendie criminel s'est déclaré au niveau de l'entrée du bâtiment et a détruit près de 10 m<sup>2</sup>, ce qui occasionne la fermeture de ce lieu d'accueil qui permettrait d'accompagner les plus fragiles dans leurs démarches administratives. Il lui demande les actions que celui-ci compte mettre en place pour préserver la continuité des services publics face à de telles violences.

### *Outre-mer*

#### *Disparité des salaires public-privé à Mayotte et à Wallis-et-Futuna*

**7152.** – 11 avril 2023. – M. **Marcellin Nadeau** interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les conséquences de l'adoption à Wallis-et-Futuna de l'alignement des salaires de la fonction publique territoriale et ceux de la fonction publique d'État sur les entreprises. Une étude récente de l'INSEE consacrée à Mayotte qui mériterait d'être étendue à Wallis-et-Futuna montre en effet les fortes disparités salariales entre le secteur privé et le secteur public. S'il est vrai que l'État soutiendra financièrement la collectivité pendant 8 ans pour accompagner cette augmentation, qu'advient-il ensuite puisque la collectivité n'aura pas les moyens de payer cet alignement ? Il est à craindre des augmentations massives de taxes avec des impacts inévitables sur le coût de la vie, à l'instar de la taxe de 50 % sur les achats des services de l'État qui a été votée par l'Assemblée territoriale en janvier 2023, le préfet ayant annoncé qu'il n'y aurait pas pour autant d'augmentation des dotations. Aussi, de nombreux secteurs vont être considérablement impactés : la gendarmerie, le service des douanes, le futur centre pénitentiaire, la police aux frontières, l'aviation civile, la sécurité civile, les services vétérinaires, l'enseignement et l'agence de santé (santé gratuite sur le territoire). Un paradoxe donc : pour payer les fonctionnaires, faudra-t-il dégrader fortement les services publics ? Enfin, un décalage risque de se créer entre le monde du privé et la fonction publique. Comme ce que l'INSEE observe à Mayotte, cela pourrait conduire à un désintéressement des métiers du privé et créer un phénomène d'absorption de la main-d'œuvre vers les différentes fonctions publiques et engendrer les mêmes conséquences négatives dans un territoire encore moins doté en entreprises privées et en main-d'œuvre qualifiée. Il lui demande en conséquence comment il entend résoudre cette difficulté et les fondements de l'action publique de l'État en la matière.

### *Police*

#### *Violences policières de la compagnie de sécurisation et d'intervention du 93*

**7165.** – 11 avril 2023. – M. **Thomas Portes** interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le devenir de la compagnie de sécurisation et d'intervention de Seine-Saint-Denis (CSI 93). Aujourd'hui, quatre anciens policiers de la compagnie de sécurisation et d'intervention de Seine-Saint-Denis (CSI 93) sont jugés pour violences aggravées, vols, faux en écriture, détention de stupéfiant et atteinte arbitraire à la liberté individuelle. Les faits incriminés remontent à mai 2019, à savoir une interpellation au cours de laquelle les policiers ont procédé à des contrôles sans motifs réels, avant que l'un d'eux jette volontairement un sac de cannabis aux pieds d'un des interpellés. Il s'en suit une scène brutale, où les agents passent à tabac l'une des victimes, vole le portable d'un témoin qui filmait avant de le violenter et de le priver tous deux de leur liberté pendant 24 heures. L'exploitation

de la vidéosurveillance aura permis de contredire la version des policiers qui avaient déposé plainte pour outrage et rébellion. L'enquête de l'IGPN conclura que « le contrôle d'identité et l'interpellation n'étaient aucunement justifiés et qu'au moment du contrôle ils étaient parfaitement calmes à l'arrivée des policiers ». L'ampleur de cette affaire avait poussé le préfet Didier Lallement à annoncer la dissolution de la CSI 93, avant d'y renoncer. Ces exactions s'inscrivent dans le vaste scandale qui touche cette unité décriée. 17 enquêtes judiciaires ont visé des agissements de ses membres, pour des coups, des propos racistes, le *racket* de *dealers*, ou encore des interpellations illégitimes. Or cette unité opère toujours et son organisation et ses missions demeurent inchangées. Aussi, la plupart de ses 150 membres sont restés en poste. Son ancien patron, lui, a pris le commandement d'une autre unité controversée, la BRAV-M. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour prévenir sérieusement les violences policières de cette unité.

### *Religions et cultes*

#### *Nombre de ministres du culte en Alsace-Moselle*

**7183.** – 11 avril 2023. – M. Charles Sitzenstuhl interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le nombre de ministres du culte rémunérés par l'État dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle régis par le Concordat de 1802. Il souhaiterait également connaître cette répartition selon les cultes reconnus.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Vidéo surveillance, projet Terminus*

**7193.** – 11 avril 2023. – M. Jean-Pierre Pont interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le projet Terminus. L'Assemblée nationale a approuvé jeudi 23 mars 2023, le recours à la vidéosurveillance dite « intelligente » basée sur des algorithmes liés à l'intelligence artificielle - IA. L'article 7 du texte adopté prévoit l'utilisation, à titre expérimental, de caméras dont les images seront analysées en temps réel par l'IA. Ces caméras pourront détecter, en direct, des événements prédéterminés susceptibles de présenter ou de révéler des actes de violence, des vols mais aussi de surveiller des comportements susceptibles d'être qualifiés de terrorisme. Pour M. le député, cela permettra aux forces de l'ordre d'être plus efficaces et plus rapides dans leurs interventions et de les libérer de tâches consistant à regarder de manière continue des vidéos. Cette vidéosurveillance intelligente pourrait servir sur les côtes de la Manche à porter secours, M. le député pense plus particulièrement à aider des migrants en situation de détresse lorsqu'ils embarquent sur des bateaux de fortune pour gagner l'Angleterre. Le projet Terminus, prévoyant l'implantation de caméras le long des côtes de la Manche, pourrait être équipé du système de vidéo dite « intelligente » à titre expérimental lui aussi. Ce système de surveillance intelligent pourrait être déployé avec l'aide de financement britannique promis par son gouvernement. Les communes de la circonscription de M. le député sont en attente de vidéosurveillance, seulement dix communes des Hauts-de-France se sont vues installer des caméras jusqu'à ce jour. Il lui serait fort reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître, pour éviter des drames comme on en connaît tous les jours, quels niveaux il compte atteindre dans l'utilisation plus ou moins massive des vidéos de surveillance intelligentes du projet Terminus.

### *Sécurité routière*

#### *Chiffres concernant les petits excès de vitesse*

**7196.** – 11 avril 2023. – M. Dino Cinieri demande à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer de bien vouloir lui indiquer sous forme de tableau la part que représentent, dans l'ensemble des infractions constatées pour excès de vitesse, les procès-verbaux établis, année par année, depuis 2018, pour des excès de vitesse inférieurs à vingt kilomètres par heure au-delà de la vitesse autorisée, en ville et hors agglomérations, ainsi que les procès-verbaux établis, année par année, depuis 2018, pour des excès de vitesse inférieurs à dix kilomètres par heure au-delà de la vitesse autorisée, en ville et hors agglomérations.

### *Sécurité routière*

#### *Installation de miroirs routiers sur la voie publique*

**7199.** – 11 avril 2023. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'installation et l'emploi de miroirs routiers sur la voie publique. Mme le député constate que l'emploi des miroirs sur le réseau routier national est défini par l'article 14 de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 Juin 1977 modifié). De surcroît, des dispositions réglementaires restrictives

viennent empêcher une étendue de ce dispositif sur des routes départementales ou rurales notamment. En effet, pour qu'une telle implantation ait lieu, de nombreuses conditions sont exigées. D'abord, le lieu d'implantation doit se faire strictement en agglomération. Puis, seulement certains carrefours d'intersection sont éligibles. C'est-à-dire, ceux où la visibilité est réduite et uniquement s'il existe un panneau « STOP ». Cependant, Mme la députée constate que ces miroirs sont extrêmement utiles puisqu'ils offrent aux automobilistes une meilleure vision de la route à l'approche d'une intersection. Ainsi, ils permettent d'éviter de nombreux accidents aux abords d'une situation dangereuse. Toutefois, de nombreux refus sont essuyés, en particulier par les communes, puisqu'elles ne remplissent pas les conditions imposées par ledit article 14. Aussi, pour Mme la députée, l'argument avancé par l'État quant à la vitesse qui pourrait être difficilement appréhendée n'est pas assez convaincant pour cantonner ces miroirs en zones urbaines. En conséquence et dans un souci de sécurité, elle lui demande s'il entend étendre cette disposition réglementaire au-delà des zones urbaines, cela dans le but d'une plus grande uniformité territoriale en matière de sécurité routière.

### *Sécurité routière*

#### *Peines prononcées contre les conducteurs responsables d'accidents de la route*

**7200.** – 11 avril 2023. – M. Damien Adam attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les peines prononcées contre les conducteurs responsables d'accidents de la route. Il lui indique en effet que les peines prononcées sont souvent en inadéquation avec la gravité des actes commis. Les statistiques révèlent une situation alarmante : seulement 10 % des auteurs impliqués dans des accidents sous l'emprise de drogue ou d'alcool, avec blessures, sont condamnés à une peine de prison ferme et 40 % des auteurs impliqués dans des accidents mortels ne sont pas condamnés à une peine de prison ferme. De plus, ces peines réduites sont bien souvent aménageables et les auteurs échappent le plus souvent à la prison. Cette situation n'est pas acceptable et de nombreuses familles de victimes attendent qu'une responsabilité soit établie et que les sanctions appropriées soient prononcées pour que leur deuil puisse commencer. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour, d'une part, que les sanctions et peines prévues par la loi, en cas d'accidents de la route, soient effectivement prononcées et d'autre part si le Gouvernement envisage l'inscription d'un projet de loi visant à durcir les sanctions contre les conducteurs responsables d'accidents de la route.

3266

## JUSTICE

### *Justice*

#### *Georges Ibrahim Abdallah*

**7135.** – 11 avril 2023. – Mme Sylvie Ferrer attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation du prisonnier Georges Ibrahim Abdallah. Sans contester les fondements de la condamnation du détenu, différentes associations de défense des droits de l'homme ainsi que de nombreuses personnalités alertent sur la triste particularité de son emprisonnement. En effet, cela fait désormais 39 années que Georges Ibrahim Abdallah a passées derrière les barreaux, faisant de lui le plus vieux prisonnier politique d'Europe. Il a pourtant déposé neuf demandes de libération. Il s'est avéré qu'un grand nombre était conditionné à la signature d'un arrêté d'expulsion. Aucun n'a été établi et ce, notamment à cause de la pression du département d'État des États-Unis d'Amérique. Ainsi, la question de Georges Ibrahim Abdallah soulève deux problématiques majeures. Tout d'abord, elle démontre l'incapacité de la justice française à accomplir sa tâche de réhabilitation. Si l'usage de la perpétuité réelle est encadrée en France, c'est au service d'une conception humaine de la justice. La Cour européenne des droits de l'homme confirme par le truchement de ses décisions jurisprudentielles que de « réelles perspectives de libération » étaient nécessaires afin de ne pas infliger de « peines ou traitements inhumains ou dégradants » comme le dispose l'article 3 de sa convention. Octroyer la possibilité d'accomplir une peine revient à considérer qu'elle n'est pas uniquement punitive mais qu'elle est une possibilité pour le condamné de retrouver sa place dans la société. En ce sens, le système judiciaire français se veut pacificateur et a pour vocation de maintenir une harmonie sociale. Le cas de Georges Ibrahim Abdallah ébranle les fondements mêmes d'un tel choix de civilisation. Il révèle la volonté arbitraire de représentants du pouvoir exécutif d'étouffer les espoirs de libération du détenu, éraflant au passage la séparation des pouvoirs : socle intangible de la démocratie française. Ensuite, la question soulève l'enjeu de la souveraineté du pays. Nul ne peut ignorer que la France est un État faisant face à des enjeux mondiaux et à des obligations internationales. Elle entretient des liens forts avec de nombreux pays partenaires et ne peut prendre de décision unilatéralement. Toutefois, les compétences régaliennes d'un pays ne peuvent relever de la décision de puissances étrangères. Or l'intervention américaine à propos d'un prisonnier,

outre révéler l'aspect politique de son emprisonnement, va à l'encontre de l'indépendance de l'État en France vis-à-vis des décisions prises au sein de ses propres frontières. Ainsi, une seconde fois, un fondement politique supposé inaliénable est menacé. C'est pourquoi Mme la députée a souhaité alerter M. le ministre de l'incapacité de M. Georges Ibrahim Abdallah de renouveler une demande de libération en l'état actuel des choses : l'épuisement psychologique des précédents refus lui a fait cesser d'entrevoir le moindre espoir. Pourtant, une nouvelle demande pourrait être déposée et examinée, si le Gouvernement s'engageait à signer un arrêt d'expulsion dans le cas où les instances juridiques conditionneraient de nouveau sa libération à cet acte juridique. Cela permettrait de remettre la décision de la peine à la justice française et de l'émanciper symboliquement du pouvoir exécutif et d'une puissance étrangère. Elle lui demande alors s'il est prêt aujourd'hui, pour un homme exténué et pour le pays tout entier, à prendre cet engagement.

### *Lieux de privation de liberté*

#### *Des robots d'échographie à distance en milieu pénitentiaire*

**7136.** – 11 avril 2023. – M. **Christophe Marion** attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'intérêt de rendre accessibles les robots d'échographie à distance dans les unités sanitaires en milieu pénitentiaire. Déjà présents dans de nombreux centres hospitaliers (en France et dans le monde), cet outil répond à différents besoins (obstétrique, radiologie, cardiologie, urologie, vasculaire, gynécologie...). La télé-échographie, en milieu pénitentiaire, apporterait : - une solution à la problématique spécifique du déplacement des détenus sur les plans administratif et sécuritaire ; - une diminution importante des coûts de transferts ; - une meilleure coopération et davantage de dialogues entre les médecins des unités carcérales et ceux du centre hospitalier de rattachement ; - une réponse aux détenus, en matière d'égalité de traitement aux soins, conformément aux directives européennes ; - un accès à des examens d'urgences comme à des examens planifiés ; - une prescription plus adaptée suivant les pathologies (avec moins d'examens irradiants). Dans son rapport rendu en 2016 par l'AFEF, consacré à la « Prise en charge thérapeutique et suivi de l'ensemble des personnes infectées par le virus de l'hépatite C », il est clairement indiqué que le dépistage et le suivi doit être au cœur de la prise en charge thérapeutique et du suivi des personnes détenues infectées par le virus de l'hépatite C : or, en France, l'hépatite C est cinq fois plus fréquente en milieu carcéral qu'en population générale. L'échographie fait partie des examens indispensables pour ce suivi. Malheureusement, alors que ce sujet concerne les ministères de la santé, de l'intérieur et de la santé, il est difficile aujourd'hui de sécuriser les financements permettant l'acquisition de robots d'échographie qui permettraient une meilleure prise en charge médicale des détenus français. Il lui demande s'il envisage de mettre en place une stratégie, en coordination avec les ministères concernés, permettant de mettre cet outil à disposition des unités sanitaires en milieu pénitentiaire.

### *Lieux de privation de liberté*

#### *La condition indigne de vie des détenus*

**7137.** – 11 avril 2023. – M. **Emmanuel Taché de la Pagerie** alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de vie indignes dans les prisons françaises. Au 1<sup>er</sup> décembre 2022, le nombre de détenus dans les prisons françaises a atteint un triste record de 72 835 individus, soit un taux de surpopulation de près de 150 %. Cette situation dans les prisons n'est pas nouvelle, la Cour européenne des droits de l'homme ayant déjà condamné le 30 janvier 2020 la France pour traitement inhumain et dégradant du fait de détentions indignes dans plusieurs établissements (article 3 de la convention) et d'absence de recours effectif pour faire cesser ces mauvaises conditions (article 13). Suite à cette condamnation, confirmée par la Cour de cassation et le Conseil constitutionnel en 2020 et 2021, l'Assemblée nationale a voté la loi du 8 avril 2021 instaurant un mécanisme ouvert aux personnes détenues, permettant de saisir le juge des libertés, de la détention ou le juge de l'application des peines, d'une demande tendant à faire cesser les conditions de détention indignes, créant l'article 803-8 du code de procédure pénale. Ce dispositif est jugé trop complexe par les syndicats d'avocats et ne connaît pas le succès attendu, questionnant la pertinence du volet administratif et de ses mécanismes. L'inaction du garde des sceaux a eu pour conséquence l'engagement de procédures administratives contentieuses dans plusieurs centres pénitentiaires, dont celui des Baumettes, dans le département de M. le député. Le juge administratif a enjoint à M. le ministre de prendre des mesures urgentes visant à mettre fin aux conditions indignes dans certains centres de détention. Si le budget de la justice a augmenté de 8 % pour s'établir à 9,57 milliards d'euros, il apparaît manifeste qu'un effort supplémentaire est nécessaire pour offrir des conditions dignes, notamment en ouvrant de nouvelles places de prison. La prison ne doit pas être un mouroir pour les détenus, l'absence de conditions décentes est un désastre affectant également les surveillants pénitentiaires dans la sérénité et la sécurité de leur mission. En outre,

elles ne doivent pas servir de prétexte à une politique judiciaire particulièrement laxiste et peu dissuasive vis-à-vis de la délinquance. Ainsi, il souhaite l'interroger sur les mesures concrètes qu'il compte prendre pour assurer une condition digne des détenus en France.

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Délais de paiement des interprètes judiciaires*

**7178.** – 11 avril 2023. – **Mme Yaël Menache** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des interprètes judiciaires et des traducteurs interprètes quant aux paiements de leurs honoraires et indemnités. Ce sont environ 7 500 interprètes judiciaires qui travaillent en France et qui, nuit et jour (samedis et dimanches compris), assistent des agents publics assermentés (officiers de police judiciaire, juges d'instruction, procureurs, etc.) dans des missions souvent complexes d'interprétariat, parfois dans des conditions particulièrement fatigantes ou même risquées au plan sanitaire. Ce problème de retard de paiement est hélas chronique et date de plus de dix ans. En 2022, les interprètes judiciaires ont cessé d'être payés en juin (en 2021, c'était en août). Au mois de janvier 2023, une partie seulement du solde de leurs honoraires fut versé en plusieurs fois. À ce jour, les interprètes judiciaires n'ont toujours pas été intégralement payés. Ces retards chroniques empêchent même les interprètes judiciaires de déclarer voire de payer leurs impôts en temps et en heure. Elle l'alerte donc sur cette situation et lui demande comment il va résoudre durablement ce grave dysfonctionnement.

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Mandataires judiciaires à la protection des majeurs indépendants*

**7179.** – 11 avril 2023. – **Mme Perrine Goulet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs indépendants. Les missions de ces mandataires judiciaires sont techniques et encadrées. Elles demandent de l'investissement. Or depuis l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif à la rémunération des personnes physiques exerçant l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel, ladite profession a vu sa rémunération gelée. Elle lui demande si le Gouvernement entend procéder à une revalorisation de la rémunération de ces mandataires judiciaires afin de reconnaître leur profession et leur dévouement en faveur de la protection des majeurs vulnérables et de tenir compte de l'évolution financière de la profession depuis 2014.

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Rémunération des traducteurs-interprètes dans le cadre d'affaires judiciaires*

**7180.** – 11 avril 2023. – **M. Jean-Claude Raux** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, au sujet du délai de rémunération des traducteurs et traductrices-interprètes dans le cadre d'affaires judiciaires. La traduction est un enjeu d'accessibilité qui permet à chacun et chacune de faire connaître et faire valoir ses droits dans le cadre d'affaires judiciaires. C'est donc une ressource indispensable au bon fonctionnement de la justice. Cependant, cette ressource est mise en péril en raison du délai de rémunération de cette profession. Par exemple, en 2022, les interprètes judiciaires n'ont plus été payés depuis le mois de juin. Il a fallu attendre le mois de janvier 2023 pour qu'une partie du solde leur soit versée en plusieurs fois. Tout travail mérite salaire. Comme tout employeur ou employeuse, l'État ne peut se substituer à cette obligation. Ce délai de rémunération met les professionnels et professionnelles dans une insécurité financière aux répercussions personnelles et professionnelles inadmissibles. Ainsi, il souhaite savoir si des solutions comptent être mises en place pour pallier cette situation.

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Retard du paiement des interprètes judiciaires*

**7181.** – 11 avril 2023. – **Mme Christine Engrand** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le délairement extravagant du paiement des factures des interprètes judiciaires. La convention européenne des droits de l'homme garantit le droit pour toute personne qui est arrêtée d'être « informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle » et précise le droit pour un accusé de « se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ». On le voit, l'interprète est un rouage essentiel dans la bonne conduite d'une procédure judiciaire. Sans son intervention, ce sont plusieurs milliers d'allophones qui seraient confrontés chaque année à la barrière de la langue lors des procédures auxquelles ils sont partie. Peu nombreux, mal payés et débordés, les interprètes restent toutefois largement dédaignés par la chancellerie lorsqu'il s'agit de régler la facture

pour leurs interventions pourtant cruciales. Et en effet, chaque année, c'est la même rengaine : les interprètes cessent d'être payés avant la fin de l'année et l'État les rembourse tant bien que mal au mois de janvier. Cette situation anormalement récurrente est depuis quelques années devenue scandaleusement grave. En 2021 les premières cessations de paiement ont débuté dès le mois d'août ; en 2022 dès le mois de juin, voire fin mai ; aujourd'hui, alors que l'on n'est qu'au mois de mars 2023, certains interprètes rapportent déjà des retards. Ces retards de paiement, qui interviennent de plus en plus tôt dans l'année et outrageusement régulièrement, mettent systématiquement les interprètes dans l'embarras pour régler leurs loyers, leurs impôts et tous les frais du quotidien qui permettent de vivre décemment. Alors que les missions leurs étant dévolues ces dernières années ont crû de 24 %, ce qui ne surprend personne au regard de l'explosion des flux migratoires, le calvaire sisyphéen auquel M. le ministre les condamne est quant à lui constamment recommencé. En 2023, la hausse du budget annoncé pour la justice était de 8 %. Ainsi, elle lui demande instamment comment il se fait que des retards de paiements soient chaque année relevés et ce de plus en plus tôt, et quels sont les moyens envisagés pour y remédier.

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Revalorisation des mandataires judiciaires*

**7182.** – 11 avril 2023. – M. Serge Muller interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la précarisation grandissante de la profession de mandataire judiciaire. Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est un auxiliaire de justice mandaté par le juge des contentieux de la protection afin d'exercer les mesures de protection de la personne ou des biens (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle) des personnes majeures dont les facultés mentales ou corporelles sont altérées. Il peut ainsi exercer sous différentes formes : il peut être salarié d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, préposé d'établissement ou mandataire exerçant à titre individuel et donc travailler en profession libérale. Ces derniers pointent régulièrement des difficultés de rémunération liées au gel de leur rémunération depuis 2014, actant une différence de traitement avec les autres modes d'exercice de la profession. Le Gouvernement ne saurait faire de différence en fonction des modes d'exercice des mesures de protection et allouer des budgets supplémentaires en faveur des services des préposés et salariés sans prendre en compte les MJPM individuels. Le MJPM individuel est un rouage essentiel de la vie des personnes vulnérables, du maintien de la dignité de la personne protégée et de la personnalisation de la mesure de protection. Au vu de cette injustice, il souhaite connaître les mesures qu'il envisage pour mettre fin aux différences de traitement entre les modes d'exercice du métier de mandataire judiciaire.

### *Sécurité routière*

#### *Application des peines pour les auteurs d'accidents graves de la route*

**7195.** – 11 avril 2023. – M. Aurélien Pradié appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les peines infligées aux auteurs d'accidents de la route. En effet, souvent en inadéquation avec la gravité des actes commis, les statistiques révèlent une situation alarmante : seulement 10 % des auteurs impliqués dans des accidents avec blessures et sous l'emprise de drogue ou d'alcool sont condamnés à une peine de prison ferme. De plus, 40 % des auteurs impliqués dans des accidents mortels ne sont même pas condamnés à une peine de prison ferme. Dans la réalité, les peines prononcées sont en moyenne très courtes et aménageables. Ces chiffres montrent clairement que les coupables échappent presque systématiquement à la prison, malgré la gravité des faits. Cette situation est tout à fait inacceptable. Il apparaît essentiel de se concentrer sur les peines effectivement purgées par les chauffards plutôt que sur les peines prononcées. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui transmettre les statistiques relatives aux peines purgées par les auteurs d'accidents afin d'évaluer l'application des peines en la matière.

### *Sécurité routière*

#### *Homicide routier et laxisme judiciaire*

**7198.** – 11 avril 2023. – M. Pierrick Berteloot interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le manque de sévérité manifeste pour les condamnations à la suite des homicides routiers. En effet malgré la sévérité apparente des peines encourues, force est de constater qu'entre ce que risquent les chauffards condamnés pour blessures et homicides involontaires et les peines qui sont réellement appliquées, l'écart est grand. Dans le cas des personnes condamnées pour blessures involontaires avec circonstances aggravantes ou en situation de récidive, huit sur dix ont été condamnées à des peines de prison. Mais alors que le code pénal prévoit jusqu'à cinq ou sept ans de prison selon qu'une ou deux circonstances aggravantes sont retenues, les peines réellement prononcées sont en

moyenne de 8,3 mois de prison, selon les données du ministère dans un rapport de 2020. Ce laxisme est non seulement ressenti par les familles des victimes, mais également par une grande partie de la population. Selon un sondage Elabe/ BFMTV / L'Opinion : 45 % des Français estiment que la justice est trop laxiste en matière d'infraction routière. Il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures afin de faire réellement appliquer les peines aux conducteurs condamnés pour blessures involontaires avec circonstances aggravantes ou en situation de récidive.

## ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

### *Professions de santé*

#### *Rémunération des orthophonistes*

**7175.** – 11 avril 2023. – M. Philippe Pradal interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur l'évolution de la rémunération des orthophonistes. Celle-ci est définie par une lettre-clé (AMO) et réévaluée tous les 5 ans ou plus, selon l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale. La dernière revalorisation générale de tarifs des orthophonistes a été adoptée en 2012 via l'amendement n° 13 à la convention nationale des orthophonistes. Lors des discussions de 2017 et 2022, seuls les tarifs de certains actes ont été modifiés. La rémunération globale de tous les orthophonistes n'a pas évolué depuis maintenant 11 ans. Alors que le Gouvernement et le législateur déploient des efforts importants en faveur de l'accès aux soins, la proposition de loi de Stéphanie Rist récemment adoptée et permettant l'accès direct aux orthophonistes en témoigne, il semble important de maintenir une juste rémunération des professionnels et l'attractivité des métiers de la santé. Il souhaiterait donc lui demander si une revalorisation des tarifs des orthophonistes pourrait intervenir avant 2027, date de la prochaine négociation.

## PERSONNES HANDICAPÉES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 4528 Frank Giletti.

### *Assurance invalidité décès*

#### *Cumul de la pension d'invalidité avec les revenus d'une activité professionnelle*

**7062.** – 11 avril 2023. – Mme Estelle Folest attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées sur les conséquences du décret n° 2022-257 du 23 février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus. La réforme de la pension d'invalidité de 2022 poursuivait un objectif louable et attendu par toutes les personnes en situation d'invalidité qui souhaitent conserver ou reprendre une activité professionnelle : que toute heure travaillée constitue un gain financier. En permettant aux personnes cumulant activité professionnelle et pension d'invalidité de conserver la moitié des revenus engendrés au-delà du salaire dont elles disposaient avant la reconnaissance de leur invalidité, la réforme a permis de préserver l'intérêt de conserver une activité professionnelle rémunérée et d'améliorer le pouvoir d'achat de nombreux des concitoyens. Toutefois, la promulgation du décret susnommé ayant entériné la réforme a, dans le même temps, fait subir une perte de revenus à de nombreuses personnes en situation d'invalidité qui exercent une activité rémunérée. En effet, le nouveau mode de calcul s'avère désavantageux pour les personnes disposant de ressources supérieures au plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) qui s'élève à 43 992 euros annuel en 2023. Pour les perdants de la réforme, la découverte du préjudice a été brutale, sans notification préalable et les conséquences vont parfois au-delà de la baisse ou de la privation totale de leur pension : suspension du contrat de prévoyance conditionné à la perception d'une pension d'invalidité par la sécurité sociale, obligation de reverser le « trop perçu » du fait du caractère rétroactif du décret, etc. L'effet de seuil produit par le décret revêt donc un caractère dissuasif à la reprise d'une activité pour les personnes disposant de revenus dépassant le PASS alors que, il faut le rappeler, l'invalidité ne produit jamais d'effet d'aubaine mais permet seulement de compléter la perte de salaire liée au temps partiel subi. Elle lui demande donc quelles mesures

réglementaires peuvent être prises pour corriger les effets néfastes du décret n° 2022-257 du 23 février 2022 et permettre à toutes les personnes en situation d'invalidité de conserver leur pension lorsqu'elles font le choix d'exercer une activité professionnelle.

### *Assurance invalidité décès*

#### *Effets du décret n° 2022-257 sur les personnes en situation de handicap*

**7063.** – 11 avril 2023. – M. Guillaume Kasbarian alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées sur les conséquences possiblement négatives du décret n° 2022-257 du 23 février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus et modifiant diverses dispositions relatives aux pensions d'invalidité. En effet, alors que ce décret introduit de nouvelles règles de cumul de la pension d'invalidité avec des revenus d'activité pour encourager le retour à l'emploi, il introduit des effets délétères pour la situation socio-économique de certains adultes handicapés qui voient leur pension suspendue. Cette nouvelle méthode de calcul entraîne la suspension ou la diminution de la pension d'invalidité si les ressources de la personne invalide dépassent le plafond annuel de la sécurité sociale du salaire de comparaison, entraînant *de facto* la suspension des rentes de prévoyance, puisqu'elles sont assujetties au versement d'une pension d'invalidité. Ainsi, les pensions des bénéficiaires se trouvant dans cette situation ont été suspendues de manière rétroactive à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022, provoquant une perte de revenu brutale entre la suspension de leur pension d'invalidité et des contrats d'assurance prévoyance. La mise en place de ce plafond semble aller à l'encontre des objectifs de la réforme, n'encourageant pas les personnes invalides à retravailler au maximum de leur capacité, mais les encourageant plutôt à se limiter afin de ne pas dépasser le seuil pour conserver leur pension. Ce plafond va également à l'encontre de l'article L. 114-1-1 du code de l'action sociale et des familles selon lequel « la personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie ». La promotion du retour à l'emploi ayant pour objectif l'émancipation pour les personnes en situation de handicap, il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures pour corriger cet effet de seuil et permettre à ces personnes de retrouver le bénéfice de leur pension, afin de poursuivre notre engagement vers le plein-emploi.

3271

### *Personnes handicapées*

#### *Centres d'accueil de personnes en situation de handicap*

**7158.** – 11 avril 2023. – M. Antoine Vermorel-Marques alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur le manque de structures d'accueil des personnes en situation de handicap. Les instituts médico-éducatifs (IME) sont des établissements qui accueillent les enfants en situation de handicap en accueil de jour et de nuit leur permettant de bénéficier d'un contexte de soins adapté et d'activités. Ils les accueillent entre 5 et 20 ans. Dans la cinquième circonscription de la Loire comme dans le reste du pays, les IME manquent de personnels et de moyens financiers afin d'accueillir les jeunes dans de bonnes conditions. À cela s'ajoute un manque de places toujours plus important. Les capacités d'accueil de ces établissements sont trop faibles pour répondre aux besoins. Il en va de même pour les structures accueillant des personnes adultes en situation de handicap. Les acteurs locaux attendent le lancement par l'agence régionale de santé d'un appel à projet afin de permettre l'ouverture de nouveaux centres d'accueil. Toutefois, rien n'est garanti. L'État faillit à ses devoirs en laissant de nombreuses familles sans solutions. Aussi, M. le député interroge Mme la ministre pour connaître l'état actuel de la prise en charge dans le pays et plus spécifiquement dans le département de la Loire ainsi que les moyens mis en place pour l'améliorer. La situation dans le Roannais est préoccupante, il est urgent d'agir ; c'est pourquoi M. le député appelle à un engagement clair de l'État pour améliorer les capacités et les conditions d'accueil de ces personnes notamment en permettant l'ouverture de nouveaux centres et le recrutement de nouveaux personnels dans le département. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

### *Personnes handicapées*

#### *Stratégie nationale pour l'autisme et les troubles du neuro-développement*

**7161.** – 11 avril 2023. – M. Paul Christophe interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur la nouvelle stratégie nationale pour l'autisme et les troubles du neuro-développement (TND) 2023-2027. La France est en retard dans la prise en charge des personnes atteintes d'autisme et l'accompagnement des familles. La faible part

d'enfants autistes scolarisés (80 % des enfants atteints d'autisme ne sont pas scolarisés) ou encore l'engorgement des centres spécialisés sont des exemples concrets de ces carences. Le manque de structures d'accueil pousse des milliers de parents à se tourner vers les pays frontaliers à la France, comme la Belgique, pour espérer une meilleure prise en charge de leurs enfants ou proches. Cette séparation est vécue comme un traumatisme, une déchirure au sein des familles. Les parents se sentent ainsi abandonnés par les services publics et se retrouvent bien seuls face aux nombreuses difficultés du quotidien. Alors que le Gouvernement s'apprête à lancer sa stratégie nationale pour l'autisme et les troubles du neuro-développement, il lui demande quelles mesures vont être prises sur le long terme pour combler le retard accumulé en matière de prise en charge et d'accompagnement de l'autisme, notamment pour lutter contre le manque d'établissements et de places en centres spécialisés.

## PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

### *Automobiles*

#### *Pratiques déloyales observées chez des réparateurs de pare-brise*

**7067.** – 11 avril 2023. – M. Kévin Mauvieux alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les pratiques déloyales observées chez des réparateurs de pare-brise suite à un bris de glace, notamment l'utilisation d'incitations telles que des cadeaux ou des bonus pour attirer les clients. Depuis l'application de la loi Hamon, les clients ont la possibilité de choisir leur propre réparateur de pare-brise, ce qui a donné lieu à une concurrence accrue et, par conséquent, à ces pratiques déloyales. Ces méthodes peuvent causer des préjudices considérables aux consommateurs en augmentant les coûts des réparations et les primes d'assurance. Il lui demande donc si elle va agir pour protéger les consommateurs et assurer une concurrence saine et équitable sur le marché de la réparation de pare-brise.

### *Outre-mer*

#### *Retard du régime expérimental « duty free tourisme » aux Antilles*

**7153.** – 11 avril 2023. – M. Marcellin Nadeau attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur le fait qu'au moment où le secteur du tourisme semble enfin redémarrer aux Antilles françaises, les textes réglementaires d'application du régime expérimental dit « duty free tourisme » ne soit toujours pas parus. Une situation d'autant plus dommageable que ces pays dits d'outre-mer vivent essentiellement de cette activité. Ce dispositif expérimental, issu de l'article 78 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, prolongé l'année dernière jusqu'en 2026, prévoit en effet à titre expérimental de donner la possibilité de mettre en place des zones *duty free* aux magasins agréés par l'administration et situés en centre-ville de ports accueillant des bateaux de croisière touristique, comme c'est le cas notamment à Pointe-à-Pitre en Guadeloupe et à Fort-de-France en Martinique. Plus de trois ans après le vote de la loi, toujours aucun décret d'application n'est paru. Il lui demande en conséquence si elle entend demander à l'administration de respecter le vote du législateur en la circonstance, quand et comment.

### *Sécurité routière*

#### *Condition difficile des auto-écoles*

**7197.** – 11 avril 2023. – Mme Angélique Ranc attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la condition difficile des auto-écoles depuis la crise covid et la hausse des prix du carburant. Comme de nombreux secteurs, celui de l'auto-école récolte les frais de l'augmentation des prix actuelle. En effet, ces entreprises ne jouissent pas d'un régime particulier alors que leur commerce est basé sur le carburant. Ses prix ont augmenté de 15 % depuis l'année dernière et les auto-écoles, ayant souvent un statut de TPE, ne disposant que d'avantages minimes telle la TVA déductible. Elles assument pourtant encore des surcoûts de plusieurs centaines d'euros par mois, cela ne leur permet pas d'éviter les retombées de la crise actuelle. Dans la troisième circonscription de l'Aube, le gérant d'une auto-école troyenne indiquait il y a déjà plus d'un an que l'augmentation représentait 2 euros par heure de conduite. Ces entreprises avaient également déjà souffert de la pandémie à travers les confinements et la nécessité de s'équiper les véhicules avec des bâches, des séparations et des masques. Depuis le début de la pandémie, les *plannings* de ces entreprises subissent des

annulations continues en raison de cas contact. Alors que l'obtention du permis de conduire est particulièrement coûteuse (environ 1 500 euros), la hausse des prix des heures de conduite dans un contexte actuel de baisse du pouvoir d'achat s'est avérée compliquée. Beaucoup d'auto-écoles ont d'ailleurs décidé de ne pas augmenter leurs tarifs. Elle souhaiterait l'alerter sur la condition des auto-écoles et prendre connaissance des discussions en cours afin de mettre en place des aides pour les entreprises dont le commerce est basé sur le carburant.

## SANTÉ ET PRÉVENTION

### *Assurance maladie maternité*

#### *Délai de remboursement des soins à l'étranger*

**7064.** – 11 avril 2023. – M. Christophe Plassard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le délai de traitement des remboursements de soins médicaux à l'étranger. En effet, de nombreuses personnes sont confrontées à des délais d'attente de remboursement importants qui atteignent plus d'un an, ce qui conduit à une inégalité de traitement par rapport aux soins pratiqués sur le territoire national. Par ailleurs, nos concitoyens sont confrontés à une autre difficulté qui est l'état d'avancement de ces dossiers, gérés par le Centre national des soins à l'étranger, qui n'est pas visible pour les demandeurs ce qui ne leur permet pas de s'assurer que les pièces justificatives ont bien été reçues. Ainsi, M. le député demande à M. le ministre quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place afin d'aider le Centre national des soins à l'étranger à accélérer le traitement des dossiers et mettre en place un système de suivi pour les concitoyens.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Indexation sur l'inflation des indemnités journalières de l'assurance maladie*

**7065.** – 11 avril 2023. – M. Bertrand Sorre appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'évolution de l'inflation dans le pays et sur les conséquences qui en découlent pour les indemnités journalières versées par l'assurance maladie. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2022, suite à l'augmentation du SMIC, le montant des indemnités journalières versées en cas d'arrêt de travail a été revu à la hausse. En pleine période d'inflation, le Gouvernement a opté une fois encore pour une revalorisation du salaire minimum interprofessionnel de croissance, effective dès le 1<sup>er</sup> mai. Cette augmentation de 2,65 % influe sur le montant des versements de l'assurance maladie et c'est notamment le cas des indemnités journalières. Suite à la hausse du Smic intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2023, ces indemnités ont été à nouveau revalorisées. Les indemnités journalières sont composées d'un montant de base représentant 50 % du salaire journalier de base du salarié. Ce montant est limité par un plafond établi chaque année en fonction du Smic. Le salaire retenu pour le calcul de l'indemnité journalière est limité à 1,8 fois le Smic mensuel. Cela correspond, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à un salaire de 3 076,71 euros bruts et à une indemnité journalière maximale de 50,58 euros bruts. Le coût de la vie augmente régulièrement et l'inflation a un impact direct sur le pouvoir d'achat des ménages. Depuis mai 2022, l'inflation ne cesse de croître dans le pays, les indemnités journalières versées par l'assurance maladie ainsi que le plafond maximum de versement ne semblent pas suivre cette tendance et n'ont pas été revalorisées en conséquence. L'indexation des indemnités journalières sur l'inflation permettrait de garantir une protection financière adéquate aux patients malades et leur permettrait de couvrir les dépenses liées à leur état de santé sans subir une baisse de leur pouvoir d'achat. Il souhaiterait donc savoir quelles sont les mesures concrètes que le Gouvernement envisage de prendre pour revaloriser les indemnités journalières versées par l'assurance maladie, ainsi que le plafond maximum de versement, compte tenu de l'inflation, ainsi que le calendrier prévu pour la mise en place de telles mesures.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Prise en charge du transport en ambulance bariatrique*

**7066.** – 11 avril 2023. – M. Arthur Delaporte attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en charge du transport en ambulance bariatrique pour les personnes de forte corpulence. En effet, à ce jour, ce transport spécifique lié à la santé des patients n'est pas remboursé et peut s'élever à plusieurs centaines d'euros. Cette situation constitue *de facto* une rupture dans l'accès aux soins pour les personnes en surpoids qui n'ont pas les ressources suffisantes pour payer un transport pourtant indispensable à leur prise en charge. Si la lettre de cadrage de janvier 2023 prévoit explicitement la prise en charge de droit commun bariatrique par l'assurance maladie, des services sociaux d'hôpitaux alertent sur l'urgence à agir. Aussi, il l'interroge sur

l'importance de concrétiser ce basculement de prise en charge vers un remboursement de la prise en charge par les ambulances bariatriques ; les personnes en surpoids ne sont pas des personnes différentes et méritent la même prise en charge que les autres.

### *Établissements de santé*

#### *Application de la loi Rist*

**7111.** – 11 avril 2023. – **Mme Sylvie Ferrer** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conséquences de l'application de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, dite « loi Rist ». Par son article 33, elle dispose que les établissements publics de santé ne pourront désormais plus rémunérer les médecins, odontologistes et pharmaciens intérimaires au-delà d'un certain seuil fixé par l'arrêté du 24 novembre 2017. Le montant s'élève aujourd'hui à 1 170,00 euros pour une journée de 24 heures de travail et une revalorisation de ce plafond à 1 370,00 euros a été annoncée. Ce plafond est censé devenir effectif dès le 3 avril 2023. Bien que réguler le montant des rémunérations semble nécessaire, cette loi est menée en dépit du bon sens, réduisant les salaires des intérimaires sans mettre sur la table une véritable revalorisation de ceux des titulaires afin de rendre attractif les établissements publics. La pénurie de personnel, induite par les conditions dégradées de l'hôpital public, fait des intérimaires des éléments essentiels au maintien de services dans certains établissements. Le secteur privé, n'étant pas concerné par un tel plafond de rémunération, oppose une concurrence à l'embauche intenable pour les hôpitaux publics. Les récents ajustements annoncés du plafond ne suffiront pas pour se maintenir au niveau des rémunérations du secteur privé. Dès lors, un nombre certain de professionnels de santé, pourtant favorable à l'encadrement de l'intérim et notamment des rémunérations, s'inquiète de la fuite massive de praticiens vers le secteur privé et donc d'une pénurie renforcée dans le secteur public. Cette fuite des soignants dans le secteur privé entraînera une aggravation de la surcharge de travail de ceux qui restent, obligés de multiplier les gardes et ce dans des situations d'isolement qui mèneront inévitablement à l'épuisement, voire au burn-out et à la défection. La fermeture de plusieurs services dans les hôpitaux publics sera alors inévitable, aggravant une tension déjà à son paroxysme. Ils réclament la mise en place de solutions conjointes pour restaurer l'attractivité dans les hôpitaux et mettre fin à la concurrence entre privé et public. Dans l'attente de telles mesures, ils demandent la mise en place d'une forme de « moratoire » sur ledit article 33 de la loi Rist. Le plafond de dépenses engagées étant fixé par décret, cela permet de choisir un montant plus élevé qui retiendrait les soignants dans le secteur public. Elle lui demande donc s'il est prêt à engager ces démarches, nécessaires pour sauver l'hôpital public en stoppant la fuite des soignants vers le secteur privé.

3274

### *Établissements de santé*

#### *Doublement de rémunération du 1<sup>er</sup> mai à l'hôpital*

**7112.** – 11 avril 2023. – **M. Christophe Marion** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les suites données à son courrier du 9 janvier 2023 validant le doublement de rémunération du 1<sup>er</sup> mai pour l'année 2022 dans les établissements hospitaliers. Ce doublement avait été permis par l'article L. 621-9 du code général de la fonction publique. Si cet article a été abrogé, le 30 décembre 2022, par la loi de finances pour 2023, il était toujours en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2022 et ouvre donc droit, par renvoi à l'article L. 3133-6 du code du travail, à un doublement de la rémunération des agents publics ayant travaillé ce jour-là. La mise en œuvre de cet article se fait pourtant attendre. Certains établissements de santé soutiennent que les articles L. 621-9 et L. 3133-6 précités ne seraient pas assez précis et nécessiteraient un décret d'application. Pourtant, certains hôpitaux ont déjà procédé au versement de cette rémunération doublée, prouvant empiriquement la clarté de ces articles qui disposent tout simplement que « les salariés occupés le 1<sup>er</sup> mai ont droit, en plus du salaire correspondant au travail accompli, à une indemnité égale au montant de ce salaire ». Il lui demande s'il peut confirmer que le décret d'application n'est pas nécessaire.

### *Établissements de santé*

#### *Fermeture de la maternité de l'hôpital de Villeneuve-sur-Lot*

**7113.** – 11 avril 2023. – **Mme Annick Cousin** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la menace de fermeture de la maternité de l'hôpital de Villeneuve-sur-Lot, suite à la mise en application de la loi « Rist » durant le mois d'avril 2023. La situation est aujourd'hui alarmante dans le département du Lot-et-Garonne et plus particulièrement dans la circonscription de Mme la députée du Villeneuvois. On possède au sein du département une seule maternité de niveau 2, située à l'hôpital d'Agen. Cette maternité survivait grâce à

l'utilisation de pédiatres et spécialistes intérimaires, avec des gardes surpayées. La mise en application de la loi « Rist », portée et votée en 2021, menace aujourd'hui le très précaire équilibre médical de ce département. Il manque à ce jour « 6 jours de gardes » à combler pour la maternité de l'hôpital d'Agen pour le mois d'avril 2023 et les intérimaires ne souhaitent plus se rendre en Lot-et-Garonne suite au plafonnement des tarifs de gardes. L'hôpital d'Agen risque fortement de manquer de praticiens et ce sont ceux de Villeneuve-sur-Lot qui seraient réquisitionnés pour tenir les gardes à Agen, privant ainsi les habitants de ma circonscription d'accès à leur maternité. Ce sont trop souvent les territoires les plus ruraux qui pâtissent les premiers des dysfonctionnements des services étatiques. Mme la députée tient à rappeler que la sécurité et la santé des mères et des enfants dépendent en grande partie de la proximité et de la facilité d'accès à ces spécialistes. Mme la députée demande à M. le ministre quelles solutions il envisage pour pallier le désintéressement des intérimaires pour les territoires ruraux. Elle souhaite savoir s'il peut s'engager à ce que la maternité de Villeneuve-sur-Lot, plus grande ville de la circonscription de Mme la députée, ne se retrouve pas contrainte de fermer suite à la promulgation de la loi « Rist ».

### *Établissements de santé*

#### *Intérim des médecins : phase terminale pour l'hôpital public ?*

**7114.** – 11 avril 2023. – M. Damien Maudet interpelle M. le ministre de la santé et de la prévention sur le plafonnement des tarifs de l'intérim médical. « Idéalement, il faudrait se passer de cet intérim. Mais dans les conditions actuelles, ce n'est pas possible, sauf à mettre en péril l'hôpital public », résume Christel Baldet, infirmière anesthésiste et vice-présidente du collectif Santé en danger. En effet, d'après les premières estimations, près de 60 hôpitaux et des centaines de services du pays sont menacés de fermetures par l'entrée en vigueur de la réglementation stricte des rémunérations des tarifs pour les praticiens intérimaires. Fermetures de lits massives, dégradation des conditions de travail, horaires de gardes à n'en plus finir, manque de valorisation et salaires stagnants. Ce cumul a fini de dégoûter les soignants des hôpitaux publics. Par ses politiques de restrictions perpétuelles, le Gouvernement méticuleusement organisé la casse de l'hôpital public et de ce fait encouragé les départs vers l'intérim ou le privé. « Il faut voir les conditions infernales dans lesquelles on exerce quand on est dans le public. On ne nous donne pas les moyens d'effectuer notre travail correctement, avec des horaires qui empêchent toute vie extérieure. Je suis pour un service public du soin, un accès pour tous à la santé, mais trop c'est trop, je suis partie dans le privé. Comme beaucoup de mes collègues », atteste Claire, médecin pédiatre. Les intérimaires sont devenus le traitement symptomatique d'un hôpital que le Gouvernement a rendu malade. D'après le conseil national de l'Ordre des médecins, ils étaient 6 000 en 2013 et plus de 12 000 en 2022. Rien que pour la période 2019 et 2022, le recours à l'intérim a augmenté de 69 %. Un traitement qui s'est transformé en addiction. « On est devenu addicts à l'intérim médical, il nous permet de remplir nos plannings, de faire tourner nos blocs, de combler le manque de professionnels titulaires », raconte Frédéric Mazurier, directeur du centre hospitalier d'Amboise. Pour cause, trop peu souhaitent être titularisés et l'hôpital est même devenu un cauchemar pour beaucoup. Ces établissements y sont tellement accrocs, qu'en octobre 2021, Jean Castex et Olivier Véran, respectivement chef du Gouvernement et ministre de la santé à l'époque, avaient reporté la mise en application de la loi Rist. Pour éviter des fermetures de service. Elle est désormais entrée en vigueur. L'hôpital va-t-il mieux qu'en 2021 ? Non. Évidemment que non. Les médecins continuent de partir. Cet été, des urgences ont fermé. Cet hiver, dans des couloirs, des bébés ont été intubés. Les plans blancs se sont succédé. Et le budget pour les hôpitaux n'a pas augmenté. Faut-il plafonner les revenus de l'intérim médical ? Oui. Est-ce tout ? Non ! En faisant cela uniquement, vous poussez les médecins intérimaires vers le privé lucratif. La preuve par les chiffres, 92 % des intérimaires médicaux n'iront plus dans le public selon une consultation du Syndicat des médecins hospitaliers remplaçants. « La grande majorité d'entre eux va prendre des vacances, car ils se sentent épuisés. D'autres vont travailler dans le privé », confirme au *Point* l'un des porte-parole, le docteur Éric Reboli. En faisant cela uniquement, vous ne réglez pas les causes, le Gouvernement ne fait rien pour améliorer les conditions de travail à l'hôpital : pas de hausses de salaires, pas de ratios, rien ! Il lui demande s'il envisage d'une part d'encadrer les salaires dans le privé et d'autre part de s'attaquer aux causes de l'intérim, à savoir, les conditions de travail, ou s'il va laisser l'hôpital public mourir au profit du privé.

### *Établissements de santé*

#### *Investissement en santé mentale*

**7115.** – 11 avril 2023. – Mme Sabrina Sebaihi appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conditions de travail des personnels en établissements de soin pour la santé mentale. Les

établissements psychiatriques sont au carrefour de la santé et du lien social. Ils essaient, par tous les moyens en leur possession, de panser les maux tout en garantissant une sécurité à la société et, bien souvent, ils craquent. Sous-effectif, heures supplémentaires, annulation de jours de repos, rappels de retraités pour maintenir un niveau minimum de service, tout est mis en œuvre par les salariés et encadrants de ces structures afin de maintenir un haut niveau de service. Pour autant, les conditions de travail de ces salariés sont aujourd'hui inacceptables. Un sous-effectif dans un service fermé, c'est le risque pris par ceux en poste d'une mauvaise gestion d'un patient en crise. Un sous-investissement dans un établissement, le contraignant à fermer des lits, c'est le risque de refus de prise en charge de patients y relevant. Bien souvent, ces patients laissés sans accompagnement ni soins se retrouvent à la rue et en prison, un endroit où ils n'ont pas leur place. Elle lui demande quand il va engager un vrai plan d'investissement massif pour la prise en charge de la santé mentale en France.

### *Établissements de santé*

#### *Manque de personnels en milieu hospitalier*

**7116.** – 11 avril 2023. – M. **Matthieu Marchio** appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le manque de personnels en milieu hospitalier. Le 3 avril 2023, le plafonnement des rémunérations des médecins intérimaires est entré en vigueur. Une enquête récente, réalisée par la Fédération hospitalière de France, alertait déjà sur le manque de personnels soignants et cela principalement de nuit. Dans le département du Nord, le centre hospitalier de Douai-Dechy est à nouveau contraint de réorganiser son service d'urgences pédiatriques et sera fermé de nuit pour cause de manque d'effectifs. La récente mise en vigueur du plafonnement des rémunérations des médecins intérimaires permet de diminuer les dépenses des hôpitaux publics mais ne répond pas à la pénurie de personnels. De nombreux territoires sont particulièrement touchés par les déserts médicaux et leurs habitants ressentent un réel manque d'intérêt de la part du Gouvernement concernant leurs besoins dans le domaine de la santé. La santé ne doit pas être un luxe réservé aux zones privilégiées, mais plutôt un droit fondamental qui doit être accessible à tous. M. le député tient à insister sur le caractère critique de la situation dans de nombreux hôpitaux. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte prendre des mesures pour répondre efficacement et durablement au manque de moyens humains et matériels que connaissent les hôpitaux de proximité.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Extension de la prime d'exercice en soins critiques*

**7120.** – 11 avril 2023. – M. **Jean-Charles Larssonneur** interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des secrétaires médicales et des adjoints administratifs exclus des catégories de personnels pour lesquels la prime d'exercice en soins critiques a été accordée notamment par le décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022, aux infirmiers et cadres, puis aux autres catégories de personnel soignant et non soignant par le décret n° 2022-1612 du 22 décembre 2022. Les adjoints administratifs et les secrétaires médicales font partie intégrante des équipes travaillant en soins critiques. Ils jouent un rôle essentiel dans l'accueil, souvent en urgence, des patients et de leur entourage et sont également confrontés à un haut niveau de tension. Ces personnels apportent une forte et constante collaboration au sein des équipes et réclament, à raison, une juste reconnaissance de leur engagement au quotidien auprès des patients. En conséquence, il lui demande s'il va accorder cette prime aux secrétaires médicales et adjoints administratifs au même titre que l'ensemble du personnel pour la reconnaissance de la spécificité de leur travail.

### *Maladies*

#### *Construction d'un plan dédiée aux maladies neurodégénératives.*

**7146.** – 11 avril 2023. – M. **Serge Muller** attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la construction d'un plan national dédié aux maladies neurodégénératives (MND), un enjeu majeur de santé publique. En effet, alors que la feuille de route sur les MND est arrivée à échéance le 31 décembre 2022, les associations de patients et de familles et autres sociétés savantes alertent sur les conséquences de l'inertie politique actuelle à l'égard de cet enjeu. Aujourd'hui, ces maladies touchent près de 4 millions des concitoyens (personnes malades et proches aidants) et constituent la première cause de perte d'autonomie. Malheureusement, ce nombre risque même d'augmenter étant donné les besoins actuels non couverts en matière d'accompagnement et d'accessibilité à des structures adaptées. Les difficultés rencontrées sont nombreuses : errance diagnostique, défaut de prise en charge, insuffisance de suivi thérapeutique, rupture du parcours de soin, isolement des personnes

malades, manque de soutien aux aidants, pénurie de moyens pour la recherche... Or les Français concernés sont inquiets de constater que le sujet est dangereusement dilué dans des réformes ou stratégies beaucoup plus larges (bien vieillir, aidants, modernisation du système de santé, etc.) qui ne prennent pas suffisamment en compte la spécificité d'une telle problématique. Ces maladies neurodégénératives, incurables et particulièrement invalidantes, nécessitent pourtant des mesures ciblées et adaptées, au même titre que les cancers ou les maladies cardiovasculaires. Comment une politique réellement efficace en faveur du bien vieillir ou du grand âge pourrait-elle faire l'impasse sur la première cause de perte d'autonomie ? Ainsi, il lui demande s'il compte mettre en place un plan spécifique et ambitieux dédié aux MDN, doté de fonds suffisants pour résoudre les difficultés rencontrées, à l'image du Plan Alzheimer de 2008-2012, qui avait servi d'exemple à l'international.

### *Maladies*

#### *Vaccination contre le papillomavirus humain*

**7147.** – 11 avril 2023. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la question du virus du papillome humain, autrement appelé VPH. Ce virus serait notamment à l'origine de 99 % des cancers du col de l'utérus. Pour autant, la France semble ne pas s'être encore dotée des moyens permettant de lutter efficacement contre sa propagation. De nombreux praticiens de santé demandent un meilleur taux de vaccination globale, homme et femme confondus : il apparaît en effet que la France a des progrès à faire notamment concernant la vaccination des garçons contre les infections à HPV. Plusieurs pays ayant étendu la vaccination à tous les garçons, la Haute Autorité de santé a été saisie de la question de la vaccination de l'ensemble des garçons en février 2018. La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit un article visant à expérimenter des actions de promotion de cette vaccination auprès des professionnels de santé, pour *in fine* les inciter à vacciner plus souvent. Les expérimentations ont été lancées en 2019 dans deux régions pilotes, dont une région ultra-marine. Elle lui demande de bien vouloir lui communiquer les évaluations de ces expérimentations qui devaient permettre d'identifier de nouvelles pistes d'action pour améliorer la couverture vaccinale du vaccin chez les hommes contre les HPV.

### *Médecine*

#### *Le recrutement des maîtres de stage dans la formation des médecins généralistes*

**7148.** – 11 avril 2023. – **M. Emmanuel Taché de la Pagerie** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le financement du recrutement des maîtres de stage dans la formation des futurs médecins généralistes. À ce jour, plus de 12 000 médecins généralistes sont aujourd'hui maîtres de stage en France. La maîtrise de stage est un levier majeur pour inciter les plus jeunes à s'installer dans les déserts médicaux, les zones rurales et les zones urbaines sensibles. Depuis l'entrée en vigueur de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, les financements de la formation à la maîtrise de stage sont particulièrement compromis. Cette situation constitue un coup d'arrêt brutal au recrutement de nouveaux maîtres de stage universitaires (MSU) nécessaires pour former les étudiants. Alors que les universitaires de médecine générale s'efforcent à recruter et former les MSU depuis des années afin d'accueillir les étudiants sur le terrain, la situation créée par l'Agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC) est incompréhensible et va aggraver la désertification médicale. De plus, la quatrième année d'internat de médecine générale va entrer en vigueur à la rentrée universitaire 2023 et nécessitera un grand nombre de maîtres de stage supplémentaire. Avec l'arrêt du financement de cette formation, c'est la formation même des internes en médecine générale qui est compromise. Ainsi, il lui demande s'il va prendre les mesures nécessaires pour corriger cette situation extrêmement dangereuse pour la formation des futurs médecins généralistes.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Traitement des troubles dépressifs et utilisation de la psilocybine*

**7164.** – 11 avril 2023. – **M. Marc Le Fur** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'utilisation de la psilocybine dans le cadre du traitement des troubles dépressifs ou addictifs. Des études récentes tendent à démontrer l'efficacité de cette molécule pour traiter notamment les dépressions sévères, les troubles bipolaires ou encore les troubles addictifs. Les chercheurs s'intéressent en effet à certaines molécules psychédéliques comme la psilocybine pour les personnes sur lesquelles les traitements courants comme les antidépresseurs n'ont pas les effets escomptés. Plusieurs études scientifiques ont ainsi été publiées. Les conclusions de ces études, largement relayées dans la presse en ligne mais également écrite, suscitent beaucoup d'espoirs chez les personnes touchées par des

troubles dépressifs ou addictifs. Ces espoirs sont d'autant plus grands que cette molécule est utilisée et autorisée notamment en Suisse. Considérant ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le droit positif régissant la psilocybine ainsi que les éléments scientifiques relatifs à cette molécule et plus largement la position du Gouvernement, en l'état des connaissances scientifiques, quant à l'utilisation de cette molécule pour le traitement des troubles dépressifs ou addictifs.

### *Produits dangereux*

#### *Présence d'érythrosine dans les médicaments*

**7168.** – 11 avril 2023. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'érythrosine ou E127, un colorant rouge peu utilisé en France dans les aliments mais présent dans de nombreux médicaments comme le paracétamol et en dentisterie. Ces précautions sont liées à de forts soupçons sur son caractère cancérigène. Aux États-Unis d'Amérique, les autorités sanitaires en ont interdit la présence dans les cosmétiques et les médicaments applicables sur la peau, en raison de risques d'allergie et de perturbations de la thyroïde, mais pas encore par contre dans les aliments. L'association UFC-Que choisir a comptabilisé jusqu'à 181 spécialités pharmaceutiques contenant l'E127. Mais ce qui est vrai de l'érythrosine l'est tout autant du dioxyde de titane, additif soupçonné d'être cancérigène, banni des aliments mais pas interdit dans les médicaments. Aussi, il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement est préoccupé par la présence de tels additifs dans les médicaments et, le cas échéant, s'il entend en restreindre plus strictement l'usage, comme c'est déjà le cas pour le domaine alimentaire.

### *Professions de santé*

#### *Conditions d'exercice des perfusionnistes*

**7169.** – 11 avril 2023. – M. Yannick Neuder attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conditions d'exercice actuelles et le devenir du métier de perfusionniste. Les perfusionnistes tiennent un rôle essentiel et collaborent aux activités de chirurgie cardiaque (39 000 interventions annuelles), d'assistance aux fonctions vitales cardiaque et pulmonaire dans les réanimations, ainsi qu'à l'activité de transplantation d'organes. Leurs activités sont hyperspécialisées, de haute technicité et à très forte responsabilité. Leurs domaines de compétences ne cessent de s'étendre. Toutefois, les fonctions spécifiques et uniques des perfusionnistes n'occupent qu'une seule phrase du décret infirmier. Cette définition est donc insuffisante ne représente ni la réalité de leur exercice ni les professionnels qui le pratiquent (leurs cursus et leurs diplômes initiaux étant variés). Ils exercent sans obligation de formation et sans rémunération particulière. Ces conditions d'exercice mettent en difficulté sa pérennité par une faible attractivité. Elles mettent également en danger la qualité, la sécurité des soins et le fonctionnement des filières qui dépendent de la circulation extra corporelle et de l'assistance circulatoire. Naturellement, la volonté de ces professionnels est donc d'améliorer cette situation par des propositions concrètes et réalisables, comme : - la création de la profession de santé intermédiaire de perfusionniste, qui pourra réunir tous les pratiquants actuels dans un seul corps de métier et qui en définira les contours. Cette proposition est adaptée car elle répond à la définition d'un métier caractérisé par ses activités, ses compétences et ses savoirs, propres et autonomes par rapport à des métiers existants. Ce nouveau métier précisera le cadre législatif de leur exercice ; - un diplôme unique pour pratiquer : le master santé, parcours CEC et AC créé en 2020, dont la première promotion est sortie en 2022, ainsi que les aménagements nécessaires à son suivi pour tout candidat à la fonction de perfusionniste ; - une revalorisation financière à hauteur des compétences définies par ce nouveau métier et du diplôme nécessaire pour les exercer. À noter qu'en 2021, lors d'une rencontre avec la DGOS, la redéfinition du métier de perfusionniste avait *a priori* été retenue et s'était achevée avec l'engagement de futurs entretiens. Aussi, il lui demande s'il va initier beaucoup plus concrètement ces échanges et quels actes compte prendre le Gouvernement afin d'apporter la reconnaissance nécessaire et tant attendue par les professionnels perfusionnistes.

### *Professions de santé*

#### *Difficultés de recrutement de manipulateurs d'électroradiologie médicale*

**7170.** – 11 avril 2023. – Mme Annaïg Le Meur attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les préoccupations du réseau de radiologues indépendants Vidi à propos des tensions sur les recrutements de manipulateurs d'électroradiologie médicale (MEM) et ses conséquences sur l'accès aux soins. Les services et cabinets de radiologie rencontrent des difficultés de recrutements de MEM, ce qui participe au rallongement des

délais de rendez-vous pour les patients, complique la réalisation des examens d'imagerie pour l'ensemble des professionnels et ralentit les parcours de soins. En effet, comme le souligne le rapport de l'IGAS de 2020 « Manipulateurs en électroradiologie médicale : un métier en tension, une attractivité à renforcer », le nombre d'étudiants français n'a cessé de baisser. Si parmi les pistes avancées se trouvent l'augmentation des effectifs d'étudiants et l'amélioration de l'attractivité de la profession (par exemple en la faisant mieux connaître auprès des étudiants ou en ouvrant une réflexion sur la création de pratiques avancées), d'autres leviers pourraient être mis en œuvre. Par exemple, certains groupes de radiologie libérale sont prêts à contribuer à la formation des futurs MEM en les accueillant dans leurs structures dans le cadre des stages prévus par leurs formations, voire en contribuant à la création de centres de formation pour accroître le nombre de professionnels en activité à moyen terme. Faciliter la circulation des MEM diplômés de l'Union européenne vers la France pourrait également constituer une solution complémentaire qui permettrait une amélioration immédiate de la démographie des MEM dans le pays. À l'heure actuelle et alors que de nombreux dossiers de manipulateurs européens souhaitant travailler en France sont en attente, ces derniers doivent passer une équivalence, entre autres car la formation dispensée dans le pays combine radiodiagnostic, radiothérapie et médecine nucléaire, quand, dans de nombreux pays de l'UE, la formation consiste en un socle commun de connaissances. En ce sens, elle lui demande de bien vouloir préciser sa position sur ces solutions pour réduire les tensions rencontrées par les professionnels de la radiologie en France.

### *Professions de santé*

#### *Exclusions des urologues de la pratique de certains actes médicaux chez l'enfant*

**7171.** – 11 avril 2023. – **Mme Patricia Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conséquences du décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie. De plus en plus d'enfants rencontrent en France des problèmes de santé, dont notamment certaines malformations telles que le phimosis, les anomalies de position des testicules ou encore les hernies. Afin de les traiter, de nombreux médecins urologues se sont spécialisés partout sur le territoire dans la prise en charge de ces jeunes patients. Toutefois, alors qu'il est destiné à renforcer l'encadrement de la pratique d'actes de chirurgie chez l'adulte, bariatrique et pédiatrique, le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 semble entraîner de sérieuses conséquences sur cette prise en charge. En effet, la lecture de ce décret laisse à penser que les médecins urologues sont désormais exclus de la prise en charge de ces maladies, puisque seuls les services de chirurgie pédiatrique et les hôpitaux pédiatriques pourront le faire. Pourtant, face à la prolifération des perturbateurs endocriniens, la possibilité que ces pathologies se développent encore davantage à l'avenir est particulièrement forte. L'impossibilité pour les urologues de les prendre en charge risque de mettre en difficulté de nombreux enfants, en particulier dans les territoires ruraux où l'accès au soin est structurellement plus délicat. Ainsi, pour la Seine-et-Marne, le service de chirurgie infantile de Bry-sur-Marne serait le seul à pouvoir les traiter. Elle lui demande donc si les urologues sont bien exclus de fait de la prise en charge de ces pathologies et si des mesures sont envisagées pour rectifier cette situation qui risque de pénaliser de nombreux enfants.

### *Professions de santé*

#### *Frais de transport des infirmiers libéraux*

**7172.** – 11 avril 2023. – **M. Bastien Marchive** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de réviser l'indemnité forfaitaire de déplacement (IFD) et l'indemnité kilométrique (IK) des infirmiers libéraux. En effet, les IFD n'ont pas évolué depuis novembre 2011 et les IK depuis 2009, ne tenant donc pas compte de l'augmentation du coût du carburant et désavantageant ainsi plus encore les professionnels qui exercent en zone rurale, contraints de faire davantage de kilomètres et moins de visites. Il apparaît également que le barème des actes médicaux infirmiers (AMI) n'a pas été réévalué depuis avril 2009. Dans un contexte de manque de personnels soignants, cette révision permettrait de concourir à développer l'attractivité de la profession. Enfin, l'article 102 de la nouvelle loi de financement de la sécurité sociale, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, a mis en place une nomenclature complexe qui comprend plus de cent actes. Dans certaines prises en charge, ces actes se cumulent entre eux avec des règles différentes, ce qui engendre des difficultés décourageant les infirmiers libéraux à coter certains de leurs actes et les amène à demander un droit à l'erreur. Il l'interroge donc afin de savoir ce qu'il prévoit de mettre en place pour pallier ces nécessaires réévaluations.

*Professions de santé**Indemnisation des soignants suspendus car non-vaccinés*

**7173.** – 11 avril 2023. – M. Serge Muller interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les modalités de réintégration des soignants suspendus pour cause de non-vaccination contre la covid-19. L'annonce de la levée de l'obligation vaccinale des soignants est un véritable soulagement pour des milliers de professionnels injustement humiliés et pointés du doigt. La France étant le dernier pays d'Europe à lever cette interdiction, il est important de réparer cette injustice. Si certains ont fait le choix de démissionner, la grande majorité s'est trouvée dans une situation juridique inédite en étant suspendus sans salaire pendant près de 18 mois là où, par exemple, une suspension pour faute professionnelle prévoit une suspension de quatre mois. Mis au ban de la société, ces personnels non vaccinés sont restés sans revenu, sans perspective, invisibilisés et seuls face à la précarité. Aussi, face à l'inhumanité qu'ont subie ces soignants, une juste réparation s'impose. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte indemniser les soignants privés de rémunération pendant 18 mois en violation de leur liberté vaccinale.

*Professions de santé**Reconnaissance des opticiens de santé en mobilité*

**7174.** – 11 avril 2023. – Mme Sandrine Le Feur alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la santé visuelle des Français. En France, trois personnes sur quatre de plus de vingt ans et 97 % des plus de soixante ans souffrent d'un trouble de la vision. L'offre de soins médicaux en santé visuelle est insuffisante par rapport aux besoins de la population, notamment lorsque l'on sait que 64 % des départements sont classés comme « déserts ophtalmologiques ». Outre ces difficultés territoriales à être pris en charge par un ophtalmologiste, l'isolement et la difficulté à se déplacer de certains patients, particulièrement les personnes de grand âge, représentent un autre frein à l'accès à la santé visuelle. Le Président de la République en avait fait un objectif majeur dans le cadre de la réforme du 100 % santé, déclarant que des lunettes 100 % remboursées ne servaient à rien s'il fallait attendre 12 mois pour voir un ophtalmologiste. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de prendre des orientations concrètes et efficaces permettant à chacun, quel que soit son lieu de vie et sa capacité ou non à se déplacer de bénéficier d'un accès aux soins de qualité. S'appuyer sur les opticiens de santé mobiles se déplaçant à domicile dans une logique de désengorgement des professionnels de santé peut jouer un rôle précieux tant pour libérer du temps médical que pour apporter un service aux patients isolés. Ces professionnels s'inscrivent dans la dynamique de l'« aller vers » mis en place après la pandémie en se déplaçant directement chez le patient. Ils pourraient notamment réaliser des consultations asynchrones en télé-expertise avec des ophtalmologistes pour le renouvellement d'équipement optique et pour la réalisation d'exams. Elle lui demande de reconnaître le rôle des opticiens de santé en mobilité afin de mettre à profit leurs compétences au bénéfice des patients et d'engager un travail les intégrant à l'avenant 9 de la convention médicale pour la pratique de la télé-expertise qui leur permettrait de recourir à la télé-expertise en lien avec les ophtalmologistes.

*Professions de santé**Santé visuelle à domicile*

**7176.** – 11 avril 2023. – Mme Félicie Gérard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet de la santé visuelle des français qui ne peuvent pas ou difficilement se déplacer. Aujourd'hui, dans le pays, c'est plus de trois personnes sur quatre de plus de vingt ans qui souffrent d'un trouble visuel. L'offre de soins est bien inférieure aux besoins des compatriotes. 64 % des départements sont considérés comme des « déserts ophtalmologiques ». Plusieurs associations ou groupements d'opticiens de santé demandent à être reconnus en tant qu'opticiens de santé en mobilité pour mettre à profit leurs compétences. Ces associations répondent par leur action à la volonté du Président de la République et du Gouvernement « d'aller vers » les populations éloignées de ces offres de soins. Par une délégation de tâches plus avancée, permettre aux opticiens de santé en mobilité de pratiquer des consultations asynchrones avec un ophtalmologiste pour un simple renouvellement de montures ou pour des exams complémentaires, pourrait permettre de libérer du temps médical pour le bien de tous. C'est pourquoi elle lui demande si des réflexions ont été engagées pour la reconnaissance de ces pratiques et si le Gouvernement souhaite se saisir de ces solutions avancées.

*Professions de santé**Situation des infirmiers libéraux*

**7177.** – 11 avril 2023. – M. Serge Muller attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les réponses qu'il compte apporter aux revendications des infirmiers libéraux. En effet, ils constituent un maillon essentiel du système de santé français. Ils assurent le maintien ou le retour à domicile des aînés ou de grands blessés et en accompagnent certains jusqu'à leur dernier souffle. Leur rôle ne se limite pas à soigner. Ils sont le lien entre l'accompagné et le médecin, la famille, l'assistance sociale, la mairie, les pharmacies, les laboratoires, mais ce rôle essentiel n'est pas reconnu à sa juste valeur. Depuis plusieurs semaines, les infirmiers libéraux, pourtant traditionnellement discrets, expriment le malaise qui traverse leur profession. Alors qu'ils sont appelés à effectuer de plus en plus de tâches, notamment dans les secteurs ruraux où l'offre de soins se dégrade, leur métier n'a de cesse de précariser. Selon le syndicat Convergence infirmière, ils sont 94 % à affirmer que leurs conditions de travail se sont dégradées ces dernières années. En cause, le gel de la tarification des actes infirmiers depuis 2009 et celui de l'indemnité kilométrique depuis 2012 malgré la hausse continue des prix du carburant. Sous-financés, ces professionnels doivent également faire face à l'instauration d'une logique de rentabilité en fonction du degré de prise en charge des patients par les infirmiers qui leur est imposée depuis l'approbation, le 29 mars 2019, de l'avenant 6 à la convention nationale des infirmiers libéraux ainsi qu'à une suspicion généralisée de fraude à la prestation en cas d'erreur de facturation introduite par l'article 102 de la LFSS 2023. L'épuisement physique et psychologique gagne nombre d'entre eux. Il y a urgence à agir pour revaloriser ce métier. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour répondre au malaise grandissant de la profession.

*Sang et organes humains**Situation critique de l'Établissement français du sang*

**7190.** – 11 avril 2023. – M. Serge Muller interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés extrêmement importantes que rencontre l'Établissement français du sang. En effet, le manque de moyens humains et financiers auquel l'EFS est confronté menace l'équilibre de cet établissement. Frappé à la fois par une grave pénurie de personnel avec près de 300 postes à pourvoir et par l'inflation importante qui touche l'ensemble du pays depuis de nombreux mois qui devrait faire exploser la facture d'énergie de 30 millions d'euros, le voici en danger. Cette situation n'est plus tenable et il est important que l'État amplifie les moyens financiers qu'il alloue à l'EFS, faute de quoi l'autosuffisance de la France en produits sanguins pourrait être remise en question. Si la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 acte l'attribution d'une dotation complémentaire de 15 millions d'euros, force est de constater que ce n'est pas suffisant pour que l'EFS puisse faire face à toutes ces contraintes. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement entend accorder une aide supplémentaire à l'EFS pour lui permettre d'accomplir toutes ses missions.

*Sang et organes humains**Situation de l'Établissement français du sang*

**7191.** – 11 avril 2023. – M. Quentin Bataillon alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation de l'Établissement français du sang. L'EFS, créé en 2000 et malgré plusieurs réformes, doit aujourd'hui faire face à plusieurs difficultés qui s'accumulent et conduisent à le questionner sur son avenir. En effet, les dons sont en baisse, le personnel est de moins en moins nombreux et les finances manquent cruellement. Le conseil d'administration a d'ailleurs dû voter un budget déficitaire de 20 millions d'euros. Les capacités opérationnelles ne permettent pas de déployer une offre de collecte suffisante. Impliquant alors un manque auprès des patients mais aussi pour la fabrication des médicaments dérivés du sang. C'est aussi un enjeu économique national dans la mesure où ces médicaments sont fabriqués en France, garantissant la sûreté d'une indépendance. Or si l'usine d'Arras annonce un besoin de trois millions de litre d'ici 2025 pour produire en pleine capacité. La situation de l'EFS s'est dégradée en raison de la crise épidémique, il est à un tournant important de son histoire et de son modèle. Pour le conserver, il est impératif de donner à l'EFS les moyens financiers, matériels et humain d'assurer sa mission de service public : collecter le sang auprès de bénévoles. Les difficultés que l'EFS rencontre ne sont pas isolées, c'est tout le système français de santé qui est aujourd'hui remis en question. C'est un maillon vital qu'il est impératif de sauver. Il souhaite donc connaître ses intentions pour garantir la pérennisation de l'EFS et au delà, garantir le modèle français de don de sang bénévole.

*Sécurité des biens et des personnes**Formations aux soins de premier secours*

**7192.** – 11 avril 2023. – **Mme Félicie Gérard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la formation aux soins de premier secours. En effet, selon le ministère de la santé, seuls 20 % des Français sont formés aux gestes de premier secours. Chez certains des voisins européens tels que l'Allemagne ou encore le Danemark, ils représentent 80 % de la population. Si les sapeurs-pompiers proposent des initiations à ces gestes gratuitement, leur présence sur le territoire n'est pas équitable et peu de gens sont au courant de l'existence de ces formations. D'autres associations telles que la Croix Rouge française ou la Protection civile en proposent également. Pour autant, de nombreux Français ne sont toujours pas formés à ces gestes essentiels. Il apparaît pourtant primordial que la sensibilisation soit réalisée pour tout le monde et dès le plus jeune âge. Comme l'indiquent de nombreux spécialistes, c'est le renouvellement de ces formations qui pourra rendre ces dernières efficaces. À cet effet, nombre de citoyens montent des projets dans les territoires ayant pour objectif de dispenser ces formations pour des élèves des écoles. Elles font cependant face à de nombreuses difficultés administratives, dues à un cadre très strict. Ces freins les empêchent souvent d'aller au bout de leur démarche, qui fait pourtant preuve d'une grande utilité publique. Elle lui demande donc les possibles perspectives d'évolution de la réglementation qu'envisagerait le Gouvernement afin de faciliter le déploiement sur le territoire de ces formations essentielles pour les compatriotes.

*Travail**Lutte contre la pénurie de médecins du travail*

**7209.** – 11 avril 2023. – **M. Bastien Marchive** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le manque de médecins du travail, qui a pour conséquence de retarder la bonne mise en œuvre de la dernière réforme de la santé au travail, entrée en vigueur en mars 2022. Si le transfert de compétences du médecin du travail vers les infirmiers de santé au travail diplômé d'État (IDEST) a permis l'émergence de professionnels en « pratique avancée » concourant à développer l'attractivité de ce secteur, pour autant, le manque de professionnels perdure. Actuellement, le médecin généraliste qui souhaite devenir médecin du travail doit, après ses 6 années d'études, effectuer 4 années d'études supplémentaires : 2 ans de formation théorique et 2 ans d'exercice encadré en lien avec le médecin collaborateur (soit 10 ans avant de pouvoir pratiquer). La durée de ce second cycle, qui aboutit à la rédaction d'un mémoire, retarde d'autant l'opérationnalité effective des médecins qui auraient, par exemple, déjà pratiqué au titre de la médecine générale. Par ailleurs, chaque employeur est tenu d'organiser un service de santé au travail (SST). Ce service est, soit propre à son entreprise ou établissement (service de santé au travail autonome), soit organisé en commun avec d'autres entreprises et établissements (service de santé au travail inter-entreprises). Le code du travail fixe un seuil unique pour le choix entre l'adhésion à un service de santé au travail inter-entreprises (SSTI) ou la mise en place d'un service de santé au travail autonome (SSTA) : lorsque l'effectif de salariés suivis de l'entreprise ou de l'établissement est inférieur à 500 salariés, l'employeur doit adhérer à un SSTI ; lorsque cet effectif atteint ou dépasse 500 salariés, l'employeur peut soit adhérer à un SSTI, soit mettre en place un SSTA. Si les petites et moyennes entreprises utilisent donc exclusivement les prestations offertes par des services interentreprises de médecine du travail, la dernière possibilité laissée aux entreprises de plus de 500 salariés représente, dans le contexte de pénurie de médecin du travail, une réelle concurrence pour les services inter-entreprises (rémunérations plus élevées pour un nombre parfois significativement plus limité de salariés à accompagner). Dans l'objectif de disposer plus rapidement d'un nombre de médecins du travail suffisant, il l'interroge donc sur l'opportunité de réévaluer le seuil d'employés devant être atteint pour pouvoir créer un service autonome (par exemple supérieur à 5 000 employés, ce qui correspond au nombre moyen de salariés accompagnés par un médecin du travail au sein d'un service inter-entreprises), et la durée du second cycle du cursus qui pourrait être réorganisé au regard de la durée globale du parcours universitaire (3 ans au lieu de 4 ans, pour un étudiant, soit 2 années de formation théorique et une année de stage et seulement 2 années de théorie pour des médecins ayant déjà pratiqué la médecine générale depuis un certain nombre d'années).

## SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

*Assurance invalidité décès**Baisse de certaines pensions d'invalidité complémentaires*

**7061.** – 11 avril 2023. – Mme Annaïg Le Meur interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la baisse de certaines pensions d'invalidité complémentaires à la suite de la loi sur le pouvoir d'achat. La loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat dispose que les pensions d'invalidité sont augmentées de 4 % à partir du 1<sup>er</sup> juillet. Il apparaît que certains organismes d'assurances complémentaires en ont profité pour baisser d'un montant équivalent les pensions d'invalidité complémentaires versées à leurs assurées, annulant par la même les effets souhaités par la loi. Ces organismes expliquent ces baisses par des clauses aux contrats passés avec les assurés, limitant la somme cumulée des pensions de base et complémentaires. Aussi, elle souhaite donc savoir s'il est prévu de préciser ce point, afin que l'intégralité des personnes disposant de pensions d'invalidité voient une amélioration de leur pouvoir d'achat suite à cette loi.

*Personnes handicapées**Accompagnement et inclusion des personnes porteuses de la trisomie 21*

**7157.** – 11 avril 2023. – M. François Jolivet interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la politique d'accompagnement et d'inclusion des personnes porteuses de la trisomie 21. La trisomie 21 est une maladie génétique résultant d'une anomalie chromosomique, qui entraîne des altérations organiques et fonctionnelles. 50 000 personnes seraient porteuses de cette maladie en France, avec environ 500 naissances par an. Une personne trisomique est handicapée par sa déficience intellectuelle, qui peut l'empêcher d'être totalement libre et autonome. Ces personnes peuvent cependant parfaitement s'intégrer dans la société et notamment au sein de l'école et du monde professionnel. Cependant, elles se trouvent aujourd'hui confrontées à des difficultés d'accès aux moyens et structures dédiés et adaptés, ce qui restreint leurs perspectives d'intégration. L'inclusion au sein de l'école pourrait notamment être améliorée. En effet, aujourd'hui, les possibilités d'intégration individuelle dans les écoles primaires ou d'accès à un enseignement adapté dans une classe ULIS sont limitées par le manque d'accompagnement et de moyens. Et ces obstacles persistent dans le secondaire. De même, il semblerait que ces enfants soient les oubliés des dispositifs d'accès à l'école élémentaire. De plus, les actions visant à favoriser leur inclusion au sein du monde professionnel pourraient être approfondies. La plupart de ceux qui travaillent le font dans des ESAT. Mais beaucoup de ces structures ne permettent pas d'aboutir un réel épanouissement de ces personnes : les travaux sont souvent répétitifs et peu gratifiants, le fait que les travailleurs ne sont en contact qu'avec d'autres personnes handicapées est susceptible d'accroître leur isolement. Au contraire, leur intégration au sein des entreprises ou des collectivités publiques est envisageable mais nécessite des moyens d'accompagnement adaptés. Les personnes porteuses de la trisomie 21 sont parfaitement capables de s'intégrer socialement, lorsqu'elles y ont été préparées dès l'enfance et qu'un accompagnement personnalisé persiste tout au long de leur parcours éducatif et professionnel. En conséquence, il lui demande d'exposer les actions déployées ou envisagées de l'être par le ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées afin de favoriser l'inclusion des personnes porteuses de la trisomie 21 au sein de la société. Il souhaite également savoir combien d'enfants porteurs de la trisomie 21 sont scolarisés au sein des écoles élémentaires, des écoles primaires et des établissements d'enseignement secondaire, ainsi que la part de ces enfants qui bénéficient d'un enseignement adapté dans une classe ULIS.

*Personnes handicapées**Contrat rente survie - revalorisation*

**7159.** – 11 avril 2023. – M. Jean-Pierre Taite attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des parents ou tuteurs de personnes handicapées qui ont souscrit un contrat de rente survie au profit de la personne dont ils ont la charge. Ces contrats permettent de disposer d'une petite somme d'argent tous les mois, insaisissable par l'aide sociale, qui se charge de régler les frais de séjour dans des établissements spécialisés en prélevant directement le salaire du ou de la résidente et de demander une contribution financière complémentaire si besoin au tuteur. Les primes versées dans l'année ouvrent droit à une réduction égale à 25 % de leur montant, dans la limite de 1 525 euros. Or cela fait des années que ce montant n'a

pas été revalorisé. Avec l'inflation, la petitesse des retraites, les aidants familiaux qui ont charge d'un adulte handicapé se retrouvent eux-mêmes en difficulté financière. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de revaloriser le taux de remboursement, et dans quels délais, afin de venir en aide à ces familles.

### *Personnes handicapées*

#### *Réduction de PCH pour les personnes en établissement*

**7160.** – 11 avril 2023. – Mme Annaïg Le Meur attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le montant de la PCH des personnes en situation de handicap en établissements social, médico-social ou de santé. Depuis la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, l'article L. 245-11 du code de l'action sociale dispose que les personnes en situation de handicap hébergées ou accompagnées dans un établissement social ou médico-social ou hospitalisées dans un établissement de santé ont droit à la prestation de compensation du handicap (PCH). Un décret en fixe les modalités, notamment les réductions appliquées lors d'une hospitalisation ou d'un séjour en établissement. Le décret n° 2007-158 du 5 février 2007 détermine que dans ces cas-là, le versement de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3, à savoir un besoin d'aide humaine, est réduit à hauteur de 10 % du montant antérieurement versé. Or il n'est aucunement garanti que les besoins d'aides de la personne soient tous effectués par l'établissement accueillant. Dans ce cas, la baisse effective de la prestation de compensation entraîne donc une impossibilité financière pour ces personnes de continuer les accompagnements dont elles disposaient auparavant. Aussi, elle souhaite donc savoir s'il est prévu de revoir ce décret et de mettre en place cette réduction de prestation de compensation dans les seuls cas où ces besoins en aides humaines soient pleinement assurés par l'établissement accueillant la personne.

### *Services à la personne*

#### *Prise en charge de l'aide à domicile*

**7202.** – 11 avril 2023. – Mme Géraldine Grangier attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés de recrutement que connaissent les structures de soin et d'aide à domicile et la tension provoquée sur le système de maintien à domicile en France. Des enquêtes récentes révèlent les très importantes difficultés de ce secteur en plein développement. Infirmiers, aide-soignants, assistantes sociales, éducateurs spécialisés... Le nombre de métiers des secteurs sanitaires, social et médicosocial, où les pénuries de personnel se font sentir, augmente régulièrement. Conseils départementaux, CCAS/CIAS, associations, entreprises privées... Tous les statuts sont touchés. Rémunérations trop faibles, conditions de travail, perspectives de carrières ou perte de sens, les raisons du malaise sont multifactorielles, tout comme les réponses qui doivent y être apportées. Près d'une demande sur dix de prise en charge ne pourrait pas être honorée et une prise en charge sur quatre ne peut pas aboutir intégralement. Les difficultés de recrutement de ce secteur se font ressentir dans tous les territoires du pays et environ un poste sur deux n'a pu être pourvu en 2022 alors que la presque totalité de ces mêmes structures font paraître des annonces de recrutement. Le manque de reconnaissance salariale est la première explication de cette pénurie de vocation et des actions fortes doivent être menées afin de rendre les professions de ce secteur attractives grâce à une amélioration des conditions de travail, une meilleure prise en charge des indemnités kilométriques et à une meilleure tarification des services apportés. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures spécifiques le Gouvernement compte prendre, à la fois dans le domaine de la formation, mais aussi dans l'amélioration des conditions salariales de ces professions, afin de venir en aide à ce secteur stratégique et indispensable à la vie des concitoyens.

## SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

### *Personnes handicapées*

#### *Accès aux soins et égalité des personnes aux J.O.P Paris 2024*

**7155.** – 11 avril 2023. – M. Frédéric Valletoux appelle l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les conditions d'accès aux soins des personnes et notamment des personnes handicapées pendant la durée des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi relatif aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 autorise l'installation d'un centre de santé dans le village olympique et paralympique, spécifique à la prise en charge des membres des délégations et des personnes accréditées par le Comité international olympique et le Comité international paralympique. Ce centre pourrait recevoir près de 700 patients par jour avec un fonctionnement qui sera complémentaire à l'offre de soins

francilienne. En cas d'urgence sur le site, les soignants sur site pourront apporter les premiers soins et ainsi renforcer la réponse aux besoins du public. En revanche, le centre de santé ne s'adressera pas au grand public, qui relèvera des dispositifs de prise en charge de droit commun. À un an et demi des jeux de Paris 2024, l'association AFP France handicap constate que si aucun engagement concret et financé n'est pris, les 350 000 visiteurs en situation de handicap attendus ne pourront assister à ces jeux dans des conditions décentes (manque de places réservées dans les stades ou les gradins, dispositifs d'assistance en gare ou en aéroport saturés, insuffisance d'hébergements accessibles et adaptés, transports collectifs en grande majorité inaccessibles). En conséquence, il l'interroge sur les moyens mis en place pour assurer l'accès aux soins et l'égalité des personnes, notamment des personnes en situation de handicap, dans le fonctionnement des jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 et souhaite connaître le calendrier d'actions du Gouvernement sur ces sujets-là.

### *Personnes handicapées*

#### *Stratégie nationale sport et handicaps*

**7162.** – 11 avril 2023. – **Mme Bénédicte Auzaot** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur la stratégie sport et handicaps. L'enjeu des jeux Olympiques de Paris 2024 a permis de dessiner une stratégie nationale sport et handicaps. 2,8 millions de personnes sont reconnus administrativement en situation de handicap mais la moitié n'ont pas accès aux activités physiques et sportives. La stratégie 2020-2024 était de placer le pratiquant en situation de handicap au cœur des mesures, pour favoriser et faciliter l'accès aux pratiques physiques et sportives et développer et structurer une offre de pratique adaptée aux besoins. Quid de cette stratégie à un an des jeux Olympiques et trois ans après sa mise en place ? C'est la question que s'est posée Autour d'une étoile, une association de la circonscription de Mme la députée qui a déjà travaillé sur l'école inclusive quatorze ans après la loi de 2005 ou sur la reconnaissance du statut aidant familial parent enfant handicapé (AFPEH). Cette association aide les enfants et leurs parents, touchés par le syndrome du X fragile, maladie génétique rare et héréditaire, deuxième cause de retard mental après la trisomie 21. À ce jour, rien n'a évolué. Sur les 24 mesures énoncées, une seule représentait la place des accompagnants. Sur la synthèse de la stratégie sport et handicap, une seule fois le mot « enfant » apparaît. L'association a conduit son analyse dans l'espoir de faciliter la participation d'enfants neuro-déficients aux activités physiques et sportives, offrir les possibles d'une politique sociale et l'envie de créer un monde plus inclusif par la pratique sportive. Elle lui demande quand elle compte définir une politique « handicap » qui prenne en compte l'expertise parentale et permette aux accompagnants de créer pour leurs enfants des stratégies éducatives, qu'elles soient sportives, culturelles ou civiques.

### *Sports*

#### *Disciplines sportives de haut niveau*

**7203.** – 11 avril 2023. – **Mme Karine Lebon** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur les revendications des fédérations sportives non reconnues comme disciplines de haut-niveau. Le sport est une porte d'entrée pour tout un chacun dans la société et porte en lui les valeurs de la République. Il est également le porte-étendard le plus efficace du pays à l'échelle internationale et est vecteur d'un sentiment d'appartenance fort pour tous les Français. Il existe, néanmoins, encore des pratiques sportives qui ne bénéficient pas de la possibilité d'obtenir des subventions en raison de leur non-reconnaissance en tant que sport de haut-niveau. Selon le projet de performance fédéral : « (...) les disciplines non olympiques ou non paralympiques peuvent aussi porter l'image de la France et être en conséquence reconnues de haut niveau. Pour cela, il importe qu'elles présentent un caractère universel, c'est-à-dire qu'un nombre notable de nations participe aux compétitions mondiales de référence, rendant la prise en compte du résultat sportif logique et naturelle ». Or, considérant les évolutions récentes des pratiques sportives dans le pays, des modifications restent à apporter à la liste établie dans l'arrêté du 25 novembre 2021 relatif à la reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives. Des sports comme le *body board* ou la boxe thaï n'y sont pas inscrits. Il en va de même pour le *jiu jitsu* brésilien, qui a récemment fait l'objet d'une compétition internationale organisée à Paris et qui a réuni plus de 5 000 combattant de 85 pays. La non-reconnaissance de ces sports implique une difficulté à mobiliser des représentants nationaux lors des ces compétitions, d'autant plus lorsqu'ils sont originaires de territoires ultramarins. Ces derniers doivent financer leurs déplacements sur leurs fonds propres ou par l'intermédiaire de sponsors. De ce fait, ces territoires perdent, chaque année, des talents, futurs champions, faute d'aides publiques. Elle lui demande si elle va entamer le dialogue avec ces nombreuses fédérations en quête de reconnaissance pour que le sport, vecteurs des valeurs républicaines, puisse être accessible dans toute sa diversité.

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

*Fonction publique territoriale**Intégration de l'ISMF au calcul des droits à pension des policiers municipaux*

**7121.** – 11 avril 2023. – M. Thomas Ménagé interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la non-prise en compte intégrale de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) dans le calcul des droits à la retraite des fonctionnaires de police municipale par la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). En outre, il saisit l'occasion pour rappeler que la réponse apportée par le Gouvernement à la question n° 24962 et publiée au *Journal officiel* le 29 mars 2022 énonce que « la question de la prise en compte intégrale de l'ISMF dans le calcul des droits à retraite des policiers municipaux ne peut être dissociée des orientations générales prises en matière de retraite et de pénibilité. Aussi, elle devra être examinée dans le cadre des réflexions engagées en ce qui concerne la réforme des retraites ». Or il apparaît que ce sujet n'a pas été traité dans le cadre des débats portant sur le PLFRSS pour 2023, d'où la nécessité de le porter à nouveau auprès de M. le ministre. Les décrets n° 97-702 du 31 mai 1997, n° 2000-45 du 20 janvier 2000 et n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 déterminent le régime indemnitaire applicable aux agents de la police municipale. Il est ainsi prévu que l'ISMF est calculée sur la base de la prise en compte du grade, de l'ancienneté, du niveau de responsabilité ou encore des sujétions particulières de l'agent, suivant une modulation fixée individuellement et son taux par rapport au traitement brut mensuel varie en fonction des missions assignées à l'agent. Or le traitement indiciaire brut ne comprend pas les primes et indemnités touchées en complément par le fonctionnaire. En ce sens, la nouvelle bonification indiciaire (NBI) n'est pas intégrée dans le calcul du montant de la pension au moment de sa liquidation. Elle est uniquement considérée dans le calcul portant sur la retraite complémentaire. Pourtant, l'indemnité sujétion spéciale police (ISSP) des agents de la police nationale est comprise dans le calcul des droits à la retraite. Considérant que ces bonifications permettent d'atteindre plus rapidement la durée de service nécessaire en vue d'obtenir le pourcentage maximal de liquidation, il lui demande donc s'il compte prendre des mesures dans le sens de l'intégration de l'ISMF des agents de police municipale dans la base des revenus pris en compte pour le calcul de leur pension de retraite.

3286

*Personnes handicapées**Accessibilité des sites internet publics*

**7156.** – 11 avril 2023. – Mme Annaïg Le Meur attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'accessibilité des sites internet, des applications mobiles et du mobilier urbain numérique des administrations aux personnes souffrant de déficience visuelle ou auditive. Depuis la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, les sites *web* des services de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics doivent être 100 % accessibles. En octobre 2022, le Comité interministériel du handicap indiquait que seules 43 % des 250 démarches en ligne les plus utilisées par les Français atteignaient un taux de conformité à l'accessibilité supérieur à 75 %. Dans le même temps, le Gouvernement a décidé de reporter cette mise en conformité à la fin de l'année 2027. Pourtant, en France, environ 1 700 000 personnes seraient déficientes visuelles (selon l'Insee) et 5 182 000 seraient déficientes auditives (selon la Drees). Face à ces constats, elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour accélérer l'inclusion numérique des personnes en situation de handicap et ainsi garantir l'accès universel aux démarches administratives et aux sites internet publics dans leur ensemble.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Pension de réversion pour les conjoints de fonctionnaires*

**7186.** – 11 avril 2023. – M. Antoine Vermorel-Marques appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les conditions spécifiques qui régissent les pensions de réversion des conjoints d'anciens fonctionnaires. L'article L. 46 du code des pensions civiles et militaires dispose que : « Le conjoint survivant ou le conjoint divorcé, qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire, perd son droit à pension ». Ils ne peuvent alors plus bénéficier de la pension de réversion prévue aux articles L. 38 et suivants du même code. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des conjoints des anciens fonctionnaires quelle que soit la fonction publique à laquelle ils appartenaient. Dans le même temps, un tel dispositif n'existe pas dans le code de la sécurité sociale. Les conjoints d'agents du secteur privé peuvent donc continuer à percevoir une

pension de réversion même en cas de remariage ou de concubinage notoire. Ainsi, il existe une injustice entre la fonction publique et le secteur privé. Aussi, il l'interroge afin de connaître sa position sur cette différence de traitement et de savoir s'il entend modifier le code des pensions civiles et militaires.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

### *Bâtiment et travaux publics*

#### *Difficulté de la mise en oeuvre de la REP bâtiment pour les entreprises*

**7069.** – 11 avril 2023. – **M. Jordan Guitton** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la difficulté de la mise en oeuvre de la REP bâtiment pour les entreprises concernées. La REP PCMB (responsabilité élargie du producteur produits et matériaux de construction du bâtiment), créée par la loi AGECE et promulguée le 10 février 2020, devait initialement entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Face à des difficultés de mise en oeuvre, elle a été repoussée une première fois au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Comme il manquait encore des éléments clés aux industriels et aux éco-organismes à cette date, la REP bâtiment a une nouvelle fois été repoussée. Les producteurs ne seront donc redevables de l'écocontribution qu'à partir du 1<sup>er</sup> mai 2023. Pour certaines entreprises, ce délai semble encore trop court. À titre d'exemple, les entreprises devront déposer leurs déchets dans des déchetteries spécifiques, or l'Aube n'en compte qu'une seule qui n'a pas les moyens matériels pour traiter les déchets de toutes les entreprises du département. C'est pourquoi M. le député demande à M. le ministre de décaler l'entrée en vigueur de cette REP, prévue le 1<sup>er</sup> mai 2023, au 1<sup>er</sup> janvier 2024. À défaut, il lui demande si le Gouvernement va aider les entreprises, notamment en leur donnant accès à davantage de points de collecte à proximité.

### *Crimes, délits et contraventions*

#### *Extension du pouvoir de police des gardes nature*

**7079.** – 11 avril 2023. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les compétences des gardes nature qui dépendent du service des parcs naturels départementaux. En France, ils sont chargés de veiller, d'assurer la surveillance et la protection du patrimoine naturel, culturel et paysager. Au quotidien, ils assurent une présence importante dans ces différents sites auprès des publics fréquentant de tels lieux et participent activement à la mise en oeuvre des plans de gestion. Pour autant, Mme la députée constate qu'ils n'ont pas de pouvoir de police aussi étendus que peuvent avoir les gardes-moniteurs ou les « techniciens de l'environnement ». En effet, dans de nombreuses situations d'incivilités manifestes, ces gardes doivent attendre l'intervention de la police municipale voire de la police nationale. Car les gardes nature sont assermentés au titre de la police de l'environnement mais ne disposent pas de prérogatives judiciaires pour faire appliquer plusieurs types de règlementations. Dans les faits, cela conduit à une explosion des incivilités qui restent impunies. Ainsi, en cas de déjections canines ou de chiens non tenus en laisse, les gardes sont habilités à constater ces infractions par procès-verbaux uniquement. Ces procès-verbaux devant être ensuite transmis au procureur de la République. Or il se trouve que le ministère public, très souvent, ne donne jamais suite en raison de l'engorgement des tribunaux et de la légèreté des infractions commises. Néanmoins, Mme la députée observe que ces incivilités répétées entraînent un mécontentement, au demeurant justifié, du public (morsures de chiens, déjections abondantes...) En outre, Mme la députée sait que ces gardes nature sont uniquement habilités à utiliser les amendes forfaitaires au titre du code de l'environnement et du code forestier, notamment pour la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels. C'est pourquoi elle lui demande s'il entend étendre le pouvoir de police de ces gardes dans le dessein de faire respecter l'ordre, cela afin d'éviter que lesdits procès-verbaux ne restent plus lettres mortes et que de telles incivilités soient sanctionnées.

### *Énergie et carburants*

#### *Avenir de la chaudière à gaz en France*

**7088.** – 11 avril 2023. – **M. Julien Rancoule** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conséquences qu'aurait une mesure d'interdiction des chaudières à gaz si cette mesure était décidée par le Gouvernement. Interdire l'installation de nouvelles chaudières gaz, notamment à haute performance énergétique, ne serait qu'un contresens économique, au moment même où leur technologie leur

permet désormais d'être compatibles au gaz vert, énergie stockable, renouvelable et produite en France. De plus, cela causerait également le sabotage de toute une filière industrielle française de constructeurs de chaudières à gaz. Ainsi, il souhaiterait connaître ses intentions quant à l'avenir de la chaudière à gaz en France.

### *Énergie et carburants*

#### *Énergie - Approvisionnement électrique de la zone industrialo-portuaire de Fos*

**7090.** – 11 avril 2023. – Mme Joëlle Mélin appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la question capitale de l'approvisionnement énergétique de la zone industrialo-portuaire de Fos, située dans le département des Bouches-du-Rhône. Cette zone, qui connaît un développement économique rapide et accueille des industries à forte consommation d'énergie, est confrontée à un défi majeur pour répondre à ses besoins croissants en électricité. Selon les prévisions, un nouvel axe de 400 000 volts sera nécessaire à partir de 2028 pour garantir la fiabilité et la pérennité de l'approvisionnement énergétique de cette zone stratégique pour l'économie nationale. Dans ce contexte, Mme la députée souhaiterait l'interroger sur les mesures que son ministère entend prendre pour piloter efficacement la réponse aux besoins en énergie de la zone industrialo-portuaire de Fos. Plus précisément, quelles sont les actions prévues pour assurer la construction et la mise en service de cet axe de 400 000 volts dans les délais requis ? Comment son ministère compte-t-il travailler en collaboration avec les gestionnaires de réseau de transport d'électricité, les entreprises concernées et les collectivités territoriales pour coordonner et optimiser les investissements nécessaires à ce projet d'infrastructure énergétique ? Par ailleurs, Mme la députée souhaiterait connaître les dispositions que M. le ministre envisage de mettre en place pour garantir la conformité de ce projet avec les objectifs de la transition écologique et énergétique du pays. Comment compte-t-il promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables et encourager la mise en œuvre de solutions innovantes pour réduire la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre des industries implantées dans la zone industrialo-portuaire de Fos ? Quelles seront les mesures d'accompagnement et de soutien destinées aux entreprises et aux acteurs locaux pour favoriser une transition énergétique réussie et durable dans cette zone ? Enfin, Mme la députée souhaiterait savoir si son ministère a prévu des mesures spécifiques pour veiller à la sécurité des infrastructures énergétiques et prévenir les risques d'incidents ou de pannes électriques susceptibles d'affecter la continuité de l'approvisionnement en électricité de la zone industrialo-portuaire de Fos. Elle lui demande comment il envisage de renforcer la résilience du réseau électrique et d'assurer une gestion optimisée des flux d'énergie pour répondre aux enjeux de la transition énergétique et aux impératifs économiques de cette zone stratégique.

### *Environnement*

#### *Application du contrôle de la qualité de l'air dans les ERP*

**7109.** – 11 avril 2023. – M. Lionel Causse interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'application des mesures relatives au contrôle de la qualité de l'air dans les établissements recevant du public. Les décrets n° 2022-1689 du 27 décembre 2022 modifiant le code de l'environnement en matière de surveillance de la qualité de l'air intérieur et n° 2022-1690 du 27 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public définissent les évolutions de réalisation de la surveillance obligatoire de la qualité de l'air à l'intérieur de certains établissements recevant du public. Alors que de nombreux ERP ne sont pas équipés d'un système de renouvellement d'air mécanique, ces décrets permettent de mettre en lumière la problématique de la QAI, notamment dans les ERP qui reçoivent des populations sensibles (crèches, écoles...). Ce nouveau dispositif, qui repose en particulier sur l'évaluation annuelle des moyens d'aération des bâtiments et qui prévoit un plan d'actions à réaliser au plus tard dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur des décrets est une conséquence de la crise sanitaire, qui a mis l'accent sur l'importance d'une bonne qualité de l'air intérieure dans les espaces pour assurer la santé des populations. Aussi, si cette décision est à saluer, il lui demande quels moyens sont prévus pour s'assurer du respect de ces dispositions réglementaires afin qu'elles soient appliquées, notamment en matière de contrôle des ERP soumis à celles-ci.

*Formation professionnelle et apprentissage*  
*Au sujet de la dispense du passage de la FIMO*

**7122.** – 11 avril 2023. – **M. François Jolivet** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conditions permettant d'être dispensé du passage de la formation initiale minimale obligatoire (FIMO). Lorsque l'activité professionnelle principale est la conduite d'un véhicule dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes, alors le passage de la formation initiale minimale obligatoire (FIMO) est nécessaire pour conduire. Ces obligations de formation doivent permettre au conducteur d'exercer son métier dans le respect de la sécurité et de la réglementation professionnelle tout en assurant un service de qualité. Néanmoins, il existe des cas de dispense de la FIMO, notamment si les conditions suivantes sont respectées : le transport des matériaux, matériels, équipements, gravats et déchets est à destination des chantiers de l'employeur ; le transport n'est pas l'activité principale du collaborateur ; le contrat de travail du collaborateur ne mentionne pas « conducteur ». Dès lors, il souhaite savoir si ces conditions permettant de bénéficier d'une dispense de passage de la FIMO sont cumulatives ou alternatives.

*Logement*  
*Situation des sans-abris*

**7143.** – 11 avril 2023. – **Mme Sabrina Sebaihi** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la situation des SIAO de France et plus particulièrement du numéro d'appel d'urgence du 115. Alors que l'inflation fait basculer un grand nombre de foyers dans la précarité et que la sécheresse hivernale que l'on connaît laisse présager un été difficile, jamais la solidarité envers les plus précaires n'a été aussi urgente. Selon la fondation Abbé Pierre, en dix ans, la population sans domicile fixe a plus que doublé. Pour autant, les moyens mis en place pour éradiquer le sans-abrisme n'ont pas été à la hauteur. Cela est particulièrement vrai en région parisienne. Il n'est pas rare aujourd'hui de voir moins de 5 % d'appels du 115 de Paris décrochés quotidiennement à cause du sous-effectif chronique et du manque de réel investissement d'ampleur dans le secteur de l'action sociale. Les projets de régionalisation notamment des SIAO franciliens font craindre le pire, avec dans le viseur des économies réalisées sur le dos du public à la rue. Près de 500 personnes sont mortes à la rue l'année dernière, selon le Collectif des morts de la rue et dans un bilan toujours provisoire. Près de la moitié de ces morts ont été comptabilisés en Île-de-France. Ainsi, elle lui demande ce qu'il compte faire pour éviter les morts à la rue cet été.

*Logement : aides et prêts*  
*Mise en péril des entreprises et ménages réunionnais à cause de MaPrimeRénov'*

**7145.** – 11 avril 2023. – **M. Frédéric Maillot** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les dysfonctionnements relatifs à la plateforme MaPrimeRénov'. Depuis plusieurs mois, les ménages et les entreprises réunionnais sont impactés par les retards de paiement et les délais d'instruction des dossiers. M. le député été alerté par la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment de La Réunion des effets néfastes que génèrent les délais de gestion des dossiers sur la plateforme. Parmi ses effets, aussi bien pour les entreprises que les ménages, on compte : délais de paiement intenable, avances de trésoreries, situations d'endettement, cessations d'activités imminentes. À cause des défauts de gestion de l'ANAH, les entreprises comme les ménages sont dans l'attente du paiement de Ma Prime Rénov'. La CAPEB a déjà alerté le président de l'ANAH par l'intermédiaire de M. Jean-Christophe Repon qui n'a eu aucune réponse. Si le but ici n'est pas de blâmer l'ANAH, le Gouvernement doit prendre la mesure des incohérences et des délais auxquels il soumet les entreprises et les ménages. La rénovation énergétique et le besoin de mettre un terme aux passoires énergétiques sont nécessaires. Toutefois, si les enjeux environnementaux sont louables, ils ne doivent pas se faire au péril de la santé financière de la population. Les acteurs du bâtiment réunionnais sont dans l'attente d'une amélioration rapide de cette plateforme afin de pouvoir travailler sereinement à nouveau. Il souhaite ainsi savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place pour permettre l'accélération de l'instruction des dossiers et des paiements afférents.

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

*Animaux**Interdiction chasse à la marmotte*

**7057.** – 11 avril 2023. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le calendrier de l'interdiction de la chasse aux marmottes. Les marmottes font encore partie des espèces chassables en France et plus de 1 000 individus en sont victimes chaque année. Dans une dizaine de départements, cette chasse se pratique encore alors qu'elle est interdite en Italie depuis 1992. Pourtant la chasse de ces animaux ne peut être justifiée par leur prolifération ou par des dégâts aux cultures. Par ailleurs, l'opinion publique, soucieuse de la préservation de cet emblème des montagnes françaises, estime à 69 % que sa chasse devrait être interdite. La marmotte est inscrite à l'annexe III de la convention de Berne que la France a ratifiée en 1990. À ce titre, la marmotte est une « espèces de faune protégée » dont il faut « maintenir les populations hors de danger ». Bien qu'il n'existe pas, à ce jour, de comptage officiel de la population de marmottes, les scientifiques décrivent un déclin continu depuis les années 1990. L'espèce est menacée par de multiples facteurs : la présence de chiens, l'artificialisation des sols, la destruction de leur habitat et plus encore le dérèglement du climat. La baisse de l'enneigement l'hiver et les étés caniculaires ont déjà un impact conséquent sur les capacités de reproduction et la survie des jeunes. Au vu de la population en déclin, il est nécessaire de cesser de chasser cette espèce. Dans une lettre ouverte qu'ils ont cosignée, en octobre 2022, 125 élus locaux et parlementaires ont interpellé M. le ministre de la transition écologique lui demandant de retirer la marmotte de la liste des espèces chassables. Dans une tribune, une vingtaine d'associations de défense de l'environnement et de la biodiversité ont fait de même en septembre 2022 et 71 000 citoyens ont signé une pétition lui demandant d'interdire cette pratique immédiatement. Aussi, elle souhaiterait savoir sous quelle échéance Gouvernement prévoit de procéder à l'interdiction de la chasse à la marmotte sur l'ensemble du territoire français.

*Déchets**Sur les perspectives de recyclage des éoliennes*

**7082.** – 11 avril 2023. – **M. Bruno Bilde** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les très grandes difficultés rencontrées pour le recyclage des éoliennes. Les éoliennes, environ 8 000 en France, réparties sur 1950 sites ont une durée de vie maximale de 20 à 30 ans. Alors qu'en raison de politiques énergétiques dénuées de tout bon sens le nombre d'éoliennes risque d'exploser dans les années à venir, la question du recyclage des générateurs qui arriveront en fin de vie dans les prochaines années se pose. D'ici à 2030, on estime que le démantèlement concernera de 300 à 500 éoliennes par an. La faible espérance de vie des éoliennes, associée à l'augmentation constante de la taille, de la masse et de la puissance des machines nécessitent toujours plus de matériaux. Certains sont particulièrement difficiles à recycler. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) prévoit le démantèlement en 2025 de 1 Giga Watt d'éoliennes par an, soit plusieurs millions de tonnes de matériaux à traiter par générateur. Une éolienne de puissance moyenne de 3,6 W pèse environ 1 500 tonnes répartis entre ses fondations en béton d'environ 1 000 tonnes et son mât en acier et béton de 500 tonnes, deux matériaux parmi les plus polluants au monde. Les autres éléments : rotor, pales et nacelles sont composés de matériaux variés (fibres de verre, carbone, résine, cuivre, terres rares) qui sont parfois extrêmement difficiles voire impossibles à recycler. Ainsi, seul 55 % de la masse totale des rotors est recyclable. C'est-à-dire que 45 % des matériaux sont impossibles à recycler, ce qui est un paradoxe pour une machine censée produire de l'énergie de façon respectueuse de l'environnement. Il lui demande quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement pour garantir un recyclage total des éoliennes.

*Énergie et carburants**Mise en place d'afficheurs déportés*

**7092.** – 11 avril 2023. – **Mme Caroline Fiat** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la mise en place d'afficheurs déportés à la suite de l'installation des compteurs Linky. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 devait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et a été plusieurs fois reportée. Elle précise qu'Enedis doit installer gratuitement un afficheur déporté pour les ménages en précarité énergétique, afin de leur permettre de suivre leur consommation énergétique de plus près. Environ 40 % des compteurs sont à l'extérieur des logements, ne permettant pas un suivi au jour le jour de la consommation du foyer. Alors que les tarifs de l'électricité ont

fortement augmenté au cours des derniers mois, elle lui demande donc si le Gouvernement entend faire appliquer rapidement la loi n° 2015-992 et exiger d'Enedis un déploiement rapide de ce dispositif qui permettrait aux foyers les plus précaires d'ajuster au mieux leur consommation.

## TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

### *Français de l'étranger*

#### *Fracture numérique - Français de l'étranger*

**7124.** – 11 avril 2023. – M. Frédéric Petit appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur l'accès numérique aux services de l'administration française pour les Français établis hors de France. Alors que la fracture numérique peut constituer un frein administratif pour de nombreux citoyens, M. le député a constaté que cela peut s'avérer encore plus problématique pour les citoyens résidant à l'étranger. En effet, contrairement à leurs concitoyens établis en métropole, ces derniers n'ont pas la possibilité d'avoir accès à des ateliers de formation à l'informatique que peuvent organiser des mairies ou centres sociaux locaux. M. le député a notamment connaissance de situations où des citoyens sont bloqués dans leurs démarches administratives lorsque celles-ci ne sont accessibles que *via* le dispositif FranceConnect+. Il questionne ainsi M. le ministre délégué pour savoir quelles initiatives en faveur de l'accompagnement à la digitalisation des Français de l'étranger sont prévues, qui pourraient, par exemple, prendre la forme de tournées de formation dans les consulats de France ou à des lignes téléphoniques dédiées aux Français de l'étranger.

### *Union européenne*

#### *Systèmes d'entrée-sortie aux frontières*

**7211.** – 11 avril 2023. – M. Paul Christophe interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur la mise en place des systèmes d'entrée-sortie aux frontières françaises. Par un règlement de 2017, l'Union européenne a prévu la mise en place d'un système informatique automatisé permettant d'enregistrer les voyageurs en provenance de pays tiers chaque fois qu'ils franchissent une frontière extérieure du territoire communautaire. Ce système, connu sous l'appellation système d'entrée-sortie ou EES, enregistrera le nom de la personne, le type de document de voyage, les données biométriques (empreintes digitales et images faciales capturées) ainsi que la date et le lieu d'entrée et de sortie. Il a vocation à remplacer le système actuel d'estampillage manuel des passeports réalisé par les agents de la police aux frontières. À ce jour, l'Union européenne n'a toujours pas défini les modalités précises de sa mise en place et ne cesse de reporter sa date effective d'entrée en service. Cette absence de visibilité pose des difficultés pour les opérateurs chargés d'installer les équipements, en particulier ceux qui assurent le transport massif de véhicules et dont les conditions d'exploitation vont être bouleversées. C'est très clairement le cas du tunnel sous la Manche, dont le système de transport assure une liaison avec les ressortissants du Royaume-Uni, devenu pays tiers suite au Brexit. En particulier, se présente le risque de voir arriver des technologies de capture de données biométriques à distance (*via* une application mobile) qui rendrait obsolètes ou bien surdimensionnés les choix technologiques retenus aujourd'hui, à savoir des kiosques en libre-service sur site permettant le pré-enregistrement des personnes. D'autres technologies reposant sur certains types de caméras permettraient même de se dispenser de la présence physique de garde-frontières à proximité de ces kiosques. Cette mise en place est d'autant plus problématique qu'elle intervient à l'approche d'un événement sportif international majeur, à savoir les jeux Olympiques qui auront lieu à Paris en 2024 et qui supposera des déplacements massifs de ressortissant de pays-tiers. Il lui demande sous quels délais le développement de ces nouvelles technologies va être réalisé et si celui-ci se fera en lien étroit et de manière coordonnée avec les opérateurs de manière à pouvoir converger vers des solutions mutuellement bénéfiques avec les autorités.

## TRANSPORTS

### *Automobiles*

#### *Tarifs des autoroutes et du stationnement en France*

**7068.** – 11 avril 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur

l'augmentation excessive des tarifs des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou de parkings dans les villes, les gares et aéroports. En effet, alors que le pouvoir d'achat des Français stagne ou diminue dans une France qui devient progressivement un pays en voie de sous-développement, les sociétés concessionnaires d'autoroutes ou de parkings dans les villes, les gares et aéroports obtiennent, année après année, une augmentation très significative des tarifs de péage et de stationnement. Ainsi, depuis la privatisation des autoroutes en 2006, les tarifs des péages augmentent tous les ans avec une hausse de 4,75 % en 2023, après celle de 4 % en 2022, 0,44 % en 2021 et globalement une hausse de 30 % entre 2005 et 2020. L'Autorité de la concurrence a d'ailleurs largement dénoncé la « rentabilité exceptionnelle » de ces sociétés, assimilable selon elle à une rente de situation, puisque la marge nette de ces opérateurs se situe au-delà de 35 % de leur chiffre d'affaires et la durée de leur concession de 40 ans à 87 ans. Il en va de même des tarifs de stationnement en ville et dans les gares ou aéroports qui ont fortement augmenté ces 20 dernières années. Ainsi, il faut désormais compter 120 euros par mois pour stationner à Paris et 65 euros en province ou encore entre 2,40 et 6 euros de l'heure en surface, tandis que les forfaits post-stationnement ont vu leur prix passer de 50 à 75 euros en zone 1 et de 35 à 50 euros en zone 2. Quant au stationnement dans un aéroport, il faut déboursier minimum 9 euros de l'heure ou 40 euros par jour, 160 euros par semaine et 670 euros par mois. Cette situation n'apparaît pas justifiée et s'effectue au détriment des citoyens français et plus particulièrement des plus modestes. D'autant plus que, lorsque les automobilistes mettent une demi-heure pour passer la barrière de péage ou que des travaux ou des accidents ralentissent la circulation, aucune réduction de prix ne leur est accordée, bien qu'ils aient pris l'autoroute pour gagner du temps. Il en est de même lorsque l'appât du gain conduit ces sociétés à construire des places de parking et des voies de circulation trop exigües ou mal arrangées et empêchent les automobilistes de se garer correctement ou entraînent des dommages sur leur véhicule. Sans compter que des millions de Français doivent déjà déboursier plus de 2 euros par litre d'essence pour aller travailler bien que les taxes représentent 80 % de ce prix. En résumé, ce « racket » est devenu aujourd'hui insupportable aux concitoyens, qui expriment de plus en plus un certain ras-le-bol. Pour éviter les réactions, des opérations d'enfumage ont eu lieu, notamment, en accordant ça de là des ristournes de 10 % sur les abonnements mais sans régler le fond du problème. Enfin, alors que les autoroutes « historiques » franciliennes sont à péage à environ 50 km de Paris ou aux limites de la région Île-de-France, l'A10 et l'A11 sont payantes à 23 km de Paris, à partir des Ulis au niveau de la barrière de péage de Saint-Arnould ; ce qui occasionne jusqu'à 1 300 euros/an de frais supplémentaires pour les usagers franciliens de ces tronçons. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures spécifiques qu'entend prendre le Gouvernement afin de rendre du pouvoir d'achat aux automobilistes, qui sont aussi des concitoyens, et ainsi atténuer l'exaspération de tous ceux qui vont travailler avec leur voiture.

3292

### *Cycles et motocycles*

#### *Mise en place du contrôle technique obligatoire pour les deux-roues motorisés*

**7080.** – 11 avril 2023. – M. Kévin Mauvieux interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la mise en place du contrôle technique obligatoire pour les deux-roues motorisés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, conformément à la directive européenne 2014/45. Cette mesure soulève des interrogations quant à son utilité et son impact sur les usagers, notamment en raison de divergences entre les études menées sur le sujet. Une étude financée par Dekra avance que 8 % des accidents de motos seraient liés à l'ancienneté des véhicules, tandis qu'une autre étude plus neutre estime que l'âge du véhicule n'est la cause principale des accidents de deux-roues motorisés que dans 0,3 % des cas. Face à ces données contradictoires et à l'absence de consensus sur la corrélation entre l'ancienneté des véhicules et les accidents, il souhaiterait connaître les justifications du Gouvernement pour la mise en place de ce contrôle technique et les mesures envisagées pour en atténuer l'impact sur les usagers concernés.

### *Sécurité routière*

#### *Airbags défectueux*

**7194.** – 11 avril 2023. – Mme Karine Lebon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le danger que représentent les *airbags* Takata pour les usagers de la route. Pour rappel, en 2014 éclatait aux États-Unis le scandale des *airbags* de l'entreprise Takata qui a conduit au plus grand rappel de véhicules de l'histoire du pays. Ces *airbags* étaient dès lors qualifiés de « bombes à retardement » susceptibles d'exploser sous l'effet d'un choc même mineur. En effet, au moment de l'explosion, des morceaux en métal sont projetés sur le conducteur avec des conséquences parfois létales. Aux États-Unis, une grande majorité des véhicules concernés a été rappelée. En France, de nombreuses

personnes circulent encore dans des véhicules équipés de ces *airbags* et sont, de ce fait, quotidiennement mis en danger. Il se trouve par ailleurs que, même après la médiatisation du problème dès 2014, des constructeurs automobiles ont continué à commercialiser des véhicules équipés de ces *airbags* jusqu'en 2017. Mme la députée s'inquiète des risques encourus par les populations ultramarines. En effet, les risques d'explosion liés au défaut de fabrication de ces *airbags* sont accrus dans les territoires d'outre-mer, en raison de la chaleur et de l'humidité. De plus, à La Réunion, ce n'est qu'en décembre 2019 que le réseau BMW a renouvelé son alerte déjà lancée en 2014. Ce n'est qu'en 2021 que la marque Citroën a pris l'initiative d'effectuer des rappels des véhicules concernés. Dans le département, 7 208 voitures de la marque française étaient concernées. Cette prise de conscience s'est réalisée bien trop tard. Sur l'Île, en 2020, un homme a été grièvement blessé après la sortie de route de sa BMW Série 3 à cause d'un *airbag* qui s'est déclenché anormalement. En 2021, une jeune femme est décédée, au volant d'une DS3, suite au déclenchement de son airbag lors d'une collision. En novembre 2022, un homme est sorti gravement blessé par un *airbag* défectueux sur une C3 de location. Dans le cas de la jeune femme, la lettre de rappel a été reçue par la famille près d'un an après son décès. Il existe par ailleurs d'autres constructeurs automobiles qui ont déjà procédé à des rappels de véhicules. Au vu de l'échec des campagnes menées à La Réunion et du nombre d'usagers n'ayant pas reçu leur courrier de rappel, on est en droit de se demander si les conducteurs concernés ont tous reçu cette information d'intérêt public et général. On est également en droit de se demander combien de Françaises et Français roulent encore dans des véhicules présentant ce défaut de fabrication mortel, et surtout combien de victimes n'ont pas encore été reconnues. Mme la députée demande à M. le ministre quelles sont les dispositions prévues pour la protection des ultramarins encore concernés. Elle lui demande d'effectuer un diagnostic du nombre de victimes et de personnes encore en danger. Elle demande également à ce qu'une nouvelle campagne de sensibilisation rigoureuse soit menée par ces entreprises accompagnées par les services de l'État. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

### *Transports*

#### *Situation des transports sur le nord Seine-et-Marne*

**7206.** – 11 avril 2023. – Mme Ersilia Soudais attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le niveau de dégradation des conditions de transports en France et singulièrement dans sa circonscription. Cette mandature a démarré par les annonces dans la presse qu'il manquait 8 000 chauffeurs de cars scolaires, ce qui a directement perturbé des dessertes concernant 400 000 enfants. Dans le nord Seine-et-Marne, cela a été par exemple la suppression de la desserte de Mary-sur-Marne le jour de la rentrée, ou encore les suppressions massives dans le secteur de Crécy-la-Chapelle / Coulommiers, rendant impossible l'accès à Lagny et Meaux. Les raisons de cette pénurie sont simples. Il s'agit de la dégradation constante des conditions de travail et d'embauche dans le cadre d'une marche à la privatisation. Ainsi, la Transdev peine à recruter des chauffeurs, mais elle a rallongé les amplitudes de travail et propose des embauches à 1 500 euros à d'anciens salariés dont elle s'est séparée au moment de la pandémie, et qui gagnaient alors 2 300 euros. Autre point : un million d'usagers utilisent le RER B. Sur cette ligne, le taux de ponctualité est l'un des plus bas (de l'ordre de 85 %). Les incidents y sont légion. De plus, les travaux du CDG-express, ce train de riches qui devrait déboucher sur une liaison directe et inutile entre l'aéroport et la gare de l'Est, génèrent des nuisances insupportables pour les habitants de sa circonscription, et au-delà, depuis des années maintenant. Depuis des mois, les liaisons depuis et vers Paris sont coupées tous les soirs à partir de 22 h 30 et la plupart des week-end, qu'il s'agisse de la ligne B vers Mitry-Mory, ou de la ligne K qui dessert la partie rurale de la circonscription de Mme la députée jusqu'ensuite Crépy-en-Valois et Laon. De fait, il s'agit d'un couvre-feu imposé aux habitants de la circonscription, qui vivent déjà quotidiennement la disparition des services publics, puisqu'on n'y remplace pas les professeurs absents et qu'on n'y trouve pas de médecins généralistes ni d'hôpital. Cette situation ne peut plus durer. Mme la députée demande quand seront envisagées les solutions concrètes proposées par les usagers : doublement du tunnel Châtelet-Gare du Nord, rames à double niveau, arrêt des processus de privatisation qui désorganisent tout. À cet égard, elle demande également quand il sera tenu compte des revendications des salariés du secteur des transports pour garantir l'attractivité de leurs métiers. Elle lui demande enfin quand il sera mis fin au mépris et à la violence d'une politique entièrement tournée contre les concitoyens et qui met à mal le principe d'égalité sur l'ensemble du territoire.

*Transports ferroviaires**Avenir de la ligne ferroviaire Clermont-Ferrand - Béziers*

**7207.** – 11 avril 2023. – Mme Delphine Lingemann interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'avenir à très court terme de la ligne nationale Béziers - Clermont-Ferrand - Paris, dite « ligne de l'Aubrac », notamment suite aux préconisations du dernier rapport du Conseil d'orientation des infrastructures (COI). Dans son rapport « Investir plus et mieux dans les mobilités pour réussir leur transition », remis à Mme la Première ministre le 24 février 2023, le COI identifie plusieurs priorités pour le ferroviaire. En tête se trouve le « renouvellement et [la] modernisation des infrastructures existantes », la priorisation des « mobilités du quotidien y compris dans les zones peu denses » et la « décarbonation des transports, en mettant l'accent particulièrement sur les transports de marchandises et le report modal vers les modes massifiés ». La ligne de l'Aubrac répond en tous points à ces objectifs et pourrait symboliser « le soutien massif au ferroviaire, l'amélioration des réseaux existants et la priorité aux transports du quotidien » comme annoncé par Mme la Première ministre dans son discours du 24 février 2023. Cet axe nord-sud, qui représente la « colonne vertébrale du Massif central », accueille chaque jour l'un des douze trains d'équilibre du territoire (TET) entre Béziers, Clermont-Ferrand et Paris. Ce statut a été réaffirmé en 2022 et cela jusqu'en 2032. La dernière « grande ligne » d'Auvergne, dans sa partie sud, risque pourtant de fermer à tout trafic voyageur dès le mois de décembre si les travaux nécessaires ne sont pas votés avant la fin du mois de mai. En effet, 25,5 km de rail obsolètes, mis en service en 1932, seraient à remplacer dès l'année prochaine pour que les trains puissent continuer à circuler en toute sécurité. D'un montant de près de 40 millions d'euros, cette opération est urgente et permettrait d'entamer la rénovation globale de la ligne. D'importance nationale et européenne, la ligne de l'Aubrac n'est pas principalement destinée aux usagers ; elle voit passer chaque semaine des centaines de tonnes de bobines d'acier qui alimentent en matière première l'usine ArcelorMittal de Saint-Chély-d'Apcher. Spécialisée dans le traitement d'aciers de haute précision, cette entreprise, qui compte plus de 200 emplois, connaît un développement important et ne peut fonctionner sans le rail. La ligne accueille également un train de compétence 100 % État, qui demande à gagner en performance grâce à cette rénovation. Il connecte l'Auvergne et le sud-Massif central à la Méditerranée et, au-delà, au sud de l'Europe. Mme la députée attire également l'attention sur la nécessité d'assurer l'égalité de traitement des lignes TET entre elles. À titre d'exemple, d'autres lignes TET de montagne telles que Foix - Latour-de-Carol et Brive - Rodez ont bénéficié pour leur rénovation de financements 100 % État. Sans décision et action rapide du Gouvernement, la ligne sera suspendue à la fin de l'année. Comme ce fut le cas en 2021, plus de cinquante camions par jour seront alors nécessaires pour alimenter l'usine en bobines d'acier et circuleront sur 160 km entre trois départements de montagne (y compris un col qui culmine à 1 115 mètres). Au regard des débats nombreux sur le sujet, notamment à l'occasion de la loi d'orientation des mobilités, de l'engagement du Gouvernement et des rapports sur l'intérêt de développer le ferroviaire, elle lui demande des précisions sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour sauver la ligne de l'Aubrac à très court terme et ainsi renforcer l'attractivité des territoires traversés par cette ligne.

*Transports urbains**Projet d'extension du tram Lyon-Crémieu*

**7208.** – 11 avril 2023. – M. Alexis Jolly interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, au sujet de la création de la ligne de tramway/tram-train reliant Lyon à Crémieu. Cette ligne doit réutiliser l'ancien chemin de fer de l'est de Lyon par extension de l'actuel tram T3 de Lyon à Meyzieu et constitue l'un des principaux projets de mobilité publique du département de l'Isère et du Rhône. Il s'inscrit dans le projet du « RER à la lyonnaise » à horizon 2035 dont la compétence transport est à la région Auvergne-Rhône-Alpes (loi « NOTRe » de 2015). Cette ligne de tram permettant de drainer la population du nord-Isère vers Lyon est attendue par de nombreux habitants et par un nombre important d'élus locaux qui voient dans ce projet de nouvelles perspectives de développement économique, un grand potentiel de réelle mixité sociale et une ouverture supplémentaire du bassin d'emploi lyonnais à la population locale. Elle permettra également aux habitants de ne plus dépendre de la voiture, avec des retombées positives pour l'environnement et le pouvoir d'achat des ménages. L'application et le renforcement progressif de la zone à faibles émissions jusqu'à 2026 dans l'agglomération lyonnaise rend ce projet particulièrement indispensable pour les ménages les plus modestes qui n'ont pas les moyens de s'offrir un véhicule respectant les nouveaux critères restreints de circulation. Dans le nord-Isère, les polarités urbaines des cantons de Charvieu-Chavagneux et de Morestel en jonction avec le Grand Lyon impacteront de façon positive l'économie et la démographie locales, ainsi que les échanges entre les deux territoires. Sa finalisation originelle était

prévue en 2027 mais les retards accumulés rendent difficile une ouverture au public avant 2030. L'heure est donc à l'accélération du processus décisionnel et au lancement des travaux pour permettre une réalisation la plus rapide possible. Le président du Sytral (transports de l'agglomération lyonnaise) s'est prononcé en faveur de ce projet qui consiste en une extension de la ligne T3 déjà existante jusqu'à Crémieu. L'ensemble des responsables politiques envoient des signaux positifs mais les modalités de cofinancement, notamment de la part de la région, tardent à se matérialiser. Il souhaite ainsi connaître l'état d'avancée de ce projet au niveau de l'État et quels seront les moyens mis en place au sein du contrat de plan État-Région 2021-2027, en cours de finalisation pour le volet mobilité, pour permettre cette extension dans un délai raisonnable.

## TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

### *Accidents du travail et maladies professionnelles*

#### *Travail - Augmentation des accidents du travail*

**7047.** – 11 avril 2023. – **Mme Joëlle Mélin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la question cruciale des accidents du travail, qui reste, malgré les efforts entrepris, un enjeu majeur pour la santé et la sécurité des concitoyens. L'ouvrage récent de Matthieu Lépine, intitulé « Hécatoombe invisible », met en lumière l'ampleur et la gravité de ce problème, soulignant la nécessité d'agir rapidement pour préserver la santé des travailleurs français. Selon les chiffres rapportés par M. Lépine, les accidents du travail touchent chaque année des milliers de personnes, entraînant des conséquences parfois dramatiques, tant sur le plan individuel que collectif. Ces accidents engendrent non seulement des souffrances physiques et psychologiques pour les victimes, mais aussi des coûts considérables pour le système de santé et pour les entreprises concernées, sans oublier les répercussions sur l'ensemble de la société. En 2021, plus de 600 000 personnes ont été victimes d'accident du travail en France. Près de 700 en sont mortes. Ce fléau n'est plus acceptable. Aussi quelles sont les actions prioritaires que son ministère envisage de mettre en œuvre pour lutter contre les accidents du travail et promouvoir une culture de prévention et de sécurité au sein des entreprises françaises ? Comment compte-t-il renforcer le rôle des institutions compétentes en matière de santé et de sécurité au travail, telles que l'inspection du travail et les services de santé au travail, pour assurer un meilleur suivi et un contrôle efficace des conditions de travail et des risques professionnels ? Par ailleurs, quelles mesures seront prises pour améliorer la prise en charge des victimes d'accidents du travail et faciliter leur réinsertion professionnelle ? Comment envisage-t-il de favoriser le dialogue et la coopération entre les différents acteurs concernés, tels que les syndicats, les associations de victimes, les organismes de prévention et les pouvoirs publics, afin de créer une dynamique collective et solidaire en faveur de la santé et de la sécurité au travail ? Enfin, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit d'encourager et de soutenir la recherche et l'innovation dans le domaine de la prévention des accidents du travail, notamment en matière de nouvelles technologies et d'ergonomie, afin de contribuer à l'amélioration des conditions de travail et à la réduction des risques professionnels.

### *Chômage*

#### *Offres frauduleuses de Pôle Emploi*

**7070.** – 11 avril 2023. – **Mme Sylvie Ferrer** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation alarmante des annonces frauduleuses publiées chaque jour sur la plateforme de Pôle Emploi. L'ampleur de ce phénomène amène de nombreuses personnes en recherche d'emploi à postuler à des postes inadaptés voire inexistantes. En septembre 2022, la CGT compte 76 % d'offres mensongères sur la plateforme Pôle Emploi, dans une enquête menée par des militants recensant plus de 1 900 offres dans 13 villes. Bien que Pôle Emploi ait démenti ce chiffre, estimant cette proportion à 5 % et soulignant qu'ils ont enlevé plus de 20 000 offres frauduleuses en 2021, ce résultat demeure inquiétant et soulève de nombreuses questions quant à la transparence et à la régulation de la plateforme. Le syndicat relève la forte proportion d'offres frauduleuses particulièrement dans les secteurs du bâtiment et du service à la personne, des milieux professionnels qui recrutent principalement des populations précarisées - par exemple, 90 % des salariés des services à la personne sont des femmes. Les fausses annonces leur font perdre du temps dans leur recherche d'emploi déjà difficile et dévaluent leur force de travail. Face aux affirmations du Gouvernement et du patronat concernant la facilité de trouver un emploi « en traversant la rue », il est nécessaire de mettre la lumière sur l'opacité et le manque de régulation du principal organisme d'accompagnement des chômeurs dans leur recherche d'emploi. Pôle Emploi étant un établissement public à caractère administratif, elle demande à M. le ministre quelles sont les mesures gouvernementales qu'il compte mettre en place pour résoudre cette problématique économique et sociale.

*Formation professionnelle et apprentissage**Stagiaire formation professionnelle - travail dominical*

**7123.** – 11 avril 2023. – M. Benjamin Dirx appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'impossibilité pour les stagiaires de la formation professionnelle de travailler le dimanche. Contrairement aux apprentis, qui bénéficient d'une exception prévue à l'article L. 3164-5 du code du travail, les stagiaires de la formation professionnelle n'ont pas la possibilité de déroger au repos dominical. En effet, il est spécifiquement mentionné à l'article L. 6343-4 du code du travail que « Le stagiaire non titulaire d'un contrat de travail bénéficie du repos dominical ». Or il existe de nombreuses professions où une des caractéristiques principales est le travail le dimanche. C'est notamment le cas dans la restauration où l'hôtellerie. Afin de pouvoir d'une part former complètement les jeunes et également leur permettre de se rendre compte par eux-mêmes de la spécificité du travail dominical, il est essentiel de leur permettre de se rendre sur leurs lieux de stage à cette période. Une telle expérience permettra également de limiter sensiblement le nombre d'abandons de ces métiers lorsque ces jeunes intègrent le marché de l'emploi en tant qu'adulte et qu'ils rencontrent les contraintes particulières du travail dominical. Dès lors, le député souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité de voir la réglementation évoluer et permettre ainsi, à l'instar des jeunes apprentis, aux jeunes de la formation professionnelle de déroger au repos dominical.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991*

**7184.** – 11 avril 2023. – Mme Stéphanie Kochert interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion au sujet des décrets d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Les débats parlementaires relatifs à la réforme des retraites ont mis en évidence le fait que, concernant son article 14, aucun décret d'application n'a été pris. Elle lui demande d'apporter des éléments permettant de comprendre la raison qui a conduit à ce qu'aucun décret d'application n'ait été pris et lui demande de bien vouloir lui partager un état des lieux des effets qu'aurait la mise en œuvre de cette disposition, notamment sur le nombre d'agents qui pourraient être concernés.

*Retraites : généralités**AGIRC-ARRCO*

**7187.** – 11 avril 2023. – M. Ian Boucard attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion concernant le régime de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO. En effet, l'AGIRC-ARRCO est une caisse de retraite complémentaire à laquelle les salariés du privé cotisent obligatoirement tout au long de leur carrière. Cependant, le fonctionnement de ce régime de retraite défavorise un certain nombre de personnes et notamment celles qui sont en couple. De fait, les complémentaires AGIRC-ARRCO sont calculées en fonction des revenus du couple alors que chaque membre y cotise individuellement durant sa carrière. Cette situation est donc légitimement vécue comme une injustice par de nombreux Français qui perçoivent un montant peu élevé de complémentaire retraite AGIRC-ARRCO et ce même en cas de carrière longue. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement prévoit de mettre en place des mesures afin que les complémentaires AGIRC-ARRCO soient calculées sur les revenus de chaque membre du couple et ainsi leur permettre de percevoir une retraite plus juste et équitable.

*Retraites : généralités**Signature de l'avenant à la convention collective de la plasturgie*

**7188.** – 11 avril 2023. – Mme Béatrice Bellamy attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'avenant du 2 juillet 2020 à la convention collective de la plasturgie du 1<sup>er</sup> juillet 1960. Les dernières semaines ont été marquées par de nombreuses mobilisations partout en France. Dans ce contexte sensible, Mme la députée souhaite pour autant ne pas oublier les personnes dont les carrières souvent longues peuvent leur faire bénéficier d'un âge de départ anticipé, ou de primes, lors de leur fin de carrière professionnelle. On sait que les conventions collectives déterminent l'âge et les conditions de départ à la retraite pour bon nombre de travailleurs. C'est pourquoi Mme la députée attire l'attention de M. le ministre sur la convention collective nationale de la plasturgie du 1<sup>er</sup> juillet 1960. Alors que son article 3 précise les modalités de calcul des indemnités de départ et de mise en retraite, un avenant à cette convention, daté du 2 juillet 2020 et relatif aux indemnités de licenciement et de retraite attend d'être signé par M. le ministre. Cet avenant détermine la prime retraite pour

certaines personnes actuellement dans l'attente et sans son application, les conditions ne sont plus les mêmes. Aussi, elle lui demande s'il pourrait indiquer si cet avenant sera à nouveau appliqué dans les mois à venir, permettant à de nombreux travailleurs d'obtenir un meilleur départ à la retraite.

### *Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs*

#### *Calcul des droits à retraite des indépendants pendant la crise sanitaire*

**7210.** – 11 avril 2023. – M. Mathieu Lefèvre interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'absence de droits à la retraite générés par les reports de cotisations des indépendants pendant la crise sanitaire. En effet, les cotisations reportées et acquittées en 2021 ne sont pas génératrices de droit pour les indépendants ayant liquidé leurs droits à la retraite au cours de cette année. Il lui demande par conséquent si la CNAV envisage de fixer comme règle de calcul les droits sur les cotisations disponibles non pas au moment de la liquidation des droits à retraite, mais l'année suivant leur régularisation.

## VILLE ET LOGEMENT

### *Action humanitaire*

#### *Création d'un centre d'hébergement d'urgence à Thiais (94)*

**7048.** – 11 avril 2023. – Mme Rachel Keke interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la création d'un centre d'hébergement d'urgence dans l'ancienne résidence sociale des Beaudemons située à Thiais (94). Depuis plus d'un an, 135 personnes sans logement occupent ce bâtiment inutilisé du centre d'action sociale de la Ville de Paris. Cette occupation pose la question du devenir de cette ancienne résidence autonomie pour personnes âgées. En 2022, la Ville de Paris, propriétaire des lieux, a formulé une proposition à la préfecture de la région Île-de-France : transformer cette résidence en centre d'hébergement d'urgence DRIHL 75. L'état des lieux montre que la salubrité du site est satisfaisante. Sa fonctionnalité initiale est en outre parfaitement appropriée pour accueillir, après quelques travaux d'aménagement, dans de bonnes conditions, toute personne ayant besoin d'un hébergement d'urgence. Plus de 330 000 personnes sont sans solution de logement en France. Ils sont plus de 3 600 en région parisienne, selon le décompte effectué lors de la 6e édition nuit de la solidarité, soit une hausse de 15 % par rapport à l'an dernier. Cette situation inquiétante confirme la nécessité de créer de nouvelles places d'hébergement par l'État dans la métropole parisienne. Une solution pour accueillir une centaine de personnes peut être facilement et rapidement mise en œuvre. Elle souhaite savoir pour quelle raison l'État ne donne aucune suite et aimerait obtenir une réponse à cette proposition de la Ville de Paris.

### *Logement*

#### *Coûts de l'énergie des logements sociaux*

**7138.** – 11 avril 2023. – M. Hubert Brigand attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur l'inégalité de traitement des locataires du logement social face aux coûts de l'énergie. En effet, depuis 2016, les organismes de logement social ne bénéficient plus du tarif réglementé pour l'achat de gaz et d'électricité. Ils achètent par conséquent leurs énergies sur les marchés. Des organismes de Bourgogne-Franche-Comté ont été amenés à signer de nouveaux contrats d'énergie au second semestre 2022, au plus fort de la crise de l'énergie depuis 2021. Les prix du gaz s'en sont trouvés multipliés par 4 et ceux de l'électricité ont plus que doublé. Les bailleurs sociaux concernés ont intégré et anticipé le bouclier tarifaire (puisque sa valeur plafond varie chaque mois) et cherché à limiter la hausse des provisions de charge au plus juste, tout en mettant en place des plans de sobriété ambitieux pour accompagner leurs importants travaux de performance énergétique de leur patrimoine. Un premier bouclier tarifaire, mis en place en 2022 pour le gaz et à compter de 2023 pour l'électricité, limite les hausses des prix de l'énergie de 15 %, selon la communication gouvernementale, pour les consommateurs soumis au tarif réglementé (soit 70 % de la population). Puis, pour les organismes de logement social ayant souscrit un contrat d'énergie au second semestre 2022, le Gouvernement a mis en place un second bouclier tarifaire selon un nouveau mode de calcul mais qui ne prend en charge qu'une petite partie de l'augmentation des tarifs. Ce second bouclier tarifaire vise en effet à réduire le prix contractuel de la différence entre le plafond du BT (tarif réglementé non gelé - variable) et son plancher (tarif réglementé gelé). Les locataires de logements équipés d'un chauffage collectif ne bénéficieront donc pas de la hausse limitée à 15 %, contrairement à la communication gouvernementale initiale.

Ils devront par conséquent régler des sommes supérieures à ce qu'ils avaient pu comprendre de cette même communication. Cela va engendrer des difficultés budgétaires, voire des impayés et des situations de mal-vivre, de mal-être et renforcer le sentiment de relégation, les immeubles neufs dotés d'un chauffage collectif étant majoritairement situés dans les quartiers populaires de la politique de la ville. Ceci constitue une véritable inégalité de traitement entre citoyens. Parallèlement, face à la baisse des tarifs en ce début d'année 2023, le Gouvernement avait annoncé que les fournisseurs d'énergie ayant signé, au second semestre 2022, des contrats à des prix « insupportables », seraient incités à revoir leurs contrats. À ce jour, cette annonce est malheureusement restée sans effet. Demain, si le contexte géopolitique et économique reste incertain, ce seront tous les bailleurs sociaux amenés à renouveler leurs contrats gaz et électricité qui, par le truchement de clauses contractuelles insérées par les fournisseurs d'énergie prudents, pourront être soumis à de fortes hausses. Enfin, il faut rappeler qu'au 1<sup>er</sup> juillet 2023, du fait de l'extinction des tarifs réglementés du gaz, les locataires de logement équipés d'un chauffage individuel au gaz seront exposés à la même situation. Aussi, dans la mesure où les bailleurs sociaux appliquent des niveaux de loyers réglementés et afin de tenir compte de la fragilité budgétaire des locataires du parc social, les organismes de logement social demandent qu'une réflexion sur le tarif social de l'énergie soit lancée dans les plus brefs délais, ou au moins que le tarif réglementé soit réintroduit pour l'ensemble du parc de logement sociaux, sans aucune distinction. Ils appellent également de leurs vœux une adaptation avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2023 du bouclier tarifaire chauffage collectif dans le logement social, tant pour le gaz que pour l'électricité, permettant aux locataires de ne pas avoir à payer leur chauffage plus cher que les autres citoyens. En effet, comme le logement, l'énergie est un besoin fondamental et doit rester accessible à tous ; il est urgent de gommer les écarts des dispositifs qui mettent à mal ce principe. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend répondre positivement à ces demandes tout à fait légitimes.

### *Logement*

#### *Crise du logement social*

**7139.** – 11 avril 2023. – **Mme Félicie Gérard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur la crise du secteur du logement social. Le logement social est un enjeu majeur dans le pays. Mais c'est également un secteur actuellement en crise et la région de Mme la députée, les Hauts-de-France, en subit les dures réalités au quotidien puisqu'elle compte près de 590 000 logements sociaux. Cette crise se ressent fortement sur le terrain. En effet, plus de 193 000 ménages sont en attente d'un logement, soit une augmentation de 11 % sur 5 ans. Au-delà de l'enjeu de disponibilité, il y a celui de la rénovation. Aujourd'hui, la région des Hauts-de-France compte près de 17 000 logements devant être rénovés. Les bailleurs sociaux font ainsi face à de nombreuses difficultés. Difficultés de construction d'une offre de logement suffisante, mais également difficultés de rénovation du parc de logements existants. Ces questions sont pour autant un enjeu de taille puisqu'aujourd'hui près de 30 000 logements en étiquette énergétique E, F ou G risquent d'être impactés s'ils ne peuvent être rénovés avant la mise en place progressive des interdictions de mise en location. Cela amène par ailleurs indirectement des freins importants à la production de logements car, en manque de moyens, les bailleurs préfèrent rénover que construire. Le logement social est un domaine tout à fait essentiel dans la vie des Français. Face aux nombreuses difficultés, principalement financières qui empêchent les bailleurs de rénover, produire et attribuer les logements sociaux comme ils le devraient, elle lui demande donc quels dispositifs peuvent être mis en place afin de les accompagner et les soutenir de façon la plus adaptée.

### *Logement*

#### *Difficultés liées au diagnostic de performance énergétique*

**7140.** – 11 avril 2023. – **M. Kévin Mauvieux** alerte **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur les difficultés liées au diagnostic de performance énergétique (DPE) en raison de la loi « climat et résilience ». Les propriétaires et locataires rencontrent des problèmes tels que les coûts élevés de rénovation, la pénurie de professionnels et de matériaux. D'ici 2025, 2 millions de logements seront déclassés, impactant 3,15 millions supplémentaires en 2028 et 6,59 millions entre 2028 et 2035. Les propriétaires subissent une perte de valeur moyenne de 13 %, le déclassement du bien et un plafonnement du loyer. Les aides gouvernementales sont insuffisantes et les banques pourraient cesser de prêter pour les biens classés F ou G. La situation est également illustrée par le fait que la hausse de « MaPrimeRénov » a été elle-même refusée en raison du manque de matériaux et de professionnels disponibles. Les locataires sont également impactés par la réduction du parc locatif et la hausse des loyers. M. le député propose

des exceptions architecturales pour certaines constructions et appelle M. le ministre à agir rapidement afin de soutenir les propriétaires et locataires concernés. Il lui demande également un accompagnement adapté pour réussir la transition énergétique tout en préservant l'équilibre du marché et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

### *Logement*

#### *Logements sociaux - Article 55 de la loi SRU*

**7141.** - 11 avril 2023. - Mme Christelle Petex-Levet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les difficultés rencontrées par les communes relatives aux conditions imposées par l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbain » (SRU). En effet, cette loi oblige les 2 000 communes les plus importantes en terme de nombre d'habitants de France de disposer d'un taux minimum de logements sociaux allant de 20 % à 25 % par rapport à l'ensemble des résidences principales décomptées sur leur territoire. Ce dispositif a incontestablement eu un effet positif sur la construction de logements locatifs sociaux dans les communes concernées. Pourtant, plus de la moitié des communes soumises à l'article 55 n'ont pas encore réussi à atteindre le seuil fixé et sont, de fait, taxées sur leurs recettes. Elles seront malgré tout contraintes d'atteindre ces 20 à 25 % de logements sociaux d'ici 2025. Les difficultés et les tensions liées à l'article 55 de la loi SRU, dont les différents aménagements ont rendu l'application complexe et sujette à diverses interprétations, sont nombreuses. Beaucoup d'élus locaux contestent cet article en relevant qu'il est uniquement centré sur la production en quantité de logements sociaux. Le dispositif ne semble pas suffisamment tenir compte des besoins en matière d'équipements et d'aménagements, notamment les besoins en infrastructures de transports, pour répondre à une augmentation du nombre d'habitants conséquente. Dans le but de simplifier les calculs, ne serait-il pas pertinent d'exclure les logements sociaux déjà existants et de geler les critères de calcul pour chaque période triennale ? Il ne s'agit pas de remettre en cause le dispositif prévu par cet article de loi dans son principe mais de l'adapter pour prendre en considération, entre autres, les spécificités locales tout en opérant à un rééquilibrage territorial plus homogène pour faciliter son application. Par exemple, il semblerait plus pertinent que les contrats de mixité intercommunaux soient conclus au préalable entre les EPCI et l'État pour déterminer les objectifs à atteindre pour l'ensemble des communes membres et ainsi opérer une meilleure répartition. L'article 55 ne permet malheureusement pas cette flexibilité. Par ailleurs, il serait nécessaire de revoir le calendrier imposé afin de laisser plus de temps aux communes pour atteindre le taux de logement social sollicité. En ce sens, elle lui demande quelles améliorations le Gouvernement compte mettre en œuvre pour répondre aux difficultés des communes concernées par l'article 55 de la loi SRU.

### *Logement*

#### *Respect par les élus locaux de la loi « SRU »*

**7142.** - 11 avril 2023. - M. Lionel Causse interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur ses attentes en matière de respect de la loi « SRU » dans le cadre du bilan triennal qui s'ouvre. Ces dernières années le département des Landes est victime de son attractivité, avec un nombre de résidents qui ne cesse d'augmenter. Or les logements accessibles et en particulier les logements sociaux ne sont plus produits en quantité suffisante pour répondre aux besoins des concitoyens. De nombreuses entreprises sont ainsi contraintes de quitter la zone littorale car leurs employés ne peuvent plus s'y loger tandis que certaines communes continuent à produire des résidences secondaires. À l'échelle nationale, le problème est le même avec plus de 2 millions de demandes en attente pour accéder à un logement social. Face à l'accroissement de la demande, la production de logements sociaux ne cesse d'être encouragée par le législateur. L'article 55 de la loi « SRU », adoptée en 2000, fixe par exemple un taux minimum de logements sociaux à atteindre par les collectivités concernées. Cette mesure, pérennisée en 2022, a ainsi facilité la production de plus de 1,8 million de logements sociaux depuis 2001. Mais, si de nombreux maires respectent leurs obligations, d'autres préfèrent payer des amendes parfois considérables, avec l'argent public, afin de ne pas avoir à produire davantage de logements sociaux. Alors que le nouveau bilan triennal de la loi « SRU » va s'ouvrir prochainement et parce que le logement n'est pas un luxe mais un droit, il lui demande quelles sont ses exigences afin que les maires des communes soumises à cette loi respectent le droit en vigueur et que les sanctions deviennent véritablement dissuasives.

## 4. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 6 février 2023**

N<sup>os</sup> 2775 de Mme Clémence Guetté ; 3643 de M. Lionel Royer-Perreaut ;

**lundi 13 février 2023**

N<sup>o</sup> 1012 de M. Christophe Bex ;

**lundi 27 février 2023**

N<sup>o</sup> 1868 de M. Max Mathiasin ;

**lundi 6 mars 2023**

N<sup>o</sup> 3775 de M. Guy Bricout ;

**lundi 3 avril 2023**

N<sup>os</sup> 3745 de M. Vincent Descoeur ; 4886 de M. Paul Molac ; 5202 de Mme Laetitia Saint-Paul.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

- Abomangoli (Nadège) Mme** : 5128, Santé et prévention (p. 3401).  
**Acquaviva (Jean-Félix)** : 4887, Intérieur et outre-mer (p. 3370).  
**Anthoine (Emmanuelle) Mme** : 3582, Intérieur et outre-mer (p. 3365).  
**Armand (Antoine)** : 6535, Ville et logement (p. 3433).

**B**

- Balanant (Erwan)** : 6538, Ville et logement (p. 3433).  
**Battistel (Marie-Noëlle) Mme** : 2641, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3313).  
**Bazin (Thibault)** : 6087, Transition énergétique (p. 3411).  
**Belhaddad (Belkhir)** : 3302, Enseignement supérieur et recherche (p. 3344).  
**Belhamiti (Mounir)** : 5491, Enseignement supérieur et recherche (p. 3358).  
**Bentz (Christophe)** : 3738, Enfance (p. 3341) ; 6217, Ville et logement (p. 3432).  
**Bex (Christophe)** : 1012, Éducation nationale et jeunesse (p. 3336) ; 1850, Ville et logement (p. 3421).  
**Bilde (Bruno)** : 5707, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3408).  
**Bompard (Manuel)** : 6048, Écologie (p. 3328).  
**Bordat (Benoît)** : 5714, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3319).  
**Bordes (Pascale) Mme** : 5972, Ville et logement (p. 3430).  
**Bouloux (Mickaël)** : 3791, Ville et logement (p. 3425).  
**Bouyx (Bertrand)** : 5930, Transition énergétique (p. 3410).  
**Bricout (Guy)** : 3775, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3334).  
**Brigand (Hubert)** : 5459, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3318).  
**Brun (Fabrice)** : 3669, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3315).  
**Brun (Philippe)** : 1161, Transition énergétique (p. 3408).

**C**

- Carel (Agnès) Mme** : 5025, Écologie (p. 3322).  
**Carrière (Sylvain)** : 5674, Écologie (p. 3325).  
**Castellani (Michel)** : 2570, Santé et prévention (p. 3394) ; 4753, Intérieur et outre-mer (p. 3369).  
**Cinieri (Dino)** : 5675, Écologie (p. 3326).  
**Colombani (Paul-André)** : 4997, Intérieur et outre-mer (p. 3371).  
**Corbière (Alexis)** : 3558, Enseignement supérieur et recherche (p. 3345).

**D**

**Davi (Hendrik) : 2735**, Enseignement supérieur et recherche (p. 3342).

**David (Alain) : 2315**, Ville et logement (p. 3421).

**Descoeur (Vincent) : 813**, Ville et logement (p. 3416) ; **3745**, Enseignement supérieur et recherche (p. 3345).

**Dharréville (Pierre) : 1571**, Ville et logement (p. 3419).

**Dive (Julien) : 940**, Intérieur et outre-mer (p. 3359).

**Dubré-Chirat (Nicole) Mme : 3672**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3315).

**Dumont (Pierre-Henri) : 5802**, Ville et logement (p. 3430).

**Dupont-Aignan (Nicolas) : 4696**, Enseignement supérieur et recherche (p. 3353).

**F**

**Fait (Philippe) : 5696**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3407).

**Falcon (Frédéric) : 5177**, Enseignement supérieur et recherche (p. 3355).

**Falorni (Olivier) : 3466**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3314).

**Ferrer (Sylvie) Mme : 2662**, Santé et prévention (p. 3394).

**Forissier (Nicolas) : 2756**, Santé et prévention (p. 3396) ; **6264**, Transition énergétique (p. 3413).

**François (Thibaut) : 1052**, Justice (p. 3373).

**G**

**Galzy (Stéphanie) Mme : 2772**, Justice (p. 3375).

**Garin (Marie-Charlotte) Mme : 3152**, Ville et logement (p. 3424).

**Gassilloud (Thomas) : 5875**, Santé et prévention (p. 3405).

**Gonzalez (José) : 5438**, Écologie (p. 3324).

**Goulet (Perrine) Mme : 4473**, Enseignement supérieur et recherche (p. 3349).

**Guedj (Jérôme) : 1097**, Santé et prévention (p. 3391) ; **5301**, Enseignement supérieur et recherche (p. 3357).

**Guetté (Clémence) Mme : 2775**, Ville et logement (p. 3423).

**H**

**Habert-Dassault (Victor) : 5281**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3406).

**Houssin (Timothée) : 2245**, Justice (p. 3373).

**I**

**Iordanoff (Jérémie) : 5678**, Mer (p. 3385).

**J**

**Jacques (Jean-Michel) : 5475**, Santé et prévention (p. 3403).

**K**

Karamanli (Marietta) Mme : 3185, Intérieur et outre-mer (p. 3362).

Kervran (Loïc) : 2251, Santé et prévention (p. 3393).

Kochert (Stéphanie) Mme : 5238, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 3340).

**L**

Lacresse (Emmanuel) : 3786, Éducation nationale et jeunesse (p. 3338).

Lavalette (Laure) Mme : 3352, Éducation nationale et jeunesse (p. 3337).

Le Feu (Sandrine) Mme : 5300, Enseignement supérieur et recherche (p. 3355).

Le Fur (Marc) : 289, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3330).

Le Gac (Didier) : 3576, Santé et prévention (p. 3397) ; 4694, Enseignement supérieur et recherche (p. 3352).

Le Gayic (Tematai) : 4601, Justice (p. 3380).

Le Grip (Constance) Mme : 5677, Écologie (p. 3323).

Le Hénanff (Anne) Mme : 4530, Enseignement supérieur et recherche (p. 3351).

Lechanteux (Julie) Mme : 5502, Santé et prévention (p. 3403).

Ledoux (Vincent) : 4557, Écologie (p. 3322) ; 5909, Écologie (p. 3327).

Leduc (Charlotte) Mme : 4232, Ville et logement (p. 3427).

Legavre (Jérôme) : 4022, Ville et logement (p. 3426).

Lépinau (Hervé de) : 4117, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3316).

Leseul (Gérard) : 6312, Justice (p. 3383).

Levavasseur (Katiana) Mme : 2890, Intérieur et outre-mer (p. 3361).

Lorho (Marie-France) Mme : 347, Intérieur et outre-mer (p. 3358).

Lottiaux (Philippe) : 3632, Justice (p. 3376).

Louwagie (Véronique) Mme : 378, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3331).

**M**

Marsaud (Sandra) Mme : 4389, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3334).

Martin (Alexandra) Mme : 5906, Écologie (p. 3327).

Martin (Élisa) Mme : 3788, Ville et logement (p. 3424).

Martinez (Michèle) Mme : 2852, Intérieur et outre-mer (p. 3361) ; 4306, Intérieur et outre-mer (p. 3369).

Masségli (Denis) : 6568, Personnes handicapées (p. 3389).

Mathiasin (Max) : 1868, Travail, plein emploi et insertion (p. 3415).

Maximi (Marianne) Mme : 1379, Ville et logement (p. 3418).

Melchior (Graziella) Mme : 5302, Enseignement supérieur et recherche (p. 3356).

**Ménagé (Thomas) : 4009**, Justice (p. 3378) ; **4011**, Justice (p. 3379) ; **5602**, Culture (p. 3320).

**Mette (Sophie) Mme : 3746**, Enseignement supérieur et recherche (p. 3347).

**Molac (Paul) : 4641**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3316) ; **4886**, Intérieur et outre-mer (p. 3370).

## N

**Nadeau (Marcellin) : 4527**, Outre-mer (p. 3386).

**Naegelen (Christophe) : 6573**, Personnes handicapées (p. 3389).

## O

**Obono (Danièle) Mme : 1218**, Ville et logement (p. 3416).

**Odoul (Julien) : 6605**, Justice (p. 3383).

**Olive (Karl) : 5024**, Écologie (p. 3323).

**Ott (Hubert) : 4617**, Santé et prévention (p. 3393).

## P

**Pancher (Bertrand) : 4888**, Intérieur et outre-mer (p. 3371).

**Paris (Mathilde) Mme : 5761**, Santé et prévention (p. 3404).

**Périgault (Isabelle) Mme : 3855**, Intérieur et outre-mer (p. 3367).

**Petex-Levet (Christelle) Mme : 6088**, Transition énergétique (p. 3412).

**Petit (Bertrand) : 5929**, Transition énergétique (p. 3410).

**Plassard (Christophe) : 2901**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3332).

**Pollet (Lisette) Mme : 3894**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3316).

**Portes (Thomas) : 3804**, Intérieur et outre-mer (p. 3366) ; **4199**, Enseignement supérieur et recherche (p. 3347).

**Portier (Alexandre) : 928**, Enseignement supérieur et recherche (p. 3341).

**Potier (Dominique) : 4147**, Intérieur et outre-mer (p. 3368).

**Pradal (Philippe) : 4815**, Justice (p. 3380) ; **6058**, Intérieur et outre-mer (p. 3372).

## R

**Rambaud (Stéphane) : 1625**, Santé et prévention (p. 3392).

**Ray (Nicolas) : 5149**, Personnes handicapées (p. 3388) ; **6606**, Justice (p. 3384).

**Rebeyrotte (Rémy) : 2840**, Santé et prévention (p. 3396) ; **4700**, Santé et prévention (p. 3400).

**Robert-Dehault (Laurence) Mme : 998**, Intérieur et outre-mer (p. 3360) ; **3238**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3314) ; **4618**, Santé et prévention (p. 3399).

**Royer-Perreaut (Lionel) : 3643**, Écologie (p. 3321).

## S

**Sabatini (Anaïs) Mme : 2725**, Santé et prévention (p. 3395).

**Saint-Paul (Laetitia) Mme** : 5202, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3335).

**Saintoul (Aurélien)** : 1578, Ville et logement (p. 3420) ; **6123**, Ville et logement (p. 3431).

**Sansu (Nicolas)** : 6479, Transition énergétique (p. 3414).

**Schreck (Philippe)** : 5150, Santé et prévention (p. 3401).

**Serre (Nathalie) Mme** : 3433, Intérieur et outre-mer (p. 3364).

**Simonnet (Danielle) Mme** : 934, Santé et prévention (p. 3390).

**Sitzenstuhl (Charles)** : 5530, Ville et logement (p. 3429).

## T

**Tavel (Matthias)** : 5118, Justice (p. 3381).

**Taverne (Michaël)** : 3890, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3315).

**Thiériot (Jean-Louis)** : 4609, Santé et prévention (p. 3399).

**Tivoli (Lionel)** : 4013, Éducation nationale et jeunesse (p. 3338).

## U

**Untermaier (Cécile) Mme** : 3785, Justice (p. 3377).

## V

**Valence (David)** : 3396, Intérieur et outre-mer (p. 3363).

**Valentin (Isabelle) Mme** : 5926, Transition énergétique (p. 3409).

**Vallaud (Boris)** : 5121, Ville et logement (p. 3428) ; **6072**, Écologie (p. 3329).

**Valletoux (Frédéric)** : 3675, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3333) ; **5085**, Enseignement supérieur et recherche (p. 3354).

**Vignal (Patrick)** : 3758, Justice (p. 3377) ; **4317**, Santé et prévention (p. 3398) ; **4429**, Enseignement supérieur et recherche (p. 3346).

**Vignon (Corinne) Mme** : 5012, Écologie (p. 3323).

**Villedieu (Antoine)** : 6539, Ville et logement (p. 3434).

**Viry (Stéphane)** : 4604, Personnes handicapées (p. 3387).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

**Agriculture**

- Augmentation du prix de l'électricité pour les exploitations agricoles, 4641 (p. 3316) ;*  
*Bouclier tarifaire pour les exploitants agricoles, 3890 (p. 3315) ;*  
*Bouclier tarifaire spécifique aux structures collectives d'irrigation, 4117 (p. 3316) ;*  
*Difficultés rencontrées par les producteurs de lait bio, 2641 (p. 3313) ;*  
*Irrigation des cultures de la Drôme en péril, 3894 (p. 3316) ;*  
*Sauvegarde du secteur de l'agriculture - électricité, 3669 (p. 3315).*

**Agroalimentaire**

- Difficultés du secteur de la meunerie, 3466 (p. 3314) ;*  
*Situation économique alarmante dans laquelle se trouvent les meuniers français, 3238 (p. 3314) ;*  
*Situation économique des entreprises de meunerie, 3672 (p. 3315).*

**Aide aux victimes**

- Prise en compte des victimes de violences conjugales, 5238 (p. 3340).*

**Aménagement du territoire**

- Liberté d'installation des notaires, 4815 (p. 3380).*

**Anciens combattants et victimes de guerre**

- Avantages fiscaux accordés aux anciens combattants, 3675 (p. 3333).*

**Animaux**

- Avenir des animaux non domestiques présentés au public, 5906 (p. 3327) ;*  
*L'impact du frelon asiatique sur l'apiculture, 5674 (p. 3325) ;*  
*Lutte contre le frelon asiatique, 5675 (p. 3326) ;*  
*Lutte contre l'invasion de frelons asiatiques (*Vespa velutina*), 6048 (p. 3328) ;*  
*Sanctuaires et refuges pour recueillir les animaux, 5909 (p. 3327) ;*  
*Suivi des animaux dans les cirques itinérants en France, 5677 (p. 3323) ;*  
*Suivi des éléphants dans les cirques itinérants en France, 5012 (p. 3323).*

**Aquaculture et pêche professionnelle**

- Demande d'interdiction de la pêche de fond dans la FRA du golfe du Lion, 5678 (p. 3385).*

**Armes**

- Armement des gardes particuliers, 2890 (p. 3361).*

**Assurance maladie maternité**

- Difficulté relative à l'utilisation de la plateforme numérique AmeliPro, 2662 (p. 3394).*

## Automobiles

*Stationnement des soignants, 6058* (p. 3372).

## B

### Banques et établissements financiers

*Libellé des actions bancaires relatives au prélèvement à la source, 2901* (p. 3332).

### Bâtiment et travaux publics

*Coût des matériaux dans le bâtiment, 4389* (p. 3334) ;

*Responsabilité élargie des producteurs (REP) du bâtiment et éco-contribution, 6217* (p. 3432).

### Biodiversité

*Disparition du hérisson du territoire national, 5024* (p. 3323) ;

*La protection des hérissons, 5025* (p. 3322) ;

*Risque d'extinction des populations de hérissons, 4557* (p. 3322).

## C

### Catastrophes naturelles

*Indemnisation des dégâts liés au phénomène retrait-gonflement des sols argileux, 4147* (p. 3368).

### Cérémonies publiques et fêtes légales

*Décret relatif aux cérémonies publiques, 998* (p. 3360).

### Chasse et pêche

*Reconnaissance d'un moyen alternatif aux gluaux pour la capture de turdidés, 5438* (p. 3324).

### Commerce et artisanat

*Interdiction du plomb, 5696* (p. 3407).

## D

### Déchets

*Obligation d'installation de composteurs en 2024, 5707* (p. 3408) ;

*Valorisation organique des biodéchets, 6072* (p. 3329).

## E

### Élevage

*Budget de la revalorisation des indemnités abattage diagnostique bovins 2023, 5459* (p. 3318) ;

*Indemnisation des bovins abattus pour diagnostic, 5714* (p. 3319) ;

*Projet européen de réduction des émissions du bétail, 5281* (p. 3406).

### Élus

*Garantir les pouvoirs de police des maires, 2245* (p. 3373).

## Énergie et carburants

- Aide exceptionnelle pour les particuliers utilisant du fioul, 1161 (p. 3408) ;*  
*Difficultés approvisionnement en carburant des professionnels de santé, 2251 (p. 3393) ;*  
*Fin des tarifs réglementés de vente de gaz, 6087 (p. 3411) ;*  
*Hausse du prix des granulés de bois, 5926 (p. 3409) ;*  
*Interdiction des chaudières à gaz, 6088 (p. 3412) ;*  
*Plafonnement de la hausse du prix du gaz et de l'électricité, 5929 (p. 3410) ;*  
*Prise en compte du gaz liquide dans le bouclier tarifaire, 5930 (p. 3410) ;*  
*Report de la fin des tarifs réglementés du gaz, 6479 (p. 3414) ;*  
*Report de la fin du tarif réglementé de vente de gaz, 6264 (p. 3413).*

## Enfants

- Hospitalisme des bébés placés, 3738 (p. 3341) ;*  
*Prise en charge par les kinésithérapeutes des bronchiolites chez les nourrissons, 2725 (p. 3395) ;*  
*Situation de l'accouchement accompagné à domicile, 5475 (p. 3403).*

## Enseignement

- Des modalités de mutation et d'affectation défaillantes, 1012 (p. 3336).*

## Enseignement privé

- Développement des écoles privées à but lucratif dans le supérieur, 2735 (p. 3342).*

## Enseignement supérieur

- Avenir des classes préparatoires aux grandes Écoles de commerce et management, 5491 (p. 3358) ;*  
*Capacité d'emprunt des universités françaises, 3302 (p. 3344) ;*  
*Devenir des classes préparatoires aux grandes écoles de commerce, 5085 (p. 3354) ;*  
*Enseignants du supérieur, 5300 (p. 3355) ;*  
*Insalubrité des logements étudiants du CROUS - La Pacaterie, campus Paris-Saclay, 5301 (p. 3357) ;*  
*Instauration d'un régime indemnitaire- Enseignants détachés dans le supérieur, 3745 (p. 3345) ;*  
*Intégration du critère géographique à la plateforme Parcoursup, 4694 (p. 3352) ;*  
*Open Badge et Parcours Sup, 3746 (p. 3347) ;*  
*PRAG primes, 5302 (p. 3356) ;*  
*Suppression de classes préparatoires économiques et commerciales générales, 4696 (p. 3353) ;*  
*Violence d'extrême droite dans les établissements d'enseignement supérieur, 4199 (p. 3347).*

## Établissements de santé

- Demande de sauvetage de l'hôpital de Fréjus Saint-Raphaël, 5502 (p. 3403) ;*  
*Modifier la filière de recrutement des directeurs d'établissements de santé, 4700 (p. 3400) ;*  
*Tensions dans les services des urgences, 5761 (p. 3404).*

## État civil

- Formation des agents de mairie sur le choix du nom issu de la filiation, 3758 (p. 3377).*

**F****Fonction publique hospitalière**

*Fonctionnaires hospitaliers gendarmes réservistes, 2756 (p. 3396).*

**Fonctionnaires et agents publics**

*Revalorisation salariale des professeurs du secondaire affectés à l'ESR, 4429 (p. 3346).*

**Frontaliers**

*Fermeture à la circulation du Col de Banyuls, 4886 (p. 3370) ;*

*Fermeture Col de Banyuls, 4887 (p. 3370) ;*

*Fermeture du Col de Banyuls, 4888 (p. 3371).*

**G****Grandes écoles**

*Ne pas confondre partenariats et privatisation du campus d'une école publique !, 3558 (p. 3345).*

**I****Impôt sur le revenu**

*Aide financière pour les personnes dépendantes en Ehpad non soumises à l'impôt, 3775 (p. 3334).*

**Impôts locaux**

*Application de la suppression de la taxe d'habitation aux colocations étudiantes, 289 (p. 3330).*

**J****Justice**

*Abrogation par désuétude de dispositions procédurales, 4009 (p. 3378) ;*

*Avenir cour d'appel de Douai, 1052 (p. 3373) ;*

*Manque de greffiers au tribunal judiciaire de Saint-Nazaire, 5118 (p. 3381) ;*

*Pour donner des moyens supplémentaires au TJ de Béziers, 2772 (p. 3375) ;*

*Remboursement des frais d'enlèvement et de garde par les communes, 4011 (p. 3379) ;*

*Revalorisation salariale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, 6312 (p. 3383) ;*

*Situation de l'institution judiciaire et violences intrafamiliales, 3785 (p. 3377).*

**L****Laïcité**

*Atteintes à la laïcité en Meurthe-et-Moselle, 3786 (p. 3338) ;*

*Le problème croissant de la présence d'élèves revêtant une abaya, 4013 (p. 3338) ;*

*Offensive vestimentaire dans les établissements scolaires., 3352 (p. 3337).*

**Logement**

*Accès au logement et création de places d'hébergement d'urgence, 1571 (p. 3419) ;*

*Alerte sur la situation préoccupante de la plateforme 115, 4232 (p. 3427) ;*  
*Défaut de prise en charge par l'État des sans-abris, 2315 (p. 3421) ;*  
*Diminution du nombre d'hébergements d'urgence à cause des JO de Paris 2024, 2775 (p. 3423) ;*  
*Fonds de réserve grand froid, 5121 (p. 3428) ;*  
*Hausse des sans-abris, 5972 (p. 3430) ;*  
*Hébergement d'urgence de famille avec enfants scolarisés., 1379 (p. 3418) ;*  
*La lutte contre les punaises de lit, 6123 (p. 3431) ;*  
*Manque de places d'hébergement d'urgence, 4022 (p. 3426) ;*  
*Nombre de places d'hébergement d'urgence insuffisant, 3788 (p. 3424) ;*  
*Non-application des textes légaux concernant les expulsions locatives, 1218 (p. 3416) ;*  
*Reprise du tourisme, jeux Olympiques 2024 et pénurie des hébergements d'urgence, 1578 (p. 3420) ;*  
*Sans-abrisme, hébergements d'urgence, protection de l'enfance, 3152 (p. 3424) ;*  
*Situation des enfants à la rue, 3791 (p. 3425) ;*  
*Un renforcement nécessaire des places d'hébergement d'urgence, 1850 (p. 3421).*

## Logement : aides et prêts

*Aides à la rénovation énergétique des logements, 813 (p. 3416) ;*  
*Bénéficiaires étrangers des aides au logement, 5530 (p. 3429) ;*  
*Difficultés de mise en oeuvre du dispositif MaPrimeRénov', 6535 (p. 3433) ;*  
*Dysfonctionnements et retard de paiement du dispositif MaPrimeRénov, 6538 (p. 3433) ;*  
*Les difficultés rencontrées pour l'obtention de « MaPrimeRénov' », 6539 (p. 3434) ;*  
*Obtention de l'APL pour les étudiants externes en médecine, 5802 (p. 3430).*

3310

## M

### Maladies

*Meilleure prise en compte du covid long, 5128 (p. 3401).*

### Médecine

*Manque de pédopsychiatres en Bretagne, 3576 (p. 3397).*

## O

### Ordre public

*Dangerosité du contenu internet du site « ripostelaitique.com », 3804 (p. 3366) ;*  
*Sanctions infligées aux organisateurs de rave-party, 3582 (p. 3365).*

### Outre-mer

*Concours CEAPF agents de greffe en Polynésie, 4601 (p. 3380) ;*  
*Départ à la retraite en Guadeloupe, 1868 (p. 3415) ;*  
*Pauvreté outre-mer, 4527 (p. 3386).*

**P****Personnes handicapées**

*Budget de 2023 de l'AGEFIPH, 4604 (p. 3387) ;*

*Cumul de la pension invalidité et des revenus d'activité, 6568 (p. 3389) ;*

*Délai de mise en oeuvre de la déconjugalisation de l'AAH, 5149 (p. 3388) ;*

*Travailleurs en situation de handicap - Calcul de la pension d'invalidité, 6573 (p. 3389).*

**Pharmacie et médicaments**

*Décret n° 2021-349 du 30 mars 2021 relatif au stock de sécurité de médicaments, 5150 (p. 3401) ;*

*État des stocks de pastilles d'iode et répartition territoriale, 2570 (p. 3394) ;*

*Réserves stratégiques de masques sanitaires, 4609 (p. 3399).*

**Police**

*Décret n° 2022-210 relatif aux brigades cynophiles de la police municipale, 3396 (p. 3363).*

**Politique extérieure**

*Demande de réouverture du Col de Banyuls, 4753 (p. 3369) ;*

*Réouverture du Col de Banyuls, 4306 (p. 3369).*

**Professions de santé**

*Formation des ostéopathes, 928 (p. 3341) ;*

*Impact de la réforme de Parcoursup sur les étudiants en santé, 4473 (p. 3349) ;*

*Instauration d'un oral dans le processus d'admission des élèves en IFSI, 4530 (p. 3351) ;*

*Recrutement de professionnels de santé salariés dans les SISA, 4317 (p. 3398) ;*

*Révision de la politique tarifaire régissant les transports sanitaires, 4617 (p. 3393) ;*

*Situation préoccupante des kinésithérapeutes en milieu rural, 4618 (p. 3399).*

**Professions et activités sociales**

*Assistants administratifs, 5177 (p. 3355) ;*

*Suite du Ségur de la santé et complément de rémunération, 1625 (p. 3392).*

**Professions judiciaires et juridiques**

*Précarisation grandissante de la profession de mandataire judiciaire, 6605 (p. 3383) ;*

*Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, 6606 (p. 3384).*

**Propriété**

*Durée de qualification d'un bien sans maître en cas de succession ouverte, 3632 (p. 3376).*

**Propriété intellectuelle**

*Forfaitisation ou exonération des droits d'auteur au profit des TPE, 5602 (p. 3320).*

**R****Réfugiés et apatrides**

*Demandeurs d'asile, langue française, formation et qualification, 3185 (p. 3362).*

## Religions et cultes

*Régime français des congrégations*, 347 (p. 3358).

## S

### Santé

*Campagne de vaccination contre la variole simienne dite « variole du singe »*, 934 (p. 3390) ;

*Construction et accompagnement -Maisons de Santé pluridisciplinaires*, 2840 (p. 3396) ;

*Implantation territoriale des médecins en Ile-de-France*, 1097 (p. 3391) ;

*Stratégie et situation des stocks stratégiques*, 5875 (p. 3405).

### Sécurité des biens et des personnes

*Armement des gardes particuliers*, 3643 (p. 3321) ;

*Sécurisation des JO et des événements locaux*, 3433 (p. 3364) ;

*Vérification d'identité par les ASVP pour dépôts sauvages*, 3855 (p. 3367).

### Sécurité routière

*Dispositifs d'accompagnement à la conduite des personnes très âgées*, 940 (p. 3359) ;

*L'efficacité des radars*, 2852 (p. 3361).

## T

### Taxe sur la valeur ajoutée

*Extinction d'un usufruit - taux de TVA de 10 %*, 378 (p. 3331) ;

*TVA sur les constructions/réhabilitations de foyers médico-sociaux*, 5202 (p. 3335).

## V

### Voirie

*Réouverture du Col de Banyuls*, 4997 (p. 3371).

# Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

### *Agriculture*

#### *Difficultés rencontrées par les producteurs de lait bio*

**2641.** – 1<sup>er</sup> novembre 2022. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation des producteurs de lait bio et les difficultés qu'ils rencontrent. Ces dernières ont pour premières causes la baisse de la consommation des produits pro ainsi que des déséquilibres de marché. Le prix du lait est faible, parfois même en-deçà du prix conventionnel. Cela ne manque pas de mettre en difficulté les exploitations. Cette situation a été aggravée par la sécheresse au cours des derniers mois. Celle-ci a entraîné un manque conséquent de fourrage, pouvant entraîner une décapitalisation du cheptel ou encore une baisse de la production. Certains producteurs ont réussi à maintenir le prix du lit bio en n'acceptant pas d'établir un prix inférieur au prix conventionnel. Cela est notamment le cas dans les zones de Saint-Marcellin et de Saint-Félicien. Toutefois, même de tels cas, les producteurs doivent faire face aux refus des laiteries de prendre en compte l'inflation qu'ils connaissent en raison de la hausse de leurs charges. Pourtant, les acteurs de la grande distribution, eux, n'hésitent pas à augmenter les prix à la consommation pour maintenir leur chiffre d'affaires et de servir des produits bio comme produits d'appel. Cette pratique affaiblit considérablement les producteurs et la filière bio. De plus, parfois, certaines fromageries appliquent des hausses de prix sur les ventes de leurs produits mais refusent dans le même temps de les répercuter sur le prix du lait aux producteurs. Eu égard à ces constats et à cette situation difficile que connaissent les producteurs de lait bio, il est urgent d'empêcher toute spéculation de l'industrie et de la grande distribution pour préserver un équilibre économique et ainsi permettre aux électeurs de bénéficier d'une rémunération à la hauteur de leur travail et qui leur permette de vivre dignement. Elle lui demande donc d'indiquer ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour retrouver l'équilibre dans les relations commerciales, faire cesser les pratiques spéculatives, permettre aux producteurs d'obtenir le juste prix de leur travail et leur permettre d'obtenir une rémunération décente.

*Réponse.* – Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire suit avec attention la situation des filières agricoles et notamment celle des filières biologiques. Suite à la période de croissance très soutenue de ces dernières années, le secteur biologique français arrive structurellement, dans une nouvelle étape de son développement. La production biologique a changé d'échelle et atteint un palier qui doit mener vers de nouveaux relais de croissance. Une attention particulière doit donc être portée à la consolidation et la pérennisation des filières biologiques et à la création de nouveaux débouchés, afin de poursuivre un développement harmonieux de l'offre et de la demande. De manière conjoncturelle, la pandémie de covid-19 et les conséquences de la guerre en Ukraine ont modifié la consommation alimentaire nationale avec des impacts directs sur la consommation des produits biologiques tandis que les hausses des charges des exploitations agricoles ont augmenté. Malgré ce contexte perturbé, l'objectif de développement de la production biologique sur le moyen terme, tel qu'inscrit au plan national dans le programme Ambition bio et au plan européen dans le cadre de la stratégie « de la ferme à la table », reste pleinement d'actualité. En effet, le développement du secteur biologique répond aux enjeux sociétaux actuels tels que la souveraineté alimentaire, la préservation de l'environnement, la protection de la santé humaine et la juste répartition de la valeur. Dans cette perspective, le Gouvernement a annoncé lors du salon de l'agriculture, un plan pour l'agriculture biologique contenant des mesures de soutien d'urgence ainsi que des mesures structurelles de long terme visant à atteindre les objectifs fixés de développement de l'agriculture biologique. Pour répondre aux difficultés conjoncturelles, un fonds d'urgence doté de 10 millions d'euros (M€) est destiné à apporter une aide immédiate aux exploitations engagées en agriculture biologique qui sont en graves difficultés économiques et en risque de déconversion. Concernant les mesures de soutien structurelles, le ministre chargé de l'agriculture lance un travail interministériel, impliquant les collectivités locales, pour aider la restauration collective publique à atteindre l'objectif d'inclure un minimum de 20 % de produits alimentaires biologiques, tel que prévu par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (loi dite EGALIM 1 étendue à la restauration collective privée par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « climat et résilience »). L'État continuera à accompagner les gestionnaires des

établissements de la restauration collective publique et privée dans ces objectifs, constituant un relais de croissance important pour les filières biologiques. Lors des Assises de la bio, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire avait déjà annoncé plusieurs mesures de soutien, concentrées autour de l'ambition de dynamiser la demande. Ainsi, pour relancer la consommation en produits biologiques, le ministère chargé de l'agriculture a décidé d'allouer 750 000 euros (€) afin de poursuivre la campagne de communication « Bioréflexe », menée par l'Agence Bio depuis mai 2022. Cette campagne, élaborée avec 8 interprofessions, vise à stimuler le « Bioréflexe » chez les consommateurs en rappelant les garanties associées au mode de production biologique. Les sondages ont montré l'efficacité de cette campagne auprès des consommateurs. Le ministère chargé de l'agriculture a également accordé des moyens financiers supplémentaires à l'Agence Bio afin d'engager des études visant à avoir rapidement une compréhension plus fine de la situation, et notamment des motifs de la diminution de la demande. Ces études permettront de cibler la communication des prochains mois. Par ailleurs, les critères du Fonds Avenir Bio vont évoluer afin de pouvoir financer davantage de projets visant à structurer et développer l'aval, et donc les débouchés pour les filières bio. Ce fonds sera d'ailleurs augmenté de 5 M€ en 2023 pour un montant total de 13 M€. Un financement spécifique de 2 M€ est également prévu pour la filière porcine biologique, particulièrement affectée par le contexte perturbé évoqué ci-dessus : à cet effet un appel à projets a été ouvert le 1<sup>er</sup> mars 2023 par l'Agence Bio. En dehors de cette aide à la communication et au développement des projets structurants pour la filière bio, les services rendus par les agriculteurs convertis resteront reconnus par l'accès au niveau supérieur de l'éco-régime de la nouvelle politique agricole commune et par la revalorisation du crédit d'impôt bio porté à 4 500 € par an à compter de 2023 et prolongé jusqu'en 2025. Le programme Ambition bio 2022, adopté en 2018, soutient le développement des filières biologiques de l'amont à l'aval et l'identification des freins techniques et réglementaires au développement du secteur. Le programme contribue à développer l'offre du bio mais aussi les débouchés et la structuration de la filière. Ce programme sera prolongé en 2023, année charnière consacrée à une réflexion sur la situation de la filière, avec notamment la réalisation d'une étude prospective pour définir des scénarios de développement du secteur bio à l'horizon 2040 et identifier des leviers d'action pour parvenir aux objectifs retenus. Ceux-ci seront retenus pour construire un programme Ambition bio 2027 adapté à la situation.

### *Agroalimentaire*

#### *Situation économique alarmante dans laquelle se trouvent les meuniers français*

**3238.** – 22 novembre 2022. – Mme Laurence Robert-Dehault\* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation économique alarmante dans laquelle se trouvent les meuniers. Après la covid puis l'explosion du prix du blé, ils font maintenant face à la flambée des prix de l'électricité. L'augmentation du coût de l'électricité est souvent bien supérieure à leurs résultats et va les mettre en déficit, voire en faillite pour certains (leurs marges et leurs rentabilités sont déjà extrêmement faibles). Les dispositifs d'aide de l'État ne sont pas suffisants. Les meuniers ne sont pas éligibles aux aides d'urgence et l'encadrement du prix de l'électricité « amortisseur » annoncé par le Gouvernement est très insuffisant. Au-delà d'un coût de l'électricité de 180 euros/MWh, l'avenir des meuniers est compromis. Les concurrents polonais, espagnols, allemands... protègent leur industrie en captant les prix de l'électricité. Les meuniers ayant besoin d'une aide à court terme, Mme la députée, dans la circonscription de laquelle se trouve un moulin, lui demande donc s'il compte prendre un engagement similaire pour l'industrie agroalimentaire, qui a été en première ligne pendant la crise covid. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Agroalimentaire*

#### *Difficultés du secteur de la meunerie*

**3466.** – 29 novembre 2022. – M. Olivier Falorni\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés que rencontre la meunerie française (ANMF). Ces entreprises qui fournissent 4 millions de tonnes de farine par an sont au nombre de 180 et forment la pierre angulaire de la fourniture de farine de blés, exclusivement français, aux boulangeries des territoires. Ils font vivre les territoires ruraux et ils sont au cœur de l'alimentation des Français. Comme beaucoup d'autres secteurs, les meuniers sont actuellement dans une situation économique délicate. Après avoir dû faire face au covid, après avoir dû faire face à l'augmentation exponentielle du prix du blé après le déclenchement de la guerre en Ukraine, ils font maintenant face à la flambée des prix de l'énergie. Alors que leurs marges et leurs rentabilités sont déjà parmi les plus faibles de l'agroalimentaire, elles subissent une augmentation du coût de l'électricité souvent bien supérieure à leurs résultats. Or les meuniers ne sont pas éligibles aux aides d'urgence de l'État et l'encadrement du prix de

l'électricité « amortisseur » annoncé par le Gouvernement est très faible et insuffisant. Leur avenir est compromis. Par conséquent, il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour accompagner la meunerie française face à cette situation exceptionnelle et alarmante. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Agriculture*

#### *Sauvegarde du secteur de l'agriculture - électricité*

**3669.** – 6 décembre 2022. – M. Fabrice Brun\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les graves difficultés rencontrées par les agriculteurs face à l'augmentation inquiétante des prix de l'énergie, en particulier de l'électricité et du gazole non routier (GNR). En effet, M. le député a été interpellé par plusieurs producteurs, éleveurs et agriculteurs de l'Ardèche, ces derniers craignant pour la pérennité de leur activité en raison du surenchérissement des coûts énergétiques. À ce titre, de nombreux secteurs économiques, dont le secteur agricole, ont vu leurs factures de carburant et d'électricité s'envoler en 2022. Ces exploitations payent aujourd'hui les conséquences de décisions purement idéologiques qui, depuis dix ans, ont envoyé le pays dans le mur de l'énergie. Nombreux sont les témoignages d'exploitants désarmés, ne pouvant accéder aux aides de l'État en raison de critères d'éligibilité des dossiers inadaptés. C'est d'autant plus grave que, faute d'un soutien, la crise énergétique pourrait avoir des conséquences encore bien plus importantes que celles générées par le covid, dans un contexte d'aléas climatiques récurrents. Considérant ces préoccupations, il lui demande quelles sont les mesures concrètes et accessibles que le Gouvernement compte prendre afin de mettre en place un véritable bouclier énergétique protégeant durablement les agriculteurs pour faire face à l'augmentation du prix de l'énergie et de l'électricité. Il en va de la sauvegarde de nombreux emplois et savoir-faire au sein des territoires. Il souhaite connaître ses intentions sur le sujet.

### *Agroalimentaire*

#### *Situation économique des entreprises de meunerie*

**3672.** – 6 décembre 2022. – Mme Nicole Dubré-Chirat\* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les inquiétudes de l'Association nationale de la meunerie française. 180 meuniers sont présents sur l'ensemble du territoire, le plus souvent en zone rurale ; le Maine-et-Loire en compte par exemple 5. Ils fournissent 4 millions de tonnes de farine par an, fabriquées à partir de blés exclusivement français, pour produire plus de 14 milliards de baguettes et autres produits de la boulangerie. Ces entreprises ont fait face à la covid-19, puis à l'explosion du prix du blé après le déclenchement de la guerre en Ukraine. Leurs marges et leurs rentabilités sont parmi les plus faibles de l'agroalimentaire et elles sont touchées par la flambée des prix de l'électricité. Elles ne sont pas éligibles aux aides d'urgence et elles sont préoccupées par l'encadrement très insuffisant du prix de l'électricité annoncé par le Gouvernement. Elles alertent sur l'avenir compromis des moulins pour un coût de l'électricité supérieur à 180 euros/MWh. Elle lui demande quelles mesures d'accompagnement plus spécifiques on peut mettre en œuvre face à cette problématique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Agriculture*

#### *Bouclier tarifaire pour les exploitants agricoles*

**3890.** – 13 décembre 2022. – M. Michaël Taverne\* alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'explosion des prix de l'énergie dont les agriculteurs sont victimes. En effet, ceux-ci sont touchés de plein fouet par l'inflation, qui menace jusqu'à l'existence même de nombreuses exploitations. Alors que l'enjeu de la souveraineté alimentaire a été soulevé de façon plus prégnante encore avec la guerre en Ukraine, il est essentiel de soutenir les agriculteurs et éleveurs français et de leur permettre de passer le cap de cette crise de l'énergie. Or nombre d'exploitants ne bénéficient pas de ce bouclier tarifaire et certains rapportent également que les fournisseurs ne prennent pas en compte ledit bouclier dans le calcul des tarifs proposés, arguant qu'un « remboursement ultérieur » serait réalisé. En ce sens, il demande au Gouvernement quelles sont ses intentions à ce sujet et notamment concernant l'extension du bouclier tarifaire à l'ensemble des exploitants agricoles du pays, mais aussi concernant la mise en application réelle et parfaitement opérationnelle de cette mesure.

*Agriculture**Irrigation des cultures de la Drôme en péril*

**3894.** – 13 décembre 2022. – **Mme Lisette Pollet\*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'augmentation des coûts des matières premières. La sonnette d'alarme concernant la flambée des coûts de production pour les agriculteurs est tirée ! En effet, depuis le début de l'année, les difficultés s'accumulent et ils doivent faire face à des tarifs parfois multipliés par dix. Tout ceci est un coup de massue pour les agriculteurs qui n'arrivent déjà à peine à être rentable. La majorité des productions ne peuvent se permettre une coupure de gaz ou d'électricité. Les agriculteurs peuvent, certes, essayer de diminuer leur consommation et s'exercer à la sobriété mais c'est inconcevable de couper la réfrigération de pommes, d'ôter la ventilation à des animaux d'élevage ou encore de ne pas pouvoir traiter ses animaux. Concernant le carburant, un tracteur sans carburant ne peut aller nourrir ses bêtes ou semer ses cultures. Par ailleurs, le SID (Syndicat d'Irrigation Drômois) a informé que leur facture de 2023 serait de 30 millions d'euros, le prix du m<sup>3</sup> d'eau passant de 0,12 euro à 0,62 euro (0,085 euro en 2020) ! Le coût moyen d'irrigation d'un hectare va passer de 700 euros à 2 400 euros. Les exploitants ne pourront se permettre d'irriguer. Cela marquera la fin d'une grosse partie de l'agriculture drômoise. Le secteur de l'agriculture devrait être un des secteurs prioritaires de par son côté nourricier ! Par conséquent, ces coûts mettent en péril la souveraineté alimentaire de la France qui est pourtant « la mère des batailles » selon Emmanuel Macron. Elle demande donc à quel moment le Gouvernement va prendre les choses en main et réagir à cette situation problématique. Elle l'interroge sur les leviers qu'il va pouvoir mettre en œuvre pour sauver le SID et empêcher que l'économie agricole drômoise ne meure.

*Agriculture**Bouclier tarifaire spécifique aux structures collectives d'irrigation*

**4117.** – 20 décembre 2022. – **M. Hervé de Lépinau\*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessité de créer un bouclier tarifaire spécifique pour les structures collectives d'irrigation. Depuis plus d'une année, les prix de l'électricité ont considérablement augmenté. Les associations syndicales autorisées (ASA) de structures de gestion de l'eau à vocation agricole sont particulièrement affectées dans leur consommation d'électricité, en dépit des infrastructures hydrauliques d'acheminement de l'eau installées au siècle dernier. Cette crise de l'énergie se répercute pour les exploitants agricoles concernés, par une hausse exponentielle de leurs coûts de production qui ne saurait être appliquée aux prix de vente finaux. Par ailleurs, ces ASA ont une consommation d'électricité symétriquement opposée aux périodes de tension puisqu'il leur faut activer leurs pompes à l'été, elles ne contribuent donc pas à l'aggravation de la crise énergétique dans le pays. À terme, c'est la sécurité alimentaire nationale qui pourrait être remise en cause si le secteur agricole n'est pas davantage protégé. Par la présente, M. le député demande à M. le ministre de considérer l'opportunité de créer un bouclier tarifaire spécifique aux structures collectives d'irrigation. L'amortisseur électricité récemment présenté concerne malheureusement un seuil de prix du MWh beaucoup trop élevé. À 350 euros le MWh, les pompes sont trop coûteuses pour être activées. Il conviendrait donc de plafonner le tarif à 120 euros le MWh consommé. Enfin, il est nécessaire de rappeler que le pays aurait tout intérêt à quitter le marché européen de l'énergie, tel que l'ont fait les voisins espagnols et portugais, pour préserver sa souveraineté dans ce domaine et protéger le pouvoir d'achat des concitoyens.

*Agriculture**Augmentation du prix de l'électricité pour les exploitations agricoles*

**4641.** – 17 janvier 2023. – **M. Paul Molac\*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de la très forte augmentation du prix de l'électricité pour les exploitations agricoles qui, détenant un compteur supérieur à 36 kVA, ne sont pas éligibles au bouclier tarifaire. En effet, conformément aux dispositions de la loi de finances pour 2023, le bouclier tarifaire limite la hausse du prix de l'électricité à 15 % à partir de février 2023 exclusivement en faveur des TPE (entreprises de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros) ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA. De ce fait, dans le monde agricole, de nombreuses exploitations appartenant à la catégorie des TPE, mais disposant d'un compteur dont la puissance est supérieure à 36kVA, voient les tarifs de leur contrat d'électricité multiplier par 4, voire 8 pour certaines périodes de l'année. Pour exemple, sur la circonscription de M. le député, une exploitation familiale de 170 truies, comptant 1,5 salarié, ayant un chiffre d'affaires bien inférieur à 2 millions d'euros, produisant et transformant ces céréales sur place, a vu sa facture passer de 1 900

euros HT en janvier 2021 à 3 500 euros en janvier 2022 et, pour une consommation identique, atteindre les 10 300 euros pour janvier 2023. Cela représente une charge de plus de 100 000 euros HT pour la seule année 2023. Parce que, contrairement à leurs fournisseurs, ces agriculteurs ne seront pas en mesure de répercuter la moindre hausse sur leurs ventes, il demande au Gouvernement quelles solutions il est en mesure d'offrir à ces exploitations agricoles qui, sans aides de l'État, ne pourront pas survivre à une telle augmentation du prix de l'électricité.

*Réponse.* – La crise ukrainienne a amplifié les tendances inflationnistes déjà observées depuis l'automne 2021, notamment en ce qui concerne les coûts de l'énergie. Le Gouvernement a été totalement mobilisé dès le début de la crise. Avec le plan de résilience économique et sociale annoncé le 16 mars 2022, il a mis en place une série de mesures destinées à limiter l'impact de l'inflation. Le plan de résilience inclut notamment un dispositif d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité, ouvert le 4 juillet 2022. Ce dispositif est ouvert aux exploitations agricoles, et consiste en une subvention prenant en charge une partie du surcoût de gaz et d'électricité, selon les règles établies par l'encadrement temporaire de crise adopté par la Commission européenne le 23 mars 2022. Le nouvel encadrement européen des aides énergétiques du 28 octobre 2022 a permis à la France de prolonger ce dispositif et d'augmenter le soutien aux entreprises. En complément, pour les très petites entreprises (TPE) dont l'installation électrique est de faible puissance [inférieure à 36 kilovoltampères (kVA)], le bouclier tarifaire permet de plafonner la hausse des factures d'électricité à 15 %. Toutes les TPE ayant conclu un contrat au second trimestre 2022 bénéficient également d'un tarif réglementé de l'électricité de 280 euros (€) par mégawatt-heure (MWh) en moyenne sur l'année 2023. Enfin, toutes les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire car elles disposent d'un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA et toutes les petites et moyennes entreprises bénéficient de l'amortisseur électricité mis en place le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ce dispositif instaure un soutien à hauteur de 50 % de la différence entre le prix du contrat et un prix minimum de 180 €/MWh. Cet amortisseur peut être cumulé avec l'aide au surcoûts d'électricité, ce qui permet de porter le niveau de prise en charge à 40 % du montant de la facture. Les entreprises, y compris les exploitations agricoles, dont la trésorerie est pénalisée de manière directe ou indirecte par les conséquences économiques du conflit en Ukraine peuvent également bénéficier de nouveaux soutiens de trésorerie (prêts banque publique investissement de long terme, nouveau prêt garanti par l'État - PGE « Résilience »). Dans l'objectif de faciliter la signature des contrats de gaz et d'électricité des entreprises, le Gouvernement a également annoncé la mise en place d'une garantie publique sur les cautions bancaires qui sont demandées par les fournisseurs à leurs clients lors de la signature de contrats d'énergie. En parallèle, des discussions se poursuivent au niveau européen en vue d'établir des mesures pour limiter à moyen terme l'impact des pressions inflationnistes sur l'économie et les ménages. Au-delà de ces dispositifs de subvention, des réunions régulières sont organisées avec les acteurs de l'ensemble de la chaîne alimentaire, afin de s'assurer de la bonne application des dispositions des lois EGALIM 1 et 2, et en particulier de la répercussion des hausses des coûts de production de l'amont vers l'aval. En outre, des réunions spécifiques ont été organisées avec les acteurs des filières pour identifier précisément les risques de pénuries et fluidifier les échanges entre maillons. Le plan de résilience économique et sociale annoncé en mars 2022 a mis en place une mesure exceptionnelle en prenant en charge, pour les éleveurs, une partie du surcoût supporté pour l'alimentation de leur cheptel lié aux conséquences de la guerre en Ukraine. Cette mesure ciblée sur les élevages fortement dépendants d'achats d'aliments dont les élevages de porcs et les élevages laitiers, visait à couvrir une durée de quatre mois (15 mars au 15 juillet 2022) et a été ouverte jusqu'au 29 juin 2022. Près de 72 000 éleveurs ont pu bénéficier d'une aide pour un montant total alloué de 463 millions d'euros (M€), correspondant à des aides de 1 000 à 35 000 € par exploitation, calculée en fonction de leur taux de dépendance aux achats d'alimentation animale. Un dispositif spécifique a également été déployé pour les entreprises « intégrateurs » qui portent la charge financière de l'achat des aliments ainsi qu'un dispositif pour les départements d'outre-mer et la Corse. Par ailleurs, l'enveloppe de prise en charge des cotisations sociales dues par les exploitants à la mutualité sociale agricole a été abondée en 2022 à hauteur de 150 M€ supplémentaires (en plus de l'enveloppe de droit commun et des abondements réalisés pour prendre en compte les conséquences du gel d'avril 2021 et les annonces du 31 janvier 2022 liées à la crise porcine) pour venir en aide aux exploitations confrontées à des hausses de charges qui dégradent leur compte d'exploitation de manière significative. Les éleveurs laitiers et les élevages de porcs ont pu bénéficier de ces mesures dès lors qu'ils remplissaient les critères d'éligibilité. Le plan de résilience économique et sociale prévoyait également la mise en œuvre d'un plan sur la souveraineté à moyen et long termes spécifique aux fruits et légumes. Les travaux d'élaboration de ce plan ont été lancés en septembre 2022. Ce plan vise à donner un cadre stratégique et des leviers d'actions opérationnels afin que la filière fruits et légumes puisse inverser la tendance des courbes de production à l'horizon 2030. Afin d'élaborer ce plan, des discussions ont associé professionnels et services ministériels sur les grands axes stratégiques suivants : protection des cultures ; compétitivité, investissements, innovation ; recherche,

expérimentation, formation et renouvellement des générations ; dynamisation de la consommation de fruits et légumes dans le modèle alimentaire. Ce plan a été présenté le 1<sup>er</sup> mars 2023 par le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire lors du salon international de l'agriculture. Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est pleinement mobilisé pour assurer aux exploitations agricoles des conditions économiques soutenables.

### *Élevage*

#### *Budget de la revalorisation des indemnités abattage diagnostique bovins 2023*

**5459.** – 14 février 2023. – M. Hubert Brigand attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les attentes des agriculteurs de Côte-d'Or en matière de revalorisation du montant des indemnités forfaitaires des bovins ayant fait l'objet d'un abattage diagnostique (article 7, paragraphe 1 de l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine), compte tenu de la hausse des cours de la viande. En effet, alors que le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (DGAI) aurait entendu cette demande et proposé dès 2023 des revalorisations allant de 100 à 600 euros suivant les catégories de bovins abattus, il semble que la situation soit bloquée par la direction du budget au motif que le coût de la grippe aviaire aurait consommé toutes les enveloppes budgétaires 2023 pour le sanitaire - y compris celle réservée au paiement des abattages diagnostiques. C'est pourquoi les revalorisations proposées ne pourraient être envisagées qu'à compter de la campagne de prophylaxie 2023/2024. De plus, aucune rétroactivité ne serait envisagée pour les éleveurs ayant déjà abattus des bovins sur la campagne de prophylaxie 2022/2023. Or si cette décision de report était prise, cela porterait un réel coût de frein à l'action sanitaire de la DDPP, du GDS, des vétérinaires et de leurs partenaires pour éradiquer la tuberculose, pour 2023 et les années suivantes. Il est donc tout à fait essentiel que les agriculteurs concernés, notamment dans le département de la Côte-d'Or obtiennent sans délai la revalorisation des indemnités des bovins abattus pour diagnostic afin de permettre aux acteurs de terrain de poursuivre leur travail de lutte contre la tuberculose avec sérénité. Par ailleurs, pour ne pas pénaliser les éleveurs qui ont déjà mené leur campagne de diagnostic, au bénéfice de tous les acteurs de la filière et malgré les incertitudes sur les indemnités, il est impératif que cette revalorisation soit rétroactive à partir du 15 novembre 2022, pour couvrir équitablement l'intégralité de la campagne diagnostic 2022/2023. La conservation du statut français et l'économie de l'élevage en sont les enjeux. Après tant d'efforts de tous, éleveurs, DDPP, GDS, vétérinaires, laboratoire départemental et autres partenaires, avec des résultats probants, il est inadmissible de prendre le risque de revenir sanitaire en arrière à cause d'un investissement financier de l'État trop limité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir débloquer immédiatement les fonds nécessaires à la revalorisation au 15 novembre 2022 des montants des indemnités forfaitaires pour abattage diagnostique. –

#### **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La tuberculose bovine est une maladie infectieuse pouvant contaminer tous les mammifères, dont l'Homme. Depuis 2001, les efforts engagés par le ministère chargé de l'agriculture et la filière bovine ont permis à la France de bénéficier du statut de pays indemne de la tuberculose bovine. Ce statut offre la possibilité aux filières bovines d'exporter leurs animaux et leurs produits de manière facilitée. Obtenu dès lors que plus de 99,9 % du cheptel est sain, ce statut reste menacé en raison de la hausse du nombre de foyers dans plusieurs zones géographiques (Sud-Ouest, Normandie, Corse) ou de sa persistance dans d'autres (Côte-d'Or, Camargue). Plusieurs actions importantes ont été mises en œuvre au cours des derniers mois sous l'égide du ministère chargé de l'agriculture pour renforcer l'efficacité de la stratégie de lutte. Les récentes évolutions réglementaires au niveau européen autorisent dorénavant le recours au test Interféron gamma qui permet de réduire la durée de blocage des élevages suspectés d'infection et de limiter le nombre d'abattage d'animaux suspects, tout en maintenant une surveillance optimale des troupeaux. Le respect des mesures de prévention -appelé communément « biosécurité »- est essentiel pour limiter l'introduction et la diffusion de la maladie entre élevages. Chaque éleveur dont le cheptel est touché par la tuberculose bovine a désormais l'obligation de suivre une formation à la biosécurité pour recouvrer un statut indemne ; l'obligation vaut également pour les éleveurs des troupeaux en lien épidémiologique de voisinage avec les foyers. La prévention de la tuberculose a bénéficié d'un dispositif de formation des éleveurs de 2021 à 2023 dans le cadre de France Relance au titre de la mesure spécifique biosécurité/bien-être animal dotée de 3,5 millions d'euros (M€). La faune sauvage peut elle aussi être contaminée par la tuberculose bovine et devenir vecteur de la maladie vers les élevages. La surveillance puis l'assainissement des zones dans lesquelles la faune sauvage (sangliers, cervidés, blaireaux) a été détectée porteuse de la maladie est donc un complément essentiel à la lutte en élevage bovin. À ce titre, et tenant compte des recommandations de l'Anses, la France lancera d'ici quelques semaines une expérimentation vaccinale sur le blaireau comme outil complémentaire aux mesures de

lutte actuellement basées sur une réduction ciblée des populations sauvages infectées. Une première phase de test d'un protocole de vaccination débutera au printemps 2023 en région Nouvelle-Aquitaine. En fonction des résultats, cette phase de test pourra, à terme, être étendue à l'ensemble des zones contaminées. Enfin, l'indemnisation des bovins abattus dans le cadre de la prophylaxie de la tuberculose bovine est encadrée par l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine. Cet arrêté, conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances, fixe les conditions d'indemnisation des propriétaires dont les animaux ont été abattus sur l'ordre de l'administration, ainsi que les conditions de la participation financière éventuelle de l'État (pour les analyses par exemple). Cet arrêté est mis à jour régulièrement en fonction de la conjoncture économique et de l'état des finances publiques dédiées à la prévention et à la lutte contre les maladies animales ou les organismes nuisibles aux végétaux. Ainsi, les montants alloués aux bovins ont été révisés à la hausse le 6 août 2018 et, dernièrement, le 22 février 2023. Cette dernière revalorisation prend en compte l'évolution des cours de la viande, des intrants, de l'énergie, répondant ainsi aux attentes des professionnels. Au total, dans le cadre de la lutte contre la tuberculose, l'État mobilise un budget annuel d'environ 24 M€ pour les indemnités sanitaires, les actions de police sanitaire et de surveillance (dont le financement d'une partie des actes de dépistage) ainsi que la subvention d'actes de recherche.

## *Élevage*

### *Indemnisation des bovins abattus pour diagnostic*

**5714.** – 21 février 2023. – **M. Benoît Bordat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le montant de l'indemnisation des bovins abattus pour diagnostic. Avec un prix moyen pondéré en augmentation de 30 % par rapport à 2021 en France, la hausse des cours de la viande a été particulièrement marquée pour l'année 2022. Cette hausse due à la baisse de la production en France et dans une moindre mesure en Europe est également la conséquence de la forte inflation des matières premières et des coûts de l'énergie, mais aussi de la longue période de sécheresse qu'a connue le pays l'an dernier. M. le député souhaite rappeler à M. le ministre l'énorme travail en faveur de la prophylaxie bovine orchestré par les éleveurs, les vétérinaires, les groupements de défense sanitaire mais également les services départementaux de protection de la population et leurs partenaires. C'est particulièrement le cas en Côte-d'Or, département très touché par la tuberculose bovine et qui mène très régulièrement des campagnes d'abattage diagnostique pour enrayer la maladie. Les éleveurs qui engagent ces campagnes bénéficient d'une indemnisation en fonction de la catégorie des bovins abattus. C'est un sacrifice important que les éleveurs acceptent de réaliser au bénéfice de toute la filière. M. le député tient à souligner que les efforts importants menés par les éleveurs et tous les partenaires qui les accompagnent ne doivent pas être mis à mal par un montant d'indemnisation des bovins abattus trop faible qui mettrait un coup d'arrêt à la réussite des campagnes de prophylaxie. Il en va de la sécurité sanitaire et économique de toute la filière élevage, particulièrement en Côte-d'Or. Aussi, au regard de ces éléments et compte tenu de la hausse des coûts de production, du prix de vente et du contexte économique de la filière, il souhaiterait connaître les possibilités de réévaluation du montant de ces indemnités.

**Réponse.** – La tuberculose bovine est une maladie infectieuse pouvant contaminer tous les mammifères, dont l'Homme. Depuis 2001, les efforts engagés par le ministère chargé de l'agriculture et la filière bovine ont permis à la France de bénéficier du statut de pays indemne de la tuberculose bovine. Ce statut offre la possibilité aux filières bovines d'exporter leurs animaux et leurs produits de manière facilitée. Obtenu dès lors que plus de 99,9 % du cheptel est sain, ce statut reste menacé en raison de la hausse du nombre de foyers dans plusieurs zones géographiques (Sud-Ouest, Normandie, Corse) ou de sa persistance dans d'autres (Côte-d'Or, Camargue). Plusieurs actions importantes ont été mises en œuvre au cours des derniers mois sous l'égide du ministère chargé de l'agriculture pour renforcer l'efficacité de la stratégie de lutte. Les récentes évolutions réglementaires au niveau européen autorisent dorénavant le recours au test Interféron gamma qui permet de réduire la durée de blocage des élevages suspectés d'infection et de limiter le nombre d'abattage d'animaux suspects, tout en maintenant une surveillance optimale des troupeaux. Le respect des mesures de prévention -appelé communément « biosécurité »- est essentiel pour limiter l'introduction et la diffusion de la maladie entre élevages. Chaque éleveur dont le cheptel est touché par la tuberculose bovine a désormais l'obligation de suivre une formation à la biosécurité pour recouvrer un statut indemne ; l'obligation vaut également pour les éleveurs des troupeaux en lien épidémiologique de voisinage avec les foyers. La prévention de la tuberculose a bénéficié d'un dispositif de formation des éleveurs de 2021 à 2023 dans le cadre de France Relance au titre de la mesure spécifique biosécurité/bien-être animal dotée de 3,5 millions d'euros (M€). La faune sauvage peut elle aussi être contaminée par la tuberculose bovine et devenir vecteur de la maladie vers les élevages. La surveillance puis l'assainissement des zones dans lesquelles la faune

sauvage (sangliers, cervidés, blaireaux) a été détectée porteuse de la maladie est donc un complément essentiel à la lutte en élevage bovin. À ce titre, et tenant compte des recommandations de l'Anses, la France lancera d'ici quelques semaines une expérimentation vaccinale sur le blaireau comme outil complémentaire aux mesures de lutte actuellement basées sur une réduction ciblée des populations sauvages infectées. Une première phase de test d'un protocole de vaccination débutera au printemps 2023 en région Nouvelle-Aquitaine. En fonction des résultats, cette phase de test pourra, à terme, être étendue à l'ensemble des zones contaminées. Enfin, l'indemnisation des bovins abattus dans le cadre de la prophylaxie de la tuberculose bovine est encadrée par l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine. Cet arrêté, conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances, fixe les conditions d'indemnisation des propriétaires dont les animaux ont été abattus sur l'ordre de l'administration, ainsi que les conditions de la participation financière éventuelle de l'État (pour les analyses par exemple). Cet arrêté est mis à jour régulièrement en fonction de la conjoncture économique et de l'état des finances publiques dédiées à la prévention et à la lutte contre les maladies animales ou les organismes nuisibles aux végétaux. Ainsi, les montants alloués aux bovins ont été révisés à la hausse le 6 août 2018 et, dernièrement, le 22 février 2023. Cette dernière revalorisation prend en compte l'évolution des cours de la viande, des intrants, de l'énergie, répondant ainsi aux attentes des professionnels. Au total, dans le cadre de la lutte contre la tuberculose, l'État mobilise un budget annuel d'environ 24 M€ pour les indemnisations sanitaires, les actions de police sanitaire et de surveillance (dont le financement d'une partie des actes de dépistage) ainsi que la subvention d'actes de recherche.

## CULTURE

### *Propriété intellectuelle*

#### *Forfaitisation ou exonération des droits d'auteur au profit des TPE*

**5602.** – 14 février 2023. – M. Thomas Ménagé appelle l'attention de M<sup>me</sup> la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la charge que constitue le paiement des droits d'auteur pour les très petites entreprises (TPE). En effet, certaines d'entre elles diffusent des œuvres audiovisuelles en guise, notamment, de fond sonore. Les sommes réclamées à ce titre par les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur (SACEM, SPRE, ...) peuvent atteindre des centaines d'euros à l'année. Or les entreprises qui procèdent à cette diffusion relèvent fréquemment des secteurs de l'hôtellerie ou de la restauration. Il s'agit, par exemple, de bars ou restaurants situés dans les centre-bourgs en ruralité, comme c'est le cas dans le Gâtinais. Ces établissements permettent la vitalité de villages et sont déjà, dans la conjoncture actuelle, accablés par l'inflation du coût des matières premières et de l'énergie. Les sommes réclamées constituent alors une charge non négligeable qu'ils doivent exposer. Il lui demande donc si elle a conscience de cette problématique et si elle était susceptible d'envisager la mise en place d'un mécanisme de forfaitisation ou d'exonération au bénéfice des TPE diffusant des œuvres audiovisuelles en guise de fond sonore. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le code de la propriété intellectuelle (CPI) reconnaît aux titulaires de droits de la musique (les auteurs, les artistes-interprètes et les producteurs) des droits patrimoniaux sur leurs œuvres, prestations ou phonogrammes. La société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) intervient, à ce titre, pour assurer la perception et la répartition des droits d'auteur. Elle collecte également, au nom de la société pour la perception de la rémunération équitable (SPRE), les « droits voisins » des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes auprès de différents lieux sonorisés ouverts au public (bars, restaurants, hôtels etc.). Dans la mesure où il ne s'agit pas d'une taxe ou d'une redevance de nature fiscale, le ministère de la culture n'a pas compétence pour décider de limiter ou d'exonérer du paiement de ces droits. Les organismes de gestion collective (OGC) chargés de les percevoir, dont la SACEM et la SPRE, constituent en effet des entités de droit privé et non des établissements placés sous la tutelle du ministère. Si ce dernier dispose d'un pouvoir de contrôle sur ces organismes, il ne lui appartient pas de se prononcer sur le bien-fondé de leur politique de gestion des droits. Le ministère de la culture est néanmoins attentif à ce que les OGC prennent en compte les préoccupations exprimées par les utilisateurs de leur répertoire, notamment au regard de l'économie particulière des très petites entreprises (TPE). La diffusion par les TPE de musique protégée en fond sonore, quel que soit le moyen de diffusion (TV, radio, CD, etc.), ne correspond de fait à aucune des hypothèses d'exonérations envisagées limitativement par la loi, à l'article L. 122-5 du CPI. Les TPE du secteur de l'hôtellerie et de la restauration ne peuvent donc être exonérées

du paiement des droits pour la diffusion de musique. Elles peuvent cependant bénéficier de tarifs adaptés négociés par leurs représentants et les organismes de gestion collective du secteur de la musique. Des accords ont ainsi été conclus entre la SACEM et les organismes professionnels représentant les établissements de restauration et les débits de boissons, dont l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie et le groupement national des indépendants. Les barèmes, définis en application de ces accords, tiennent compte de la capacité d'accueil du commerce et de la taille de la ville où celui-ci est implanté. Ils donnent lieu à l'application d'un forfait annuel. Ce dernier intègre quatre paliers progressifs selon la capacité d'accueil (jusqu'à 30 places ; de 31 à 60 places ; de 61 à 100 places et de plus de 100 places) et la taille de la ville (jusqu'à 2 000 habitants ; jusqu'à 15 000 habitants ; jusqu'à 50 000 habitants et plus de 50 000 habitants), étant précisé qu'un tarif majoré est spécifiquement appliqué pour les établissements situés à Paris. Des abattements peuvent, en outre, trouver à s'appliquer depuis 2018 dans certains cas. Il est notamment prévu que les exploitants, situés dans une commune de moins de 2 000 habitants et réalisant un chiffre d'affaires hors taxes inférieur ou égal à 100 000 euros, bénéficient d'un abattement de 25 % pour la musique et sonorisation de leurs commerces. La SACEM entretient, par ailleurs, des liens avec des structures telles que « Bistrots de Pays » ou « 1000 cafés » pour simplifier et faciliter les démarches, voire conclure des accords de centralisation permettant de contenir le montant des droits d'auteur par une gestion diminuant les charges administratives. Elle intervient également dans le financement de nombreuses activités culturelles contribuant au développement de la vie culturelle au sein des établissements. Depuis 2019, la SACEM propose ainsi dans le cadre de ses programmes d'action culturelle une aide intitulée « Tous en Live » destinée à soutenir spécifiquement les cafés, hôtels et restaurants (dits « CHR ») en facilitant la création d'animations et d'événements musicaux. En 2022, elle a, à ce titre, accordé 945 aides correspondant à une aide de 250 euros par concert, dans la limite de 3 événements par an et par établissement.

## ÉCOLOGIE

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Armement des gardes particuliers*

**3643.** – 29 novembre 2022. – M. Lionel Royer-Perreaut appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie. Les gardes particuliers sont des agents assermentés, chargés d'une mission de police judiciaire. Ils assurent ainsi la surveillance des propriétés ou des droits de chasse ou de pêche et cela de jour comme de nuit. Depuis le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier, ces gardes particuliers ne peuvent porter aucune arme. Ainsi, au vu des missions exercées par ces agents, il l'interroge sur l'opportunité de les voir disposer d'une arme de défense, retirée par le décret précédemment cité. – **Question signalée.**

**Réponse.** – Les gardes particuliers sont des personnes employées par des propriétaires privés ou par les titulaires de droits, notamment des associations de chasse ou de pêche, pour assurer la surveillance de la propriété ou des droits qui leur sont attachés. Ce sont des personnes privées titulaires d'un agrément administratif et assermentées, investies de prérogatives de puissance publique. Ils ont l'obligation, dans l'exercice de leurs fonctions, de se conformer aux prescriptions de l'article R. 15-33-29-1 du code de procédure pénale. Ils ne peuvent être armés car ils n'entrent pas dans la catégorie des fonctionnaires et agents des administrations publiques chargés d'un service de police ou de répression. De plus, si les gardes particuliers sont susceptibles d'être exposés à des risques dans leurs fonctions de police, les doter d'armes comporterait deux inconvénients. D'une part, tous les agents équipés d'une arme seraient alors astreints à une formation préalable et à des entraînements fréquents nécessaires à la bonne maîtrise de l'arme, ainsi qu'en atteste la réglementation qui régit les agents de police municipale par exemple. L'instauration de ces formations ne peut s'improviser et engendrerait des coûts élevés pour les employeurs des gardes particuliers. D'autre part, le renforcement de l'armement des gardes particuliers soulèverait la question de la responsabilité de leurs commettants en cas d'accident. Une exception est cependant prévue par l'article R. 15-33-29-1 du code de procédure pénale par l'article R. 427-21 du code de l'environnement qui prévoit, pour la régulation des nuisibles, que "les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction." Les gardes particuliers concernés doivent être titulaires d'un permis de chasser valable, en application de l'article L. 423-1 du code de l'environnement. S'agissant du port de l'insigne, le quatrième alinéa de l'article R. 15-33-29-1 du code de procédure pénale interdit aux gardes particuliers le port d'un insigne définissant un grade, d'un emblème tricolore, d'un képi, ainsi que tout insigne et

écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse. Ces dispositions ont pour but d'éviter tout risque de confusion avec les uniformes et insignes dont sont dotés les fonctionnaires et agents de la gendarmerie nationale, de la police nationale et des établissements publics de l'Etat en charge de certaines fonctions de police judiciaire (Office français de la biodiversité, Parcs nationaux). Le Gouvernement n'envisage donc pas de revenir sur les dispositions introduites par le décret du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier.

### *Biodiversité*

#### *Risque d'extinction des populations de hérissons*

**4557.** – 10 janvier 2023. – M. Vincent Ledoux\* attire l'attention M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la question de la gestion des populations de hérissons en France. En effet, le dernier rapport « Planète vivante » publié par le Fonds mondial pour la nature (WWF) a souligné l'ampleur effrayante de la perte des espèces de la biodiversité, notamment des hérissons. Or ces derniers sont indispensables à l'équilibre des écosystèmes. Dans cette même perspective, le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal adopté le 18 décembre 2022 lors de la COP15 rappelle que la biodiversité est essentielle pour l'homme et la planète. S'agissant du hérisson, il est démontré que son domaine vital est assez large pour que sa protection assure celle des autres espèces appartenant au même territoire et qu'il « sonne l'alerte sur l'état des écosystèmes » selon une étude du Muséum national d'histoire naturelle. Assurément, les hérissons sont d'une grande importance car ils permettent d'équilibrer l'écosystème et d'éviter les futures catastrophes naturelles. Leur disparition est ainsi révélatrice du déclin des écosystèmes entiers. Au Royaume-Uni, les populations de hérissons sont passées d'environ 30 millions à un million depuis 1950. Selon l'association « Famille hérisson », la situation est analogue en France. Elle estime qu'à ce rythme, les hérissons risquent de disparaître entièrement en 2025. Chassés de leurs habitats naturels par la destruction des haies et l'artificialisation des sols, empoisonnés par les pesticides, ces mammifères meurent quotidiennement. C'est la raison pour laquelle ils sont classés « espèces en danger » depuis 2020 en Angleterre. En France, le hérisson d'Europe est une espèce protégée qui fait face à de nombreuses menaces, en majorité liées aux activités humaines. Pour autant, elle n'est pas considérée comme une « espèce menacée ». Par ailleurs, les acteurs de la cause animale déplorent le manque de centres de sauvegarde des hérissons (30 seulement dans le pays contre 800 en Grande-Bretagne). Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte mettre en place des mesures fermes afin de répondre au risque d'extinction des populations de hérissons et de préserver la biodiversité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

3322

### *Biodiversité*

#### *La protection des hérissons*

**5025.** – 31 janvier 2023. – Mme Agnès Carel\* appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la population de hérissons en France. Selon les éléments publiés par le Fonds mondial pour la nature (WWF) on assiste à la disparition des hérissons. Pour l'association « Famille hérisson », cette espèce est essentielle dans l'équilibre de l'écosystème. Selon certaines études, ils pourraient disparaître dans les prochaines années car ils sont victimes notamment de la destruction des haies et de l'utilisation de pesticides. Malgré son classement en espèce protégée, rien ne semble arrêter sa disparition annoncée. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour renforcer la protection de ces petits animaux qui contribuent grandement à la biodiversité des territoires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le hérisson est intégralement protégé en France au titre de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Il est donc interdit de détruire, capturer, mutiler, enlever ou perturber les hérissons dans leur milieu naturel. Leur détention, transport, naturalisation, commerce (vente ou achat) et utilisation sont strictement interdits. De plus, en tant qu'espèce bénéficiant d'une protection juridique intégrale, les sites de reproduction et aires de repos ne peuvent être ni détruits, ni dégradés, sauf dérogation prévoyant alors des mesures d'évitement, de réduction puis de compensation des impacts sur les hérissons. A l'heure actuelle, bien qu'aucune étude d'ampleur nationale ne permette de connaître avec certitude l'évolution de sa population, certains facteurs de mortalité affectant cette espèce sont cependant identifiés, et communs à d'autres espèces. C'est pourquoi le hérisson est aujourd'hui classé en préoccupation mineure sur les listes rouges mondiale et française de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). Afin de renforcer la protection des espèces fréquentant les paysages bocagers,

qui est l'habitat de prédilection des hérissons, des politiques publiques favorables à cet habitat sont développées comme la restauration des haies à travers le plan de relance, le rétablissement des continuités écologiques et l'interdiction de pesticides les plus nocifs pour l'environnement.

### *Animaux*

#### *Suivi des éléphants dans les cirques itinérants en France*

**5012.** – 31 janvier 2023. – Mme Corinne Vignon\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur le suivi des éléphants présents dans les cirques itinérants en France. Alors que la loi contre la maltraitance animale a été votée en novembre 2021 au Parlement, à ce jour, aucun texte d'application n'a été publié par le ministère quant aux recommandations du placement des animaux sauvages dans des structures d'accueil agréées. Cela pose de graves problèmes dans le suivi des animaux d'espèces protégées par la CITES. À titre d'exemple, en 2022, cinq éléphantesses issues de trois cirques ont été placées à l'étranger par leurs dresseurs et une est morte. À l'heure actuelle, il ne resterait que deux éléphantesses dans des spectacles itinérants en France, dont une est utilisée en Espagne. Aussi, elle souhaite savoir si le ministère suit ces déplacements d'animaux sauvages protégés et dans quelle mesure et ce qu'il compte mettre en place pour éviter que les animaux partent à l'étranger et alimentent de potentiels trafics, notamment sur les fauves.

### *Animaux*

#### *Suivi des animaux dans les cirques itinérants en France*

**5677.** – 21 février 2023. – Mme Constance Le Grip\* interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur le suivi des dispositions votées relatives aux animaux des cirques itinérants en France. Alors que la loi contre la maltraitance animale a été votée en novembre 2021 au Parlement, à ce jour, aucun texte d'application n'a été publié par le ministère quant aux recommandations du placement des animaux sauvages dans des structures d'accueil agréées. Cela pose de graves problèmes dans le suivi des animaux d'espèces protégées par la CITES. À titre d'exemple, en 2022, cinq éléphantesses issues de trois cirques ont été placées à l'étranger par leurs dresseurs et une est morte. À l'heure actuelle, il ne resterait que deux éléphantesses dans des spectacles itinérants en France, dont une est utilisée en Espagne. Aussi, elle souhaite savoir si le ministère suit ces déplacements d'animaux sauvages protégés et dans quelle mesure, et ce qu'il compte mettre en place pour éviter que les animaux partent à l'étranger et alimentent de potentiels trafics, notamment sur les fauves.

*Réponse.* – Plusieurs dispositions réglementaires permettent d'assurer la traçabilité des animaux. Tout d'abord, les propriétaires de spécimens d'espèces animales sauvages inscrits aux annexes du règlement de l'Union européenne n° 338/97 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit règlement CITES) sont contraints d'enregistrer leurs animaux dans le fichier national d'identification, dit fichier i-fap. De plus, le règlement précité comporte des dispositions encadrant le transfert, au sein de l'Union européenne, des animaux relevant de l'Annexe A dudit règlement (cas des éléphants, des tigres et de nombreuses autres espèces menacées par le commerce international). Dans ce cadre, avant toute autorisation de transfert, l'organe de gestion CITES de la France s'assure que le lieu de destination est correctement équipé pour accueillir l'animal et le traiter avec soin. Le règlement CITES prévoit également que toute exportation vers un pays situé en dehors de l'Union européenne est soumise à l'obtention préalable d'un permis d'exportation. Ce permis ne peut être délivré par l'organe de gestion CITES que si l'origine légale du spécimen est démontrée et si l'exportation n'est pas préjudiciable à la conservation de l'espèce. Enfin, les établissements itinérants détenant de la faune sauvage captive ont été associés à l'élaboration d'un plan d'accompagnement visant à les soutenir dans la reconversion de leurs activités et à encourager ceux qui souhaitent se dessaisir de leurs animaux à les placer dans des structures adéquates. Un appel à manifestation d'intérêt visant à identifier et financer des projets de refuges pour animaux sauvages captifs a déjà été lancé par le ministère et d'autres éditions vont l'être prochainement afin de poursuivre la création de places en refuges, notamment pour les fauves.

### *Biodiversité*

#### *Disparition du hérisson du territoire national*

**5024.** – 31 janvier 2023. – M. Karl Olive attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie sur la disparition progressive et

importante des hérissons sur le territoire français. Selon plusieurs scientifiques, cette espèce présente sur le territoire national depuis des millénaires pourrait disparaître d'ici à 2025. Cette disparition est directement liée aux modes de vie et à l'impact de celui-ci dans les campagnes : disparition des haies, utilisation généralisée et massive des pesticides, insecticides, biocides qui les empoisonnent ou qui ont fait disparaître les insectes qui nourrissaient cette espèce. Les hérissons qui survivent sont désormais présents dans les zones pavillonnaires, où la circulation automobile nuit à leur survie. Enfin, malgré la catégorisation de l'espèce en espèce protégée depuis 1981, le braconnage continue de sévir. Cette catégorisation en espèce protégée ne permet pas aux citoyens de les recueillir pour les soigner, quand les vétérinaires ne peuvent le faire. Aussi, M. le député souhaite connaître les réponses que comptent donner Mme la ministre aux interpellations citoyennes pour protéger cette espèce de la disparition, notamment la création d'un statut d'écocitoyen pour celles et ceux qui les recueillent, ainsi que sur l'application de la réglementation sévissant contre le braconnage. Il souhaite enfin obtenir des données sur la présence de cette espèce sur le territoire national.

*Réponse.* – Le hérisson est intégralement protégé en France au titre de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Il est donc interdit de détruire, capturer, mutiler, enlever ou perturber les hérissons dans leur milieu naturel. Leur détention, transport, naturalisation, commerce (vente ou achat) et utilisation sont strictement interdits. De plus, en tant qu'espèce bénéficiant d'une protection juridique intégrale, les sites de reproduction et aires de repos ne peuvent être ni détruits, ni dégradés, sauf dérogation prévoyant alors des mesures d'évitement, de réduction puis de compensation des impacts sur les hérissons. A l'heure actuelle, bien qu'aucune étude d'ampleur nationale ne permette de connaître avec certitude l'évolution de sa population, certains facteurs de mortalité affectant cette espèce sont cependant identifiés, et communs à d'autres espèces. C'est pourquoi le hérisson est aujourd'hui classé en préoccupation mineure sur les listes rouges mondiale et française de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). Afin de renforcer la protection des espèces fréquentant les paysages bocagers, qui est l'habitat de prédilection des hérissons, des politiques publiques favorables à cet habitat sont développées comme la restauration des haies à travers le plan de relance, le rétablissement des continuités écologiques et l'interdiction de pesticides les plus nocifs pour l'environnement. S'agissant de la création d'un statut d'écocitoyen pour les personnes recueillant des hérissons, il convient de rappeler que cette espèce étant protégée, il est interdit de les capturer et que seules les personnes autorisées par un certificat de capacité peuvent les détenir temporairement, notamment en vue de les prendre en charge en centre de soins également autorisé à cette fin.

3324

### *Chasse et pêche*

#### *Reconnaissance d'un moyen alternatif aux gluaux pour la capture de turdidés*

**5438.** – 14 février 2023. – M. José Gonzalez attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires concernant l'utilisation de moyens de capture non létaux dans le cadre des pratiques de chasse à tir des turdidés à partir d'un poste fixe érigé de la main de l'homme. En effet, par décision en date du 28 juin 2021, le Conseil d'État statuant au contentieux a annulé les cinq arrêtés du 24 septembre 2018 du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, relatifs à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles noirs destinés à servir d'appelants. Dans le département des Bouches-du-Rhône, comme dans celui des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, du Vaucluse et du Var, cette interdiction devenue définitive impacte plus de 6 000 chasseurs et ne laisse aucune marge interprétative en vue d'user de moyens alternatifs. Ces moyens existent pourtant bel et bien et notamment celui qui consiste en l'utilisation d'un piège visant à capturer les turdidés sans risques de blessures, ni utilisation de produits nocifs, puis à relâcher immédiatement si nécessaire les espèces non ciblées ou protégées. Il est toutefois intéressant de noter en outre que l'utilisation d'un tel moyen de capture répond aux exigences de l'article 9 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 30 novembre 2009. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend juridiquement autoriser cette pratique et par conséquent lui accorder la reconnaissance nécessaire afin de permettre aux nombreux chasseurs des départements de pérenniser leurs pratiques de chasse et, par extension, le patrimoine national. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'emploi de gluaux pour la capture de turdidés n'est plus autorisé en France car jugé non sélectif par décision du Conseil d'État en date du 28 juin 2021. Cette décision prend sa source dans l'interprétation par la Cour de Justice de l'Union Européenne par un arrêt rendu en mars 2021 concluant que cette pratique ne répond pas à l'exigence de non sélectivité prescrite dans le droit européen (Directive Oiseaux). Tout projet de nouvel arrêté autorisant des captures serait donc suspendu ou annulé en cas de recours.

*Animaux**L'impact du frelon asiatique sur l'apiculture*

**5674.** – 21 février 2023. – M. Sylvain Carrière alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la forte prolifération du frelon asiatique. Recensé en France pour la première fois en 2004 dans le Lot-et-Garonne, il est depuis présent sur la quasi-totalité du territoire métropolitain et on sait combien, d'années en années, son implantation est exponentielle : en moyenne, l'apparition d'un nid va donner naissance à 5 autres nids supplémentaires l'année suivante. Véritable fléau pour les abeilles mellifères, son impact sur l'activité apicole est préoccupant, mais c'est plus largement toute la filière agricole. Les atteintes à la biodiversité demeurent également une source d'inquiétude puisqu'en tant que prédateur vorace, les insectes sauvages représentent jusqu'au deux tiers de l'alimentation d'un frelon asiatique. Sa présence entraîne une forte hausse de la mortalité de colonies d'abeilles puisqu'une poignée de spécimens suffit à décimer une ruche en quelques heures. Alors que l'Union européenne oblige enfin la France à tenir ses engagements relatifs à l'interdiction des néonicotinoïdes, on doit poursuivre les efforts en ce sens pour protéger les abeilles, indispensables à la vie en tant qu'elles demeurent les principaux vecteurs de pollinisation dans le milieu naturel. Pour tenter de faire face au danger de ces hyménoptères venus d'Asie, les apiculteurs doivent investir dans des protections adaptées afin de pouvoir protéger leurs ruches. Dans certaines zones, ces barrières n'étant plus suffisantes et tous n'ayant pas les moyens d'installer ces outils, c'est l'apiculture en elle-même qui est devenue impossible et qui risque donc de disparaître de certains territoires métropolitains, sachant que l'année 2021 a été exceptionnellement mauvaise pour la filière. Au-delà de l'apiculture, le frelon asiatique impacte tant l'arboriculture que la viticulture, qui sont, comme M. le ministre le sait, des secteurs économiques non négligeables des territoires, comme dans le département de l'Hérault. La France est le premier pays d'Europe où cette espèce invasive a été détectée. L'investissement humain et financier de l'État semble depuis insuffisant, étant donné la gravité de la situation. En effet, on sait que trois piliers sont nécessaires dans cette lutte. On doit sensibiliser chaque collectivité et chacun des concitoyens. On doit piéger efficacement et donc de façon coordonnée pour détruire les nids afin de limiter les proliférations. On sait que pour la pollinisation, le coût de l'impact du frelon sur l'activité agricole est estimé à plus de 80 millions d'euros par an. Donc la demande d'un investissement public de 9 millions d'euros sur 3 ans par l'Union nationale de l'apiculture française semble fondée et constituerait un tournant important dans la prise en considération nécessaire de cette urgence. Ainsi, il lui demande donc si le frelon asiatique sera reconsidéré dans la liste des dangers sanitaires de première catégorie pour l'abeille domestique, avec par conséquent la mise en place d'un plan de lutte national en lien avec la filière apicole. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La lutte contre le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*), espèce ayant connu une expansion rapide dès son introduction accidentelle en Aquitaine en 2004, est encadrée par un corpus législatif et réglementaire détaillé ci-après. Le plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation qui a été lancé conjointement par les ministères de la transition écologique et de l'agriculture en novembre 2021 est de nature à soutenir une bonne application des moyens de lutte (action 4.4.4 du plan, disponible ici : <https://agriculture.gouv.fr/plan-national-en-faveur-des-insectes-pollinisateurs-et-de-la-pollinisation-2021-2026-DP>). Depuis fin avril 2021, une seule réglementation concourt à la lutte contre cette espèce : celle portant sur les espèces exotiques envahissantes (EEE) pilotée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT). Celle portant sur les dangers sanitaires, pilotée par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) a retiré le frelon asiatique de la liste des maladies réglementées, compte-tenu du fait que le frelon asiatique n'apparaît plus dans les listes d'espèces du règlement européen relatif à la santé animale. Concernant la réglementation spécifique sur les EEE, la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a complété le code de l'environnement pour intégrer des dispositions législatives permettant d'agir contre les EEE (articles L. 411-5 et suivants). Au regard de l'intérêt de préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages associés, l'article L.411-6 du code de l'environnement interdit sur le territoire national, l'introduction, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'EEE, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 14 février 2018. Le frelon asiatique est inscrit sur cette liste. Les opérations de lutte sont définies à l'article L.411-8 du code de l'environnement. Ainsi, dès constat de la présence dans le milieu d'une EEE, le préfet de département peut « *procéder ou faire procéder (...) à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens* » d'EEE. Un arrêté préfectoral précise alors les conditions de réalisation de ces opérations. Les préfets peuvent notamment ordonner la destruction de nids sur des propriétés privées. Le financement des opérations de lutte contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État, au regard du degré très large d'invasion du territoire métropolitain par l'espèce. La destruction des nids reste à la charge des particuliers et ses coûts peuvent être, le cas échéant, pris en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales. Parallèlement, le MASA

accompagne financièrement l'Institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation (ITSAP – Institut de l'Abeille) et le MNHN (Muséum national d'Histoire naturelle) pour leurs actions techniques et scientifiques relatives à l'identification et à la validation des outils de lutte contre le frelon asiatique. Les actions financées comportent deux volets : une méthode concernant le piégeage des fondatrices au printemps et le développement d'un protocole pour la destruction de nids par appâts empoisonnés. Le premier volet des travaux concernant le piégeage est arrivé à son terme et a montré que le nombre de nids du frelon asiatique décroît significativement lorsque la méthode est conduite durant plusieurs printemps successifs, avec un maillage spatial fin et régulier (plus de 200 pièges répartis de façon homogène sur environ 10 km<sup>2</sup> autour d'un rucher à protéger). Un complément d'étude est envisagé sur 2023, afin d'approfondir les résultats. Le second volet vise à vérifier l'efficacité d'appâts empoisonnés et leurs impacts sur l'environnement. Dans le cas où la méthode se montrerait efficace, il reviendra à la filière et/ou à un industriel de réaliser les démarches d'obtention des autorisations « substances biocides », puis « produits ». Ce projet devrait également permettre de proposer une méthode alternative au fipronil (hautement toxique) utilisé sans autorisation pour lutter contre les frelons. Enfin, il est à noter que le frelon asiatique n'est pas réglementé par le ministère de la santé et des solidarités au titre des espèces nuisibles pour la santé humaine car il s'avère, au regard des données des centres anti-poisons, que l'espèce ne présente pas de danger supérieur par rapport d'autres hyménoptères (frelon européen, guêpes, etc). Si cette situation venait à changer du fait de l'extension de l'espèce, la question de sa réglementation serait à réexaminer.

## *Animaux*

### *Lutte contre le frelon asiatique*

**5675.** – 21 février 2023. – M. Dino Cineri appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'urgence de définir une stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique. Classé à l'échelon national parmi les dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique, le frelon asiatique est un fléau pour l'apiculture, une menace pour la biodiversité et représente un risque non négligeable pour la population, notamment dans le département de la Loire. Malheureusement, aucune politique coordonnée et efficace n'a été décidée contre cette menace pour les abeilles et les apiculteurs restent dans l'attente d'une stratégie nationale. L'article L. 411-8 du code de l'environnement permet au préfet de faire procéder à la capture, au prélèvement ou à la destruction des espèces exotiques envahissantes. Toutefois, les opérations de destruction de nids de frelons asiatiques sont « conseillées » mais ne sont pas obligatoires. En outre, la destruction de nid peut avoir un coût dissuasif pour les propriétaires, en l'absence d'une participation financière systématique de la part des collectivités territoriales et de l'État. Alors qu'en novembre 2022 ont été dévoilées les dispositions du « plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation 2021-2026 », celui-ci propose principalement des mesures de suivi et de surveillance de la colonisation du territoire par le frelon asiatique et non des mesures d'éradication. Il lui demande par conséquent s'il va mettre en œuvre en urgence un plan de lutte contre la prolifération du frelon asiatique et protéger ainsi l'avenir de l'apiculture française. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – La lutte contre le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*), espèce ayant connu une expansion rapide dès son introduction accidentelle en Aquitaine en 2004, est encadrée par un corpus législatif et réglementaire complet et détaillé ci-après. Le plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation qui a été lancé conjointement par les ministères de la transition écologique et de l'agriculture en novembre 2021 est de nature à soutenir une bonne application des moyens de lutte (action 4.4.4 du plan, disponible ici : <https://agriculture.gouv.fr/plan-national-en-faveur-des-insectes-pollinisateurs-et-de-la-pollinisation-2021-2026-DP>). Depuis fin avril 2021, une seule réglementation concourt à la lutte contre cette espèce : celle portant sur les espèces exotiques envahissantes (EEE) pilotée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT). Celle portant sur les organismes de quarantaine, pilotée par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA), a retiré le frelon asiatique de la liste des maladies réglementées, conformément à la nouvelle législation européenne sur la santé animale. Concernant la réglementation spécifique sur les EEE, la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a complété le code de l'environnement pour intégrer des dispositions législatives permettant d'agir contre les EEE (articles L. 411-5 et suivants). Au regard de l'intérêt de préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages associés, l'article L.411-6 du code de l'environnement interdit sur le territoire national, l'introduction, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'EEE, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 14 février 2018. Le frelon asiatique est inscrit sur cette liste. Les opérations de lutte sont définies à l'article L.411-8 du code de l'environnement. Ainsi, dès constat de la présence dans le milieu d'une EEE, le préfet de département peut « *procéder ou faire procéder (...) à la capture, au*

*prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens* » d'EEE. Un arrêté préfectoral précise alors les conditions de réalisation de ces opérations. Les préfets peuvent notamment ordonner la destruction de nids sur des propriétés privées. Le financement des opérations de lutte contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État, au regard du degré très large d'invasion du territoire métropolitain par l'espèce. La destruction des nids reste à la charge des particuliers et ses coûts peuvent être, le cas échéant, pris en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales. Parallèlement, le MASA accompagne financièrement l'Institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation (ITSAP – Institut de l'Abeille) et le MNHN (Muséum national d'Histoire naturelle) pour leurs actions techniques et scientifiques relatives à l'identification et à la validation des outils de lutte contre le frelon asiatique. Les actions financées comportent deux volets : une méthode concernant le piégeage des fondatrices au printemps et le développement d'un protocole pour la destruction de nids par appâts empoisonnés. Le premier volet des travaux concernant le piégeage est arrivé à son terme et a montré que le nombre de nids du frelon asiatique décroît significativement lorsque la méthode est conduite durant plusieurs printemps successifs, avec un maillage spatial fin et régulier (plus de 200 pièges répartis de façon homogène sur environ 10 km<sup>2</sup> autour d'un rucher à protéger). Un complément d'étude est envisagé sur 2023, afin d'approfondir les résultats. Le second volet vise à vérifier l'efficacité d'appâts empoisonnés et leurs impacts sur l'environnement. Dans le cas où la méthode se montrerait efficace, il reviendra à la filière et/ou à un industriel de réaliser les démarches d'obtention des autorisations « substances biocides », puis « produits ». Ce projet devrait également permettre de proposer une méthode alternative au fipronil (hautement toxique) utilisé sans autorisation pour lutter contre les frelons. Enfin, il est à noter que le frelon asiatique n'est pas réglementé par le ministère de la santé et des solidarités au titre des espèces nuisibles pour la santé humaine car il s'avère, au regard des données des centres anti-poisons, que l'espèce ne présente pas de danger supérieur par rapport d'autres hyménoptères (frelon européen, guêpes, etc). Si cette situation venait à changer du fait de l'extension de l'espèce, la question de sa réglementation serait à réexaminer.

### *Animaux*

#### *Avenir des animaux non domestiques présentés au public*

**5906.** – 28 février 2023. – Mme Alexandra Martin\* attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'avenir des animaux non domestiques présentés au public dans les établissements itinérants à partir du 30 novembre 2028. En novembre 2021, le législateur a adopté la loi visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. Le sort des animaux non-domestiques exploités par les établissements itinérants a été scellé en commission mixte paritaire. À compter du 30 novembre 2028, les cirques auront l'interdiction de détenir, transporter et d'exhiber en spectacle les animaux non domestiques. Toutefois, un flou demeure sur l'avenir de ces animaux. Il est prévu que « des solutions d'accueil pour les animaux [...] [soient] proposées à leurs propriétaires ». (alinéa 3 de l'article 46 de la loi n° 2021-1539). Aux mesures précises et concrètes, l'objectif d'adopter la loi en des termes consensuels a été privilégié. Dès lors, des clarifications quant aux conditions d'application de ladite interdiction sont à attendre de l'arrêté de son ministère. Or plus d'un an après la promulgation de la loi, aucun arrêté en ce sens n'a été publié. Cette lacune a d'ailleurs été soulignée par le rapport d'information sur l'application de la loi enregistré le 14 décembre 2022. Son ministère souhaite déployer simultanément la publication des textes réglementaires d'application à un plan d'accompagnement des acteurs de la filière. Pourtant, les consultations exigent du temps et bientôt les refuges n'en disposeront plus. À cinq ans de l'entrée en vigueur de l'interdiction, ils requièrent des éclaircissements pour se préparer à accueillir plus de 400 animaux. Par ailleurs, Mme la députée déplore un déséquilibre entre les soutiens publics alloués à l'accompagnement des cirques et ceux déployés ou prévus pour l'accompagnement des refuges. Un accompagnement à la création et au fonctionnement de refuges doit être prioritaire. Des subventions de fonctionnement seront nécessaires pour développer et pérenniser les refuges dont l'équilibre financier sera fragilisé par ces nouvelles missions. Il est illusoire de penser que demain, il reposera sur la bonne volonté des associations de protection animale. Aussi, elle lui demande de préciser les modalités d'application de la loi, pour que le souhait du législateur soit respecté et que les professionnels du secteur puissent envisager sereinement l'interdiction prévue au 30 novembre 2028. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Animaux*

#### *Sanctuaires et refuges pour recueillir les animaux*

**5909.** – 28 février 2023. – M. Vincent Ledoux\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, quant aux dispositions prévues

par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes et à l'encadrement des structures d'accueil faune sauvage captive (chapitre 3, art. 47). En effet, cet article crée une existence juridique aux sanctuaires et refuges pour recueillir les animaux de cirques, notamment, interdits par la même loi à partir de 2028. Selon le texte, le ministère de la transition écologique est responsable de l'application de cet article, or à ce jour, aucun texte n'a pas été publié. Il souhaiterait connaître le calendrier précis du Gouvernement quant à l'application de la loi du 21 novembre 2021 quant aux articles se référant aux dispositions du chapitre 3, article 47 et si des documents administratifs préfectoraux (certificats de capacité et autorisation préfectorale d'ouverture) seront créés spécifiquement pour encadrer ces structures d'accueil.

*Réponse.* – Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires est sensible à la situation des refuges pour animaux sauvages captifs. Dans le cadre de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, un premier appel à manifestation d'intérêt visant à identifier et financer des projets de refuges pour animaux sauvages captifs a été lancé en 2022 par le ministère. Six lauréats ont été retenus pour un co-financement par l'Etat de 4,3 millions d'euros permettant la création d'environ 150 places au bénéfice des animaux sauvages issus de cirque, dont 36 places pour les fauves. D'autres éditions seront prochainement proposées afin de soutenir la création de nouvelles places en refuge pour accueillir les animaux de cirque d'ici fin 2028, date de l'interdiction de détention d'animaux sauvages en établissement itinérant. Le dispositif des accompagnements financiers des circassiens et des refuges répondent à une temporalité différente, ils ne peuvent être comparés en valeur absolue à un instant T. Dans le premier cas, il s'agit d'une enveloppe globale destinée à accompagner immédiatement les acteurs touchés par les interdictions et qui doivent revoir profondément leur modèle. Dans le second cas, il s'agit d'accompagner progressivement les refuges à créer de nouvelles places d'accueil avec un dispositif d'appel à projets qui a vocation à être renouvelé au fil de besoins. S'agissant du budget de fonctionnement des refuges, aujourd'hui leur modèle économique fonctionne sans aide de l'Etat. Si l'accompagnement de l'Etat quant aux dépenses d'investissement est nécessaire, la prise en charge des dépenses d'alimentation, d'hébergement et des frais de vétérinaires sur toute la durée de vie des animaux de cirque relève des refuges. C'est pourquoi, il n'est pas prévu de participation de l'Etat à leur fonctionnement.

## Animaux

### Lutte contre l'invasion de frelons asiatiques (*Vespa velutina*)

**6048.** – 7 mars 2023. – M. Manuel Bompard appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la menace écologique et économique de l'invasion de frelons asiatiques (*Vespa velutina*). *Vespa velutina* a été observé pour la première fois en France en 2004. Depuis lors le front d'invasion n'a cessé de progresser, et c'est désormais la majorité du territoire métropolitain qui a été colonisée par cette espèce invasive. *Vespa velutina* est susceptible de coloniser une grande partie de l'Union européenne ; pire, le réchauffement climatique risque d'accroître encore son expansion en élargissant les zones climatiques qui lui sont favorables. *Vespa velutina* est un dangereux prédateur, notamment pour les abeilles, sa présence pouvant entraîner un stress des colonies d'abeille, une baisse de leur production, et parfois la mort. Sa prédation sur les insectes pollinisateurs est susceptible de provoquer une baisse de la polinisation et donc de nuire à la reproduction des plantes cultivées. La lutte contre *Vespa velutina* représente un coût non négligeable : des modèles scientifiques se basant sur les niches climatiques prédisent, outre l'invasion totale de la France dans une douzaine d'années, un coût de lutte qui pourrait atteindre 11,9 millions d'euros par an. Ce coût demeure faible comparé à l'impact économique des espèces invasives comme *Vespa velutina* : entre 1,14 et 10,2 milliards d'euros en seulement 25 ans selon une étude de 2021. Il est peu probable que *Vespa velutina* puisse être totalement éradiquée du territoire européen ; les travaux des chercheurs travaillant sur les guêpes sociales invasives à travers le monde montrent que s'il est possible de localiser et détruire leurs colonies et de piéger en masse les adultes, aucune de ces stratégies ne permet de réduire durablement les niveaux de populations. Il est donc indispensable d'avoir une stratégie nationale, et si possible européenne, de surveillance et de contrôle en vue de prévenir l'installation de *Vespa velutina* et d'éradiquer rapidement les colonies avant la dispersion de la génération sexuée. Malheureusement, depuis 2021, *Vespa velutina* ne fait plus l'objet d'une « obligation de prévention et d'éradication » ; cela fait donc reposer la charge et les frais de destruction sur les propriétaires ayant des colonies sur leur propriété. Le coût dissuasif d'une telle opération nuise gravement à la lutte contre cette espèce invasive. Le Gouvernement entend-il adopter une stratégie nationale de lutte contre *Vespa velutina* ? Est-ce qu'une plateforme nationale de repérage des nids de *Vespa velutina* sera créée ? Quelle action le Gouvernement entreprendra-t-il au niveau européen pour

adapter la législation européenne, notamment le règlement n° 1143/2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, et créer un réseau européen de surveillance et de contrôle de *Vespa velutina* ? – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La lutte contre le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*), espèce ayant connu une expansion rapide dès son introduction accidentelle en Aquitaine en 2004, est encadrée par un corpus législatif et réglementaire complet et détaillé ci-après. Le plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation qui a été lancé conjointement par les ministères de la transition écologique et de l'agriculture en novembre 2021 est de nature à soutenir une bonne application des moyens de lutte (action 4.4.4 du plan, disponible ici : <https://agriculture.gouv.fr/plan-national-en-faveur-des-insectes-pollinisateurs-et-de-la-pollinisation-2021-2026-DP>). Depuis fin avril 2021, une seule réglementation concourt à la lutte contre cette espèce : celle portant sur les espèces exotiques envahissantes (EEE) pilotée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT). Celle portant sur les organismes de quarantaine, pilotée par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA), a exclu le frelon asiatique au regard de la nouvelle législation européenne dite "loi de santé animale". Concernant la réglementation spécifique sur les EEE, la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a complété le code de l'environnement pour intégrer des dispositions législatives permettant d'agir contre les EEE (articles L. 411-5 et suivants). Au regard de l'intérêt de préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages associés, l'article L.411-6 du code de l'environnement interdit sur le territoire national, l'introduction, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'EEE, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 14 février 2018. Le frelon asiatique est inscrit sur cette liste. Les opérations de lutte sont définies à l'article L.411-8 du code de l'environnement. Ainsi, dès constat de la présence dans le milieu d'une EEE, le préfet de département peut « *procéder ou faire procéder (...) à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens* » d'EEE. Un arrêté préfectoral précise alors les conditions de réalisation de ces opérations. Les préfets peuvent notamment ordonner la destruction de nids sur des propriétés privées. Le financement des opérations de lutte contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État, au regard du degré très large d'envahissement du territoire métropolitain par l'espèce. La destruction des nids reste à la charge des particuliers et ses coûts peuvent être, le cas échéant, pris en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales. Parallèlement, la direction générale de l'alimentation du MASA accompagne financièrement l'Institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation (ITSAP – Institut de l'Abeille) et le MNHN (Muséum national d'Histoire naturelle) pour leurs actions techniques et scientifiques relatives à l'identification et à la validation des outils de lutte contre le frelon asiatique. Les actions financées comportent deux volets : une méthode concernant le piégeage des fondatrices au printemps et le développement d'un protocole pour la destruction de nids par appâts empoisonnés. Le premier volet des travaux concernant le piégeage est arrivé à son terme et a montré que le nombre de nids du frelon asiatique décroît significativement lorsque la méthode est conduite durant plusieurs printemps successifs, avec un maillage spatial fin et régulier (plus de 200 pièges répartis de façon homogène sur environ 10 km<sup>2</sup> autour d'un rucher à protéger). Un complément d'étude est envisagé sur 2023, afin d'approfondir les résultats. Le second volet vise à vérifier l'efficacité d'appâts empoisonnés et leurs impacts sur l'environnement. Dans le cas où la méthode se montrerait efficace, il reviendra à la filière et/ou à un industriel de réaliser les démarches d'obtention des autorisations « substances biocides », puis « produits ». Ce projet devrait également permettre de proposer une méthode alternative au fipronil (hautement toxique) utilisé sans autorisation pour lutter contre les frelons. Enfin, il est à noter que le frelon asiatique n'est pas réglementé par le ministère de la santé et des solidarités au titre des espèces nuisibles pour la santé humaine car il s'avère, au regard des données des centres anti-poisons, que l'espèce ne présente pas de danger supérieur par rapport d'autres hyménoptères (frelon européen, guêpes, etc). Si cette situation venait à changer du fait de l'extension de l'espèce, la question de sa réglementation serait à réexaminer.

3329

## Déchets

### Valorisation organique des biodéchets

**6072.** – 7 mars 2023. – M. Boris Vallaud appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le projet de réorganisation de la filière de traitement mécano-biologique (TMB) des ordures ménagères résiduelles (OMr). Modifié par la loi AGEC, le code de l'environnement précise qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, il sera interdit d'utiliser la fraction fermentescible des déchets issus des TMB dans la fabrication du compost. Cette disposition va rendre obsolète les deux unités existantes dans le département des Landes, qui traitent en moyenne au total 36 000 T d'OMr et produisent 14 000 T de compost normé, de très bonne qualité, valorisées par la profession agricole. Ce sont ainsi 36 000 tonnes d'OMr qui vont devoir être

transportées vers des unités d'enfouissement ou de valorisation énergétique hors du département, engendrant pollution atmosphérique et renchérissement conséquent des coûts d'élimination tout en privant les filières de valorisation d'un amendement de qualité. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions envisagées par le Gouvernement visant la pérennisation d'une filière de qualité qui privilégie la valorisation organique des biodéchets dans les territoires ruraux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi anti-gaspillage, prévoit de mettre fin en 2027 à l'utilisation de la fraction fermentescible des déchets issus des installations de tri mécano-biologique. Cette disposition issue de la directive européenne sur les déchets de 2018 vise à accompagner le déploiement du tri à la source des biodéchets dont la qualité et la valorisation en compost est meilleure. Cette évolution invite à questionner l'équilibre économique à venir des installations de tri mécano-biologique, qui sont à ce jour au nombre de 45 sur le territoire français. Il existe toutefois des solutions. En effet, ces installations de tri mécano-biologique pourront continuer de valoriser la fraction fermentescible en biogaz produit par méthanisation ou en stabilisation des ordures ménagères avant mise en décharge.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Impôts locaux*

#### *Application de la suppression de la taxe d'habitation aux colocations étudiantes*

**289.** – 26 juillet 2022. – M. Marc Le Fur interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'application de la suppression de la taxe d'habitation aux colocations étudiantes. Engagée en 2018, la suppression progressive de la taxe d'habitation pour les résidences principales s'achèvera en 2023 et ce en application des dispositions de l'article 1414 C du code général des impôts (CGI). En l'état actuel du droit, cette suppression ne concerne pas les étudiants en colocation, hors résidence universitaire ou structures assimilées, lesquels sont bien souvent rattachés au foyer fiscal de leurs parents. Dans le cas de colocataires fiscalement rattachés à leurs parents, il s'avère en effet que le logement concerné est assimilé à une résidence secondaire. À ce titre, il est exclu du dispositif d'exonération. Cela est à plusieurs titres fort regrettable et largement injustifié. Il convient d'abord d'écarter d'emblée les dispositions qui offrent un allègement de taxe d'habitation au regard des ressources modestes des parents de l'étudiant puisqu'elles sont inopérantes s'agissant d'une colocation dans la mesure où elles considèrent les ressources de l'ensemble des familles des colocataires et ne sont, de surcroît, pas assimilables aux dispositions de l'article 1414 C du CGI relative à l'extinction de la taxe d'habitation. Il convient ensuite de souligner que le choix de la colocation est d'abord un choix financier fait par les familles afin de mutualiser le prix des loyers qui, on le sait, n'ont cessé de croître dans les grandes métropoles qui abritent la grande majorité des établissements du supérieur que compte le pays. Il serait par conséquent absurde de ne pas appliquer la réforme de la taxe d'habitation aux colocations étudiantes. Cela constituerait une forme de dissuasion insupportable à la poursuite d'études supérieures, singulièrement pour les jeunes issus du monde rural pour lesquels un logement est la condition *sine qua non* à cette poursuite d'études. Plus largement et dans une logique identique, l'assimilation de la colocation étudiante à une résidence secondaire lorsque les enfants sont rattachés fiscalement à leurs parents n'est plus tenable. Il serait judicieux, logique et souhaitable d'appliquer aux colocations étudiantes le même régime que celui qui s'applique aux résidences universitaires ou assimilables gérées notamment par les Crous d'autant que ces structures ont des capacités d'accueil largement insuffisantes qui ne permettent pas à l'ensemble des boursiers d'accéder à un logement étudiant. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend étendre l'application totale de taxe d'habitation aux colocations étudiantes.

*Réponse.* – Afin d'alléger la pression fiscale sur l'ensemble des ménages, la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale, à savoir le logement dans lequel le contribuable réside habituellement et effectivement, a été supprimée par étapes entre 2018 et 2023. Ainsi, à compter de 2023, plus aucun logement occupé à titre de résidence principale n'est soumis à la taxe d'habitation, cette dernière étant cependant maintenue sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale. Indépendamment de cette réforme, les étudiants occupant un logement en résidence universitaire géré par un centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), ou par un organisme subordonnant sa mise à disposition à des conditions financières et d'occupation analogues, bénéficient d'une exonération de la taxe d'habitation (code général des impôts, article 1407, II, 5°). Ce régime se justifie par les conditions d'admission sur critères sociaux et les contraintes de vie en collectivité associées à ces logements. En revanche, les étudiants qui ont la disposition privative d'un logement indépendant du domicile de leurs parents et autres que ceux susmentionnés sont soumis au régime de droit commun applicable aux résidences principales. Jusqu'aux impositions établies au titre de l'année 2022, les

logements occupés à titre de résidence principale dans le cadre d'une colocation étudiante pouvaient, sous conditions de ressources, bénéficier d'une exonération totale ou partielle de la taxe d'habitation (CGI, article 1414 C). Les ressources à prendre en compte s'entendaient de la somme des revenus des foyers fiscaux des occupants, à savoir, en cas de rattachement, les revenus du foyer fiscal des parents de l'étudiant. Le montant de ressources obtenu était, en cohérence, comparé à la limite correspondant à la somme des parts retenues pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de chacun des foyers (CGI, article 1417, II *bis*). À compter des impositions établies au titre de l'année 2023, dès lors qu'ils sont occupés à titre de résidence principale, ces logements ne sont pas soumis à la taxe d'habitation, indépendamment du rattachement des étudiants au foyer fiscal de leurs parents.

### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *Extinction d'un usufruit - taux de TVA de 10 %*

**378.** – 26 juillet 2022. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de l'extinction d'un usufruit, sur le taux de TVA de 10 % appliqué lors d'un démembrement de propriété portant sur des logements, constitué *ab initio*, en application des dispositions de l'article 279-0 *bis* A du CGI, dans sa rédaction issue de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. En application de ces dispositions, le taux de TVA de 10 % trouve à s'appliquer aux démembrements de propriété portant sur des logements et constitués *ab initio* par un promoteur immobilier lorsque certaines conditions sont cumulativement remplies. Ainsi, en cas de démembrement *ab initio* et lorsque les conditions sont réunies, le taux de TVA de 10 % s'applique, tant à la constitution du droit de nue-propriété au profit de l'investisseur personne physique (l'absence de revenus locatifs par le nu-propiétaire le temps que dure le démembrement de propriété expliquant un désintérêt « structurel » des investisseurs institutionnels pour l'acquisition de la nue-propriété), qu'à la constitution du droit d'usufruit au profit de l'investisseur institutionnel donnant l'immeuble en location. L'article 284, II *bis* du CGI, dans sa rédaction issue de la loi n° 2020-1721 précitée, dispose que « Tout preneur des livraisons soumises au taux réduit conformément à l'article 279-0 *bis* A est tenu au paiement du complément d'impôt lorsqu'il cesse de louer tout ou partie des logements dans les conditions prévues au c du même article dans les vingt ans qui suivent le fait générateur de l'opération, sauf si cette cessation résulte, à compter de la onzième année, de cessions de logements. Jusqu'à la seizième année qui suit le fait générateur de l'opération de construction, les cessions ne peuvent porter sur plus de 50 % des logements ». En application de l'article L. 253-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH), à l'extinction de l'usufruit, dont la durée minimale est fixée à 15 ans par l'article L. 253-1 de ce même code, le nu-propiétaire a la possibilité de proposer un nouveau bail au locataire ou de donner congé au locataire pour vendre ou occuper le logement. La rédaction de l'article 284, II *bis* du CGI pose un certain nombre de difficultés pratiques : le renvoi au c) de 279-0 *bis* A du CGI qui n'existe plus depuis la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. À cet égard et dans la mesure où l'ancien article 279-0 *bis* A, c) du CGI, portait sur les conditions de ressources du locataire et de plafond de loyers, peut-il confirmer qu'il convient désormais de lire « dans les conditions prévues au 1° du I du même article » ? L'extinction d'un usufruit intervenant après un délai de 15 ans (période minimale imposée par l'article L. 253-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ), mais avant l'expiration du délai de 20 ans, est-elle assimilée à une cession au sens de l'article 284, II *bis* du CGI, quand bien même cette extinction ne donnerait lieu au paiement d'aucune contrepartie par le nu-propiétaire (voir en ce sens les commentaires publiés sous la référence BOI-TVA-IMM-10-10-20-20170802, paragraphe 80, alinéa 2) ? Une telle solution permettrait d'assurer une égalité de traitement, entre un investisseur institutionnel qui acquiert des logements qu'il vend valablement à 16 ans (sans régularisation de la TVA payée sur son acquisition) et un investisseur institutionnel qui acquiert l'usufruit de tels logements qui s'éteint à 16 ans (les deux ayant exploité les logements en question pendant une durée minimale de 15 ans, comme imposée par le législateur). Si l'extinction de l'usufruit n'est pas assimilée à une cession pour les besoins de l'article 284, II *bis* du CGI : si, à l'extinction de l'usufruit, le nu-propiétaire devenu plein propriétaire conclut un nouveau bail avec le locataire aux conditions posées par l'article 279-0 *bis* A, I-1° du CGI, l'extinction de l'usufruit entraîne-t-elle la remise en cause du taux de TVA de 10 % (l'identité du loueur ayant son importance, peu important que logement continue d'être loué dans les conditions prévues à l'article 279-0 *bis* A, I-1° du CGI) et, si oui, sur quelle opération ? Ou l'extinction de l'usufruit constitue-t-elle un non événement pour les besoins de l'article 284, II *bis* du CGI du fait de la poursuite de la location, sous les mêmes conditions, par le nu-propiétaire devenu plein propriétaire ? Si, à l'extinction de l'usufruit, le nu-propiétaire donne congé au locataire en vue de céder le logement, cette cession, intervenant après le délai de 15 ans, peut-elle être assimilée à une cession au sens de l'article 284, II *bis* du CGI et ainsi justifier une dispense de régularisation, l'extinction de l'usufruit constituant alors un non-événement ? Si à l'extinction de l'usufruit, le nu-propiétaire donne congé au locataire pour occuper

le logement, l'extinction de l'usufruit entraîne-t-elle la remise en cause du taux de 10 % appliqué à la constitution de l'usufruit, quand bien même l'usufruitier souffrirait la décision du nu-propiétaire de ne pas maintenir la location ou de ne pas céder le logement ? Seul l'usufruitier semblant être visé par ce texte (« tout preneur des livraisons [...] lorsqu'il cesse de louer tout ou partie des logements [...] »). Aussi, le fait, pour l'usufruitier de cesser de louer tout ou partie des logements dans les conditions fixées au 1° du I de l'article 279-0 *bis* A du CGI dans le délai de 20 ans (hors cas de cession des logements), entraîne-t-il la seule remise en cause du taux de TVA de 10 % appliqué à la constitution de l'usufruit ou entraîne-t-il également la remise en cause du taux de TVA de 10 % appliqué à la constitution de la nue-propiété ? Seules les cessions de logements réalisées par le bailleur semblent permettre d'échapper au paiement du complément d'impôt prévu à l'article 284, II *bis* du CGI (à condition que ces dernières interviennent à compter de la onzième année). Dès lors, que se passe-t-il en cas de cession, par le nu-propiétaire, de son droit de nue-propiété (la cession d'un tel droit étant assimilée à une cession de logement en application de l'article 257, I du CGI), étant précisé que de telles cessions n'impactent pas la location opérée par l'usufruitier ? Cette cession entraîne-t-elle la remise en cause du taux de 10 % appliqué à la constitution de la nue-propiété ? La date à laquelle intervient cette cession présente-t-elle une importance (i.e. avant ou à compter de la onzième année) ? Dans l'hypothèse où l'usufruitier ou le nu-propiétaire serait tenu de procéder au paiement d'un complément de TVA sur la base de l'article 284, II *bis* du CGI et afin d'éviter le caractère punitif de ce dernier, un dispositif de décote, prenant en compte les années écoulées au cours de la convention d'usufruit, est-il envisageable ? En effet, exiger le paiement d'un complément d'impôt reposant sur l'intégralité des 20 ans reviendrait, en pratique, à obliger les parties à conclure une convention d'usufruit de 20 ans alors que l'article L253-1 du CCH, qui est d'ordre public, ne prévoit qu'une durée minimale de 15 ans. Aussi, elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur ces sujets.

*Réponse.* – Conformément aux dispositions du 1° du I de l'article 279-0 *bis* A du code général des impôts (CGI), le taux réduit de la TVA de 10 % s'applique à certaines livraisons de logements destinés par le preneur à la location à usage de résidence principale pour des personnes physiques dont les ressources n'excèdent pas certains seuils et qui répondent à certaines conditions de localisation géographiques. Le dispositif s'applique lorsque le destinataire de la livraison appartient à une des catégories d'investisseurs institutionnels énumérés aux a à e du 2° du I de l'article 279-0 *bis* A du CGI. Il s'applique également en cas de démembrement de propriété, lorsque l'usufruitier relève de l'une de ces catégories. Dans le cas d'un démembrement *ab initio*, sous réserve que toutes les conditions soient réunies, le taux de 10 % de la TVA s'applique à la constitution du droit d'usufruit au profit de l'investisseur institutionnel. Par tolérance administrative, il est admis que le taux réduit s'applique alors également à la constitution du droit de nue-propiété au profit du nu-propiétaire (généralement une personne physique). Ce dernier est alors, *mutatis mutandis*, passible des régularisations instituées au II *bis* de l'article 284 du CGI. Selon cette disposition, tout preneur des livraisons soumises au taux réduit conformément à l'article 279-0 *bis* A du CGI est tenu au paiement du complément d'impôt lorsqu'il cesse de louer tout ou partie des logements dans les vingt ans qui suivent le fait générateur de l'opération, sauf si cette cessation résulte, à compter de la onzième année, de cessions de logements. Néanmoins, jusqu'à la seizième année qui suit le fait générateur de l'opération de construction, les cessions ne peuvent porter sur plus de 50 % des logements. Il en résulte qu'en cas de démembrement de propriété, dans l'hypothèse où l'extinction de l'usufruit intervient avant la seizième année qui suit le fait générateur de l'opération, tant l'usufruitier que le nu-propiétaire, sont tenus au versement du complément d'impôt résultant de la différence entre le taux réduit de 10 % et le taux normal. À cet égard, il n'y a pas lieu d'appliquer à ce calcul un dispositif de décote qui tiendrait compte du nombre d'années écoulées au cours de la convention d'usufruit, l'instauration d'une telle décote n'étant au demeurant pas envisagée. Il est toutefois admis que le nu-propiétaire et l'usufruitier soient dispensés du paiement du complément de taxe dès lors qu'à l'occasion de cette extinction, le nu-propiétaire qui obtient la pleine et entière propriété du bien poursuit l'activité locative à laquelle l'usufruitier affectait auparavant l'immeuble dans les conditions prévues par l'article 279-0 *bis* A du CGI. De la même manière, la cession par le nu-propiétaire de son droit de nue-propiété reste sans incidence sur le taux de la TVA qui lui a été appliqué lors de la constitution de la nue-propiété dès lors que l'usufruitier poursuit l'activité locative dans les conditions prévues par l'article 279-0 *bis* A du CGI.

### *Banques et établissements financiers*

#### *Libellé des actions bancaires relatives au prélèvement à la source*

**2901.** – 8 novembre 2022. – M. Christophe Plassard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les libellés des actions bancaires lors des prélèvements à la source. En effet, aujourd'hui, les mouvements bancaires issus du prélèvement à la source (PALS) n'apparaissent que dans leur valeur nette. Dans l'optique d'accroître la clarté des mouvements, M. Christophe

Plassard demande à M. le ministre s'il entend faire figurer sur les libellés bancaires des versements et paiements, quelle que soit leur nature (pension de retraite, salaire par exemple) : la date de l'opération, la somme brute hors PALS, le montant du PALS et la somme nette versée ou payée.

*Réponse.* – Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu qui consiste à appliquer un taux de prélèvement au revenu imposable, revêt deux formes, selon que le revenu est versé par un tiers collecteur ou non. Lorsque le revenu est versé par un tiers collecteur (employeurs, verseurs de pension de retraite, etc.), le verseur du revenu opère directement une retenue à la source en appliquant le taux de PAS, déterminé par l'administration fiscale, au revenu du bénéficiaire. Ce sont ces tiers qui sont amenés à collecter, puis déclarer et reverser les montants des retenues à la source opérées. Le revenu versé au bénéficiaire est net de PAS et aucun prélèvement n'est réalisé sur le compte bancaire de l'usager. Pour connaître le détail des retenues à la source opérées les contribuables peuvent consulter leurs bulletins de paye ou de pension. Lorsque le revenu n'est pas versé par un tiers collecteur (revenus fonciers, revenus professionnels non salariés, BIC, BNC, BA notamment), c'est l'administration fiscale qui calcule un acompte de prélèvement à la source prélevé directement sur le compte bancaire du contribuable, selon une échéance mensuelle, ou sur option, trimestrielle. Le prélèvement de l'acompte ainsi établi est prélevé le 15 de chaque mois (ou en cas d'option pour la trimestrialisation, les 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre) sur le compte bancaire du foyer fiscal, qui comporte le libellé suivant : « PRELEVEMENT A LA SOURCE REVENUS 202X » (millésime des revenus concernés). L'ensemble des informations relatives aux prélèvements effectués au titre des retenues à la source par les tiers collecteurs, ou au titre des acomptes par l'administration fiscale directement sur le compte bancaire des contribuables, sont accessibles par l'usager, sur le service en ligne « Gérer mon prélèvement à la source ».

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Avantages fiscaux accordés aux anciens combattants*

**3675.** – 6 décembre 2022. – M. Frédéric Valletoux attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'impossibilité de cumuler la demi-part supplémentaire qui est allouée aux anciens combattants de plus de 74 ans avec la demi-part fiscale accordée au titre d'un handicap. En effet, cette demi-part fiscale n'est pas cumulable dans les cas suivants : les vétérans sont déjà bénéficiaires d'une demi-part fiscale au titre d'une invalidité, l'intéressé est marié à une personne bénéficiaire d'une demi-part fiscale au titre d'un handicap et une veuve est atteinte d'une invalidité donnant lieu à une demi-part. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, l'amendement n° I-3128 adopté le 13 octobre 2022 prévoit d'accorder une demi-part supplémentaire à toutes les veuves d'anciens combattants, quel que soit l'âge du décès de leur époux. C'est pourquoi il semble pertinent de se questionner sur l'impossibilité de cumul qui touche les anciens combattants et qui constitue pour ces derniers une mesure profondément injuste qui tend à gommer leur engagement pour la France. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement pourrait mettre en place pour mieux reconnaître fiscalement ceux qui ont combattu pour la France.

*Réponse.* – Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt sur le revenu aux facultés contributives de chaque contribuable, celles-ci étant en principe appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Pour cette raison, les personnes célibataires, divorcées ou veuves sans enfant à charge ont normalement droit à une part de quotient familial, et les couples mariés à deux parts. La demi-part supplémentaire accordée aux personnes titulaires de la carte du combattant et âgées de plus de 74 ans, aux veuves de ces personnes sous la même condition d'âge, ou, sous la même condition d'âge, aux veuves de personnes titulaires de la carte du combattant au moment de leur décès, constitue une exception à ce principe puisqu'elle ne correspond à aucune charge effective, ni à une charge de famille, ni à une charge liée à une invalidité. C'est pourquoi la circonstance qu'un membre du foyer fiscal de la personne, titulaire de la carte du combattant, bénéficie pour une invalidité d'au moins 40 % d'une pension prévue par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ne permet pas à ce foyer de bénéficier d'une majoration supplémentaire s'ajoutant à celle déjà accordée. Il en va de même lorsqu'un membre du foyer fiscal de la personne, titulaire de la carte du combattant, bénéficie d'une pension d'invalidité pour accident du travail d'au moins 40 % ou est titulaire de la carte mobilité inclusion, mention « invalidité », prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles. Cette règle de non-cumul, qui résulte des termes mêmes de la loi, est d'application constante. Elle a pour objet d'éviter qu'un cumul de majorations indépendantes des charges effectivement supportées par le foyer ne conduise à une appréciation de ses facultés contributives s'écartant exagérément des principes appliqués à la généralité des contribuables et permet ainsi de respecter le principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques.

*Impôt sur le revenu**Aide financière pour les personnes dépendantes en Ehpad non soumises à l'impôt*

**3775.** – 6 décembre 2022. – M. Guy Bricout alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'aide financière des personnes dépendantes en Ehpad. Alors que la loi prévoit une réduction d'impôts pour les dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes permettant ainsi aux Françaises et Français soumis à l'impôt d'en bénéficier à hauteur de 25 % dans la limite de 10 000 euros, les personnes dépendantes non soumises à l'impôt n'ont, de fait, aucune aide. C'est pourquoi le crédit d'impôt semble être une option plus juste qui rétablirait l'égalité et permettrait de traiter, avec équité, l'ensemble des personnes dépendantes en Ehpad. Aussi, il lui demande dans quelle mesure il compte rétablir l'égalité de traitement entre tous face à l'aide fiscale tant la situation précaire de nombreuses personnes âgées résidentes en Ehpad doit être une priorité des politiques publiques. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Conformément à l'article 199 *quindecies* du code général des impôts (CGI), une réduction d'impôt sur le revenu est accordée aux contribuables fiscalement domiciliés en France qui sont accueillis soit dans des établissements et services sociaux et médico-sociaux qui accueillent des personnes âgées, soit dans des établissements de santé (publics ou privés) qui ont pour objet de dispenser des soins de longue durée et comportant un hébergement à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien. La réduction d'impôt est égale à 25 % du montant des dépenses effectivement supportées par le contribuable tant au titre de la dépendance que de l'hébergement, dans la limite de 10 000 € de dépenses par personne hébergée. Cette réduction d'impôt n'a pas pour objet de compenser intégralement les frais qui résultent d'un séjour en établissement, mais d'alléger la cotisation d'impôt sur le revenu lorsque l'état de santé de la personne justifie un tel placement. La transformation de cette réduction d'impôt en crédit d'impôt serait très coûteuse et s'ajouterait à l'ensemble des aides sociales prévues en la matière au titre desquelles figurent notamment l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ou encore l'aide sociale à l'hébergement (ASH). Par ailleurs, il convient de rappeler l'existence d'autres mesures fiscales favorables aux personnes dépendantes aux revenus modestes. La prise en compte de l'invalidité donne ainsi droit à un avantage fiscal particulier : lorsqu'il est titulaire de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (invalidité d'au moins 80 %), un contribuable bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. S'agissant des personnes hébergées en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les participations aux frais d'hébergement en établissement versées par les enfants ne sont pas imposables au nom du bénéficiaire lorsqu'ils sont réglés directement à l'établissement et à condition que la personne hébergée ne dispose que de faibles ressources, telle l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Ainsi, la prise en charge des dépenses liées à la dépendance s'agissant des résidents des EHPAD doit être appréciée en tenant compte de l'ensemble des aides et allocations à caractère social versées par l'État, les collectivités territoriales ou les organismes sociaux aux personnes concernées.

3334

*Bâtiment et travaux publics**Coût des matériaux dans le bâtiment*

**4389.** – 27 décembre 2022. – Mme Sandra Marsaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le coût des matériaux dans le bâtiment. Les entreprises du bâtiment font face à une hausse continue des coûts des matériaux. Elles demandent d'assurer une réelle transparence sur les hausses des prix pratiqués par les industriels et les négoce en lien avec la crise de la covid-19, la guerre en Ukraine et la décarbonation des process industriels. Aussi, elle lui demande si le gouvernement entend veiller à ce que les hausses de prix soient équitablement réparties entre industriels, négoce, entreprises et clients. Par ailleurs, des disparités de taux de TVA existent sur les matériaux, un taux de 5,5% étant appliqué aux matériaux isolant quand les autres matériaux sont taxés à 10%. Cela rend inopérante leur applicabilité pour certains produits composés de plusieurs matériaux dont les taux sont différents. Elle lui demande si un professionnel peut dissocier les taux dans le processus de pose et de revente au particulier.

*Réponse.* – L'article 278-0 *bis* A du code général des impôts (CGI) prévoit l'application du taux de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur une liste limitative de travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Ces prestations portent sur la pose, l'installation, l'adaptation ou l'entretien de matériaux, d'équipements, d'appareils ou de systèmes ayant pour objet d'économiser l'énergie ou de recourir à de l'énergie produite à partir de sources renouvelables par l'amélioration de l'isolation thermique, du

chauffage et de la ventilation, ou de la production d'eau chaude sanitaire. S'agissant des travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien autres que ceux mentionnés à l'article 278-0 *bis* A, ils sont éligibles au taux de 10 % de la TVA dès lors qu'ils portent sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans (article 279-0 *bis* du CGI), à l'exception de certains travaux correspondant à la fourniture d'équipements ménagers ou mobiliers ou à l'acquisition de gros équipements fournis dans le cadre de travaux d'installation ou de remplacement du système de chauffage, des ascenseurs, de l'installation sanitaire ou de système de climatisation. En outre, il résulte des principes généraux régissant la TVA et plus particulièrement des dispositions en vigueur de l'article 257 *ter* du CGI que, conformément aux principes dégagés par le juge européen, chaque opération imposable à la TVA est considérée comme étant distincte et indépendante et suit son régime propre, notamment en matière de taux. Toutefois, relèvent d'une seule et même opération les éléments qui sont si étroitement liés qu'ils forment, objectivement, une seule prestation économique indissociable dont la décomposition revêtirait un caractère artificiel. Dans une telle hypothèse, un seul taux est applicable sans qu'il soit possible de procéder à une ventilation entre les différents éléments relevant de taux différents. Le taux retenu est celui le plus élevé (article 278-0 du CGI), même s'il correspond à un élément qui ne présente pas un caractère majoritaire. Par ailleurs, les éléments qui sont accessoires sont rattachés à l'élément auquel ils se rapportent indépendamment de leur nature. Ils relèvent des règles de cet élément. Ces règles découlent directement du droit de l'Union européenne (UE) et il ne peut y être dérogé au niveau national.

### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *TVA sur les constructions/réhabilitations de foyers médico-sociaux*

**5202.** – 31 janvier 2023. – **Mme Laetitia Saint-Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la nécessaire clarification des taux de TVA applicables lors de la construction ou de la rénovation de foyers médico-sociaux lorsque ceux-ci sont conçus pour héberger des personnes en situation de handicap, mais aussi des éducateurs salariés ou des volontaires du service civique. L'établissement constitue alors leur résidence principale et leur travail ou leur service consiste à apporter un accompagnement continu et quotidien aux personnes avec lesquelles ils partagent leur résidence. En effet, on constate une tendance de certains services fiscaux à exclure certains espaces communs et, surtout, les logements des accompagnants de l'application du taux de TVA réduit prévu par l'article 278 *sexies* du code général des impôts au bénéfice, notamment, dans le secteur médico-social, des établissements mentionnés au 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Or le choix de ces accompagnants d'habiter dans les lieux est constitutif de certains projets associatifs, certes encore minoritaires, mais qui constituent une voie qu'il s'agit non pas seulement d'explorer mais aussi d'encourager résolument. L'approche « domiciliaire » qu'il y a lieu de diffuser et de conforter dans ces établissements médico-sociaux deviendra d'autant plus une réalité qu'on y soutiendra une plus grande mixité d'état de vie, d'âge et d'autonomie. C'est pourquoi M. le ministre, il lui semble nécessaire de sécuriser les associations qui portent ce type de projet en les assurant que l'ensemble des surfaces constitutives de foyers médico-sociaux au sens du 7° du L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles sont bien éligibles à un même taux de TVA réduit, sans distinction d'usage. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question signalée.**

**Réponse.** – Les dispositions de l'article 98 de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (directive TVA) n'autorisent les États membres de l'Union européenne (EM de l'UE) à appliquer un taux réduit de TVA (taxe sur la valeur ajoutée) que pour certains biens et services limitativement énumérés. À cet égard, l'annexe III à la directive fixe la liste des livraisons de biens et prestations de services pouvant faire l'objet de l'application d'un taux réduit. Son point 10 mentionne « la livraison et la construction de logements, dans le cadre de la politique sociale, telle qu'elle est définie par les EM de l'UE ; la rénovation et la transformation, y compris la démolition et la reconstruction et la réparation d'habitations et de logements privés ; la location de biens immobiliers à usage « résidentiel ». Ces dispositions sont d'application stricte. Ainsi, le c du 2° du IV de l'article 278 *sexies* du code général des impôts (CGI) prévoit que, dans le secteur social et médico-social, le taux réduit de 5,5 % de la TVA est applicable aux livraisons et livraisons à soi-même de locaux directement destinés ou mis à la disposition des établissements mentionnés au 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) qui hébergent des personnes handicapées, dès lors qu'ils agissent sans but lucratif, que leur gestion est désintéressée et qu'ils assurent un accueil temporaire ou permanent. Pour ces établissements, la loi ne limite pas l'application du taux réduit à la seule partie des locaux dédiée à l'hébergement. Sont concernés les établissements à caractère social ou médico-social, indépendamment du caractère taxable ou non taxable de leur activité, lorsque la durée moyenne de séjour des personnes permet de considérer que l'activité d'hébergement constitue l'objet prépondérant de ces établissements. En outre, ces établissements sont éligibles au

dispositif même lorsqu'ils comportent une unité de soins ou sont rattachés à un hôpital, dès lors que l'assistance médicale qu'ils fournissent constitue l'accessoire indispensable de l'activité d'hébergement de personnes âgées ou malades et ayant perdu leur autonomie. Pour ces établissements, le taux réduit s'applique à la totalité des locaux, à l'exception toutefois de ceux dédiés à des installations et équipements médicaux ou des parties communes avec d'autres structures non éligibles telles qu'un hôpital ou une clinique (*Bulletin officiel des finances publiques-impôts* (BOFiP-I) référencé BOI-TVA-LIQ-30-20-90-10 § 110 à 140 et BOI-ANNX-000200). Par conséquent, les livraisons ou livraisons à soi-même de locaux d'hébergement des personnels accompagnants au sein des établissements mentionnés au 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF sont éligibles au taux réduit de 5,5 % de la TVA.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Enseignement*

#### *Des modalités de mutation et d'affectation défaillantes*

**1012.** – 6 septembre 2022. – M. Christophe Bex appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse quant à la procédure de prise en compte du handicap en cas de mutation ou de nomination des agents de l'éducation nationale. En effet, cette procédure concerne exclusivement les agents, les conjoints et les enfants handicapés ou présentant une pathologie grave nécessitant des soins continus. Or la non prise en compte de la situation des ascendants et des collatéraux s'avère être un grave frein à la solidarité familiale ainsi qu'une omission allant à l'encontre de la notion d'accompagnement des personnes vulnérables. Plus largement, cette situation est de nature à affecter le bien-être des aidants dont la fonction est primordiale et qui sont de surcroît davantage « exposés aux risques d'épuisement, d'isolement et de solitude » et à « l'incertitude et les inquiétudes face à l'avenir sont des sources d'angoisse et de préoccupation majeure » comme le souligne le rapport « Stratégie nationale pour soutenir et accompagner les aidants des personnes en situation de handicap » mandaté par le ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées. Par conséquent, l'équilibre trouvé au sein de nombreuses familles risque d'être brisé par des mutations et des nominations ne prenant pas en compte la situation des parents collatéraux et des ascendants. Afin de remédier à cela, il demande s'il est prévu de les inclure dans la liste des individus pouvant bénéficier d'une bonification au titre du handicap en cas de mutation ou de nomination des agents de l'éducation nationale. Cette décision serait un geste fort, tant envers les personnes en situation de handicap qu'envers l'ensemble des agents de l'éducation nationale. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Les lignes directrices de gestion (LDG) du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) définissent les procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité et la prise en compte du handicap fait partie des priorités de traitement des demandes de mobilités. Les différents processus de mobilité s'articulent autour de principes communs : transparence des procédures, traitement équitable des candidatures, prise en compte des priorités légales de mutation, recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats. La politique de mobilité du MENJ a pour objectif de favoriser la meilleure adéquation possible entre la construction de parcours professionnels tout en répondant aux besoins en enseignement des académies. À cette fin, le ministère propose une offre de services aux enseignants, qu'il s'agisse de l'accueil proposé par les DRH de proximité et conseillers RH de proximité ou des outils d'aide à la décision en ligne, pour mieux construire leur projet professionnel (le comparateur de mobilité sur le site [education.gouv.fr](http://education.gouv.fr) permet de simuler son barème et estimer ses perspectives de mutation vers un département ou une académie). Le ministère attribue les capacités d'accueil à l'ensemble des académies en fonction des moyens qui lui sont octroyés et des besoins exprimés par les services déconcentrés. Il veille à assurer, dans ce cadre, une répartition équilibrée des personnels entre les académies et les départements. Le système d'affectation des enseignants doit permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement de toutes les académies et de tous les départements. Ainsi, le ministère porte une attention particulière aux zones ou territoires connaissant des difficultés de recrutement (éducation prioritaire, postes difficiles et peu attractifs, rural isolé, montagne...). Ces opérations ont, *in fine*, pour ambition de permettre à chaque académie d'assurer un enseignement de qualité à chaque élève, dans le respect des plafonds d'emplois et de la masse salariale notifiés par le directeur de programme, en veillant notamment à une répartition équilibrée entre enseignants expérimentés et enseignants en début de carrière. Pour autant, cette répartition équilibrée des moyens d'enseignement ne permet pas de couvrir tous les besoins des académies, même ceux des académies les plus attractives. Le recours à des contractuels permet donc de couvrir, après les opérations du mouvement, ces postes restés vacants à la rentrée scolaire ou qui le deviennent en cours d'année. Le ministère gère l'importante volumétrie des demandes et garantit le respect des priorités légales de mutation dans le cadre de la campagne

annuelle de mutation s'effectuant au moyen d'un barème. Les priorités de traitement des demandes de mobilité sont accordées au titre des articles L. 512-18, L. 512-19, L. 512-21 et L. 512-22 du code général de la fonction publique. Pour mémoire, ces priorités sont : le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un Pacs ; la prise en compte du handicap ; l'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ; la prise en compte du centre des intérêts matériels et moraux (Cimm) ; la prise en compte de la situation du fonctionnaire, y compris d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service ; la prise en compte de la situation du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une restructuration de service. Outre les priorités légales mentionnées ci-dessus, les barèmes des mouvements des personnels traduisent également celles du décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : agents touchés par des mesures de carte scolaire ; agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ; agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement ; agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande ; agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel. Un agent candidat à une mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales. Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les LDG ministérielles prévoient que les personnels, dont le conjoint ou l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans est en situation de handicap, peuvent également prétendre à cette même priorité de mutation. Cette bonification s'applique également aux situations d'enfants non reconnus handicapés mais souffrant d'une maladie grave. S'agissant des ascendants, la situation n'est pas prévue, ni par le code général de la fonction publique, ni par le décret du 25 avril 2018. Toutefois, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général. Ainsi dans le cadre d'une procédure de recours, tout agent a la possibilité de faire valoir une situation familiale particulièrement difficile. L'administration veillera dans la mesure du possible à y donner suite.

### *Laïcité*

#### *Offensive vestimentaire dans les établissements scolaires.*

**3352.** – 22 novembre 2022. – **Mme Laure Lavalette\*** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'offensive vestimentaire et religieuse qui perturbe de nombreux établissements depuis le début de l'année scolaire 2022-2023. En 2020, le ministre Jean-Michel Blanquer affirmait au micro de RTL que les élèves devaient venir à l'école « d'une façon républicaine ». Cette formule floue a semé le doute quant au respect des règlements intérieurs et du minimum de courtoisie et de décence attendue dans les établissements scolaires du pays. Depuis le mois de septembre 2022, un nouvel épisode de turbulence secoue l'éducation nationale et un certain nombre d'établissements à travers le territoire. La recrudescence de tenues à connotation culturelle et religieuse constitue non seulement une atteinte à la laïcité mais aussi une provocation, parfaitement revendiquée sur les réseaux sociaux où ces pratiques sont fortement relayées. Les violences et menaces qui ont découlé de cette situation ne sont pas anodines et témoignent d'un climat malsain pour une part de la communauté éducative, des familles et des enfants. Il est fort regrettable que le ministre ait d'abord fait peu de cas des premières alertes, avant que la situation ne dégénère dans les Hauts-de-Seine ou en Tarn-et-Garonne. Dans la circulaire du 9 novembre 2022 à destination des directeurs d'écoles et des chefs d'établissements, le ministre esquisse des éléments de réponse tout à fait insuffisants : invitation au dialogue et appel au professionnalisme des agents. Le ministère ne dit rien quant à la qualification de tenues religieuses pourtant bien connue comme les abbayas ou les qamis. La situation est extrêmement grave, de nombreux professeurs témoignent de leur crainte de se rendre dans leur établissement pour y faire leur travail et se sentent abandonnés par une hiérarchie désemparée. La fuite vers le privé souvent dénoncée par le ministre à travers les médias n'est pas juste un sujet de ségrégation sociale mais aussi le désir de familles, y compris modestes, qui souhaitent sortir leur enfant de situations intenable et malsaine pour leur développement humain. Ce n'est d'ailleurs pas seulement une tentation des parents d'élèves mais également celle de plus en plus de professeurs qui souhaitent basculer dans le privé sous contrat. Mme la députée est attachée à la sauvegarde d'une école publique, gratuite, laïque, républicaine et à la hauteur des enjeux d'instruction des jeunes générations, et souhaite donc savoir si le Gouvernement compte prendre le sujet à bras le corps et y apporter la fermeté qui a beaucoup trop manqué jusqu'alors. Elle souhaite savoir si le ministre compte relancer par exemple le sujet d'une tenue scolaire au collège et de règles vestimentaires claires au lycées, excluant de fait de nouvelles provocations.

*Laïcité**Atteintes à la laïcité en Meurthe-et-Moselle*

**3786.** – 6 décembre 2022. – M. Emmanuel Lacresse\* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la hausse significative des atteintes à la laïcité dans les écoles de la République et plus précisément en Meurthe-et-Moselle. En un mois seulement, le nombre des atteintes recensées au niveau national a plus que doublé et atteint 720 signalements, tandis que sur les réseaux sociaux, le prosélytisme religieux et les vidéos incitant à contourner la loi prospèrent et contribuent à alimenter ce phénomène contestataire. Cette montée en puissance du fait religieux à l'école doit être vigoureusement combattue et les valeurs de la République réaffirmées, en précisant notamment davantage les textes en vigueur. Les chefs d'établissement se sentent en effet aujourd'hui démunis et attendent beaucoup de la circulaire relative au plan laïcité, publiée au *Bulletin officiel* le 10 novembre 2022. Dès lors, il l'interroge sur le nombre de signalements pour atteinte à la laïcité en Meurthe-et-Moselle et sur la mise en œuvre de ce plan et les moyens mobilisés pour lutter contre le prosélytisme dans sa circonscription.

*Laïcité**Le problème croissant de la présence d'élèves revêtant une abaya*

**4013.** – 13 décembre 2022. – M. Lionel Tivoli\* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le problème de l'*abaya* suite à la mise sous protection judiciaire d'une enseignante au lycée Antoine Bourdelle de Montauban (Tarn-et-Garonne). M. le député alerte le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la nécessité de répondre de façon très ferme aux atteintes de la laïcité afin de défendre les valeurs de la laïcité et de protéger les enseignants contre les menaces islamistes dans les écoles, collèges et lycées. Les faits remontent au 23 septembre 2022. Tout est parti d'une vidéo diffusée sur le réseau social TikTok dans laquelle une lycéenne de 17 ans se dit discriminée sur sa tenue, une *abaya*. Cette lycéenne a filmé sa professeure d'espagnol à son insu qui était en train de la réprimander sur son vêtement. La jeune lycéenne ajoute : « Elle va voir ce qu'Allah va lui faire » et diffuse la vidéo sur TikTok. Les atteintes à la laïcité ont augmenté de 130 % avec 720 signalements en octobre 2022 contre 313 en septembre 2022. La réponse de M. le ministre est la suivante : « Sur la laïcité, nous ne mettons pas la poussière sous le tapis. Nous publions les données mensuelles pour en faire un outil de pilotage, pas pour attiser les tensions ». M. le député est très étonné de constater que le problème est inversé et relève que ceux qui attisent les tensions sont ceux qui encouragent au port de ce vêtement d'origine maghrébine et moyen-orientale. M. le député est ému de constater qu'un commentaire des chiffres sur les manquements de la laïcité se substitue à une réponse ferme et claire et qu'une véritable interdiction de l'*abaya* soit émise par les services du ministère de l'éducation nationale et diffusée dans tous les collèges et lycées de France. Certes, le port de l'*abaya* n'est pas encore interdit par la loi, mais il est indéniable qu'une atteinte à la laïcité peut être constituée « si l'élève la porte de manière régulière, assumée en tant que symbole d'une identité religieuse » et « dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit », précise la loi de 2004 qui régit les signes religieux à l'école. L'outil législatif pourtant conséquent semble encore mis à défaut par l'idéologie islamiste, qui teste dans les moindres failles les institutions républicaines. La loi séparatisme du 24 août 2021 serait-elle déjà en péril face au manque de fermeté des institutions et administrations, laissant le professeur seul en première ligne pour régler un problème qui pourrait lui coûter la vie si la menace proférée était suivie d'effets ? C'est pourquoi M. le député demande à M. le ministre quelles sont ses alternatives pour interdire le port de l'*abaya* dans les collèges et lycées, notamment par la voie d'une circulaire ministérielle adressée à tous les recteurs de France. Il demande également s'il va prendre position politiquement pour condamner cette pratique vestimentaire.

*Réponse.* – Depuis 2017, le respect de la laïcité, des valeurs et des principes de la République est une priorité du Gouvernement, rappelée dans la mesure 1 du plan national de prévention de la radicalisation (PNPR) « Renforcer le respect de la laïcité à l'école ». Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) s'est engagé résolument dans cette action gouvernementale à travers 2 axes stratégiques : adapter le cadre réglementaire et législatif afin de lutter efficacement contre toutes les formes d'atteintes à la laïcité et aux valeurs républicaines ; améliorer la capacité opérationnelle de l'administration centrale et des services déconcentrés afin d'apporter une aide concrète aux équipes des écoles et des établissements et ainsi garantir une réponse ferme et unifiée à toutes ces atteintes. L'adoption d'un corpus législatif sans précédent donne à l'État et aux acteurs de terrain les moyens d'agir et de renforcer le respect du principe de la laïcité à l'école. La loi n° 2019-791 pour l'école de la confiance du 26 juillet 2019 renforce la protection de la liberté de conscience afin de faire de l'école un lieu serein où chaque enfant puisse former son esprit critique. Selon l'article L. 141-5-2 du code de l'éducation, les comportements

constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement de ceux-ci sont interdits dans les écoles publiques et les établissements publics locaux d'enseignement, à leurs abords immédiats et pendant toute activité liée à l'enseignement. La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a créé plusieurs délits afin de renforcer la protection des professeurs et des agents publics qui concourent au service public de l'éducation nationale. Le délit de menaces, violences ou actes d'intimidation à l'encontre d'une personne participant à l'exécution d'une mission de service public aux fins d'obtention d'une dérogation aux règles régissant ce service (article 433-3-1 du code pénal) est passible de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Le délit d'entrave à la fonction d'enseignant dispose au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 431-1 du code pénal que « Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la fonction d'enseignant est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ». Enfin, le délit de mise en danger de la vie d'un agent public par diffusion d'informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle (article 223-1-1 du code pénal) porte les peines à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne (...) chargée de mission de service public. Ainsi, le père d'une élève qui avait publié une vidéo en libre accès sur internet, intitulée « discrimination des musulmans à l'école-collège du haut Allier de Langeac, dans laquelle le principal du collège était clairement identifié et localisé comme étant le directeur dudit collège (tribunal judiciaire du Puy-en-Velay, 13 septembre 2022, n° 587/2022ST) a été condamné en première instance à un an de prison avec sursis et mise à l'épreuve ainsi qu'à 1 000 € de dommages-intérêts. Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, la directrice des services départementaux ainsi que le chef d'établissement se sont constitués partie civile. Afin de soutenir tous les personnels confrontés à des atteintes à la laïcité, le MENJ a amélioré la réponse institutionnelle à travers un dispositif de signalement et de réponse systématique à toutes les atteintes à la laïcité. 30 équipes académiques valeurs de la République (EAVR) apportent un soutien aux personnels et répondent à toute atteinte au principe de laïcité signalée par les écoles et les établissements, interviennent dans les écoles et les établissements et conseillent les équipes de direction. Depuis la rentrée 2022, le MENJ a décidé de publier mensuellement (et non plus trimestriellement) les faits d'atteinte au principe de laïcité qui remontent des écoles et des établissements scolaires. Cette publication mensuelle améliore la transparence et le pilotage des réponses aux atteintes à la laïcité. Quant aux tenues vestimentaires, l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation prévoit que : "Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit (...)". Les tenues vestimentaires sont donc visées par la loi au même titre que les signes religieux. Comme l'a jugé le Conseil d'État, le législateur a ainsi entendu interdire non seulement les signes religieux par eux-mêmes (à l'exception des signes discrets) tels qu'un foulard islamique, le burkini, une kippa ou une grande croix, mais également ceux dont le caractère religieux se déduit du comportement de l'élève, à l'instar d'un bandana (CE, 5 décembre 2007, n° 295671, publié au recueil Lebon). Dans le cas où les tenues ne sont pas par nature des manifestations d'appartenance religieuse, l'instruction et le suivi des situations par les chefs d'établissements avec l'appui des équipes académiques doit permettre de qualifier les faits à partir du comportement de l'élève. Le 10 novembre 2022, le MENJ a diffusé un plan sur la laïcité dans les écoles et les établissements scolaires (circulaire aux recteurs et aux rectrices d'académies publiée au BOEN n° 42 - circulaire (NOR : MENG2232014C). Ce plan de soutien aux équipes académiques et aux chefs d'établissement, renforce le suivi et l'accompagnement méthodologiques, juridiques et humains des situations sensibles et se décline en 4 axes : sanctionner systématiquement et de façon graduée le comportement des élèves portant atteinte à la laïcité lorsqu'il persiste après une phase de dialogue. En cas d'atteinte au principe de laïcité, comme l'indique la circulaire du 18 mai 2004 d'application de la loi n° 2004-228, les chefs d'établissement doivent engager une phase de dialogue avec l'élève et ses représentants légaux lorsqu'il est mineur. Dans de nombreux cas, ce dialogue permet de dissiper toute tension ou incompréhension et ainsi de débloquent des situations. A l'issue de la phase de dialogue, si la situation n'est pas résolue, les chefs d'établissement engagent systématiquement une procédure disciplinaire. Des fiches pratiques permettent de conforter l'action des chefs d'établissement notamment dans la phase de dialogue ; renforcer la protection et le soutien aux personnels : en cas de menaces ou de mise en cause d'un personnel, l'institution apporte un soutien sans faille et immédiat aux personnels afin qu'ils puissent exercer leur métier dans un cadre protecteur. Des fiches pratiques rappellent les mesures à prendre, du signalement à la protection fonctionnelle et précisent les nouvelles protections instaurées par ladite loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République afin de garantir le respect de la laïcité. Des modèles de signalement ou de plaintes sont diffusés afin d'accélérer ces procédures ; appuyer les chefs d'établissement en cas d'atteinte à la laïcité. Le soutien aux chefs d'établissements est assuré par les EAVR, ainsi que le service juridique du rectorat. Les services ministériels, en particulier la direction des affaires juridiques et le service de défense et de sécurité, restent également mobilisables à tout moment ; renforcer la formation des personnels et en premier lieu celle des chefs

d'établissement. Dès le début de l'année 2023, tous les chefs d'établissement et les adjoints au chef d'établissement bénéficieront d'une formation spécifique. Cette formation sera déployée dans chaque académie par les EAVR qui bénéficieront d'une formation nationale. Cette formation renforce le plan national de formation de tous les personnels du MENJ sur 4 ans qui a déjà bénéficié à 130 000 personnels et doit se poursuivre sur le même rythme. L'objectif est de former 300 000 personnes durant l'année scolaire 2022-2023 et de former tous les personnels, titulaires ou contractuels, au cours des trois prochaines années. Ce plan et ses 6 fiches pratiques fournissent donc un appui opérationnel aux chefs d'établissement dans le traitement des atteintes à la laïcité et complètent le vademecum « La laïcité à l'école » outil de référence pour toutes les situations d'atteinte au principe de laïcité.

## ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

### *Aide aux victimes*

#### *Prise en compte des victimes de violences conjugales*

**5238.** – 7 février 2023. – Mme **Stéphanie Kochert** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances**, sur la prise en compte de l'ensemble des victimes de violences conjugales. L'action portée par le Gouvernement depuis 2017 en faveur de la lutte contre les violences conjugales est inédite, ambitieuse et répond à un réel besoin qu'il n'est plus possible d'ignorer. La parole des femmes est encouragée à se libérer. Si de trop nombreuses femmes sont victimes, les hommes peuvent également l'être. Elle lui demande comment la communication institutionnelle peut faire une place à toutes les victimes quel que soit leur sexe.

*Réponse.* – Déclarée grande cause des deux quinquennats, l'égalité entre les femmes et les hommes a conduit le Gouvernement à une mobilisation sans précédent, en lien avec les associations et les collectivités territoriales. Son premier pilier a été dédié à la lutte contre les violences via le lancement 3 septembre 2019 du Grenelle des violences conjugales. A ce jour, 46 mesures du Grenelle sur 54 ont été concrétisées, les 8 autres étant en cours de réalisation. Ce chantier d'ampleur va être prolongé et enrichi dans le cadre du Plan Egalité (2023-2027) annoncé le 8 mars dernier par la Ministre chargée de l'Egalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, dont un des axes est dédié aux violences. Dans ce cadre, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a lancé, en novembre 2018, une plate-forme de signalement des violences à caractère sexuel et sexiste. En avril 2022, elle a évolué pour devenir la plate-forme numérique de signalement des atteintes aux personnes et d'accompagnement des victimes (dite PNAV - plateforme numérique d'accompagnement des victimes), dont le champ de compétences a été élargi aux victimes de violences conjugales, quel que soit leur sexe. La plateforme propose aux victimes qui n'osent pas franchir la porte des forces de l'ordre un nouveau moyen de libérer leur parole. Elle permet à toute victime, homme ou femme, d'effectuer un signalement, d'être informée de ses droits et guidée dans ses démarches. Ce dispositif, commun à la police nationale et à la gendarmerie nationale assure un accueil personnalisé, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, sans obligation de déclarer son identité. Les usagers sont en effet dirigés vers un service de messagerie instantanée sous forme de "tchat" avec des policiers ou gendarmes spécialement formés. Ce portail est accessible pour les victimes et les témoins sur les sites officiels des ministères, tels que <http://service-public.fr>, <http://arreteonslesviolences.gouv.fr>, <http://MaSécurité.interieur.gouv.fr>, ou encore l'application mobile "MaSécurité". Par ailleurs, le rapport annexé à la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur mentionne qu'une campagne de communication sera lancée à destination du public pour développer la visibilité de cet outil et sensibiliser chaque citoyenne et citoyen. Plus globalement, les dispositions législatives adoptées ces dernières années bénéficient aux victimes de violences conjugales quel que soit leur sexe. Il en est de même de la sensibilisation et de la formation des professionnels. En effet, ces derniers ont des profils divers (policiers, gendarmes, professionnels de santé, travailleurs sociaux...) et interviennent pour une grande partie dans des structures susceptibles d'accueillir toutes les victimes. Enfin, les hommes victimes de violences au sein du couple bénéficient comme toutes les victimes d'infractions pénales d'un soutien auprès des 130 associations d'aide aux victimes réparties sur le territoire national. Ces dernières ont pour mission d'assurer, parfois dans des situations d'urgence, la prise en charge de la victime sur le plan psychologique, social et juridique notamment en l'accompagnant tout au long de la procédure judiciaire. Elles veillent aussi à la mise en place de dispositifs spécifiques en direction de victimes particulièrement fragilisées telles que les victimes de violences conjugales. France victimes gère également le 116006, numéro d'aide aux victimes services et appel gratuit 7 jours sur 7 à destination de toutes les victimes d'infraction pénale, dont celles victimes de violences conjugales.

## ENFANCE

*Enfants**Hospitalisme des bébés placés*

**3738.** – 6 décembre 2022. – M. Christophe Bentz attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les nouveau-nés et nourrissons qui souffrent de dépression du fait de leur placement prolongé à l'hôpital, en pouponnière ou en famille d'accueil. Certains des nouveau-nés dont la situation familiale et en premier lieu les insuffisances parentales ou les comportements familiaux à risque a justifié un placement présentent en effet des signes de dépression et en tout état de cause des carences affectives. Le phénomène s'observe tant à l'hôpital que dans des pouponnières surchargées ou encore des familles accueillant trop d'enfants, voire les accueillant dans des conditions dégradées. M. le député interroge donc M. le ministre sur le nombre des Haut-Marnais âgés de moins de trois ans pour lesquels un placement a été décidé et sur les capacités d'accueil dans le département, tant dans les hôpitaux que dans les pouponnières et dans les familles d'accueil désireuses et en mesure de les accueillir. Il lui demande de plus la durée moyenne de ces placements. Il souhaite également savoir si certains de ces enfants subissent successivement plusieurs types de placement ou des placements dans plusieurs hôpitaux, plusieurs pouponnières, voire plusieurs familles d'accueil. M. le député lui demande enfin si l'ampleur des carences affectives induites est parfois la cause du retour de ces enfants auprès de leurs parents biologiques, avec quelles conséquences physiques et psychologiques en ce cas et selon quelles modalités de suivi par les personnels de l'Aide sociale à l'enfance (ASE). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Selon les dernières données de l'enquête aide sociale de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), en Haute-Marne au total au 31 décembre 2020, le nombre d'enfants accueillis à l'aide sociale à l'enfance (ASE) était de 656, dont 37 avaient moins de 3 ans à cette date. Selon les données DREES, il n'y a pas d'enfant placé en pouponnière dans ce département. Les enfants sont donc accueillis dans des familles d'accueil, un enfant de moins de 3 ans ne pouvant être pris en charge en maisons d'enfants à caractère social (MECS). L'enquête DREES permet de savoir que pour le département de la Haute-Marne, le nombre d'enfants confiés à l'ASE en familles d'accueil était au 31 décembre 2020 de 359, sans précision toutefois sur l'âge des enfants confiés. Selon l'enquête des établissements et services de la protection de l'enfance (ES-PE) de la DREES, la moyenne nationale de prise en charge en pouponnière est de 8 mois. Dans un quart des situations, la durée est supérieure à 12 mois. Les données de cette enquête sont cependant anciennes et sont en cours de mises à jour. Le rapport de l'observatoire nationale de la protection de l'enfance (ONPE) « penser petit » en date de 2019 permet d'avoir des éléments sur la prise en charge des très jeunes enfants confiés à l'ASE. [https://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/synthese\\_penser\\_petit\\_web\\_0.pdf](https://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/synthese_penser_petit_web_0.pdf) Cette étude engagée en 2016 a permis de montrer qu'au niveau national, les enfants de moins de 6 ans confiés en protection de l'enfance sont très majoritairement pris en charge en famille d'accueil. Selon les données recueillies par la DREES au 31 décembre 2015, si pour l'ensemble des enfants confiés, le taux de prise en charge en famille d'accueil est de 51,6 %, il est bien plus élevé pour les moins de 6 ans, passant à 69,7 % ; ce taux s'établit à 64 % pour les enfants de moins de 2 ans et à 73,4 % pour les enfants âgés de 3 à moins de 6 ans. Les dispositifs analysés dans le cadre de cette étude a permis l'observation de pratiques de prise en soin des jeunes enfants confiés répondant à leurs besoins spécifiques tels qu'ils ont été formulés en 2017 par la conférence de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance. Veiller et répondre au méta-besoin de sécurité du jeune enfant confié passe par la délivrance des soins vitaux par des adultes de référence fiables et sensibles, par la réponse à ses besoins de santé qui sont importants, et par une prise en soin protectrice de ses liens et relations avec ses parents. Outre les réponses aux autres besoins spécifiques de l'enfant, il est nécessaire de prendre soin de ses parents et de se préoccuper du devenir du jeune enfant.

3341

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Professions de santé**Formation des ostéopathes*

**928.** – 23 août 2022. – M. Alexandre Portier interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le contenu du décret n° 2022-179 relatif au don du corps à des fins d'enseignement médical et de recherche, paru le 27 avril 2022. Ce décret a entraîné la modification du titre VI du livre II de la première partie du code de la santé publique, qui inclut notamment un article R. 1261-12 précisant en son alinéa 2 que « les

programmes de formation faisant appel à une utilisation de corps donnés à des fins d'enseignement médical et de recherche concernant exclusivement la formation des membres des professions médicales, des personnels qui interviennent dans les blocs opératoires sous la supervision des premiers et des personnes qui se destinent à l'exercice de ces professions ». Cette nouvelle réglementation vient donc interdire toute utilisation de corps pour effectuer des formations jusqu'alors dispensées aux ostéopathes. Il lui demande de lui indiquer les mesures prises pour anticiper l'entrée en vigueur de cette disposition réglementaire et l'évaluer ensuite et également les mesures mise en œuvre pour poursuivre les acquis nécessaires et le maintien des compétences de ces professionnels.

*Réponse.* – L'adoption de la loi n° 2021-1017 relative à la bioéthique promulguée le 2 août 2021 a permis de préciser le cadre juridique et éthique dans lequel doit être organisée en France la procédure du don du corps à la science des personnes qui s'engagent dans cette démarche. Une telle démarche ne peut être effectuée qu'à des fins d'enseignement médical et de recherche. Les conditions de conservation des corps légués à la science à l'Université Paris-Descartes ont rendu nécessaire la précision et le renforcement du cadre juridique et éthique afin de mettre un terme aux pratiques isolées qui ont pu choquer nos concitoyens et entamer leur confiance. Dans ce cadre, la mise en œuvre de la disposition législative introduite à l'article L. 1261-1 du code de la santé publique encadre de manière très stricte les activités qui peuvent être organisées dans les structures d'accueil des corps des établissements de formation, de recherche ou de santé, autorisés en application du deuxième alinéa dudit article. Cette réglementation, qui prend en compte les progrès réalisés en matière de simulation et d'enseignement numériques pour la formation des professionnels de la santé, définit à l'article R.1261-12 les activités qui peuvent être conduites dans ces structures d'accueil. Elle détermine, conformément à la volonté du législateur, les programmes de formation qui peuvent dorénavant faire appel à l'utilisation du corps humain, sous réserve de l'avis du comité d'éthique, scientifique et pédagogique de la structure d'accueil et de la décision de son responsable qui garantit le respect des prescriptions éthiques notamment. Dans ces conditions, seule la formation des futurs membres des professions médicales et des personnels susceptibles d'exercer leurs fonctions dans un bloc opératoire peuvent participer aux activités qui se déroulent dans ces structures d'accueil des corps. De même, l'accueil de personnels extérieurs à l'établissement qui relèvent d'une entité distincte pour participer aux activités de formation de la structure ne peut dorénavant être envisagée que lorsque le projet comporte « une grande technicité en matière chirurgicale ou impliquant le recours à des innovations spécialisées », conformément au dernier alinéa de la disposition réglementaire précitée. Concernant la formation des ostéopathes, une instruction spécifique pour apporter une réponse à leurs besoins spécifiques sera prochainement conduite.

3342

### *Enseignement privé*

#### *Développement des écoles privées à but lucratif dans le supérieur*

**2735.** – 1<sup>er</sup> novembre 2022. – M. Hendrik Davi alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le développement des écoles privées à but lucratif dans le supérieur. Des représentants de la Conférence des grande écoles et de la Fédération des établissements d'enseignement supérieur d'intérêt collectif (FESIC), que M. le député a récemment auditionnés, l'ont alerté sur la piètre qualité des formations proposées par certaines écoles supérieures privées à but lucratif financées par des fonds d'investissement. *Libération* en a d'ailleurs fait sa « une », il y a quelques semaines. Ces structures ne sont soumises à aucun contrôle de l'État, tout en bénéficiant de son soutien indirect. D'abord, avec la création de Parcoursup, ces officines privées bénéficient à bon compte d'une vitrine qui leur permet d'être connues des familles et des étudiants. De plus, faute d'investissements suffisants, comme il manque des places dans l'enseignement supérieur public, les étudiants choisissent de plus en plus le secteur privé : plus 10 % en un an ! L'État, par ses déficiences, offre donc une clientèle au secteur privé. Mais ces acteurs bénéficient aussi du financement direct de l'État, car les formations proposées ont largement recours à l'apprentissage et les frais d'inscription, souvent compris entre 7 000 et 10 000 euros, sont en partie pris en charge par France Compétence, dont le déficit s'élève à 4,6 milliards d'euros. Enfin, il y a pire, la banque publique d'investissement est le premier financeur de ses multinationales. Résultat, des multinationales, comme Galileo, dont les pratiques prédatrices en Afrique ont déjà été pointées, font des profits considérables avec l'argent du contribuable et des familles. Ses services, que M. le député a questionnés sur le sujet, lui ont confirmé que « le secteur privé hors contrat est aujourd'hui dominé par quatre groupes (Galileo Global Education, Omnes, Eureka et Ionis) dont trois sont pilotés par des fonds d'investissement internationaux dont la finalité est à but lucratif. La croissance démographique et la politique de soutien à l'apprentissage sont les leviers de croissance de ces écoles privées, leur permettant d'élargir leur clientèle : les frais d'inscription, oscillant majoritairement entre 7 000 et 10 000 euros, (mais pouvant s'élever, dans certains cas à plus de 50 000 euros) sont en effet pour partie pris en charge par les cotisations des entreprises et les aides de l'État. Parmi ces écoles, beaucoup se targuent d'être « reconnues par l'État », argument avancé pour convaincre les familles. Il s'agit le plus souvent d'une certification

inscrite au RNCP (répertoire national des certifications professionnelles), visant un diplôme précis et non l'école dans sa globalité. Ces certifications sont délivrées par le ministère chargé du travail sur des critères de taux d'employabilité et non de contenu pédagogique ». Le confinement a hélas été un accélérateur pour ce qu'il faut bien qualifier d'arnaques. Au profit de qui ? Le PDG de Galiléo a rejoint en 2020 les 500 plus grandes fortunes de France. M. le député demande à Mme la ministre quelles mesures elle compte prendre pour que ces écoles privées à but lucratif ne soient plus sur Parcoursup et pour faire pour qu'elles ne puissent plus profiter de l'argent public dédié à l'apprentissage. L'État siégeant au Conseil d'Administration de la BPI, il lui demande quelles dispositions elle va prendre pour qu'elle ne finance plus des sociétés prédatrices de ce type. Plus largement, ces pratiques démontrent les dangers d'une marchandisation des formations, que cela soit dans le supérieur, pour la formation permanente ou demain pour l'école primaire. M. le député demande la suppression de Parcoursup, qui organise cette mise en concurrence des universités et des étudiants. Au vu des enjeux écologiques, on a besoin de davantage de jeunes qualifiés, du CAP au doctorat. Il est donc urgent de donner de vrais moyens à l'université publique en la rendant plus accessible à toutes et à tous. Il lui demande si elle va faire le pari du service public et non celui de fonds de pensions prédateurs.

*Réponse.* – Le ministère chargé de l'enseignement supérieur est attaché à réguler le secteur des établissements privés par la qualité académique des formations. Ainsi toutes les formations des établissements privés conduisant à un diplôme placé sous son contrôle font l'objet d'une évaluation périodique par une instance nationale. En outre, l'attribution du visa par le ministre chargé de l'enseignement supérieur est une reconnaissance académique. Elle doit bien être distinguée de la reconnaissance par un titre RNCP. Les écoles qui ont fait l'objet de certifications professionnelles enregistrées au RNCP, jouent un rôle incontestable sur le marché du travail et pour le développement économique de nos entreprises particulièrement dans le secteur du numérique. Leurs certifications sont reconnues par le ministère du travail pour leur qualité en termes d'insertion professionnelle, au regard des compétences professionnelles qu'elles permettent d'acquérir pour intégrer rapidement le marché de l'emploi. L'apprentissage est une priorité nationale fixée par le Président de la République, qui a défini comme objectif d'atteindre un million d'apprentis. La question du financement de cette politique publique a été interrogée à la suite de son succès grandissant. France compétences a lancé, le 15 décembre 2021, la nouvelle procédure de détermination des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage, afin de remédier au déséquilibre du financement. Pour 2023, le Gouvernement s'est engagé à maintenir un haut niveau de soutien aux employeurs qui s'engagent en faveur de l'apprentissage. Ainsi, l'ensemble de ces mesures participent de l'objectif du Gouvernement de soutenir durablement l'alternance et de permettre à chaque jeune qui le souhaite de s'engager dans cette voie de formation gratuitement. Elles démontrent également le soutien important et nécessaire de l'État aux employeurs qui investissent dans cette voie de formation d'excellence. Enfin, elles garantissent à chaque CFA le juste financement de la formation des jeunes qu'ils accueillent. Par ailleurs, des critères de qualité stricts sont demandés aux organismes de formation du secteur privé pour bénéficier de l'apprentissage, via la label Qualiopi. Cette certification qualité est un des éléments de l'intégration des formations en apprentissage sur Parcoursup. Les principes d'intégration des formations sur Parcoursup sont définis par la loi ORE n° 2018-166 du 8 mars 2018 et l'arrêté du 19 novembre 2021 pris pour l'application de l'article D. 612-1 du code de l'éducation. Certaines formations sont intégrées de plein droit selon le statut de l'établissement ou la nature du diplôme préparé. L'intégration sur Parcoursup est également distincte selon la nature de la formation : formation sous statut d'étudiant / formation sous statut d'apprenti. Conformément aux dispositions de l'arrêté susmentionné, l'intégration des formations privées sur Parcoursup ne peut intervenir que si cette formation a fait spécifiquement l'objet d'une évaluation de sa qualité académique, formalisée par une décision du ministère chargé de l'enseignement supérieur. S'agissant des formations en apprentissage, toute intégration de ces formations sur ladite plateforme n'est opérée que si les critères qualité prévus par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 sont respectés (certification Qualiopi). En outre, ces formations doivent être inscrites au RNCP. Il est précisé que la possibilité pour des formations uniquement inscrites au RNCP d'être intégrées sur Parcoursup n'est offerte qu'aux formations qui préparent, par la voie de l'apprentissage et uniquement par cette voie, à un diplôme ou un titre à finalité professionnelle, inscrit au RNCP, et propre à l'établissement qui l'a créé. Depuis 2019, le ministère chargé de l'enseignement supérieur a notamment souhaité afficher de manière claire, par l'apposition d'un label, toutes les formations dont la qualité académique est spécifiquement contrôlée par l'État y compris celles qui dépendent d'établissements d'enseignement supérieur privés. Un label décliné par type de diplôme (les diplômes nationaux ou diplômes d'État de l'enseignement supérieur, les diplômes d'ingénieurs, les diplômes d'établissement conférant grade, les diplômes d'établissement visés par l'État et les classes préparatoires aux grandes écoles), est apposé sur les fiches de formation sur la plateforme Parcoursup. Pour la session 2023, la fiche de formation de Parcoursup permet rapidement d'identifier les informations essentielles, en particulier le statut de l'établissement (public ou

privé, en distinguant les formations privées sous contrat avec l'État, les établissements d'enseignement supérieur privé d'intérêt général et les formations privés hors contrat). Par ailleurs, toute formation qui intègre Parcoursup adhère à une charte qui fixe des principes et bonnes pratiques à respecter ; cette charte est publiée sur le site du ministère chargé de l'enseignement supérieur : [https://services.dgesip.fr/T454/S814/parametrage\\_des\\_formations](https://services.dgesip.fr/T454/S814/parametrage_des_formations)

### *Enseignement supérieur*

#### *Capacité d'emprunt des universités françaises*

**3302.** – 22 novembre 2022. – **M. Belkhir Belhaddad** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la question de l'immobilier universitaire. Thème déjà abordé lors de l'audition de Mme la ministre en commission des affaires culturelles et de l'éducation, M. le député insiste sur l'urgence qu'il y a à penser l'avenir énergétique du bâti universitaire. Il semble en effet qu'assumer les coûts des factures énergétiques cet hiver, tout comme assumer le coût d'une nécessaire rénovation énergétique, soit hors de portée du budget déjà très contraint des universités françaises. L'emprunt semble donc une solution opérante. M. le député souhaiterait donc savoir si cette opportunité a été étudiée. Il souhaiterait également savoir si, dans le cas où l'emprunt serait ouvert aux universités, l'État serait prêt à se porter garant, afin de consolider les dossiers emprunteurs.

*Réponse.* – S'agissant des efforts de réhabilitation du parc immobilier, une nouvelle génération de contrats de plan État-régions (CPER) est mise en œuvre sur la période 2021-2027, avec un montant d'investissement du ministère d'1,2 Mds. Les opérations de rénovation énergétique constitueront l'un des axes structurants de cette nouvelle programmation. En complément, le Plan de relance a permis de financer sur la période 2021-2023, pour un montant d'investissement de près de 815 M€, plus de 670 projets de rénovation énergétique dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, sur l'ensemble du territoire national en métropole comme en Outre-mer. Il finance également près de 140 projets portés par les Crous, pour plus de 250 M€. Ces opérations permettront de livrer des bâtiments d'enseignement et de recherche, des logements étudiants et des espaces de restauration plus fonctionnels, tout en apportant un meilleur confort d'été et d'hiver et en réduisant l'empreinte énergétique des bâtiments. Presque tous les projets sont en phase de travaux, ou sont déjà livrés. S'agissant du recours à l'emprunt, le I de l'article 12 de la loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014 dispose que "ne peuvent contracter auprès d'un établissement de crédit ou d'une société de financement un emprunt dont le terme est supérieur à douze mois, ni émettre un titre de créance dont le terme excède cette durée les organismes français relevant de la catégorie des administrations publiques centrales". Les universités, qui relèvent de la catégorie des administrations publiques centrales, sont soumises à ces dispositions. Elles peuvent toutefois recourir à un emprunt de plus de 12 mois auprès de la banque des territoires, filiale de la caisse des dépôts et consignations, et de la banque européenne d'investissement. Dans le cadre fixé par ces dispositions, le recours à l'emprunt peut être envisagé notamment pour porter des investissements en matière de rénovation énergétique. S'agissant de la hausse des factures d'énergie, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a annoncé le 27 octobre 2022 la mise en place d'un fonds de compensation de 275 M€ pour aider les opérateurs relevant de son ministère à faire face à la hausse prévisionnelle de leurs dépenses d'énergie en 2023. Les crédits correspondants ont été ouverts en fin de gestion sur les programmes budgétaires placés sous la responsabilité de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'enveloppe comprend 200 M€ en faveur des opérateurs relevant du programme 150 "Formations supérieures et recherche universitaire", 55 M€ en faveur des opérateurs relevant du programme 172 "Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires" et 20 M€ en faveur du Centre national des oeuvres universitaires et sociales (CNOUS), qui relève du programme 231 "Vie étudiante". Pour ce qui concerne plus spécifiquement les établissements d'enseignement supérieur relevant du programme 150, ils bénéficieront d'un premier versement d'un montant global de 100 M€ réparti au prorata des dépenses d'énergie réalisées en 2021. Les 100 M€ restants seront alloués selon une logique plus ciblée, tenant compte des surcoûts réellement constatés, du poids des dépenses d'énergie dans les dépenses de fonctionnement et de la situation financière des établissements. Enfin, l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a mis en œuvre le dispositif d'amortisseur sur la facture d'électricité annoncé par le Gouvernement le 27 octobre 2022. Conformément au 3° du I de l'article 3 du décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022, pris pour l'application de ces dispositions, les universités sont éligibles à ce nouveau dispositif qui permettra de limiter leur facture d'électricité en 2023.

*Grandes écoles**Ne pas confondre partenariats et privatisation du campus d'une école publique !*

**3558.** – 29 novembre 2022. – M. Alexis Corbière alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation de l'école Polytechnique. L'École polytechnique est une école publique qui forme des ingénieurs avec un statut militaire, dont une partie de ces étudiants rejoint par la suite les corps de l'État pour devenir hauts-fonctionnaires. Le campus de l'École polytechnique est situé à l'est du plateau de Saclay et partage son campus avec d'autres établissements (ENSTA, ENSAE, Telecom), l'ensemble de ces établissements formant l'Institut polytechnique de Paris (IPP). Depuis plusieurs années, des entreprises cherchent à s'implanter au centre du campus étudiant. Cela passe par exemple par l'utilisation d'un bâtiment privé sur un lieu jusque-là réservé aux locaux d'enseignement, de recherche et aux logements étudiants. Exemple notoire, l'entreprise Total, qui, à partir de 2018 a tenté cette implantation mais, face à une importante opposition des étudiants et des anciens élèves, a renoncé à son projet. En juin 2022, le groupe LVMH annonce à son tour vouloir implanter un centre de recherche sur le « luxe durable et digital » dans le campus de Polytechnique. Une telle proximité d'une entreprise privée avec une école chargée de former de hauts-fonctionnaires serait inédite. Peut-on imaginer McKinsey venir s'installer définitivement sur le campus de l'INSP (anciennement ENA) ? Dans les documents d'information, LVMH cite quelques exemples de ce qui pourrait être étudié dans son centre de recherche : « maquillage longue tenue », « lissage des imperfections du cuir », « développer des vêtements connectés pour offrir de nouvelles fonctionnalités », ou encore « recherche d'une nouvelle sensation du toucher de la soie pour un *packaging* ». Or il apparaît que ce projet proposé par LVMH semble être un assemblage de problèmes techniques mineurs qui sont directement liés aux problèmes auxquels l'entreprise est confrontée dans la production aujourd'hui. Ces sujets semblent bien éloignés des enjeux scientifiques de la recherche académique menée dans les laboratoires de l'École polytechnique. Au vu du projet scientifique global présenté par LVMH, il est très difficile de distinguer les raisons d'être un partenaire majeur qui justifie une telle proximité géographique. L'École polytechnique est un établissement public, dont la mission première est de former des cadres qui vont travailler plus tard pour l'intérêt général. Comment expliquer que le plus grand bâtiment du campus soit donc un partenariat avec un groupe de luxe, une industrie au service exclusif des plus aisés ? M. le député interroge donc Mme la ministre sur sa position par rapport à ce partenariat et les moyens qu'elle compte mettre en œuvre afin d'empêcher que le bâtiment LVMH soit dans le campus, ce qui reviendrait finalement à une privatisation rampante de l'école. Rien n'empêche LVMH de s'implanter ailleurs sur le plateau de Saclay et, comme beaucoup d'autres entreprises, de signer des accords de partenariat de recherche avec l'IPP. Mais il ne faut pas confondre partenariats et privatisation du campus. Il lui demande sa position sur ce sujet.

*Réponse.* – Bien que le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ne soit pas tutelle de l'Institut polytechnique de Paris (IPP), ni de l'École Polytechnique, il est représenté au conseil d'administration (CA). Dans ce contexte, la position du ministère est de s'assurer que les stratégies et les projets de l'IPP contribuent à une recherche, fondamentale ou finalisée, au meilleur niveau. Le ministère considère que l'implantation du centre de recherche de LVMH dans le parc d'innovation de l'IPP répondait à ce critère d'excellence de la recherche partenariale. Les documents scientifiques présentés en CA par la direction de l'IPP montraient en effet des axes de recherche partenariale ambitieux, impliquant un grand nombre de laboratoires. Les avis émis par les différentes instances consultatives soulignaient d'ailleurs la qualité scientifique globale des recherches envisagées. Depuis, l'entreprise LVMH a annoncé le 13 janvier 2023 l'abandon de son projet de construction d'un centre de recherche sur le plateau de Saclay, mais a réitéré sa volonté de renforcer ses partenariats de recherche avec l'IPP.

*Enseignement supérieur**Instauration d'un régime indemnitaire- Enseignants détachés dans le supérieur*

**3745.** – 6 décembre 2022. – M. Vincent Descoeur\* appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des enseignants du secondaire détachés dans le supérieur par comparaison avec celle de leurs collègues concernés par le régime indemnitaire pour les enseignants-chercheurs et les chercheurs (RIPEC). À l'instar du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 - qui permet de revaloriser leur situation en remettant à plat le système d'indemnités et de primes qui s'applique à eux -, les enseignants détachés dans le supérieur (notamment dans les IUT) revendiquent la création du RIPES (régime indemnitaire des personnels enseignants du supérieur), faisant valoir qu'à fonction et tâche équivalente, leur rémunération devrait être identique. Les enseignants détachés du supérieur sollicitent un régime équitable par rapport à leurs collègues afin de faire reconnaître l'exigence de leur travail, leur sens de l'engagement et de leurs responsabilités. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend étendre cette

revalorisation aux enseignants du secondaire détachés dans le supérieur, notamment dans les instituts universitaires de technologie (IUT), qui représentent une part non négligeable des équipes pédagogiques, permettant d'assurer le bon fonctionnement des établissements. – **Question signalée.**

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Revalorisation salariale des professeurs du secondaire affectés à l'ESR*

**4429.** – 27 décembre 2022. – **M. Patrick Vignal\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation salariale des enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur. Si la revalorisation des enseignants-chercheurs se met en place dans le cadre du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs, les professeurs du second degré affectés dans l'enseignement supérieur, que sont les professeurs agrégés, les professeurs certifiés ou encore les professeurs en lycée professionnel, ne bénéficieront pas de cette revalorisation. Ces derniers assument pourtant, au-delà de leurs missions statutaires et pédagogiques, des missions liées au fonctionnement des établissements au sein desquels ils sont affectés. C'est par exemple le cas dans les IUT comme l'IUT Montpellier-Sète, au sein duquel les professeurs du secondaire affectés assument les mêmes responsabilités que leurs collègues de l'enseignement supérieur, leur rôle étant devenu essentiel au bon fonctionnement de l'institut. Il lui demande si le Gouvernement entend reconnaître ce rôle particulier qu'ils jouent au sein des établissements en leur accordant la même revalorisation que celle accordée aux enseignants-chercheurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La refonte du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) tire son origine des orientations figurant dans le rapport annexé à la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur (LPR) qui a fixé un objectif de revalorisation et de convergence des niveaux de rémunération qui s'applique aux corps relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR). L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs prévoit que les bénéficiaires du RIPEC sont exclusivement : les professeurs des universités, les maîtres de conférences, les enseignants-chercheurs assimilés, les directeurs de recherche et les chargés de recherche. Les personnels enseignants de l'enseignement scolaire (professeurs agrégés et certifiés notamment) relevant du ministre en charge de l'éducation nationale ne sont pas concernés par le déploiement de ce dispositif indemnitaire qui s'adresse uniquement aux personnels relevant du MESR exerçant des missions en lien avec la recherche. En effet, les dispositions des statuts particuliers régissant le corps des professeurs agrégés (décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré), celui des professeurs certifiés (décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés) et celui des professeurs de lycée professionnel (décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel) ne prévoient pas que ces agents accomplissent des missions en lien avec la recherche. Cependant, l'exercice des missions d'enseignement des personnels enseignants de l'enseignement scolaire affectés dans l'enseignement supérieur est reconnu par le biais de la prime d'enseignement supérieur (PES) régie par le décret n° 89-776 du 23 octobre 1989 relatif à la prime d'enseignement supérieur attribuée à certains personnels enseignants en fonctions dans l'enseignement supérieur. L'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières en sus des obligations de service donne également lieu à une indemnisation de ces personnels quel que soit leur corps d'appartenance : un enseignant-chercheur et un chercheur bénéficient de la composante fonctionnelle (C2) du RIPEC et un enseignant de l'enseignement scolaire bénéficie, soit d'une prime de responsabilités pédagogiques (PRP) prévue par le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 soit d'une prime de responsabilités administratives (PCA) régie par le décret n° 90-50 du 12 janvier 1990. Aussi, la différence de traitement qui est appliquée aux professeurs agrégés et certifiés par rapport aux chercheurs et aux enseignants-chercheurs, au regard de leur éligibilité au RIPEC, n'est pas manifestement disproportionnée au regard des motifs qui la justifient puisque leurs missions ne sont pas équivalentes et qu'ils bénéficient chacun d'un dispositif indemnitaire spécifique. Par ailleurs, le protocole d'accord du 12 octobre 2020 relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières signé par le Gouvernement et par trois organisations syndicales (SGEN-CFDT, SNPTES et UNSA), comporte un engagement sur la revalorisation progressive du montant de la PES pendant sept ans pour un coût global estimé à 25,5 M€. La PES a donc fait l'objet d'une première revalorisation en 2021, qui a fait passer son taux annuel de 1 259,97 € à 1 546 €, puis d'une deuxième revalorisation en 2022 qui a établi ce même taux à 1 831,25 €. Il est prévu qu'à terme la PES soit portée à 3 200 € par an. Ainsi, bien que les personnels enseignants de l'enseignement scolaire affectés dans l'enseignement supérieur ne fassent pas partie du champ des bénéficiaires du RIPEC, leurs carrières font l'objet d'une attention particulière

de la part de la ministre, qui, dès son arrivée, a souhaité poursuivre de façon accélérée l'augmentation en cours de mise en œuvre en vue de valoriser leur engagement essentiel dans l'accomplissement des missions exercées au sein du service public d'enseignement supérieur.

### *Enseignement supérieur*

#### *Open Badge et Parcours Sup*

**3746.** – 6 décembre 2022. – **Mme Sophie Mette** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'idée de valoriser les badges de compétences dans la plateforme nationale de préinscription en première année de l'enseignement supérieur en France, Parcours Sup. Ces badges de compétences ou Open Badges font peu à peu leur chemin dans l'univers des apprentissages, de la formation et de l'éducation. Il s'agit d'un fichier numérique où sont enregistrées des informations (métadonnées) spécifiquement liées à des compétences, réalisations ou encore engagements de la personne qui le reçoit. Il peut être visualiser sous forme d'image digitale. L'open badge représente ainsi une déclaration et une validation numérique des compétences et des connaissances d'une personne. On peut recevoir un open badge à l'issue de tout type d'apprentissage : une conférence en ligne, ou une session de formation plus traditionnelle suivie dans un espace « physique ». Ils font de plus en plus leur entrée dans des établissements scolaires et sur mon territoire, ils ont intégré le projet Volem initié par Cap Solidaire, projet subventionné par Erasmus + For Youth. Cet open badge permet d'acquérir des compétences et de les afficher de façon nouvelle, en les valorisant tout autant voire plus que les diplômes. Mme la députée souhaiterait donc savoir s'il est envisageable d'intégrer ses nouvelles compétences dans la rubrique « Activités et centres d'intérêts ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les badges de compétences sont des supports numériques permettant de formaliser donc de reconnaître des acquis d'apprentissage, formels ou informels, notamment les compétences acquises dans la vie quotidienne, les activités professionnelles ou associatives. Ils viennent donc compléter les diplômes et certificats. Ils peuvent donc utilement fournir des informations sur certaines connaissances et compétences qui ne s'acquièrent pas forcément à travers un cursus scolaire. Les badges de compétences connaissent un réel engouement. Mais à ce stade, il n'existe pas aujourd'hui de plateforme ou d'application qui permette de réellement les mettre en œuvre de manière centralisée. Les émetteurs de badges peuvent être très divers et le processus de délivrance variable. Ce qui fait la valeur d'un badge, comme pour un diplôme, c'est la qualité de son émetteur. Il semble que leur développement pourra plus particulièrement contribuer à la valorisation des acquis de l'expérience (VAE) et ainsi accompagner de manière individualisée le parcours professionnel, dans une perspective de formation tout au long de la vie. De son côté, la plateforme Parcoursup, valorise outre les résultats académiques, d'autres compétences. Le dossier candidat est en effet constitué d'éléments académiques fournis par le lycée d'origine (bulletins, notes, appréciation sur les vœux...) et d'informations d'une autre nature produites par le candidat. C'est ainsi que les candidats sont invités lors de la constitution de leur dossier sur Parcoursup à identifier, qualifier et valoriser les expériences qu'ils ont pu connaître hors du champ scolaire et les compétences, attestations ou certificats qu'ils ont pu acquérir dans leur parcours. La rubrique « Activités et centres d'intérêt » permet ainsi à chacun de valoriser les expériences et compétences acquises, sans qu'il n'y ait de formes définies a priori, ce qui permet de prendre en compte une diversité de formats de reconnaissance des compétences. Divers supports en ligne expliquent l'enjeu de cette rubrique et les équipes pédagogiques accompagnent les candidats dans la constitution de leur dossier. La procédure Parcoursup incite par ailleurs les formations d'enseignement supérieur présentes sur la plateforme à présenter de manière détaillée les critères que la commission d'examen des vœux utilisera pour examiner et classer les dossiers des candidats. Chaque formation doit ainsi préciser le poids qu'elle accordera lors de l'examen des dossiers aux « Résultats scolaires ou de l'enseignement supérieur » mais également aux « Compétences, méthodes de travail et savoir-faire », aux « savoir-être » ainsi qu'aux « engagements et activités ». La procédure Parcoursup s'inscrit donc dans le mouvement de personnalisation des parcours et s'attache à ce que chaque profil de candidat puisse faire valoir les éléments permettant un examen global. Les améliorations qui sont apportées chaque année à la procédure, à la suite d'une écoute des candidats et des formations d'enseignement supérieur, poursuivra cette démarche.

### *Enseignement supérieur*

#### *Violence d'extrême droite dans les établissements d'enseignement supérieur*

**4199.** – 20 décembre 2022. – **M. Thomas Portes** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la violence d'extrême droite dans les établissements d'enseignement supérieur. En décembre 2022, l'actualité des sphères académiques a été marquée par la violence des militants d'extrême-droite. Le 2 décembre 2022 à Lille,

une professeure de classe préparatoire hypokhâgne a reçu des menaces personnelles et a été largement diffamée après avoir organisé une sortie éducative auprès d'une association d'aide aux migrants à Calais, dans le cadre d'un projet pédagogique baptisé « exil et frontières ». Suite à ces attaques, le rectorat a été contraint de décider, conjointement avec l'établissement, d'annuler cette activité, considérant que les conditions de sécurité n'étaient pas réunies. Le lundi 5 décembre 2022, l'organisation étudiante fasciste Groupe union défense (GUD), connue pour son racisme et sa violence, a tracté aux abords de l'école d'ingénieurs du numérique ISEP et de l'Institut catholique de Paris. Son mot d'ordre : « Reprenons nos universités, expulsons les gauchistes ! ». Ce mercredi 7 décembre 2022, une trentaine de militants d'extrême-droite, cagoulés et armés de matraques télescopiques, ont tenté de s'introduire dans une conférence donnée à l'université Bordeaux-Montaigne pour agresser le public et deux députés de La France insoumise, blessant plusieurs membres du service d'ordre. Ce vendredi 9 décembre 2022, la cour d'appel de Montpellier examine le recours du professeur d'université Jean-Luc Coronel, condamné à six mois de prison ferme et un an d'interdiction d'exercer toute fonction publique, pour avoir été, en 2018, à la tête d'un commando d'extrême droite qui a délogé, avec une rare violence, une cinquantaine d'étudiants occupant pacifiquement un amphithéâtre. Ces quelques illustrations, loin d'être exhaustives, sont le reflet de l'impunité dans laquelle l'action violente de l'extrême droite évolue dans les différentes sphères de la société, le champ académique n'y faisant pas exception. Il lui demande ce qu'il entend faire pour agir concrètement contre les pratiques de ces groupuscules, dont la tendance est à la démultiplication. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'université est et doit rester le lieu de l'expression libre, de la transmission du savoir et de la formation de citoyens éclairés. Pour cela, les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, et leurs responsables, directeurs ou présidents d'université doivent garantir un cadre serein et apaiser pour que les libertés académiques soient respectées. En effet, les libertés académiques constituent l'un des fondamentaux du service public de l'enseignement supérieur et sont un gage de son excellence. Elles sont à ce titre inscrites dans le code de l'éducation. L'article L. 141-6 dispose en effet que « le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique » ; l'article L. 123-9 prévoit qu'« à l'égard des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs, les universités et les établissements d'enseignement supérieur doivent assurer les moyens d'exercer leur activité d'enseignement et de recherche dans les conditions d'indépendance et de sérénité indispensables à la réflexion et à la création intellectuelle » ; et selon l'article L. 952-2 « les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité. » C'est dans le cadre de ces libertés que s'organise la sécurité en établissement public d'enseignement supérieur et de recherche. En application des dispositions de l'article L. 712-2 du code de l'éducation (et R. 712-1 et suivants), le président d'université est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes de l'établissement. Pour assurer le maintien de l'ordre, il peut prendre toute mesure préventive, réglementaire ou individuelle, juridique ou matérielle qui pourront être suivies de mesures disciplinaires ou pénales. Il peut aussi faire appel à la force publique et peut interdire l'accès aux locaux aux usagers ou aux personnels. Plus globalement, le chef de tout établissement public d'enseignement supérieur et de recherche et d'organisme national de recherche est responsable de la sécurité des biens et des personnes et il doit assurer la sécurité des travaux de recherche. Pour cela, dans la très grande majorité des établissements, son président ou directeur s'appuie sur un fonctionnaire de sécurité de défense, qui le conseille en la matière. Un réseau de référents, animé par le ministère, permet en outre aux établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche de mutualiser les bonnes pratiques en matière de réponse aux défis voire aux tentatives d'atteinte aux principes républicains, aux libertés académiques tout autant qu'à la protection des agents et des usagers et à la sérénité des établissements. Dans le respect de leur autonomie et de leur responsabilité, les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche peuvent être accompagnés par l'administration centrale du ministère, l'inspection générale de l'éducation, des sports et de la recherche, son administration déconcentrée (rectorat de région académique, rectorat délégué à l'enseignement supérieur et la recherche), en interaction avec les services de proximité, afin que toute tentative d'atteinte à leur sérénité trouve une réponse à la mesure des enjeux. Les menaces et atteintes sont prises en compte *erga omnes*, avec la même vigilance et autant de rigueur, afin que nul acteur, courant, groupe ou tendance ne puisse se prévaloir de la moindre impunité, ni même du sentiment d'un traitement différencié.

*Professions de santé**Impact de la réforme de Parcoursup sur les étudiants en santé*

**4473.** – 27 décembre 2022. – **Mme Perrine Goulet** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les formations des professionnels de santé, en particulier des infirmiers et des aides-soignants. En effet, la mise en place de Parcoursup a supprimé la sélection dans les établissements de formation en santé. De ce fait, il semblerait que les étudiants s'inscrivent à une multitude d'établissements dans plusieurs départements en vue de trouver une place. En ce qui concerne le département de la Nièvre, par cette répartition des étudiants, il semblerait que les jeunes nivernais souhaitant être formés dans leur département ne soient pas systématiquement sélectionnés et doivent étudier ailleurs. De plus, ceux venant des autres départements mais qui sont sélectionnés pour étudier dans la Nièvre, faute de place dans leurs premiers choix d'affectation, ne seraient pas motivés et incités à y rester pour exercer leur profession dans celui-ci à l'avenir ; les étudiants y sont donc formés mais repartiraient une fois leur diplôme obtenu. En outre, le rapport n° 587 du Sénat de mars 2022 sur la situation de l'hôpital et le système de santé en France démontrait que, depuis la mise en place de Parcoursup pour les étudiants en soins infirmiers, par exemple, le taux d'abandon serait plus important qu'auparavant ; ce système ne serait pas adapté à ces types de formation. Elle souhaite savoir ce que le Gouvernement met en oeuvre pour remédier à ce phénomène, et ainsi inciter les étudiants à être formés puis à exercer dans ces départements.

*Réponse.* – Les formations en soins infirmiers ont intégré Parcoursup en 2019 pour permettre aux lycéens et étudiants en réorientation d'y accéder après le baccalauréat sans concours. Cette évolution était motivée par l'inefficacité du concours pour remplir les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) et les effets induits par le concours : un défaut de visibilité et d'attractivité de l'offre ; des coûts importants pour les candidats et leurs familles ; le développement d'une offre de préparation privée payante, socialement discriminante. Ces limites et coûts ont été supprimés par l'intégration dans Parcoursup, ce qui favorise l'égal accès à cette formation. Il n'est par ailleurs pas indifférent de rappeler que pendant la période de crise sanitaire, la procédure dématérialisée de Parcoursup a permis de garantir la continuité du recrutement et des rentrées, ce qui aurait été rendu impossible si le recrutement par concours avait été maintenu. Pour ce qui concerne l'affectation géographique des candidats, si la loi limite l'intégration de priorités géographiques pour les seules formations non sélectives (article L. 612-3 du code de l'éducation), cela ne signifie pas pour autant que l'enjeu territorial soit absent de la gestion du recrutement dans les IFSI. Ainsi, sur Parcoursup, la logique territoriale est prise en compte : les IFSI sont regroupés à l'échelle d'une académie ou d'une université. Chaque regroupement correspond à un vœu et chaque institut à un sous-vœu. Pour postuler à un institut le candidat formule sur Parcoursup un vœu correspondant à un regroupement d'instituts. Le candidat peut formuler jusqu'à 5 vœux, correspondant à 5 regroupements. Au sein d'un regroupement, chaque institut correspond à un sous-vœu et le nombre de sous-vœux pouvant être demandés n'est pas limité, pour éviter les effets de concentration des vœux sur les IFSI les plus demandés. Le candidat a donc la possibilité de demander une même formation dans plusieurs établissements différents membres d'un même groupement et cela ne compte que pour un seul vœu sur les 5 possibles en IFSI. Il peut ainsi choisir un ou plusieurs établissements en fonction de sa préférence géographique, sans avoir besoin de les classer. S'agissant de formations dites sélectives au sens de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, le critère géographique ne constitue donc pas, en l'état de la loi, un critère pour le classement des dossiers, seule la valeur académique des candidats est prise en compte afin de s'assurer des qualités nécessaires dans la perspective de former des professionnels répondant aux exigences de cette activité. Deux facteurs permettent toutefois de répondre aux attentes du plus grand nombre de candidats à la formation d'infirmier en matière d'implantation géographique. D'une part, comme évoqué précédemment, chaque candidat peut formuler jusqu'à 5 vœux, et pour chacun d'entre eux autant de sous-vœux qu'il le souhaite. Il peut ainsi choisir de postuler pour un nombre important de formations situées à proximité de son domicile. D'autre part, l'une des caractéristiques des IFSI est qu'ils sont implantés sur l'ensemble du territoire métropolitain et ultramarin, y compris dans des villes de taille moyenne, développant ainsi une véritable offre de proximité. Le moteur de recherche de la plateforme Parcoursup permet de visualiser la territorialisation de l'offre de formation en IFSI. Les candidats disposent donc d'une offre très diverse, sur l'ensemble du territoire national, leur permettant soit de privilégier de poursuivre leurs études à proximité de leur lieu de vie actuel, soit d'envisager une mobilité géographique. Il est par ailleurs rappelé que ce sont les candidats qui choisissent les IFSI tant au stade des candidatures que, selon les propositions d'admission reçues, au moment du choix d'affectation. Aucun choix ne leur est imposé, les vœux comme les réponses aux propositions étant formulés librement et avec la garantie du dernier mot laissé au candidat. Par ailleurs, le nombre de places proposées en IFSI sur Parcoursup a progressé depuis 2019, à l'initiative du Plan de relance, qui s'est déployé sur les rentrées 2020, 2021 et 2022, avec l'appui de conventions de financement négociées entre le ministère en charge de la santé et les régions. Le financement de la suite est assuré par l'État selon un protocole conclu par l'État avec les régions au printemps 2022. Pour limiter le

nombre de candidats qui reçoivent une proposition d'un IFSI alors même qu'ils n'ont pas l'intention de le rejoindre en raison de sa localisation géographique, l'information des candidats sur Parcoursup a été renforcée depuis la procédure 2022. La page d'accueil du site Parcoursup.fr comporte une rubrique dédiée aux candidats en IFSI qui leur conseille de ne formuler des vœux que pour des instituts pour lesquels ils sont réellement intéressés car il n'est pas utile de faire des vœux pour des regroupements situés dans des territoires où ils ne souhaitent ou ne peuvent pas se rendre s'ils reçoivent une réponse positive. Enfin, le processus de classement des vœux en fin de phase principale a sans doute conduit les candidats aux IFSI à prioriser leurs choix entre les IFSI pour lesquels ils étaient encore en attente. Pour ce qui concerne le taux d'abandon, la visibilité obtenue par le recrutement par la voie de la procédure Parcoursup a contribué à renforcer l'attractivité de cette formation. En 2022, ce sont près de 100 000 candidats qui ont formulé au moins un vœu confirmé en phase principale de Parcoursup pour un IFSI. Parmi ceux-ci, près de 50 000 étaient des lycéens de terminale et près de 30 000 des étudiants en réorientation. Chaque année les étudiants sont sélectionnés par les 365 IFSI, sur la base d'un dossier complet renseigné sur Parcoursup et des critères affichés sur la plateforme. Cette nouvelle procédure a permis de diversifier les profils des candidats et des étudiants formés. Pour garantir une bonne information des candidats, la plateforme Parcoursup présente de manière détaillée cette formation et ses débouchés. La page d'accueil du site Parcoursup.fr comporte une rubrique dédiée aux candidats en IFSI. Il est bien entendu précisé que la formation, d'une durée de 3 ans, repose sur l'alternance entre théorie et pratique. Plusieurs supports sont proposés pour mieux connaître la formation et les métiers. Il est par ailleurs fortement conseillé aux candidats de se rendre aux journées portes ouvertes organisées par chacun des IFSI afin de rencontrer les équipes enseignantes et les étudiants. La densité du maillage territorial des IFSI permet aux candidats de se rendre aisément à l'un de ces événements pour mieux connaître la formation et le métier d'infirmier. Les commissions d'examen des vœux, organisées à l'échelle des regroupements d'IFSI, disposent de l'intégralité du dossier des candidats pour la sélection, en particulier le projet motivé et la rubrique « centres d'intérêts », afin d'examiner la motivation des candidats. Malgré cette grande attractivité et la forte sélection opérée par les IFSI, des observations ont été faites mettant en avant le lien entre la nouvelle procédure et les abandons prématurés. En l'état, le ministère ne dispose pas de données fiables, récentes et détaillées permettant d'objectiver le ressenti exprimé de taux d'abandon précoces en première année, souvent suite au premier stage, qui seraient la conséquence de l'intégration de la formation dans Parcoursup et de la disparition de l'oral permettant d'évaluer la motivation des candidats. Il est en tout cas douteux de penser que la cause de cette situation serait univoque. Le rapport publié par les inspections IGESR-IGAS sur l'évolution de la profession et de la formation infirmières affirme que vu le caractère incomplet des données individuelles, il n'est pas possible aujourd'hui d'effectuer de suivi de cohorte et d'identifier les étudiants qui abandonnent leurs études. Dans le cadre de la démarche d'amélioration continue l'équipe nationale de Parcoursup s'attache à apporter chaque année des évolutions répondant aux attentes des candidats et des formations. L'équipe Parcoursup dialogue en particulier avec les responsables d'IFSI et les régions pour ajuster au mieux les règles et étudier notamment les comportements des candidats. Pour la session 2023, la page dédiée aux IFSI a été enrichie, à la suite d'un travail conduit avec les directeurs d'IFSI, d'un questionnaire d'auto-positionnement proposé à chaque candidat qui souhaite tester ses connaissances et sa compréhension de la formation. Les réponses à ce questionnaire ne sont ni enregistrées ni communiquées aux formations. Elles ne servent qu'au candidat pour lui permettre, avant éventuellement de formuler un vœu pour un IFSI, d'apprécier si cette formation l'intéresse et répond à ses attentes. De plus, des lignes directrices sont données aux candidats pour la rédaction de leur projet de formation motivé en ayant notamment à l'esprit des questions simples, notamment : quelle est l'origine de votre intérêt pour l'accompagnement et les soins auprès de personnes malades ? en quoi les contenus et les méthodes de l'enseignement en IFSI répondent-ils à votre projet ? Et cette année l'espace disponible pour le candidat pour exprimer son projet et ses motivations a été augmenté. Ainsi, en pleine cohérence avec le récent rapport publié par les inspections IGESR-IGAS sur l'évolution de la profession et de la formation infirmières, des mesures ont été prises pour renforcer les actions d'information et d'orientation de manière à permettre aux IFSI d'assurer une évaluation plus qualitative de la motivation des candidats, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des entretiens. Dans le calendrier serré de la procédure, il n'est en effet pas possible pour les instituts d'organiser une pré sélection et un oral. De plus, cela réintroduirait pour les instituts et pour les familles des dépenses, voire susciterait le rétablissement d'une offre d'année supplémentaire de préparation payante. Enfin, il y a lieu de rappeler que les candidats sélectionnés en nombre plus restreint après l'oral sont susceptibles d'opter pour d'autres filières ; les IFSI seraient alors confrontés à la gestion de places libérées en phase complémentaire en juillet et août. Parce que l'enjeu de la qualité et de l'efficacité du recrutement en IFSI est essentiel, chaque année l'équipe Parcoursup travaille avec les responsables d'IFSI et les régions pour ajuster au mieux les règles et étudier notamment les comportements des candidats. La question d'une sectorisation, qui supposerait une modification des textes, encadrant le recrutement des IFSI, a également été examinée par la mission interministérielle conduite par les inspections générales chargées

des affaires sociales et de l'éducation, du sport et de la recherche. La mission à ce stade n'est pas favorable à une évolution de ce type qui nécessite d'abord un diagnostic sur la réalité, les raisons et les effets de la mobilité des étudiants. Toute décision serait d'autant moins aisée que si l'objectif de rapprocher les étudiants des IFSI de leurs territoires est légitime, il doit se concilier avec le souhait de mobilité des étudiants et la forte variabilité de l'attractivité des IFSI en regard de leur situation géographique, voire en fonction de la situation de tensions dans le recrutement dans les structures d'emploi post formation et des facilités différentes qui peuvent exister entre IFSI notamment en termes de stages.

### *Professions de santé*

#### *Instauration d'un oral dans le processus d'admission des élèves en IFSI*

**4530.** – 3 janvier 2023. – **Mme Anne Le Hénauff** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le nombre important d'élèves en institut de formation de soins infirmiers (IFSI) en situation de décrochage. Comme le rappelle le rapport de la commission d'enquête du Sénat « Hôpital : sortir des urgences » de mars 2022, le Gouvernement a décidé, dans le contexte de la crise sanitaire, d'augmenter de 15 % en deux ans le nombre de places ouvertes en première année en IFSI, ce qui représente 5 000 places supplémentaires en première année entre 2020 et la rentrée 2022. L'arrêté du 29 avril 2022 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2021 a fixé à 34 124 le nombre de places pour la rentrée 2022-2023, soit 15 % de plus qu'en 2020. Depuis la rentrée 2019 et la refonte des modalités d'accès aux formations sanitaires, avec notamment la suppression des concours d'entrée, la sélection se fait *via* la plate-forme Parcoursup. Cette refonte a permis de réduire considérablement les coûts pour les candidats, de renforcer l'égalité des chances et surtout de donner une grande visibilité à ces formations. Selon le ministère de l'enseignement supérieur, les IFSI ont reçu plus de 689 000 dossiers de candidature sur la plate-forme Parcoursup en 2021, contre à peine 180 000 les années précédentes. On ne peut donc que constater une réelle attractivité de ses formations. Toutefois, deux mois seulement après la rentrée 2021, 12,9 % des étudiants en IFSI avait abandonné leur formation. Ces chiffres interrogent quant aux conditions de travail, aux conditions d'accueil en stage, aux tensions dans les hôpitaux, mais ils interrogent également quant aux modalités de sélection *via* la plate-forme Parcoursup : des profils insuffisamment motivés ou préparés aux réalités de la formation, souvent difficile. De nombreux enseignants plaident pour l'instauration d'un entretien oral dans le processus d'admission aux IFSI car ils estiment qu'une telle épreuve permettrait de mieux déceler des profils d'étudiants en les questionnant sur leur motivation par exemple. Aussi, le volet « santé » du Conseil national de la refondation (CNR), lancé le 3 octobre 2022 par le ministre de la santé et de la prévention et dont les conclusions sont prévues pour janvier 2023, doit mettre l'accent tout particulièrement sur l'accueil et l'intégration des étudiants en IFSI. Mme la députée souhaite donc savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en place pour lutter efficacement contre ce décrochage. Elle demande également si une éventuelle modification des modalités de sélection sur la plate-forme Parcoursup est envisagée pour ses formations.

**Réponse.** – Les formations en soins infirmiers ont intégré Parcoursup en 2019 pour permettre aux lycéens et étudiants en réorientation d'y accéder après le baccalauréat sans concours. Cette évolution était motivée par l'inefficacité du concours pour remplir les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) et les effets induits par le concours : un défaut de visibilité et d'attractivité de l'offre ; des coûts importants pour les candidats et leurs familles ; le développement d'une offre de préparation privée payante, socialement discriminante. Ces limites et coûts ont été supprimés par l'intégration dans Parcoursup, ce qui favorise l'égal accès à cette formation. Il n'est par ailleurs pas indifférent de rappeler que pendant la période de crise sanitaire, la procédure dématérialisée de Parcoursup a permis de garantir la continuité du recrutement et des rentrées, ce qui aurait été rendu impossible si le recrutement par concours avait été maintenu. Pour ce qui concerne le taux d'abandon, la visibilité obtenue par le recrutement par la voie de la procédure Parcoursup a contribué à renforcer l'attractivité de cette formation. En 2022, ce sont près de 100 000 candidats qui ont formulé au moins un vœu confirmé en phase principale de Parcoursup pour un IFSI. Parmi ceux-ci, près de 50 000 étaient des lycéens de terminale et près de 30 000 des étudiants en réorientation. Chaque année les étudiants sont sélectionnés par les 365 IFSI, sur la base d'un dossier complet renseigné sur Parcoursup et des critères affichés sur la plateforme. Cette nouvelle procédure a permis de diversifier les profils des candidats et des étudiants formés. Pour garantir une bonne information des candidats, la plateforme Parcoursup présente de manière détaillée cette formation et ses débouchés. La page d'accueil du site Parcoursup.fr comporte une rubrique dédiée aux candidats en IFSI. Il est bien entendu précisé que la formation, d'une durée de 3 ans, repose sur l'alternance entre théorie et pratique. Plusieurs supports sont proposés pour mieux connaître la formation et les métiers. Il est par ailleurs fortement conseillé aux candidats de se rendre aux journées portes ouvertes organisées par chacun des IFSI afin de rencontrer les équipes enseignantes et les étudiants.

La densité du maillage territorial des IFSI permet aux candidats de se rendre aisément à l'un de ces événements pour mieux connaître la formation et le métier d'infirmier. Les commissions d'examen des vœux, organisées à l'échelle des groupements d'IFSI, disposent de l'intégralité du dossier des candidats pour la sélection, en particulier le projet motivé et la rubrique « centres d'intérêts », afin d'examiner la motivation des candidats. Malgré cette grande attractivité et la forte sélection opérée par les IFSI, des observations ont été faites mettant en avant le lien entre la nouvelle procédure et les abandons prématurés. En l'état, le ministère ne dispose pas de données fiables, récentes et détaillées permettant d'objectiver le ressenti exprimé de taux d'abandon précoces en première année, souvent suite au premier stage, qui seraient la conséquence de l'intégration de la formation dans Parcoursup et de la disparition de l'oral permettant d'évaluer la motivation des candidats. Il est en tout cas douteux de penser que la cause de cette situation serait univoque. Le rapport publié par les inspections IGESR-IGAS sur l'évolution de la profession et de la formation infirmières informe que vu le caractère incomplet des données individuelles, il n'est pas possible aujourd'hui d'effectuer de suivi de cohorte et d'identifier les étudiants qui abandonnent leurs études. Dans le cadre de la démarche d'amélioration continue l'équipe nationale de Parcoursup s'attache à apporter chaque année des évolutions répondant aux attentes des candidats et des formations. L'équipe Parcoursup dialogue en particulier avec les responsables d'IFSI et les régions pour ajuster au mieux les règles et étudier notamment les comportements des candidats. Pour la session 2023, la page dédiée aux IFSI a été enrichie, à la suite d'un travail conduit avec les directeurs d'IFSI, d'un questionnaire d'auto-positionnement proposé à chaque candidat qui souhaite tester ses connaissances et sa compréhension de la formation. Les réponses à ce questionnaire ne sont ni enregistrées ni communiquées aux formations. Elles ne servent qu'au candidat pour lui permettre, avant éventuellement de formuler un vœu pour un IFSI, d'apprécier si cette formation l'intéresse et répond à ses attentes. De plus, des lignes directrices sont données aux candidats pour la rédaction de leur projet de formation motivé en ayant notamment à l'esprit des questions simples, notamment : quelle est l'origine de votre intérêt pour l'accompagnement et les soins auprès de personnes malades ? en quoi les contenus et les méthodes de l'enseignement en IFSI répondent-ils à votre projet ? Et cette année l'espace disponible pour le candidat pour exprimer son projet et ses motivations a été augmenté. Ainsi, en pleine cohérence avec le récent rapport publié par les inspections IGESR-IGAS sur l'évolution de la profession et de la formation infirmières, des mesures ont été prises pour renforcer les actions d'information et d'orientation de manière à permettre aux IFSI d'assurer une évaluation plus qualitative de la motivation des candidats, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des entretiens. Dans le calendrier serré de la procédure, il n'est en effet pas possible pour les instituts d'organiser une pré sélection et un oral. De plus, cela réintroduirait pour les instituts et pour les familles des dépenses, voire susciterait le rétablissement d'une offre d'année supplémentaire de préparation payante. Enfin, il y a lieu de rappeler que les candidats sélectionnés en nombre plus restreint après l'oral sont susceptibles d'opter pour d'autres filières ; les IFSI seraient alors confrontés à la gestion de places libérées en phase complémentaire en juillet et août. Parce que l'enjeu de la qualité et de l'efficacité du recrutement en IFSI est essentiel, chaque année l'équipe Parcoursup travaille avec les responsables d'IFSI et les régions pour ajuster au mieux les règles et étudier notamment les comportements des candidats.

3352

### *Enseignement supérieur*

#### *Intégration du critère géographique à la plateforme Parcoursup*

**4694.** – 17 janvier 2023. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'intégration du critère géographique dans l'algorithme de la plateforme Parcoursup. À l'heure où la hausse des coûts liés à l'inflation est source de précarité chez les jeunes, des étudiants de sa circonscription alertent M. le député sur les dépenses liées à un éloignement « subi » (loyer, transport) dans le cadre de leur cursus. À études équivalentes, des étudiants brestois, désireux de rester dans le Finistère, sont par exemple affectés à Rennes, quand, dans le même temps, des étudiants rennais, désireux de rester à Rennes, sont affectés à Brest. Dans le contexte actuel, ces affectations éloignées du lieu de domicile apparaissent paradoxales aux yeux de ces étudiants et de leurs familles. À l'heure où le marché locatif étudiant se tend et où la mobilité est partie intégrante de la transition énergétique, ces coûts qui auraient pu être évités sont de plus en plus mal compris. L'impact du processus « Parcoursup » sur la pression immobilière apparaît en outre comme un facteur de discrimination ; les étudiants, selon leur niveau de revenu n'étant pas à même de prendre en charge ces dépenses induites par l'éloignement. Selon le calendrier en vigueur, les candidats vont très prochainement pouvoir commencer à formuler leurs vœux de formation. À cette occasion, il souhaite savoir de quelle manière le critère géographique peut être pris en compte dans le processus de sélection de la plateforme Parcoursup, ceci afin de mieux intégrer les nouvelles contraintes financières liées à la crise de l'énergie, l'inflation et la pression immobilière.

*Réponse.* – Les équipes qui ont en charge au sein du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche la procédure Parcoursup ont pleinement conscience de la situation actuelle des étudiants. Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a mis en œuvre plusieurs mesures significatives, en particulier depuis la crise sanitaire qu'a connue la France, pour les accompagner et lutter contre la précarité étudiante (suppression de la cotisation sociale étudiante de 217 €, gel des droits d'inscription, repas à 1€...). La réforme des bourses est engagée et donnera lieu à des mesures pour la rentrée 2023 pour améliorer le modèle des bourses sur critères sociaux. Par ailleurs, il convient de rappeler que des étudiants qui ne sont pas boursiers mais rencontrent des difficultés financières peuvent solliciter le CROUS dont ils relèvent pour obtenir une aide spécifique ponctuelle ou une allocation annuelle. La procédure Parcoursup participe à cet engagement au service de la vie étudiante. Ainsi, pour l'accès pour les formations non sélectives (licences en université) et compte tenu du nombre de candidats à ces formations résidant dans l'académie, l'autorité académique fixe, afin de faciliter l'accès des bacheliers qui le souhaitent aux formations d'enseignement supérieur situées dans l'académie où ils résident, un pourcentage maximal de bacheliers retenus résidant dans une académie autre que celle dans laquelle est situé l'établissement. Comme l'a écrit le Comité éthique et scientifique Parcoursup (CESP) dans son rapport au Parlement pour 2021, cette mesure « garantit l'accès à des formations proches de leur domicile, afin de diminuer les obstacles dus à l'éloignement (coût du logement et des transports) à des candidats "moyens" qui ne seront pas classés tout en haut du tableau ; il permettent ainsi d'éviter des mobilités contraintes en garantissant l'accès à des formations de proximité aux étudiants qui n'ont ni le désir, ni les moyens financiers de suivre un cursus loin de leur domicile de rattachement ». L'application de taux minimum de boursiers, également fixés par le recteur, dans chacune des formations dispensées par des établissements publics et les formations privées sous convention avec l'État, qu'elles soient sélectives ou non (université, CPGE, écoles d'architecture...), facilite également l'accès des néobacheliers aux formations qu'ils souhaitent rejoindre, notamment celles qui sont implantées à proximité de leur domicile. Un candidat qui bénéficie d'une bourse de lycée et qui accepte une proposition dans une formation pour laquelle il a formulé un vœu qui est localisée dans une autre académie que celle dans laquelle il réside bénéficie d'une aide à la mobilité de 500 €. En 2022, plus de 20 500 lycéens boursiers ont sollicité cette aide à la mobilité. Des situations particulières peuvent également être prises en compte. Ainsi, lorsque la situation d'un candidat justifie, eu égard à des circonstances exceptionnelles tenant à son état de santé, à son handicap, à son inscription en tant que sportif de haut niveau ou à ses charges de famille, son inscription dans un établissement situé dans une zone géographique déterminée, l'autorité académique, saisie par ce candidat, peut procéder au réexamen de sa candidature dans des conditions fixées par décret. En tenant compte de la situation particulière que l'intéressé fait valoir, des acquis de sa formation antérieure et de ses compétences ainsi que des caractéristiques des formations, l'autorité académique prononce, avec son accord, son inscription dans une formation du premier cycle. Ces diverses mesures participent à la prise en compte des situations individuelles des candidats, notamment sur le plan financier. Concernant l'affectation des candidats, il importe de rappeler que ce n'est pas la plateforme qui affecte un candidat. Un candidat ne reçoit de propositions que pour des formations qu'il a souhaité intégrer. Et il a toute liberté de refuser les propositions qu'il reçoit, notamment si sa situation personnelle a évolué depuis sa formulation du vœu. Aucun choix ne leur donc est imposé, les vœux comme les réponses aux propositions faites étant formulés librement et avec la garantie du dernier mot laissé au candidat. La carte des formations sur le territoire français permet aux candidats de disposer d'une offre très diverse sur l'ensemble du territoire national, leur permettant soit de privilégier de poursuivre leurs études à proximité de leur lieu de vie actuel, soit d'envisager une mobilité géographique. Cette offre s'élargit chaque année, avec notamment la création d'antennes d'universités dans des villes moyennes et la création de campus connectés, et le développement de formation à distance. Enfin, la possibilité de formuler 10 vœux permet au candidat de concentrer ses vœux sur une zone géographique ou de les diversifier. Pour ce qui concerne la Bretagne, cette région a fait l'objet d'un focus de la part du Comité éthique et scientifique de Parcoursup dans son 4<sup>ème</sup> rapport annuel au Parlement en 2022. Le Comité concluait dans cette partie : « La situation de l'accès à l'ESR dans la région académique Bretagne apparaît plutôt bonne. L'offre est importante et équilibrée, aussi bien en termes de spécialités et qu'en termes de territoire. »

3353

### *Enseignement supérieur*

#### *Suppression de classes préparatoires économiques et commerciales générales*

**4696.** – 17 janvier 2023. – M. Nicolas Dupont-Aignan\* appelle l'attention de M<sup>me</sup> la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur un projet de suppression d'une quarantaine de classes préparatoires économiques et commerciales générales. En effet, lors de la réunion du comité de pilotage en charge du projet de réforme du 13 décembre 2022, la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle envisage ces dites fermetures. Or la suppression d'une partie de ces classes préparatoires, dont

l'excellence est connue de tous, n'est envisagée qu'au motif de la baisse de fréquentation, sans prendre en compte les éventuels effets produits par la réforme de ladite filière, elle-même consécutive à celle du baccalauréat. Dans ces conditions, il est tout simplement impossible d'estimer le regain d'intérêt que pourraient susciter les ECG aussi peu de temps après ces modifications. De plus, la suppression de ces classes, véritables tremplins d'excellence, rendrait la filière inexorablement plus sélective, par la réduction du nombre de places. Alors que le pays ne cesse de chuter dans les classements internationaux, alors que le niveau scolaire est de plus en plus indigent, alors que ces formations constituent un véritable ascenseur social, il lui demande si le Gouvernement entend reconsidérer sa volonté de supprimer une partie des classes ECG, symboles de la méritocratie républicaine.

### *Enseignement supérieur*

#### *Devenir des classes préparatoires aux grandes écoles de commerce*

**5085.** – 31 janvier 2023. – M. Frédéric Valletoux\* appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'avenir des classes préparatoires ainsi que sur le projet de réforme de cette section, annoncé pour septembre 2024, piloté par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP), sous l'égide des deux ministères : le ministère de l'enseignement supérieur et le ministère de l'éducation nationale. Dans la continuité de la réforme du baccalauréat, le Gouvernement a envisagé des projets d'ouverture, de fermeture et de transformation de classes préparatoires des filières économiques et commerciales en tenant compte de la capacité de recrutement dans le cadre des enveloppes budgétaires allouées aux recteurs. Face au manque d'attractivité et la forte concurrence auxquels font face les classes préparatoires dont les effectifs ont baissé de 14 % depuis 2020, la fermeture d'un trop grand nombre de classes préparatoires serait forcément préjudiciable. Cela conduirait à la baisse des horaires en mathématiques, lettres, philosophies, l'économie et l'histoire, la hausse de la sélectivité des classes préparatoires et la suppression de classes d'enseignement supérieur de proximité et affecterait l'enseignement supérieur public qui est le reflet du système républicain basé sur la méritocratie. Les inquiétudes des équipes pédagogiques des classes préparatoires qui sont les plus vectrices de l'ascenseur social dans le pays, doivent être prises en considération. Il souhaite connaître sa position sur cette réforme, sur son effectivité à la rentrée 2023-2024 et si elle entend y apporter des modifications afin de ne pas engendrer la disparition d'une excellence républicaine à la portée du plus grand nombre d'étudiants.

*Réponse.* – Entre 2018 et 2021, les effectifs des classes préparatoires économiques générales (ECG) ont connu une baisse de 11,7 %, qui ne s'est pas résorbée en 2022, le taux de vacance ayant même eu tendance à augmenter entre 2021 et 2022, passant de 27,9 à 29,1 %. Près d'un tiers des parcours ECG ouverts en 2022 ne remplissent pas à plus de 50 %, et si on la compare aux autres voies de CPGE, c'est la voie ECG qui connaît le taux de remplissage le plus faible en 2022. La situation varie cependant selon les parcours : le parcours Mathématiques appliquées – Histoire-géographie-géopolitique ne remplit guère au-dessus de 60 % (61,2 %), quand le parcours Mathématiques approfondies – Économie-sociologie-histoire du monde contemporain est plus attractif, sans toutefois atteindre les 80 % de remplissage (76,7 %). La baisse des effectifs dans la filière économique concerne essentiellement les étudiantes (respectivement - 8,1 % et - 5,5 % en 2021 et 2022, contre - 0,6 % et - 0,2 % pour les étudiants). Elle affecte prioritairement les classes préparatoires de proximité. Face à ce constat, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, a décidé, en accord avec le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, de constituer un comité de pilotage. Ce dernier, composé des différents acteurs concernés (associations de proviseurs et de professeurs, écoles de management, opérateurs de concours, recteurs, inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche, direction générale de l'enseignement scolaire, direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle), est chargé d'étudier les possibles voies d'évolution ou les aménagements susceptibles de renforcer l'attractivité des classes ECG et de mobiliser des viviers d'élèves jusqu'à présent peu intéressés par la voie. Si les propositions sur le contenu des enseignements et les horaires, en particulier de mathématiques ont emporté la conviction d'une large partie du comité, l'opposition de certains, cristallisée et exprimée par communiqués de presse, ont empêché la nécessaire sérénité à la conduite de travaux sur un sujet aussi important et sensible. Le MESR et le MENJ ont donc suspendu les discussions afin de restaurer le cadre d'un dialogue serein et efficace. Les situations des classes préparatoires seront donc traitées au cas par cas au regard de leurs effectifs et des besoins de l'enseignement scolaire conformément au principe d'équité qui doit prévaloir dans l'ensemble du système éducatif. Le MESR et le MENJ continueront à explorer avec l'ensemble des acteurs concernés, les pistes d'améliorations pour attirer les profils les plus adaptés à ces filières.

*Professions et activités sociales**Assistants administratifs*

**5177.** – 31 janvier 2023. – M. Frédéric Falcon interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur certaines catégories de Français n'ont plus aujourd'hui accès aux services publics. Les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, n'ayant pas les capacités ou les moyens d'utiliser les outils informatiques, se retrouvent marginalisées. L'administration a effectué une transition numérique en digitalisant l'essentiel de ses services, guidée par la nécessité de s'adapter à cette évolution technologique, puis par intérêt économique en se fixant pour objectif une réduction de ses effectifs. La crise sanitaire a accentué ce phénomène en légitimant le « tout distanciel ». Dans son rapport annuel d'activité 2021, la Défenseure des droits Claire Hédon, tire la sonnette d'alarme en évoquant une déshumanisation et un éloignement des services publics. Dans un article du 26 novembre 2021 publié dans le journal *Ouest France*, un Français sur cinq dit avoir des difficultés à accomplir ses démarches administratives courantes et 12 % d'entre eux reconnaissent les abandonner par découragement. Cette situation d'inégalité est amenée à s'accroître en raison de plusieurs facteurs : l'allongement de la durée de vie qui fragilise les individus, la paupérisation d'une partie des Français qui n'ont pas les moyens d'acquérir le matériel informatique adéquat, la présence également de zones dites blanches non couvertes par les réseaux internet. Ainsi, les Français ayant prioritairement besoin des services publics se retrouvent être *de facto* ceux qui y ont le plus difficilement accès. Si les maisons « France services » ont été créées pour répondre à ces besoins de conseils sur les démarches administratives ou sur l'utilisation d'un service numérique, elles ne maillent pas l'intégralité du territoire français et continuent d'exclure les personnes dans l'incapacité de se déplacer. Pourtant, un métier d'aide à la personne existe et permet de pallier les sentiments qui résultent de cet abandon par les administrations : isolement, exclusion, désespoir, honte et coupure totale avec le reste de la société. Ce métier est celui d'assistant administratif. Or ce métier souffre d'un manque criant de reconnaissance. Il est aujourd'hui hors du spectre des filières de formations et mériterait la création d'un diplôme spécifique. Rémunérés par leurs clients, les aidants administratifs ne constituent pas une charge pour les finances publiques et peuvent générer des emplois pour des professionnels souhaitant mettre à profit leur expérience au service des plus fragiles. Il attire son attention sur cette inégalité d'accès aux services publics et lui demande si elle envisage la création d'une formation diplômante reconnue par l'État, capable d'apporter un accompagnement administratif auprès des Français les plus fragiles.

3355

*Réponse.* – Le métier d'assistant administratif n'étant pas une profession réglementée, il n'est pas nécessaire de disposer d'un certificat professionnel ou d'une formation spécifique pour l'exercer. Par conséquent, il s'agit d'un secteur d'activité ouvert et accessible à toute personne intéressée. Le métier repose néanmoins sur la maîtrise de différentes compétences qu'il est possible d'acquérir dans le cadre de nombreux diplômes de niveaux de qualification professionnelle variés : baccalauréat professionnel gestion-administration, brevet professionnel bureautique, BTS gestion de la PME, etc. La licence professionnelle « Intervention sociale : accompagnement de publics spécifiques – parcours écrivain public – conseil en écriture » est tout particulièrement adaptée à l'accompagnement administratif des particuliers notamment des publics les plus fragiles. Ayant pour mission de renforcer l'accès aux droits de publics divers mal à l'aise avec l'écrit et avec les démarches sur internet, l'écrivain public peut exercer soit comme indépendant (autoentrepreneur, profession libérale ou portage salarial) recevant directement ses clients et/ou assurant des vacations dans des collectivités ou administrations (CAF, CCAS), soit comme salarié d'une collectivité, d'une administration ou d'une association. Parce que tous ces métiers permettent déjà de venir en aide aux personnes les plus fragiles et de lutter contre les inégalités d'accès aux services publics, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche n'envisage pas la création d'une nouvelle formation diplômante.

*Enseignement supérieur**Enseignants du supérieur*

**5300.** – 7 février 2023. – Mme Sandrine Le Feu\* attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le décrochage salarial des enseignants du supérieur Ens384 (PRAG, PRCE, PLP, contractuels à 383 heures) du secondaire affectés dans le supérieur par rapport à leurs collègues enseignants-chercheurs. Alors que les enseignants du supérieur n'ont à assurer que 384 heures d'enseignement sans aucune obligation en matière de recherche ou de tâches administratives, les enseignants chercheurs ont un statut qui leur impose normalement 192 heures d'enseignements, une mission de recherche et des tâches administratives. Pourtant, la pratique sur le terrain révèle que les enseignants du supérieur sont amenés à assumer des missions administratives, telles que chef de département, responsable de parcours d'études, par exemple. Ainsi, au sein des IUT 80 % des responsabilités sont assumées par des enseignants du supérieur. En conséquence de la loi n° 2020-

1674 du 24 décembre 2020 de programmation pour la recherche pour les années 2021 à 2030 et plus précisément du protocole d'accord relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières signé entre le Premier ministre et plusieurs syndicats, le régime des primes individuelles afférentes à l'enseignement supérieur a connu des évolutions qui ont pour effet d'introduire davantage d'iniquité entre les enseignants chercheurs et les enseignants du supérieur. Ainsi, à l'horizon 2027 la prime individuelle RIPEC des enseignants chercheurs sera revalorisée à hauteur de 6 400 euros, tandis que la prime PES des enseignants du supérieur ne sera revalorisée qu'à la moitié de cette somme, soit 3 200 euros. Avec un tel différentiel de traitement, les enseignants du supérieur sont clairement les oubliés de la LPR, alors qu'ils entrent pour bonne part dans la conduite des différentes formations par les responsabilités qu'ils endossent avec beaucoup de volontarisme. Ils se sont constitués en collectif au sein de l'association « collectif 384 », rassemblant plus de 40 universités et plus de 800 enseignants, pour faire valoir cette injustice. Elle lui demande d'engager une revalorisation présentant plus d'équité entre les différentes catégories de personnel participant à l'enseignement supérieur afin de reconnaître les compétences des enseignants du supérieur et de ne pas générer leur démotivation.

### *Enseignement supérieur*

#### *PRAG primes*

**5302.** – 7 février 2023. – **Mme Graziella Melchior\*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des professeurs agrégés (PRAG) enseignant dans le supérieur, qui sont des enseignants clés en premier cycle puisque la progression de la réussite des étudiants en licence passe par leur implication. Ils souffrent d'un manque de reconnaissance car le vote de la RIPEC n'a malheureusement concerné que les universitaires. Les PRAG en ont été « oubliés ». Les PRAG n'ont ainsi pas accès aux trois volets indemnitaires de cette RIPEC, dont le volet 1 qui représente une prime annuelle d'environ 6 400 euros pour les universitaires contre 3 200 euros pour les PRAG. Les volets 2 et 3, concernant pour une part l'investissement administratif, ne leur sont pas non plus accessibles. C'est pourquoi elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de mettre un terme à cet oubli, ressenti très durement par les PRAG.

*Réponse.* – La refonte du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) tire son origine des orientations figurant dans le rapport annexé à la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur (LPR) qui a fixé un objectif de revalorisation et de convergence des niveaux de rémunération qui s'applique aux corps relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR). L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs prévoit que les bénéficiaires du RIPEC sont exclusivement : les professeurs des universités, les maîtres de conférences, les enseignants-chercheurs assimilés, les directeurs de recherche et les chargés de recherche. Les personnels enseignants de l'enseignement scolaire (professeurs agrégés et certifiés notamment) relevant du ministre en charge de l'éducation nationale ne sont pas concernés par le déploiement de ce dispositif indemnitaire qui s'adresse uniquement aux personnels du MESR exerçant des missions en lien avec la recherche. En effet, les dispositions des statuts particuliers régissant le corps des professeurs agrégés (décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré) et celui des professeurs certifiés (décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés) ne prévoient pas que ces agents accomplissent des missions en lien avec la recherche. Cependant, l'exercice des missions d'enseignement des personnels enseignants de l'enseignement scolaire affectés dans l'enseignement supérieur est reconnue par le biais de la prime d'enseignement supérieur (PES) régie par le décret n° 89-776 du 23 octobre 1989 relatif à la prime d'enseignement supérieur attribuée à certains personnels enseignants en fonctions dans l'enseignement supérieur. L'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières en sus des obligations de service donne également lieu à une indemnisation de ces personnels quel que soit leur corps d'appartenance : un enseignant-chercheur et un chercheur bénéficient de la composante fonctionnelle (C2) du RIPEC et un enseignant de l'enseignement scolaire bénéficie, soit d'une prime de responsabilités pédagogiques (PRP) prévue par le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 soit d'une prime de responsabilités administratives (PCA) prévue par le décret n° 90-50 du 12 janvier 1990. Aussi, la différence de traitement qui est appliquée aux professeurs agrégés et certifiés par rapport aux chercheurs et aux enseignants chercheurs, au regard de leur éligibilité au RIPEC n'est pas manifestement disproportionnée au regard des motifs qui la justifient puisque leurs missions ne sont pas équivalentes et qu'ils bénéficient chacun d'un dispositif indemnitaire spécifique. Par ailleurs, le protocole d'accord du 12 octobre 2020 relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières signé par le Gouvernement et par trois organisations syndicales (SGEN-CFDT, SNPTES et UNSA), comporte un engagement sur la revalorisation progressive du montant de la PES pendant

sept ans pour un coût global estimé à 25,5 M€. La PES a donc fait l'objet d'une première revalorisation en 2021, qui a fait passer son taux annuel de 1 259,97 € à 1 546 €, puis d'une deuxième revalorisation en 2022 qui a établi ce même taux à 1 831,25 €. Il est prévu qu'à terme la PES soit portée à 3 200 € par an. Ainsi, bien que les personnels enseignants de l'enseignement scolaire affectés dans l'enseignement supérieur ne fassent pas partie du champ des bénéficiaires du RIPEC, leurs carrières font l'objet d'une attention particulière de la part de la ministre, qui dès son arrivée, a souhaité poursuivre de façon accélérée l'augmentation en cours de mise en œuvre en vue de valoriser leur engagement essentiel dans l'accomplissement des missions exercées au sein du service public d'enseignement supérieur.

### *Enseignement supérieur*

#### *Insalubrité des logements étudiants du CROUS - La Pacaterie, campus Paris-Saclay*

**5301.** – 7 février 2023. – M. Jérôme Guedj alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions de vie et d'hébergement au sein de la résidence universitaire Crous de La Pacaterie à Orsay (91400). Le 15 janvier 2023, au journal de 20 heures de France 2, des millions des concitoyens ont découvert, le quotidien des plus de 300 étudiants habitants la cité universitaire de la Pacaterie au sein du campus Paris-Saclay. Moisissure, deux toilettes pour trente chambres, douches insalubres, cafards et punaises de lit, toutes ces incommodités sont le lot quotidien des étudiants résidents de la Pacaterie. Les conditions de vie inadmissibles de ces jeunes étudiants le plongent dans une réalité qui apparaît impensable dans le pays. Alors que les étudiants qui habitent dans les résidences CROUS subissent déjà les affres de la précarité étudiante, ils vivent dans des conditions d'insalubrité inadmissible. 70 étudiants de la résidence ont d'ores et déjà signé une pétition pour se plaindre de la situation et demandé d'être hébergés dans des conditions dignes. Selon les chiffres du ministère, 95 % de l'ensemble des résidences étudiantes du pays devraient être réhabilités d'ici 2024 afin d'offrir des conditions de vie décentes aux étudiants pris en charge. Comment peut-on dire à des étudiants vivants dans les conditions telles que celles de la Pacaterie d'attendre encore un an - au minimum. Alors que les files d'attente à l'aide alimentaire étudiante ne se sont pas tariées depuis deux ans, qu'un jeune adulte sur cinq vit sous le seuil de pauvreté et qu'un étudiant sur deux dit ne pas manger à sa faim, la situation de la résidence de la Pacaterie vient mettre en lumière l'abandon de la jeunesse par les pouvoirs publics. Enfin, quand on sait que 68 % des jeunes en études estiment avoir des symptômes dépressifs et 36 % confient avoir eu des pensées suicidaires, de bonnes conditions de logement des étudiants apparaissent nécessaires. Il souhaite savoir si elle compte apporter une solution d'urgence des étudiants accueillis au sein de la résidence universitaire de la Pacaterie et si des mécanismes d'alerte seront mis en place dans les prochains mois afin de signaler toute situation comparable à celle de la résidence Crous de la Pacaterie.

*Réponse.* – La résidence universitaire de la Pacaterie fait l'objet d'une attention particulière. Cette résidence, construite en 1965, comprend 309 chambres traditionnelles (9-10m<sup>2</sup>, sanitaires collectifs et cuisines collectives) proposées contre une redevance de 158€ toutes charges comprises (eau, électricité, chauffage et internet). Les sanitaires et 130 chambres ont été rénovés en 2022. Il est à noter également qu'avant l'arrivée de chaque nouvel occupant les chambres sont intégralement nettoyées et repeintes. Cependant, cette résidence vieillissante traverse de réelles difficultés d'exploitation, qui s'expliquent notamment par sa localisation en milieu boisé et par l'état structurel du bâti. Ces difficultés se sont significativement accentuées à l'automne dernier, entraînant le développement rapide d'infiltrations d'humidité apparues, y compris dans certaines chambres rénovées dans l'année. L'ensemble des étudiants dont les chambres présentent des infiltrations d'humidité se sont vus proposer des solutions de relogement. Après une prise de contact avec chacun des étudiants concernés, le CROUS a tenu des permanences en soirée les 8 et 10 février derniers afin de s'adresser à tous les étudiants. Il leur a été proposé des solutions de relogement avec une mesure compensatoire pour le restant de la durée de leur bail, afin que leur reste à charge maximal demeure identique à celui dont ils s'acquittaient à La Pacaterie, soit 158€ par mois. En matière de lutte contre les nuisibles, le CROUS a également fait appel à un nouveau prestataire qui est intervenu à trois reprises ces dernières semaines pour des interventions par pulvérisation puis par fumigènes pour éradiquer les nuisibles. Afin de transformer au plus vite La Pacaterie en une résidence répondant aux standards environnementaux en vigueur et aux attentes des étudiants, le CROUS lance cette année des études de programmation et débutera des travaux courant 2024. Une première réunion de travail est d'ores et déjà programmée avec les résidents de la Pacaterie pour leur permettre de participer à la définition du projet de réhabilitation, en parallèle de l'élaboration d'un plan de financement pour ce projet.

*Enseignement supérieur**Avenir des classes préparatoires aux grandes Écoles de commerce et management*

**5491.** – 14 février 2023. – M. Mounir Belhamiti interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'avenir des Classes Préparatoires aux Grandes Écoles de Commerce et de Management. Fortement démocratisées depuis les années 2000, ces formations présentes sur l'ensemble du territoire, jouent un rôle incontestable d'ascenseur social : accessibles aux étudiants boursiers et présentant des frais de scolarité très peu élevés, ces classes permettent à leurs élèves de développer, au travers d'un cursus certes sélectif mais exigeant, rigueur, curiosité, réflexion et esprit critique. Elles constituent pour les entreprises des territoires une voie de recrutement pour de futurs cadres, elles contribuent à former des citoyens éclairés. Les enseignants et étudiants de ces classes expriment la crainte qu'une réforme de ces formations n'aboutisse à la suppression d'une partie de ces classes. Or la baisse des effectifs enregistrée au cours des dernières années semble intimement liée à la baisse du nombre des lycéens (et singulièrement des lycéennes) ayant choisi une option mathématiques (conséquence malheureuse de la réforme du lycée sur laquelle le ministre est courageusement revenu). Elle peut être considérée comme conjoncturelle. Dans la perspective d'une réduction du nombre de ces formations, les inquiétudes se concentrent sur les établissements de province, qui permettent à des élèves de bénéficier d'un enseignement d'excellence, sans avoir à effectuer de mobilité géographique et qui constituent une force pour les tissus économiques locaux. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant à l'avenir de ces formations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Entre 2018 et 2021, les effectifs des classes préparatoires économiques générales (ECG) ont connu une baisse de 11,7 %, qui ne s'est pas résorbée en 2022, le taux de vacance ayant même eu tendance à augmenter entre 2021 et 2022, passant de 27,9 à 29,1 %. Près d'un tiers des parcours ECG ouverts en 2022 ne remplissent pas à plus de 50 %, et si on la compare aux autres voies de CPGE, c'est la voie ECG qui connaît le taux de remplissage le plus faible en 2022. La situation varie cependant selon les parcours : le parcours Mathématiques appliquées – Histoire-géographie-géopolitique ne remplit guère au-dessus de 60 % (61,2 %), quand le parcours Mathématiques approfondies – Économie-sociologie-histoire du monde contemporain est plus attractif, sans toutefois atteindre les 80 % de remplissage (76,7 %). La baisse des effectifs dans la filière économique concerne essentiellement les étudiantes (respectivement - 8,1 % et - 5,5 % en 2021 et 2022, contre - 0,6 % et - 0,2 % pour les étudiants). Elle affecte prioritairement les classes préparatoires de proximité. Face à ce constat, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, a décidé, en accord avec le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, de constituer un comité de pilotage. Ce dernier, composé des différents acteurs concernés (associations de proviseurs et de professeurs, écoles de management, opérateurs de concours, recteurs, inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche, direction générale de l'enseignement scolaire, direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle), est chargé d'étudier les possibles voies d'évolution ou les aménagements susceptibles de renforcer l'attractivité des classes ECG et de mobiliser des viviers d'élèves jusqu'à présent peu intéressés par la voie. Si les propositions sur le contenu des enseignements et les horaires, en particulier de mathématiques, ont emporté la conviction d'une large partie du comité, l'opposition de certains, cristallisée et exprimée par communiqués de presse, ont empêché la nécessaire sérénité à la conduite de travaux sur un sujet aussi important et sensible. Le MESR et le MENJ ont donc suspendu les discussions afin de restaurer le cadre d'un dialogue serein et efficace. Les situations des classes préparatoires seront donc traitées au cas par cas au regard de leurs effectifs et des besoins de l'enseignement scolaire conformément au principe d'équité qui doit prévaloir dans l'ensemble du système éducatif. Le MESR et le MENJ continueront à explorer avec l'ensemble des acteurs concernés, les pistes d'améliorations pour attirer les profils les plus adaptés à ces filières.

3358

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

*Religions et cultes**Régime français des congrégations*

**347.** – 26 juillet 2022. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les fortes restrictions aux libertés de religion et d'association imposées par le régime français des congrégations. D'une part, ce régime est dérogoratoire au droit commun, en étant fondé non sur une simple déclaration mais sur la reconnaissance accordée par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'État ; d'autre part, la constitution d'une congrégation est soumise à des conditions particulièrement intrusives. En particulier, le Conseil d'État interdit aux congrégations de mentionner dans leurs statuts les vœux « solennels », « perpétuels » ou « définitifs » de leurs

membres. Cette interdiction semble découler du décret des 13 et 19 février 1790, dont l'article 1<sup>er</sup> dispose que « la loi ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels de personnes » et que « les ordres et les congrégations régulières dans lesquels on fait de pareils vœux sont et demeureront supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir ». En raison de ce décret, l'État ne reconnaît pas les congrégations religieuses telles qu'elles sont réellement et plusieurs d'entre elles refusent de solliciter la reconnaissance légale. Ce décret est une atteinte au principe d'autonomie des organisations religieuses consacré par la CEDH et cette ingérence n'est pas justifiée par la poursuite de buts légitimes mentionnés aux articles 9-2 et 11-2 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le Gouvernement confirme-t-il que le décret des 13 et 19 février 1790 est toujours en vigueur ? Si oui, elle lui demande dans quelle mesure son maintien peut être mis en conformité avec les obligations conventionnelles de la France.

*Réponse.* – Le régime juridique particulier dont bénéficient les congrégations religieuses résulte du titre III de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et du titre II du décret du 16 août 1901 en portant application. La congrégation, en tant que communauté de personnes réunies par une même foi religieuse plaçant leur vie sous cette même foi et soumises à une même autorité, se distingue d'une association. Elle constitue ainsi un groupement de personnes dont les besoins de prise en charge sont entièrement confiés (logement, nourriture, santé, protection sociale...) à la congrégation. Pour disposer d'une existence juridique, les congrégations doivent être reconnues légalement par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'État (article 13 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 précitée). Cette procédure n'est pas obligatoire : les congrégations peuvent se constituer librement et ainsi disposer d'une existence de fait, le délit de congrégation ayant été supprimé (article 3 de la loi du 8 avril 1942). Toutefois, la reconnaissance légale confère certains avantages aux congrégations telle que la « grande capacité » qui inclut notamment la faculté de recevoir des libéralités. Contrairement aux associations reconnues d'utilité publique soumises à des statuts types, il appartient aux congrégations de fixer librement leurs statuts (Conseil d'État, 29 octobre 1991, *Congrégation Communauté monastique orthodoxe de la Résurrection à Villardonne*), le Conseil d'État exerçant un contrôle restreint et vérifiant que les statuts ne sont contraires ni à la loi, ni à l'ordre public, qu'ils confèrent bien au groupement qu'ils régissent le caractère d'une congrégation, qu'ils garantissent les droits des membres et en assurent la protection. Parmi les principes applicables à ces statuts, figure ainsi le principe de prohibition des engagements perpétuels, perçus durant la Révolution comme une aliénation des droits contraire à l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 consacré depuis l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, à l'article 1210 du Code civil. A cet égard, l'assemblée générale du Conseil d'État a confirmé que cette prohibition était toujours en vigueur et que la mention dans les statuts des vœux solennels, perpétuels et définitifs était à proscrire (CE, Assemblée Générale, 6 décembre 1990, *Congrégation des petites sœurs des maternités catholiques de Bourgoin-Jallieu*, n° 348023).

3359

### *Sécurité routière*

#### *Dispositifs d'accompagnement à la conduite des personnes très âgées*

**940.** – 23 août 2022. – M. Julien Dive interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les dispositifs d'accompagnement à la conduite des personnes très âgées. Si les statistiques démontrent que cette catégorie d'âge n'est pas la plus concernée par les accidents de la route, il convient néanmoins de protéger les aînés et les autres automobilistes de certains dangers qui peuvent subvenir durant un trajet en raison de certains symptômes du vieillissement (baisse de la vue, de l'ouïe, des capacités motrices...). Interrogé lui-même par une habitante de sa circonscription dont le père de 90 ans a provoqué un accident, cette dernière s'inquiète des risques encourus lors de l'usage du véhicule. Selon les propos exprimés par la concitoyenne, une personne âgée s'expose à des risques, pour elle-même et pour les autres, si elle continue à conduire, malgré la diminution de ses capacités. Pour faire face à cette situation sans remettre en cause leur indépendance, il lui demande quelles solutions et mesures préventives il pourrait apporter afin de limiter les incidents liés à la conduite des seniors. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le principe général du Gouvernement, porté par la Délégation interministérielle à la Sécurité Routière (DSR), est bien d'assurer la sécurité de tous les usagers de la voie publique. Aucune personne sur la voie publique, qu'elle conduise ou non, ne peut être sciemment exposée au danger de la conduite d'autrui dès que ce risque est connu et évitable. L'inaptitude médicale à la conduite est un risque connu dans son principe, qui doit être reconnu à chaque fois qu'il est présent et conduire aux décisions nécessaires. Cependant, la visite médicale obligatoire pour tous les conducteurs des véhicules légers, ou systématiquement à partir d'un certain âge, n'est ni le seul, ni nécessairement le meilleur moyen, pour mettre en œuvre cet arrêt de la conduite dès qu'il s'avère nécessaire pour protéger autrui. L'European Transport Safety Council (ETSC), association à but non lucratif indépendante dont

l'objet est la réduction du nombre de victimes de la route en Europe, a publié un rapport en mars 2021 qui compare les procédures d'évaluation de l'aptitude médicale à la conduite, pour le permis B, dans 32 pays dont les 27 pays de l'Union Européenne. Ce rapport constate que la visite médicale obligatoire basée sur l'âge des conducteurs n'a pas montré d'efficacité dans la prévention des accidents. L'âge n'est en effet pas un facteur discriminant pour l'aptitude médicale à la conduite. A l'inverse, certaines affections médicales, comme le risque de syncope ou la présence de troubles cognitifs, le sont. La consommation de certains médicaments ou la fatigue sont également des facteurs de risque pour la conduite. L'instauration d'une visite médicale obligatoire périodique, pour tous les conducteurs, ne présente pas de valeur ajoutée observée pour la sécurité routière et peut même s'avérer contre-productive en donnant au conducteur, lorsqu'elle est favorable, un sentiment de sécurité excessif. Le Gouvernement privilégie donc d'autres voies pour prendre en compte les risques liés à certaines affections médicales. Il s'agit en premier lieu de rappeler à chaque conducteur qu'il doit, à chaque fois qu'il souhaite prendre le volant, apprécier sa capacité à conduire au regard de son état de fatigue et de vigilance, de sa capacité de mobilité et de sa prise de médicaments ou de substances psychoactives ainsi que de vérifier qu'il a bien pris ses lunettes si besoin. Une plaquette a été élaborée pour tous les conducteurs qui s'intitule : « Santé et conduite, posez-vous les bonnes questions et parlez-en ». Elle est largement distribuée. Un deuxième axe de travail, essentiel, porte sur le dialogue avec les médecins généralistes. En effet, aujourd'hui, tout médecin a une obligation d'information de son patient sur les risques liés à sa pathologie. L'inaptitude médicale à la conduite fait partie de ces risques. Cette obligation d'information sur les risques est rappelée par un arrêt de la Cour de cassation du 25 février 1997, qui énonce que « *le médecin est tenu d'une obligation particulière d'information vis-à-vis de son patient et qu'il lui incombe de prouver qu'il a exécuté cette obligation* » (Chambre civile 1, 25 février 1997 n° 94-19.685). Cette obligation ne modifie pas le secret médical absolu que le médecin doit à son patient, indispensable pour conserver le lien de confiance. En France, le médecin ne peut pas signaler l'inaptitude à la conduite de son patient à l'administration. Seul le médecin agréé pour la sécurité routière peut rendre l'avis d'aptitude médicale au préfet, et jamais pour ses propres patients. Une convention a été signée le 1<sup>er</sup> février 2021 par la DSR avec le Collège de médecine générale (CMG), afin de sensibiliser les médecins généralistes sur leur place, importante, pour la sécurité routière. Tous les médecins généralistes de France recevront à cet effet un dossier complet sur « *conduite et santé* ». Enfin, la question d'une évaluation plus ciblée de l'aptitude médicale à la conduite est intégrée dans le projet de nouvelle directive européenne sur le permis de conduire, en cours de discussion.

3360

### *Cérémonies publiques et fêtes légales* *Décret relatif aux cérémonies publiques*

**998.** – 6 septembre 2022. – **Mme Laurence Robert-Dehault** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'application et le respect du décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires. En effet, les députés, conseillers régionaux, départementaux ou municipaux, font partie des « autorités officielles ». Or certaines « autorités invitantes » se permettent parfois pour une cérémonie officielle, de ne pas les inviter, de les refuser, ou encore de ne pas les accepter selon le rang qui leur est prévu par le décret. Mme la députée demande donc au Gouvernement si de tels agissements sont conformes au décret du 13 septembre 1989 précité, si un élu appartenant aux « autorités officielles » a le droit de participer à une cérémonie officielle bien qu'il n'y ait pas été invité, ou qu'il ne soit pas placé selon son rang prévu par ledit décret, et, enfin, ce qu'il compte faire pour éviter que de tels pratiques antirépublicaines cessent, notamment en créant une peine spécifique dans le code pénal, à l'instar de ses articles 433-5-1 ou R 645-15 qui punissent notamment les outrages au drapeau tricolore.

*Réponse.* – Le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires détermine le rang protocolaire des membres des corps et des autorités qui assistent à des cérémonies publiques. Les autorités invitées aux cérémonies publiques sont mentionnées aux articles 2 et 6 du décret. Parmi celles-ci figurent l'ensemble des personnalités qui sont invitées à occuper, selon leur mandat, le rang dévolu à leurs fonctions. Les cérémonies commémoratives sont destinées à honorer la mémoire de ceux qui ont combattu pour défendre les valeurs de la République. Elles sont une expression du devoir de mémoire auquel chaque élu doit pouvoir s'associer et rendre hommage avec une volonté d'unité et de rassemblement de la Nation. Les dispositions réglementaires du décret s'imposent à toutes les autorités mentionnées devant figurer dans le rang protocolaire et les maires sont chargés localement d'assurer la bonne organisation de ces cérémonies, sous le contrôle des préfets.

*Sécurité routière**L'efficacité des radars*

**2852.** – 1<sup>er</sup> novembre 2022. – **Mme Michèle Martinez** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le réel impact des radars sur le taux de mortalité routière. Au lancement des radars, une vraie baisse du nombre de personnes tuées sur la route en raison d'excès de vitesse a été enregistrée. En effet en 2003, lorsque les premiers radars fixes ont été installés, 5 737 personnes avaient perdu la vie sur la route. Dix ans plus tard, on en comptait 3 268. Cependant, depuis 2013, ces chiffres stagnent ! L'efficacité des radars s'est considérablement essouffée, devenant bien plus un moyen de matraquage fiscal qu'un réel outil de lutte contre la mortalité routière. L'alcool, avec le cannabis tuent dorénavant plus que la vitesse. En effet, on constate que 30 % des accidents mortels sont liés à l'alcool et 22 % dus au cannabis. Il serait donc bien plus intéressant de lutter contre l'alcool au volant et le cannabis, les réels fléaux de la sécurité routière. Mme la députée demande donc à M. le ministre de l'intérieur un rapport d'évaluation sur l'efficacité des radars concernant la mortalité routière. Il sera aussi fait état dans ce rapport du pourcentage d'excès de vitesse en lien avec la consommation d'alcool ou de cannabis. L'année 2020 ne sera pas prise en compte, puisque les mesures prises lors de la crise sanitaire ont entraîné une baisse conséquente du trafic routier. elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Réponse.* – Entre 2019 et 2021, les quatre premiers facteurs des présumés responsables d'un accident mortel relevés par les forces de l'ordre sont respectivement la vitesse (concerne 30% des présumés responsables), l'alcool (23%), l'inattention (13%) et les stupéfiants (12%). La vitesse est donc le facteur d'accident principal chez les auteurs présumés d'accidents mortels. Un accident de la route est très souvent multifactoriel, c'est-à-dire que l'influence combinée de différents facteurs (comportementaux, liés au véhicule ou à l'infrastructure) mène à l'accident. Ainsi, lutter contre les vitesses excessives sur la route n'empêche pas de lutter contre la conduite sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants. En 2022 8 millions de dépistages d'alcoolémie ont été réalisés par les forces de l'ordre, qui ont relevé près de 180 000 infractions pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique. S'agissant des stupéfiants, près de 800 000 dépistages ont été réalisés, révélant près de 130 000 infractions pour conduite après usage de stupéfiants. Plusieurs évaluations ont été menées pour quantifier l'impact des radars sur l'accidentalité, notamment une évaluation réalisée en 2013 a conclu que 75% de la baisse de la mortalité entre 2003 et 2010 serait due au contrôle des vitesses par radar. Également, une évaluation globale de la politique de sécurité routière, confiée à l'IGA (avec le CGEDD, l'IGPN et l'IGGN) par lettre de mission du 2 janvier 2014 du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a permis de conclure, entre autres résultats, que « le contrôle sanction automatisé des vitesses a une efficacité avérée ». Ces résultats sont par ailleurs confirmés par les recherches conduites en juin 2021 par la Cour des comptes dans son rapport sur l'évaluation de la politique de sécurité routière.

3361

*Armes**Armement des gardes particuliers*

**2890.** – 8 novembre 2022. – **Mme Katiana Levavasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les problématiques qu'engendre le désarmement des gardes particuliers. En effet, à la suite du décret n° 2006-1100 du 30 août 2006, les gardes particuliers, assermentés et commissionnés, se sont vus retirer l'autorisation de porter une arme, ainsi que tout insigne d'autorité. Depuis, de nombreux drames ont eu lieu et certains organismes sont devenus réticents à les engager, ceux-ci ne pouvant, face à des contrevenants souvent armés, assumer en toute quiétude leurs fonctions. La Fédération départementale des gardes de chasse dénonce qu'en tant que dépositaires de l'autorité publique, les gardes particuliers, définis par la loi comme citoyens chargés de certaines missions de police judiciaire ayant des prérogatives de puissance publique, se soient vus déposséder de leur moyen de défense légitime. Ces mesures d'interdiction portent ainsi atteintes à leur statut et à l'exercice de leur mission et même à leur protection. Faisant régulièrement l'objet de menaces et sans réel moyen sécurisant, ils seraient de plus en plus découragés. Mme la députée demande donc au ministre si le Gouvernement envisage de revenir sur ce décret, ou au moins de l'assouplir.

*Réponse.* – Les gardes particuliers sont des personnes employées par des propriétaires privés ou par les titulaires de droits, notamment des associations de chasse ou de pêche, pour assurer la surveillance de la propriété ou des droits qui lui sont attachés. Ce sont des personnes privées titulaires d'un agrément administratif et assermentées, investies de prérogatives de puissance publique (Conseil d'État, 10 août 2007, n° 298067). Ils ont l'obligation, dans l'exercice de leurs fonctions, de se conformer aux prescriptions de l'article R. 15-33-29-1 du Code de procédure pénale. Ils ne peuvent être armés car ils n'entrent pas dans la catégorie des fonctionnaires et agents des administrations publiques chargés d'un service de police ou de répression. De plus, si les gardes particuliers sont

susceptibles d'être exposés à des risques dans leurs fonctions de police, les doter d'armes comporterait deux inconvénients. D'une part, tous les agents équipés d'une arme sont astreints à une formation préalable et à des entraînements fréquents nécessaires à la bonne maîtrise de l'arme, ainsi qu'en atteste la réglementation qui régit les agents de police municipale par exemple. L'instauration de ces formations ne peut s'improviser et engendrerait des coûts élevés pour les employeurs des gardes particuliers. D'autre part, le renforcement de l'armement des gardes particuliers soulèverait la question de la responsabilité de leurs commettants en cas d'accident. Une exception est cependant prévue par l'article R. 15-33-29-1 du CPP, précisé par l'article R. 427-21 du Code de l'environnement qui prévoit, pour la régulation des nuisibles, que « *les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.* » Les gardes particuliers concernés doivent être titulaires d'un permis de chasser valable, en application de l'article L. 423-1 du Code de l'environnement. S'agissant du port de l'insigne, le quatrième alinéa de l'article R. 15-33-29-1 du Code de procédure pénale interdit aux gardes particuliers le port d'un insigne définissant un grade, d'un emblème tricolore, d'un képi, ainsi que de tout insigne et écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse. Ces dispositions ont pour but d'éviter tout risque de confusion avec les uniformes et insignes dont sont dotés les fonctionnaires et agents de la gendarmerie nationale, de la police nationale et des établissements publics de l'État en charge de certaines fonctions de police judiciaire (Office national de la chasse et de la faune sauvage, Office française pour la biodiversité, Parcs nationaux). Le Gouvernement n'envisage donc pas de revenir sur les dispositions introduites par le décret du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le Code de procédure pénale et modifiant le Code de l'environnement et le Code forestier.

### *Réfugiés et apatrides*

#### *Demands d'asile, langue française, formation et qualification*

**3185.** – 15 novembre 2022. – **Mme Marietta Karamanli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation des demandeurs d'asile en attente de décisions leur reconnaissant la qualité de réfugié en France. Plusieurs enquêtes menées par des associations mettent en évidence une difficulté à accéder aux services pour déposer leur demande de titre de séjour provisoire et obtenir un premier rendez-vous (ou de nouveaux rendez-vous, par exemple en l'absence de tous les papiers demandés). Elles déplorent le manque d'accompagnement social par des personnels qualifiés. Elles mettent en évidence l'absence de coopération et travaux entre l'État, les collectivités locales, les associations et les migrants concernés pour apporter des réponses adaptées. Parallèlement plusieurs travaux très documentés mettent en évidence une insuffisance de mesures pour un apprentissage du français dès que possible, la possibilité de reconnaître les diplômes et qualifications des personnes dans les meilleurs délais. Ces constats recourent ceux faits par des travaux parlementaires. Dans d'autres États européens des paquets de formation en langues et préapprentissage sont possibles permettant d'obtenir des qualifications partielles le plutôt possible et en tout cas avant l'obtention du titre de séjour. Ils sont élaborés avec les services des entreprises, les organismes publics de formation et les autorités locales. Elle lui demande donc le temps moyen d'accès aux services préfectoraux pour les demandeurs d'asile, le temps moyen d'attente pour obtenir un titre de séjour provisoire et le temps moyen pour entrer dans un dispositif de formation en français et préapprentissage ou encore de reconnaissance des qualifications professionnelles déjà possédées, ainsi que les mesures envisagées pour améliorer ces délais et l'insertion d'ensemble des demandeurs d'asile.

**Réponse.** – Pour déposer une demande d'asile en France, il convient tout d'abord de s'adresser à une structure de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA), chargée d'accompagner la personne dans ses démarches. Généralement opérées par des associations, les SPADA ont une triple mission : – informer sur la procédure d'asile ; – renseigner, sur la base des informations sur la situation de la personne, le formulaire en ligne qui servira à l'enregistrement de sa demande d'asile et prendre les photos d'identité ; – prendre un rendez-vous au Guichet unique des demandeurs d'asile (GUDA) territorialement compétent. Ce rendez-vous a lieu au plus tard 3 jours ouvrés après la présentation auprès de l'opérateur. Il peut cependant être porté à 10 jours en cas de forte affluence. Le délai légal d'enregistrement en préfecture est aujourd'hui maîtrisé. Cependant, alors qu'il était de 2,6 jours en moyenne en 2021, il connaît ces derniers mois une dégradation conjoncturelle liée à la crise ukrainienne (5,2 jours en moyenne en métropole en octobre 2022). Lors de cet entretien en GUDA, le demandeur d'asile se voit remettre, une fois l'enregistrement réalisé, une attestation de demande d'asile (ATDA) qui est valable 10 mois, lorsque la demande est examinée selon la procédure normale, ou 6 mois lorsqu'elle est examinée selon la procédure accélérée. L'ATDA, qui est renouvelable en préfecture par période de 6 mois, confère un droit au maintien sur le territoire pendant toute la durée d'instruction de la demande d'asile, jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou, en cas de recours devant la Cour

nationale du droit d'asile (CNDA), jusqu'à la notification de sa décision ou, le cas échéant, à sa lecture en audience publique. Après la remise de l'ATDA, le demandeur d'asile a alors 21 jours (8 jours en cas de demande de réexamen ou de réouverture) pour introduire sa demande auprès de l'OFPRA. Afin d'optimiser tous les stades du traitement des demandes, notamment en termes de délais, des adaptations de notre cadre législatif visant à engager une réforme structurelle de notre système d'asile font actuellement l'objet de concertations conduites sous l'égide du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, dans le cadre de la préparation du projet de loi pour contrôle l'immigration, améliorer l'intégration, qui sera présenté au Parlement dans les prochains jours. Concernant l'insertion, l'apprentissage du français et la reconnaissance de leurs diplômes et qualifications professionnelles, les demandeurs d'asile qui sont en attente de décisions leur reconnaissant ou non la qualité de réfugié en France et les bénéficiaires de la protection internationale (BPI) qui sont en situation régulière sur le territoire national et ont vocation à s'installer durablement en France, bénéficient de différents dispositifs d'accompagnement. De manière générale, lorsque les demandeurs d'asile se voient reconnaître une protection internationale, ils continuent à bénéficier pendant plusieurs mois de l'accompagnement social, juridique et administratif dispensé par le centre d'hébergement du dispositif national d'accueil vers lequel ils ont été orientés par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ou à défaut d'une telle orientation, par la structure de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) chargée d'assurer ces missions. Cet accompagnement transitoire inclut notamment la domiciliation, dans l'attente d'un accès à un logement ou à une domiciliation de droit commun auprès d'un centre communal d'action sociale ou d'un organisme agréé. Concernant l'apprentissage du français, le dispositif de formation organisé et financé par l'État pour les étrangers primo-arrivants, dont les réfugiés, est assuré par l'OFII, qui convoque en priorité les demandeurs d'asile ayant obtenu une protection internationale pour leur entrée en formation linguistique avant même qu'ils n'aient obtenu leur titre de séjour. Ainsi en 2022, l'objectif de délai moyen de convocation à la visite d'accueil pour la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR) pour les bénéficiaires de la protection internationale est de 45 jours, contre 75 jours pour les autres étrangers primo-arrivants. La cible du délai moyen pour l'entrée effective en formation linguistique est ensuite de 32 jours en 2022 et 30 jours en 2023. À l'issue du positionnement linguistique, les étrangers ne disposant pas du niveau minimal de français se voient prescrire des forfaits linguistiques pouvant aller jusqu'à 600 heures. S'agissant de la reconnaissance des diplômes, qualifications et expériences professionnelles, une offre d'accompagnement dédiée aux étrangers primo-arrivants, dont les bénéficiaires de la protection internationale, est déployée dans le cadre de plusieurs dispositifs. Sur la reconnaissance académique des diplômes étrangers en France, le centre ENIC NARIC France délivre des attestations de comparabilité pour des diplômes étrangers et des attestations de reconnaissance d'études ou de formation lorsque le diplôme final n'a pas été obtenu, gratuites pour les demandeurs d'asile, les réfugiés, les bénéficiaires de la protection subsidiaire ou temporaire. Sur la reconnaissance des compétences, qualifications et expériences professionnelles, des expérimentations portées par le ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion et le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse valorisent le parcours d'étrangers ayant une expérience professionnelle antérieure et permettent de les accompagner vers la certification professionnelle. Afin d'améliorer le parcours d'intégration des réfugiés, le Gouvernement a décidé de déployer un nouveau programme d'accompagnement global et individualisé des réfugiés (AGIR), de façon progressive sur l'ensemble du territoire (27 départements en 2022, 25 départements en 2023, généralisation en 2024). Ce programme vise à accompagner les réfugiés jusqu'à 2 ans pour favoriser leur accès aux droits, à l'emploi et au logement. L'opérateur chargé du programme dans chaque département veille à une bonne articulation et mobilisation des différents dispositifs de droit commun et actions spécialisées en faveur des bénéficiaires de la protection internationale, dans le cadre de son volet d'intervention emploi/formation. En termes de délai, les réfugiés sont pris en charge par l'opérateur AGIR dans un délai d'un mois suivant l'orientation réalisée par l'OFII.

3363

### *Police*

#### *Décret n° 2022-210 relatif aux brigades cynophiles de la police municipale*

**3396.** – 22 novembre 2022. – M. David Valence appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les alertes des policiers municipaux quant au caractère perfectible du décret n° 2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles de la police municipale. Si la nécessité d'encadrer la spécialité des brigades cynophiles de la police municipale ne fait aucun doute, de nombreux acteurs concernés tels que le Syndicat de défense des policiers municipaux ainsi que nombre de maires témoignent d'une inadaptation de ce décret aux réalités rencontrées au sein des communes. Ils craignent, à terme, que cela conduise à la fermeture des brigades cynophiles de la police municipale. Les représentants de la police municipale affirmant leur ouverture au dialogue sur ce sujet, il lui demande d'indiquer si une telle concertation est envisagée par le ministère de l'intérieur.

*Réponse.* – Le décret du 18 février 2022, pris en application de l'article 12 de la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, a été précédé de nombreuses consultations avec notamment l'Association des maires de France, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN). Le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire a été également consulté à propos des dispositions applicables en matière de garde des chiens et de bien-être animal. Avant l'entrée en vigueur du décret du 18 février 2022, aucun texte réglementaire n'encadrerait la création et le fonctionnement des brigades cynophiles de police municipale en dépit de leur développement croissant ces dernières années. Ce texte procède à l'encadrement des modalités de création, de formation et d'emploi des bridages cynophiles ainsi que les conditions de dressage, de propriété, de garde et de réforme des chiens. Plusieurs dispositions accordent également aux collectivités une marge de manœuvre et de la souplesse dans la constitution de leurs brigades cynophiles. Par ailleurs, une attention particulière est portée à la relation maître/chien. Celui-ci peut être hébergé par un maître-chien de police municipale, dans les conditions prévues par une convention conclue entre le maître-chien de police municipale et la collectivité d'emploi afin d'éviter de rompre le lien affectif qui s'est installé entre le maître-chien et l'animal et de dispenser la collectivité de la construction d'un chenil. En outre, les situations juridiquement constituées sont préservées puisque le chien de patrouille de police municipale d'une brigade cynophile constituée avant la date d'entrée en vigueur du décret (soit le 21 février 2022) et appartenant à un maître-chien de police municipale, demeure la propriété de celui-ci. Un délai allant jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024 est prévu pour mettre les modalités d'hébergement des chiens de patrouille en conformité avec la nouvelle réglementation. Cela permettra aux communes de disposer d'un délai suffisant pour déterminer avec leurs agents les conditions d'hébergement de l'animal. Les préfetures et les services de l'administration centrale restent disponibles pour répondre à toutes les demandes d'éclaircissement des collectivités. Ainsi, le Gouvernement n'entend pas remettre en question le décret du 18 février 2022 qui organise un dispositif équilibré avec un délai de mise en œuvre tenant compte de la nécessité de ne pas déstabiliser les brigades cynophiles déjà constituées.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Sécurisation des JO et des événements locaux*

**3433.** – 22 novembre 2022. – **Mme Nathalie Serre** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les inquiétudes exprimées par l'Association des maires de France (AMF) concernant les incidences de la sécurisation des jeux Olympiques de 2024 pour l'organisation des événements des communes. En effet, lors d'une audition au Sénat le 25 octobre 2022, M. le ministre a annoncé que la sécurisation des sites olympiques impliquerait « le report ou l'annulation de tous les événements en France qui demandent des unités de force mobile ou qui demandent la présence très forte de nombre de policiers » tels que les festivals ou événements sportifs et « qu'il n'y aura pas de CRS des plages cette année-là ». La sécurisation des jeux Olympiques de 2024 à Paris, qui relève de l'État, ne peut se faire au détriment des communes dynamiques qui accueillent des événements culturels, sportifs, festifs ou commerciaux. Ces événements sont essentiels à la vie culturelle du pays, alimentent l'économie et l'emploi local et participent au rayonnement de la France. Par ailleurs, cette annonce menace le maintien de l'ordre public, le dispositif de surveillance et de sauvetage des baigneurs et la protection de l'environnement sur les plages, pourtant très fréquentées en période estivale. La sécurité est une compétence régaliennne et les maires n'ont pas les moyens de pallier l'absence de CRS et autres forces mobiles. Si l'AMF est pleinement consciente du fait que l'organisation des jeux Olympiques nécessite des mesures exceptionnelles de sécurité, celles-ci doivent néanmoins être élaborées de manière concertée. L'AMF propose que cette concertation soit formalisée et associe l'ensemble des parties prenantes pour trouver des solutions qui ne pénalisent pas les autres communes de France et une certaine idée du pays, dont le rayonnement événementiel estival, notamment culturel, est une marque de fabrique reconnue dans le monde entier, source d'attractivité, d'identité et d'ouverture. Elle lui demande les solutions envisagées pour prendre en considération ces inquiétudes et s'il entend réunir aux fins de concertations les représentants des collectivités locales, maires et intercommunalités.

*Réponse.* – La sécurité, en 2024, des différents aspects des jeux Olympiques et Paralympiques d'été, que la France n'a pas accueilli depuis un siècle, représente un défi inédit faisant, par nature, peser une contrainte forte sur les différents acteurs de la sécurité, et nécessitant d'optimiser et d'envisager autrement l'engagement des forces de sécurité intérieure. L'objectif est à la fois d'assurer le déroulement de ce grand événement, à toutes ses étapes, dans les meilleures conditions de sécurité, tout en veillant à prendre en compte les enjeux de sécurité sur le territoire national en dehors même de l'événement. En ce sens, le report ou l'aménagement des autres événements se déroulant dans les lieux de compétition ou dans leurs environs est à la fois une garantie figurant dans le dossier de candidature soumis par la France au CIO, et une nécessité pour préserver la mobilisation des forces autour des JOP (forces de sécurité intérieure, mais aussi polices municipales, sapeurs-pompiers, agents de sécurité privée et

associations agréées de sécurité civile). Plus globalement, cette approche a été appliquée à l'ensemble du territoire en raison de cette tension capacitaire inédite et a abouti, après concertation, notamment avec les acteurs du monde de la culture et du sport, à la circulaire interministérielle du 13 décembre 2022 cosignée par le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, la ministre de la Culture et la ministre des Sports et des jeux Olympiques et Paralympiques. Celle-ci prévoit la recherche du bon équilibre par une approche différenciée selon les périodes : phase pré-olympique, phase olympique, période entre les deux Jeux, phase paralympique, en se concentrant sur les événements nécessitant des renforts nationaux. Elle marque l'attachement du Gouvernement aux événements estivaux culturels, sportifs et festifs, tout en tenant compte du caractère exceptionnel de l'été 2024. Les préfets sont chargés de la mettre en œuvre en prenant en considération leur appréciation du contexte local et des contraintes globales de sécurité, et d'assurer le dialogue avec les élus, comme cela a pu être engagé avant même la parution de cette circulaire, ainsi que les organisateurs. Dès lors, les événements estivaux pourront en général se tenir, mais parfois selon des modalités adaptées. S'agissant des renforts estivaux, ils ne pourront être déployés dans les conditions habituelles. Les préfets ont été chargés de trouver des solutions de sécurisation par l'optimisation des ressources locales, par exemple grâce à une politique sans précédent de renforts mutuels entre police et gendarmerie, la mobilisation d'un plus grand nombre de réservistes, une coordination zonale plus développée ou encore des restrictions de congés pendant cette période.

### *Ordre public*

#### *Sanctions infligées aux organisateurs de rave-party*

**3582.** – 29 novembre 2022. – **Mme Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les sanctions infligées aux organisateurs de *rave-party*. L'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure prévoit un régime de déclaration préalable pour l'organisation de rassemblements festifs à caractère musical, organisés par des personnes privées dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin. Pour autant, l'article R. 211-2 du même code qui fixe les conditions d'application du précédent article ne soumet à ce régime de déclaration préalable que les rassemblements dont le nombre prévisible de personnes présentes sur les lieux dépasse 500. Il s'ensuit que les *rave-parties* rassemblant moins de 500 participants ne sont donc pas soumises au régime de déclaration préalable prévu par l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure. Les sanctions prévues pour les organisateurs de *rave-party* consistent en la possibilité pour les officiers de police judiciaire de saisir le matériel utilisé (article L. 211-15 du code précité) et en une amende relevant des contraventions de cinquième classe (article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité). Néanmoins, ces deux sanctions ne s'appliquent qu'aux rassemblements soumis à déclaration préalable et à ceux explicitement interdits par le préfet. Autrement dit, les organisateurs de rassemblements sauvages de moins de 500 personnes qui n'auraient pas été anticipés par la préfecture échappent aux sanctions prévues. Des *rave-parties* de plusieurs centaines de personnes échappent ainsi à la législation alors que leur pouvoir de nuisance est particulièrement important. Une commune de la Drôme subit régulièrement les désordres liés à l'organisation de *rave-parties* dans les espaces naturels de son territoire. La commune et ses habitants subissent de nombreux désagréments : blocs de bétons de sécurité déplacés, barrières d'accès détruites, incivilités en tout genre, conduites à risque sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants, dégradations diverses, stationnement sauvage et à risque, atteintes multiples à l'environnement et à la tranquillité publique, etc. Ces faits suscitent des tensions importantes avec les riverains et la commune doit assumer le coût des réparations après la tenue de ces événements illicites. Mais, du fait que seules 450 personnes étaient présentes, les sanctions évoquées plus haut n'ont pas pu être appliquées par les gendarmes aux organisateurs du rassemblement. Aussi, elle lui demande si une révision de l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, créé par le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013, est envisagée par le ministère de l'intérieur afin de supprimer cette condition d'un minimum de 500 personnes ou, *a minima*, afin d'abaisser ce seuil afin que des rassemblements de plusieurs centaines de personnes en vue d'une *rave-party* ne puissent plus être organisés impunément.

**Réponse.** – Les festivals de musique dénommés "rave-parties" entrent dans le champ d'application de la police spéciale des rassemblements festifs à caractère musical. Lorsqu'ils répondent aux caractéristiques de ces rassemblements prévues par l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure (CSI) (diffusion de musique amplifiée, nombre prévisible de participants supérieur à 500, annonce par tout moyen de communication, choix d'un terrain présentant des risques potentiels pour la sécurité des participants en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux), l'organisateur doit déclarer le rassemblement auprès de la préfecture au plus tard un mois avant la date prévue. La déclaration doit indiquer que l'organisateur a informé de ce rassemblement le ou les maires intéressés (article R. 211-3 du CSI). En pratique, l'organisateur constitue un dossier dans lequel figure le justificatif d'information du maire concerné. Si ce justificatif est absent du dossier de

déclaration, l'autorité administrative doit inviter l'organisateur à le compléter (article L. 114-5 du CRPA). Lorsque le préfet de département constate que le dossier de déclaration est complet et satisfait à l'ensemble des prescriptions réglementaires visant à en garantir le bon déroulement, il en délivre récépissé (article R. 211-5 du CSI). Lorsque le préfet de département estime que les mesures envisagées sont insuffisantes pour garantir le bon déroulement du rassemblement, compte tenu du nombre des participants attendus, de la configuration des lieux et des circonstances propres à l'évènement, il sursoit à la délivrance du récépissé et organise, au plus tard huit jours avant la date du rassemblement, une concertation au cours de laquelle il invite l'organisateur à prendre toute mesure nécessaire au bon déroulement de celui-ci (article R. 211-6 du CSI). En cas de carence de l'organisateur ou s'il estime que le rassemblement projeté est de nature à troubler gravement l'ordre public, ou si, en dépit d'une mise en demeure préalable adressée à l'organisateur, les mesures prises par celui-ci pour assurer le bon déroulement sont insuffisantes, le préfet de département peut interdire le rassemblement (article L. 211-7 du CSI). Par ailleurs, le fait d'organiser un rassemblement mentionné à l'article L. 211-5 du même code sans déclaration préalable ou en violation d'une interdiction prononcée par le préfet du département ou, à Paris, par le préfet de police, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (article R. 211-27 du CSI) et le contrevenant s'expose également à la saisie du matériel sonore utilisé pour une durée maximale de 6 mois en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire (article L. 211-15 du CSI). Les services de l'État se mobilisent pour encadrer au mieux ce type d'évènements et prévenir les troubles à l'ordre public. Par un dialogue régulier avec les élus et les organisateurs des festivals multisons, le plus en amont possible de la date de la manifestation concernée, les pouvoirs publics sont en mesure d'évaluer le sérieux du projet, le caractère approprié du terrain proposé, le dispositif envisagé par les organisateurs pour encadrer le rassemblement, notamment en matière de santé publique, ainsi que les moyens financiers dont ils disposent pour faire face aux dépenses de cette manifestation. Répondant à la préoccupation des responsables associatifs, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a élaboré une instruction à l'attention des préfets, en date du 22 avril 2014, afin de les sensibiliser à ce sujet et de rappeler les dispositions législatives et réglementaires applicables. Par ailleurs, un travail interministériel, engagé au début de l'année 2014 à l'initiative de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, a abouti en juillet 2016 à l'élaboration d'un « guide de la médiation » pour les « rassemblements festifs organisés par les jeunes ». En outre, il convient de noter qu'il n'y a aucune impunité pour les rassemblements de taille plus modeste. Ainsi, les éventuelles infractions relatives au trouble à l'ordre public qui y sont commises sont relevées, à l'image notamment de l'émission de bruit supérieur aux normes, bruit ou tapage injurieux ou nocturnes, et peuvent faire l'objet de poursuites. Au regard de ces éléments, la réglementation relative aux rassemblements festifs à caractère musical paraît adaptée aux enjeux d'ordre public liés à la tenue de ces manifestations et le Gouvernement n'envisage pas de modifier le seuil de 500 participants, lequel apparaît équilibré et permet la gestion d'évènements de moindre ampleur par le maire sur le fondement de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou par le préfet, lorsque plusieurs communes sont concernées (article L. 2215-1 du même code) ni le montant de la peine d'amende encourue en cas de défaut de déclaration préalable ou de violation par l'organisateur de ses engagements.

3366

### *Ordre public*

#### *Dangerosité du contenu internet du site « ripostelaique.com »*

**3804.** – 6 décembre 2022. – M. Thomas Portes alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le contenu internet du journal d'extrême-droite « Riposte Laïque ». Créé en 2007, le site « [ripostelaique.com](http://ripostelaique.com) » se présente comme un « journal en ligne » réunissant « des patriotes de gauche et de droite qui n'acceptent pas l'islamisation de leur pays et le silence complice de la gauche et de la droite, devant ce péril mortel pour les valeurs ». Le contenu de ce site présente une dangerosité singulière, empli de sous-entendus incitant à la haine et à l'action violente. Dans un article nommé « Le désarmement des Français par Macron annonce une guerre civile très prochaine » publié le 25 novembre 2022, l'auteur dénonce la régulation et le contrôle de la détention d'armes. Il explique qu'il ne possède aucune arme interdite et se justifie : « De toute façon, on n'a pas le droit de les porter sur soi, alors ça ne sert à rien contre un gentil immigré qui va vous trancher la gorge au passage et continuer son chemin tranquillement, comme on le voit faire tous les jours ». Il ajoute qu'il « existe d'autres moyens de se protéger et de protéger sa famille et ses biens, les arcs et les arbalètes de combat ou de simple tir sur cible assez puissantes dont on peut alourdir les flèches et carreaux et augmenter la puissance de détente. Également, pour des combats très rapprochés, des fusils-harpons de pêche sous-marine. Ensuite, les plus malins pourront toujours donner cours à leur imagination... ». Il termine en affirmant que : « Cette guerre civile contre des ennemis de la France de l'intérieur et de l'extérieur débordera très vite et deviendra européenne. Elle mettra l'Europe à feu et à sang. [...] Tout le monde le sait. Mais nos dirigeants n'en ont cure... ». Le 29 novembre 2022, était mis en ligne un article intitulé « Bientôt, viendra le temps de l'assassinat de responsables politiques ». L'auteur explique que la

France se trouve dans une « situation d'avant-guerre civile » dans laquelle « les patriotes seront contraints de réagir ». Il remet en cause la dissolution du groupuscule Génération Identitaire et termine en déclarant que « Les prochaines élections présidentielles et législatives auront lieu dans 5 ans ! La France a le temps de crever 100 fois ! ... Et de devenir le premier califat d'Europe. Sauf si... ». Le 14 novembre 2022, le site a mis en ligne trois articles visant expressément la troisième adjointe au Maire de la ville de Callac, engagée en faveur de l'accueil de réfugiés. Afin de lui nuire, ces articles ont remis en cause son travail d'enseignante et divulgué des faits calomnieux et diffamatoires relevant de sa vie privée, dont certains relèvent du secret médical. Ces articles interviennent dans un contexte de déferlement d'actions violentes de mouvances d'extrême droite dans la ville de Callac suite à un projet dit « Horizon », porté par la mairie et le Fonds de dotation « Merci ». Selon ce dernier, le projet consiste « à rénover ou construire un village avec des personnes réfugiées et non-réfugiées qui, grâce à leurs savoir-faire, participeront au développement d'activités économiques, sociales et culturelles, répondant aux besoins d'un territoire ». La municipalité a été menacée de mort et des messages haineux à caractères racistes ont été adressés au fond de dotation. La Riposte Laïque relaie par ailleurs les manifestations agressives contre ce projet. Selon le journal Libération, ce site atteignait en 2021 une audience de trois millions de pages vues par mois. Il lui demande d'utiliser tous les leviers nécessaires pour faire cesser les publications hostiles de ce site xénophobe et raciste.

*Réponse.* – Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a demandé à ses services d'instruire les éléments portés à sa connaissance, afin de vérifier notamment le caractère pénalement répréhensible des propos diffusés. Si tel est le cas, outre un signalement à la justice, il examinera les autres leviers juridiques mobilisables car les agissements et les discours qui incitent à la haine, à la discrimination et à la violence sont inacceptables dans notre pays.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Vérification d'identité par les ASVP pour dépôts sauvages*

**3855.** – 6 décembre 2022. – **Mme Isabelle Périgault** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés rencontrées par les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) en matière de verbalisation des dépôts sauvages. Parmi les missions des 8 000 ASVP que compte la France, figure la lutte contre l'insalubrité publique qui est un véritable fléau pour les collectivités qui sont contraintes de subir les frais de nettoyage, à l'instar du conseil départemental de Seine-et-Marne, qui a consacré cette année plus de 850 000 euros à la collecte de déchets. Ces agents ont le pouvoir de verbaliser les auteurs de dépôts sauvages, conformément aux articles L. 1312-1 du code de la santé publique, L. 541-44-1 du code de l'environnement et de l'article 429 du code de procédure pénale. La circulaire du ministre de l'intérieur n° NOR INTD1701897C, du 28 avril 2017, rappelle que les ASVP peuvent procéder à l'occasion de l'exercice de leurs missions de verbalisation, à un recueil de l'identité du contrevenant, c'est-à-dire demander à celui-ci de décliner verbalement son identité, sans pouvoir le contraindre, ni exiger de lui qu'il présente un document justifiant de son identité. Ainsi, la très grande majorité des procédures n'aboutissent pas, car les auteurs communiquent de fausses identités aux agents assermentés, ce qui les discrédite et limite considérablement l'action des maires dans leur combat contre les dépôts sauvages d'ordures. Les directeurs de la prévention et de la sécurité ne demandent pas que les ASVP deviennent des supplétifs des forces de l'ordre. Cependant, ces agents pourraient être intégrés à ceux identifiés au sein de l'article 78-6 du code de procédure pénale, afin qu'ils puissent relever l'identité des auteurs en exigeant la présentation d'une pièce d'identité et mettre un terme aux fausses identités déclarées par ces auteurs à qui la faute commise pourra être imputée systématiquement. Elle lui demande donc s'il pourrait envisager d'intégrer ces agents de sécurité de la voie publique au sein de cet article 78-6 du code de la procédure pénale et ainsi en faire de vrais agents de la lutte contre le dépôt sauvage.

*Réponse.* – Les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) ne possèdent pas la qualité d'agents de police judiciaire adjoints au même titre que les agents de police municipale et les agents de surveillance de la ville de Paris. La loi leur confie certaines fonctions de police judiciaire conformément aux dispositions des articles 15-3° et 28 du Code de procédure pénale. Ils exercent donc une compétence d'attribution. Leur compétence de verbalisation est limitée notamment aux domaines du stationnement hors stationnement gênant, à celui de la propreté des voies et espaces publics, ou à celui de la lutte contre le bruit. N'ayant pas la qualité d'agent de police judiciaire adjoint, les ASVP ne disposent pas du pouvoir de contrainte prévu par le deuxième alinéa de l'article 78-6 du Code de procédure pénale lorsque le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité. Dès lors qu'il n'existe pas de cadre d'emplois des ASVP et que les missions qui leur sont confiées ainsi que leur origine professionnelle demeurent très variables d'une collectivité territoriale à l'autre, le Gouvernement n'envisage pas d'étendre aux ASVP les prérogatives prévues à l'article 78-6 du Code de procédure pénale.

*Catastrophes naturelles**Indemnisation des dégâts liés au phénomène retrait-gonflement des sols argileux*

**4147.** – 20 décembre 2022. – **M. Dominique Potier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs aux épisodes de sécheresse et à la réhydratation des sols. Le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux consiste en une succession de mouvements des sols liés aux variations de leur teneur en eau. Les épisodes de sécheresses qui s'intensifient et seront amenés à se multiplier, provoquent des dégâts matériels importants pour un nombre d'habitations en constante augmentation. L'indemnisation des dégâts causés par le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux est intégrée depuis 1989 dans le régime des catastrophes naturelles. Pour autant, sa connaissance ne s'est pas accompagnée d'une politique efficace d'évolution du système d'indemnisation des sinistrés. La DHUP, la DGPR et la DGSCGC reconnaissent toutes l'inadaptation du régime « catastrophe naturelle » au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux. L'expérience de la sécheresse de l'été 2022, exceptionnelle par son intensité et sa durée n'a par exemple pas suscité de mesures exceptionnelles visant à réduire les délais de traitement administratifs pour les sinistrés. Ainsi, dans un rapport de février 2022, la Cour des comptes souligne une durée plus longue de l'instruction des phénomènes de retrait-gonflement des sols argileux par rapport aux autres catastrophes naturelles, ce d'autant plus que le délai de traitement des demandes de reconnaissance ne comprend pas la phase relevant des compagnies d'assurance. Cela conduit à indemniser les sinistrés *a minima* plus d'un an après la survenance de l'évènement. Dans le cas du phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, les critères de reconnaissance de catastrophe naturelle sont difficilement applicables. Pour qu'un évènement soit reconnu catastrophe naturelle, il convient en effet d'en caractériser « l'intensité anormale ». Cette situation entraîne incompréhension et sentiment d'injustice chez les sinistrés. Elle génère trop souvent de parcours de vie socialement et psychologiquement fragilisés. C'est pourquoi il demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour reconsidérer le régime d'indemnisation des dégâts causés par le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux et ainsi répondre aux inquiétudes des sinistrés, face à des catastrophes amenées à se multiplier.

*Réponse.* – L'attention du Gouvernement a été appelée sur l'évolution des modalités d'indemnisation des habitants dont les biens sont sinistrés par le phénomène de sécheresse-réhydratation des sols dans le cadre du régime de la garantie catastrophe naturelle. Une réforme législative de ce régime a été adoptée par le Parlement et promulguée le 28 décembre 2021. Le texte a notamment procédé à des adaptations du régime permettant une meilleure prise en compte des spécificités du risque de retrait-gonflement d'argiles. Cette loi institue d'abord des délais plus favorables aux assurés et mieux adaptés à la cinétique lente du phénomène de retrait-gonflement d'argiles. Cette adaptation des délais s'est matérialisée par un allongement de 18 à 24 mois du temps laissé au maire pour déposer une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Dans le même esprit, le délai maximum dans lequel les assurés doivent déclarer le sinistre à leur assureur a été porté de 10 à 30 jours. Enfin, le délai de prescription pour ce phénomène n'est plus biennal mais quinquennal. La loi encadre également mieux les pratiques des assureurs qui ont, avec leurs experts, un rôle central pour déterminer l'éligibilité d'un sinistre à la couverture par le régime des catastrophes naturelles et pour définir les travaux nécessaires à la réparation du préjudice subi. Elle oblige les assureurs à transmettre désormais automatiquement aux sinistrés le rapport définitif d'expertise ainsi que toutes les constatations faites par l'expert au cours de la procédure. De même, il est fait obligation aux entreprises d'assurance de rappeler le droit à contre-expertise dont dispose chaque assuré. Enfin, les assureurs sont désormais contraints de proposer une indemnisation d'un montant suffisant pour financer des travaux « *permettant un arrêt des désordres existants consécutifs à l'évènement lorsque l'expertise constate une atteinte à la solidité du bâtiment ou un état du bien le rendant impropre à sa destination* ». Par ailleurs, le texte accélère les procédures d'indemnisation des sinistrés qui peuvent parfois paraître comme excessivement longues aux assurés. Désormais, l'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle doit être publié deux mois après le dépôt d'une demande communale ou, s'agissant des phénomènes complexes à analyser comme les épisodes de sécheresse réhydratation des sols, dans les deux mois qui suivent la réalisation des expertises techniques nécessaires. En parallèle, la loi renforce l'encadrement des délais de traitement des dossiers par les entreprises d'assurance. Concrètement, l'étude des dossiers de demande de reconnaissance du phénomène de sécheresse réhydratation des sols, que vous abordez, s'effectue au regard d'un rapport d'analyse fourni par Météo-France qui l'établit au titre de l'année en question. Ces rapports sont finalisés et transmis à la commission au cours des mois de mars et avril, avec une étude en commission dans les deux mois suivants. Ces délais sont nécessaires pour permettre de garantir l'objectivité des décisions prises. Enfin, la loi du 28 décembre 2021 élargit le champ des préjudices indemnisés et assure ainsi une meilleure couverture du risque de retrait-gonflement d'argiles. Désormais, les frais de relogement d'urgence seront pris en charge par le régime des catastrophes naturelles. En outre, les frais d'architecte et de

maîtrise d'œuvre seront couverts par le régime dès lors que le recours à ces professionnels est obligatoire. Malgré ces apports multiples, les dispositions de la loi du 28 décembre 2021 ne modifient pas en profondeur les conditions d'indemnisation du phénomène sécheresse-réhydratation des sols qui sont identiques aux autres phénomènes naturels couverts par le régime de la garantie catastrophe naturelle. Par ailleurs, le gouvernement, par l'ordonnance du 8 février 2023 relative à la prise en charge des conséquences des désordres causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, a pris des mesures visant à prendre en compte les phénomènes de sécheresse multiples, à mieux intégrer la gravité des dommages constatés par l'extension du périmètre d'analyse de l'éligibilité des communes à une reconnaissance en état de catastrophe naturelle, mais également à mieux encadrer l'activité des experts des assurances. Conscient des limites du dispositif actuel de prise en charge des désordres provoqués par le retrait-gonflement des argiles et des enjeux dans le contexte de réchauffement climatique, le Gouvernement continue donc à se mobiliser pour travailler à l'amélioration de l'indemnisation de ce phénomène complexe.

### *Politique extérieure*

#### *Réouverture du Col de Banyuls*

**4306.** – 20 décembre 2022. – **Mme Michèle Martinez\*** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la réouverture du Col de Banyuls. Le Col de Banyuls, point de passage historique entre la France et l'Espagne est fermé depuis le début de l'année 2021, dans le cadre du retour des contrôles aux frontières notamment pour des raisons de menaces terroristes et d'immigration clandestine. Seulement, cette fermeture reste tout à fait illogique, le col n'étant fermé que partiellement par des rochers, laissant le passage libre aux piétons ou cyclistes, légaux ou illégaux, sans aucun contrôle. De plus, très peu de migrants empruntent ce col pour venir en France ; ils passent majoritairement par la frontière entre Portbou et Cerbère. Cette fermeture est inutile et pénalisante pour les riverains Français et Espagnols qui avaient pour habitude d'emprunter ce passage quotidiennement. Elle pose également un problème de sécurité, spécifiquement pour les pompiers, Français et Espagnols, puisqu'elle empêche le passage des camions et retarde donc leur arrivée sur les lieux de sinistre. Face à l'inutilité de la fermeture du Col-de-Banyuls, Mme la députée interroge M. le ministre sur sa volonté de rouvrir le Col-de-Banyuls et sur les moyens qu'il mettra en place afin de contrôler nos frontières de manière fiable.

3369

### *Politique extérieure*

#### *Demande de réouverture du Col de Banyuls*

**4753.** – 17 janvier 2023. – **M. Michel Castellani\*** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la fermeture par l'État français du Col de Banyuls. Ce col du massif des Albères, véritable point de passage entre la Catalogne nord et la Catalogne sud, a été fermé, tout comme seize autres cols pyrénéens, à l'initiative de la France en pleine pandémie de covid-19 en janvier 2021. Une fois la crise sanitaire passée, le col est toutefois resté fermé au motif de lutter contre les trafics, l'immigration clandestine et le terrorisme. Cette route, aujourd'hui condamnée par quelques blocs de pierres déposés par la Préfecture des Pyrénées-Orientales, est pourtant un axe de communication vital pour l'économie catalane. La fermeture double, voire triple, le temps nécessaire pour atteindre l'autre côté des Pyrénées. Les travailleurs transfrontaliers doivent dépenser davantage en essence et ce d'autant plus dans un contexte de hausse des coûts des carburants. La majorité d'entre eux a renoncé à leur emploi dans les travaux publics ou dans les domaines viticoles en Catalogne nord, compliquant les vendanges de nombre de caves en manque de personnel. Pour les communes environnantes au Col de Banyuls, la fermeture de la frontière est aussi inquiétante au niveau de la sécurité. Si les pompiers de Banyuls-sur-Mer devaient être amenés à intervenir sur un violent incendie ils ne pourraient plus compter sur l'aide immédiate de leurs collègues situés du côté espagnol, dénoncent les élus. Dans la pratique, piétons et vélos et même certains véhicules, en contournant par des pistes, peuvent passer par le col, malgré les rochers érigés en travers de la route. Cette fermeture n'empêcherait ainsi nullement des immigrés illégaux, des trafiquants ou des terroristes d'emprunter ce passage qui n'était d'ailleurs pas une route ciblée par eux. Cette décision est surtout une contrainte imposée aux populations qui échangent quotidiennement en territoire catalan, est contraire aux accords de Schengen et nie la dimension transfrontalière de l'identité catalane. Ce col a effet une haute valeur historique et symbolique, car il est traditionnellement une route de passage. C'était déjà le cas en 1936, pour de nombreux Républicains qui fuyaient le franquisme, mais il a également été emprunté dans l'autre sens par les Juifs et les résistants pour lutter contre le nazisme, comme le rappelle une stèle, au sommet. Pour toutes ces raisons, il est dès lors aisé de comprendre que cette fermeture rencontre une forte hostilité des habitants des deux côtés des Pyrénées. Un collectif, dénommé

« Albères sans frontières », réunissant plus de 1 200 adhérents et soutenu par les élus locaux, a été créé en juillet 2022 pour demander la réouverture du Col de Banyuls. Dès lors, il lui demande de bien vouloir rouvrir à la circulation des véhicules le Col de Banyuls et de préciser les raisons pour lesquelles celui-ci est toujours fermé.

### *Frontaliers*

#### *Fermeture à la circulation du Col de Banyuls*

**4886.** – 24 janvier 2023. – M. Paul Molac\* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la fermeture par l'État français du Col de Banyuls. Ce col du massif des Albères, véritable point de passage entre la Catalogne nord et la Catalogne sud, a été fermé, tout comme seize autres cols pyrénéens, à l'initiative de la France en pleine pandémie de covid-19 en janvier 2021. Une fois la crise sanitaire passée, le col est toutefois resté fermé au motif de lutter contre les trafics, l'immigration clandestine et le terrorisme. Cette route, aujourd'hui condamnée par quelques blocs de pierres déposés par la préfecture des Pyrénées-Orientales, est pourtant un axe de communication vital pour l'économie catalane. La fermeture double, voire triple, le temps nécessaire pour atteindre l'autre côté des Pyrénées. Les travailleurs transfrontaliers doivent dépenser davantage en essence et ce d'autant plus dans un contexte de hausse des coûts des carburants. La majorité d'entre eux a renoncé à leur emploi dans les travaux publics ou dans les domaines viticoles en Catalogne nord, compliquant les vendanges de nombre de caves en manque de personnel. Pour les communes environnantes au Col de Banyuls, la fermeture de la frontière est aussi inquiétante au niveau de la sécurité. Si les pompiers de Banyuls-sur-Mer devaient être amenés à intervenir sur un violent incendie ils ne pourraient plus compter sur l'aide immédiate de leurs collègues situés du côté espagnol, dénoncent les élus. Dans la pratique, piétons et vélos et même certains véhicules, en contournant par des pistes, peuvent passer par le col, malgré les rochers érigés en travers de la route. Cette fermeture n'empêcherait ainsi nullement des immigrés illégaux, des trafiquants ou des terroristes d'emprunter ce passage qui n'était d'ailleurs pas une route ciblée par eux. Cette décision est surtout une contrainte imposée aux populations qui échangent quotidiennement en territoire catalan, est contraire aux accords de Schengen et nie la dimension transfrontalière de l'identité catalane. Ce col a effet une haute valeur historique et symbolique, car il est traditionnellement une route de passage. C'était déjà le cas en 1936, pour de nombreux Républicains qui fuyaient le franquisme, mais il a également été emprunté dans l'autre sens par les Juifs et les résistants pour lutter contre le nazisme, comme le rappelle une stèle, au sommet. Pour toutes ces raisons, il est dès lors aisé de comprendre que cette fermeture rencontre une forte hostilité des habitants des deux côtés des Pyrénées. Un collectif, dénommé « Albères sans frontières », réunissant plus de 1 200 adhérents et soutenu par les élus locaux, a été créé en juillet 2022 pour demander la réouverture du Col de Banyuls. Dès lors, il lui demande de bien vouloir rouvrir à la circulation des véhicules le Col de Banyuls et de préciser les raisons pour lesquelles celui-ci est toujours fermé. – **Question signalée.**

### *Frontaliers*

#### *Fermeture Col de Banyuls*

**4887.** – 24 janvier 2023. – M. Jean-Félix Acquaviva\* interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la fermeture par l'État français du Col de Banyuls. Ce col du massif des Albères, véritable point de passage entre la Catalogne nord et la Catalogne sud, a été fermé, tout comme seize autres cols pyrénéens, à l'initiative de la France en pleine pandémie de covid-19 en janvier 2021. Une fois la crise sanitaire passée, le col est toutefois resté fermé au motif de lutter contre les trafics, l'immigration clandestine et le terrorisme. Cette route, aujourd'hui condamnée par quelques blocs de pierres déposés par la préfecture des Pyrénées-Orientales, est pourtant un axe de communication vital pour l'économie catalane. La fermeture double, voire triple, le temps nécessaire pour atteindre l'autre côté des Pyrénées. Les travailleurs transfrontaliers doivent dépenser davantage en essence et ce d'autant plus dans un contexte de hausse des coûts des carburants. La majorité d'entre eux a renoncé à leur emploi dans les travaux publics ou dans les domaines viticoles en Catalogne nord, compliquant les vendanges de nombre de caves en manque de personnel. Pour les communes environnantes au Col de Banyuls, la fermeture de la frontière est aussi inquiétante au niveau de la sécurité. Si les pompiers de Banyuls-sur-Mer devaient être amenés à intervenir sur un violent incendie ils ne pourraient plus compter sur l'aide immédiate de leurs collègues situés du côté espagnol, dénoncent les élus. Dans la pratique, piétons et vélos, et même certains véhicules, en contournant par des pistes, peuvent passer par le col, malgré les rochers érigés en travers de la route. Cette fermeture n'empêcherait ainsi nullement des immigrés illégaux, des trafiquants ou des terroristes d'emprunter ce passage qui n'était d'ailleurs pas une route ciblée par eux. Cette décision est surtout une contrainte imposée aux populations qui échangent quotidiennement en territoire catalan, est contraire aux accords de Schengen et nie la dimension

transfrontalière de l'identité catalane. Ce col a effet une haute valeur historique et symbolique, car il est traditionnellement une route de passage. C'était déjà le cas en 1936, pour de nombreux Républicains qui fuyaient le franquisme, mais il a également été emprunté dans l'autre sens par les Juifs et les résistants pour lutter contre le nazisme, comme le rappelle une stèle, au sommet. Pour toutes ces raisons, il est dès lors aisé de comprendre que cette fermeture rencontre une forte hostilité des habitants des deux côtés des Pyrénées. Un collectif, dénommé « Albères sans frontières », réunissant plus de 1 200 adhérents et soutenu par les élus locaux, a été créé en juillet 2022 pour demander la réouverture du Col de Banyuls. Dès lors, il lui demande de bien vouloir rouvrir à la circulation des véhicules le Col de Banyuls et de préciser les raisons pour lesquelles celui-ci est toujours fermé.

### *Frontaliers*

#### *Fermeture du Col de Banyuls*

**4888.** – 24 janvier 2023. – **M. Bertrand Pancher\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la fermeture par l'État français du Col de Banyuls. Ce col du massif des Albères, véritable point de passage entre la Catalogne nord et la Catalogne sud, a été fermé, tout comme seize autres cols pyrénéens, à l'initiative de la France en pleine pandémie de covid-19 en janvier 2021. Une fois la crise sanitaire passée, le col est toutefois resté fermé au motif de lutter contre les trafics, l'immigration clandestine et le terrorisme. Cette route, aujourd'hui condamnée par quelques blocs de pierres déposés par la préfecture des Pyrénées-Orientales, est pourtant un axe de communication vital pour l'économie catalane. La fermeture double, voire triple, le temps nécessaire pour atteindre l'autre côté des Pyrénées. Les travailleurs transfrontaliers doivent dépenser davantage en essence et ce d'autant plus dans un contexte de hausse des coûts des carburants. La majorité d'entre eux a renoncé à leur emploi dans les travaux publics ou dans les domaines viticoles en Catalogne nord, compliquant les vendanges de nombre de caves en manque de personnel. Pour les communes environnantes au Col de Banyuls, la fermeture de la frontière est aussi inquiétante au niveau de la sécurité. Si les pompiers de Banyuls-sur-Mer devaient être amenés à intervenir sur un violent incendie, ils ne pourraient plus compter sur l'aide immédiate de leurs collègues situés du côté espagnol, dénoncent les élus. Dans la pratique, piétons et vélos et même certains véhicules, en contournant par des pistes, peuvent passer par le col, malgré les rochers érigés en travers de la route. Cette fermeture n'empêcherait ainsi nullement des immigrés illégaux, des trafiquants ou des terroristes d'emprunter ce passage qui n'était d'ailleurs pas une route ciblée par eux. Cette décision est surtout une contrainte imposée aux populations qui échangent quotidiennement en territoire catalan, est contraire aux accords de Schengen et nie la dimension transfrontalière de l'identité catalane. Ce col a en effet une haute valeur historique et symbolique car il est traditionnellement une route de passage. C'était déjà le cas en 1936, pour de nombreux Républicains qui fuyaient le franquisme, mais il a également été emprunté dans l'autre sens par les Juifs et les résistants pour lutter contre le nazisme, comme le rappelle une stèle, au sommet. Pour toutes ces raisons, il est dès lors aisé de comprendre que cette fermeture rencontre une forte hostilité des habitants des deux côtés des Pyrénées. Un collectif, dénommé « Albères sans frontières », réunissant plus de 1 200 adhérents et soutenu par les élus locaux, a été créé en juillet 2022 pour demander la réouverture du Col de Banyuls. Dès lors, il lui demande de bien vouloir rouvrir à la circulation des véhicules le Col de Banyuls et de préciser les raisons pour lesquelles celui-ci est toujours fermé.

3371

### *Voirie*

#### *Réouverture du Col de Banyuls*

**4997.** – 24 janvier 2023. – **M. Paul-André Colombani\*** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la fermeture par l'État français du Col de Banyuls. Ce col du massif des Albères, véritable point de passage entre la Catalogne nord et la Catalogne sud, a été fermé, tout comme seize autres cols pyrénéens, à l'initiative de la France en pleine pandémie de covid-19 en janvier 2021. Une fois la crise sanitaire passée, le col est toutefois resté fermé au motif de lutter contre les trafics, l'immigration clandestine et le terrorisme. Cette route, aujourd'hui condamnée par quelques blocs de pierres déposés par la préfecture des Pyrénées-Orientales, est pourtant un axe de communication vital pour l'économie catalane. La fermeture double, voire triple, le temps nécessaire pour atteindre l'autre côté des Pyrénées. Les travailleurs transfrontaliers doivent dépenser davantage en essence et ce d'autant plus dans un contexte de hausse des coûts des carburants. La majorité d'entre eux a renoncé à leur emploi dans les travaux publics ou dans les domaines viticoles en Catalogne nord, compliquant les vendanges de nombre de caves en manque de personnel. Pour les communes environnantes au Col de Banyuls, la fermeture de la frontière est aussi inquiétante au niveau de la sécurité. Si les pompiers de Banyuls-sur-Mer devaient être amenés à intervenir sur un violent incendie ils ne pourraient plus compter sur l'aide immédiate de leurs collègues situés du côté espagnol, dénoncent les élus. Dans la pratique, piétons et vélos et même certains véhicules, en contournant

par des pistes, peuvent passer par le col, malgré les rochers érigés en travers de la route. Cette fermeture n'empêcherait ainsi nullement des immigrés illégaux, des trafiquants ou des terroristes d'emprunter ce passage qui n'était d'ailleurs pas une route ciblée par eux. Cette décision est surtout une contrainte imposée aux populations qui échangent quotidiennement en territoire catalan, est contraire aux accords de Schengen et nie la dimension transfrontalière de l'identité catalane. Ce col a effet une haute valeur historique et symbolique, car il est traditionnellement une route de passage. C'était déjà le cas en 1936, pour de nombreux Républicains qui fuyaient le franquisme, mais il a également été emprunté dans l'autre sens par les Juifs et les résistants pour lutter contre le nazisme, comme le rappelle une stèle, au sommet. Pour toutes ces raisons, il est dès lors aisé de comprendre que cette fermeture rencontre une forte hostilité des habitants des deux côtés des Pyrénées. Un collectif, dénommé « Albères sans frontières », réunissant plus de 1 200 adhérents et soutenu par les élus locaux, a été créé en juillet 2022 pour demander la réouverture du Col de Banyuls. Dès lors, il lui demande de bien vouloir rouvrir à la circulation des véhicules le Col de Banyuls et de préciser les raisons pour lesquelles celui-ci est toujours fermé.

*Réponse.* – La frontière espagnole est le deuxième point de passage vers la métropole. La pression migratoire, restée assez dynamique jusqu'à l'été 2022, tend désormais à s'infléchir avec une diminution de 4 % des interpellations, soit 7 399 interpellations d'étrangers en situation irrégulière. Le département des Pyrénées-Atlantiques, le plus touché sur cette façade, totalisait fin 2022 près de 49 % des interpellations de la façade. La gendarmerie a ainsi engagé en permanence 3 escadrons de gendarmerie mobile en 2022 pour renforcer le dispositif aux frontières (départements du 64 et du 66). Le contrôle aux frontières (les points de passage autorisés et points de passage frontaliers - PPA et PPF) relève de la compétence de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) et de la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) de la police nationale. La gendarmerie n'a pas la qualité de garde-frontière au sens du droit de l'Union européenne, hormis la gendarmerie de l'air qui est en charge du PPF militaire aérien d'Orléans et d'Istres. La gendarmerie nationale contribue toutefois à la surveillance des frontières et renforce la police aux frontières. Elle est chargée de la surveillance des frontières entre les PPF et de leur surveillance en dehors des heures d'ouverture fixées, en vue d'empêcher les personnes de se soustraire aux vérifications aux frontières. Il s'agit d'un contrôle dans la profondeur des territoires. La gendarmerie est en effet compétente sur 96 % du territoire. De plus, les façades frontalières intérieures métropolitaines sont en zone gendarmerie nationale. L'opération LIMES, conduite entre décembre 2021 et mai 2022, en est une illustration. La gendarmerie renforce la DCPAF sur les missions de contrôles et de vérifications aux frontières, qu'elles soient intérieures ou extérieures. Ces missions dites de « lutte contre l'immigration clandestine » s'inscrivent dans un plan gouvernemental qui s'appuie essentiellement sur les escadrons de gendarmerie mobile. Actuellement, ces renforts permettent à la police aux frontières de remplir pleinement sa mission. Au regard de l'importance des flux migratoires dans cette zone, le maintien du dispositif apparaît donc nécessaire.

3372

## Automobiles

### Stationnement des soignants

**6058.** – 7 mars 2023. – M. Philippe Pradal appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la nécessité de clarifier les bases légales sur lesquelles s'appuient les maires, ou présidents d'EPCI, concernant le stationnement sur leur territoire. Depuis l'entrée en vigueur de l'article 63 la loi MAPTAM en 2018, l'organisation de la circulation et du stationnement relèvent des compétences de ces élus. Concernant les soignants et leurs besoins en stationnement lors des visites à domicile, une circulaire de 1995 a instauré une tolérance pour les véhicules arborant un caducée. Cette circulaire étant antérieure à la loi MAPTAM, il semble qu'une modification de l'article R. 417-10 du code de la route pourrait être pertinente. Il s'agirait par exemple de remplacer, au 4° du III de cet article les mots « horaires pendant lesquels » par les mots « conditions suivant lesquelles ». Cet élargissement de la définition du stationnement gênant sur les emplacements de livraison pourrait permettre aux élus de prendre des arrêtés légalement sûrs pour garantir aux soignants, en l'occurrence, des possibilités de stationnement pendant leurs visites à domicile. M. le député souhaite donc connaître l'avis de M. le ministre sur cette suggestion et si une telle modification est envisageable.

*Réponse.* – Les articles L. 417-1 et R. 417-1 et suivants du Code de la route précisent les règles générales en matière d'arrêt et de stationnement ainsi que les sanctions applicables en matière d'arrêt ou de stationnement payant, gênant, très gênant, dangereux ou abusif. Sur le fondement des articles L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales, les maires peuvent notamment « par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement : (...) 2° Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains ; » ou « 2° Réserver des emplacements sur ces mêmes voies pour faciliter la circulation et le stationnement des transports publics de voyageurs et des taxis ainsi que des

*véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, dans le cadre de leurs missions, et l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises ; ». Au regard de ces dispositions, les maires peuvent donc réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules utilisés par les soignants et leur permettre d'utiliser les emplacements réservés, par exemple, à des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises. Une signalisation adaptée permettra la bonne information des acteurs concernés. La proposition consistant à modifier l'article R. 417-10 du Code de la route qui prévoit une interdiction générale, pour l'ensemble des usagers de la route, d'arrêt et de stationnement sur les aires de livraisons, assortie d'un possible régime dérogatoire en fonction d'horaires définis n'apparaît pas de nature à apporter une solution nouvelle au stationnement des soignants.*

## JUSTICE

### *Justice*

#### *Avenir cour d'appel de Douai*

**1052.** – 6 septembre 2022. – M. **Thibaut François** appelle l'attention de M. le **garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'avenir de la carte judiciaire et de la cour d'appel de Douai. Dans son rapport, publié le 8 juillet 2022, l'ancien vice-Président du Conseil d'État, Jean- Marc Sauvé, préconisait le rattachement budgétaire de la cour d'appel d'Amiens à celle de Douai. M. le député souhaiterait connaître la carte judiciaire dans sa région, son département et sa circonscription. Il aimerait surtout connaître l'avenir que le Gouvernement entend réserver à l'importante cour d'appel de Douai.

*Réponse.* – Le rapport du comité des Etats généraux de la justice, remis en juillet 2022, dresse cependant le constat d'une « discordance entre les cartes administrative et judiciaire », qui affecte la participation de la justice aux politiques publiques territoriales et fragilise sa place dans la mise en œuvre des politiques revêtant une dimension partenariale (p.24). Il doit être précisé que ce rapport insiste sur le fait qu'une réforme de la carte judiciaire n'est pas consensuelle et, de ce fait, ne le préconise pas. Le ministère de la justice, qui a fait de la proximité, un axe prioritaire de son action, n'a aucun projet de modification de la carte judiciaire. La réflexion en cours porte plutôt sur l'amélioration du pilotage administratif et budgétaire des services judiciaires. Cette réflexion est menée très étroitement avec les représentants des conférences des premiers présidents et des procureurs généraux. Loin de vouloir marginaliser certaines cours au profit d'autres, la réflexion porte plutôt sur une déconcentration accrue des fonctions administratives et budgétaires. L'objectif est donc de rapporter la prise de décision des acteurs de terrain, garantissant ainsi une réponse rapide aux besoins exprimés par les juridictions.

### *Élus*

#### *Garantir les pouvoirs de police des maires*

**2245.** – 18 octobre 2022. – M. **Timothée Houssin** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'insatisfaction des maires quant au respect des pouvoirs de police inhérents à leur fonction. L'article 16 du code de la procédure pénale et l'article L. 2122-31 du code général des collectivités territoriales assurent la qualité d'officier de police judiciaire aux maires qui partagent, également, cette charge avec leurs adjoints. En zone rurale, ce statut est d'une importance particulière parce qu'il garantit l'existence et la permanence, sur des territoires ne disposant pas de police municipale, d'une autorité capable de sanctionner tout comportement dérogeant au strict respect de la loi. Seulement, nombre de maires signalent un non-respect ou une absence de continuité entre l'action de verbalisation à laquelle ils procèdent et la condamnation effective du contrevenant. Cette rupture provoque chez les maires, les premières « figures démocratiques » des Français, à la fois une impression d'injustice, d'absence finale d'une justice dont ils s'étaient faits les garants et les juges et un sentiment d'irrespect de leur fonction, dans la mesure où celle-ci est censée garantir l'autorité dont ils se trouvent finalement amputés. Faute de suites et conséquences, certains d'entre eux renoncent désormais à agir et procéder à des verbalisations qu'ils pourraient juger nécessaires ; d'autres souhaitent continuer mais ont fait part de leur assurance de ne voir aucune suite à leurs actions. En conséquence, il demande au Gouvernement de bien vouloir présenter les causes de cette absence de continuité et les actions qu'il compte mettre en place afin de résoudre cette problématique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le ministère de la Justice est pleinement engagé dans la lutte contre la délinquance du quotidien. Les maires, en tant que premiers relais de la République dans les territoires, sont des interlocuteurs privilégiés des parquets. Lorsque les faits portés à la connaissance du procureur de la République constituent une infraction

pénale, l'article 40-1 du code de procédure pénale prévoit que celui-ci a l'opportunité des poursuites et décide ainsi s'il est opportun d'engager des poursuites, de mettre en œuvre une procédure alternative ou de classer l'affaire. Néanmoins, le ministère de la Justice est pleinement engagé pour renforcer les relations entre les parquets et les élus, spécialement les maires. Dans le prolongement de la circulaire de politique pénale générale du 1<sup>er</sup> octobre 2020, la circulaire du 15 décembre 2020 relative à la justice de proximité invitait les procureurs généraux et procureurs de la République à poursuivre le renforcement des échanges avec les collectivités locales et les maires, afin de favoriser une bonne circulation de l'information et une institutionnalisation des échanges, une meilleure articulation avec les forces de police municipale, les maires étant impliqués dans le traitement global des problématiques de sécurité. Elle préconisait également une amélioration de l'articulation avec les forces de police municipale dans le cadre des conventions de coordination. Elle s'inscrit dans la continuité des directives données par le ministère de la Justice. En effet, la circulaire du 29 juin 2020 de présentation des dispositions des articles 42, 59 et 72 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 invitait déjà les parquets à développer les relations partenariales avec les élus en organisant des réunions spécifiques dans le cadre d'une journée de présentation, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux ou lors de l'assemblée générale des maires des départements. Elle rappelait les relations étroites que les procureurs doivent entretenir avec les maires de leur ressort, afin notamment de présenter aux élus les outils juridiques mis à leur disposition, ainsi que leurs prérogatives, au travers par exemple du signalement d'infractions, du dépôt de plainte au nom de la commune, ou encore du rappel à l'ordre instauré par l'article L132-7 du code de la sécurité intérieure en cas d'atteinte au bon ordre, à la sûreté, ou la salubrité publique. Elle s'accompagne de fiches techniques notamment relatives aux attributions du maire en matière de prévention de la délinquance et en matière de police judiciaire. Il y est notamment rappelé que les prérogatives qui s'attachent à leur qualité d'officier de police judiciaire, de même que les pouvoirs de verbalisation des agents de police municipale, en leur qualité d'agents de police judiciaire adjoints visés à l'article 21 du code de procédure pénale, sont distincts des pouvoirs de police administrative que le maire tire des dispositions de l'article L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales, qui leur permettent de prononcer des amendes administratives en cas de non-respect de leurs arrêtés de police. Il est également rappelé que l'exercice effectif de ces prérogatives doit respecter les conditions générales prévues par le code de procédure pénale, et notamment s'exercer sous la direction du procureur de la République, conformément à l'article 12 du CPP ainsi que dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions. Cette circulaire rappelle également que la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a renforcé l'obligation d'information du maire par le procureur de la République, dans le respect du secret de l'enquête et de l'instruction. Les dispositions de l'article L. 132-3 du code de la sécurité intérieure prévoient en effet désormais que « le maire est systématiquement informé, à sa demande, par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article. Il est également systématiquement informé, à sa demande, par le procureur de la République, des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions constatées sur le territoire de sa commune par les agents de police municipale en application de l'article 21-2 du code de procédure pénale et par les gardes champêtres en application de l'article 27 du même code. Le maire est systématiquement informé par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions signalées par lui en application du second alinéa de l'article 40 du même code ». Le renforcement du dialogue entre les parquets et les maires, en ce qu'il participe d'une meilleure articulation des actions de chacun, constitue un des objectifs réaffirmé par la circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022, laquelle s'inscrit dans la continuité des travaux conduits par le groupe de travail sur les relations entre les parquets et les élus, initié par le garde des Sceaux, dont le rapport a été déposé le 8 mars 2022. La circulaire de politique pénale générale du garde des Sceaux du 20 septembre 2022 encourage à cet égard en outre la mise en œuvre d'une politique pénale territorialisée et souligne la nécessité pour les parquets de délivrer des réponses rapides, fermes et visibles contre toutes les atteintes dont ces derniers sont victimes. Le ministère de la Justice agit ainsi pour favoriser le renforcement des relations entre les parquets et les maires, au service d'une articulation appropriée des actions de chacun, dans le respect des prérogatives de chacun.

*Justice**Pour donner des moyens supplémentaires au TJ de Béziers*

**2772.** – 1<sup>er</sup> novembre 2022. – Mme **Stéphanie Galzy** interroge M. le **garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le déficit en ressources humaines du tribunal judiciaire de Béziers. Le tribunal judiciaire de Béziers fait face à une très forte activité, équivalente à ceux de Nîmes ou Perpignan, malgré une population plus réduite. Un outil développé en interne pour évaluer le besoin en ETP montre un déficit de 35 % de magistrats au niveau national, ce qui correspond au nombre de 1 500 créations de postes supplémentaires promises par le Président de la République. Pour le TJ de Béziers, cet outil évalue le manque en magistrats à 59 % ! Le manque en personnel a des conséquences graves sur les conditions de travail des magistrats : stress, surcharge de travail, *burn-out*. Cela a aussi des répercussions sur le délai de traitement des affaires judiciaires. Bref, ce n'est pas une situation qui permet de rendre la justice dans de bonnes conditions. Par ailleurs, le TJ de Béziers souffre aussi d'un déficit lourd en greffiers, indispensable au bon fonctionnement du tribunal. Elle lui demande donc s'il va doter le tribunal judiciaire de Béziers en magistrats et greffiers supplémentaires, pour leur permettre d'être au moins dans la moyenne nationale.

*Réponse.* – Avec une enveloppe budgétaire sans précédent de 9,6 milliards d'euros, le ministère de la Justice bénéficiera en 2023 d'une nouvelle augmentation de +8 % de son budget suivant les deux précédentes hausses de +8 % déjà accordées en 2022 et 2021. Ce sont ainsi 710 millions d'euros supplémentaires qui viendront abonder en 2023 le service public de la Justice. Ce sont en effet 2 milliards d'euros de crédits supplémentaires qui ont été accordés sur trois budgets consécutifs, passant ainsi de 7,6 milliards d'euros en 2021 à 9,6 milliards d'euros en 2023, soit une hausse inédite de +26 % du budget de la justice en trois ans et de plus de 40 % depuis 2017. Dans la continuité des conclusions des Etats généraux de la Justice, ces moyens permettront de renforcer les effectifs, les conditions de travail des agents et la qualité du service rendu, mais également de poursuivre les chantiers déjà amorcés, notamment les programmes immobiliers judiciaires et pénitentiaires initiés par le Président de la République et le développement des projets numériques. Le projet de loi d'orientation et de programmation qui sera présenté au parlement au printemps ambitionne d'accentuer encore cet effort historique en portant les crédits du Ministère de la justice à environ 11 milliards d'euros en 2027 soit une augmentation de 7,5 milliards d'euros en cinq ans. La justice ne pouvant fonctionner sans des femmes et des hommes œuvrant quotidiennement à son service, ce sont 10 000 emplois supplémentaires qui seront créés d'ici 2027, soit une hausse de 11 % en cinq ans, au service, entre autres, du renfort des effectifs en juridictions, de l'armement des nouveaux établissements pénitentiaires et des services de la protection judiciaire de la jeunesse. Le ministère de la Justice bénéficiera de la création de 1 500 postes de magistrats et de 1 500 postes de greffiers. Chaque année, la circulaire de localisation des emplois constitue le cadre annuel opérationnel pour les effectifs des juridictions. Les travaux sur la localisation des emplois 2022 ont eu pour objectif de répondre aux besoins les plus prioritaires des juridictions en maintenant l'accent sur l'accompagnement des juridictions JIRS et des juridictions identifiées comme particulièrement en tension en métropole et en outre-mer. S'agissant plus particulièrement des effectifs de magistrats du tribunal judiciaire de Béziers, l'activité à laquelle doit faire face la juridiction a justifié l'octroi de moyens supplémentaires en 2022 puisque la circulaire de localisation des emplois (CLE) a prévu la création d'un poste de vice-président. C'est ainsi que le nombre total de postes localisés est passé de 33 en 2021 à 34 en 2022, dont 25 au siège et 9 au parquet. Par ailleurs, la direction des services judiciaires s'attache à réduire la vacance des postes dans les juridictions et notamment au tribunal judiciaire de Béziers. C'est ainsi que depuis le 2 janvier 2023, les effectifs du parquet de Béziers sont au complet. La situation des effectifs du siège s'est quant à elle améliorée, la vacance passant de deux postes à un poste grâce à une arrivée au 1<sup>er</sup> janvier 2023. S'agissant des effectifs de greffe, dans le cadre de la circulaire de localisation des emplois au titre de l'année 2022 et au regard de l'évaluation de la charge de travail, l'effectif de fonctionnaires du tribunal judiciaire de Béziers est fixé à 92 agents. Au 31 décembre 2022, sont vacants un poste de directeur fonctionnel des services de greffe et un poste d'adjoint administratif, la juridiction bénéficiant par ailleurs d'un surnombre de greffier et d'un surnombre de secrétaire administratif. Les postes demeurés vacants seront pris en compte dans le cadre des prochaines opérations de mobilité et de recrutement. La mise en œuvre du plan de soutien à la justice de proximité a permis le recrutement d'un contractuel de catégorie A (le 2<sup>ème</sup> ayant été transformé en juriste assistant) et de deux contractuels de catégorie C. Ces renforts ainsi que l'engagement des agents et des magistrats de la juridiction de Béziers ont permis d'apurer de manière significative les stocks notamment aux affaires familiales où ces stocks ont baissé de 27% en deux ans. Enfin, Monsieur le premier président de la cour d'appel de Montpellier et Monsieur le procureur général près ladite cour disposent respectivement de 8 et 5 magistrats placés ainsi que de 13 greffiers placés et 4 adjoints

administratifs placés afin de renforcer les effectifs des tribunaux judiciaires du ressort et notamment ceux du tribunal judiciaire de Béziers. La direction des services judiciaires continuera de veiller à la situation des effectifs de la cour d'appel de Montpellier et notamment du tribunal judiciaire de Béziers.

### *Propriété*

#### *Durée de qualification d'un bien sans maître en cas de succession ouverte*

**3632.** – 29 novembre 2022. – M. Philippe Lottiaux appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur l'opportunité de réduire la durée de qualification d'un « bien sans maître ». De nombreux maires sont parfois confrontés à la gestion de bâtiments abandonnés nécessitant des mesures conservatoires urgentes en raison des nuisances occasionnées au voisinage ou des risques pour sa sécurité, pouvant mener sur une démolition rapide. Ils font aussi face à la nécessité, pour mener à bien certains projets urbanistiques, de réaménager des espaces et d'acquérir les bâtiments indispensables à ces projets. Toutefois, il arrive que les propriétaires de ces bâtiments soient disparus, décédés, ou même inconnus, rendant l'acquisition par la commune et les mesures urgentes très compliquées à mettre en œuvre. La loi a prévu ces cas de figure par la procédure des « biens sans maître », définie aux articles L. 1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques. Elle permet au conseil municipal ou au conseil communautaire, à l'issue de plusieurs étapes, de s'approprier le bâtiment. On distingue deux cas dans lesquels un bâtiment peut être considéré comme « bien sans maître ». Le premier est celui d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Ce délai est ramené à 10 ans lorsque les biens se situent dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme, d'une opération de revitalisation de territoire, dans une zone de revitalisation rurale ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville. Le deuxième concerne les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. S'agissant des successions, les durées posées par le droit en vigueur, 30 ans ou 10 ans par exception, apparaissent aux élus locaux comme particulièrement longues. De tels délais peuvent entraver considérablement, voire rendre impossible l'action des collectivités en matière urbanistique notamment. Il lui demande si le Gouvernement envisage l'opportunité de réduire la durée de la qualification de « bien sans maître » en cas de succession ouverte en les fixant, par exemple, à 10 ans dans le cas général et 5 ans dans les cas spécifiques faisant aujourd'hui l'objet d'un délai de 10 ans. Ces délais apparaissent à même de concilier le droit de propriété dans les cas de succession complexe et les besoins d'intervention des collectivités locales. Il lui demande sa position sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Pour éviter le dépérissement des biens sans maître et leur détérioration, les collectivités publiques disposent de la faculté de les acquérir et de les incorporer dans leur domaine privé, en principe sans contrepartie financière. L'article 713 du code civil dispose ainsi que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. L'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques complète cette disposition et définit les biens considérés comme n'ayant pas de maître. A ce titre, il distingue deux catégories de biens sans maître. La première – visée par la présente question écrite – concerne les biens qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. La seconde concerne des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers depuis plus de trois ans. S'agissant de la première catégorie de biens sans maître, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a réduit à dix ans le délai d'acquisition de ces biens lorsqu'ils se situent dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme ou d'une opération de revitalisation du territoire, dans une zone de revitalisation rurale ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville. Le législateur a fait le choix de limiter ce nouveau délai à certains cas très spécifiques, qui s'inscrivent dans le cadre d'opérations d'urbanisme importantes répondant à des considérations d'intérêt général, afin de garantir la constitutionnalité et la conventionalité du dispositif. Le droit de propriété est en effet un droit protégé par l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par l'article 1<sup>er</sup> du protocole n° 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Dès lors, les atteintes qui lui sont portées doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi. C'est au regard de ces exigences que le législateur a fait le choix de fixer à dix ans le délai pour l'acquisition automatique des biens sans maître situés dans certaines zones uniquement. Ce délai tient compte de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, qui prévoit un délai de dix ans – contre trente ans auparavant – pour l'exercice de l'option successorale, c'est-à-dire pour que les héritiers acceptent ou renoncent à la succession (article 780 du code civil). Pour les successions ouvertes à compter du

1<sup>er</sup> janvier 2007, les héritiers qui n'ont pas accepté la succession dans un délai de dix ans à compter du décès sont ainsi réputés y renoncer, ce qui signifie qu'ils perdent tout droit dans la succession. Cependant, dans certains cas (par exemple lorsqu'ils justifient qu'ils ignoraient le décès), les héritiers peuvent revendiquer la succession au-delà de dix ans après le décès. Fixer à dix ans le délai au terme duquel tous les biens tomberaient automatiquement dans le régime des biens sans maître conduirait à porter atteinte au droit de propriété dans des cas où le motif d'intérêt général n'est pas clairement établi. Un tel élargissement pourrait être source de contentieux, notamment en Outre-mer, où il n'est pas rare de voir des successions non réglées sur plusieurs générations. De même, ramener à cinq ans le délai d'acquisition des biens sans maître lorsque les biens sont situés dans certaines zones porterait nécessairement une atteinte disproportionnée au droit de propriété, dès lors que ce délai est inférieur au délai de prescription de l'option successorale. Pour ces raisons, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, n'entend pas faire évoluer le régime résultant de l'article 713 du code civil.

### *État civil*

#### *Formation des agents de mairie sur le choix du nom issu de la filiation*

**3758.** – 6 décembre 2022. – **M. Patrick Vignal** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation. Les premiers retours sont très positifs concernant la procédure simplifiée de changement de patronyme. Il semblerait cependant que, dans certains cas et notamment dans des communes de petite taille, le délai pour obtenir un rendez-vous après dépôt de la demande dépasse le délai de réflexion d'un mois et un jour prévu par la loi, parfois de plusieurs semaines. Cela est notamment lié au fait que les personnels administratifs de mairie n'ont pas tous été formés à cette nouvelle procédure. Il lui demande donc quelles sont les modalités de formation prévues, notamment concernant les agents administratifs des mairies de communes de petite taille, afin que la procédure créée par cette loi puisse être accessible à tous dans les délais prévus par cette dernière.

*Réponse.* – Le ministère de la justice a publié le 3 juin 2022 une circulaire de présentation des dispositions issues de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation qui a été diffusée à l'ensemble des officiers de l'état civil du territoire national par l'intermédiaire des parquets locaux. Une nouvelle circulaire sera prochainement publiée afin de résoudre certaines difficultés d'application qui ont été constatées sur le terrain. Par ailleurs, le ministère de la Justice intervient régulièrement dans les actions de formation continue à destination des officiers de l'état civil et des agents administratifs qui exercent dans les services d'état civil (colloques organisés par les éditeurs de logiciel, rencontres territoriales de la citoyenneté organisées par le Centre national de la fonction publique territoriale). Enfin, une adresse mail structurelle du ministère de la Justice est à disposition des mairies qui rencontrent des difficultés dans l'application de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 (dacs-c1@justice.gouv.fr).

3377

### *Justice*

#### *Situation de l'institution judiciaire et violences intrafamiliales*

**3785.** – 6 décembre 2022. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le malaise grandissant des acteurs de la justice au sein de l'institution judiciaire. Les magistrats, avocats, greffiers et personnels de justice, sous le coup de drames touchant des professionnels exemplaires, manifestent leur inquiétude de ne pas exercer correctement leur travail et leur fatigue immense. Cette souffrance a été exprimée dans une tribune publiée le 23 novembre 2021, signée par 3 000 professionnels, qui s'élève désormais à 8 000, créant une onde de choc dans la justice. Les États généraux de la justice présidés par Jean-Marc Sauvé, menés d'octobre 2021 à juillet 2022, ont confirmé un diagnostic très sévère, concluant à « l'état de délabrement avancé » de la justice et à la nécessité d'une réforme systémique, passant par l'augmentation des effectifs, une adaptation réussie du numérique et une meilleure organisation du travail du juge. Ce constat a fondé un budget en hausse de 8 % pour 2023. Et, si tout passe d'abord par une hausse du budget, il convient tout autant de repenser de manière la plus précise la réorganisation de la justice de sorte qu'elle devienne plus lisible dans ses actions et plus pertinente dans ses délais. Les violences intra-familiales ne cessent d'endeuiller le quotidien de tous et d'entraîner l'enfance au cœur de ce traumatisme tragique. Face à cette inquiétude et ce désespoir ainsi exprimés, elle lui demande de bien vouloir lui préciser d'une part quel dispositif est mis en œuvre pour garantir une approche systémique des réformes à venir, sur le long terme et d'autre part, s'agissant plus particulièrement des violences intra-familiales, les actions spécifiques qu'il entend mener, notamment sur la question d'une formation de jugement spécialisée dans chaque tribunal judiciaire, en lien avec les différents acteurs luttant contre ce fléau.

*Réponse.* – Avec une enveloppe budgétaire sans précédent de 9,6 milliards d'euros, le ministère de la Justice bénéficiera en 2023 d'une nouvelle augmentation de 8 % de son budget, soit 710 millions d'euros

supplémentaires qui viendront abonder le service public de la justice et permettront d'améliorer les conditions de travail des agents, mais également de poursuivre les chantiers déjà amorcés, notamment le développement des projets numériques. Le projet de loi d'orientation et de programmation qui sera présenté au printemps au parlement ambitionne d'accentuer encore cet effort en portant les crédits du Ministère de la justice à environ 11 milliards d'euros en 2027 soit une augmentation de 7,5 milliards d'euros en cinq ans. La justice ne pouvant fonctionner sans des femmes et des hommes œuvrant quotidiennement à son service, ce sont 10.000 emplois supplémentaires qui seront créés d'ici 2027, soit une hausse de 11 % en cinq ans. Le ministère de la Justice bénéficiera ainsi de la création de 1.500 postes de magistrats et de 1.500 postes de greffiers pour renforcer les effectifs des juridictions. L'octroi de moyens supplémentaires aux magistrats est au cœur des préoccupations du ministère de la Justice, qui achève actuellement une réflexion sur l'évaluation de la charge de travail. Ainsi, la direction des services judiciaires est engagée dans le développement d'un outil de pondération des affaires, destiné à permettre une meilleure répartition des moyens humains sur le territoire national en tenant compte de l'évolution des besoins des magistrats en fonction des contentieux et de l'activité juridictionnelle. En outre, les juridictions sont soutenues dans leur travail par le renforcement de l'équipe autour du magistrat : avec 141 assistants spécialisés et 937 juristes assistants en poste au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la pérennisation de ces fonctions de soutien a permis une réduction drastique des stocks des dossiers en attente dans les contentieux de proximité. Le renforcement annoncé de cette équipe juridictionnelle vise à répondre avec plus d'acuité encore à la solitude exprimée par la « tribune des 3000 », et à permettre de réduire le temps nécessaire pour rendre une décision, afin de recentrer le juge sur son cœur de métier, comme le préconise le rapport du comité sur les États généraux de la justice, remis en avril 2022. S'agissant enfin de la problématique de la lutte contre les violences intra-familiales, la création d'une « formation de jugement spécialisée dans chaque tribunal judiciaire » correspond déjà au quotidien des 164 tribunaux judiciaires répartis sur le territoire national. Afin de mieux répondre aux situations de violences intra-familiales, les juridictions ont mis en place des filières de l'urgence, caractérisées par le rôle moteur de l'autorité judiciaire, tant dans la détection en amont des situations à risque que dans la prise en charge des victimes, s'appuyant notamment sur des protocoles locaux avec les services d'enquête et les associations d'aide aux victimes. La célérité de l'institution judiciaire en la matière s'illustre à la fois par une politique d'audiencement et d'exécution prioritaire en matière pénale, la mise en place de circuits courts pour les ordonnances de protection et les bracelets anti-rapprochement, et l'élaboration de systèmes de transmission d'informations entre les différents services des juridictions, au siège et au parquet. La plupart des juridictions organisent également la réunion d'instances de concertation dédiées, associant aux acteurs juridictionnels leurs partenaires extérieurs impliqués dans le suivi particulier des situations de violences intra-familiales particulièrement signalées, pour parvenir à une prise en charge plus efficace. Conformément aux annonces de Madame la première Ministre, le Ministère a engagé des travaux importants pour structurer et donner corps à ces postes spécialisés. La représentation nationale sera étroitement associée à la mise en oeuvre rapide de ces postes.

3378

## *Justice*

### *Abrogation par désuétude de dispositions procédurales*

**4009.** – 13 décembre 2022. – M. **Thomas Ménagé** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le défaut d'application réelle de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 590 du code de procédure pénale. Il dispose que devant la Cour de cassation, les mémoires « sont rédigés sur timbre, sauf si le demandeur est un condamné à une peine criminelle ». Or cette obligation n'est, de fait, plus exécutée dans la mesure où les particuliers ne peuvent plus se procurer de papier timbré. Le greffe de la Cour leur indique par ailleurs, le cas échéant, que les magistrats ne font plus application de cette règle de droit. Cette situation est de nature à causer une insécurité juridique dans la mesure où l'application d'une règle de procédure est sujette à libre appréciation. Il lui demande donc s'il a connaissance de cette pratique et s'il compte soumettre à l'examen de la représentation nationale une réforme prenant acte de cette potentielle abrogation par désuétude et simplifiant certaines dispositions procédurales.

*Réponse.* – L'article 590 du code de procédure pénale, codifié par l'ordonnance 58-1296 du 23 décembre 1958 et modifié par ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 dispose que : « Les mémoires contiennent les moyens de cassation et visent les textes de loi dont la violation est invoquée. Ils sont rédigés sur timbre, sauf si le demandeur est un condamné à une peine criminelle. Ils doivent être déposés dans le délai imparti. Aucun mémoire additionnel n'y peut être joint, postérieurement au dépôt de son rapport par le conseiller commis. Le dépôt tardif d'un mémoire proposant des moyens additionnels peut entraîner son irrecevabilité. » Toutefois, le deuxième alinéa relatif à la rédaction des mémoires devant la Cour de cassation sur timbre n'est en réalité plus applicable depuis la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977, qui a dispensé de timbre les actes de procédure en matière judiciaire et

administrative. En effet, l'article 9 de cette loi, toujours en vigueur, dispose qu' « en matière judiciaire et administrative, les actes de procédure, y compris les actes des techniciens nommés en justice, ne sont pas soumis au droit de timbre de dimension. » Cette loi a donc, implicitement, abrogé le deuxième alinéa de l'article 590 du code de procédure pénale. La survivance de cet alinéa constitue un anachronisme, de sorte que la rédaction du mémoire sur papier timbré n'a pas vocation à être appliquée, conformément à ce qu'indique le greffe de la Cour de cassation. Le deuxième alinéa de l'article 590 du code de procédure pénale ne serait donc pas repris dans le cadre d'une refonte du code de procédure pénale que le ministère de la Justice appelle de ses vœux, cette refonte devant en effet procéder, comme c'est habituellement le cas lors des recodifications à droit constant, à l'abrogation des dispositions obsolètes ou devenues sans objet.

## *Justice*

### *Remboursement des frais d'enlèvement et de garde par les communes*

**4011.** – 13 décembre 2022. – **M. Thomas Ménagé** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les modalités de remboursement des frais d'enlèvement et de garde qu'a acquitté le propriétaire définitivement relaxé dont le véhicule a été mis en fourrière par un agent de police judiciaire adjoint chef de la police municipale ou occupant ces fonctions conformément à l'article R. 325-14 du code de la route. En effet, l'article A43-15 du code de procédure pénale ne permet que le remboursement de ces frais par l'institution judiciaire lorsqu'ils ont été engendrés par une mise en fourrière sur autorisation du procureur de la République. Dans le cas d'une mise en fourrière en application d'un arrêté municipal prescrite par un agent de police judiciaire adjoint chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, les parquets ne font donc pas droit aux demandes de remboursement des propriétaires ayant bénéficié d'une relaxe définitive, les renvoyant vers les collectivités concernées. Cependant, aucune disposition légale ne régit le remboursement de ces frais dans ces conditions et les collectivités procèdent généralement, à leur bon vouloir, par voie de délibération. Il lui demande donc s'il a conscience de cette problématique et s'il compte prendre les dispositions nécessaires à la fixation des modalités de remboursement de ces frais par les communes dès lors que le propriétaire du véhicule en cause a fait l'objet d'une décision de relaxe ayant acquis un caractère définitif.

*Réponse.* – La mise en fourrière d'un véhicule peut relever d'une mesure administrative ou d'une décision judiciaire. De cette distinction dépendent les autorités susceptibles d'être saisies en cas de contestation de la décision de mise en fourrière, mais également les modalités de financement et de remboursement éventuel d'une telle mesure. Ainsi, l'article L.325-1-1 du code de la route dispose que le procureur de la République peut décider judiciairement de l'immobilisation et de la mise en fourrière de véhicules, sur autorisation expressément donnée à un agent ou officier de police judiciaire, en cas de constatation d'un délit ou d'une contravention de la cinquième classe prévu par le code de la route ou le code pénal pour lequel la peine de confiscation du véhicule est encourue. À l'issue de la procédure pénale, si la juridiction de jugement ne prononce pas la peine de confiscation du véhicule, celui-ci est restitué à son propriétaire, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L.325-1-1 du code de la route relatives à la peine d'immobilisation. Si la peine de confiscation est ordonnée, le véhicule est remis au service du Domaine en vue de sa destruction ou de son aliénation. Les frais d'enlèvement et de garde en fourrière sont alors à la charge de l'acquéreur. Le produit de la vente est tenu, le cas échéant, à la disposition du créancier gagiste pouvant justifier de ses droits, pendant un délai de deux ans. À l'expiration de ce délai, ce produit est acquis à l'État. En cas de relaxe, le propriétaire dont le véhicule a été mis en fourrière sur autorisation du procureur de la République peut, selon des modalités précisées par arrêté du 2 mai 2012 du ministre de la Justice, demander à l'État le remboursement, au titre des frais de justice, des frais d'enlèvement et de garde en fourrière qu'il a dû acquitter pour récupérer son véhicule. Les dispositions précitées de l'arrêté du 2 mai 2012 ne concernent donc que les décisions judiciaires de mise en fourrière suivies d'une relaxe définitive, et ne couvrent pas les cas de décisions administratives en la matière, prévues par les articles L. 325-1 et L. 325-1-2 du code de la route. Selon le même article L. 325-1-2 du code de la route, lorsque l'immobilisation ou la mise en fourrière prévue à l'article L. 325-1-1 n'est pas judiciairement autorisée par le procureur de la République dans un délai de sept jours suivant la décision, le véhicule est alors restitué à son propriétaire. Les frais d'enlèvement et de garde du véhicule immobilisé et mis en fourrière pendant cette durée maximale de sept jours ne constituent pas des frais de justice au sens de l'article 800 du code de procédure pénale. Ainsi, les modalités de remboursement de mise en fourrière de véhicules qui n'ont pas été décidées par l'autorité judiciaire, mais par d'autres autorités dans le cadre de mesures administratives, ne relèvent pas du domaine des frais de justice. Par voie de conséquence, il n'appartient pas au ministère de la Justice de modifier les dispositions en vigueur en la matière.

*Outre-mer**Concours CEAPF agents de greffe en Polynésie*

**4601.** – 10 janvier 2023. – M. **Tematai Le Gayic** appelle l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'ajout des articles R. 123-17-1 à R. 123-17-2 au code de l'organisation judiciaire, qui instaure un dispositif général de délégation d'agents de greffe au profit des juridictions d'outre-mer et de Corse. Présentée comme un dispositif visant à combler un manque d'effectifs dans les situations d'urgence ou de crise, la délégation d'agents de greffe en Polynésie pour une période de trois mois renouvelables une fois met en exergue la nécessité de trouver une solution durable à un problème dénoncé par les fonctionnaires exerçant au tribunal de Papeete, estimant qu'il manque quatorze greffiers pour permettre une bonne administration de la justice. Pour pallier des « situations d'urgence ou de crise », ce dispositif permet à des fonctionnaires d'État basés en métropole de faire l'objet d'un détachement de trois à six mois en Polynésie et de bénéficier d'indemnités de cherté de la vie, d'hébergement (hôtels ou appartements meublés) et de transport. Or le manque d'agents de greffe en Polynésie ne peut être réglé par des détachements temporaires de fonctionnaires qui ne connaissent pas les réalités de la Polynésie et n'en parlent pas les langues. L'État, qui est compétent en matière d'organisation judiciaire et de la fonction publique, a les outils nécessaires pour augmenter les effectifs d'agents de greffe soit en recrutant davantage par le biais des concours du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF), soit en facilitant la mutation en Polynésie d'agents de greffe nés en Polynésie. Ce faisant, d'une part, le coût inutile des indemnités que représentent ces détachements ne pèsera pas sur la solidarité nationale et, d'autre part, le recrutement et l'emploi local seront favorisés. Il lui demande s'il compte répondre de manière pérenne au manque d'agents de greffe en Polynésie par l'organisation rapide d'un concours du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) et par l'établissement d'un *numerus clausus* adéquat visant à répondre aux besoins d'agents de greffe en Polynésie.

*Réponse.* – Le décret n° 2023-39 instaure un dispositif général de délégation d'agents de greffe dans les juridictions de l'ensemble des juridictions d'appel et des juridictions des ressorts de Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Nouméa, Papeete, Saint-Denis de La Réunion, Bastia et Saint-Pierre et Miquelon. Fondé sur la solidarité entre les juridictions, l'objectif est de permettre l'envoi d'une brigade de soutien afin de porter une assistance d'urgence par la délégation temporaire de fonctionnaires de greffe justifiant d'une expérience professionnelle suffisante. Les candidats retenus par la direction des services judiciaires seront inscrits sur une liste arrêtée au moins une fois chaque année civile. La demande de soutien doit être adressée par les chefs de cour de la juridiction d'outre-mer ou de Corse concernée au directeur des services judiciaires, qui rend son arbitrage. A partir de la liste annuelle, un échange préalable entre les services de l'administration centrale et les chefs de la cour d'appel d'affectation permet de s'assurer de la disponibilité personnelle des agents qui seront définitivement mobilisés et de leur motivation. Les premières mobilisations ont été prévues à compter du 15 mars 2023 pour le tribunal judiciaire de Mamoudzou ainsi que celui de Cayenne et le tribunal de proximité de Saint-Laurent du Maroni. Si le dispositif de délégation n'est pas, à ce stade, actionné par les chefs de la cour d'appel de Papeete, la direction des services judiciaires a pris néanmoins des mesures visant à renforcer le greffe du tribunal de première instance de Papeete en organisant des recrutements dans le corps des adjoints administratifs et greffiers CEAPF. Ainsi, 6 adjoints administratifs stagiaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ont pris leurs fonctions le 1<sup>er</sup> mars 2023. De plus, 16 lauréats admis au concours de recrutement de greffiers du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, organisé au titre de l'année 2022, ont été nommés le 13 mars 2023.

*Aménagement du territoire**Liberté d'installation des notaires*

**4815.** – 24 janvier 2023. – M. **Philippe Pradal** appelle l'attention de M. **le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'article L462-4-1 du code de commerce prévoyant que l'Autorité de la concurrence rend au ministre de la justice, au moins tous les deux ans, un avis sur la liberté d'installation des notaires et des commissaires de justice. Dans ce cadre, l'Autorité de la concurrence doit notamment faire des recommandations en vue d'améliorer l'accès aux offices publics ou ministériels dans la perspective de renforcer la cohésion territoriale des prestations et d'augmenter de façon progressive le nombre d'offices sur le territoire. Ces recommandations doivent être rendues publiques. Si ce délai de deux ans se justifiait dans un premier temps afin d'assurer un renforcement de la cohésion territoriale des prestations et de développer de façon progressive le nombre d'offices sur le territoire, il peut paraître aujourd'hui inadapté. Tout d'abord, depuis décembre 2016, le nombre de notaires a augmenté de 65 % tandis le nombre d'offices notariaux s'est accru de 48 %. Ces chiffres sont à mettre en perspective avec l'augmentation de 30 % du nombre total de notaires

nommés par le garde des sceaux entre 1980 et 2014 et la baisse de 11 % du nombre d'offices entre 1980 et 2012. La distance moyenne entre deux offices notariaux est, dans 92 % des cas, inférieure à 11 km. Le nombre de points de contacts avec la clientèle dépasse à présent 8000 sites. Sept ans après l'entrée en vigueur de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques les objectifs d'assouplissement des conditions d'installation et d'amélioration du maillage territorial semblent atteints. Ensuite, la procédure actuelle pourrait être rationalisée dans un souci de simplification et d'allègement des charges, la publication de l'avis de l'Autorité de la concurrence nécessitant la consultation de plusieurs acteurs et, dans les services de l'Autorité, un travail d'instruction particulièrement mobilisateur. Parallèlement, le délai de deux ans apparaît trop court et implique une procédure de révision de la cartographie sans posséder de réel bilan de l'impact de la précédente cartographie ou une évaluation précise des conséquences des installations passées. Ainsi, il lui demande s'il pourrait être envisagé de porter le délai de publication des avis de l'Autorité de la concurrence de deux à cinq ans. Ce délai étant également celui retenu pour la révision des tarifs des notaires, en application de l'article L444-3 du code de commerce, également issu de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Il s'agirait donc également de mettre en cohérence deux délais contenus à quelques paragraphes d'intervalle dans la même loi sur des objets similaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les dispositions de la loi n° 2015 990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques fixent les règles d'établissement des tarifs et de l'installation des professions réglementées du droit. La périodicité de deux ans prévue pour les cartes d'installation des notaires et commissaires de justice a permis d'assurer un renforcement de la présence des professionnels sur l'ensemble du territoire national, ce qui était le but recherché par la loi du 6 août 2015. Les effets positifs des trois premières révisions ont été nombreux : rajeunissement et féminisation de la profession, ajustement précis sur le nombre et la localisation des créations de nouveaux offices, réactivité et adaptation rapide aux situations particulières comme la crise sanitaire. Le délai actuel de 2 ans pour la révision des cartes d'installation des professionnels est en cohérence avec celui des révisions tarifaires qui, par l'application combinée des articles L. 444-3 et R.444-2 8° du code de commerce est également biennal. Trois périodes de révisions ont été couvertes depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée. La périodicité de deux années a permis d'atteindre les objectifs assignés par cette loi. Toutefois, les travaux de l'Autorité de la concurrence portant sur la prochaine carte d'installation des professionnels concernés sont en cours. Ils vont permettre de dresser un bilan plus précis des effets de cette périodicité. Les recommandations de l'Autorité sur ce point seront essentielles aux ministères de la justice et de l'économie pour se prononcer conjointement sur l'intérêt de maintenir ou d'espacez la périodicité de révision des cartes.

3381

## Justice

### *Manque de greffiers au tribunal judiciaire de Saint-Nazaire*

**5118.** – 31 janvier 2023. – M. Matthias Tavel interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la diminution des effectifs des personnels de greffe du Palais de justice de Saint-Nazaire et de ses conséquences sur les greffiers en poste. Ceux-ci se réunissent chaque jeudi midi depuis fin octobre 2022 dans la salle des pas-perdus du palais de justice de Saint-Nazaire, afin de dénoncer la dégradation de leurs conditions de travail, leur épuisement et leur mal-être. Avec une réduction annuelle des effectifs par l'effet du départ de collègues non remplacés à hauteur de 2 à 3 équivalents temps plein (ETP) par an, ils doivent supporter une charge de travail insoutenable en raison d'un manque criant de personnel. Le nombre de postes attribués au tribunal judiciaire de Saint-Nazaire par la circulaire de localisation des emplois (CLE) ne cesse de diminuer, d'année en année. Pour 2022, ce ne sont pas moins de 7 postes qui ont été purement et simplement supprimés, soit l'équivalent de 11,5 ETP. Ce chiffre correspond à une baisse des effectifs de 20 %. La CLE pour l'année 2022 prévoyait pourtant l'arrivée au tribunal judiciaire de Saint-Nazaire de deux agents de catégorie C, deux autres de catégorie B, un secrétaire administratif, un greffier fonctionnel et un directeur. Aucun de ces emplois n'a été pourvu à ce jour. Le personnel du greffe s'est vu confirmer en commission et en assemblée que le poste de directeur du greffe était gelé. Pourtant, les greffiers du tribunal judiciaire de Saint-Nazaire ont subi de plein fouet les effets résultant de la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022. En effet, les mesures liées à l'isolement et à la contention imposent la saisine d'un juge des libertés et de la détention (JLD) dans un délai restreint après la mise en œuvre de l'une de ces deux mesures. Le JLD doit à son tour se prononcer dans un délai très court de 24h. Cette procédure a incontestablement alourdi la charge de travail des greffiers des tribunaux correctionnels, leur imposant au surplus des astreintes le week-end faiblement rémunérées. Il est pour le moins étonnant que les effectifs soient réduits, alors que la charge de travail augmente, tout comme les besoins accrus en compétences. Les éléments retenus par le ministère de la justice pour déterminer les besoins en personnels des greffes des tribunaux correctionnels sont erronés pour deux raisons principales : d'une

part, s'agissant des greffiers d'audience, il n'est tenu compte que de la durée des audiences auxquelles ils participent et nullement du temps consacré au traitement des pièces du dossier, aux échanges téléphoniques avec les justiciables, à la formation des agents contractuels, etc. D'autre part, la CLE n'opère aucune distinction entre un agent contractuel et un agent titulaire de la fonction publique. Or la réalisation d'un certain nombre de tâches, au premier rang desquelles le suivi des audiences correctionnelles, est totalement proscrit à un agent contractuel et donc exclusivement réalisé par un greffier titulaire. Ensuite, il n'y a pas de corrélation entre les départs et les arrivées des agents. Ainsi, il ne sera tenu compte du départ en retraite de deux agents en mai 2023 que dans la CLE de l'année suivante. Il résulte de l'ensemble de ces éléments une situation délétère qui plonge les personnels du greffe dans une situation de détresse psychologique. Il lui demande donc quelles mesures il entend mettre en œuvre et si un plan de rattrapage d'urgence est envisagé afin de répondre à l'urgence de la situation dénoncée par les greffiers du Tribunal judiciaire de Saint-Nazaire dans l'objectif de pourvoir l'ensemble des postes qui y demeurent vacants et ainsi soulager les agents qui supportent une charge de travail parfaitement intenable.

*Réponse.* – Avec une enveloppe budgétaire sans précédent de 9,6 milliards d'euros, le ministère de la Justice bénéficiera en 2023 d'une nouvelle augmentation de +8 % de son budget suivant les deux précédentes hausses de +8 % déjà accordées en 2022 et 2021. Ce sont ainsi 710 millions d'euros supplémentaires qui viendront abonder en 2023 le service public de la Justice. Ce sont en effet 2 milliards d'euros de crédits supplémentaires qui ont été accordés sur trois budgets consécutifs, passant ainsi de 7,6 milliards d'euros en 2021 à 9,6 milliards d'euros en 2023, soit une hausse inédite de +26 % du budget de la justice en trois ans et de plus de 40 % depuis 2017. Dans la continuité des conclusions des Etats généraux de la Justice, ces moyens permettront de renforcer les effectifs, les conditions de travail des agents et la qualité du service rendu, mais également de poursuivre les chantiers déjà amorcés, notamment les programmes immobiliers judiciaires et pénitentiaires initiés par le Président de la République et le développement des projets numériques. Le projet de loi d'orientation et de programmation qui sera présenté au parlement au printemps ambitionne d'accentuer encore cet effort historique en portant les crédits du Ministère de la justice à environ 11 milliards d'euros en 2027 soit une augmentation de 7,5 milliards d'euros en cinq ans. La justice ne pouvant fonctionner sans des femmes et des hommes œuvrant quotidiennement à son service, ce sont 10 000 emplois supplémentaires qui seront créés d'ici 2027, soit une hausse de 11 % en cinq ans, au service, entre autres, du renfort des effectifs en juridictions, de l'armement des nouveaux établissements pénitentiaires et des services de la protection judiciaire de la jeunesse. Le ministère de la Justice bénéficiera de la création de 1 500 postes de magistrats et de 1 500 postes de greffiers. Afin de déterminer la répartition des emplois de greffe entre les juridictions sur le territoire, une circulaire de localisation des emplois (CLE) précise le nombre d'emplois théoriques dévolu à chaque juridiction. Cette CLE, qui distingue fonctionnaires et contractuels, est modifiée chaque année après consultation des chefs de cour du ressort de chaque cour d'appel au regard d'une part des moyens budgétaires disponibles et d'autre part en fonction de l'évaluation de la charge de travail des personnels de greffe, mise en perspective avec d'autres indicateurs. Cette CLE est à distinguer de l'arrivée effective des agents de greffe sur les postes au sein des juridictions qui est liée aux recrutements qui sont permis par les lois de finances. Concernant le tribunal judiciaire de Saint Nazaire, la localisation 2021 des emplois de greffe fixait le nombre d'emplois de la juridiction à 61, répartis comme suit : 4 directeurs des services de greffe, 31 greffiers, 2 secrétaires administratifs, 22 adjoints administratifs et 2 adjoints techniques. La juridiction a fait l'objet d'un renfort particulier l'année suivante avec une augmentation de 3 emplois de greffe (un emploi de secrétaire administratif et 2 emplois de contractuels B), soit +4,9 % (pour +3,6 % au national). Ainsi, la CLE 2022 du tribunal judiciaire de Saint Nazaire prévoit désormais 64 emplois de greffe. Au 1<sup>er</sup> mars 2023, un poste de directeur des services de greffe, un poste de greffier fonctionnel, un poste de greffier, un poste de secrétaire administratif et deux postes d'adjoint administratif étaient vacants. Il est prévu l'arrivée d'un greffier en mobilité le 1<sup>er</sup> juin 2023 et d'un adjoint administratif, dans le cadre d'un recrutement sans concours, le 1<sup>er</sup> avril 2023. Les postes demeurés vacants seront pris en compte dans le cadre des prochaines campagnes de mobilité et de recrutement afin qu'ils soient pourvus dans les meilleurs délais. Dans le cadre du plan de soutien à la justice de proximité, le tribunal judiciaire a reçu en outre le renfort de deux contractuels de catégorie A dont l'un est dédié à la lutte contre les violences intra-familiales et de deux contractuels C. Ces renforts ainsi que l'engagement des agents et des magistrats de la juridiction de Saint Nazaire ont permis une baisse importante de stocks d'environ 25% au sein des services des affaires familiales. Enfin, les chefs de cour ont la possibilité d'affecter des personnels placés du ressort pour résorber, le cas échéant, un stock jugé trop important et peuvent également utiliser la dotation de crédits dédiés au recrutement de vacataires. Les importants recrutements à venir permettront d'apporter un soutien aux greffes des tribunaux judiciaires, dont celui de Saint Nazaire.

*Justice**Revalorisation salariale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs*

**6312.** – 14 mars 2023. – M. Gérard Leseul interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la revalorisation salariale dont devrait pouvoir bénéficier les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). Un MJPM peut exercer sous différents modes d'exercice : salarié d'un service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (UDAF ou ATMP par exemple) préposé d'établissement, ou mandataire exerçant à titre individuel (professionnel libéral). Aujourd'hui, les MJPMi rencontrent deux difficultés majeures concernant leur rémunération. Premièrement, certaines directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités effectuent le règlement des émoluments de façon mensuelle quand d'autres les versent trimestriellement avec plus ou moins de régularité. Une harmonisation et une régularisation de ces versements apparaissent ainsi nécessaires. Deuxièmement, la rémunération des MJPMi est gelée depuis près de 9 ans. Autrefois ce système de calcul était indexé sur le montant de l'AAH et du SMIC horaire. Depuis 2014 cette indexation a été supprimée en créant un indice de référence devant être revalorisé. Aussi, cet arrêt de l'automatisme de la revalorisation des salaires conduit les MJPMi à subir chaque jour un peu plus les effets de l'inflation. Dans ce contexte, il l'interroge pour savoir s'il compte harmoniser et régulariser les versements des émoluments d'une part et réindexer le salaire des MJPMi sur l'AAH et le SMIC horaire d'autre part.

*Réponse.* – Les principes guidant la rémunération des mandataires à la protection juridique des majeurs sont fixés aux articles 419 et 420 du code civil. Le code de l'action sociale et des familles en précise les modalités. Lorsque la mesure judiciaire de protection est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, son financement est à la charge totale ou partielle de la personne protégée, en fonction de ses ressources, avec de manière subsidiaire, un financement de l'Etat. Le code de l'action sociale et des familles prévoit des modalités de financement différentes entre les services mandataires et les mandataires individuels. Les premiers sont financés sous forme de dotation globale et les seconds sur la base de tarifs mensuels. Ces différences se justifient par des modalités d'organisation et de fonctionnement différentes qui entraînent des charges (personnel, fonctionnement et structure) importantes pour les services. Pour autant, les tarifs des mandataires individuels ont également vocation à couvrir les frais de fonctionnement de ces intervenants. Par ailleurs, pour tenir compte des différences en terme de charge de travail, les tarifs perçus par les mandataires individuels varient en fonction de la nature de la mesure, du lieu de vie et du niveau de ressources de la personne protégée. La protection juridique des majeurs est donc une politique publique très transversale, à la croisée des problématiques d'autonomie, de santé, de protection des droits fondamentaux, d'inclusion sociale des personnes âgées et handicapées et de lutte contre les maltraitances. Ce dispositif de solidarité, permet de répondre efficacement aux questions de vulnérabilité et d'isolement social, dans la mesure où le positionnement particulier des mandataires, judiciaire d'un côté, social de l'autre, leur permet d'accompagner les personnes et de garantir le respect de leurs droits, au plus près de leurs difficultés et de leurs besoins. L'Etat consacrera en 2023, 801M€ (PLF 2023) à la protection juridique des majeurs (+9.3% par rapport à 2022) dont plus de 108M€ pour les 2301 mandataires individuels agréés sur le territoire national. Conformément au principe de subsidiarité du financement public, ce montant vient compléter la participation financière des personnes à leur mesure de protection. Si les services mandataires sont financés sous la forme de dotation globale de financement, les mandataires individuels sont quant à eux tarifés à la mesure, la participation des personnes protégées intervenant pour eux en complément de rémunération. Ainsi, la part de la participation dans la rémunération des mandataires individuels atteint 40%, alors qu'elle n'intervient que pour 15% dans le budget des services. Des travaux sont en cours depuis plusieurs années en vue de réformer le financement du secteur de la protection juridique des majeurs, et cela quel que soit le mode d'exercice. Parmi les réflexions en cours, figure notamment la démarche initiée par la note méthodologique de l'IGAS d'octobre 2018 et par l'étude de coûts réalisée par le CGI-business consulting fin 2021. C'est également dans cette perspective globale que s'inscrivent les problématiques exposées par les mandataires individuels. Les fédérations représentant les MJPM individuels et les services MJPM seront donc étroitement associées à la suite de ces travaux.

3383

*Professions judiciaires et juridiques**Précarisation grandissante de la profession de mandataire judiciaire*

**6605.** – 21 mars 2023. – M. Julien Odoul\* attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la précarisation grandissante de la profession de mandataire judiciaire. Le mandataire judiciaire à la protection des mineurs (MJPM) exerce, sur décision du juge des contentieux de la protection, des mesures de protection comme la sauvegarde de justice, les curatelles ou encore les tutelles. Il peut ainsi exercer sous différentes formes : il peut être salarié d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, préposé d'établissement ou mandataire

exerçant à titre individuel et donc travailler en profession libérale. À l'heure actuelle, plusieurs professionnels qui exercent à titre individuel alertent sur une problématique récurrente concernant leur rémunération. En effet, les conditions de paiement des MJPM sont défectueuses sur certains territoires, pouvant aller jusqu'à altérer le fonctionnement de la mesure de protection et la saisine des juridictions administratives. La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) tente aujourd'hui d'imposer aux MJPM individuels dans les conventions de financement des clauses destinées à soumettre leur rémunération à la perception effective de la subvention de l'État. Cela laisse donc supposer que les MJPM seraient amenés à travailler sans garantie financière si cette subvention n'est pas versée. À noter que depuis 2014, le ministère de la cohésion sociale a décidé de geler la rémunération des MJPM exerçant à titre individuel. Autrefois indexée sur le montant de l'AAH et du SMIC horaire, l'exécutif a donc tout bonnement supprimé cette indexation en créant un indice de référence fixe de 142,95 euros devant être revalorisé. Or depuis 2014, aucune revalorisation n'est intervenue, actant ainsi une différence de traitement entre les modes d'exercice de la profession alors qu'une mesure gérée par un MJPM individuel coûte trois fois moins cher que celle exercée par une association. Au vu de cette injustice, il souhaite connaître les mesures qu'il envisage pour mettre fin aux différences de traitement entre les modes d'exercice du métier de mandataire judiciaire et ainsi revaloriser la rémunération des MJPM individuels.

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs*

**6606.** – 21 mars 2023. – M. Nicolas Ray\* alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'absence de revalorisation de l'indice de référence de la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (MJPM i) depuis 2014. Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont des auxiliaires de justice assermentés, chargés d'une mission de service public et désignés par le juge du contentieux de la protection. Ils peuvent exercer cette mission comme salarié d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, comme préposé d'établissement ou comme mandataire exerçant à titre individuel en profession libérale. Toutefois, il existe une différence de traitement entre ces modes d'exercice. Jusqu'en 2014, les MJPM exerçant à titre individuel étaient rémunérés sur la base d'un forfait mensuel par mesure de protection, indexé sur le montant de l'AAH et du SMIC horaire. Cet indice de rémunération a été remplacé par un nouvel indice, fixé à 142,95 euros mensuel par mesure de protection et qui n'a jamais été revalorisé depuis, malgré l'augmentation des charges pesant sur ces professionnels. Si l'ancien mode de calcul avait été maintenu, ces mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel auraient en 2022 un indice de rémunération de plus de 160 euros mensuel par mesure de protection, soit une rémunération plus de 10 % supérieure à celle qu'ils touchent actuellement. Alors que la population protégée par les MJPM pourrait doubler d'ici 2040, M. le député aimerait savoir comment le Gouvernement entend répondre aux inégalités de traitement entre les différents modes d'exercice de cette profession et ainsi maintenir l'attractivité du mode d'exercice à titre individuel dont l'IGAS a démontré qu'il est trois fois moins onéreux que les mesures de protection gérées par les MJPM salariés en association. Ainsi, il souhaite connaître ses intentions pour revaloriser le niveau de rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel et leur garantir un mode de rémunération juste et équitable tout particulièrement dans le contexte actuel de forte inflation.

*Réponse.* – Les principes guidant la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont fixés aux articles 419 et 420 du code civil. Le code de l'action sociale et des familles en précise les modalités. Lorsque la mesure judiciaire de protection est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, son financement est à la charge totale ou partielle de la personne protégée, en fonction de ses ressources, avec de manière subsidiaire un financement de l'Etat. Le code de l'action sociale et des familles prévoit des modalités de financement différentes entre les services mandataires et les mandataires individuels. Les premiers sont financés sous forme de dotation globale et les seconds sur la base de tarifs mensuels. Ces différences se justifient par des modalités d'organisation et de fonctionnement différentes qui entraînent des charges (personnel, fonctionnement et structure) importantes pour les services. Pour autant, les tarifs des mandataires individuels ont également vocation à couvrir les frais de fonctionnement de ces intervenants. Par ailleurs, pour tenir compte des différences en terme de charge de travail, les tarifs perçus par les mandataires individuels varient en fonction de la nature de la mesure, du lieu de vie et du niveau de ressources de la personne protégée. La protection juridique des majeurs est donc une politique publique très transversale, à la croisée des problématiques d'autonomie, de santé, de protection des droits fondamentaux, d'inclusion sociale des personnes âgées et handicapées et de lutte contre les maltraitances. Ce dispositif de solidarité, permet de répondre efficacement aux questions de vulnérabilité et d'isolement social, dans la mesure où le positionnement particulier des mandataires, judiciaire d'un côté, social de l'autre, leur permet d'accompagner les personnes et de garantir le respect de leurs droits, au plus près de leurs

difficultés et de leurs besoins. L'État consacrera en 2023, 801M€ (PLF 2023) à la protection juridique des majeurs (+9.3% par rapport à 2022) dont plus de 108M€ pour les 2301 mandataires individuels agréés sur le territoire national. Conformément au principe de subsidiarité du financement public, ce montant vient compléter la participation financière des personnes à leur mesure de protection. Si les services mandataires sont financés sous la forme de dotation globale de financement, les mandataires individuels sont quant à eux tarifés à la mesure, la participation des personnes protégées intervenant pour eux en complément de rémunération. Ainsi, la part de la participation dans la rémunération des mandataires individuels atteint 40%, alors qu'elle n'intervient que pour 15% dans le budget des services. Des travaux sont en cours depuis plusieurs années en vue de réformer le financement du secteur de la protection juridique des majeurs, et cela quel que soit le mode d'exercice. Parmi les réflexions en cours, figure notamment la démarche initiée par la note méthodologique de l'IGAS d'octobre 2018 et par l'étude de coûts réalisée par le CGI-business consulting fin 2021. C'est également dans cette perspective globale que s'inscrivent les problématiques exposées par les mandataires individuels. Les fédérations représentant les MJPM individuels et les services MJPM seront donc étroitement associées à la suite de ces travaux.

MER

### *Aquaculture et pêche professionnelle*

#### *Demande d'interdiction de la pêche de fond dans la FRA du golfe du Lion*

**5678.** – 21 février 2023. – M. Jérémie Jordanoff attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur la FRA (Fish Recovery Area) du golfe du Lion. La surpêche menace encore lourdement la vie marine dans le bassin méditerranéen. Alors qu'il constitue un refuge pour les grands reproducteurs de plusieurs espèces, le golfe du Lion constitue une zone de pêche très convoitée par les flottes française et espagnole. Cette pression de pêche a largement contribué à la dégradation considérable de la biodiversité observée ces vingt dernières années. Pour y limiter l'effort de pêche, une FRA y a été créée en 2009 par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM). Mais la protection choisie n'est pas adaptée à la nature des enjeux : alors qu'il s'agit d'un écosystème marin vulnérable, le chalutage continue d'y être autorisé, six mois par an. Sur les neuf FRA de Méditerranée, celle du golfe du Lion est la seule dans laquelle le chalutage de fond n'a pas été proscrit. Sans surprise, cette protection temporaire n'a donné aucun résultat en matière de restauration des biomasses des espèces visées et des habitats reconnus comme sensibles. Le merlu est au bord de l'effondrement sur tout le golfe du Lion, avec un taux de mortalité par pêche 15 fois supérieur au rendement maximal durable, le volume de captures est le double de la biomasse du stock reproducteur et la grande majorité des poissons capturés sont des juvéniles. L'urgence de la situation impose d'adopter une approche similaire à celle retenue pour la FRA de Jakuba / Pomo en mer Adriatique, avec un cœur fermé à la pêche de fond et une zone tampon comportant des restrictions et des mesures de gestion adaptées. Cette démarche ne peut être entreprise par la CGPM indépendamment des autorités françaises, qui doivent se prononcer dans les plus brefs délais. En effet, deux réunions décisives de la CGPM vont se tenir dans les deux mois à venir : celle du groupe de travail « écosystèmes marins vulnérables » du 7 au 10 mars 2023 à Rome et celle du sous-comité régional « Méditerranée occidentale » du 12 au 14 avril 2023 à Malaga. L'inertie ne saurait être tolérée dans le contexte que l'on connaît. Aussi, il lui demande s'il va prendre les mesures nécessaires pour faire aboutir le projet d'interdiction de la pêche de fond dans la FRA du golfe du Lion.

**Réponse.** – La zone « Fish Recovery Area » (FRA) du Golfe du Lion a été mise en place dans le cadre d'une recommandation de la Commission générale des pêches de Méditerranée (CGPM) en 2009 et actualisée en novembre 2021, afin de protéger les regroupements de reproducteurs de merlu (*Merluccius merluccius*), dont le stock est particulièrement effondré, ainsi que les habitats sensibles en profondeur. Elle couvre une surface de 45 km<sup>2</sup> dans le Golfe du Lion et fait l'objet de mesures de fermetures spatio-temporelles. Dans cette zone, la pêche récréative est interdite. Quant à la pêche professionnelle ciblant les espèces démersales (dont fait partie le merlu) au moyen de filets remorqués, de palangres de fonds et de filets de fonds, la pêche est interdite six mois par an, entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 30 avril de chaque année. Lors des périodes de pêche autorisées, l'effort de pêche ne doit pas dépasser les niveaux fixés pendant la période de référence (année 2008). L'Ifremer a rendu, en 2021, un rapport permettant d'évaluer les deux types de zones de fermetures spatio-temporelles mises en œuvre dans le Golfe du Lion pour la pêche au chalut : la FRA du Golfe du Lion et la zone de fermeture sur les bathymétries 90/100m mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2020. L'évaluation indique que les captures de juvéniles de merlu en 2020 ont été réduites de 55% (alors même que l'objectif demandé par la Commission dans le cadre du plan de gestion en Méditerranée occidentale était de 20%) en comparaison aux captures moyennes observées pendant la période de référence 2015-

2017. De plus, un nombre de navires restreint est autorisé à accéder à cette zone pendant les périodes de pêche autorisées. Seuls les navires disposant d'une autorisation de pêche lors de la période de référence sont autorisés à exercer une activité au sein de cette zone réglementée. Afin d'accompagner la diminution de l'effort de pêche dans le Golfe du Lion tout en garantissant un nombre de jours de mer suffisants pour les navires restants, la France a mis en place un plan de sortie de flotte (PSF) visant les chalutiers en Méditerranée occidentale (zone GSA7 du Golfe du Lion). Lorsqu'un navire est détruit dans le cadre du PSF, son autorisation de pêche est supprimée définitivement. Ainsi, environ 25% de la flotte des chalutiers méditerranéens devraient cesser leur activité en 2023, se traduisant *in fine* par une diminution de la pression de pêche dans l'ensemble du Golfe du Lion, et y compris au sein de la FRA CGPM. La fermeture actuelle de la FRA CGPM 6 mois de l'année a donc démontré son efficacité, reconnue par le CSTEP (Comité Scientifique Technique et Economique des Pêches) en 2021. Un groupe de travail a également été mis en place l'année dernière au sein de la CGPM dans le but d'identifier la présence d'écosystèmes marins vulnérables ainsi que les habitats essentiels des poissons en Méditerranée en vue d'assurer une meilleure protection de l'environnement marin. L'évaluation de l'efficacité de cette zone de fermeture sera à nouveau étudiée en 2023 par le comité scientifique consultatif de la CGPM.

## OUTRE-MER

### Outre-mer

#### Pauvreté outre-mer

**4527.** – 3 janvier 2023. – M. Marcellin Nadeau interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sur les seuils de pauvreté en Martinique, Guyane, Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte. Il souhaite connaître les seuils de pauvreté et de très grande pauvreté en 2022, la part de la population qui vit sous ces seuils dans ces départements et collectivités territoriales et la comparaison avec les taux constatés en France hexagonale.

*Réponse.* – Taux de pauvreté.

Le taux de pauvreté au seuil national est calculé à partir du niveau de vie de l'ensemble de la population française. Il permet notamment de comparer les territoires, à partir d'un seuil identique (60 % du revenu médian national). Par construction, les niveaux de vie ne sont pas corrigés des différences de pouvoir d'achat entre territoires. Ainsi, est considérée comme pauvre en 2017 une personne seule qui vit avec moins de 1 010 euros par mois, 1 515 euros par mois pour un couple sans enfant ou 2 120 euros par mois pour un couple avec deux enfants de moins de 14 ans. La pauvreté peut aussi se définir en fonction de la situation socio-économique de l'environnement territorial de résidence immédiat. Le taux de pauvreté au seuil « local » fixé à 60 % du niveau de vie médian du département (et non pas national), permet de repérer les décrochages au sein du territoire considéré. Les taux de pauvreté relevés sont les suivants, avec une distinction entre le seuil national et le seuil local :

#### Taux de pauvreté et indicateur d'inégalité en 2017

|                       | Taux de pauvreté<br>seuil national<br>(en %) | Indicateur d'inégalité<br>S80/S20 | Seuil local                 |                         |
|-----------------------|--|-----------------------------------|-----------------------------|-------------------------|
|                       |  |                                   | Seuil mensuel<br>(en euros) | Taux de pauvreté<br>(%) |
| Guadeloupe            | 34   | 5,9                               | 790                         | 19                      |
| Martinique            | 33   | 5,7                               | 820                         | 21                      |
| Guyane                | 53   | 10,5                              | 550                         | 23                      |
| La Réunion            | 42   | 5,4                               | 700                         | 16                      |
| Mayotte               | 77   | > 80                              | 160                         | 42                      |
| France métropolitaine | 14   | 4,0                               | 1020                        | 15                      |

Lecture : en 2017, 34 % des Guadeloupéens sont pauvres au seuil national (60 % du niveau de vie médian en France). En Guadeloupe, la masse des niveaux de vie détenue par les 20 % des personnes les plus aisées est 5,9 fois plus élevée que celle détenue par les 20 % les plus pauvres (S80/S20). Le seuil de pauvreté local (60 % du niveau de vie médian départemental) est de 790 euros en Guadeloupe, 19 % des Guadeloupéens ont un niveau de vie inférieur à ce seuil. Ces données sont issues de l'enquête « budget des familles » réalisée par l'INSEE. La dernière enquête a été effectuée en 2017 dans les 4 DROM historiques et en 2018 à Mayotte. Cette enquête est réalisée

tous les 5 ans environ. Il convient de préciser ici que le temps de traitement des réponses obtenues est long (plus de 2 ans). Pour la métropole et les 4 DROM historiques, ces données sont enrichies à partir des fichiers fiscaux et ceux issus de la caisse nationale d'allocations familiales, les fichiers à Mayotte n'étant pas suffisamment fiables afin d'appliquer la même méthodologie. La prochaine enquête Budget des familles aura lieu en 2026 dans les 5 drom, afin de se caler sur le calendrier européen.

Taux de grande pauvreté.

La grande pauvreté est décrite au niveau statistique comme un cumul de très faibles revenus et de privation matérielle et sociale sévère.

### Répartition de la population selon les situations de pauvreté

|                       | Grande pauvreté | Pauvreté hors grande pauvreté<br>(1) | Non – pauvreté |
|-----------------------|-----------------|--------------------------------------|----------------|
| Guadeloupe            | 11,8            | 44,7                                 | 43,5           |
| Martinique            | 10,5            | 39,9                                 | 49,6           |
| Guyane                | 29,1            | 40,2                                 | 30,7           |
| La Réunion            | 13,5            | 42,1                                 | 44,4           |
| France métropolitaine | 2,0             | 18,3                                 | 79,7           |

(1) Pauvreté monétaire à 60 % du niveau de vie médian et/ou au moins 5 privations matérielles et sociales sur 13, hors grande pauvreté.

Lecture : en 2018, en Martinique, 10,5 % des personnes sont en situation de grande pauvreté, 39,9 % sont dans une situation de pauvreté autre que la grande pauvreté et 49,6 % ne sont ni pauvres monétairement, ni en situation de pauvreté matérielle et sociale. Ces données sont issues de l'enquête Statistique sur les ressources et conditions de vie (SRCV) de 2018. Le ministère délégué auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, chargé des outre-mer, soutient chaque année des associations venant en aide outre-mer aux personnes vivant sous le seuil de pauvreté. Ainsi, depuis 2020, le programme 123 a financé environ 600 000 € chaque année d'actions sociales en outre-mer. En 2022, la lutte contre la grande pauvreté, le soutien à l'économie sociale et solidaire (ESS) entre autres approvisionnement des épiceries sociales et solidaires ou l'aide vestimentaire et la lutte contre le non-recours ont été financés sur le programme du Ministère. En réponse à l'inflation, le programme 123 a bénéficié d'un abondement de 19 M€ pour apporter une aide alimentaire exceptionnelle pour les territoires d'outre-mer. 15M € étaient destinés aux DROM et aux collectivités de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon, d'une part, et 4M € étaient destinés aux Collectivités du Pacifique, d'autre part. Par ailleurs, la politique de la ville dans les outre-mer - représentant 25% de la population et 218 QPV - joue un rôle important et vient financer des actions au-delà du droit commun. Une mission IGAS, IGEDD, IGA relative aux zonages et à la gouvernance de la politique de la ville dans les outre-mer a été lancée en février 2023. Elle vise à proposer des méthodes pour déterminer la géographie prioritaire en outre-mer en prenant en compte les spécificités des territoires, en prévision des futurs contrats de ville. En matière de logement, les DROM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte), Saint-Barthélemy et Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon (SPM) ont bénéficié d'avancées : réintroduction de l'aide à l'accession et à la sortie de l'insalubrité, extension dans les DROM de l'aide personnalisée au logement (APL) pour les logements-foyers ou encore extension à Saint-Pierre et Miquelon de l'allocation de logement familiale (ALF) pour les familles et l'allocation de logement sociale (ALS) pour les personnes isolées ou couple sans personne à charge.

## PERSONNES HANDICAPÉES

### *Personnes handicapées*

#### *Budget de 2023 de l'AGEFIPH*

**4604.** – 10 janvier 2023. – M. Stéphane Viry attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur l'article 15 du projet de loi de finances pour 2023 sur un budget de l'AGEFIPH plafonné à un peu plus de 442 millions d'euros. Il faut rappeler qu'en 2021 le budget de l'AGEFIPH était de 553 millions d'euros, soit un delta négatif de 111 millions d'euros, qui n'est pas en adéquation avec les projections et les ambitions du Gouvernement sur son objectif de plein emploi. De plus, les effets de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés de 2020 viennent conforter les prélèvements de l'URSSAF auprès des entreprises qui ne respectent pas l'OETH au

bénéfice de l'AGEFIPH, avec une augmentation de 20 % constatée entre 2021 et 2022. Ainsi, il lui demande de préciser ce qu'il se passera en cas de dépassement de la somme inscrite dans ce projet de loi et qui en sera le bénéficiaire.

*Réponse.* – L'article 15 du projet de loi de finances pour 2023 devenu article 116 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, a ajouté l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH) à la liste des structures tierces à l'Etat recevant le produit d'une taxe de toute nature. Le tableau inscrit à cet article présente bien la liste et le produit prévisionnel de l'ensemble des impositions de toutes natures dont le produit est affecté à une personne morale autre que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les organismes de sécurité sociale, conformément au 5° bis de l'article 34 de la LOLF (issu de la réforme de la LOLF qui entre en vigueur avec le PLF 2023). Il est donc nécessaire que la contribution au titre de l'obligation d'emploi y apparaisse pour que son produit puisse être affecté à l'AGEFIPH. Le fait que la collecte soit désormais assurée par l'ACOSS et la CCMSA est indifférent au classement de l'AGEFIPH dans cette liste. Cette contribution n'est pas plafonnée puisqu'elle n'apparaît pas dans le tableau inscrit à l'article 46 de la loi de finances pour 2012 qui établit la liste des taxes affectées plafonnées. L'ensemble du produit de la collecte de la contribution à l'obligation d'emploi sera donc bien affecté à l'AGEFIPH. Le montant de 442 400 000 € est présenté à titre uniquement indicatif et n'induit aucun plafonnement à hauteur de ce montant.

### *Personnes handicapées*

#### *Délai de mise en oeuvre de la déconjugalisation de l'AAH*

**5149.** – 31 janvier 2023. – M. Nicolas Ray interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur les délais d'entrée en vigueur de la déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Par l'article 10 de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, le Parlement a supprimé la prise en compte des revenus du conjoint pour le calcul de l'AAH, ainsi que les abattements applicables sur les revenus du conjoint en cas de réduction ou de cessation d'activité de ce dernier. Cette suppression devait intervenir au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2023 afin de laisser le temps aux caisses d'allocations familiales (CAF) et de la Mutualité sociale agricole (MSA) d'identifier les bénéficiaires et de mener à leur terme les calculs des allocations des personnes en situation de handicap sur la base de leurs seules ressources individuelles. Alors que l'AAH est versée à 1,2 million de personnes, cette mesure permet à 270 000 d'entre elles, vivant en couple, de ne plus être pénalisées lors du calcul de leur prestation. Si les obstacles techniques empêchaient son application immédiate en raison de la conjugalisation de tous les programmes de systèmes d'information, Mme la ministre a néanmoins évoqué en séance publique à l'Assemblée nationale la possibilité d'une mise en oeuvre anticipée si les conditions étaient réunies. Or le décret n° 2022-1694 du 28 décembre 2022 relatif à la déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés fixe l'entrée en vigueur de cette mesure au 1<sup>er</sup> octobre 2023, soit la date la plus tardive possible. C'est pourquoi M. le député souhaite savoir si la volonté du législateur d'appliquer cette mesure de justice sociale le plus rapidement possible a bien été pris en considération lors de la rédaction du décret. Par ailleurs, il lui demande si une intensification des moyens techniques et humains n'aurait pas permis une application de la déconjugalisation de l'AAH à une date plus proche afin de répondre aux attentes légitimes des concitoyens en situation de handicap.

*Réponse.* – L'article 10 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat prévoit que la mesure de déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2023. La rédaction de la loi permet de retenir une date d'entrée en vigueur différente, à savoir antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2023, mais, au regard de l'ensemble des travaux nécessaires à la bonne mise en oeuvre de la réforme, c'est cette date qui a été retenue. En effet, les contraintes techniques fortes des organismes versant la prestation ne permettent pas de mettre en oeuvre la mesure dans un calendrier plus resserré. La déconjugalisation correspond à une révision structurante du mode de calcul de la prestation, alors même que les autres prestations (qui peuvent être versées à des bénéficiaires de l'AAH) continuent de tenir compte des ressources du conjoint. Les systèmes d'information de la caisse nationale d'allocations familiales et de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole doivent évoluer pour permettre à l'ensemble des prestations, dont l'AAH, de continuer à interagir correctement, tout en intégrant la déconjugalisation de l'AAH. Ce délai de mise en oeuvre, au 1<sup>er</sup> octobre 2023, est donc essentiel pour permettre de sécuriser le dispositif. Aucune mesure transitoire n'est prévue dans l'intermédiaire. Prévoir une mesure rétroactive poserait une difficulté forte supplémentaire car elle réclame de soumettre l'ensemble des bénéficiaires

potentiels à un traitement manuel, qui doit tenir compte, non seulement de l'évolution de leur statut conjugal ou familial, mais aussi de celle de leurs revenus et de leur éligibilité à d'autres prestations pendant plusieurs mois. D'un point de vue technique, il n'est pas possible d'assurer cette rétroactivité. Le décret relatif à la déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés a été publié le 28 décembre 2022. Ce texte, qui doit être complété d'un deuxième décret, prévoit bien une entrée en vigueur de la déconjugalisation au 1<sup>er</sup> octobre 2023. Par ailleurs, l'article 9 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat prévoit une mesure de revalorisation anticipée de l'AAH pour préserver le pouvoir d'achat des bénéficiaires. Cette hausse de 4 % du montant maximum de la prestation est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et constitue une avance sur la revalorisation qui interviendra en avril 2023. Ce chiffre permet, en s'ajoutant à la revalorisation appliquée au 1<sup>er</sup> avril 2022 (soit 1,8 %), de s'approcher des niveaux d'inflation constatés sur les mois antérieurs.

### *Personnes handicapées*

#### *Cumul de la pension invalidité et des revenus d'activité*

**6568.** – 21 mars 2023. – M. Denis Masségli\* attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la mise en œuvre du décret n° 2022-257 qui instaure de nouvelles modalités de cumul de la pension d'invalidité avec les revenus d'activité. Parmi les personnes concernées par ce dispositif, un certain nombre se retrouvent lésées : en effet, les personnes dont l'ensemble des revenus dépassent le plafond de la sécurité sociale, soit 43 992 euros en 2023, voient le montant de leur pension d'invalidité considérablement diminué voire dans certains cas, en sont désormais totalement privées. Il l'interroge sur les mesures envisagées pour pallier cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Personnes handicapées*

#### *Travailleurs en situation de handicap - Calcul de la pension d'invalidité*

**6573.** – 21 mars 2023. – M. Christophe Naegelen\* interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur les travailleurs en situation de handicap. Le décret n° 2022-257 du 23 février 2022, qui redéfinit les règles de cumul entre pension d'invalidité et revenus d'activité a introduit un nouveau mode de calcul du montant de la pension d'invalidité. Ce décret a introduit un nouveau plafond, celui du PASS. En conséquence, la pension d'invalidité peut être suspendue en tout ou partie si le total du salaire et de la pension dépasse soit le salaire annuel moyen des dix meilleures années d'activité avant le passage en invalidité, soit le salaire trimestriel moyen de comparaison de la dernière année civile précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité. Il sera retenu le chiffre le plus élevé dans la limite du PASS et au moins égal au SMIC. En cas de dépassement au-delà du seuil de ressources, le bénéficiaire de la pension d'invalidité verra sa pension réduite et éventuellement supprimée. L'intégration du PASS dans ce mode de calcul est préjudiciable pour les travailleurs en situation de handicap. Elle est contraire à l'esprit même de la réforme, à savoir l'intégration. Cette règle peut même inciter à la désinsertion professionnelle, certaines personnes pourraient moins travailler ou alors complètement arrêter leurs activités afin de toucher un salaire moindre dans le but de conserver une pleine pension d'invalidité. De nombreuses personnes en situation d'invalidité qui exercent une activité professionnelle rémunérée subissent d'importantes pertes de revenus depuis la parution de ce décret. Au vu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces travailleurs et de revoir le mode de calcul de la pension en cas de cumul avec une activité.

*Réponse.* – La pension d'invalidité vise à compenser la perte conséquente de gains ou de capacité de travail. En fonction de la situation de l'assuré, cette pension équivaut à 30%, pour les pensionnés d'invalidité relevant de la 1<sup>ère</sup> catégorie, ou 50 % du revenu moyen calculé sur les dix meilleures années civiles de salaire, pour les pensionnés d'invalidité de catégorie 2 ou 3. La réforme mise en œuvre par le décret n° 2022-257 du 23 février 2022, vise à introduire davantage de justice pour les assurés qui souhaitent conserver ou reprendre une activité rémunérée après leur passage en invalidité afin de permettre que toute heure travaillée conduise à un gain financier. Avant cette réforme, les règles de cumul n'étaient en effet pas favorables à la reprise d'activité dans la mesure où les revenus cumulés des pensionnés d'invalidité – revenus d'activité et pension d'invalidité – ne pouvaient jamais dépasser un certain seuil. Ce seuil, dit de comparaison, était alors fixé au niveau du dernier revenu dont les assurés disposaient au cours de l'année précédant leur passage en invalidité. Depuis la réforme, ces pensionnés d'invalidité exerçant une activité professionnelle et dont les revenus cumulés dépassent le seuil de comparaison ne voient plus leur pension d'invalidité diminuer que de moitié. Il est rappelé qu'avant la réforme, la pension était réduite du montant du dépassement du seuil de comparaison, jusqu'à parfois être totalement

supprimée dans certains cas de figure. Par ailleurs et pour éviter de pénaliser les assurés ayant connu une réduction d'activité avant leur passage en invalidité, le seuil de comparaison peut désormais être fixé soit au niveau du salaire de la dernière année d'activité avant le passage en invalidité, soit au niveau du salaire annuel moyen des dix meilleures années d'activité, selon la règle la plus favorable à l'assuré. Ainsi, la réforme a introduit la mise en place d'un seuil alternatif. Enfin, ce seuil de comparaison est désormais limité au plafond de la sécurité sociale, soit 3 666 euros bruts par mois en 2023, soit une augmentation de 6,9 % par rapport au niveau de 2022. C'est sur ce point plus spécifique que des inquiétudes sont formulées. En effet, certains assurés, dont les revenus étaient supérieurs au plafond de la sécurité sociale, sont susceptibles de voir leurs revenus diminuer du fait de la réforme. Le choix de la mise en place d'un plafonnement de ce salaire de comparaison paraît justifié au Gouvernement pour deux raisons : la première de ces raisons réside dans le principe même de la pension d'invalidité qui est un revenu de remplacement lié à la perte de capacité de gain des assurés. Il s'agit donc d'une prestation sociale qui n'a pas vocation à compléter des revenus d'activité au-delà d'un certain seuil. Par ailleurs, la réforme n'entraîne pas une suppression systématique de la pension des assurés dont les revenus seraient plafonnés. Ils peuvent en effet cumuler leur revenu d'activité plafonné et une pension d'invalidité qui n'est réduite qu'à hauteur de la moitié du dépassement du seuil de comparaison, ce qui permet un cumul partiel. En outre, le calcul de la plupart des prestations contributives de sécurité sociale, est fondé sur la prise en compte d'un revenu plafonné ; la deuxième de ces raisons repose sur le fait que cette réforme a fait plus de gagnants que de perdants. En novembre 2022, seul 1 % du total des pensionnés d'invalidité ont fait l'objet d'une réduction de pension en raison du plafonnement du seuil de comparaison. Ces perdants conservent par ailleurs un niveau de ressources satisfaisant, dans la mesure où ils ont des revenus au moins supérieurs à 3 666 €. En revanche, l'application du seuil de comparaison au niveau du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) a permis à près de 8 % des pensionnés d'invalidité et 26 % de ceux qui exercent une activité professionnelle de voir une augmentation de leurs revenus. C'était l'objectif de la réforme et il est ici pleinement rempli. Il existe toutefois quelques situations où les personnes voient leur montant de pension d'invalidité baisser voire ramener à zéro, ces situations méritent d'être expertisées et une réponse sera apportée si des erreurs étaient constatées. Aussi, des mesures rectificatives sont envisagées. Sans revenir sur le fondement du mécanisme de plafonnement qui est un principe appliqué aux différentes prestations sociales, il pourra être relevé pour permettre le maintien des pensions d'invalidité à la grande majorité des perdants actuels de la réforme. Par ailleurs, le changement des modalités de calcul n'aurait pas dû entraîner de réclamation d'indus de la part des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). Des instructions ont été envoyées à l'ensemble du réseau des CPAM afin de ne pas notifier les indus. Ainsi, les personnes concernées n'en paieront pas. Cela avait été un engagement pris lors du vote de la réforme. Enfin, certains assurés ont signalé une interruption du versement de la part complémentaire, attribuée par leur organisme de prévoyance, en raison de l'abaissement à zéro de leur pension d'invalidité, alors même que leurs droits sont ouverts. Les organismes complémentaires de prévoyance seront conviés pour échanger avec eux sur ce sujet, leur partager l'analyse juridique du Gouvernement et leur exprimer le souhait de ce dernier de trouver une solution rapide et concrète à ce désengagement de leur part.

3390

## SANTÉ ET PRÉVENTION

### *Santé*

#### *Campagne de vaccination contre la variole simienne dite « variole du singe »*

**934.** – 23 août 2022. – Mme Danielle Simonnet interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la campagne de vaccination pour faire face à l'épidémie de variole simienne qui comptabilise, au 11 août 2022, 2 673 cas confirmés en France dont 895 en Île-de-France. Mme la députée a bien pris connaissance des différentes réponses de M. le ministre de la santé et de Mme la ministre déléguée chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé apportées au parlement dans les sessions de questions au Gouvernement. M. le ministre a annoncé que 136 centres de vaccination étaient ouverts à la date du 2 août 2022, dont un grand vaccinodrome à Paris et l'ouverture prochaine d'un autre vaccinodrome à Marseille. M. le ministre a annoncé le déstockage de 42 000 doses et a affirmé qu'il y aurait suffisamment de doses pour vacciner les populations à risque, estimées à 250 000 individus par la Haute Autorité de santé. Pourtant, ce chiffre de 250 000 individus ne concerne que les 250 000 hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes (HSH) et exclut les personnes transgenres, les 75 000 usagers de la PrEP (n'étant pas nécessairement des HSH), les 30 000, voire 50 000 personnes en situation de prostitution selon les associations communautaires ainsi que les femmes ayant des relations sexuelles avec les HSH. La population à risque est constituée d'au moins 400 000 personnes, voire plus considérant que l'intimité des individus n'est pas une donnée que l'État est en mesure d'évaluer précisément. Au 11 août 2022, 56 525 doses avaient été déstockées, ce qui, au vu des chiffres cités plus haut, est insuffisant. D'autant que 56 525 doses

permettent la vaccination en schéma vaccinal complet de seulement 28 000 individus, bien inférieur à l'estimation de la population à risques du ministère et largement en-deçà des estimations des associations communautaires. Ces associations estiment par ailleurs que la crise doit être gérée avant d'être hors de contrôle. Ainsi, il faudrait primo-vacciner la population estimée de 250 000 individus par les services du ministère de la santé d'ici le 23 septembre 2022. En août 2022, la cadence de vaccination n'est que de 2 à 3 000 doses par jour, alors que le rythme souhaité serait de 10 000 doses par jour. L'annonce par le « Journal du dimanche » que la France aurait acheté 1,5 millions de doses, si elle est confirmée, est certes rassurante et elle doit s'accompagner d'une intensification du rythme effectif de la vaccination. À Paris, la situation est particulièrement critique. Au 1<sup>er</sup> août 2022, le « grand vaccinodrome » Edison annoncé par le Gouvernement ne désignait qu'un centre de vaccination constitué de trois cabines, pouvant effectuer chacune une vaccination toutes les 10 minutes, soit une capacité de vaccination de 150 personnes par jour malgré l'objectif de 2 000 par semaine de la ville de Paris. Si des pharmacies ont désormais l'autorisation de vacciner, les objectifs restent très loin d'être atteints à Paris. Ces objectifs sont particulièrement ralentis par le manque de doses disponibles et déstockées. De plus, le vaccinodrome Edison a connu un problème de rupture de la chaîne du froid des doses en raison du dysfonctionnement d'un réfrigérateur, ce qui a mené le centre à rappeler tous les individus vaccinés entre le 2 et le 4 août 2022 pour une revaccination, soit 468 individus. La rupture de la chaîne du froid a entraîné la fermeture du centre du 4 au 9 août 2022. Ainsi pendant une semaine, la vaccination à Paris, dont les efforts du Gouvernement sont centrés autour de ce vaccinodrome, a été fortement ralentie. On estime que dans le seul département de Paris, la population à risques est constituée de 150 000 individus, il faudrait ainsi environ 300 000 doses pour le seul territoire parisien et donc une vaccination beaucoup plus rapide, d'autant que c'est l'un des territoires les plus touchés par l'épidémie. Considérant que le vaccin contre la variole simienne, nécessite deux doses, les 250 000 personnes comptabilisées par la Haute Autorité de la santé seront-elles en mesure de bénéficier d'un schéma vaccinal complet ? Par ailleurs, l'information selon laquelle 1,5 millions de doses auraient été achetées par la France est-elle confirmée ? Comment expliquer que malgré la création de centres de vaccination et de vaccinodromes, la vaccination reste difficilement accessible ? Il a été rapporté à Mme la députée que les trop longs délais d'attente sur Doctolib, l'équipement insuffisant des territoires, tant en moyens humains qu'en nombre de doses accessibles, ainsi que le dysfonctionnement du vaccinodrome Edison ne facilitent pas une vaccination déjà lente et difficile. Qu'est-ce que le Gouvernement prévoit sur chacun de ces sujets pour accélérer la vaccination ? Qu'est-ce que le Gouvernement prévoit pour prévenir toute autre panne de réfrigérateur dans ces « grands vaccinodromes » ? Au rythme actuel, toutes les personnes comptabilisées ne pourront être primo-vaccinées que d'ici fin décembre 2022, laissant le temps à l'épidémie de se répandre et de devenir hors de contrôle. Sommes-nous en mesure, comme le réclament les associations communautaires, d'endiguer l'épidémie d'ici le 23 septembre 2022 en doublant, voire triplant, la cadence de vaccination ? Les solutions envisagées par les associations communautaires vont-elles être mises en place ? À savoir que la vaccination par les pharmaciens et les médecins libéraux soit largement rendue possible, que la mise en place d'opérations « flash » des collectivités territoriales, comme il a été observé à Lille, soient encouragées et facilitées par les agences régionales de santé et que les grandes organisations nationales comme la « Croix Rouge » soient mobilisées.

*Réponse.* – Le premier cas de variole du singe a été détecté sur le territoire national le 19 mai 2022. Dans les suites de l'avis de la Haute autorité de santé (HAS) du 20 mai 2022, les premières vaccinations des personnes contacts à risque de personnes atteintes du Monkeypox ont été organisées le 27 mai 2022. Face à l'évolution de l'épidémie, la HAS a rendu un nouvel avis le 7 juillet 2022 relatif à la vaccination préventive des groupes de populations les plus touchés par l'épidémie et à risque de contracter la maladie. Le ministère de la santé et de la prévention a mis en œuvre cet avis dès sa publication et les premières vaccinations de personnes en pré-exposition ont été organisées le 11 juillet 2022. Malgré des tensions en ressources humaines durant la période estivale, la vaccination contre le virus Monkeypox est montée en puissance tout au long de l'été. Ainsi, 70 lieux proposaient la prise de rendez-vous pour la vaccination préventive à son ouverture le 11 juillet. Fin août, 252 lieux proposaient la vaccination contre le virus Monkeypox. Le nombre de doses administrées a augmenté chaque semaine : de 1 544 injections au total la semaine du 11 juillet, puis 4 596 la semaine suivante et jusqu'à 15 993 la semaine du 22 août (semaine avec le plus grand nombre d'injections réalisées), pour un total d'injections mi-octobre 2022 de 125 534.

## Santé

### *Implantation territoriale des médecins en Ile-de-France*

**1097.** – 6 septembre 2022. – M. Jérôme Guedj appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'implantation territoriale des médecins libéraux. Avec le départ à la retraite de nombreux médecins, beaucoup des concitoyens ont du mal à trouver un médecin traitant, même pour une consultation

urgente. Des solutions de type de celle mis en place à Malakoff avec le centre municipal de santé, qui regroupe des généralistes et des spécialistes qui travaillent en coopération avec l'hôpital public, pourraient voir le jour, pour lutter contre les inégalités d'implantation territoriale des médecins, notamment au sein des communes dynamiques démographiquement comme le sont les communes de Massy, Palaiseau, Chilly-Mazarin, Wissous, Igny et Morangis. Il souhaite connaître l'action du Gouvernement en faveur des collectivités territoriales et des opérateurs de santé publique pour faciliter la création de ces centres de santé.

*Réponse.* – L'accès aux soins, qui ne concerne effectivement pas que les territoires ruraux, a été une priorité gouvernementale dès 2017, avec le lancement du plan d'accès aux soins, comportant une large palette de solutions, adaptables à chaque contexte local, car la réponse aux difficultés démographiques n'est pas unique : actions au niveau de la formation des professionnels (soutien à la réalisation des stages ambulatoires pour faire découvrir la pratique et « donner envie » d'exercer dans ces territoires), actions sur l'attractivité de l'exercice (développement des maisons de santé pluri-professionnelles, centres de santé pluri-professionnels, communautés professionnelles territoriales de santé...), ou encore recours aux transferts de compétences, à la télésanté... Ce plan a été renforcé par la stratégie « Ma Santé 2022 », avec des dispositions à effet de court terme, comme la création de postes d'assistants médicaux, pour seconder et appuyer les médecins dans un ensemble de tâches administratives et soignantes. Le Ségur de la Santé lancé en juillet 2020 a mis l'accent sur le déploiement de l'exercice coordonné sous toutes ses formes et le recours à la télésanté. Le développement des centres de santé est effectivement une des déclinaisons possibles de l'exercice coordonné. L'amélioration de la réponse aux besoins de santé de nos concitoyens passe par une logique d'adaptation territoriale incarnée par le Conseil national de la refondation en santé. La méthode et les objectifs ont également été précisés par le Président de la République dans son discours du 6 janvier 2023. Ceux-ci bénéficient de plusieurs types de soutien des pouvoirs publics : l'accord national des centres de santé signé le 8 juillet 2015 leur permet de recevoir chaque année des rémunérations spécifiques de l'Assurance maladie valorisant des actions de coordination, de coopérations et d'échanges entre professionnels de santé. Les centres de santé bénéficient également d'une subvention, dite Teulade, de l'Assurance maladie remboursant une partie des cotisations sociales patronales ; sans oublier la mobilisation des agences régionales de santé, qui peut se traduire notamment par une aide au démarrage ou le financement de missions complémentaires assurées par ces structures. L'enjeu aujourd'hui, dans un contexte démographique tendu, sachant que les bénéfices de la fin du numérisé clausus ne se feront sentir que dans une dizaine d'années, est bien de mobiliser tous les leviers existants pour trouver du temps médical et augmenter l'attractivité du territoire. Certaines solutions doivent être accélérées dans leur déploiement : c'est le cas notamment des assistants médicaux, dont la cible a été portée à 10 000 à l'horizon 2024. Les gains estimés étant de 10% de patients en plus du fait du temps médical gagné. L'accent doit être mis aussi sur le déploiement de l'exercice coordonné sous toutes ses formes, levier majeur pour attirer les professionnels de santé et les fixer, y compris dans les zones les plus fragiles.

3392

### *Professions et activités sociales*

#### *Suite du Ségur de la santé et complément de rémunération*

**1625.** – 27 septembre 2022. – M. Stéphane Rambaud attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la mesure de complément de rémunération issue du « Ségur de la santé » pour les métiers socio-éducatifs des Unions pour la gestion des établissements des caisses de l'assurance maladie (UGECAM). En effet, alors que la tutelle avait donné son agrément au protocole d'accord relatif à la transposition de la mesure dite Laforcade issue du « Ségur », il apparaît que la lettre d'agrément délivrée par le ministère de la santé ne reprend pas la liste des métiers déterminée pour la mesure de revalorisation salariale signée par les organisations représentatives des salariés. C'est ainsi que les intervenants en activité physique adaptée (ou moniteurs d'éducation physique adaptée) mais également les formateurs professionnels, les moniteurs de formation, les ergonomes, les chargés d'insertion professionnelle et les assistants sociaux éducatifs ont disparu de la liste accompagnant la lettre d'agrément et ne pourront donc pas bénéficier automatiquement du complément de rémunération contrairement aux autres métiers du secteur social-éducatif ; seule leur situation individuelle pourra être étudiée au cas par cas pour un éventuel alignement sur leurs collègues. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend respecter le protocole signé et intégrer tous ces professionnels du secteur social-éducatif au nombre des bénéficiaires du complément de rémunération issu du « Ségur de la santé ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation

de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade et 200 000 suite aux annonces de la conférence des métiers du 18 février 2022. Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. Le décret publié le 1<sup>er</sup> décembre 2022 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics a permis de traduire la prime Ségur en complément de traitement indiciaire (CTI) pour l'ensemble des agents exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et relevant des corps cités dans le décret. C'est là une avancée majeure pour le secteur public puisque désormais les revalorisations s'appliquent sans le préalable qu'était la délibération du pouvoir territorial. Par ailleurs, des corps ont été ajoutés dans le décret permettant ainsi, notamment, d'accorder le CTI aux maîtres de maison, ou encore aux surveillants de nuit qualifiés. S'agissant des Unions pour la gestion des établissements des caisses de l'assurance maladie (UGECAM), l'agrément de l'accord relatif au complément de rémunération versé aux métiers socio-éducatifs précise également la possibilité de prendre en compte des situations particulières d'emploi dès lors que le professionnel assure des fonctions socioéducatives à titre principal. Cette disposition a permis aux UGECAM de verser le complément aux salariés occupant les emplois indiqués comme étant « hors liste » dans la très grande majorité des cas. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience est ainsi engagée, le développement massif de l'apprentissage est soutenu, les formations initiales et continues sont adaptées pour répondre aux évolutions des métiers, enfin les acteurs du service public de l'emploi sont mobilisés pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. Enfin, pour les agents de la fonction publique concernés, le projet de refonte des carrières et rémunérations de la fonction publique, que le ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé lors de la dernière conférence salariale, le 28 juin 2022, va permettre de répondre à ces différents enjeux. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

3393

### *Énergie et carburants*

#### *Difficultés approvisionnement en carburant des professionnels de santé*

**2251.** – 18 octobre 2022. – M. **Loïc Kervran\*** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés des professionnels de santé, notamment les ambulanciers et les professionnels intervenant à domicile, à avoir accès au carburant nécessaire à l'exercice de leur métier. L'attention du député a été appelée sur des difficultés d'approvisionnement en carburant de nombreux professionnels de santé à la suite du mouvement de grève d'octobre 2022. Ces difficultés pourraient affecter la continuité des soins en particulier en milieu rural où les tournées des infirmiers par exemple sont très étendues géographiquement. Aussi, il aimerait connaître les dispositifs prévus par le Gouvernement pour garantir la continuité des soins (stocks stratégiques pour ces activités, réquisitions de certaines stations-services etc.) et qui seraient accessibles à ces professionnels.

### *Professions de santé*

#### *Révision de la politique tarifaire régissant les transports sanitaires*

**4617.** – 10 janvier 2023. – M. **Hubert Ott\*** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la situation préoccupante des sociétés de transport sanitaire. Subissant de plein fouet l'inflation, notamment des carburants et les hausses successives du SMIC, la situation des transporteurs sanitaires est de plus en plus inquiétante. En effet, le tarif réglementé CPAM n'ayant pas été revu, leurs recettes stagnent et leurs trésorerie sont mises à mal. M. le député salue les mesures prises par le Gouvernement à destination du secteur, notamment l'aide de 300 euros pour chaque ambulance, VSL ou véhicule utilitaire léger de transport. Néanmoins, les transporteurs voient leurs marges se réduire de plus en plus et il n'est pas acceptable que certains roulent désormais à perte, notamment les sociétés de la ruralité, loin des hôpitaux et centres de santé. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de revoir la politique tarifaire des transports sanitaires.

*Réponse.* – Les entreprises de transports sanitaires constituent des acteurs essentiels du système de soin. Pour faire face aux difficultés engendrées par la hausse des prix des carburants, ces entreprises ont bénéficié de différentes

aides : d'une part, elles ont été éligibles à la "ristourne" carburants, instaurée au bénéfice des utilisateurs professionnels et particuliers, à la pompe ou à la cuve, par le décret 2022-423 du 25 mars 2022. Cette ristourne a permis de baisser le prix du carburant de 15 c€/l (du 27 mars jusqu'au 31 août 2022), puis 25 c€/l (jusqu'au 15 novembre 2022) puis 8,33 c€/l (jusqu'au 31/12 2022). d'autre part, elles ont perçu en 2022 l'aide exceptionnelle aux véhicules mise en place par le ministère chargé des transports, à hauteur de 300 € par ambulance et par véhicule sanitaire léger. Des négociations avec l'Assurance maladie ont été engagées fin janvier 2023 et vont aboutir à la conclusion d'un nouvel avenant à la convention des transporteurs sanitaires privés. Concernant les difficultés d'accès aux carburants durant les mouvements sociaux d'octobre 2022 ou de mars 2023, les Préfectures et les ARS ont mis en place des organisations dédiées pour les professionnels de santé prioritaires dès lors que des tensions étaient identifiées sur le territoire (pompes dédiées, stations-services réservées aux professions prioritaires, etc.).

### *Pharmacie et médicaments*

#### *État des stocks de pastilles d'iode et répartition territoriale*

**2570.** – 25 octobre 2022. – M. Michel Castellani interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'état des stocks de pastilles d'iode dont dispose la France ainsi que sur leur répartition territoriale. Le contexte sécuritaire international s'est fortement dégradé à la suite de la tentative d'invasion militaire de l'Ukraine par la Russie. Dans ce cadre, les tensions relatives au nucléaire se sont exacerbées. Au delà des menaces répétées d'utilisation de l'arme nucléaire par les autorités russes, plusieurs infrastructures nucléaires civiles ukrainiennes se retrouvent menacées par l'évolution des combats. Toute atteinte volontaire ou accident majeur sur un de ces sites auraient de graves répercussions pour la santé de l'ensemble des européens. Aussi, l'iode devant être ingérée dans les heures qui suivent une exposition à la radioactivité afin d'être efficace, d'importants stocks répartis selon un maillage territorial dense sont indispensables pour que chaque personne se trouvant sur le territoire national puisse y avoir accès. À cet effet, il est important de prendre en compte les éventuelles difficultés d'acheminement sur les territoires insulaires comme la Corse. Il souhaiterait en conséquence connaître l'état des stocks de pastilles d'iode ainsi que leur répartition sur le territoire national.

*Réponse.* – Conformément au plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur, les stocks stratégiques de l'Etat visent à permettre une distribution de comprimés d'iodure de potassium en tout point du territoire en situation d'urgence, que ce soit aux populations résidant dans ou en dehors des zones géographiques correspondantes aux plans particuliers d'intervention délimités principalement autour des centrales nucléaires de production d'électricité, c'est à dire à l'ensemble de la population française. L'état exact du stock de comprimés d'iodure de potassium ne peut être communiqué, étant couvert par le secret de la défense nationale. Conformément à l'article L. 1413-4, à la demande du ministère chargé de la santé, l'agence nationale de santé publique procède à l'acquisition, la fabrication, l'importation, le stockage, le transport, la distribution et l'exportation des produits et services nécessaires à la protection de la population face aux menaces sanitaires graves. Ce stock permet notamment de faire face aux risques radionucléaires. Ils sont détenus au sein des plateformes nationales, zonales et des départements et donc partout sur le territoire national. Dans le cas particulier de l'iode, qui, en cas de risques radionucléaires, doit être ingéré dans les heures qui suivent l'exposition, les modalités de distribution auprès des populations concernées sont organisées par le préfet, dans le cadre de la planification de l'organisation de la réponse de sécurité civile du dispositif (ORSEC-IODE). Au regard de son caractère insulaire, la Corse bénéficie à l'instar des territoires ultra-marins d'une adaptation de la quantité d'iode stockée sur le territoire, qui prend en compte les difficultés potentielles d'acheminement.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Difficulté relative à l'utilisation de la plateforme numérique AmeliPro*

**2662.** – 1<sup>er</sup> novembre 2022. – Mme Sylvie Ferrer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur la difficulté relative à l'utilisation de la plateforme numérique *AmeliPro*. Les médecins du centre de santé d'Aureilhan, salariés par la commune, utilisent quotidiennement *AmeliPro*, la plateforme numérique de l'assurance maladie accessible aux professionnels de santé. Cet espace permet notamment d'effectuer certaines déclarations : arrêts de travail, déclaration de grossesse et déclaration de médecin traitant. Cependant, certaines fonctionnalités de ce site, accessibles pour les médecins libéraux, ne le sont pas pour les médecins salariés, notamment certains services très utiles comme l'accès à la rémunération sur les objectifs de santé publique (ROSP), les déclarations d'accident de travail et d'autres encore. Cette limitation des

fonctionnalités est d'autant plus surprenante que les critères de remplissage ou de fonctionnement sont identiques. Dans un contexte où le salariat des médecins généralistes se développe de plus en plus en France, elle lui demande s'il est possible d'envisager un égal accès au service de la plateforme *AmeliPro* par les professionnels de santé libéraux et salariés. Cette évolution répondrait incontestablement à l'évolution des pratiques des professionnels de santé et contribuerait à faciliter les démarches administratives, dans un souci d'amélioration continue de la qualité du service public. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les travaux d'alignement de l'accès aux services patients entre les deux natures d'exercice d'un médecin, en libéral et en centre de santé, sont en cours. A date, un médecin en centre de santé dispose déjà de l'avis d'arrêt de travail, du service affection longue durée (protocole de soins), du bilan de soins infirmiers en consultation, de la déclaration simplifiée de grossesse, de la déclaration de médecin traitant, de la consultation de la patientèle médecin traitant, des échanges médicaux sécurisés (avec l'échelon local du service médical) et de la consultation d'historique des remboursements. Concernant précisément l'accès à la saisie du certificat médical d'accident du travail ou de maladie professionnelle, celui-ci est actuellement impossible pour les médecins en centre de santé du fait d'une anomalie technique, en cours de correction. Par ailleurs, des travaux informatiques sont bien identifiés afin d'ajouter la possibilité à un médecin en centre de santé de réaliser une demande d'accord préalable médicaments ainsi qu'une prescription de transport. Ces opérations permettront aux médecins en centre de santé de disposer des mêmes services patients que les médecins en exercice libéral. Concernant les rémunérations forfaitaires, des travaux sont nécessaires et parfaitement identifiés, pour permettre un affichage des indicateurs de suivi de la rémunération sur objectifs aux médecins d'un centre de santé. En effet, l'actuel service d'Amelipro pour un médecin libéral contient des informations propres à son exercice et nécessite qu'il soit adapté à l'activité salarié d'un médecin en centre de santé. Ainsi, la feuille de route pour les professionnels de santé tient compte de l'exercice en centre de santé.

## *Enfants*

### *Prise en charge par les kinésithérapeutes des bronchiolites chez les nourrissons*

**2725.** – 1<sup>er</sup> novembre 2022. – **Mme Anaïs Sabatini** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge par les kinésithérapeutes en premier recours des nourrissons potentiellement atteints de bronchiolites. Chaque année, la bronchiolite provoque des ravages sur la santé des nourrissons. Pourtant, les capacités d'accueil des services se dégradent en raison de la fermeture de lits, de la saturation des services et des déprogrammations de chirurgies lourdes. Selon le rapport IGAS sur la pédiatrie et l'organisation des soins de santé de l'enfant en France, les principaux motifs de recours aux urgences pour les nourrissons sont les troubles gastro-entérologiques et respiratoires. Les parents ont recours massivement à des consultations non justifiées aux urgences car ils ne parviennent pas à trouver des consultations pour des soins non programmés en ville ou car ils apprécient mal l'urgence de la situation. C'est pourquoi la mise en place de réseaux bronchiolites au sein desquels les kinésithérapeutes sont formés spécifiquement à cette prise en charge et à la reconnaissance des critères d'orientation vers les services d'urgence doit être une priorité. L'éducation de l'entourage, la surveillance et l'orientation des nourrissons souffrant de bronchiolite sont recommandées par la Haute Autorité de santé, notamment dans les 72 premières heures qui nécessitent une surveillance rapprochée devant le risque de dégradation. Le kinésithérapeute est un acteur précieux de premiers recours, dans le parcours de soins de la prise en charge de la bronchiolite. Il peut éviter les consultations non justifiées aux services d'urgences. Ainsi, l'accès direct aux kinésithérapeutes fluidifierait le parcours patient et permettrait d'éviter la saturation des hôpitaux en période de bronchiolite. Elle lui demande s'il entend encourager la prise en charge directe par les kinésithérapeutes des nourrissons susceptibles d'être atteints de bronchiolite.

*Réponse.* – La loi de financement pour la sécurité sociale (LFSS) pour 2022 avait prévu en son article 73 d'expérimenter, dans le cadre de structures d'exercice coordonné, l'accès direct des masseurs-kinésithérapeutes c'est-à-dire la possibilité pour les patients de recourir directement aux soins de kinésithérapie, sans prescription médicale préalable. Plus récemment, la proposition de loi portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé (dite loi Rist) a introduit la possibilité, via son article 2, pour les masseurs-kinésithérapeutes de pratiquer, sous certaines conditions, leur art sans prescription médicale préalable. En dehors de certaines situations évaluées par le médecin, la kinésithérapie respiratoire de désencombrement bronchique n'est plus recommandée par la Haute Autorité de santé depuis novembre 2019 lors d'un premier épisode de bronchiolite du nourrisson de moins de 12 mois. Les techniques de kinésithérapie respiratoire par drainage postural, vibration et clapping sont formellement contre-indiquées dans la bronchiolite aiguë. En dehors des manipulations de désencombrement bronchique, le kinésithérapeute peut donc agir en participant à l'évaluation

de l'évolution de l'état de santé du bébé, et en contribuant à la désobstruction des voies aériennes supérieures du bébé avec du sérum physiologique. Chez le nourrisson, la respiration nasale est prédominante, aussi l'enseignement aux jeunes parents de la technique de lavage du nez est primordial pour faire face à un épisode de bronchiolite. L'acte de rééducation des maladies respiratoires avec désencombrement urgent (bronchiolite du nourrisson, poussée aiguë au cours d'une pathologie respiratoire chronique) est toujours inscrit à la nomenclature des actes remboursés par l'assurance maladie pour les masseurs-kinésithérapeutes.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Fonctionnaires hospitaliers gendarmes réservistes*

**2756.** – 1<sup>er</sup> novembre 2022. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation particulière des gendarmes réservistes ayant le statut de fonctionnaire hospitalier. L'arrêté du 24 mars 1967 indique que « toute journée d'absence entraîne un abattement de 1/140<sup>ème</sup> du montant de la prime » ; sont exclus de cette règle « les congés annuels, déplacement dans l'intérêt du service, congé consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, congé de maternité ». Les périodes de réserve militaire ne faisant pas partie de ces exclusions, les fonctionnaires hospitaliers subissent un abattement de leur prime de service dès lors que leur engagement excède trente jours d'activité dans l'année. Cet engagement impacte également le nombre de leurs jours de réduction de temps de travail, qui s'en trouve réduit de la même façon. Or ces fonctionnaires s'engagent au service de la population et cet engagement, au lieu d'être valorisé, désavantage les fonctionnaires hospitaliers qui le prennent. Ce qui n'est pas le cas pour les fonctionnaires territoriaux. Il lui demande donc de quelle manière le Gouvernement entend réparer cette injustice. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'objectif de la prime de service, sans équivalent dans la fonction publique territoriale, est, selon les termes de l'arrêté du 24 mars 1967, de récompenser la productivité du travail. Cette productivité est appréciée en fonction de deux critères cumulatifs : la qualité du service rendu par l'agent et la présence effective dans l'exercice des fonctions. Ainsi toute absence, même légitime, donne lieu à un abattement sur le montant de la prime, à l'exception de certaines situations d'absence limitativement énumérées par l'arrêté. Il s'agit soit d'absences causées ou requises par le service, soit d'absences tenant aux obligations légales de repos des agents. Le congé avec traitement d'une durée de trente jours, auquel l'agent public hospitalier a droit pour participer à la réserve opérationnelle n'est pas au nombre de ces situations et ne répond pas à une obligation inhérente à l'exercice des missions au sein de l'établissement. Le temps passé aux activités de la réserve opérationnelle ne constitue pas un temps de travail effectif au sein de l'établissement et à ce titre ne génère pas de droit à l'acquisition de jours de réduction du temps de travail. Toutefois, afin d'encourager cet engagement dont l'utilité n'est pas à démontrer, le congé accordé aux agents réservistes est considéré comme service effectif. A ce titre, l'agent continue de percevoir sa rémunération et la durée du congé pour réserve n'est pas décomptée des droits au congé annuel. Par ailleurs, sans préjudice du maintien de la rémunération par son établissement employeur, les agents publics réservistes bénéficient de la solde et des accessoires qui s'y attachent dans les mêmes conditions que les militaires professionnels. Enfin, s'il n'est pas envisagé de modifier l'arrêté du 24 mars 1967, un chantier de refonte globale du régime indemnitaire, permettant de réinterroger les critères d'attribution des primes et indemnités, a été engagé dans le cadre des accords du Ségur de la santé.

3396

### *Santé*

#### *Construction et accompagnement -Maisons de Santé pluridisciplinaires*

**2840.** – 1<sup>er</sup> novembre 2022. – M. Rémy Rebeyrotte appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le financement de la construction et accompagnement des Maisons de santé pluridisciplinaires. Les Maisons de santé sont la bonne réponse au changement de culture des jeunes médecins. Ils souhaitent une pratique plus collective, plus associée, leur permettant ainsi de mieux préserver leur vie de famille. Il est difficile aujourd'hui d'accueillir de nouveaux médecins sur nos territoires sans Maison de santé Pluridisciplinaires. Pour reprendre un syllogisme mathématique, elles sont nécessaires, même si elles ne sont pas suffisantes. Or si au lancement des Maisons de santé, les soutiens de l'État à travers les ARS et les collectivités territoriales ont été au rendez-vous, ce n'est plus le cas aujourd'hui. Il reste des territoires non pourvus et l'accompagnement est en souffrance dans un bon nombre d'établissements faute de moyens pour financer les outils et les projets communs. M. le député souhaite savoir si M. le ministre a l'intention de remettre les feux sur les financements des Maisons de santé pluridisciplinaires.

*Réponse.* – Le développement des maisons de santé pluriprofessionnelles participe à l'objectif d'amélioration de l'accès aux soins de premier recours pour tous et partout sur le territoire et figure à ce titre parmi les politiques

prioritaires du Gouvernement. Ces structures, créées par une équipe regroupant différents professionnels de santé autour d'un projet de santé partagé, facilitent en effet l'accès aux soins des patients et permettent une prise en charge globale et coordonnée entre les différents professionnels. Les maisons de santé offrent de plus un cadre de travail attractif pour les professionnels de santé. Alors que l'on comptait 991 maisons de santé pluriprofessionnelles en 2017, il en existe désormais plus de 2 250 à la fin de l'année 2022. L'objectif est d'arriver à 4 000 d'ici 2026. Les pouvoirs publics continuent de soutenir le développement des maisons de santé pluriprofessionnelles en veillant notamment à leur accompagnement financier via plusieurs dispositifs. En premier lieu, les agences régionales de santé soutiennent financièrement ces structures à plusieurs niveaux via le fonds d'intervention régional. La réalisation d'une étude de faisabilité préalable à la création d'une maison de santé, l'élaboration d'un projet de santé et l'acquisition d'équipements ou d'un système d'information nécessaires à l'exercice coordonné peuvent par exemple être soutenus dans ce cadre. De plus, l'accord conventionnel interprofessionnel pour les structures de santé pluriprofessionnelles signé le 20 avril 2017 avec l'Assurance maladie permet aux maisons de santé de bénéficier chaque année de rémunérations spécifiques valorisant des actions de coordination. A ce titre, les maisons de santé ont ainsi perçu chacune près de 62 000 euros en moyenne en 2020. Enfin, les collectivités territoriales, le fonds européen agricole pour le développement rural et le fonds européen de développement régional peuvent dans certaines circonstances apporter une aide financière ponctuelle aux maisons de santé.

## *Médecine*

### *Manque de pédopsychiatres en Bretagne*

**3576.** – 29 novembre 2022. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur la situation de la pédopsychiatrie en France et plus particulièrement sur le manque de pédopsychiatres en Bretagne. Alerté par la Sauvegarde de l'enfance, association départementale qui œuvre à la politique de protection de l'enfance dans le Finistère, M. le député souhaite interroger Mme la ministre sur le comité interministériel qui s'est tenu ce lundi 21 novembre 2022. Au lendemain de la Journée internationale des droits de l'enfant, ce comité vise à faire le point sur les différents chantiers lancés par le Gouvernement concernant les mineurs. Alors que sont observées - selon les régions - de fortes disparités du nombre de psychiatres par habitant, M. le député rappelle qu'avec 15 psychiatres pour 100 000 habitants, la Bretagne n'atteint pas la moyenne nationale. La pénurie de personnel en pédopsychiatrie met en péril le soin des enfants. Pour expliquer la situation, la Sauvegarde de l'enfance avance la question du recrutement, de l'accompagnement et du *management* des professionnels. C'est pourquoi il souhaite savoir de quelle manière la feuille de route du Gouvernement intègrera la problématique de la pédiatrie et la pédopsychiatrie et répondra au manque de professionnels. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Dans le cadre du Comité interministériel à l'enfance ainsi que des futures Assises de la santé de l'enfant et de la pédiatrie, la santé mentale des enfants et des adolescents a été clairement énoncée comme une priorité gouvernementale et figure dans les axes de travail actuels de ces instances, dont les conclusions devraient pouvoir être partagées en mai/juin 2023. Sans attendre cette échéance, le Gouvernement a d'ores et déjà engagé plusieurs travaux d'ampleur. D'une part, afin de renforcer l'attractivité de la filière psychiatrique et pédopsychiatrique, la réforme du troisième cycle des études de médecine de 2017 a créé l'option psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent (PEA) et psychiatrie de la personne âgée (PPA), conférant à l'étudiant l'exercice d'une surspécialité sans permettre un exercice exclusif. Depuis 2019, environ 75 % des postes ouverts sont pourvus. Par ailleurs, l'allongement à 5 ans du diplôme d'études spécialisées (DES) de psychiatrie et la mise en place d'une option précoce de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent ont été actés lors des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie des 27 et 28 septembre 2021. L'objectif est d'améliorer la formation initiale des futurs psychiatres et pédopsychiatres. La nouvelle maquette de formation du DES de psychiatrie doit permettre de répondre aux différents enjeux de la discipline en encourageant le choix éclairé des étudiants vers la psychiatrie de l'adulte ou la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent. Le nombre et la répartition des professionnels de santé sur le territoire sont une préoccupation majeure des pouvoirs publics. Le *numerus clausus* a été supprimé par la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 au profit d'objectifs pluriannuels de professionnels de santé à former, définis par université, au terme d'un processus de concertation. La suppression du *numerus clausus*, depuis la rentrée universitaire 2020-2021, traduit, de la part du Gouvernement, une volonté forte d'agir sur la démographie médicale et l'offre de soins de demain. Définis au plus près des territoires, selon un large éventail de facteurs (pyramide des âges, âge effectif de départ à la retraite, évolution du temps de travail, etc.), ces objectifs permettent de mieux répondre aux besoins en santé, identifiés au niveau de chaque région, tout en tenant compte des capacités de formation des universités et des centres hospitaliers universitaires (CHU). À cet égard, les objectifs nationaux pluriannuels conserveront une approche quantitative, indispensable au maintien d'une formation nécessitant un haut niveau d'exigence et compatible avec

une pratique professionnelle garantissant la qualité des actes. Les objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former, pour la période 2021-2025, fixés par arrêté du 13 septembre 2021, doivent notamment permettre de couvrir les besoins de santé des années à venir et répondre aux attentes légitimes de la société dans son ensemble. L'objectif national pluriannuel est de former entre 76 655 et 85 455 (avec un objectif cible à 81 055) professionnels de santé, toute filière médicale confondue, pour la période 2021-2025, soit +14 % par rapport au *numerus clausus* total de la période quinquennale précédente. Le dénombrement exact des pédopsychiatres en France se révèle difficile dans la mesure où la pédopsychiatrie ne constitue pas une spécialité médicale distincte de la psychiatrie. Elle correspond à une année supplémentaire au cours du diplôme de psychiatrie dans le cadre d'un diplôme d'études spécialisées complémentaire (DESC) ou d'une option, selon que l'on effectue son DES de psychiatrie avant ou après la réforme du troisième cycle des études de médecine de 2017. Seuls sont reconnus comme qualifiés ordinalement en pédopsychiatrie les praticiens formés à la surspécialisation (DESC ou option PEA). Pour autant, tous les professionnels formés par le DESC non qualifiant de PEA, depuis sa création en 1984, exercent. Selon la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, on compte environ 1 800 détenteurs du DESC PEA, avec un exercice le plus souvent orienté vers l'enfant et l'adolescent, auxquels s'ajoutent les 700 pédopsychiatres « diplômés » avant la création du DESC ou de l'option. D'autre part, un rattrapage financier global sur l'offre de soins en psychiatrie, et spécifiquement en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent a été amorcé depuis 2019 et poursuivi chaque année, au travers notamment d'un rééquilibrage global des moyens financiers dévolus à la psychiatrie depuis 2018 (+50 M€ en 2018, +80 M€ en 2019, +110 M€ en 2020 et à nouveau +110 M€ en 2021). Ces crédits pérennes ont pu bénéficier à la pédopsychiatrie dans les territoires, selon les orientations stratégiques des agences régionales de santé. En 2022, suite aux annonces issues des Assises nationales de la santé mentale et de la psychiatrie qui se sont tenues fin septembre 2021, des crédits pérennes supplémentaires ont été mobilisés à un niveau historique, dont une partie concerne spécifiquement la santé mentale des jeunes et la pédopsychiatrie, au regard des effets de la crise sanitaire : renforcement des maisons des adolescents (MDA) à hauteur de +10,5 M€ sur 2022-2023, développement de l'accueil familial thérapeutique (AFT) à hauteur de + 5 M€ sur 2022-2023, renforcement des centres médico-psychologiques de l'enfant et de l'adolescent (CMPEA) à hauteur de +8 M€ par an pendant 3 ans (2022 à 2024) afin de faciliter les premiers rendez-vous par un personnel non médical et ainsi réduire les délais d'attente, renforcement des moyens dédiés à la prise en charge du psychotraumatisme, particulièrement pour la prise en charge des mineurs victimes de violences qui constitue une priorité gouvernementale (+3,5 M€ sur 2022-2023). Depuis 2019, un appel à projets national annuel portant spécifiquement sur la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent pour le renforcement de l'offre dans les territoires les plus sous dotés au regard des besoins a été mis en place permettant l'attribution de +20 M€ en 2019, +20 M€ en 2020, +30 M€ en 2021 et +20 M€ en 2022, ces crédits étant également pérennes. Les Assises de la pédiatrie et de la santé de l'enfant, dont les conclusions sont attendues avant l'été 2023, permettront de renforcer encore cette mobilisation au bénéfice de la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent.

3398

### *Professions de santé*

#### *Recrutement de professionnels de santé salariés dans les SISA*

**4317.** – 20 décembre 2022. – M. Patrick Vignal alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'impasse juridique dans laquelle se trouvent les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires (dites SISA) quant au recrutement de médecins salariés. C'est notamment le cas de la SISA de la Maison de santé pluriprofessionnelle de Saint-Just dans l'Hérault, qui ne peut se voir inscrire au conseil de l'ordre des médecins, bloquant donc tout avancement avec la CPAM quant au recrutement d'un pédiatre salarié. En juin 2021, un décret avait pourtant autorisé les SISA à salarier des professionnels médicaux. Il semblerait que cette situation relève de l'absence d'un décret supplémentaire permettant de mettre fin à ce flou juridique, qui empêche *de facto* des médecins de travailler dans des zones pourtant en tension. Il lui demande si le Gouvernement a prévu de prendre ce décret et de bien vouloir lui en préciser le calendrier le cas échéant.

*Réponse.* – Le développement des maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP) participe à l'objectif d'amélioration de l'accès aux soins de premier recours pour tous et partout sur le territoire et figure à ce titre parmi les politiques prioritaires du Gouvernement. Conformément à cette ambition, l'ordonnance du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds prévoit la possibilité pour les MSP constituées sous la forme de sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires de salarier elles-mêmes du personnel, s'agissant de professionnels de santé ou non. La mise en œuvre de ces dispositions, qui nécessitent l'inscription des sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires au tableau des ordres professionnels et l'agrément de ces sociétés par les agences régionales de santé (ARS), requiert l'adoption

d'un décret en Conseil d'Etat. Le ministère de la santé et de la prévention a choisi d'associer les ordres professionnels, la fédération nationale des MSP et les ARS à l'élaboration de ce décret en organisant une concertation. Il sera prochainement inscrit à l'ordre du jour du Conseil d'Etat en vue de son adoption.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Réserves stratégiques de masques sanitaires*

**4609.** – 10 janvier 2023. – **M. Jean-Louis Thiériot** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'existence de stocks stratégiques de masques sanitaires en cas de recrudescence de l'épidémie de covid-19 en France. M. le député s'étonne que les entreprises françaises n'aient pas reçu de commandes pour produire des masques et il signale à M. le ministre qu'en cas de nouvelle vague, il faudrait à ces entreprises plusieurs mois pour assurer un nouvel approvisionnement en masques à l'ensemble de la population. Il lui signale que dans le contexte épidémique que connaît la Chine mettant nombre de ses usines à l'arrêt, le recours à ce pays pour approvisionner la France n'est pas envisageable. Il lui demande donc si la France a reconstitué ses réserves stratégiques en masques sanitaires pour faire face à une éventuelle recrudescence de l'épidémie de covid dans le pays et, dans la positive, de lui préciser auprès de quelles entreprises l'État s'est fourni.

*Réponse.* – Conformément à l'article L. 1413-4 du code de la santé publique, Santé publique France procède, à la demande du ministère chargé de la santé, à l'acquisition, la fabrication, l'importation, le stockage, le transport, la distribution et l'exportation des produits et services nécessaires à la protection de la population face aux menaces sanitaires graves. Elle assure également, dans les mêmes conditions, leur renouvellement et leur éventuelle destruction. Ces stocks permettent de faire face aux risques biologiques, chimiques, radionucléaires, radio-contaminations et aux menaces épidémiques de grande ampleur et sont donc dimensionnés pour faire face à une recrudescence de la Covid-19. Les actes d'achats nécessaires à l'acquisition de ces stocks reposent sur des directives européennes (1) qui imposent que les procédures de mise en concurrence respectent des principes fondamentaux parmi lesquels l'égalité de traitement et la non-discrimination des opérateurs économiques. Dès lors, Santé publique France a l'obligation de se conformer à l'ensemble des dispositions citées ci-dessus et prend donc en compte l'ensemble des critères, notamment le contexte épidémique et les tensions d'approvisionnement dans les différents pays, pour établir les modalités de concrétisation des achats publics. L'achat des masques (chirurgicaux et FFP2) notamment se fait selon les recommandations formulées dans le guide des bonnes pratiques et leviers d'action pour garantir la sécurité des approvisionnements (ministère chargé de l'économie, janvier 2022). Il convient aujourd'hui de consolider la filière française et européenne, essentielle pour garantir la résilience de l'approvisionnement en masques en cas de nouvelle pandémie mondiale. Une consultation a été lancée par Santé publique France pour l'achat de 200 millions de masques. La procédure est en passe d'aboutir. (1) Directives 2014/24/UE et 2014/25/UE relatives aux marchés publics, de la directive 2014/23/UE relative aux concessions et enfin de la directive 2009/81/CE relative aux marchés de défense et de sécurité.

3399

### *Professions de santé*

#### *Situation préoccupante des kinésithérapeutes en milieu rural*

**4618.** – 10 janvier 2023. – **Mme Laurence Robert-Dehault** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des kinésithérapeutes en milieu rural. La profession a subi 15 % de perte de pouvoir d'achat en 10 ans. La situation s'est aggravée à l'heure actuelle où la France traverse une crise énergétique et de carburant. Dans certaines zones peu denses, le prix du litre de gazoil avoisine deux euros. Les kinésithérapeutes en milieu rural font tout pour continuer d'assurer des soins de qualité aux patients, y compris à domicile. Cet état de fait est également aggravé par la politique menée de vouloir imposer aux futurs diplômés un lieu d'exercice plutôt que d'inciter davantage en facilitant l'installation de ceux-ci dans les zones sous-denses. La profession avance que l'avenant 7 prévoyant une enveloppe de 530 millions d'euros supplémentaire au profit du remboursement des prestations de kinésithérapie ne saurait être suffisante pour compenser les coûts de l'inflation. La situation devient de plus en plus intenable pour les milieux ruraux qui souffrent déjà d'une désertification médicale assez prononcée. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement a prévu une aide financière pour soulager les kinésithérapeutes en milieu rural.

*Réponse.* – Le Gouvernement a pleinement conscience du rôle des masseurs-kinésithérapeutes dans la réponse aux besoins de santé de la population. Les négociations entre l'assurance maladie et les syndicats représentatifs de la profession avaient permis d'aboutir à un avenant ambitieux, correspondant à une enveloppe de 530 millions d'euros supplémentaires pour la profession, comprenant notamment la revalorisation des indemnités kilométriques. Néanmoins, suite à l'opposition de deux syndicats représentatifs, cet avenant ne sera pas appliqué.

Il représentait pourtant un effort significatif pour améliorer les conditions de travail de la profession. Plusieurs mesures conventionnelles restent cependant applicables pour soutenir l'installation et l'exercice des masseurs-kinésithérapeutes en zones sous-dotées. Ainsi, les contrats d'aide à l'installation en zone sous-dotée prévus dans le cadre de l'avenant n° 5 restent applicables. Ils permettent aux masseurs-kinésithérapeutes d'obtenir une aide pouvant aller jusqu'à 49 000 euros pour la création d'un cabinet. En outre, sur le sujet plus spécifique du carburant, le Gouvernement avait mis en œuvre une remise à la pompe de 30 centimes d'euro par litre pour chaque conducteur entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 novembre 2022. La remise carburant est passée à 10 centimes d'euro par litre du 16 novembre au 31 décembre 2022. Aussi, afin d'accompagner les professionnels de santé libéraux, l'assurance maladie finançait en sus une remise de 15 centimes d'euro par litre de carburant. Ces mesures ont pris fin le 31 décembre 2022 au profit d'une aide plus ciblée, sur critère de revenus, en 2023, l'indemnité carburant.

### *Établissements de santé*

#### *Modifier la filière de recrutement des directeurs d'établissements de santé*

**4700.** – 17 janvier 2023. – **M. Rémy Rebeyrotte** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de modifier en profondeur la filière de recrutement des directeurs de centres hospitaliers et plus largement des directeurs d'établissements de santé. Cette orientation viendrait utilement compléter l'ensemble des mesures importantes annoncées par le Président de la République lors de ses vœux aux médecins et personnels soignants prononcés le 5 janvier 2023. L'expérience de maire et de président de conseils d'administration, puis de surveillance, d'un centre hospitalier fait dire à M. le député qu'il faut à la tête des établissements de soins et de santé des professionnels qui ont déjà appréhendé de l'intérieur les différentes dimensions de ce type de structures. Ils doivent naturellement en maîtriser la gestion financière et technique, mais également être familiers avec toute la dimension humaine et managériale que cela comporte. Une expérience approfondie de la prise en charge du patient, dans toute sa complexité, est essentielle et doit être complétée par une connaissance solide du triptyque « soignant-patient-famille ». La fonction de direction devrait donc être l'aboutissement d'un parcours dont cette connaissance en profondeur de l'hôpital et des établissements de santé est le socle, complétée par les formations indispensables et nécessaires. Cela ouvrirait de nouvelles perspectives aux praticiens, aux personnels soignants (notamment aux cadres de santé) et permettrait ainsi de limiter l'opposition entre administration et professionnels de santé dans ce type d'établissements, que le Président de la République cherche d'ailleurs à réduire. M. le député tient à souligner qu'il est conscient que cette réforme entraînerait un changement profond de l'organisation hospitalière ; cependant, cette évolution lui semble aussi urgente qu'impérative. C'est la raison pour laquelle il souhaite savoir s'il est prêt à mettre à l'étude et au débat ce changement profond de logique de recrutement dans les fonctions de direction des centres hospitaliers et les établissements de santé.

**Réponse.** – L'humain est au cœur des métiers hospitaliers et donc également de celui de directeur d'hôpital. Les directeurs d'établissement ne sont plus aujourd'hui des techniciens du droit administratif et de la comptabilité ; le ministère de la Santé et de la prévention attend d'eux qu'ils assurent à la fois la conduite de l'établissement en termes de gestion de projet et de management des ressources humaines et financières, mais également l'intégration de l'hôpital dans son territoire en tant qu'acteur majeur du dispositif d'accès aux soins. Depuis plusieurs années, une réflexion est engagée pour diversifier les profils des professionnels pouvant accéder à ces fonctions, qui sont désormais largement ouvertes. L'actuel statut des directeurs d'établissements publics de santé prévoit que ces personnels sont recrutés par la voie du concours, par détachement et par le tour extérieur. Le concours interne est d'ores et déjà ouvert à des fonctionnaires qui relèvent de la fonction publique hospitalière dès lors qu'ils justifient de quatre ans au moins de services publics, ce qui de fait ouvre largement ce concours aux cadres de santé notamment. Par le tour extérieur, peuvent accéder au corps des directeurs d'hôpital des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ainsi que des praticiens hospitaliers ayant atteint le sixième échelon de leur grille de rémunération. Il faut noter également l'important travail conduit depuis plusieurs années sur la "médicalisation" de la gouvernance et donc des décisions. De nombreuses décisions sont prises conjointement entre le Président de la commission médicale d'établissement (CME) et le directeur. De même, le Coordonnateur général des soins dispose également d'une posture particulière au sein de l'institution (il est par exemple membre de droit du Directoire, dont le Président de CME est vice-président). L'enjeu aujourd'hui, comme évoqué par le Président de la République lors de ses vœux du 6 janvier et d'aller encore plus loin et de mettre en place de véritable tandem à la tête des hôpitaux. Une mission a été confiée à cet effet à Madame Nadiege BAILLE IGAS et au Pr Olivier CLARIS. Les conclusions devraient être rendues d'ici à l'été.

## Maladies

### Meilleure prise en compte du covid long

**5128.** – 31 janvier 2023. – **Mme Nadège Abomangoli** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des personnes affectées par un covid long. Depuis l'arrivée de l'épidémie de covid-19, la communauté scientifique, avec l'appui des différents États, a permis la production de vaccins permettant de protéger la majorité de la population. Toutefois, ce virus demeure létal pour certains groupes fragiles de la population et nécessite toute la vigilance. De même, Santé publique France estime à deux millions le nombre des concitoyens affectés par des complications à long terme suite à leur contamination au covid-19. Les séquelles immunitaires, cardio-vasculaires, rénales et neurologiques du covid long sont bien documentées et viennent gravement affecter la vie des personnes qui en sont atteintes. La situation est telle que le docteur Tedros Adhamom Ghebreyesus, directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, déclarait en octobre 2022 dans le *Guardian* le besoin urgent que les États du monde prennent au sérieux la menace du covid long en agissant sur la protection et le développement de traitements. Le Gouvernement a annoncé en mars 2022 un plan national contre le covid long afin notamment de développer la recherche médicale sur des traitements contre ces affections. On est en attente des conclusions de cette *task force* du ministère de la santé et de la prévention. Le Parlement a également adopté une loi en janvier 2022 portant sur le covid long qui prévoit notamment de créer une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques du covid, un temps partiel thérapeutique et la prise en charge des soins et médicaments pour traiter cette maladie. Aujourd'hui encore, on est en attente des décrets d'application de cette loi alors qu'ils sont particulièrement attendus par les malades. En effet, Mme la députée a été souvent interpellée à ce sujet par les habitants de sa circonscription. Par ailleurs, le plan national annoncé en mars 2022 invoque les limites de la recherche sur le covid long pour pouvoir le faire reconnaître comme une affection de longue durée. Elle lui demande quand seront pris les décrets d'application de la loi covid long. Elle lui demande également si l'avancée de la recherche permettrait d'envisager une reconnaissance du covid long comme affection de longue durée.

*Réponse.* – Le Gouvernement travaille activement à la déclinaison d'une politique de santé pour les Français souffrant d'un Covid long. En témoigne la feuille de route "Comprendre, informer, prendre en charge" dévoilée en mars 2022 et déclinée depuis. Plusieurs actions ont été déployées au cours des derniers mois, visant à fluidifier les parcours et faciliter les prises en charge : - Des cellules de coordination, visant à accompagner, informer, orienter les professionnels et les patients mais également à coordonner les interventions des parcours des patients les plus complexes, ont été créées en lien avec les agences régionales de santé et sont désormais déployées dans tous les territoires. - Pour soutenir la construction de l'offre de soins et soutenir les cellules de coordination, 20 millions d'euros au titre du Fonds d'investissement régional sont prévus dans la feuille de route et ont été sanctuarisés. - La création en milieu d'année d'une plateforme par l'assurance maladie, en lien avec l'association TousPartenairesCovid, permet de faciliter l'orientation initiale des patients atteints d'un Covid long - Enfin, la publication de recommandations par la HAS relatives aux symptômes prolongés chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte vise à améliorer le diagnostic et les prise en charge par les professionnels de santé : la publication de l'orientation prioritaire de développement professionnel continu pour le triennal 2023-2025 « Prise en charge des patients présentant des symptômes prolongés suite à une Covid 19 » viendra également renforcer les connaissances et les compétences des professionnels de santé qu'elle vise. Le Docteur Dominique Martin a été chargé par le Ministre de la santé et de la prévention de l'animation et du suivi de ces travaux autour du Covid long. L'ensemble de ces travaux a vocation à se poursuivre et c'est dans ce cadre que l'assurance maladie et le ministère de la santé et de la prévention examinent actuellement les besoins à couvrir dans le cadre de l'accompagnement des patients et de la prise en compte de l'ensemble de l'écosystème numérique et de l'offre de soins existante. La création de la plateforme prévue par la loi du 24 janvier 2022 pour le référencement et la prise en charge des patients atteints de Covid long doit s'inscrire dans ce contexte au service d'un objectif de qualité des prises en charge et d'efficience collective.

## Pharmacie et médicaments

### Décret n° 2021-349 du 30 mars 2021 relatif au stock de sécurité de médicaments

**5150.** – 31 janvier 2023. – **M. Philippe Schreck** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'application du décret n° 2021-349 du 30 mars 2021 relatif au stock de sécurité destiné au marché national. Bien que l'ensemble du corps médical ait alerté le Gouvernement sur les tensions d'approvisionnement sur de nombreuses familles de médicaments, cela depuis plusieurs mois, le pays subit aujourd'hui une pénurie d'une ampleur sans précédent. Ainsi, on constate des ruptures d'approvisionnement qui concernent notamment

plusieurs références d'antalgiques, d'anti-inflammatoires et d'antibiotiques. Or la bonne délivrance de certains de ces médicaments est pourtant essentielle - voire critique ou vitale - pour bon nombre des concitoyens. Le décret n° 2021-349 du 30 mars 2021 relatif au stock de sécurité destiné au marché national était pourtant censé protéger les Français d'une situation telle que le pays la connaît aujourd'hui. Force est de constater les insuffisances flagrantes de ce texte concernant de nombreuses spécialités médicamenteuses, ainsi que les manquements dans son application par « les titulaires d'autorisation de mise sur le marché et les entreprises pharmaceutiques et organismes exploitant ou distribuant en France un médicament ». Il lui demande donc comment le Gouvernement compte agir tant pour mettre fin à l'actuelle pénurie de médicaments essentiels que pour réviser et faire appliquer ledit décret, d'autant que le Gouvernement est garant du respect du droit fondamental à la protection de la santé.

*Réponse.* – D'une façon générale, les ruptures de stock de médicaments ainsi que les tensions d'approvisionnement ont des origines multifactorielles susceptibles d'intervenir tout au long de la chaîne de production et de distribution. Dans ce cadre, les laboratoires pharmaceutiques sont tenus de prévenir et de gérer les ruptures de stock des médicaments et des vaccins qu'ils commercialisent. Ils doivent assurer un approvisionnement approprié et continu du marché national et prendre toute mesure utile pour prévenir et pallier toute difficulté d'approvisionnement. L'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) est également mobilisée afin d'assurer la continuité de l'accès aux médicaments pour les patients et les professionnels de santé. Pour autant, compte tenu de l'augmentation des signalements de ruptures et risques de ruptures de stock constatée ces dernières années, indépendamment de la pandémie Covid-19, différents textes sont venus encadrer la gestion de ces ruptures. A cet égard, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a considérablement renforcé la lutte contre les ruptures de stock de médicaments par la mise en place d'un plan de gestion des pénuries pour chaque médicament d'intérêt thérapeutique majeur (MITM), la constitution d'un stock de couverture des besoins en médicaments et l'importation des alternatives thérapeutiques dans certains cas de pénuries. Les modalités de ces obligations ont été précisées par le décret du 30 mars 2021 relatif au stock de sécurité destiné au marché national, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2021. A ce titre, le stock de sécurité doit être de deux mois de couverture des besoins pour les MITM et d'une semaine pour les autres médicaments. Ce stock de sécurité est porté à un mois pour les médicaments non MITM contribuant à une politique de santé publique définie par le Ministre chargé de la santé. Toutefois, pour les MITM, le directeur général de l'ANSM peut décider, à la demande du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ou de l'entreprise pharmaceutique exploitant le médicament, de diminuer ce seuil si la durée de conservation de la spécialité est incompatible avec le seuil, la production de la spécialité est mise en œuvre de façon adaptée à chaque patient ou fabriquée à partir de produits d'origine humaine, la saisonnalité des besoins de la spécialité le demande ou si la spécialité est un gaz à usage médical. En outre, le directeur général de l'ANSM peut également décider pour les MITM d'augmenter le seuil du stock de sécurité lorsque la spécialité fait l'objet de risques de ruptures ou de ruptures de stock réguliers dans les deux années civiles précédentes nécessitant ainsi qu'un stock supérieur à deux mois soit constitué, sans excéder quatre mois de couverture des besoins. Des décisions en ce sens ont d'ores et déjà été prises par l'ANSM et elles sont disponibles sur son site internet : <https://ansm.sante.fr/page/informations-relatives-au-decret-ndeg-2021-349-du-30-03-2021>. Les stocks de sécurité doivent être mentionnés dans les plans de gestion des pénuries (PGP) élaborés par les industriels, tout comme les risques relatifs au cycle de fabrication et de distribution de la spécialité concernée et la liste des spécialités pouvant constituer une alternative à la spécialité en défaut, le cas échéant. En outre, les PGP peuvent prévoir d'autres mesures de prévention des risques identifiés comme, par exemple, d'autres sites de fabrication de matières premières à usage pharmaceutique et d'autres sites de fabrication des médicaments. Par conséquent, les stocks de sécurité, aujourd'hui mis en place, permettent de différer une éventuelle rupture de stock sèche afin de pouvoir rechercher des solutions alternatives, dans les meilleurs délais. Les sanctions financières entourant ces obligations ont été renforcées. En effet, afin de garantir l'accès aux médicaments pour les patients, l'ANSM peut prendre des décisions de sanction financière à l'encontre des titulaires d'autorisation de mise sur le marché ou des entreprises pharmaceutiques exploitant un médicament qui ne respecteraient pas leurs obligations, vis-à-vis de l'anticipation et de la gestion des risques de ruptures de stocks de médicaments et notamment qui n'auraient pas constitué le stock de sécurité destiné au marché national. A ce titre, l'ANSM a durci ses lignes directrices relatives à la détermination des sanctions financières, entrées en application le 1<sup>er</sup> octobre 2022. Les sanctions concernant les manquements relatifs aux ruptures de stock de médicaments s'élèveront désormais à 20 % du chiffre d'affaires réalisé lors du dernier exercice clos pour le produit ou le groupe de produits concernés.

*Enfants**Situation de l'accouchement accompagné à domicile*

**5475.** – 14 février 2023. – M. Jean-Michel Jacques appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation de l'accouchement accompagné à domicile (AAD). Pour répondre aux attentes de certaines femmes désireuses d'accoucher de manière moins médicalisée et hors du cadre hospitalier, le Gouvernement a engagé en 2015 l'expérimentation des « maisons de naissance ». L'évaluation positive de ce dispositif a conduit à leur pérennisation par le décret n° 2021-1526 du 26 novembre 2021, qui définit notamment les conditions dans lesquelles peuvent être créées les maisons de naissance ainsi que les principes généraux de leur fonctionnement. Toutefois, ces structures étant peu nombreuses à ce jour, elles ne peuvent répondre à l'ensemble des demandes sur le territoire. De plus, suite à la crise sanitaire et aux évolutions sociétales, la demande d'accouchement à domicile connaît aujourd'hui une nette augmentation. Pourtant, le nombre de sages-femmes exerçant à domicile tend à diminuer, engendrant une augmentation des accouchements non accompagnés et des risques associés. Il lui demande, d'une part, quelles mesures le Gouvernement entend mettre œuvre pour mieux encadrer et accompagner le développement des accouchements à domicile et, d'autre part, les moyens engagés pour soutenir le développement de maisons de naissance dans les territoires.

*Réponse.* – Moins de 1 % des naissances ont eu lieu hors d'une structure de soins en 2016, regroupant à la fois les accouchements survenus de façon inopinée hors structure hospitalière et les accouchements à domicile souhaités par les femmes, ce qui confirme le caractère marginal de ces dernières situations en France. Cela s'explique par l'effort important fait depuis plusieurs décennies dans notre pays pour sécuriser la naissance et réduire la mortalité maternelle et néonatale susceptible de survenir à cette occasion. Cette politique a porté ses fruits puisque, par exemple, la mortalité maternelle qui s'élevait à 13,2 pour cent-mille femmes en 1996 s'établit aujourd'hui à 10,3. La sécurisation de la naissance continue d'animer la politique gouvernementale actuelle, dans un contexte où les indicateurs de morbi-mortalité périnatale sont en stagnation depuis plusieurs années en France. La Gouvernement s'attache ainsi prioritairement à conforter la place et les conditions de fonctionnement des maternités. La demande d'une frange de la population d'avoir accès à un cadre « alternatif » et non médicalisé de réalisation des accouchements a toutefois été entendue au travers de l'expérimentation des maisons de naissance, conduite depuis 2013 et traduite par la création de 8 maisons. Ces structures, qui organisent la prise en charge des parturientes en dehors d'un cadre hospitalier et dont le fonctionnement repose exclusivement sur des sages-femmes, libérales ou salariées, sont une forme de réponse à ces demandes, tout en garantissant la qualité et sécurité des prises en charge indispensables pour ces parturientes, du fait notamment de la contiguïté requise des maisons de naissance vis-à-vis d'une maternité. Une pérennisation de ces structures est intervenue depuis fin 2021 et un soutien financier national a été déployé pour favoriser leur mise en place progressive sur le territoire. En 2022, 4 maisons de naissance supplémentaires ont ainsi été soutenues. Ce soutien se poursuivra en 2023, jusqu'à concurrence de 8 maisons de naissance supplémentaires si suffisamment de projets sont portés en ce sens. Une évaluation nationale du fonctionnement et de l'activité de ces structures, prévue en 2023, permettra enfin, au regard de la file active de femmes ayant souhaité s'inscrire auprès de ces structures, d'adapter ce soutien au cours des années à venir, et le cas échéant de faire évoluer les modalités de fonctionnement des maisons de naissance.

3403

*Établissements de santé**Demande de sauvetage de l'hôpital de Fréjus Saint-Raphaël*

**5502.** – 14 février 2023. – Mme Julie Lechanteux interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le désengagement de l'État dans le service public de la santé et plus particulièrement dans l'Hôpital intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël. Mme la députée porte à la connaissance de M. le ministre la crise dramatique auquel fait face le service public hospitalier dans le Var et la souffrance endurée par les équipes de soignants et par les patients. Avec la fermeture des urgences de nuit de l'hôpital de Draguignan, la fermeture de nombreux lits dans le service de gériatrie de l'hôpital de Gassin, le CHI Bonnet de Fréjus Saint-Raphaël fait face à un afflux de patients qui met en péril un hôpital sous-dimensionné, avec un personnel épuisé par la situation. Concernant l'hôpital intercommunal, il connaît lui-même une crise endémique pour laquelle ni l'agence régionale de santé ni l'État n'apportent de solution viable et concrète pour les soignants et les patients. Mme la députée tient à informer M. le ministre que le territoire connaît une hausse démographique en général mais surtout en période estivale et que forcément le service des urgences et l'ensemble de l'hôpital en sont impactés. Un déficit qui se creuse chaque jour à cause du cercle vicieux de l'endettement, un problème structural : le pôle des urgences n'étant plus adapté au fonctionnement de l'activité du service, des travaux qui n'avancent pas, mais aussi un manque de lits et de personnels pour s'en occuper qui est dénoncé par le personnel depuis des années. La direction de l'hôpital est

obligée de déménager son service de pédopsychiatrie afin d'avoir une solution à court terme à la crise, qui elle, perdure. Il est nécessaire d'apporter un soutien concret notamment financier, pour sauver l'hôpital intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël et ainsi faire en sorte que les soignants puissent prodiguer leurs soins, dans un cadre de travail fonctionnel à des patients installés dans une chambre et non sur des brancards de fortune dans les couloirs de l'hôpital. La politique brutale et indigne du Gouvernement consistant à démanteler l'hôpital public de ses moyens, qui s'est notamment illustrée pendant la crise sanitaire avec une fermeture de lits continue, doit cesser immédiatement. Elle tient à l'interroger sur les moyens financiers et humains que l'État va mettre en place pour proposer une solution concrète sur le long terme et ainsi permettre à l'hôpital intercommunal d'être sauvé.

*Réponse.* – L'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS Paca) apporte un soutien sans faille au centre hospitalier (CH) de Fréjus-Saint-Raphaël sur cette problématique. Sur la zone de Fréjus, la filière de prise en charge des soins non programmés s'est considérablement modifiée depuis 2016, avec l'implantation de l'association SOS médecins en sus du centre de consultations de la clinique des Lauriers. Depuis 2015, le nombre de passages aux urgences de l'hôpital de Fréjus n'avait, de ce fait, cessé de baisser (49 700 en 2015 à 46 700 en 2018 puis 39 000 en 2020). La reprise d'activité en 2021 a été forte puisqu'elle a atteint 55 000 passages en 2022. La reconstruction du service des urgences de Fréjus, que l'ARS avait décidé de financer à hauteur de 2,4 millions d'euros dès 2019, fait partie des priorités de la stratégie d'investissement de l'ARS Paca. Ce projet est éligible, à compter de l'examen du dossier programmé en mars 2023, à un accompagnement financier prévisionnel de l'ARS de 15,7 millions d'euros en sus des financements déjà alloués. Cette perspective, bien que très positive, ne sera effective qu'à l'issue du délai incompressible de construction des nouveaux bâtiments, ce qui explique l'enjeu à trouver des solutions de court terme pour soulager le service des urgences. Parmi ces mesures, le parcours du patient a récemment été amélioré grâce à une réflexion sur le potentiel capacitaire des lits en aval des urgences. Dix-neuf lits supplémentaires de médecine de spécialité et de court séjour gériatrique sont ainsi identifiés pour répondre aux besoins du service des urgences. Quant aux fermetures de lits de médecine au sein du CH de Gassin, cette suspension temporaire de 15 lits sur un total de 30 a dû être décidée par la direction de l'établissement en raison de manque de personnel infirmier et tous les leviers sont actuellement activés afin que ces lits puissent réouvrir dans les meilleurs délais. A cet ajustement capacitaire s'ajoute une réflexion en cours à Fréjus sur les sorties anticipées, la création d'un poste de médecin généraliste pour la gestion des patients hébergés ainsi que la formalisation d'indicateurs permettant le déclenchement anticipé d'une alerte et d'une procédure de mobilisation interne. A moyen terme, d'autres pistes sont activement explorées au sein de l'hôpital. L'outil dont s'est doté l'établissement en matière de gestion des parcours va également se renforcer, le Var étant retenu pour un projet ambitieux de "bed management" territorial au bénéfice duquel l'ARS Paca a accordé 1,2 millions d'euros à l'établissement support du groupement hospitalier de territoire. Par ailleurs, l'ARS Paca travaille activement à la résolution des tensions hospitalières saisonnières, notamment par la facilitation des transferts des patients hospitalisés en médecine vers les établissements de soins de suite et de réadaptation. Ainsi, la préparation des tensions estivales mobilise déjà tous les acteurs de santé via des réunions territoriales destinées à fluidifier les filières de soins entre tous les acteurs d'un même bassin, avec une attention toute particulière à l'est Varois qui est particulièrement impacté par les afflux de population touristique. Cette situation appelle une réponse globale, impliquant à la fois la médecine de ville, les établissements de santé et médico-sociaux, ainsi que les usagers, la seule question immobilière des hôpitaux n'y répondant pas de manière suffisante. Ce sujet a d'ailleurs été au cœur des débats du conseil national de la refondation Santé organisé dans le Var à l'automne 2023, au terme duquel sept propositions ont été retenues, dont plusieurs doivent contribuer, y compris sur le territoire de Fréjus, à développer les partenariats hôpital/ville pour prendre en charge les soins non programmés.

3404

### *Établissements de santé*

#### *Tensions dans les services des urgences*

**5761.** – 21 février 2023. – **Mme Mathilde Paris** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les tensions observées au sein des services d'urgences. Partout en France et notamment en zone rurale au sein des déserts médicaux, les services d'urgences connaissent des tensions sans précédent. Il en découle une dégradation des conditions de travail des soignants et de graves dysfonctionnements dans l'accès aux soins. Au centre hospitalier Pierre Dezarnaulds de Gien (45), le service des urgences est d'autant plus saturé que l'établissement doit désormais prendre en charge des patients d'autres centres hospitaliers, notamment du Cher-Nord sur demande de l'agence régionale de santé du fait des tensions que rencontre le centre hospitalier de Bourges. Les causes de ces tensions sont diverses : multiplication des épidémies hivernales, crise des urgences, fermeture des lits, politique d'ubérisation de la médecine... Néanmoins, aucune mesure structurelle n'est prise pour limiter ce phénomène et permettre un accès effectif aux soins. L'annonce par Emmanuel Macron d'un « Plan santé » le

6 janvier 2023 n'apportera aucune solution rapide et pérenne à la crise des urgences, notamment dans les déserts médicaux. Cette crise questionne par ailleurs l'intérêt des agences régionales de santé dont l'action ne permet pas d'endiguer ces tensions. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour faire face aux tensions observées au sein des services des urgences, notamment en ruralité. Plus particulièrement, elle lui demande de bien vouloir communiquer aux parlementaires un tableau de suivi, actualisé mensuellement, des tensions observées dans les services des urgences.

*Réponse.* – S'agissant de la situation des services des urgences en zone rurale et plus particulièrement sur celle du centre hospitalier Pierre Dezarnaulds de Gien dans le Loiret, le ministère de la santé et de la prévention a connaissance des différentes difficultés énumérées et mène une action déterminée visant à garantir à chaque Français un accès à des soins de médecine d'urgence dans des délais compatibles avec leurs états de santé et ce en tout point du territoire. Cet objectif nécessite de prendre des mesures pour réduire notamment l'engorgement des structures des urgences, travailler à l'attractivité des professions de santé, garantir une meilleure articulation sur les territoires entre l'hôpital et la médecine de ville. C'est ainsi que les 41 mesures détaillées dans l'instruction du 10 juillet 2022 ont offert aux acteurs du terrain de nombreux leviers afin de tester des solutions concrètes tout en offrant de nouvelles marges de manœuvre pour lever la pression pesant sur les structures des urgences. Dès cet été, les grands enjeux ont été abordés. En particulier, la nécessaire diminution du taux de recours aux urgences pour les patients dont le besoin de soins ne relève pas de la médecine d'urgence est bien présente, ainsi que l'attractivité de la profession d'urgentiste, ou encore l'essentiel lien ville-hôpital pour accroître les coopérations, notamment aux horaires de la permanence des soins. Ainsi, plusieurs dispositifs ont visé à tester les modalités d'une meilleure coordination et d'un lien renforcé, en particulier avec la médecine générale, pour que le passage aux urgences ne soit plus la seule alternative lorsqu'aucun médecin n'est disponible. L'attribution d'un supplément de 15 euros pour tout acte effectué par un médecin libéral à la demande de la régulation du SAMU ou du service d'accès aux soins (SAS) a visé à accroître l'incitation à répondre aux demandes de la régulation médicale, dans un cadre de coopération qui se structure par ailleurs avec la généralisation du SAS et le déploiement de l'utilisation de la plateforme numérique nationale. L'activité des professionnels de santé retraités, y compris médecins, a été, elle aussi, promue. Un troisième exemple concerne la meilleure prise en charge de nos personnes âgées : la mobilisation d'infirmiers libéraux volontaires pour répondre aux demandes de soins non programmés à la demande du 15 a été encouragée, sous l'égide des ARS. Un premier bilan à l'automne a permis d'évaluer leur pertinence en fonction des besoins relevés dans les territoires en identifiant ainsi les mesures les plus impactantes. Ce bilan a permis de tracer une feuille de route sur un certain nombre de facteurs de cet engorgement. Le choix a été fait de prolonger plusieurs mesures au-delà de l'été. Cette prolongation vise à paralléliser l'application de ces mesures avec leur inscription dans le droit commun pour certaines. Le cadre stratégique décrit par le Président de la République lors de ses vœux aux professionnels de santé, a pour objectif de poursuivre ce travail sur le système de santé de manière globale et les structures des urgences hospitalières en valorisant les parcours alternatifs à la structure des urgences notamment via le déploiement du SAS, en renforçant l'attractivité des professions de santé, en définissant de nouvelles règles de financement au-delà de la tarification à l'activité, en faisant évoluer la gouvernance des hôpitaux. Ces mesures concrètes très attendues du terrain sont déjà travaillées par le ministère. Toutes ces actions ont vocation à répondre aux difficultés que rencontrent les structures des urgences, mais aussi tout le système de santé.

3405

## *Santé*

### *Stratégie et situation des stocks stratégiques*

**5875.** – 21 février 2023. – M. Thomas Gassilloud attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la politique de gestion des stocks stratégiques de son ministère, dans l'hypothèse probable d'une nouvelle crise majeure sur le territoire national. La crise covid a mis en évidence que si l'on ne dispose plus de capacité de production en propre, il est nécessaire de constituer des stocks importants, afin de répondre à la demande d'urgence. Ainsi, il souhaite connaître la stratégie suivie et la situation de ces stocks stratégiques.

*Réponse.* – Conformément à l'article L. 1413-4 du Code de la santé publique, Santé publique France procède, à la demande du ministère chargé de la santé, à l'acquisition, la fabrication, l'importation, le stockage, le transport, la distribution et l'exportation des produits et services nécessaires à la protection de la population face aux menaces sanitaires graves. Santé publique France assure également, dans les mêmes conditions, leur renouvellement et leur éventuelle destruction. Les stocks de l'État comprennent des contre-mesures médicales, des dispositifs médicaux et équipements de protection individuelle, des consommables. Ces stocks sont anticipés pour faire face aux risques nucléaires, radiologiques, biologiques, chimiques et aux menaces épidémiques de grande ampleur. Ils sont donc

dimensionnés, en lien avec les experts, au regard des connaissances acquises lors des crises sanitaires et en fonction des travaux réalisés au niveau interministériel (plans gouvernementaux). Les stocks visant à faire face aux menaces intentionnelles sont couvertes par le secret de la défense nationale et ne peuvent donc être communiqués. Ils sont répartis en France selon un schéma directeur de stockage et de distribution permettant à la fois de les sécuriser et de proposer une répartition sur l'ensemble du territoire. Ces stocks sont détenus au sein d'une plateforme nationale, appartenant à Santé publique France et également dans des plateformes de stockage situées dans chacune des 7 zones métropolitaines de défense, ainsi qu'en Outre-mer. Concernant les procédures d'acquisition, une programmation annuelle et des procédures d'acquisition pluriannuelles sont mises en place. Ainsi, que ce soit pour faire face à une prochaine pandémie ou pour tout autre risque potentiel, le ministère de la santé et de la prévention met en place, par l'intermédiaire de ses opérateurs, des acquisitions régulières et une gestion dynamique des stocks.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

### *Élevage*

#### *Projet européen de réduction des émissions du bétail*

**5281.** – 7 février 2023. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le projet européen de réduction des émissions du bétail. En avril 2022, la Commission européenne a proposé de réviser la directive sur les émissions industrielles (IED). La directive couvre déjà un petit nombre d'exploitations. Cette fois-ci, l'objectif est d'étendre son champ d'application afin d'inclure une plus grande partie du secteur de l'élevage, les bovins et d'abaisser les plafonds d'émissions pour les porcs et les volailles. Cette initiative suscite de nombreuses inquiétudes chez les agriculteurs qui sont déjà encadrés sur la gestion des effluents d'élevage par le plan de maîtrise des pollutions d'origines agricoles. Cette nouvelle couche de réglementation affaiblirait davantage l'agriculture française, dont l'élevage. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte s'opposer à ce projet européen qui va à l'encontre des intérêts stratégiques de la France et de sa souveraineté alimentaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La lutte contre les émissions polluantes et la réduction des émissions de gaz à effet de serre est une priorité du gouvernement. Compte tenu de son poids dans les émissions nationales, l'agriculture est appelée à contribuer à l'effort général de réduction de gaz à effet de serre et à l'atteinte des objectifs fixés aux niveaux national et international. Il en est de même pour l'atteinte des objectifs en matière de qualité de l'air et notamment le respect des plafonds en ammoniac et en particules fines en particulier. Il est rappelé que le Conseil d'Etat a sanctionné le Gouvernement à une astreinte de 20 millions d'euros pour le non-respect des objectifs de qualité de l'air. Dans le cadre de l'évolution des politiques de réduction des pollutions et de lutte contre le changement climatique, la Commission européenne a proposé de faire entrer dans le champ de la directive qui régleme les effluents industriels de nouveaux élevages. L'inventaire national des émissions françaises de gaz à effet de serre attribue à l'agriculture 21 % de ses émissions en 2020, soit 81 millions de tonnes équivalent CO<sub>2</sub>. L'essentiel des émissions est constitué de méthane (46 %), principalement liées à l'élevage, et de protoxyde d'azote (40 %), principalement liées à la fertilisation des cultures. L'agriculture contribue aux émissions nationales de protoxyde d'azote (32 millions de tonnes équivalent CO<sub>2</sub> soit 90 %), de méthane (37 millions de tonnes équivalent CO<sub>2</sub> soit 68 %), d'ammoniac (534 000 tonnes, soit 93 %). La Commission européenne a estimé que l'extension du nombre d'élevages soumis aux dispositions de la directive sur les effluents industriels serait de nature à très nettement améliorer l'impact environnemental de ces activités, avec par exemple des gains en émissions d'ammoniac s'élevant à 100 000 tonnes par an et de 360 000 tonnes par an de méthane pour les bovins. Alors que la plupart des élevages français sont déjà soumis au champ des installations classées pour la protection de l'environnement, la Commission a d'ores et déjà proposé d'assouplir considérablement les exigences en matière de procédure, y compris pour les installations déjà soumises à la directive en supprimant pour les élevages le système de management de l'environnement, certaines exigences administratives de constitution de dossiers et en allégeant les calendriers d'inspection. Des dispositions allégées seront également envisagées pour les élevages extensifs. Enfin des délais d'application de la directive seront établis, tenant compte de la situation de l'élevage en France et dans le reste de l'Europe. La question des seuils à partir desquels les élevages seront soumis désormais à la directive est en cours de négociation au sein du Conseil européen, les différents membres de l'Union ayant exprimé des positions différentes début 2023. L'objectif de la Suède, qui préside actuellement le conseil Européen, est d'aboutir à un compromis acceptable pour tous les Etats membres au cours du présent semestre.

*Commerce et artisanat*  
*Interdiction du plomb*

**5696.** – 21 février 2023. – M. Philippe Fait attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les conséquences de l'interdiction de l'utilisation du plomb pour les entreprises spécialisées du vitrail. Comme Mme la ministre le sait, l'utilisation du plomb fait actuellement l'objet d'une analyse au niveau européen qui pourrait aboutir à une interdiction de cette substance dans le cadre de la réglementation « REACH », qui a pour vocation de sécuriser la fabrication et l'utilisation de substances chimiques dans l'industrie. Cependant, le plomb est un moyen unique dans l'assemblage des pièces de verres pour la formation des vitraux. Cette technique est utilisée depuis toujours en raison de ses propriétés uniques permettant une densité, résistance, souplesse et durabilité optimales. Aujourd'hui, il n'existe aucun moyen de substitution à l'utilisation du plomb dans le cadre de ce savoir-faire. Le vieillissement du patrimoine français a pour corollaire un accroissement inédit de besoins en réparation de ces œuvres puisqu'ils doivent être rénovés en moyenne tous les 100 ans. Lors de ces opérations de réfection, les anciens plombs sont remplacés par de nouveaux profilés en plomb. Il est vrai que le plomb est omniprésent dans l'activité professionnelle du vitrail. Toutefois, l'utilisation de ce matériau ne présente pas d'obstacles majeurs à la pratique du métier étant donné que les risques ont été intégrés dans les procédés techniques et de nombreuses mesures de prévention ont été mises en place au sein des ateliers. Une telle interdiction, aussi brutale qu'elle paraît, constituerait un danger grave et imminent pour l'ensemble de ces verriers travaillant sous le statut d'artiste alors que ce savoir-faire est transmis depuis presque un millénaire. Aussi, bien que des discussions soient envisagées pour accorder des dérogations dans le cadre de la restauration de vitraux, il est indispensable de prendre en compte les nécessaires aménagements et dérogations lors de créations de vitraux également. Pour toutes ces raisons et afin de répondre aux légitimes craintes de cette profession essentielle à la sauvegarde du patrimoine français, il l'interroge sur la position du Gouvernement sur ce sujet ainsi que sur les mesures qu'il souhaite mettre en place afin de protéger ce corps de métier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

3407

*Réponse.* – Le plomb figure depuis le 27 juin 2018 sur la liste des substances extrêmement préoccupantes du règlement REACH (texte européen de référence sur les dangers des substances chimiques) en raison de sa toxicité pour la reproduction. L'Agence européenne des produits chimiques formule une recommandation d'inclusion d'une ou plusieurs substances extrêmement préoccupantes à la liste des substances soumises à autorisation au moins tous les deux ans. Avant d'adopter une recommandation, l'Agence européenne des produits chimiques procède systématiquement à une consultation publique. Cette consultation s'est déroulée du 2 février au 2 mai 2022. En parallèle, la Commission européenne a mené une consultation publique pour obtenir des informations sur les impacts socio-économiques et culturels qu'aurait une éventuelle inscription du plomb à la liste des substances interdites dont l'usage ne serait plus autorisé que par dérogation à cette interdiction. Une fois la recommandation de l'Agence européenne des produits chimiques adoptée, la Commission décidera de la ou des mesures nécessaires pour assurer la meilleure gestion des risques qui sont posés par les substances recommandées par l'Agence. En vue de proposer un projet de règlement, la Commission prend en compte l'ensemble des éléments à sa disposition pour déterminer la liste des substances qui doivent être soumises à autorisation et notamment les informations sur les dispositions existantes permettant déjà d'encadrer ces usages. A ce stade, l'Agence européenne des produits chimiques n'a pas encore adopté sa recommandation. Elle était notamment en attente de l'avis d'un comité d'experts d'États membres qui a finalement rendu son avis, recommandant d'inscrire le plomb à la liste des substances soumises à autorisation, mais en prévoyant des exemptions. Une fois la recommandation adoptée, ce qui devrait intervenir d'ici quelques semaines, la Commission propose en général sous 12 à 18 mois un projet de règlement, ce qui devrait donc intervenir d'ici mi-2024. Les travaux susceptibles de conduire à l'inclusion du plomb dans la liste des substances soumises à autorisation sont donc toujours en cours. A ce jour, aucune interdiction totale de l'utilisation du plomb n'a été proposée par la Commission européenne. Le Gouvernement suit ces travaux de près et restera vigilant quant à la situation des vitraillistes lors de la poursuite des discussions relatives à cette substance. Plus largement, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a été informé des préoccupations de certains secteurs d'activité en lien avec la consultation publique relative au projet de recommandation. Des échanges ont eu lieu à plusieurs reprises, notamment avec le ministère de la culture (direction générale du patrimoine et de l'architecture) et le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique (direction générale des entreprises, service en charge de l'artisanat).

*Déchets**Obligation d'installation de composteurs en 2024*

**5707.** – 21 février 2023. – M. **Bruno Bilde** appelle l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la loi anti-gaspillage du 10 février 2020 qui dispose, entre autres, que chaque foyer français devra être en possession d'un composteur au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Si l'efficacité et l'utilité du compostage n'est pas à remettre en question, tant dans la réduction de la production de déchets par les ménages que dans sa capacité à produire un terreau fertile pour les cultures domestiques, la volonté d'en généraliser l'usage pose fatalement des questions pratiques. Alors que le compostage est parfaitement adapté aux foyers disposant d'un jardin, il pose beaucoup plus de problèmes s'agissant des foyers vivant en zone urbaine à la densité de population ultra-concentrée, et souvent en habitats collectifs et/ou verticaux. Dès lors, M. le député demande si l'État participera au financement de composteurs publics ou partagés, aux côtés des bailleurs et collectivités. Par ailleurs, M. le député suggère que l'État puisse en parallèle renforcer l'aide au financement par les agglomérations et les communes des points d'apports volontaires, destinés à améliorer le tri et le traitement des déchets de manière générale, en plus de permettre de lutter contre les dépôts sauvages. Il lui demande sa position sur ce sujet.

*Réponse.* – La collecte séparée des biodéchets pour une valorisation, soit sous forme de compost, soit par méthanisation, est une source majeure de réduction de la quantité d'ordures ménagères résiduelles produites par les ménages. Les biodéchets représentent en effet environ un tiers de cette quantité. La loi relative à la lutte contre le gaspillage de février 2020 a rendu obligatoire, d'ici le 31 décembre 2023, la collecte séparée des biodéchets. Si pour les quartiers pavillonnaires ou les communes rurales, ce traitement pourra être assuré par l'installation de composteurs individuels, pour les quartiers urbanisés, et notamment avec une forte concentration d'immeubles, les collectivités devront mettre en place un service de collecte dédié, comme il en existe déjà depuis de nombreuses années pour les déchets d'emballage. Ces sont les établissements publics de coopération intercommunale chargés de la collecte, du tri et du traitement des ordures ménagères, qui sont responsables de la mise en place de ces modalités de collecte et de tri. Compte tenu de la proximité de l'échéance pour la mise en place de ces nouvelles modalités, le Gouvernement a renforcé de 90 millions d'euros le fonds de l'ADEME destiné à soutenir la mise en place des actions favorisant l'économie circulaire, doté en 2023 de 300 millions d'euros au total. Par ailleurs, les collectivités territoriales peuvent demander une aide au financement de certaines actions visant à la mise en place de la collecte séparée des biodéchets au fonds vert pour la transition écologique des collectivités, fonds doté de deux milliards d'euros en 2023 pour une quinzaine de mesures d'aides aux investissements des collectivités dont celles sur les biodéchets.

3408

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

*Énergie et carburants**Aide exceptionnelle pour les particuliers utilisant du fioul*

**1161.** – 13 septembre 2022. – M. **Philippe Brun** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet du dispositif d'aide exceptionnelle pour les particuliers utilisant du fioul. En effet, 12 % des logements français utilisent le fioul comme moyen de chauffage et ne seront donc pas couverts par le bouclier tarifaire instauré sur les prix du gaz et de l'électricité. Pourtant, cette source de chauffage a également connu une hausse spectaculaire de son coût depuis un an, passant de 800 euros à plus de 1 500 euros pour 1 000 litres. En moyenne, un foyer utilise 2 000 litres durant l'hiver, le coût pour de nombreux foyers pourrait donc devenir prohibitif. Pour éviter qu'un grand nombre de concitoyens ne tombe en situation de précarité énergétique dès cet hiver et que d'autres voient leur situation s'aggraver encore un peu plus, une aide d'urgence s'impose. Si le Gouvernement proposait lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative une enveloppe de 50 millions d'euros d'aide, les oppositions sont parvenues à débloquer 230 millions d'euros de crédits à cette fin. Toutefois, si cette enveloppe devait être partagée entre tous les foyers français qui se chauffent au fioul, l'aide ne pourrait s'élever qu'à 65 euros par foyer. Aussi, il souhaite connaître les modalités et les critères que le Gouvernement prévoit d'introduire pour l'attribution de cette aide. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Afin d'aider les ménages aux revenus modestes chauffés au fioul ne bénéficiant pas des boucliers tarifaires sur l'électricité et le gaz pour leur chauffage, un chèque énergie exceptionnel « opération fioul » 2022 a été mis en place par le Gouvernement. Ses modalités ont été précisées par le décret n° 2022-1407 du 5 novembre 2022 relatif au chèque énergie pour les ménages chauffés au fioul domestique. Cette aide concerne la

moitié des ménages qui se chauffent au fioul, soit environ 1,6 million de foyers. Le montant du chèque fioul dépend des revenus du ménage au titre de l'année 2020 et du nombre de personnes dans le foyer. Il est de 200 € pour les ménages déjà bénéficiaires du chèque énergie en 2022 et ayant un revenu fiscal de référence par unité de consommation (RFR/UC) inférieur à 10 800 €. Son montant est de 100 € pour les autres ménages ayant un RFR/UC compris entre 10 800 € et 20 000 €. Les ménages ayant reçu un chèque énergie en 2022 et ayant utilisé leur dernier chèque énergie pour payer une facture de fioul domestique ont automatiquement reçu leur chèque fioul fin novembre 2022, sans démarche de leur part. Les autres ménages éligibles doivent en faire la demande au plus tard le 30 avril 2023 sur le portail dédié. Il leur suffit de transmettre une facture de fioul à leur nom de moins de 18 mois (ou une attestation de leur syndic s'ils sont propriétaires, ou s'ils sont locataires, du propriétaire de leur logement et/ou du gestionnaire de leur logement pour les ménages en chauffage collectif). Une fois leur dossier validé, le chèque fioul est envoyée le mois suivant. Le chèque fioul 2022 s'utilise exactement comme le chèque énergie. Il peut être utilisé auprès d'un vendeur de fioul domestique, mais également auprès d'autres fournisseurs pour toute facture d'énergie (électricité, gaz naturel, bois...). Au surplus, dans le contexte de crise énergétique majeure qui concerne toute l'Europe, le Gouvernement a mis en place de nombreuses mesures d'aides et reste pleinement mobilisé sur les prix des énergies. Ont notamment été mis en place : Des chèques énergie exceptionnels: un chèque énergie exceptionnel « opération bois » de 50, 100 ou 200 € pour les ménages utilisant le bois énergie pour se chauffer à titre principal et un chèque énergie exceptionnel 2022 d'un montant de 100 ou 200 € octroyés à 12 millions de ménages depuis décembre 2022. Le chèque fioul n'est pas cumulable avec le chèque bois mais l'un et l'autre sont cumulables avec le chèque énergie exceptionnel de décembre. Un bouclier tarifaire « individuel » : S'agissant de l'électricité, le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre des mesures exceptionnelles de soutien: en 2022 et en 2023 la fixation de l'accise sur l'électricité (ex-TICFE) au minimum communautaire. La hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVe) a été limitée à 4 % TTC en moyenne au 1<sup>er</sup> février. À partir du 1<sup>er</sup> février 2023, la hausse des TRVe a été limitée à 15 % TTC en moyenne. S'agissant du gaz naturel, le Gouvernement a également instauré un bouclier tarifaire. Les tarifs réglementés de vente de gaz naturel (TRVg) ont été gelés à leur niveau TTC d'octobre 2021 jusqu'au 31 décembre 2022. Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la hausse des TRVg a été calée à 15 % TTC en moyenne. Un bouclier tarifaire « collectif » pour les ménages résidant dans l'habitat collectif (chauffage au gaz ou électrique), basé sur une aide de l'Etat équivalente à celle pour les particuliers dans le cadre du bouclier tarifaire « individuel ». S'agissant des carburants : une remise à la pompe sur les carburants, mise en place en avril 2022 jusqu'au 31 décembre 2022. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, une indemnité de 100 € est versée aux ménages modestes utilisant leur voiture pour aller travailler, soit 10 millions de Français. Cette indemnité est versée par personne et non par foyer. Chaque membre d'un couple modeste qui utilise son véhicule pour se rendre sur son lieu de travail pourra recevoir une aide de 100 €. Le couple pourra donc bénéficier de 200 € d'aide à l'achat de carburant. Pour bénéficier de cette nouvelle aide, un formulaire est à remplir sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). L'aide est ensuite versée directement, en une fois, sur le compte en banque, sans démarche supplémentaire.

3409

### *Énergie et carburants*

#### *Hausse du prix des granulés de bois*

**5926.** – 28 février 2023. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les conséquences de la forte hausse du prix des granulés de bois. Ces dernières années, dans un but « économique et écologique », plusieurs milliers de ménages Français ont bénéficié des primes de l'État les incitant à remplacer leur chaudière fioul par une chaudière à granulés de bois. Aujourd'hui, ces foyers se retrouvent pris en otage par une fulgurante hausse du prix des granulés de bois. En effet, selon le Centre d'études de l'économie du bois, en juillet 2021, le prix de la tonne de granulés de bois s'élevait en moyenne à 108 euros. En janvier 2023, ce prix était de 730 euros, soit une augmentation de plus de 600 %. Par conséquent, il est aujourd'hui indispensable de freiner sensiblement la hausse du prix des granulés de bois, afin de limiter son impact sur le pouvoir d'achat des Français. Aussi, Mme la députée souhaiterait d'une part qu'un bouclier tarifaire soit mis place et d'autre part, que le plafond de puissance qui encadre l'accès au tarif réglementé de l'énergie soit porté à 72 kVA, au lieu de 36 aujourd'hui. Elle demande au Gouvernement quelles solutions concrètes vont être apportées, afin de limiter les conséquences générées par la forte hausse du prix des granulés de bois, que subissent aujourd'hui les entreprises et les ménages français.

*Réponse.* – Le Parlement a voté en Loi de finances rectificative (LFR) pour 2022 un budget de 230 M€ pour aider les ménages face à l'augmentation du prix du bois énergie. Cette aide vient s'ajouter au chèque énergie exceptionnel de 100 à 200€ pour les 40% de ménages les plus modestes et au chèque énergie annuel dont bénéficient 20% des français. L'aide concerne les ménages se chauffant principalement au bois dont le revenu est

situé dans les 70% les plus modestes. Cela représente environ 2,6 millions de ménages. Elle sera accessible sur demande auprès de l'Agence de Services et de Paiements (ASP), sur présentation d'une facture nominative prouvant un achat de bois d'un montant minimal de 50 € (ou une attestation pour les ménages en chauffage collectif). Le guichet est ouvert depuis le 27 décembre 2022 et disponible à cette adresse : <https://chequeboisfioul.asp-public.fr> pour une distribution depuis mi-février. Son montant est établi selon le barème suivant : Pour les utilisateurs de bûches ou plaquettes: 100€ pour les ménages dont le Revenu Fiscal de Référence par Unité de Consommation était inférieur à 14 400€ en 2020 et 50€ pour ceux dont ce revenu était compris entre 14 400 et 27 500€. Pour les utilisateurs de granulés: 200€ pour les ménages dont le Revenu Fiscal de Référence par Unité de Consommation était inférieur à 14 400€ en 2020 et 100€ pour ceux dont ce revenu était compris entre 14 400 et 27 500€. Le chèque bois 2022 s'utilise exactement comme le chèque énergie. Il pourra être utilisé auprès d'un vendeur de bois, mais également auprès d'autres fournisseurs pour toute facture d'énergie (électricité, gaz naturel, fioul, ...). En plus de cette aide, le Gouvernement déploie des mesures pour accélérer le développement de la filière française de production de pellets, afin de répondre à la demande grandissante dans le contexte de transition énergétique par une filière nationale de qualité et à la durabilité exemplaire. Dans le cadre de l'appel à projet BCIAT (Bois Chaleur Industrie Agriculture et Tertiaire), l'ADEME a contribué au financement de 14 chaufferies liées à la fabrication de granulés pour une puissance de 148 MW, ce qui représente une production annuelle de granulés estimée à 850 000 tonnes. Les projets en fonctionnement représentent une production annuelle de granulés d'environ 300 000 tonnes. Parmi les projets en cours de réalisation, ceux dont la mise en service est prévue d'ici fin 2023 pourraient augmenter la production annuelle de granulés de 360 000 tonnes. L'appel à projet BCIB (Biomasse Chaleur pour l'Industrie du Bois), destiné aux projets biomasse vise à alimenter en chaleur des industries du bois manufacturières. La première relève de cet appel à projet a permis d'analyser 5 projets comportant de la fabrication de granulés. S'ils étaient tous retenus, ces projets pourraient produire, d'ici 3 à 4 ans, de l'ordre de 400 000 tonnes de granulés par an. Le ministère de la transition énergétique et l'ADEME étudient actuellement l'opportunité de lancer un nouvel appel à projet, afin d'accélérer encore davantage le développement de ces biocombustibles de qualité et de contribuer activement au développement de la filière. Grâce à ces actions, nous protégeons les Français à court terme face à l'urgence de la crise, nous améliorons notre souveraineté énergétique et nous poursuivons la transition énergétique pour sortir au plus vite des énergies fossiles.

3410

### *Énergie et carburants*

#### *Plafonnement de la hausse du prix du gaz et de l'électricité*

**5929.** – 28 février 2023. – M. Bertrand Petit\* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le prix du gaz et de l'électricité. Dans sa campagne de communication, l'État a toujours assuré et certifié aux Français que la hausse des prix des énergies serait plafonnée à 15 %. Or force est de constater qu'il n'en est rien au regard des factures d'électricité et de gaz qui ont doublé parfois même triplé, ce que confirment les fournisseurs d'énergie précisant que le plafond à 15 % n'est en définitive qu'une moyenne nationale. Déjà fortement impactés par la vie chère et un pouvoir d'achat en berne, ces factures d'énergie qui explosent, fragilisent davantage encore les Français. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour les protéger par exemple, avec la mise en place d'un bouclier tarifaire digne de ce nom. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Énergie et carburants*

#### *Prise en compte du gaz liquide dans le bouclier tarifaire*

**5930.** – 28 février 2023. – M. Bertrand Bouyx\* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le bouclier tarifaire. Pour faire face à la hausse sans précédent des prix de l'énergie en France et en Europe, la France a décidé de mettre en place un bouclier tarifaire dès 2021. Le bouclier tarifaire est calculé sur la base des tarifs réglementés de vente (TRV) gelés. Tous les ménages, les copropriétés, les logements sociaux, les petites entreprises et les plus petites communes voient l'augmentation du gaz naturel et de l'électricité limitée à hauteur de 15 %. Il n'y a pas de rattrapage annoncé en 2024 à supporter par les ménages, le manque à gagner pour les énergéticiens devant être pris en charge par l'État. Par ailleurs, une aide pouvant aller jusqu'à 200 euros est également prévue pour les Français se chauffant au fioul ou au bois. Cependant, il semble que les installations de gaz liquide, soit de butane ou de propane, ne soient pas prévues par ce dispositif de protection. Il lui demande ce qui peut expliquer cette décision et ce qui est envisagé pour soutenir ces ménages. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Afin de protéger les Français de la hausse sans précédent des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en place de nombreuses mesures d'aides et reste pleinement mobilisé sur le sujet. Ont notamment été mis en place : Des chèques énergie exceptionnels : un chèque énergie exceptionnel « opération bois » de 50, 100 ou 200 € pour les ménages utilisant le bois énergie pour se chauffer à titre principal, un chèque énergie exceptionnel « opération fioul » de 100 ou 200 € pour les ménages se chauffant au fioul et un chèque énergie exceptionnel 2022 d'un montant de 100 ou 200 € octroyés à 12 millions de ménages depuis décembre 2022. Le chèque fioul n'est pas cumulable avec le chèque bois mais ils sont cumulables avec le chèque énergie exceptionnel de décembre et avec les chèques énergie annuels 2022 et 2023. Le Gouvernement apporte un soutien supplémentaire aux 5,8 millions de Français éligibles au chèque énergie pour payer leurs factures d'énergie. Il s'agit des ménages qui ont un revenu fiscal de référence par unité de consommation inférieur à 11 000 euros en 2021. Il sera envoyé automatiquement par courrier à partir du 21 avril prochain. Le montant de ce chèque variera entre 48 et 277 euros. Un bouclier tarifaire « individuel » : S'agissant de l'électricité, le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre des mesures exceptionnelles de soutien : en 2022 et en 2023 la fixation de l'accise sur l'électricité (ex-TICFE) au minimum communautaire (soit 1 €/MWh au lieu de 32 €/MWh pour les particuliers et assimilés et 0,5€/MWh pour les autres professionnels). La hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVe) a été limitée à 4 % TTC en moyenne au 1<sup>er</sup> février 2022. À partir du 1<sup>er</sup> février 2023, la hausse des TRVe a été limitée à 15 % TTC en moyenne. Sans ce bouclier, la hausse du niveau moyen des TRVe aurait été de 99 %. Pour un consommateur résidentiel moyen aux TRVe, la hausse de facture est limitée à 153 €/an avec le bouclier alors qu'elle aurait atteint 833 €/an sans le bouclier. Le bouclier tarifaire permet aux consommateurs résidentiels français d'avoir une facture annuelle d'électricité deux à trois fois moindre que dans beaucoup de pays voisins (Allemagne, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Belgique). S'agissant du gaz naturel, le Gouvernement a également instauré un bouclier tarifaire. Ce bouclier s'applique à tous les ménages et est calculé sur la base du niveau des tarifs réglementés de vente de gaz naturel (TRVg) à leur niveau TTC d'octobre 2021 jusqu'au 31 décembre 2022. Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la hausse de ce niveau de référence a été limitée à 15 % TTC en moyenne. Sans ce bouclier, la hausse aurait été de l'ordre de 95% en janvier 2023 par rapport à octobre 2021. Un bouclier tarifaire « collectif » : Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2021, il apporte aux ménages en habitat collectif (en contrat direct d'achat de gaz, d'un contrat d'exploitation de chaufferie collective ou raccordés à un réseau de chaleur) une aide équivalente à celle appliquée par le bouclier tarifaire pour les particuliers ayant un contrat individuel de fourniture de gaz. Cette aide correspond à la différence entre le TRV gelé et le TRV non gelé, permettant de réduire le prix du gaz ou de la chaleur facturé aux résidents dans leurs charges. Elle est demandée par les fournisseurs d'énergie auprès de l'État, pour le compte des gestionnaires d'habitat collectif, par exemple des logements sociaux et des copropriétés. Ces derniers répercutent ensuite cette aide sur les charges. Le dispositif a été prolongé une première fois pour couvrir la fin de l'année 2022 et une seconde fois pour couvrir les consommations de l'ensemble de l'année 2023. Afin d'alléger les trésoreries des bailleurs et donc les appels de charges, une avance de 50% du montant de l'aide, au titre du 1<sup>er</sup> semestre 2023, sera sollicitée auprès de l'Etat par les fournisseurs. Cette avance sera versée au printemps 2023, en même temps que la compensation au titre du bouclier pour le 2<sup>nd</sup> semestre 2022. Afin de prendre en compte les évolutions de portefeuille, un fournisseur pourra faire bénéficier ses nouveaux clients de cette avance. En outre, un dispositif d'aide complémentaire a également été créé pour les structures qui ont signé un contrat à des prix extrêmement élevés au second semestre 2022. Lorsque le prix unitaire du contrat est de plus de 30% supérieur au prix unitaire du TRV non gelé (part variable), l'Etat prend à sa charge 75% du prix du gaz contractualisé. Un bouclier tarifaire « collectif » similaire a également été mis en place pour l'électricité. S'agissant des carburants : une remise à la pompe sur les carburants, mise en place en avril 2022 jusqu'au 31 décembre 2022. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, une indemnité de 100 € est versée aux ménages modestes utilisant leur voiture pour aller travailler, soit 10 millions de Français. Cette indemnité est versée par personne et non par foyer. Chaque membre d'un couple modeste qui utilise son véhicule pour se rendre sur son lieu de travail pourra recevoir une aide de 100 €. Le couple pourra donc bénéficier de 200 € d'aide à l'achat de carburant. Pour bénéficier de cette nouvelle aide, un formulaire est à remplir sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). L'aide est ensuite versée directement, en une fois, sur le compte en banque, sans démarche supplémentaire. Les mesures représentent un total de 60 à 70 milliards d'euros (le montant dépend du prix des énergies) mobilisé par l'Etat en 2022 et 2023 pour protéger les Français, et en particulier les ménages modestes.

### *Énergie et carburants*

#### *Fin des tarifs réglementés de vente de gaz*

**6087.** – 7 mars 2023. – M. Thibault Bazin alerte Mme la ministre de la transition énergétique sur les inquiétudes légitimes que suscite l'extinction prochaine des tarifs réglementés de vente de gaz prévue le

30 juin 2023. M. le député souligne que face à l'inflation persistante que connaît le pays, frappant d'ailleurs particulièrement les prix de l'énergie, le report, voire l'annulation, de la fin des tarifs réglementés de gaz serait d'intérêt public. En effet, il souhaite rappeler que d'après les données de l'Observatoire national de la précarité énergétique (ONPE), près d'un quart des Français ont été confrontés à des difficultés financières pour payer une facture énergétique. Dès lors, considérant d'une part que la Commission européenne a ouvert en octobre 2021 un précédent juridique dans la protection des consommateurs en autorisant les gouvernements à prendre des mesures exceptionnelles tendant notamment à la réduction de la concurrence et, d'autre part, qu'un prix de référence déterminé par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) comme l'envisage le Gouvernement n'offrirait en rien des garanties équivalentes et suffisantes aux consommateurs, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend revenir sur la suppression des tarifs réglementés de vente de gaz, ou, à défaut, s'il envisage de reporter leur extinction.

*Réponse.* – Cette décision tire les conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat de 2017 qui juge les TRVg illégaux. Le Conseil d'État a de nouveau confirmé dans un avis écrit récent cet arrêt. Le Gouvernement tient à rassurer sur les conséquences de cette mesure qui prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023. A ce jour, environ 25 % des consommateurs résidentiels disposent encore d'un contrat aux tarifs réglementés, tous les autres consommateurs étant doré et déjà en offre de marché. Le Gouvernement a envoyé un courrier à tous les consommateurs concernés afin de les informer des démarches à suivre. En effet, deux choix s'offriront à eux : signer un nouveau contrat avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023, avec le fournisseur de votre choix, y compris votre fournisseur actuel. Le courrier contient un lien avec un QR code vers le comparateur d'offres du Médiateur National de l'Énergie et une liste des fournisseurs proposant des offres dans votre commune. La signature d'un nouveau contrat entraîne la résiliation automatique du contrat actuel. Il n'y a aucune démarche supplémentaire à effectuer. Elle est simple et gratuite. Il n'y a aucun risque de coupure et aucun changement de compteur ; ne pas signer de nouveau contrat avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et basculer alors automatiquement sur une « offre de bascule » proposée par leur fournisseur historique. Ses conditions tarifaires et contractuelles sont validées par la Commission de Régulation de l'Énergie qui s'appuie sur le nouvel indice représentant les coûts d'approvisionnement en gaz sur les marchés. Les consommateurs bénéficieront toujours de la protection du bouclier tarifaire. C'est une des mesures du Gouvernement et de la majorité présidentielle pour protéger les Français contre la hausse des prix causée par la crise énergétique, qui tire son origine de la guerre en Ukraine. En effet, les TRVg ne protègent pas les Français de la hausse des prix du gaz puisqu'ils ne font que refléter les évolutions des prix sur les marchés tous les mois. C'est bien le bouclier tarifaire qui les protège. Il s'applique à toutes les offres jusqu'à la fin de l'année. Ainsi, sans le bouclier tarifaire, les TRVg auraient augmenté en moyenne de 120 % en janvier 2023 par rapport à leur niveau d'octobre 2021. Le bouclier tarifaire est donc une mesure d'aide exceptionnelle et puissante pour protéger les Français et leur permettre de bénéficier des tarifs d'énergie les plus bas d'Europe dans le contexte actuel. Par ailleurs, le Gouvernement apporte un soutien supplémentaire aux 5,8 millions de Français éligibles au chèque énergie pour payer leurs factures d'énergie. Il s'agit de nos compatriotes qui ont un revenu fiscal de référence par unité de consommation inférieur à 11 000 euros en 2021. Il sera envoyé automatiquement par courrier à partir du 21 avril prochain aux bénéficiaires. Le montant de ce chèque variera entre 48 et 277 euros. Enfin, les gestes de sobriété des Français ainsi que le bon remplissage des stockages au niveau européen ont fait redescendre les prix du gaz sur les marchés, qui évoluent depuis quelques semaines à des cours proches voire inférieurs à leurs niveaux d'avant la guerre en Ukraine.

3412

### *Énergie et carburants*

#### *Interdiction des chaudières à gaz*

**6088.** – 7 mars 2023. – **Mme Christelle Petex-Levet** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'avenir des chaudières à gaz et les solutions envisagées par le Gouvernement pour les remplacer de manière pérenne et réfléchie. En effet, la réglementation environnementale 2020 a instauré de nouveaux seuils à respecter en matière d'émission de gaz à effet de serre dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023. À ce titre, les systèmes de chauffage utilisant exclusivement du gaz naturel sont désormais interdits dans les logements individuels neufs. Il en sera de même pour les logements collectifs neufs dès 2024. Il est encore aujourd'hui possible de remplacer une chaudière à gaz vieillissante ou défaillante par une chaudière à gaz plus performante. Toutefois, il semble que la volonté du Gouvernement tende, comme pour les chaudières à fioul, à faire disparaître à l'avenir l'utilisation de toutes les chaudières à gaz. Chaque année, plus de trois cent mille nouvelles chaudières à gaz sont installées dans des maisons individuelles, ce qui correspond à la production d'électricité de 9 EPR. Suite à l'interdiction des chaudières à fioul, si les chaudières à gaz sont elles aussi interdites, comment la France va-t-elle se chauffer ? Comment fera-t-elle face à la demande d'électricité qui explosera ? Les craintes de manque d'électricité durant l'hiver 2022/2023 étaient déjà importantes, qu'en sera-t-il à l'avenir ? Quelles seront les solutions proposées aux Français ? Par ailleurs,

Mme la députée s'interroge également sur la volonté du Gouvernement de véritablement mettre en place un mix énergétique équilibré et pérenne : pourquoi ne pas continuer à développer la production de gaz vert et ainsi pouvoir conserver les chaudières à gaz respectant des critères et des normes précises en terme d'émission de gaz à effet de serre ? Elle lui demande sa position sur ce sujet.

*Réponse.* – Dans le cadre de la planification écologique et pour atteindre nos objectifs ambitieux fixés en matière climatique, tous les secteurs seront mobilisés pour accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre. En dépit des efforts réalisés sur la dernière décennie, nous devons encore doubler le rythme de réduction d'ici 2027. A cet égard, le secteur des bâtiments, qui représente 18% des émissions en France, devra donc contribuer à l'accélération de la décarbonation du pays, au même titre que les transports ou encore l'industrie. Dans ce cadre, nous devons interroger tous les leviers disponibles : accentuation de la dynamique d'isolation, accélération du rythme de sortie des énergies fossiles ou encore pérennisation des efforts de sobriété. Il n'y a, à ce jour, pas d'interdiction d'installation de chaudières gaz dans les logements existants. Toutefois, cet enjeu renvoie à la problématique de sortie progressive des énergies fossiles, pour laquelle un certain nombre de jalons a déjà été posé. En effet, depuis le début de l'année 2022, la réglementation environnementale RE2020 impose le recours à une part importante d'énergie décarbonée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans les logements neufs. Cette première échéance s'est imposée aux maisons individuelles et s'étend progressivement aux logements collectifs en 2025 et dans les bâtiments tertiaires. L'objectif poursuivi par cette réglementation est l'amélioration de la performance énergétique et du confort des constructions, tout en diminuant leur impact carbone. Par ailleurs, certaines aides tirent déjà les conséquences de cet impératif de sortie progressive des énergies fossiles : ainsi *MaPrimeRénov'*, principale aide à la rénovation énergétique des logements, ne subventionne plus l'installation de nouvelles chaudières au fioul ou au gaz. Comme toutes les actions engagées en vue d'accélérer la transition énergétique dans notre pays, des évolutions sont nécessaires pour proposer aux Français des alternatives moins carbonées et plus efficaces en termes énergétiques. Les solutions existent : il s'agit par exemple de recourir aux réseaux de chaleur ainsi qu'aux énergies renouvelables ou de récupération (pompes à chaleur, géothermie de surface, systèmes solaires ou biomasse). Ces solutions sont compétitives, et induiront une plus faible consommation d'énergie du bâtiment construit. Au vu de cette plus faible consommation d'énergie des bâtiments neufs, cela pourra être mis en œuvre sans impact négatif sur le réseau électrique, comme indiqué dans les rapports « Futurs énergétiques 2050 » de RTE et les « Eléments de prospective du réseau public de distribution d'électricité à l'horizon 2050 » d'Enedis, qui prennent en compte une fin du gaz progressive dans les bâtiments neufs tout en assurant la viabilité du réseau. C'est aussi un enjeu de souveraineté dans la mesure où ces installations alternatives décarbonées ne reposent pas sur une énergie massivement importée comme le gaz. Ces changements structurels s'engagent progressivement, afin de donner de la visibilité et le temps de l'adaptation à l'ensemble des acteurs. Le recours aux énergies décarbonées est générateur de nouvelles perspectives pour les entreprises désireuses de s'engager dans ces solutions d'avenir. Le Gouvernement est engagé pour accompagner la transition des filières industrielles du chauffage vers des énergies bas carbone. Plusieurs outils déployés par l'Etat y concourent : le renforcement des aides au raccordement aux réseaux de chaleur ; le Fonds chaleur et le Plan géothermie, lancé en février 2023. Les actions en cours pour développer l'industrie française des pompes à chaleur, qui font l'objet d'échanges avec les filières, y contribuent également. Les énergies décarbonées sont ainsi de plus en plus matures et deviendront très prochainement le standard pour la rénovation des maisons individuelles et des chaufferies collectives. Enfin, s'agissant du biogaz, énergie décarbonée qui n'est pas utilisée seulement dans le secteur des bâtiments, doit être encouragée. Il faut rappeler néanmoins les ordres de grandeur en jeu : la France a consommé 480TWh de gaz en 2021 et a actuellement une capacité d'injection dans le réseau de 10TWh de biogaz, avec un gisement global de biomasse qui restera limité et fortement sollicité par ailleurs, y compris par l'industrie de la biochimie ou pour décarboner des secteurs qui n'ont que peu d'alternatives comme l'aviation ou le maritime. Réduire notre consommation globale de gaz n'est donc pas incompatible avec un développement fort du biogaz, au service des secteurs et pour le cas où les alternatives au gaz sont limitées. Nous devons faire les deux afin de sortir au plus vite des énergies fossiles.

3413

### *Énergie et carburants*

#### *Report de la fin du tarif réglementé de vente de gaz*

**6264.** – 14 mars 2023. – M. Nicolas Forissier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la fin du tarif réglementé de vente de gaz. La fin de ce tarif prévue le 30 juin 2023 affectera un total de 7 millions de ménages. Cette mesure fait suite à la loi énergie climat du 8 novembre 2019 qui est venue confirmer la décision du Conseil d'État de 2017. Ce dernier ayant estimé que les tarifs réglementés du gaz étaient contraires au droit européen dans la mesure où ils sont une « entrave à la réalisation d'un marché concurrentiel ». Or dans le contexte inflationniste actuel, qui risque de se poursuivre

jusqu'en 2024 du fait du conflit, ces tarifs sont la formule la plus protectrice pour les consommateurs. Contexte qui justifie une telle mesure selon la Commission européenne, depuis octobre 2021. En 2021, un quart des ménages ont déjà été confronté à une difficulté à payer la facture énergétique selon l'Observatoire de la précarité énergétique (ONPE). Les interventions de fournisseurs énergétiques pour suspension ou réduction de la puissance à la suite d'impayés se sont accrues entre 2021 et 2019 de 17 % pour les suspensions et de 63 % pour les réductions de puissance. La mise en place d'un prix de référence déterminé par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) comme base à la poursuite du bouclier tarifaire ne constituera pas une contrainte juridique aussi forte que des tarifs réglementés. Il n'est donc pas suffisant pour répondre aux hausses importantes des prix de l'énergie. C'est pourquoi il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte mettre en place et s'il prévoit de reporter la fin du tarif réglementé de vente du gaz d'au moins 2 ans. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Cette décision tire les conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat de 2017 qui juge les TRVg illégaux. Le Conseil d'État a de nouveau confirmé dans un avis écrit récent cet arrêt. Le Gouvernement tient à rassurer sur les conséquences de cette mesure qui prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023. A ce jour, environ 25 % des consommateurs résidentiels disposent encore d'un contrat aux tarifs réglementés, tous les autres consommateurs étant dorés et déjà en offre de marché. Le Gouvernement a envoyé un courrier à tous les consommateurs concernés afin de les informer des démarches à suivre. En effet, deux choix s'offriront à eux : signer un nouveau contrat avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023, avec le fournisseur de votre choix, y compris votre fournisseur actuel. Le courrier contient un lien avec un QR code vers le comparateur d'offres du Médiateur National de l'Énergie et une liste des fournisseurs proposant des offres dans votre commune. La signature d'un nouveau contrat entraîne la résiliation automatique du contrat actuel. Il n'y a aucune démarche supplémentaire à effectuer. Elle est simple et gratuite. Il n'y a aucun risque de coupure et aucun changement de compteur ; ne pas signer de nouveau contrat avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et basculer alors automatiquement sur une « offre de bascule » proposée par leur fournisseur historique. Ses conditions tarifaires et contractuelles sont validées par la Commission de Régulation de l'Énergie qui s'appuie sur le nouvel indice représentant les coûts d'approvisionnement en gaz sur les marchés. Les consommateurs bénéficieront toujours de la protection du bouclier tarifaire. C'est une des mesures du Gouvernement et de la majorité présidentielle pour protéger les Français contre la hausse des prix causée par la crise énergétique, qui tire son origine de la guerre en Ukraine. En effet, les TRVg ne protègent pas les Français de la hausse des prix du gaz puisqu'ils ne font que refléter les évolutions des prix sur les marchés tous les mois. C'est bien le bouclier tarifaire qui les protège. Il s'applique à toutes les offres jusqu'à la fin de l'année. Ainsi, sans le bouclier tarifaire, les TRVg auraient augmenté en moyenne de 120 % en janvier 2023 par rapport à leur niveau d'octobre 2021. Le bouclier tarifaire est donc une mesure d'aide exceptionnelle et puissante pour protéger les Français et leur permettre de bénéficier des tarifs d'énergie les plus bas d'Europe dans le contexte actuel. Par ailleurs, le Gouvernement apporte un soutien supplémentaire aux 5,8 millions de Français éligibles au chèque énergie pour payer leurs factures d'énergie. Il s'agit de nos compatriotes qui ont un revenu fiscal de référence par unité de consommation inférieur à 11 000 euros en 2021. Il sera envoyé automatiquement par courrier à partir du 21 avril prochain aux bénéficiaires. Le montant de ce chèque variera entre 48 et 277 euros. Enfin, les gestes de sobriété des Français ainsi que le bon remplissage des stockages au niveau européen ont fait redescendre les prix du gaz sur les marchés, qui évoluent depuis quelques semaines à des cours proches voire inférieurs à leurs niveaux d'avant la guerre en Ukraine.

3414

### *Énergie et carburants*

#### *Report de la fin des tarifs réglementés du gaz*

**6479.** – 21 mars 2023. – M. Nicolas Sansu attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la possibilité d'un report de la fin du tarif de vente réglementé du gaz. La fin de la TRVG aura pour effet d'imposer à 2,8 millions de ménages de changer d'offre, dans un contexte de flambée des prix sur le marché de l'énergie. La disparition de ce dispositif mettra de nombreux ménages en situation d'insécurité énergétique et économique, pour tous ceux ayant signé des contrats en offres de marché, indexés sur ce TRV, auprès d'autres fournisseurs. Au global, ce sont ainsi plus de 7 millions de ménages qui seront affectés par l'extinction des tarifs réglementés du gaz, en l'état prévue le 30 juin 2023. Or dans le contexte inflationniste actuel, ces tarifs réglementés du gaz sont la formule la plus protectrice pour les ménages. En 2021, un quart des ménages a été confronté à des difficultés pour payer leurs factures énergétiques (contre 10 % en 2019) et particulièrement les 18-34 ans (46 % contre 32 % en 2020). Les interventions de fournisseurs énergétiques pour suspension ou réduction de la puissance à la suite d'impayés se sont également accrues en 2021 par rapport à 2019 (+17 % de suspensions et +63 % de réductions de puissance). La fin de la TRVG aurait ainsi pour

conséquence d'aggraver cette situation. C'est pour ces raisons qu'il l'interroge sur la possibilité de reporter la fin du TRV Gaz pour les ménages au-delà de la date du 23 juin 2023. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Cette décision tire les conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat de 2017 qui juge les TRVg illégaux. Le Conseil d'État a de nouveau confirmé dans un avis écrit récent cet arrêt. Le Gouvernement tient à rassurer sur les conséquences de cette mesure qui prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023. A ce jour, environ 25 % des consommateurs résidentiels disposent encore d'un contrat aux tarifs réglementés, tous les autres consommateurs étant dorés et déjà en offre de marché. Le Gouvernement a envoyé un courrier à tous les consommateurs concernés afin de les informer des démarches à suivre. En effet, deux choix s'offriront à eux : signer un nouveau contrat avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023, avec le fournisseur de votre choix, y compris votre fournisseur actuel. Le courrier contient un lien avec un QR code vers le comparateur d'offres du Médiateur National de l'Énergie et une liste des fournisseurs proposant des offres dans votre commune. La signature d'un nouveau contrat entraîne la résiliation automatique du contrat actuel. Il n'y a aucune démarche supplémentaire à effectuer. Elle est simple et gratuite. Il n'y a aucun risque de coupure et aucun changement de compteur ; ne pas signer de nouveau contrat avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et basculer alors automatiquement sur une « offre de bascule » proposée par leur fournisseur historique. Ses conditions tarifaires et contractuelles sont validées par la Commission de Régulation de l'Énergie qui s'appuie sur le nouvel indice représentant les coûts d'approvisionnement en gaz sur les marchés. Les consommateurs bénéficieront toujours de la protection du bouclier tarifaire. C'est une des mesures du Gouvernement et de la majorité présidentielle pour protéger les Français contre la hausse des prix causée par la crise énergétique, qui tire son origine de la guerre en Ukraine. En effet, les TRVg ne protègent pas les Français de la hausse des prix du gaz puisqu'ils ne font que refléter les évolutions des prix sur les marchés tous les mois. C'est bien le bouclier tarifaire qui les protège. Il s'applique à toutes les offres jusqu'à la fin de l'année. Ainsi, sans le bouclier tarifaire, les TRVg auraient augmenté en moyenne de 120 % en janvier 2023 par rapport à leur niveau d'octobre 2021. Le bouclier tarifaire est donc une mesure d'aide exceptionnelle et puissante pour protéger les Français et leur permettre de bénéficier des tarifs d'énergie les plus bas d'Europe dans le contexte actuel. Par ailleurs, le Gouvernement apporte un soutien supplémentaire aux 5,8 millions de Français éligibles au chèque énergie pour payer leurs factures d'énergie. Il s'agit de nos compatriotes qui ont un revenu fiscal de référence par unité de consommation inférieur à 11 000 euros en 2021. Il sera envoyé automatiquement par courrier à partir du 21 avril prochain aux bénéficiaires. Le montant de ce chèque variera entre 48 et 277 euros. Enfin, les gestes de sobriété des Français ainsi que le bon remplissage des stockages au niveau européen ont fait redescendre les prix du gaz sur les marchés, qui évoluent depuis quelques semaines à des cours proches voire inférieurs à leurs niveaux d'avant la guerre en Ukraine.

3415

## TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

### *Outre-mer*

#### *Départ à la retraite en Guadeloupe*

**1868.** – 4 octobre 2022. – M. Max Mathiasin interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le départ à la retraite en Guadeloupe. Il souhaite savoir comment la Guadeloupe se situe par rapport à la France entière en ce qui concerne l'âge moyen de départ à la retraite et la part des personnes encore en emploi lors du départ à la retraite. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Selon la caisse nationale d'assurance vieillesse, l'âge moyen de départ à la retraite des assurés du régime général partis en retraite au cours de l'année 2021 est de 64,9 ans (64,8 pour les femmes et 65,1 pour les hommes) en Guadeloupe, contre 62,9 ans (63,2 ans pour les femmes et 62,7 ans pour les hommes) dans la France entière. L'échantillon de données utilisé pour déterminer la part des assurés en emploi au moment du départ à la retraite ne contient pas suffisamment de personnes résidant en Guadeloupe pour établir une comparaison significative entre la Guadeloupe et la France entière en ce qui concerne la transition emploi-retraite. Ce travail nécessiterait une enquête dédiée.

## VILLE ET LOGEMENT

*Logement : aides et prêts**Aides à la rénovation énergétique des logements*

**813.** – 9 août 2022. – M. Vincent Descoeur attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la disparition, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, d'une partie de l'aide accordée par l'ANAH aux propriétaires occupants modestes et très modestes pour la rénovation énergétique globale de leur logement, dans le cadre de MaPrimRénov'Sérénité. Lorsqu'il a décidé de supprimer cette prime, le Gouvernement imaginait qu'elle pourrait être remplacée, dans le plan de financement des travaux des ménages, par les certificats d'économie d'énergie (CEE), les subventions de l'ANAH au titre de MPR Sérénité devenant ainsi compatibles avec la mobilisation des CEE en parallèle. Or le marché des CEE est actuellement très volatile et son cours a fortement baissé ces derniers mois. De ce fait, les ménages sont confrontés à un double problème : le niveau des CEE mobilisables pour les projets de travaux d'isolation aidés par MPR Sérénité est actuellement inférieur au montant de l'ancienne prime Sérénité, alors que le coût de ces travaux augmente en raison de la hausse des prix des matériaux ; les montants estimés des CEE avant le démarrage des travaux ne sont généralement valables que six mois, ce qui est insuffisant dans le contexte et met donc les porteurs de projet en insécurité. De ce fait, de nombreux projets portés par les ménages modestes sont revus à la baisse, voire abandonnés. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de réintégrer les CEE dans le budget de l'ANAH et de remettre en place la prime Sérénité ou son équivalent ou à défaut de trouver un système pour garantir dans le temps le prix des CEE proposés aux propriétaires modestes et très modestes qui s'engagent sur une rénovation globale ; et s'il envisage de relever le plafond des travaux subventionnables, qui est actuellement de 30 000 euros dans le cadre de MPR Sérénité, pour tenir compte de l'inflation dans le secteur du bâtiment. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022, pour un dossier MaPrimeRenov Sérénité, en plus du socle de financement (50 % pour les ménages très modestes et 35 % pour les ménages modestes) calculé sur un plafond de travaux subventionnables de 30 000 €, les ménages bénéficiaient d'une prime « Sérénité » de 10 % additionnelle, dans la limite de 3 000 € pour les ménages très modestes et 2 000 € pour les ménages modestes. La délivrance de cette prime conduisait les ménages à ne pas pouvoir valoriser le montant des certificats d'économies d'énergie (CEE) des travaux qu'ils réalisaient, ayant réservé l'exclusivité de cette valorisation à l'ANAH. Or le montant minimal actuel des CEE prévu par la charte « Coup de Pouce Rénovation Globale » prévoit une valorisation entre 250 € et 350 €/MWh/an économisés pour les maisons individuelles. Avec un gain minimum de 55 % d'économies d'énergie primaires, le montant de valorisation de ces CEE via ce dispositif est supérieur à la prime Sérénité de 3 000 € pour les ménages très modestes ou 2 000 € pour les ménages modestes. Par ailleurs, pour les projets de travaux non éligibles aux « CEE Coup de Pouce Rénovation Globale », le montant actuel minimal prévu par la charte « Coup de Pouce Chauffage » est de 4 000 € pour les ménages très modestes et modestes en cas de remplacement de leur chaudière (individuelle au charbon, fioul ou au gaz autres qu'à condensation) par un équipement de chauffage fonctionnant à partir d'énergies renouvelables. Dans ce cas, le montant des CEE est aussi supérieur à l'ancienne prime « Sérénité ». La suppression de la prime « Sérénité » et donc de la valorisation exclusive des CEE par l'ANAH, permet aux ménages très modestes et modestes de pouvoir bénéficier d'un montant de subvention tout confondu plus important qu'il ne l'était avant. Le reste à charge est diminué et permet d'encourager de façon plus importante encore la réalisation de travaux d'économies d'énergie. Enfin, concernant l'augmentation du plafond de travaux subventionnables de MPR Sérénité, il a été augmenté au 1<sup>er</sup> janvier 2023 de 5 000 €, passant donc de 30 000 € à 35 000 € permettant ainsi de tenir compte de l'inflation dans le secteur du bâtiment.

*Logement**Non-application des textes légaux concernant les expulsions locatives*

**1218.** – 13 septembre 2022. – Mme Danièle Obono alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la non-application des textes légaux concernant les expulsions locatives. Depuis le 26 avril 2021, la circulaire NOR : INT 2111638 J demande en effet aux autorités administratives de ne pas accorder le concours de la force publique (CFP) dans le parc social si certaines conditions ne sont pas respectées. Le paragraphe II-3 de son annexe stipule en effet « qu'aucun CFP ne puisse être octroyé dans le parc social sans que le bailleur et le réservataire du logement n'aient fait la démonstration qu'ils ne disposent d'aucun logement adapté aux caractéristiques socio-économique de l'occupant au sein de leur parc ou de leur contingent respectivement. » Or plusieurs associations parisiennes constatent que des personnes locataires du parc social et reconnues prioritaires au titre du droit au logement

opposable (DALO) se voient imposer des expulsions locatives impliquant le concours de la force publique sans qu'ils n'aient obtenu la preuve de l'impossibilité pour le bailleur social de les reloger. Par ailleurs, lors de récents échanges entre des associations de défense du droit au logement et la préfecture de police, cette dernière semble préciser que la circulaire 26 avril 2021 s'applique uniquement aux personnes ayant une dette locative. Mme Obono souhaiterait donc connaître le périmètre précis de cette circulaire et connaître les modalités mises en place par M. le ministre pour s'assurer de son application et ainsi mettre fin à ces expulsions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La prévention des expulsions locatives et des impayés de loyer est un enjeu majeur du Gouvernement décliné au sein des plans d'actions interministériels de prévention des expulsions locatives. Il convient de rappeler en premier lieu que la prévention des expulsions est une politique d'intérêt général qui vise à garantir l'équilibre entre les intérêts des locataires et ceux des bailleurs. Son objectif est de permettre que le propriétaire recouvre au plus vite sa créance locative ainsi que l'usage de son bien tout en assurant au locataire de bonne foi victime d'aléas de la vie la possibilité de continuer à vivre décemment, sans être mis à la rue. Dans le contexte de crise sanitaire, le Gouvernement s'est fortement mobilisé pour préserver cet équilibre en prenant une série de mesures inédites afin de prévenir la précarisation des locataires comme de celle de leurs bailleurs. La trêve hivernale a d'abord été prolongée de manière exceptionnelle à deux reprises afin de protéger à court terme les locataires menacés d'expulsion : une première fois jusqu'au 10 juillet 2020, puis une seconde fois jusqu'au 31 mai 2021. Dans cet intervalle, l'instruction de sortie de trêve du 2 juillet 2020 a permis une diminution historique du nombre d'expulsions locatives avec recours de la force publique. Conçus comme une réponse d'urgence devant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les dispositifs dérogatoires du début de crise ne pouvaient se substituer de manière pérenne au cadre constitutionnel et législatif régissant les rapports locatifs et le droit de propriété. L'instruction interministérielle du 26 avril 2021 définit les étapes d'une transition progressive de l'état d'urgence vers une reprise maîtrisée de la procédure d'expulsion locative d'ici fin 2022, en tenant compte de la permanence des risques sanitaires et socio-économiques liés à la COVID qui demeuraient pour les personnes les plus vulnérables. Des consignes ont été transmises aux préfets afin d'assurer le relogement de toutes les personnes qui feraient l'objet d'un concours de la force publique à l'issue de la trêve hivernale ou, à défaut, leur proposer une solution d'hébergement et d'accompagnement adaptée à leurs besoins le temps qu'une solution pérenne soit trouvée. En amont, tous les efforts sont réalisés pour anticiper le relogement des ménages concernés par une procédure d'expulsion. L'instruction prévoit spécifiquement le maintien dans leur logement des ménages les plus vulnérables de même que celui des personnes reconnues prioritaires dans le cadre du DALO. Afin de garantir la mise en œuvre de ces objectifs, l'instruction a demandé la mise en place par les préfets de plans d'actions de prévention des expulsions au sein de chaque département, en lien avec les collectivités locales, les bailleurs et les associations, afin de coordonner les recherches de logement, d'hébergement et l'accompagnement social et juridique des ménages. Par instruction en date du 26 mai 2021, le Ministère du Logement a demandé aux préfets le maintien du parc d'hébergement généraliste à hauteur de 200 000 places jusqu'en mars 2022. Cette mobilisation exceptionnelle a permis de répondre également aux besoins de ménages qui seraient expulsés sans relogement possible. Le Gouvernement a déployé des moyens inédits dans le cadre du 3<sup>ème</sup> plan d'actions interministériel de prévention des expulsions lancé en juin 2021. Impliquant 7 ministères, le plan coordonne la mise en place de multiples dispositifs de soutien aux locataires et propriétaires-bailleurs impactés par la crise ainsi que le renforcement des moyens à disposition des services de l'État et des collectivités évoquées précédemment. Il accélère parallèlement la mise en œuvre immédiate de réformes structurelles nécessaires à l'amélioration pérenne du dispositif national de prévention des expulsions locatives en matière de relogement, d'apurement des dettes locatives et de coordination locale des acteurs. Le plan s'emploie dans cette perspective à consolider la territorialisation de la stratégie de prévention des expulsions en lien étroit avec les collectivités territoriales et les partenaires institutionnels au niveau local. 73 ETP ont été financés sur 69 départements en tension afin d'appuyer les services des commissions de coordination des actions de prévention (CCAPEX) dans leur mission de mise en œuvre de l'instruction, des plans départementaux et des dispositifs d'aide à la sortie de crise en matière de prévention des expulsions prévus en 2021 et 2022. Afin de faciliter le maintien des locataires dans leur logement et le report effectif des expulsions programmées, le Gouvernement a par ailleurs abondé de 10 M€ les crédits du programme 216 relatifs à l'indemnisation des bailleurs en cas de refus du concours de la force publique. Parallèlement, les capacités d'accompagnement des ménages menacés d'expulsion les plus en difficulté ont été renforcées. 26 équipes mobiles ont ainsi été déployées en 2021 dans les plus grandes agglomérations afin d'aller à la rencontre des ménages menacés d'expulsion du parc privé inconnus des services sociaux. Enfin, le Gouvernement a mis en place à titre exceptionnel en 2021 des efforts supplémentaires de prévention des impayés locatifs en amont de la procédure par la création d'un fonds national d'aide aux impayés locatifs. Son objectif était à la fois de

soutenir les ménages endifficultés de paiement de leur loyer du fait des conséquences économiques de la crise sanitaire tout en permettant le recouvrement rapide des dettes locatives par les propriétaires bailleurs concernés. Il s'agissait d'éviter toute hausse des impayés locatifs au cours de l'année 2021 et de prévenir l'augmentation du nombre d'expulsions locatives qui aurait pu en résulter. L'ampleur inédite des moyens opérationnels et financiers ainsi mobilisés par l'Etat a permis pour la deuxième année consécutive en 2021 d'atteindre un niveau historiquement bas d'expulsions de nouveau inférieur à celui d'avant crise. L'instruction du 29 mars 2022 relative à la préparation de la fin de la période hivernale en matière de prévention des expulsions locatives a réaffirmé et précisé les modalités de mises à jour des objectifs prévus par l'instruction du 26 avril 2021. Ces mesures traduisent la détermination du Gouvernement afin de limiter au maximum les effets de la crise sanitaire sur les locataires et leurs propriétaires et témoignent de son engagement à réduire de manière pérenne et significative le nombre d'expulsions locatives sur l'ensemble du territoire national.

### *Logement*

#### *Hébergement d'urgence de famille avec enfants scolarisés.*

**1379.** – 20 septembre 2022. – Mme Marianne Maximi alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur le fait que, depuis plusieurs jours, des familles avec enfants ne sont plus prises en charges par les services du 115 du Puy-de-Dôme. Ce sont 17 enfants scolarisés qui dorment dans les rues de Clermont-Ferrand actuellement. Cette situation inacceptable risque de s'aggraver dans les prochains jours avec la sortie de nouvelles familles de ce dispositif d'hébergement. L'urgence ne concerne malheureusement pas que le Puy-de-Dôme mais tout le territoire. La Fédération des conseils de parents d'élèves recense au moins 1 600 enfants scolarisés qui ont dormi dehors cet été. Cela représente une augmentation de 86 % du nombre d'enfants à la rue en seulement 8 mois. Si l'on inclut les enfants hébergés en hôtels ou qui vivent dans des bidonvilles, on arrive à 50 000 enfants à la rue en France. Mme la députée attire l'attention de M. le ministre sur le fait que l'hébergement d'urgence est un droit fondamental et inconditionnel selon l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles. Cette disposition engage le Gouvernement de mettre directement à l'abri les personnes, quelle que soit leur situation administrative. Les associations qui œuvrent au quotidien dans des conditions déjà difficiles ne peuvent se substituer aux services de l'État. Enfin, Mme la députée demande à M. le ministre de mettre en œuvre une politique d'hébergement d'urgence digne et pérenne en augmentant le nombre de places y compris en réquisitionnant les logements vacants. Elle l'alerte sur le fait qu'au-delà de ces mesures, il est urgent de régulariser les personnes sans-papiers pour qu'elles puissent poursuivre dignement leur vie sur le territoire français et lui demande les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Réponse.* – La stratégie du Gouvernement en matière de lutte contre le sans-abrisme repose sur deux axes clairs : d'une part sur la mise en œuvre du Logement d'abord et d'autre part sur la mise à l'abri dans le parc d'hébergement d'urgence pour répondre aux situations d'urgence et de détresse. Le premier plan quinquennal pour le Logement d'abord lancé par le Président de la République en 2017 a permis d'engager une transformation profonde du modèle d'action publique en matière de lutte contre le sans-abrisme. Cette transformation s'est traduite par des résultats concrets, faisant la preuve de l'efficacité du Logement d'abord qui s'est dès lors imposé comme le cadre de référence de l'action de l'Etat, reconnu par l'ensemble des acteurs. Depuis 2017, plus de 440 000 personnes sans domicile ont accédé au logement. Afin de poursuivre cette dynamique, le lancement d'un second plan quinquennal Logement d'abord a été annoncé en septembre 2022, et présenté en Conseil de ministres en février. Dans le contexte de la crise sanitaire, des efforts inédits ont en effet été faits pour créer et maintenir un nombre historiquement haut de places d'hébergement. Plus de 40 000 places d'hébergement ont ainsi été créées depuis 2020, portant le parc total à 200 000 places. Le Gouvernement a annoncé en mai 2021 le maintien de ce parc à un niveau historiquement haut, mettant par conséquent fin à la « gestion au thermomètre ». Cette stratégie du maintien permet à la fois de faciliter la gestion des épisodes de froid, et d'éviter les ruptures de parcours à la sortie de l'hiver. Il s'agit de soutenir les personnes sans abri tout au long de l'année, tout en conservant des mesures spécifiques pendant les périodes de grand froid. En cas d'épisode climatique sévère, les préfets de département peuvent en complément mobiliser des places temporaires dites « Grand Froid » pour répondre aux situations d'urgence. Il s'agit de places de mise à l'abri mobilisées temporairement, en cas d'épisodes climatiques sévères (au sein de gymnases, écoles, ou salles municipales, par exemple). Les préfets peuvent également renforcer les dispositifs de veille sociale (renforcement des équipes de maraudes, extension des horaires des accueils de jour, etc.). Ce renforcement permet de repérer les personnes qui n'ont pas recours au 115 et se situent en dehors des circuits classiques de l'accompagnement social et de l'hébergement. En complément de ces mesures, le Ministre délégué chargé de la Ville et du Logement a déclenché un plan d'urgence et a demandé à l'ensemble des préfets

d'être extrêmement vigilants à ces situations. Il a également demandé aux préfets de département et de région de mettre en place des cellules dédiées d'identification et de traitement des situations au niveau territorial, en associant toutes les parties prenantes. Ces cellules permettent d'améliorer le repérage et l'évaluation des situations particulières, et de garantir une prise en charge prioritaire des familles avec enfants dans l'orientation vers des solutions logement dès que cela est possible, ou d'hébergement à défaut. Le Ministre de la Ville et du Logement et la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement réunissent très régulièrement les fédérations associatives pour faire le point sur les situations individuelles et trouver des solutions.

### *Logement*

#### *Accès au logement et création de places d'hébergement d'urgence*

**1571.** – 27 septembre 2022. – M. Pierre Dharréville alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur l'urgence d'une politique volontariste de l'État en faveur de l'accès au logement pour tous. M. le député reçoit régulièrement des personnes et des familles désemparées face aux difficultés pour obtenir un logement voire une place en hébergement d'urgence. Les élus locaux sont bien démunis devant cette détresse car ils se trouvent sans solution en raison du manque de logements et de places en d'hébergement d'urgence. Dans la circonscription de M. le député, sur la commune de Martigues, la découverte d'une famille vivant dans la rue depuis plusieurs mois a suscité une vive émotion. La famille était pourtant suivie par les services du département des Bouches-du-Rhône mais aucune solution d'urgence n'a pu leur être proposée, faute de places. Le maire de Martigues a mobilisé les services sociaux de la ville pour une mise à l'abri temporaire. Mais on ne peut pas se contenter de laisser les collectivités locales seules apporter des réponses à des problématiques qui dépassent leurs prérogatives et leurs compétences. La situation dans sa circonscription se retrouve dans l'ensemble du territoire français. Avec la dégradation de la situation économique et sociale, la pression sur les revenus et la flambée des prix de l'énergie et de l'alimentation, les conditions de vie se sont détériorées « dans des proportions jamais observées » comme l'indique le 16e baromètre Ipsos/Secours populaire paru le 7 septembre 2022. Il y a besoin d'une politique volontariste de l'État en faveur de l'accès au logement pour tous. Il est indispensable que l'État se dote de moyens et d'outils pour anticiper les besoins sur plusieurs années et apporter des réponses durables et adaptées aux demandes et aux territoires. Pour les situations d'urgence, l'État doit aussi se mobiliser pour le financement des hébergements temporaires. Les collectivités et les associations ne peuvent pas prendre à leur charge ces dépenses qui tendent à durer dans le temps faute de solution. En effet, d'une part, elles-mêmes voient leurs moyens financiers se réduire chaque année et d'autre part, les familles en détresse cumulent souvent des besoins en accompagnement multiples. L'État doit être au rendez-vous et agir pour garantir ce droit. Il souhaite connaître les actes que l'État envisage de prendre pour garantir ce droit.

*Réponse.* – La stratégie du Gouvernement en matière de lutte contre le sans-abrisme repose sur deux axes clairs : d'une part sur la mise en oeuvre du Logement d'abord et d'autre part sur la mise à l'abri dans le parc d'hébergement d'urgence pour répondre aux situations d'urgence et de détresse. Le premier plan quinquennal pour le Logement d'abord lancé par le Président de la République en 2017 a permis d'engager une transformation profonde du modèle d'action publique en matière de lutte contre le sans-abrisme. Cette transformation s'est traduite par des résultats concrets, faisant la preuve de l'efficacité du Logement d'abord qui s'est dès lors imposé comme le cadre de référence de l'action de l'État, reconnu par l'ensemble des acteurs. Depuis 2017, plus de 440 000 personnes sans domicile ont accédé au logement. Afin de poursuivre cette dynamique, le lancement d'un second plan quinquennal Logement d'abord a été annoncé en septembre 2022, et présenté en Conseil de ministres en février. Dans le contexte de la crise sanitaire, des efforts inédits ont en effet été faits pour créer et maintenir un nombre historiquement haut de places d'hébergement. Plus de 40 000 places d'hébergement ont ainsi été créées depuis 2020, portant le parc total à 200 000 places. Le Gouvernement a annoncé en mai 2021 le maintien de ce parc à un niveau historiquement haut, mettant par conséquent fin à la « gestion au thermomètre ». Cette stratégie du maintien permet à la fois de faciliter la gestion des épisodes de froid, et d'éviter les ruptures de parcours à la sortie de l'hiver. Il s'agit de soutenir les personnes sans abri tout au long de l'année, tout en conservant des mesures spécifiques pendant les périodes de grand froid. En cas d'épisode climatique sévère, les préfets de département peuvent en complément mobiliser des places temporaires dites « Grand Froid » pour répondre aux situations d'urgence. Il s'agit de places de mise à l'abri mobilisées temporairement, en cas d'épisodes climatiques sévères (au sein de gymnases, écoles, ou salles municipales, par exemple). Les préfets peuvent également renforcer les dispositifs de veille sociale (renforcement des équipes de maraudes, extension des horaires des accueils de jour, etc.). Ce renforcement permet de repérer les personnes qui n'ont pas recours au 115 et se situent en dehors des circuits classiques de l'accompagnement social et de l'hébergement. En complément de ces mesures, le Ministre

délégué chargé de la Ville et du Logement a déclenché un plan d'urgence et a demandé à l'ensemble des préfets d'être extrêmement vigilants à ces situations. Il a également demandé aux préfets de département et de région de mettre en place des cellules dédiées d'identification et de traitement des situations au niveau territorial, en associant toutes les parties prenantes. Ces cellules permettent d'améliorer le repérage et l'évaluation des situations particulières, et de garantir une prise en charge prioritaire des familles avec enfants dans l'orientation vers des solutions logement dès que cela est possible, ou d'hébergement à défaut. Le Ministre de la Ville et du Logement et la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement réunissent très régulièrement les fédérations associatives pour faire le point sur les situations individuelles et trouver des solutions.

### *Logement*

#### *Reprise du tourisme, jeux Olympiques 2024 et pénurie des hébergements d'urgence*

**1578.** – 27 septembre 2022. – M. Aurélien Saintoul alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la baisse du nombre des hébergements d'urgence et en particulier celle des hôtels sociaux du fait de la reprise du tourisme et des perspectives des jeux Olympiques. À Montrouge, ville située dans sa circonscription des Hauts-de-Seine, une trentaine de familles ukrainiennes aujourd'hui hébergées à l'hôtel Ibis se verront obligées de le quitter d'ici la fin du mois septembre 2022. Ces familles n'ont reçu à ce jour aucune proposition de relogement de la part de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL). Les enfants concernés seront déscolarisés dès le mois d'octobre 2022. Le même genre de problème se pose pour toutes les personnes en grande précarité, dans une période de crise économique et sociale aggravée. Cette situation, généralisable à l'ensemble de l'Île-de-France, est notamment le résultat de la reprise du tourisme dans un contexte d'accalmie de la pandémie de covid-19. Par ailleurs, l'organisation des jeux Olympiques, qui se tiendront dans moins de deux ans dans la région, aggrave cette situation de pénuries de places en hôtels sociaux. La priorité sera accordée aux touristes, plus fortunés, qui afflueront pendant l'été 2024. Il souhaiterait savoir quelles mesures l'État compte mettre en place afin d'assurer l'hébergement d'urgence pérenne des personnes vulnérables, leur réinsertion et pour assurer l'effectivité du droit au logement pour toutes et tous. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le plan quinquennal pour le Logement d'abord, lancé par le Président de la République en 2017, a permis d'engager une transformation profonde du modèle d'action publique en matière de lutte contre le sans-abrisme. Cette transformation s'est traduite par des résultats concrets et tangibles, largement reconnus par l'ensemble des acteurs. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, 410 000 personnes ont accédé au logement depuis la rue ou l'hébergement. Parallèlement à cette dynamique, la crise sanitaire a conduit à une mobilisation exceptionnelle de moyens publics pour permettre la mise à l'abri et la protection des personnes les plus vulnérables. Au total, 43 000 places d'hébergement ont été ouvertes au plus fort de la crise, portant le parc à un total de 203 000 places d'hébergement. Le Gouvernement a annoncé le maintien jusqu'à fin mars 2022 de 200 000 places d'hébergement. Pour la première fois dans le secteur de l'hébergement, aucune fermeture de place ne s'est faite à l'issue de la période hivernale. Ce parc historiquement haut permet d'apporter une réponse quantitative et qualitative aux situations de sans-abrisme en France. Les personnes hébergées le sont désormais en hiver comme en été, ce qui permet la continuité de l'accompagnement social vers l'accès au droit, à la santé, au logement, à l'emploi. Le Ministre délégué, chargé de la Ville et du Logement, a annoncé la stabilisation du nombre de places pour l'année 2023. Le maintien du parc francilien constitue un objectif prioritaire qui nécessite de reconstituer le parc fermant sans dégrader sa qualité. Les services de l'État se sont attachés à reconstituer au maximum les sites devant fermer afin de maintenir le parc d'hébergement. Une partie des places ont été reconstituées via un appel à candidature régional lancé à la fin de l'année 2021. En complément de cet appel à projet régional, la DRIHL mène une démarche de prospection immobilière afin de compléter les démarches des opérateurs gestionnaires et d'identifier des sites de grande capacité. Afin de soutenir l'effort de solidarité régionale et en tenant compte d'un principe de rééquilibrage territorial, la DRIHL a fixé des objectifs départementaux de reconstitution de l'offre d'hébergement d'urgence aux préfets de département, qui fait l'objet d'un suivi mensuel. Il convient de favoriser davantage les projets de reconstitution de cette offre dans le département des Hauts-de-Seine en lien avec les élus locaux. L'invasion de l'Ukraine par la Russie s'est immédiatement traduite par un mouvement de solidarité inédit au niveau de l'Union européenne en faveur des déplacés de guerre. Dès le début, la France a manifesté sa volonté de prendre en charge une partie des flux provenant des autres pays de l'Union en prévoyant des solutions d'urgence et des dispositifs d'insertion plus pérennes. La population française, l'État, les collectivités locales, ainsi que les associations, sont totalement mobilisés pour accueillir et soutenir les 100 000 personnes déplacées d'Ukraine et assurer la scolarisation de tous les enfants. Il est évident que l'ampleur et la spécificité d'un évènement comme l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques entraînent des enjeux inédits. Le Gouvernement est

particulièrement vigilant à ne pas remettre en cause la capacité d'accueil et d'hébergement d'urgence des personnes en difficulté en Ile-de-France. Tout est mis en oeuvre afin de traiter dans des conditions compatibles les besoins d'hébergement d'urgence des publics vulnérables avec les exigences des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024. Une stratégie nationale, claire et opérationnelle est en cours de définition.

### *Logement*

#### *Un renforcement nécessaire des places d'hébergement d'urgence*

**1850.** – 4 octobre 2022. – M. Christophe Bex alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la crise de l'hébergement d'urgence qui s'aggrave dans le pays. En effet, les conséquences de la crise sanitaire corrélée à l'inflation auxquelles la France fait face aujourd'hui ont accentué le phénomène tragique de la grande précarité, faisant basculer des dizaines de milliers de personnes. Alors que les demandes de logement ont considérablement explosé, la prise en charge s'avère quant à elle défaillante, provoquant l'ire des travailleurs sociaux et des associations. Des milliers de familles, d'enfants et de personnes isolées en situation de détresse se trouvent ainsi dans la rue, dépourvues de tout accompagnement. En effet, plus de 3 600 personnes contactent chaque soir le Samu social, sans qu'aucune proposition d'hébergement ne soit faite, faute de place disponible. Par conséquent, il est indispensable que l'État endosse pleinement son rôle en mobilisant l'ensemble des moyens nécessaires à la création de nouvelles places d'hébergement d'urgence afin de mettre à l'abri les personnes qui dorment à la rue et de leur permettre de bénéficier d'un accompagnement à l'insertion sociale. Compte tenu de la gravité de la situation, il l'appelle à renforcer considérablement les places d'hébergement d'urgence et à bâtir en ce sens un véritable plan d'action à la hauteur des enjeux.

*Réponse.* – La stratégie du Gouvernement en matière de lutte contre le sans-abrisme repose sur deux axes clairs : d'une part sur la mise en oeuvre du Logement d'abord et d'autre part sur la mise à l'abri dans le parc d'hébergement d'urgence pour répondre aux situations d'urgence et de détresse. Dans le contexte de la crise sanitaire, des efforts inédits ont été faits pour créer et maintenir un nombre historiquement haut de places d'hébergement. Plus de 40 000 places d'hébergement ont ainsi été créées depuis 2020, portant le parc total à 200 000 places. Le Gouvernement a annoncé en mai 2021 le maintien de ce parc à un niveau historiquement haut, mettant par conséquent fin à la « gestion au thermomètre ». Cette stratégie du maintien permet à la fois de faciliter la gestion des épisodes de froid, et d'éviter les ruptures de parcours à la sortie de l'hiver. Il s'agit de soutenir les personnes sans abri tout au long de l'année, tout en conservant des mesures spécifiques pendant les périodes de grand froid. En cas d'épisode climatique sévère, les préfets de département peuvent en complément mobiliser des places temporaires dites « Grand Froid » pour répondre aux situations d'urgence. Il s'agit de places de mise à l'abri mobilisées temporairement, en cas d'épisodes climatiques sévères (au sein de gymnases, écoles, ou salles municipales, par exemple). Les préfets peuvent également renforcer les dispositifs de veille sociale (renforcement des équipes de maraudes, extension des horaires des accueils de jour, etc.). Ce renforcement permet de repérer les personnes qui n'ont pas recours au 115 et se situent en dehors des circuits classiques de l'accompagnement social et de l'hébergement. En complément de ces mesures, le Ministre délégué chargé de la Ville et du Logement a déclenché un plan d'urgence et a demandé à l'ensemble des préfets d'être extrêmement vigilants à ces situations. Il a également demandé aux préfets de département et de région de mettre en place des cellules dédiées d'identification et de traitement des situations au niveau territorial, en associant toutes les parties prenantes. Ces cellules permettront d'améliorer le repérage et l'évaluation des situations particulières, et de garantir une prise en charge prioritaire des familles avec enfants dans l'orientation vers des solutions logement dès que cela est possible, ou d'hébergement à défaut. Le Ministre de la Ville et du Logement et la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement réunissent très régulièrement les fédérations associatives pour faire le point sur les situations individuelles et trouver des solutions. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour soutenir les associations face à la flambée des coûts de l'énergie. Pour toutes les structures hébergeant directement des personnes, le Gouvernement a mis en place un bouclier tarifaire spécifique pour l'habitat collectif.

### *Logement*

#### *Défaut de prise en charge par l'État des sans-abris*

**2315.** – 18 octobre 2022. – M. Alain David appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la prise en charge par l'État des personnes sans domicile fixe. En effet, alors que le Président de la République s'était engagé, dès 2017, à ce que plus personne ne dorme à la rue dans le pays, on compte actuellement environ 300 000 sans-abris en France. Un chiffre qui a doublé depuis 2012. Environ un

demandeur d'asile sur deux est sans hébergement et, courant 2022, le pays a connu une hausse de 86 % du nombre d'enfants à la rue, soit environ 2 000 enfants sans toit. Face à cette situation dramatique, au manque d'hébergements adaptés et à un épuisement généralisé des bénévoles associatifs qui viennent en aide aux plus démunis, les associations de solidarité et de maraude tirent la sonnette d'alarme. Sur le territoire de Bordeaux Métropole elles appellent ces bénévoles à une grève illimitée pour défendre le droit des personnes sans domicile fixe. Ces associations, ainsi que les élus regroupés au sein de l'Association nationale des villes et territoires accueillants (ANVITA), dénoncent des fermetures de places en hébergement d'urgence alors même que les besoins en la matière sont croissants : 14 000 places d'hébergements d'urgence supprimées entre 2022 et 2023 dans le cadre du projet de loi de finances. Au nom du respect du droit inaliénable à toute personne de disposer d'un toit, les acteurs du monde associatif demandent la réouverture immédiate de places d'hébergement d'urgence et la mise à disposition d'abris complémentaires en cas de températures inférieures de 10 degrés et supérieures à 30 degrés. Ainsi il lui demande si le Gouvernement, qui a la charge en vertu du code de l'action sociale et des familles, d'assurer à toute personne sans abri et en situation de détresse médicale, psychique ou sociale un hébergement d'urgence, entend prendre des mesures fortes pour permettre l'accueil de tous les sans-abris, quelle que soit leur situation administrative, leur nationalité ou la raison de leur présence sur le territoire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La stratégie du Gouvernement en matière de lutte contre le sans-abrisme repose sur deux axes clairs : d'une part sur la mise en œuvre du Logement d'abord et d'autre part sur la mise à l'abri dans le parc d'hébergement d'urgence pour répondre aux situations d'urgence et de détresse. Dans le contexte de la crise sanitaire, des efforts inédits ont été faits pour créer et maintenir un nombre historiquement haut de places d'hébergement. Plus de 40 000 places d'hébergement ont ainsi été créées depuis 2020, portant le parc total à 200 000 places. Le Gouvernement a annoncé en mai 2021 le maintien de ce parc à un niveau historiquement haut, mettant par conséquent fin à la « gestion au thermomètre ». Cette stratégie du maintien permet à la fois de faciliter la gestion des épisodes de froid, et d'éviter les ruptures de parcours à la sortie de l'hiver. Il s'agit de soutenir les personnes sans abri tout au long de l'année, tout en conservant des mesures spécifiques pendant les périodes de grand froid. En cas d'épisode climatique sévère, les préfets de département peuvent en complément mobiliser des places temporaires dites « Grand Froid » pour répondre aux situations d'urgence. Il s'agit de places de mise à l'abri mobilisées temporairement, en cas d'épisodes climatiques sévères (au sein de gymnases, écoles, ou salles municipales, par exemple). Les préfets peuvent également renforcer les dispositifs de veille sociale (renforcement des équipes de maraudes, extension des horaires des accueils de jour, etc.). Ce renforcement permet de repérer les personnes qui n'ont pas recours au 115 et se situent en dehors des circuits classiques de l'accompagnement social et de l'hébergement. En complément de ces mesures, le Ministre délégué chargé de la Ville et du Logement a déclenché un plan d'urgence et a demandé à l'ensemble des préfets d'être extrêmement vigilants à ces situations. Il a également demandé aux préfets de département et de région de mettre en place des cellules dédiées d'identification et de traitement des situations au niveau territorial, en associant toutes les parties prenantes. Ces cellules permettront d'améliorer le repérage et l'évaluation des situations particulières, et de garantir une prise en charge prioritaire des familles avec enfants dans l'orientation vers des solutions logement dès que cela est possible, ou d'hébergement à défaut. Le Ministre de la Ville et du Logement et la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement réunissent très régulièrement les fédérations associatives pour faire le point sur les situations individuelles et trouver des solutions. Caractérisés par des prestations qui relèvent d'un accompagnement social de qualité, les CHRS sont au cœur du parc d'hébergement. De cette manière, les CHRS replacent le parc d'hébergement au sein de la politique du Logement d'abord. Ils confirment sa vocation première de faciliter l'accès au logement. La place des CHRS au sein du parc d'hébergement a donc vocation à s'accroître dans les années à venir. La transformation du parc d'hébergement prévue pour la période 2022-2024 sera notamment mise en œuvre par la constitution de places de CHRS, qui remplacent des places moins qualitatives (CHU, nuitées hôtelières). La signature obligatoire de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) entre l'État et les gestionnaires de CHRS, prévue par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), se poursuit. L'objectif est de favoriser la transformation de l'offre en fonction des besoins et d'améliorer la régulation des dépenses. Une réforme de la tarification des CHRS est en cours, qui vise le triple objectif de : construire un nouveau modèle tarifaire plus juste, valorisant la qualité et l'adéquation aux besoins de l'accompagnement social délivré ; renforcer et simplifier le pilotage stratégique du parc, notamment dans le cadre des négociations budgétaires ; donner des marges de manœuvre aux gestionnaires pour favoriser des projets ambitieux et pérenne dans la logique du Logement d'Abord. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour soutenir les associations face à la flambée des coûts de l'énergie. Pour toutes les structures hébergeant directement des personnes, le Gouvernement a mis en place un bouclier tarifaire spécifique pour l'habitat collectif. Le succès du

premier plan quinquennal pour le Logement d'abord, la mobilisation exceptionnelle de moyens publics et les évolutions structurantes qui l'ont accompagnée ont permis de baisser le niveau d'interpellation de la part des associations, même si des inquiétudes et des revendications persistent face aux situations critiques et urgentes qui existent toujours. Les résultats obtenus en matière de lutte contre le sans-abrisme sont également l'aboutissement d'un dialogue constant avec les fédérations associatives.

### *Logement*

#### *Diminution du nombre d'hébergements d'urgence à cause des JO de Paris 2024*

**2775.** – 1<sup>er</sup> novembre 2022. – Mme Clémence Guetté attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la diminution du nombre d'hébergements d'urgence à cause des jeux Olympiques de Paris 2024. Les structures traditionnelles d'hébergement d'urgence étant saturées, les directions régionales et interdépartementales de l'hébergement et du logement (DRIHL) ont pour habitude de signer des conventions avec des hôtels incomplets afin d'héberger les personnes sans abri. Mais avec la tenue des jeux Olympiques 2024, les hôtels vont être amenés à se remplir, puisque 10 millions de spectateurs y sont attendus en plus des nombreuses équipes et vont, de ce fait, être amenés à rompre les conventions ainsi signées pour augmenter leur capacité d'accueil. C'est déjà le cas pour certains hôtels qui, en prévision des jeux Olympiques, ferment afin de rénover leurs établissements et ne peuvent donc plus accueillir de personnes sans abri. Le réseau hôtelier constitue l'un des principaux recours pour l'hébergement d'urgence en Île-de-France et la situation s'est amplifiée avec la crise sanitaire : selon le rapport de la Fondation Abbé Pierre sur l'état du mal-logement en France en 2021, le recours à l'hébergement d'urgence à l'hôtel est passé de 50 879 nuitées hôtelières fin 2019 à plus de 65 000 fin 2020. Même avec ce dispositif, l'accueil en hébergement d'urgence n'est pas suffisant et ne permet pas de couvrir toutes les demandes. Selon la DRIHL d'Île-de-France, au moins 7 000 places d'hôtel en moins sont à prévoir à horizon 2024 : avec une situation déjà en flux tendu, comment envisager la suppression de places supplémentaires ? Elle l'interroge donc sur ce que le Gouvernement compte entreprendre afin d'éviter que la situation de l'hébergement d'urgence ne se dégrade davantage du fait de la tenue des jeux Olympiques 2024. – **Question signalée.**

**Réponse.** – Le plan quinquennal pour le Logement d'abord, lancé par le Président de la République en 2017, a permis d'engager une transformation profonde du modèle d'action publique en matière de lutte contre le sans-abrisme. Cette transformation s'est traduite par des résultats concrets et tangibles, largement reconnus par l'ensemble des acteurs. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, 410 000 personnes ont accédé au logement depuis la rue ou l'hébergement. Parallèlement à cette dynamique, la crise sanitaire a conduit à une mobilisation exceptionnelle de moyens publics pour permettre la mise à l'abri et la protection des personnes les plus vulnérables. Au total, 43 000 places d'hébergement ont été ouvertes au plus fort de la crise, portant le parc à un total de 203 000 places d'hébergement. Le Gouvernement a annoncé le maintien jusqu'à fin mars 2022 de 200 000 places d'hébergement. Pour la première fois dans le secteur de l'hébergement, aucune fermeture de place ne s'est faite à l'issue de la période hivernale. Ce parc historiquement haut permet d'apporter une réponse quantitative et qualitative aux situations de sans-abrisme en France. Les personnes hébergées le sont désormais en hiver comme en été, ce qui permet la continuité de l'accompagnement social vers l'accès au droit, à la santé, au logement, à l'emploi. Le Ministre délégué, chargé de la Ville et du Logement, a annoncé la stabilisation du nombre de places pour l'année 2023. Le maintien du parc francilien constitue un objectif prioritaire qui nécessite de reconstituer le parc fermant sans dégrader sa qualité. Les services de l'État se sont attachés à reconstituer au maximum les sites devant fermer afin de maintenir le parc d'hébergement. Une partie des places ont été reconstituées via un appel à candidature régional lancé à la fin de l'année 2021. En complément de cet appel à projet régional, la DRIHL mène une démarche de prospection immobilière afin de compléter les démarches des opérateurs gestionnaires et d'identifier des sites de grande capacité. Afin de soutenir l'effort de solidarité régionale et en tenant compte d'un principe de rééquilibrage territorial, la DRIHL a fixé des objectifs départementaux de reconstitution de l'offre d'hébergement d'urgence aux préfets de département, qui fait l'objet d'un suivi mensuel ; Il est évident que l'ampleur et la spécificité d'un évènement comme l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques entraînent des enjeux inédits. Le Gouvernement est particulièrement vigilant à ne pas remettre en cause la capacité d'accueil et d'hébergement d'urgence des personnes en difficulté en Ile-de-France. Tout est mis en oeuvre afin de traiter dans des conditions compatibles les besoins d'hébergement d'urgence des publics vulnérables avec les exigences des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024. Une stratégie nationale, claire et opérationnelle est en cours de définition.

*Logement**Sans-abrisme, hébergements d'urgence, protection de l'enfance*

**3152.** – 15 novembre 2022. – **Mme Marie-Charlotte Garin** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la hausse dramatique de personnes vivant à la rue et en particulier d'enfants. Lors d'un décompte effectué le 19 septembre 2022, les services du Samu social ont comptabilisé plus de 6 300 personnes sans solution d'hébergement. Plus de 2 000 enfants ont dû dormir à la rue, soit 30 % de plus qu'au moment de la rentrée scolaire, 20 jours plus tôt. Il y a 189 enfants à la rue dans la seule métropole de Lyon, dont 23 enfants de moins de 3 ans. Les parents d'élèves, écoles et collectivités locales se mobilisent pour trouver des solutions : paiement de nuits d'hôtels, mise à disposition des établissements scolaires pour accueillir les familles... Dans un État aussi riche que la France, c'est indécent. Ce n'est pas aux citoyens d'organiser des goûters solidaires pour payer des nuitées et éviter que des enfants passent leurs nuits dehors. Des enfants épuisés à l'école car ils dorment dans la rue, d'autres privés de scolarité du fait de leurs conditions de vie précaires ; les conséquences sur ces enfants sont évidemment immenses : anxiété, troubles du comportement, troubles alimentaires, troubles du sommeil, dépression. Face à cette précarité multifacette, les conséquences sur la santé mentale sont immédiates et graves. L'absence de logement a également des répercussions significatives sur les relations et le fonctionnement familial, dont la qualité est essentielle au bon développement psychique de l'enfant. Peut-être est-il temps de s'interroger sur le rapport aux sans-abris. En plus d'être privés d'un logement, les hommes et les femmes sans-abris sont confrontés à des discriminations, à des difficultés d'accès aux services publics de base mais aussi à l'isolement, à des problèmes de santé et à une espérance de vie réduite. Elle l'interroge sur les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour tenir la promesse du candidat Emmanuel Macron qui avait dit en juillet 2017 : « D'ici la fin de l'année, je ne veux plus avoir des femmes et des hommes dans les rues ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Depuis le lancement du premier plan quinquennal pour le Logement d'abord en 2017, l'action de l'État en matière de lutte contre le sans-abrisme connaît des résultats significatifs, largement reconnus de l'ensemble des acteurs. Grâce à la mobilisation de moyens budgétaires conséquents, les objectifs du plan quinquennal ont été atteints et même dépassés pour ce qui concerne l'attribution de logements sociaux aux ménages issus de l'hébergement généraliste et pour les ménages sans abri ou en habitat de fortune. Plus de 40 000 places d'intermédiation locative et près de 10 000 places de pensions de famille auront été créées à la fin de l'année. En parallèle et pour répondre aux situations d'urgence, le niveau historiquement haut du parc d'hébergement à hauteur de 200 000 places a apporté une réponse quantitative et qualitative aux situations de sans-abrisme inédite en France. Ce dernier a permis de renforcer la continuité de l'accueil et donc d'assurer des prestations d'accompagnement de meilleure qualité qui ont abouti de plus en plus fréquemment à l'orientation vers des solutions plus pérennes, en premier lieu desquelles le logement. Dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du préfet, un dispositif de veille sociale qui comprend : le numéro d'urgence 115 géré par le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO), des accueils de jour, des équipes mobiles professionnelles chargées d'aller au contact des personnes sans abri. Ces dispositifs ont pour objectifs d'accueillir les personnes sans abri, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état. Le Ministère du Logement a souhaité intensifier cet accompagnement social grâce à un renfort budgétaire de 8 millions d'euros par an en 2020 et 2021 pour élargir des plages d'ouverture et créer davantage de maraudes professionnelles. L'accélération de cette stratégie pour lutter contre le sans-abrisme s'est concrétisée par la création du Service public de la rue au logement en 2021, qui amplifie cette dynamique forte de transformation et lui donne un cadre d'action. La feuille de route de ce service public dresse les contours d'un programme de réformes de grande ampleur, parmi lesquelles la réforme des SIAO, appelés à être la clef de voûte de cette réforme au niveau territorial. Cette politique d'hébergement et d'accès au logement bénéficie de moyens historiques, au bénéfice de l'accélération du plan Logement d'abord et de la fin de la « gestion au thermomètre » des places d'hébergement d'urgence pour un meilleur accompagnement des personnes hébergées. En 5 ans, les moyens qui y sont consacrés auront augmenté de 50%. L'État met tout en œuvre pour mettre à l'abri les personnes sans domicile fixe et chercher des solutions plus durables d'accès au logement.

*Logement**Nombre de places d'hébergement d'urgence insuffisant*

**3788.** – 6 décembre 2022. – **Mme Élisabeth Martin** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le caractère toujours insuffisant du nombre de places d'hébergement d'urgence et du niveau de réflexion entourant cette question. Le ministre n'est pas sans savoir qu'il incombe à l'État en vertu de

l'article L. 345-2-2 du CASF de garantir à toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale un accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. Le dispositif du 115 est débordé, et se trouve chaque jour contraint de ne pas accueillir quelques 2 000 enfants qui passeront une nuit de plus à la rue. La baisse de financement des places d'hébergement d'urgence, bien qu'amoindrie, ne fait qu'aggraver la situation. À Grenoble en particulier, dans sa circonscription, Mme la députée est saisie par des personnes particulièrement vulnérables sans solution d'hébergement qu'il s'agisse de familles avec enfants scolarisés, de parents avec enfants malades ou sortant de chirurgie, ou encore, de mère isolée avec enfants en bas âge, tant de vulnérabilités incompatibles avec le sans-abrisme. Mme la députée porte à la connaissance de M. le ministre la décision rendue par la CAA de Lyon, le 30 septembre 2021, constatant l'inconditionnalité de l'accès à l'aide sociale de l'hébergement, accès ne pouvant être soumis à une condition de régularité de séjour ; rappelant en outre que la représentation étatique ne peut opposer une simple obligation de moyens. Il est par ailleurs rappelé au ministre que par un arrêt du 10 février 2012, le Conseil d'État a considéré : « qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche [constitue], une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ». Elle s'enquiert donc de savoir ce qu'il a prévu pour remplir les responsabilités de l'État et éviter une éventuelle nouvelle condamnation de la France par la CEDH pour traitement inhumain et dégradant comme ce fut déjà le cas en juillet 2020. –

#### **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La stratégie du Gouvernement en matière de lutte contre le sans-abrisme repose sur deux axes clairs : d'une part sur la mise en oeuvre du Logement d'abord et d'autre part sur la mise à l'abri dans le parc d'hébergement d'urgence pour répondre aux situations d'urgence et de détresse. Le premier plan quinquennal pour le Logement d'abord lancé par le Président de la République en 2017 a permis d'engager une transformation profonde du modèle d'action publique en matière de lutte contre le sans-abrisme. Cette transformation s'est traduite par des résultats concrets, faisant la preuve de l'efficacité du Logement d'abord qui s'est dès lors imposé comme le cadre de référence de l'action de l'État, reconnu par l'ensemble des acteurs. Depuis 2017, plus de 440 000 personnes sans domicile ont accédé au logement. Afin de poursuivre cette dynamique, le lancement d'un second plan quinquennal Logement d'abord a été annoncé en septembre 2022, et présenté en Conseil de ministres en février. Dans le contexte de la crise sanitaire, des efforts inédits ont en effet été faits pour créer et maintenir un nombre historiquement haut de places d'hébergement. Plus de 40 000 places d'hébergement ont ainsi été créées depuis 2020, portant le parc total à 200 000 places. Le Gouvernement a annoncé en mai 2021 le maintien de ce parc à un niveau historiquement haut, mettant par conséquent fin à la « gestion au thermomètre ». Cette stratégie du maintien permet à la fois de faciliter la gestion des épisodes de froid, et d'éviter les ruptures de parcours à la sortie de l'hiver. Il s'agit de soutenir les personnes sans abri tout au long de l'année, tout en conservant des mesures spécifiques pendant les périodes de grand froid. En cas d'épisode climatique sévère, les préfets de département peuvent en complément mobiliser des places temporaires dites « Grand Froid » pour répondre aux situations d'urgence. Il s'agit de places de mise à l'abri mobilisées temporairement, en cas d'épisodes climatiques sévères (au sein de gymnases, écoles, ou salles municipales, par exemple). Les préfets peuvent également renforcer les dispositifs de veille sociale (renforcement des équipes de maraudes, extension des horaires des accueils de jour, etc.). Ce renforcement permet de repérer les personnes qui n'ont pas recours au 115 et se situent en dehors des circuits classiques de l'accompagnement social et de l'hébergement. En complément de ces mesures, le Ministre délégué chargé de la Ville et du Logement a déclenché un plan d'urgence et a demandé à l'ensemble des préfets d'être extrêmement vigilants à ces situations. Il a également demandé aux préfets de département et de région de mettre en place des cellules dédiées d'identification et de traitement des situations au niveau territorial, en associant toutes les parties prenantes. Ces cellules permettent d'améliorer le repérage et l'évaluation des situations particulières, et de garantir une prise en charge prioritaire des familles avec enfants dans l'orientation vers des solutions logement dès que cela est possible, ou d'hébergement à défaut. Le Ministre de la Ville et du Logement et la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement réunissent très régulièrement les fédérations associatives pour faire le point sur les situations individuelles et trouver des solutions.

#### *Logement*

##### *Situation des enfants à la rue*

**3791.** – 6 décembre 2022. – M. Mickaël Bouloux interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la série de mesures demandée par M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer aux préfets dans un contexte où M. le ministre délégué chargé de la ville et du logement s'est engagé pour qu'aucun enfant ne dorme dans la rue. Le 16 novembre 2022, M. le ministre délégué chargé de la ville et du logement a demandé aux préfets d'utiliser les fonds de réserve grand

froid afin d'augmenter l'accueil des enfants dans le but de tenir ses engagements. Le 17 novembre 2022, M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer a demandé aux préfets d'agir fortement pour durcir les mesures de suivi des personnes étrangères sur le territoire national. Les enfants dormant à la rue et leur famille sont largement concernés par le durcissement administratif prévu par cette circulaire. L'inquiétante dissonance de ces deux positionnements, celui de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer et celui de M. le ministre délégué chargé de la ville et du logement, interroge. Il lui demande s'il peut confirmer que la circulaire de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 17 novembre 2022 ne remettra pas en cause ses engagements afin que les enfants et leurs familles ne dorment plus à la rue.

*Réponse.* – La stratégie du Gouvernement en matière de lutte contre le sans-abrisme repose sur deux axes clairs : d'une part sur la mise en oeuvre du Logement d'abord et d'autre part sur la mise à l'abri dans le parc d'hébergement d'urgence pour répondre aux situations d'urgence et de détresse. Le premier plan quinquennal pour le Logement d'abord lancé par le Président de la République en 2017 a permis d'engager une transformation profonde du modèle d'action publique en matière de lutte contre le sans-abrisme. Cette transformation s'est traduite par des résultats concrets, faisant la preuve de l'efficacité du Logement d'abord qui s'est dès lors imposé comme le cadre de référence de l'action de l'Etat, reconnu par l'ensemble des acteurs. Depuis 2017, plus de 440 000 personnes sans domicile ont accédé au logement. Afin de poursuivre cette dynamique, le lancement d'un second plan quinquennal Logement d'abord a été annoncé en septembre 2022, et présenté en Conseil de ministres en février. Dans le contexte de la crise sanitaire, des efforts inédits ont en effet été faits pour créer et maintenir un nombre historiquement haut de places d'hébergement. Plus de 40 000 places d'hébergement ont ainsi été créées depuis 2020, portant le parc total à 200 000 places. Le Gouvernement a annoncé en mai 2021 le maintien de ce parc à un niveau historiquement haut, mettant par conséquent fin à la « gestion au thermomètre ». Cette stratégie du maintien permet à la fois de faciliter la gestion des épisodes de froid, et d'éviter les ruptures de parcours à la sortie de l'hiver. Il s'agit de soutenir les personnes sans abri tout au long de l'année, tout en conservant des mesures spécifiques pendant les périodes de grand froid. En cas d'épisode climatique sévère, les préfets de département peuvent en complément mobiliser des places temporaires dites « Grand Froid » pour répondre aux situations d'urgence. Il s'agit de places de mise à l'abri mobilisées temporairement, en cas d'épisodes climatiques sévères (au sein de gymnases, écoles, ou salles municipales, par exemple). Les préfets peuvent également renforcer les dispositifs de veille sociale (renforcement des équipes de maraudes, extension des horaires des accueils de jour, etc.). Ce renforcement permet de repérer les personnes qui n'ont pas recours au 115 et se situent en dehors des circuits classiques de l'accompagnement social et de l'hébergement. En complément de ces mesures, le Ministre délégué chargé de la Ville et du Logement a déclenché un plan d'urgence et a demandé à l'ensemble des préfets d'être extrêmement vigilants à ces situations. Il a également demandé aux préfets de département et de région de mettre en place des cellules dédiées d'identification et de traitement des situations au niveau territorial, en associant toutes les parties prenantes. Ces cellules permettent d'améliorer le repérage et l'évaluation des situations particulières, et de garantir une prise en charge prioritaire des familles avec enfants dans l'orientation vers des solutions logement dès que cela est possible, ou d'hébergement à défaut. Le Ministre de la Ville et du Logement et la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement réunissent très régulièrement les fédérations associatives pour faire le point sur les situations individuelles et trouver des solutions.

## *Logement*

### *Manque de places d'hébergement d'urgence*

**4022.** – 13 décembre 2022. – M. Jérôme Legavre interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les dispositions que le Gouvernement envisage pour répondre à la situation dramatique du manque de places d'hébergement d'urgence dans le pays. Les situations de détresse se multiplient. Le dernier rapport sur « L'état du mal-logement en France », souligne que 4.1 millions de personnes souffrent de mal-logement ou d'absence de logement personnel. 1 068 000 personnes sont privées de logement personnel et les chiffres étudiés par la Fondation Abbé Pierre montrent une dégradation de la situation. De son côté, le SIAO 93 (Service intégré de l'accueil et de l'orientation) tire la sonnette d'alarme dans son baromètre du 3<sup>e</sup> trimestre 2022 : les demandes de mise à l'abri augmentent fortement, particulièrement pour des couples avec enfants » (+16 % entre août et septembre 2022) ; les interruptions de prise en charge sont également en augmentation, notamment du fait de la sortie du dispositif de chambres d'hôtel, préférentiellement affectées aux réservations de tourisme et à l'anticipation des jeux Olympiques. Concrètement en Seine-Saint-Denis, Interlogement93 (opérateur du SIAO chargé de la plateforme téléphonique du 115) explique que « les moyens actuellement mis à disposition ne permettent plus de répondre aux demandes des femmes, des enfants et des hommes qui se retrouvent quotidiennement à la rue en Seine-Saint-Denis. (...) On compte en

moyenne pour ce mois de novembre 386 demandes de mise à l'abri non pourvues par jour dans le département, contre 280 personnes l'année dernière ». 1 500 à 2 000 personnes tentent d'appeler chaque jour au 115 pour une solution d'hébergement d'urgence. Et des centaines d'autres n'osent même pas appeler à l'aide, parce que le temps d'attente est trop long, ou qu'elles savent d'expérience que leurs chances d'avoir un toit pour la nuit sont minimes. Dans la journée du 28 novembre 2022, 739 demandes de mise à l'abri sont restées sans réponse. 80 % des appels reçus ce jour-là sont restés vains. Parmi ces personnes laissées sans solution, livrées à la rue au péril de leur santé et de leur vie, 278 mineurs dont 100 enfants de moins de 4 ans, 45 femmes enceintes. Dans tout le pays, mi-septembre 2022, 6 300 personnes qui avaient joint le 115 n'ont eu aucune solution, dont plus de 2 000 enfants. En 2021, le ministre du logement a décidé de mettre fin à la « gestion au thermomètre » du parc d'hébergement (ouverture de places en novembre et fermeture au printemps) et depuis, les écoutants du 115 constatent une augmentation toujours plus forte du nombre de personnes laissées sans réponse. Enfin, les associations et les hôteliers privés ne peuvent se substituer aux responsabilités de l'État. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre de toute urgence afin que les moyens publics soient mis au service de l'hébergement de ces milliers de personnes, qui appellent parce qu'elles ne veulent pas mourir à la rue.

*Réponse.* – La stratégie du Gouvernement en matière de lutte contre le sans-abrisme repose sur deux axes clairs : d'une part sur la mise en oeuvre du Logement d'abord et d'autre part sur la mise à l'abri dans le parc d'hébergement d'urgence pour répondre aux situations d'urgence et de détresse. Le premier plan quinquennal pour le Logement d'abord lancé par le Président de la République en 2017 a permis d'engager une transformation profonde du modèle d'action publique en matière de lutte contre le sans-abrisme. Cette transformation s'est traduite par des résultats concrets, faisant la preuve de l'efficacité du Logement d'abord qui s'est dès lors imposé comme le cadre de référence de l'action de l'Etat, reconnu par l'ensemble des acteurs. Depuis 2017, plus de 440 000 personnes sans domicile ont accédé au logement. Afin de poursuivre cette dynamique, le lancement d'un second plan quinquennal Logement d'abord a été annoncé en septembre 2022, et présenté en Conseil de ministres en février. Dans le contexte de la crise sanitaire, des efforts inédits ont en effet été faits pour créer et maintenir un nombre historiquement haut de places d'hébergement. Plus de 40 000 places d'hébergement ont ainsi été créées depuis 2020, portant le parc total à 200 000 places. Le Gouvernement a annoncé en mai 2021 le maintien de ce parc à un niveau historiquement haut, mettant par conséquent fin à la « gestion au thermomètre ». Cette stratégie du maintien permet à la fois de faciliter la gestion des épisodes de froid, et d'éviter les ruptures de parcours à la sortie de l'hiver. Il s'agit de soutenir les personnes sans abri tout au long de l'année, tout en conservant des mesures spécifiques pendant les périodes de grand froid. En cas d'épisode climatique sévère, les préfets de département peuvent en complément mobiliser des places temporaires dites « Grand Froid » pour répondre aux situations d'urgence. Il s'agit de places de mise à l'abri mobilisées temporairement, en cas d'épisodes climatiques sévères (au sein de gymnases, écoles, ou salles municipales, par exemple). Les préfets peuvent également renforcer les dispositifs de veille sociale (renforcement des équipes de maraudes, extension des horaires des accueils de jour, etc.). Ce renforcement permet de repérer les personnes qui n'ont pas recours au 115 et se situent en dehors des circuits classiques de l'accompagnement social et de l'hébergement. En complément de ces mesures, le Ministre délégué chargé de la Ville et du Logement a déclenché un plan d'urgence et a demandé à l'ensemble des préfets d'être extrêmement vigilants à ces situations. Il a également demandé aux préfets de département et de région de mettre en place des cellules dédiées d'identification et de traitement des situations au niveau territorial, en associant toutes les parties prenantes. Ces cellules permettent d'améliorer le repérage et l'évaluation des situations particulières, et de garantir une prise en charge prioritaire des familles avec enfants dans l'orientation vers des solutions logement dès que cela est possible, ou d'hébergement à défaut. Le Ministre de la Ville et du Logement et la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement réunissent très régulièrement les fédérations associatives pour faire le point sur les situations individuelles et trouver des solutions.

### *Logement*

#### *Alerte sur la situation préoccupante de la plateforme 115*

**4232.** – 20 décembre 2022. – Mme Charlotte Leduc alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation catastrophique de la plateforme 115 et de l'hébergement d'urgence. Alors que le dérèglement du climat et les températures glaciales de ces derniers jours fragilisent les populations vulnérables, le 115 est plus que jamais débordé. Ses responsables alertent sur le manque de places d'hébergement d'urgence. Les associations aidant à la mise à l'abri des personnes sans domicile ne cessent de tirer la sonnette d'alarme. Il y a aujourd'hui 4 millions de mal logés et 300 000 personnes sans-domicile en France selon la fondation Abbé Pierre. De telles chiffres sont et depuis longtemps, une honte et une tache scandaleuse pour un pays aussi riche et puissant que la France. Mais la situation continue de s'aggraver depuis la crise sanitaire pendant

laquelle les chambres d'hôtels désertées par les touristes avaient été mises à disposition des associations d'aide aux personnes sans-abris. Avec le retour à la normal, ces places manquent désormais pour mettre à l'abri des personnes en grande détresse. Chaque soir, ce sont près de 6 300 personnes qui appellent le 115 et ne se voient pas proposer de solutions d'hébergement. Et ces données ne disent rien de tous ceux qui n'appellent pas. En effet, plus de 70 % des personnes à la rue n'appellent plus le 115, parce que le temps d'attente est trop long ou parce qu'elles savent, par expérience, que leurs chances d'avoir un toit pour la nuit sont minimes. Sur le terrain, on constate également le manque de moyens et le mauvais état des infrastructures d'hébergement d'urgence. De nombreuses municipalités réclament, en vain et depuis de long mois, l'aide de l'État pour faire face à la situation. Cette aide vitale ne peut plus attendre. Mais au-delà des mesures d'urgence absolue pour mettre à l'abri les personnes, il est nécessaire de penser une politique globale pour régler le problème du sans-abrisme et du mal logement. Les solutions ne manquent pourtant pas : augmenter la construction de logement sociaux qui stagne à 100 000 par an alors que 2,3 millions de personnes sont sur liste d'attente, réquisitionner les 3 millions de logements vacants que compte le pays, mettre en place une garantie universelle des loyers pour prévenir les expulsions. C'est pourtant une autre voie qui est choisie aujourd'hui avec l'adoption de la loi anti-locataires qui durcit le droit au détriment des plus précaires en facilitant les expulsions pour impayés de loyer. Le droit au logement est pourtant inscrit dans la loi, il est donc nécessaire de le faire appliquer sans céder de terrain aux intérêts privés. Le mal logement et le sans-abrisme ne sont pas une fatalité mais une réalité cruelle, indigne de la République et s'aggravant de jours en jours. Elle lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour rendre concret le droit à un logement digne pour toutes et tous. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La stratégie du Gouvernement en matière de lutte contre le sans-abrisme repose sur deux axes clairs : d'une part sur la mise en oeuvre du Logement d'abord et d'autre part sur la mise à l'abri dans le parc d'hébergement d'urgence pour répondre aux situations d'urgence et de détresse. Le premier plan quinquennal pour le Logement d'abord lancé par le Président de la République en 2017 a permis d'engager une transformation profonde du modèle d'action publique en matière de lutte contre le sans-abrisme. Cette transformation s'est traduite par des résultats concrets, faisant la preuve de l'efficacité du Logement d'abord qui s'est dès lors imposé comme le cadre de référence de l'action de l'Etat, reconnu par l'ensemble des acteurs. Depuis 2017, plus de 440 000 personnes sans domicile ont accédé au logement. Afin de poursuivre cette dynamique, le lancement d'un second plan quinquennal Logement d'abord a été annoncé en septembre 2022, et présenté en Conseil de ministres en février. Dans le contexte de la crise sanitaire, des efforts inédits ont en effet été faits pour créer et maintenir un nombre historiquement haut de places d'hébergement. Plus de 40 000 places d'hébergement ont ainsi été créées depuis 2020, portant le parc total à 200 000 places. Le Gouvernement a annoncé en mai 2021 le maintien de ce parc à un niveau historiquement haut, mettant par conséquent fin à la « gestion au thermomètre ». Cette stratégie du maintien permet à la fois de faciliter la gestion des épisodes de froid, et d'éviter les ruptures de parcours à la sortie de l'hiver. Il s'agit de soutenir les personnes sans abri tout au long de l'année, tout en conservant des mesures spécifiques pendant les périodes de grand froid. En cas d'épisode climatique sévère, les préfets de département peuvent en complément mobiliser des places temporaires dites « Grand Froid » pour répondre aux situations d'urgence. Il s'agit de places de mise à l'abri mobilisées temporairement, en cas d'épisodes climatiques sévères (au sein de gymnases, écoles, ou salles municipales, par exemple). Les préfets peuvent également renforcer les dispositifs de veille sociale (renforcement des équipes de maraudes, extension des horaires des accueils de jour, etc.). Ce renforcement permet de repérer les personnes qui n'ont pas recours au 115 et se situent en dehors des circuits classiques de l'accompagnement social et de l'hébergement.

3428

## *Logement*

### *Fonds de réserve grand froid*

**5121.** – 31 janvier 2023. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la série de mesures demandée par M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer aux préfets dans un contexte où M. le ministre délégué chargé de la ville et du logement s'est engagé pour qu'aucun enfant ne dorme dans la rue. Le 16 novembre 2022, M. le ministre délégué chargé de la ville et du logement a demandé aux préfets d'utiliser les fonds de réserve grand froid afin d'augmenter l'accueil des enfants dans le but de tenir ses engagements. Le 17 novembre 2022, M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer a demandé aux préfets d'agir fortement pour durcir les mesures de suivi des personnes étrangères sur le territoire national. Les enfants dormant à la rue et leur famille sont largement concernés par le durcissement administratif prévu par cette circulaire. L'inquiétante dissonance de ces deux positionnements, celui de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer et celui de M. le ministre délégué chargé de la ville et du logement, interroge. En conséquence, il lui

demande de confirmer que la circulaire de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 17 novembre 2022 ne remettra pas en cause ses engagements afin que les enfants et leurs familles ne dorment plus à la rue. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La stratégie du Gouvernement en matière de lutte contre le sans-abrisme repose sur deux axes clairs : d'une part sur la mise en oeuvre du Logement d'abord et d'autre part sur la mise à l'abri dans le parc d'hébergement d'urgence pour répondre aux situations d'urgence et de détresse. Le premier plan quinquennal pour le Logement d'abord lancé par le Président de la République en 2017 a permis d'engager une transformation profonde du modèle d'action publique en matière de lutte contre le sans-abrisme. Cette transformation s'est traduite par des résultats concrets, faisant la preuve de l'efficacité du Logement d'abord qui s'est dès lors imposé comme le cadre de référence de l'action de l'Etat, reconnu par l'ensemble des acteurs. Depuis 2017, plus de 440 000 personnes sans domicile ont accédé au logement. Afin de poursuivre cette dynamique, le lancement d'un second plan quinquennal Logement d'abord a été annoncé en septembre 2022, et présenté en Conseil de ministres en février. Dans le contexte de la crise sanitaire, des efforts inédits ont en effet été faits pour créer et maintenir un nombre historiquement haut de places d'hébergement. Plus de 40 000 places d'hébergement ont ainsi été créées depuis 2020, portant le parc total à 200 000 places. Le Gouvernement a annoncé en mai 2021 le maintien de ce parc à un niveau historiquement haut, mettant par conséquent fin à la « gestion au thermomètre ». Cette stratégie du maintien permet à la fois de faciliter la gestion des épisodes de froid, et d'éviter les ruptures de parcours à la sortie de l'hiver. Il s'agit de soutenir les personnes sans abri tout au long de l'année, tout en conservant des mesures spécifiques pendant les périodes de grand froid. En cas d'épisode climatique sévère, les préfets de département peuvent en complément mobiliser des places temporaires dites « Grand Froid » pour répondre aux situations d'urgence. Il s'agit de places de mise à l'abri mobilisées temporairement, en cas d'épisodes climatiques sévères (au sein de gymnases, écoles, ou salles municipales, par exemple). Les préfets peuvent également renforcer les dispositifs de veille sociale (renforcement des équipes de maraudes, extension des horaires des accueils de jour, etc.). Ce renforcement permet de repérer les personnes qui n'ont pas recours au 115 et se situent en dehors des circuits classiques de l'accompagnement social et de l'hébergement. En complément de ces mesures, le Ministre délégué chargé de la Ville et du Logement a déclenché un plan d'urgence et a demandé à l'ensemble des préfets d'être extrêmement vigilants à ces situations. Il a également demandé aux préfets de département et de région de mettre en place des cellules dédiées d'identification et de traitement des situations au niveau territorial, en associant toutes les parties prenantes. Ces cellules permettent d'améliorer le repérage et l'évaluation des situations particulières, et de garantir une prise en charge prioritaire des familles avec enfants dans l'orientation vers des solutions logement dès que cela est possible, ou d'hébergement à défaut. Le Ministre de la Ville et du Logement et la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement réunissent très régulièrement les fédérations associatives pour faire le point sur les situations individuelles et trouver des solutions.

3429

*Logement : aides et prêts*

*Bénéficiaires étrangers des aides au logement*

**5530.** – 14 février 2023. – M. Charles Sitzenstuhl appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les aides au logement. Il souhaiterait connaître le nombre d'étrangers extra-communautaires qui bénéficient d'une aide au logement dans le pays et par voie de conséquence les montants budgétaires que cela représente.

*Réponse.* – L'article L. 822-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) prévoit que peuvent être bénéficiaires des aides personnelles au logement (APL), outre les personnes de nationalité française, les personnes de nationalité étrangère remplissant les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale. Cet article précise que bénéficient de plein droit des prestations familiales d'une part, « les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse qui remplissent les conditions exigées pour résider régulièrement en France » et d'autre part, les personnes extra-communautaires sous réserve d'être titulaires « d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France ». L'article R. 823-2 du CCH ajoute par ailleurs que la personne de nationalité étrangère demandeuse d'une APL doit justifier de la régularité de son séjour par la production d'un des titres de séjour ou documents prévus à l'article D. 512-1 du code de la sécurité sociale. La réunion de l'ensemble de ces conditions permet l'ouverture du droit à l'APL, pour la durée de validité du titre de séjour. Le droit à l'APL prend automatiquement fin à la date de fin de validité du titre de séjour de l'allocataire. On peut également rappeler que l'article L. 821-2 du CCH prévoit que les APL ne sont accordées que pour la résidence principale, qui est définie à

l'article R. 822-23 comme « *le logement effectivement occupé soit par le bénéficiaire de l'aide personnelle au logement, soit par son conjoint, soit par une des personnes à charge au sens de l'article R. 823-4, au moins huit mois par an, sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure.* ». Les ménages extra-communautaires représentent 14,8 % des bénéficiaires des APL, soit 859 554 ménages (dont 413 674 personnes isolées, 83 871 couples et 362 009 ménages avec enfants) et 16,4 % des dépenses relatives aux APL, soit 2,4 Md€.

### *Logement : aides et prêts*

#### *Obtention de l'APL pour les étudiants externes en médecine*

**5802.** – 21 février 2023. – M. Pierre-Henri Dumont attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les salaires bien trop bas des étudiants externes en médecine. En quatrième année, les étudiants en médecine changent de statut au niveau de la CAF et sont considérés comme étudiants salariés. Cependant, il s'agit la plupart du temps d'un salaire avoisinant les 300 euros bruts. Non seulement c'est un salaire très précaire mais eu égard la perception de celui-ci, le changement de statut qu'il occasionne au niveau de la CAF leur fait perdre le bénéfice des APL. En effet, la CAF ne tient pas compte du montant du revenu mais du seul changement de statut. Cette situation est intolérable. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend revoir les critères d'attribution de la CAF afin d'en faire bénéficier les étudiants externes en médecine. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Conformément à l'article R. 822-20 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), les ressources prises en compte pour le calcul des aides personnelles au logement (APL) des étudiants sont réputées égales à un montant forfaitaire (minoré pour les étudiants bénéficiaires d'une bourse de l'enseignement supérieur assujettie à l'impôt sur le revenu). Ce forfait s'applique également aux étudiants salariés, y compris ceux ayant des revenus supérieurs à ce montant forfaitaire, et notamment aux étudiants salariés hospitaliers. Ainsi, le changement de statut de ces étudiants, à partir de la quatrième année d'étude, n'impacte en rien le calcul de leur APL et ne peut pas les faire sortir du bénéfice de la prestation. Si des baisses d'APL sont identifiées, elles peuvent être liées à d'autres facteurs, par exemple à une évolution de la composition familiale du ménage ou à une baisse de loyer consécutive à un déménagement. Les services du ministère du logement ainsi que la Caisse nationale des allocations familiales restent par ailleurs à l'écoute des difficultés rencontrées afin d'échanger, d'analyser et de suivre les situations et dossiers spécifiques remontés. C'est ainsi qu'en 2022 des évolutions ont été mises en place afin d'optimiser la téléprocédure de déclaration du statut d'étudiant salarié hospitalier, en particulier pour les étudiants boursiers.

3430

### *Logement*

#### *Hausse des sans-abris*

**5972.** – 28 février 2023. – Mme Pascale Bordes alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur le nombre croissant de sans-abris. Lors de la nuit de la solidarité du 26 au 27 janvier 2023, 3 015 personnes étaient sans solution d'hébergement dans la capitale contre 2 600 à la même date en 2022. Cependant cette hausse n'est pas cantonnée à la capitale. En effet, la Fondation l'Abbé-Pierre recense environ 300 000 sans domicile fixe en France en 2023. Ce chiffre comprend 200 000 personnes en hébergement d'urgence, 110 000 migrants en centre ou hébergement pour demandeurs d'asile, plus environ 27 000 sans-abris. Elle souhaite savoir comment va être gérée cette situation d'urgence.

*Réponse.* – La stratégie du Gouvernement en matière de lutte contre le sans-abrisme repose sur deux axes clairs : d'une part sur la mise en oeuvre du Logement d'abord et d'autre part sur la mise à l'abri dans le parc d'hébergement d'urgence pour répondre aux situations d'urgence et de détresse. Le premier plan quinquennal pour le Logement d'abord lancé par le Président de la République en 2017 a permis d'engager une transformation profonde du modèle d'action publique en matière de lutte contre le sans-abrisme. Cette transformation s'est traduite par des résultats concrets, faisant la preuve de l'efficacité du Logement d'abord qui s'est dès lors imposé comme le cadre de référence de l'action de l'Etat, reconnu par l'ensemble des acteurs. Depuis 2017, plus de 440 000 personnes sans domicile ont accédé au logement. Afin de poursuivre cette dynamique, le lancement d'un second plan quinquennal Logement d'abord a été annoncé en septembre 2022, et présenté en Conseil de ministres en février. Dans le contexte de la crise sanitaire, des efforts inédits ont en effet été faits pour créer et maintenir un nombre historiquement haut de places d'hébergement. Plus de 40 000 places d'hébergement ont ainsi été créées depuis 2020, portant le parc total à 200 000 places. Le Gouvernement a annoncé en mai 2021 le maintien de ce parc à un niveau historiquement haut, mettant par conséquent fin à la « gestion au thermomètre ». Cette stratégie

du maintien permet à la fois de faciliter la gestion des épisodes de froid, et d'éviter les ruptures de parcours à la sortie de l'hiver. Il s'agit de soutenir les personnes sans abri tout au long de l'année, tout en conservant des mesures spécifiques pendant les périodes de grand froid. En cas d'épisode climatique sévère, les préfets de département peuvent en complément mobiliser des places temporaires dites « Grand Froid » pour répondre aux situations d'urgence. Il s'agit de places de mise à l'abri mobilisées temporairement, en cas d'épisodes climatiques sévères (au sein de gymnases, écoles, ou salles municipales, par exemple). Les préfets peuvent également renforcer les dispositifs de veille sociale (renforcement des équipes de maraudes, extension des horaires des accueils de jour, etc.). Ce renforcement permet de repérer les personnes qui n'ont pas recours au 115 et se situent en dehors des circuits classiques de l'accompagnement social et de l'hébergement. En complément de ces mesures, le Ministre délégué chargé de la Ville et du Logement a déclenché un plan d'urgence et a demandé à l'ensemble des préfets d'être extrêmement vigilants à ces situations. Il a également demandé aux préfets de département et de région de mettre en place des cellules dédiées d'identification et de traitement des situations au niveau territorial, en associant toutes les parties prenantes. Ces cellules permettent d'améliorer le repérage et l'évaluation des situations particulières, et de garantir une prise en charge prioritaire des familles avec enfants dans l'orientation vers des solutions logement dès que cela est possible, ou d'hébergement à défaut. Le Ministre de la Ville et du Logement et la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement réunissent très régulièrement les fédérations associatives pour faire le point sur les situations individuelles et trouver des solutions.

## Logement

### *La lutte contre les punaises de lit*

**6123.** – 7 mars 2023. – M. Aurélien Saintoul appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur le fléau des punaises de lit. Pourtant disparus dans les années 50, la diffusion de ces parasites est exponentielle : alors qu'en 2016, 180 000 sites ont nécessité un traitement, ce sont plus de 500 000 sites qui étaient concernés en 2019. Cette même année, 70 000 personnes ont dû se rendre chez le médecin à cause des piqûres. Bien que les risques physiologiques soient faibles - les punaises de lit ne transmettent pas de maladies -, les dégâts psychologiques sont eux en revanche bien plus importants. Une infestation peut déstabiliser le rythme du sommeil, mettre en état d'hypervigilance et provoquer ainsi des troubles psychologiques et psychiatriques pouvant aller jusqu'à un syndrome de stress post-traumatique. La complexité du problème réside dans la difficulté à s'en débarrasser de manière durable. Une punaise de lit peut survivre pendant près d'un an et demi sans manger et pond plusieurs centaines d'œufs par an. Leur apparition n'est pas un problème de propreté mais est la plupart du temps issu d'une infestation de logements proches ou de quelques punaises accrochées à des bagages. Si on est toutes et tous égaux devant l'éventualité d'une infestation, on ne l'est pas dans la capacité à y répondre. En effet, les frais moyens dépensés pour une désinfestation sont de 1 200 euros, une somme conséquente. En 2020, le Gouvernement s'était engagé dans un grand plan interministériel afin d'en finir avec cette situation. Il s'agissait alors de lancer une campagne de sensibilisation auprès de la population, de créer un observatoire piloté par l'INELP (Institut national d'étude et de lutte contre la punaise de lit) à destination des professionnels et des particuliers, de réunir deux fois par an un comité directeur pour assurer le suivi des filières industrielles, de clarifier et renforcer les droits et obligations des locataires et des bailleurs, de réglementer la location de tourisme et de donner aux maires le pouvoir d'intervenir et de reconnaître les punaises de lit comme problème de santé publique. Or, à ce jour, aucune mesure n'a encore été prise. M. le député interroge donc M. le ministre quant au calendrier d'application des mesures annoncées il y a bientôt 3 ans. Il souhaiterait également savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place un agrément des professionnels utilisant des méthodes de désinsectisation écologiques et efficaces. Il demande aussi s'il est prévu de mettre en place des aides financières et un encadrement des prix afin que le coût de la désinfestation ne soit pas un frein pour les concitoyens les moins aisés. Il voudrait enfin savoir s'il prévoit à terme de créer un service public de lutte contre les punaises de lit, notamment au service du parc locatif social.

*Réponse.* – Le plan interministériel de lutte contre les punaises de lit, lancé en mars 2022, est actuellement en cours de déploiement. Parmi les mesures actives, il convient de mentionner en premier lieu la réalisation d'une campagne de communication à destination du grand public, notamment via les réseaux sociaux, à l'occasion de la publication du plan interministériel. A ce titre, une nouvelle campagne est prévue à l'été 2023. En outre, les professionnels de la santé, les personnels enseignants et les acteurs du monde du spectacle ont été également sensibilisés au rôle qu'ils peuvent jouer dans la lutte contre ce fléau. Par ailleurs, les professionnels de la lutte contre les nuisibles sont mobilisés dans le cadre du plan. Ainsi, le Gouvernement a signé deux accords de partenariat en mars 2022, respectivement avec la chambre syndicale des entreprises de désinfection, dératisation et désinsectisation (CS3D) et avec le syndicat des experts en détection canine des punaises de lit (SEDCPL) qui

visent à poursuivre la montée en compétences de ces professions en s'appuyant sur des dispositifs de qualification cohérents avec l'état de l'art et privilégiant le recours aux méthodes non chimiques. Cela a notamment permis d'établir une liste d'entreprises engagées dans une démarche vertueuse, d'une part via des formations dédiées, et d'autre part signataires de chartes d'engagements conformes aux principes du plan. Ces formations ont vocation à être renforcées sur la durée du plan, notamment par la révision du dispositif de certibiocide pour les entreprises utilisant des produits chimiques. Ces entreprises formées et qualifiées sont référencées sur le site du Gouvernement pour en faciliter l'accès au grand public. Concernant la responsabilité de la désinsectisation, loi Elan (l'article 6 de la loi du 6 juillet 1989 modifié par l'article 142 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018) précise que le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé, et donc exempt de toute infestation d'espèces nuisibles et parasites. Le bailleur est également tenu de maintenir le logement en état de décence tout au long du bail. Ainsi, en cas d'infestation en cours de bail, le locataire doit immédiatement contacter le bailleur afin de lui demander de procéder au traitement des lieux ou s'entendre avec lui pour sa prise en charge financière. Ainsi, le bailleur supporte les frais de détection et de désinfestation des punaises de lit. Si le bailleur refuse de prendre en charge l'intervention, le locataire peut saisir la commission départementale de conciliation ou saisir le tribunal judiciaire. Afin d'améliorer la connaissance du phénomène, un observatoire a été mis en place par la start-up Histologe, pour l'instant à titre expérimental, notamment sur le Bouches-du-Rhône, avant un élargissement à l'ensemble du territoire national. Cette startup d'Etat a aussi élaboré une plateforme « stop-punaises.beta.gouv.fr » permettant un signalement d'infestations de punaises de lit, y compris en cas de doute, pour recevoir ensuite des conseils pratiques et contacts de professionnels pouvant intervenir. Cette plateforme permet un accès aux entreprises et un autre accès pour le grand public. Les données de cette plateforme vont à terme alimenter l'observatoire. De surcroît, afin de surveiller les infestations, un item concernant la présence de punaises de lit a été ajouté dans l'enquête logement (EnL) réalisée environ tous les 5 ans. Au niveau réglementaire, la notice d'information réglementairement annexée aux baux de location des logements privés a été complétée avec des conseils pratiques. L'arrêté a été publié au JORF du 19 mars. Ensuite, l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a été missionnée pour un travail d'expertise sur l'état des connaissances sur les caractéristiques des espèces de punaises de lit et de leur comportement ainsi que sur les résistances aux insecticides qu'elles ont développées (d'après les données de la littérature scientifique). Le résultat est attendu avant l'été 2023 et sera suivi d'une série de recommandations en matière de prévention et de lutte contre les infestations. Enfin, la gouvernance du plan, constituée notamment d'un comité de suivi dont la présidence tournante est assurée par trois directions (la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, la direction générale de la santé et la direction générale de la prévention des risques), a bien été mis en place. Il rassemble un grand nombre d'acteurs publics et assure le maintien de la dynamique engagée.

3432

#### *Bâtiment et travaux publics*

##### *Responsabilité élargie des producteurs (REP) du bâtiment et éco-contribution*

**6217.** – 14 mars 2023. – M. Christophe Bentz attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en place de la nouvelle filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment. Le secteur du bâtiment générant 46 millions de tonnes de déchets par an, la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (« loi AGEC ») a prévu ce dispositif afin de développer la collecte et la valorisation de ces déchets et d'éliminer les dépôts sauvages. La REP est fidèle au principe du pollueur-payeur - le payeur étant le fabricant ou le producteur. Les producteurs devront désormais financer la fin de vie des produits et matériaux de construction et ce dès leur mise sur le marché. Pour ce faire, ils verseront une éco-contribution à un « éco-organisme » qui se chargera à leur place de prendre en charge la collecte et la valorisation de leurs déchets. Les éco-organismes sont agréés par l'État. À ce jour, quatre éco-organismes ont obtenu un agrément pour la gestion des déchets du bâtiment : VALOBAT, ECOMAISON (ex-ECO-MOBILIER), VALDELIA et ECOMINERO. Cette mise en œuvre devait être opérée au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cependant, elle a été reportée au 1<sup>er</sup> mai 2023 car aucune organisation du maillage territorial des points de collecte (tous les 10 ou 20 kilomètres) n'a pu être garantie. Cela aurait obligé les artisans à payer l'éco-contribution sans bénéficier sur le champ du service de ramassage ou de collecte, en dégradant leur trésorerie, voire en accumulant les dépôts sauvages. C'est pourquoi M. le député souhaite savoir si le nouveau délai courant jusqu'à l'entrée en vigueur (le 1<sup>er</sup> mai 2023) de la REP suffira aux éco-organismes pour qu'ils travaillent à la traçabilité des déchets, au maillage territorial, aux services sur chantier et dans les entreprises

et à l'installation de points d'apport volontaire. Ainsi nos entreprises n'auraient-elles pas l'obligation de faire payer l'éco-contribution à leurs clients sans en percevoir la moindre contrepartie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Conformément à l'ambition de la loi relative à la lutte contre le gaspillage de février 2020, le Gouvernement et les quatre éco-organismes de la filière se sont particulièrement mobilisés pour mettre en œuvre la filière, afin de développer le réemploi et le recyclage des déchets du bâtiment, et de lutter contre les dépôts illégaux. A la suite de l'agrément des éco-organismes et de la publication de la liste précise des produits concernés par l'éco-contribution, le déploiement opérationnel de la filière a bien démarré le 1<sup>er</sup> janvier 2023. En effet, depuis cette date, tous les producteurs des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment devaient être en mesure d'assurer leur responsabilité pour les produits et matériaux de construction du bâtiment en adhérant à un éco-organisme agréé. Les entreprises concernées devaient également se préparer à intégrer les éco-contributions de leur éco-organisme dans leur système d'information. Pour faciliter cette mise en œuvre, les éco-organismes ont décidé d'appliquer les éco-contributions pour les produits facturés à compter du 1<sup>er</sup> mai seulement. En parallèle, les éco-organismes sont chargés d'accompagner les entreprises concernées dans leurs démarches d'adhésion et pour obtenir leur identifiant unique, preuve de leur conformité réglementaire. Dès à présent, la contractualisation entre les éco-organismes et les déchèteries professionnelles, d'une part, et les points de vente de distribution, d'autre part, est initiée par les éco-organismes afin de pourvoir au maillage territorial des points de reprise gratuite des déchets du bâtiment. Dans ce cadre, un arrêté ministériel du 28 février est venu préciser les objectifs en matière de nombre de points de collecte à mettre en place par les éco-organismes d'ici la fin de l'année 2023, en s'appuyant sur la distribution et les déchèteries professionnelles. Enfin, d'ici la fin de l'année 2023, l'objectif est d'atteindre le déploiement de 2419 points d'apport volontaires auprès de la distribution et dans les déchetteries professionnelles. Ce dispositif apportera des solutions de proximité et adaptées aux besoins des entreprises et artisans de la construction pour permettre une bonne prise en charge des déchets du bâtiment. L'organisme coordonnateur de la filière a été agréé par arrêté ministériel du 17 février 2023. Cet organisme coordonnateur est notamment chargé de proposer un contrat-type pour la gestion des déchets du bâtiment collectés dans les déchetteries des collectivités. La mise en place de la filière de collecte et de valorisation des déchets du secteur du bâtiment continue à se poursuivre, il n'est donc pas prévu de reporter les échéances quant au financement de cette filière par les producteurs de matériaux de construction.

3433

*Logement : aides et prêts*

*Difficultés de mise en oeuvre du dispositif MaPrimeRénov'*

**6535.** – 21 mars 2023. – M. Antoine Armand\* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les difficultés de mise en œuvre du dispositif MaPrimeRénov'. Face à l'urgence d'opérer la transition énergétique du secteur du logement, en remplacement du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) et des aides de l'Agence nationale de l'Habitat (Anah), le Gouvernement a introduit, par l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, la prime de transition énergétique MaPrimeRénov' destinée à financer, sous conditions de ressources, des travaux et dépenses en faveur de la rénovation énergétique des logements. Accessible à tous les propriétaires depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le dispositif MaPrimeRénov' rencontre un grand succès : il a déjà bénéficié à 1,4 million d'usagers, essentiellement des ménages modestes, pour des travaux de rénovation. Le dispositif s'avère néanmoins freiné par des dysfonctionnements persistants, notamment d'examen des dossiers des demandeurs et de maintenance informatique de la plateforme sollicitée, rendant difficile voire impossible d'engager les travaux visés par les intéressés. Le délai entre la demande initiale et le versement de la prime peut même parfois dépasser une année. Alerté par de nombreux citoyens désireux d'opérer des travaux de rénovation mais confrontés aux dysfonctionnements du dispositif, il lui demande les mesures concrètes qui ont été prises et les mesures envisagées pour assurer l'accessibilité de la plateforme aux intéressés et pour réduire les délais d'instruction des dossiers et les délais de versement des aides.

*Logement : aides et prêts*

*Dysfonctionnements et retard de paiement du dispositif MaPrimeRénov'*

**6538.** – 21 mars 2023. – M. Erwan Balanant\* attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les dysfonctionnements de l'instruction des dossiers et les retards de paiement liés au dispositif MaPrimeRénov'. Venue remplacer en janvier 2020 le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) et les aides de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), MaPrimeRénov' doit permettre à tous les ménages

français propriétaires qui en font la demande d'obtenir une aide à la rénovation énergétique. Calculée en fonction des revenus, elle offre à ces ménages une plus grande facilité pour recourir à des travaux d'envergures, qui leur permettra à terme de réduire leur consommation d'énergie et de fait le montant de leur facture. Ce soutien à la transition énergétique doit aussi permettre de réduire concrètement et durablement la dépendance au gaz et au fioul. Dans cet objectif, le Plan de résilience 2022 a revalorisé le dispositif MaPrimeRénov' afin d'encourager et d'accélérer encore davantage le déploiement et l'utilisation des énergies renouvelables. Désormais, le montant des aides disponibles atteint 2,5 milliards d'euros. Toutefois, de multiples dysfonctionnements empêchent une mise en œuvre efficiente et pérenne de ce dispositif et pénalisent de trop nombreux ménages. Les lenteurs administratives conduisent à un délai d'instruction des dossiers excessif ne permettant pas aux ménages de se projeter sur les aides dont ils bénéficieront et donc sur la mise en œuvre même de ces travaux de rénovation. La procédure exclusivement numérique crée quant à elle de trop nombreux incompréhensions, incertitudes, retards et absences de réponse. Les ménages ne peuvent pas échanger avec un conseiller en charge de leur dossier, pouvant les informer et débloquer leur dossier. Certains arrivent ainsi à forclusion sans que ces ménages n'aient pu déposer les documents demandés faisant droit à leur demande. Enfin, les retards de paiement une fois les travaux effectués conduisent les foyers, souvent les plus précaires, à souscrire des emprunts afin de payer les artisans. Face à ces nombreuses complications, certains en viennent à renoncer à la rénovation énergétique de leur bâti. Tout cela va à l'encontre de la raison même de la création et de l'existence de MaPrimeRénov'. Son succès par ailleurs ne peut justifier ces difficultés et les retards excessifs de paiement. Il souhaite par conséquent connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin de simplifier l'accès à ce dispositif ainsi que l'accélération de l'instruction et du paiement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Logement : aides et prêts*

*Les difficultés rencontrées pour l'obtention de « MaPrimeRénov' »*

**6539.** – 21 mars 2023. – M. Antoine Villedieu\* interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés administratives rencontrées lors du traitement des dossiers de « MaPrimeRénov' ». Ces difficultés touchent avant tout les acteurs locaux du bâtiment, notamment les TPE-PME qui se retrouvent confrontées à des changements de procédure permanents. L'accroissement des délais dans le traitement des dossiers est accentué par des procédures de contrôle renforcé désuètes et irréalistes. En conséquence, les petites entreprises sont victimes de retards de paiement, attendu que les clients moins aisés ne règlent leur facture que lorsque l'aide leur est versée, ce qui constitue un manque à gagner qui se chiffre quelquefois à des dizaines de milliers d'euros. D'autre part, le manque de lisibilité lors des procédures entraîne une perte significative de crédibilité, de confiance et de prestige pour ces acteurs locaux que les clients peinent à différencier des organismes financiers. Ils font ainsi l'objet d'une critique parfois virulente alors qu'ils ne sont que des intermédiaires et non les véritables responsables de la situation. Ces procédures, longues et épuisantes, drainent un temps considérable que les entrepreneurs pourraient consacrer à faire évoluer leurs entreprises au lieu d'être happés par la lourdeur administrative. De surcroît, l'effet dissuasif ne se répercute pas uniquement sur les entreprises mais également sur les potentiels bénéficiaires de cette mesure. Devant les délais encourus et les difficultés susceptibles d'être encourues, un nombre croissant des concitoyens apprend par « le bouche à oreille » et les autres formes de transmission de l'information la difficulté d'obtention de « MaPrimeRénov' », se résignant de plus en plus à se lancer dans ces procédures considérées longues et pénibles. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître les modalités que le Gouvernement s'engage à prendre pour alléger les procédures administratives et accélérer le traitement des dossiers de « MaPrimeRénov' ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Pour permettre aux ménages d'améliorer le confort de leur logement et de réduire leur consommation d'énergie, le Gouvernement a fait de la rénovation énergétique une priorité. Depuis son lancement en 2020, près d'un million et demi de foyers ont pu bénéficier de MaPrimeRénov' pour réaliser des travaux dans leur logement. Pour répondre à cet afflux de demandes, tout en traitant chaque situation individuelle, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) mobilise pleinement ses équipes. Chaque semaine, jusqu'à 25 000 demandes de subvention ou de paiement sont instruites. Dans un contexte de forte demande et de montée en puissance du dispositif, avec l'extension des publics éligibles en 2021 et les primes exceptionnelles dans le cadre du plan de résilience en 2022, certaines demandes ont pu rencontrer des difficultés à aboutir dans les délais habituels. Mais le nombre de cas est très limité, si on le compare aux plus de 600 000 primes engagées en 2022 par exemple. L'ANAH met ainsi tous les moyens nécessaires en œuvre pour assurer la qualité et la rapidité du traitement des dossiers. Le délai moyen de traitement observé pour un dossier MaPrimeRénov' est inférieur à 5 semaines. Pour un dossier complet et ne nécessitant aucun contrôle renforcé, il est environ de 2 semaines pour une demande de subvention et d'environ 3 semaines pour en obtenir le paiement. Lorsqu'un dossier nécessite des documents justificatifs complémentaires, ou

fait l'objet d'un contrôle sur place pour lutter contre la fraude, ces délais peuvent être allongés et peuvent atteindre 3 mois. Aussi, ces derniers mois il a été constaté des pratiques irrégulières ayant conduit l'ANAH, depuis septembre 2022, à renforcer ses contrôles sur de nombreux dossiers de demandes de prime. Ces contrôles qui ont permis de sécuriser le parcours des ménages concernés ont également généré des délais de traitement des dossiers plus longs, notamment à l'étape des demandes de paiement. L'ANAH se mobilise fortement pour fluidifier le parcours usagers avec la mise en place d'une équipe dédiée aux situations les plus difficiles. Les dossiers en difficulté font l'objet d'un suivi individualisé pour résoudre au plus vite ces situations. L'amélioration de l'information aux usagers est également une priorité avec l'objectif d'accompagner l'augmentation du volume de projets de rénovation. Ainsi, la création du service public France Rénov' en 2022 complétée par la montée en charge progressive de *MonAccompagnateurRenov'* permettra de faciliter le parcours des ménages dans leur projet de rénovation.